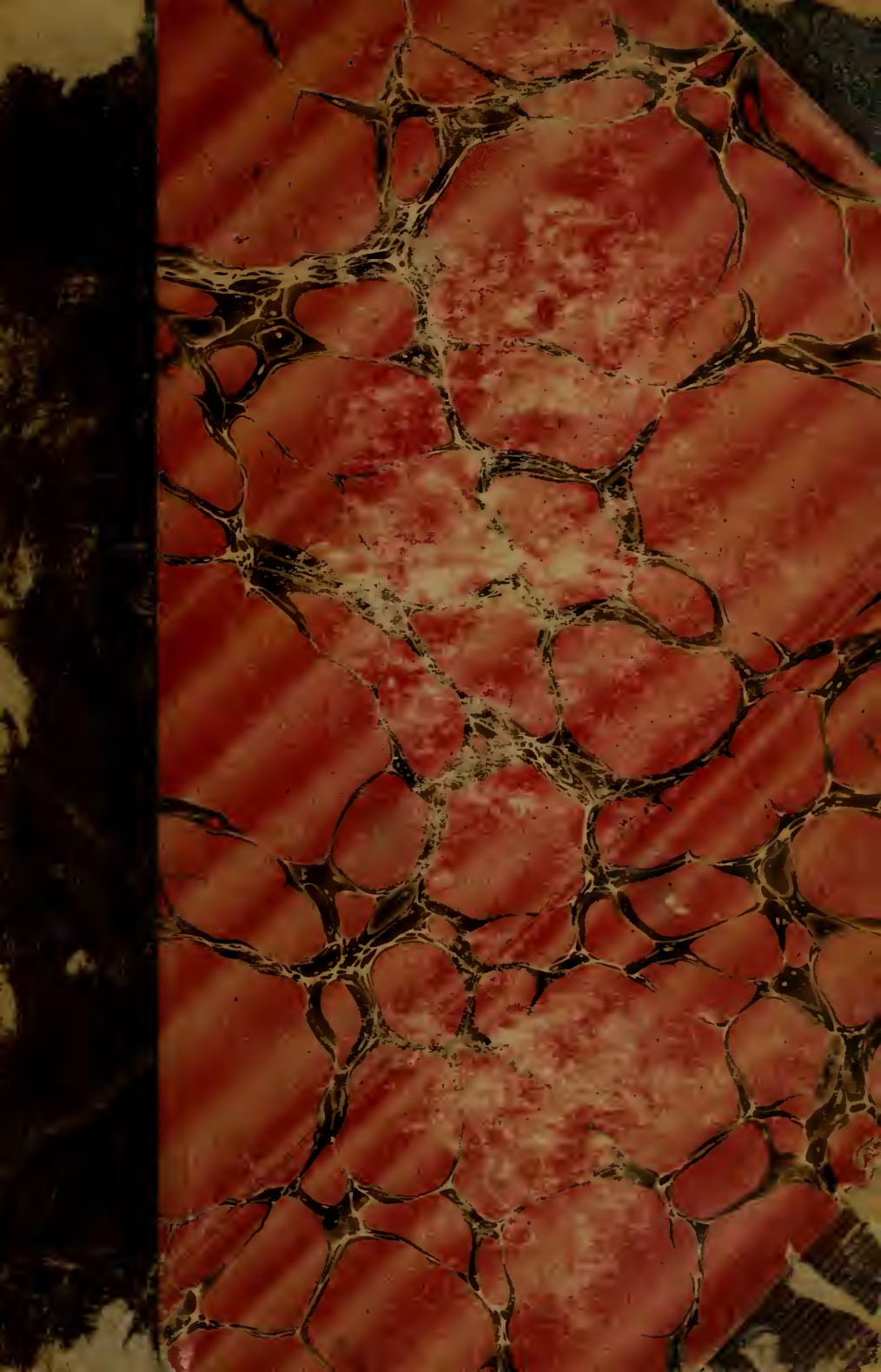

THE ROYAL CANADIAN INSTITUTE

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/bulletin29v30inst

BULLETIN

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

BUREAUX

DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Président de l'Institut : M. Charles Vogt, professeur à l'Université.

Vice-Président : M. Jules Vuy.

Secrétaire-général : M. Henri Fazy.

Bibliothécaire : M. Charles Menn.

Section des sciences naturelles et mathématiques : Président, M. le professeur Ch. Vogt. — Secrétaire, M. Emile Yung. — Secrétaire-adjoint, M. le Dr V. Oltramare.

Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire : Président honoraire, M. Jules Vuy. — Président, M. Henri Fazy. — Vice-Président, M. Emile Golay. — Secrétaire, M. Fontaine-Borgel. — Secrétaire-adjoint, M. J. Mayor. — Trésorier, M. Ch. Menn, profeseur.

Section de Littérature : Président, M. le professeur E. Redard. — Vice-Président, M. le professeur J. Duvillard. — Secrétaire, M. le pasteur Maystre-Castoldi. — Secrétaire-adjoint, M. le docteur Blanchard. — Trésorier, M. le professeur Eug. Ritter.

Section des Beaux-Arts : Président et Trésorier, M. Henri Silvestre, professeur. — Vice-Président et Secrétaire, M. Ch. Menn. — Vice-Secrétaire, M. H. Hébert, professeur.

Section d'Industrie et d'Agriculture : Président, M. L. Archinard. — 1er Vice-Président, M. Schleck-Jaquet, architecte. — 2me Vice-Président, M. G. Tournier. — Secrétaire, M. Ch. Menn. — Vice-Secrétaires, MM. Ch. Paschoud et J. Nicodet. — Trésorier, M. Louis Pautry.

COMITÉ DE GESTION

Outre le Président et le Secrétaire Général de l'Institut, MM. Jules Vuy ; L. Archinard ; J. Duvillard, Eug. Ritter ; H. Silvestre.

BULLETIN

DE

L'INSTITUT

NATIONAL GENEVOIS

TRAVAUX DES CINQ SECTIONS

1° DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES ; 2° DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE ; 3° DE LITTÉRATURE ; 4° DES BEAUX-ARTS ; 5° D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE.

TOME XXIX

GENÈVE

CHEZ GEORG, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE L'INSTITUT GENEVOIS

ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA SUISSE

1889

618832
20.9.55

AS
322
I55
t.29-30

N° 48. 1888

BULLETIN

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

DISCOURS

DE

M. le Professeur Charles VOGT, Président de l'Institut,

à la séance générale de l'Institut le 13 Mai 1887

Mesdames et Messieurs! Chers Collègues!

Notre Institut a continué ses paisibles travaux, malgré les angoisses que ne nous ont épargnées ni les accidents naturels, ni les froissements politiques par lesquels a passé l'Europe et dont nous frémissons encore. En nous plaçant à un point de vue supérieur, nous pouvons aisément reconnaître que ces phénomènes ne sont que superficiels, malgré leurs conséquences souvent funestes, et que la marche progressive de la société, tout en souffrant de ces cahots, ne s'en poursuit pas moins d'un pas lent, mais assuré. Permettez-moi donc d'en faire abstraction aujourd'hui et de vous parler d'un sujet qui préoccupe tous les esprits et qui mérite d'attirer l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'avenir des générations, appelées à nous succéder. Je veux parler de l'instruction publique

et des efforts qui se font partout pour transformer les systèmes d'enseignement en vigueur, en les adaptant aux exigences produites par l'état actuel de la société.

On ne peut le nier : un certain malaise se fait sentir, qui provient sans doute de la conviction que l'instruction publique, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, ne répond que très imparfaitement aux besoins de la vie réelle ; mais, tandis que les uns voudraient conserver les anciennes bases et ajouter seulement quelques améliorations reconnues indispensables, leurs adversaires désireraient faire droit aux exigences de notre temps et construire un édifice nouveau.

Il faut se demander en premier lieu quelles peuvent bien être ces exigences ? Nous pouvons affirmer, sans crainte d'être contredit, que l'état social de nos jours demande à chacun une somme plus grande de travail pour lui assurer sa vie que celle imposée jadis, et qu'en revanche chacun réclame une somme plus grande de bien-être que celle accordée autrefois. Si le niveau général des connaissances s'est élevé d'une manière sensible, si les besoins sont devenus plus nombreux et plus variés, il ne faut pas méconnaître d'un autre côté que le travail, pour être fécond, doit devenir plus intelligent, et que l'instruction doit placer entre les mains du travailleur les moyens par lesquels il devient apte à lutter avec avantage pour son existence.

Ici, déjà, se fait jour la différence d'appréciation entre les deux partis. Les uns sont persuadés que des études qui ne portent pas directement de fruits pourront être imposées à la grande majorité, tandis que les autres ne sont pas moins convaincus que le temps voué à des travaux de ce genre est irrévocablement perdu. Or il me semble évident que plus nous avancerons, plus ce sera le point de vue utilitaire qui l'emportera. C'est une bien grande jouissance, certes, que de se plon-

ger dans l'abstrait, que d'orner son esprit de connaissances variées, appréciées des délicats, et nous devons souhaiter qu'il se trouvera toujours des hommes favorisés par la nature et par leur position sociale, qui pourront se vouer à ces nobles études, qui les feront progresser et féconderont par cela même les efforts de ceux qui sont forcés de s'en tenir aux choses plus accessibles, plus terre à terre. Mais nous ne pouvons méconnaître que les esprits d'élite ne forment qu'une infime minorité, et nous allons jusqu'à prétendre que leur action, leur influence, sera d'autant plus considérable qu'ils seront moins nombreux.

Les sciences exactes et leurs applications à la vie ont transformé le monde. Notre siècle marche de surprise en surprise dans la voie des découvertes, et chaque jour, pour ainsi dire, nous apporte des faits nouveaux, qui bouleversent profondément les habitudes prises. On peut regretter qu'il en soit ainsi, mais on ne peut nier l'évidence. Tout le monde est obligé de s'approprier ces faits, de les utiliser en une certaine mesure, et parfois de les dominer, afin d'en tirer tout le profit possible. Les lois qui régissent la société sont aussi dures et implacables que celles qui gouvernent la nature, et les obstinés qui ne voudraient s'y soumettre seront écrasés sans pitié.

En ne considérant que l'instruction moyenne et supérieure, il me semble que les discussions d'aujourd'hui se réduisent, au fond, à une question de déplacement. Il s'agit, en effet, de savoir si les études classiques ou les études des sciences exactes doivent avoir la préférence quant à la manière dont elles seront traitées dans l'enseignement.

« Les vérités qui résultent d'une recherche, d'un travail souvent long et pénible, peuvent toujours être énoncées en peu de mots », a dit un savant célèbre. Ces résultats ressemblent

au métal que l'on retire des mines ; dépouillé de toute impureté, de tout alliage, le métal pur circulera, sera accepté de chacun et utilisé. Mais les méthodes, suivant lesquelles l'on s'est procuré ce métal, seront appréciées et connues d'une petite minorité seulement, d'un nombre restreint de spécialistes auxquels incombe le soin de les examiner, de juger de leur valeur et de les améliorer au besoin. Celui qui utilise l'or n'a pas besoin de connaître la manière dont il a été séparé de sa gangue, affiné et purifié.

Appliquons ces principes à l'instruction moyenne et supérieure. L'esprit humain est fait ainsi, qu'il ne peut se contenter uniquement des résultats obtenus par les travaux des autres. L'homme se bornant aux connaissances acquises seules reste stationnaire ; le « comment » et le « pourquoi » se dressent comme des questions éternelles devant chaque être qui pense, et si l'on ne peut satisfaire ce besoin de pénétration dans tous les domaines, ce qui serait matériellement impossible, il faut au moins lui donner carrière dans une branche quelconque. C'est là, si je ne me trompe, ce que l'on est convenu d'appeler « la gymnastique de l'intelligence ». Les résultats et leur connaissance sont presque uniquement affaire de mémoire ; l'instruction, tout en donnant ces résultats, doit conduire plus loin et guider l'intelligence en lui faisant comprendre comment ils ont été obtenus.

C'est à quoi ont tendu, jusqu'à présent, les études classiques ou de langues mortes ; elles n'ont nullement pour but l'usage de ces langues dans les communications des individus et des peuples entre eux ; nous sommes loin du temps où les élèves sortant d'un lycée parlaient latin et jamais, à aucune époque, les élèves ne purent converser en grec. Mais, en revanche, on s'est toujours efforcé et on s'efforce encore maintenant d'initier les élèves à toutes les méthodes, linguistiques

et autres, employées pour connaître la structure de ces langues, leur organisation grammaticale et leur syntaxe compliquée. C'est là ce que les classiques nomment la gymnastique de l'esprit par les langues mortes.

La conséquence forcée de ce creusement d'un domaine plus ou moins circonscrit de nos connaissances est l'abandon d'un enseignement semblable dans les autres. Dans ces derniers, l'instruction se bornera nécessairement à la communication des résultats, quitte à abandonner aux spécialistes la recherche des voies et moyens.

Vous saisissez, Messieurs, ce que j'entendais en disant que les débats actuels ne roulent au fond que sur une question de déplacement. Cette gymnastique intellectuelle, exercée au moyen du creusement d'une partie importante des connaissances humaines, les adversaires du système actuel voudraient la transporter dans un autre domaine, dans celui des sciences exactes. Ils voudraient que l'on se bornât, pour le commun des martyrs, à assigner aux études classiques la portion congrue, échue jusqu'à présent aux sciences exactes, que les rôles fussent par conséquent changés. Et si les uns trouvent dans le passé de bonnes raisons en faveur du partage actuel, s'ils peuvent arguer de tant d'hommes célèbres élevés dans ce système, s'ils invoquent, quant à présent, le fait indéniable que toutes nos sciences reposent plus ou moins sur cette base, et que sans les langues anciennes plusieurs branches ne sauraient être cultivées, leurs adversaires leur opposent, par contre, des arguments non moins valables, fondés sur les résultats obtenus ces dernières années par l'étude approfondie des questions scientifiques.

« Vous nous parlez, disent-ils, de philosophie, d'histoire, de psychologie ; voyez combien l'aspect et l'essence de toutes ces sciences ont changé par l'étude des sciences exactes et par

les conséquences qui en découlent. Si le monde matériel a été transformé par les inventions, par les applications des sciences exactes à la vie, le monde intellectuel n'en a pas moins été remué de fond en comble par les grandes vérités, déduites de ces mêmes sciences, par les théories de l'unité des forces, de la descendance et du transformisme. Si de nouveaux horizons ont été ouverts dans le domaine des sciences abstraites, c'est grâce aux sciences exactes que cela s'est fait. Peut-on prétendre sérieusement que le creusement de questions, qui conduisent à des conceptions aussi grandioses et fécondes, n'ait pas un effet aussi éducateur que l'étude dans un autre domaine ? »

Il n'est certes pas facile, Messieurs, de se décider pour l'un ou l'autre des partis en présence, d'autant plus que l'expérimentation en matière d'instruction publique est toujours extrêmement chanceuse, puisque les effets, bons ou mauvais, portent au loin et ne se font sentir que dans l'avenir. Les obstacles, qui s'opposent en outre aux changements, sont encore augmentés par la difficulté de la mise en pratique.

L'instruction publique ressemble sous beaucoup de points de vue à la musique. On a souvent dit, Messieurs, que cet art, si universellement pratiqué, a son côté faible en ce qu'il réclame des exécutants étrangers à la création de l'œuvre. Soyez un homme consommé sous tous les rapports, composez la plus belle symphonie, l'opéra le plus attrayant, — que seront ces chefs-d'œuvre si vous ne trouvez pas des exécutants à la hauteur de la tâche imposée? Des partitions sur le papier! Il en est de même de l'instruction. Vous aurez beau composer les programmes les plus raisonnés, si vous ne trouvez pas de maîtres, d'instituteurs capables de mettre votre système en pratique, il restera une lettre morte, voire même un instrument de nuisance.

Mais je ne veux pas m'étendre sur ce sujet qui me mènerait trop loin, et je rentre dans l'analyse de la lutte actuelle.

Je disais en commençant que le point de vue utilitaire me semblait devoir l'emporter de plus en plus ; aussi les champions des sciences exactes ne manquent-ils pas de le mettre en relief. Il est vrai que leurs adversaires récusent avec hauteur ce point de vue, ce qui ne diminue pas son importance, profondément sentie par le plus grand nombre. Et en fin de compte, la majorité décide en dernier ressort et sans appel dans notre siècle démocratique.

Prenons un exemple, Messieurs, de l'étude du grec et de son utilité immédiate, et appuyons nos conclusions sur les faits, tels qu'ils se présentent en Allemagne.

Le monde universitaire seul passe nécessairement par l'étude de la langue grecque, imposée à tous ceux qui désirent entrer dans une faculté quelconque. Il se trouve en Allemagne, sur un chiffre rond de 45 millions d'habitants, 28,000 étudiants répartis entre les facultés de droit, de médecine, de sciences et de lettres (ces deux dernières fondues en une seule dite de philosophie), de théologie catholique et protestante. Trente pour cent de ce total d'élèves étudient la médecine, vingt pour cent le droit, vingt pour cent la théologie, quinze pour cent les lettres et autant les sciences. Tous sans exception ont étudié le grec, grâce au système d'une maturité uniforme, donnant au jeune homme l'accès dans toutes les facultés indistinctement.

Or, quels sont les étudiants auxquels le grec est indispensable ? Les philologues et les théologiens, en tout trente-cinq pour cent du nombre total, tandis que les étudiants en médecine, en droit et en sciences, c'est-à-dire les deux tiers, n'en trouvent plus aucune application. Pourquoi donc, disent les utilitaires, imposer à ces deux tiers, voués aux professions libé-

rales, des études dont ils n'ont que faire plus tard ? Ne pourraient-ils pas employer plus utilement le temps consacré à cette langue morte ?

Halte-là, répondent leurs adversaires. Abstraction faite de la gymnastique de l'esprit à laquelle la langue grecque, si merveilleuse, se prête mieux que toute autre, ne comptez-vous donc pour rien l'apport fait à la civilisation entière par l'art et la littérature de ce peuple ? Ses œuvres sont la base même de toute notre éducation artistique et littéraire ; un homme civilisé ne saurait les ignorer, et on ne peut les goûter avec pleine jouissance que lorsqu'on a étudié la langue qui nous les a transmises.

On réplique que le dernier point est contestable dans une certaine mesure. Il est indubitable que l'on ne peut goûter parfaitement les beautés d'œuvres littéraires, lorsqu'on ne connaît pas la langue dans laquelle elles ont été écrites ; mais est-ce possible d'étudier toutes les langues qui ont produit des chefs-d'œuvre ? Le conte indien de Nal et Damajanti est une véritable perle de poésie suave et douce : tous ceux qu'il charme, lorsqu'ils en lisent la traduction, devront-ils apprendre le sanscrit, dont l'étude absorberait, à elle seule, le travail opiniâtre de plusieurs vies ? Des millions de croyants chantent les psaumes de David et sont saisis par leur poésie âpre et grandiose : apprennent-ils pour cela l'hébreu ? Des millions d'hommes plus nombreux encore fondent leur foi sur le Nouveau Testament écrit en grec, sans posséder la moindre notion de cette langue. Faut-il savoir déchiffrer des hiéroglyphes ou des inscriptions cunéiformes pour faire connaissance avec les civilisations égyptiennes et assyriennes ? Ne peut-on apprécier, aimer même, Homère et Sophocle sans avoir pour cela pâti sur l'aoriste et l'optatif ? Il faut donc, dans bien des cas, savoir se borner au nécessaire, car la conception humaine a

ses limites, et il n'est donné à personne de connaître à fond toute chose.

Je m'arrête ici. Après avoir esquissé à grands traits la lutte qui continue avec la même ardeur des deux côtés, permettez-moi pourtant encore quelques mots sur différents phénomènes, qu'elle présente dans le moment actuel et dans le pays même.

Nous sommes en pleine transition. Le combat se perpétue, sons trêve ni repos.

Apaisé momentanément dans un pays, il s'allume dans un autre. On cherche des compensations, des transactions, qui durent quelque temps, sans satisfaire personne. Il ne peut pourtant pas en être autrement, car dans tous les domaines de la vie publique, les choses se passent d'une façon analogue.

Si tel est le cas aussi dans la question qui nous préoccupe, nous devons signaler une conséquence qui n'est pas sans présenter de graves inconvénients.

De toutes parts l'on entend des plaintes sur ce que les enfants, les adolescents et les étudiants sont surmenés, comme l'on dit aujourd'hui ; qu'ils ne peuvent suffire à la besogne imposée et qu'il en résulte un état de fatigue découragée et souvent même nuisible à l'intelligence et à la santé en général. Il n'y a pas de fumée sans feu ; puisque ces plaintes sont universelles, il doit bien y avoir un fonds de vérité, quoique l'on ait, suivant moi, beaucoup exagéré, en attribuant aux écoles seules des conséquences dont on pourrait trouver les causes ailleurs. Mais le fait est indéniable ; le surmenage existe et tend à augmenter.

On s'est attaqué à une foule de causes qui devaient influer sur cet état de choses, causes complexes souvent, dont on ne saurait exactement peser les suites. Il me semble que ce ne

sont ni l'état des locaux et des ustensiles, ni le nombre excessif des heures de leçons, ni la surcharge de travaux à la maison, que l'on peut accuser comme les causes principales de ce mal réel. L'on n'entendait pas parler de surmenage il y a vingt ou trente ans, et cependant à cette époque et à plus forte raison au temps de ma jeunesse, on était plus mal sous le rapport du matériel et pas moins chargé de leçons et de travaux chez soi. Si je compare les écoles d'aujourd'hui, bien aménagées, avec leurs salles éclairées et ventilées, meublées de bancs et de pupitres commodes, aux maisons infectes et délabrées avec des salles basses et sombres, dans lesquelles nous étions entassés, je ne puis m'empêcher de trouver d'immenses progrès réalisés sous le rapport hygiénique. Je ne remarque pas non plus que le nombre des leçons ait augmenté, car nous en avions au moins autant, si non plus que la génération actuelle.

Il faudra donc chercher les causes du mal ailleurs et si je ne me trompe, c'est en grande partie dans la multiplicité des branches d'étude que nous pourrions les trouver. Je me hâte d'ajouter que cette accumulation d'études variées, qu'aucun lien souvent ne rattache entre elles, est une conséquence presque inévitable d'une période de transition. On trouve que telle branche, jusqu'ici négligée, est indispensable ou seulement utile, et on demande à grands cris son introduction dans les programmes de l'enseignement. Mais il s'agit de lui préciser une place, et comme aucune des branches traditionnelles ne doit être abandonnée, on rogne par ci, on élague par là, pour arriver enfin à un morcellement sans fin, à un pot-pourri d'objets d'étude, qui sans doute restent fort intéressantes, mais qui n'en forment pas moins une harmonie très discutable.

Il n'y a rien de neuf dans ce que je vous dis ici. Beaucoup d'esprits clairvoyants sont arrivés à de semblables conclusions,

et je suis aise de pouvoir invoquer à ce propos l'autorité du Dr Hammond, l'un des neurologistes les plus distingués de nos jours. Le savant médecin, en examinant le portefeuille d'école d'une jeune cliente, trouve que cette enfant doit s'appliquer à neuf sujets différents d'étude, et cela durant six heures et demie, qui lui restent de libres dans sa journée (1). Il trouve, avec raison, qu'un cerveau, rompu aux travaux intellectuels, doit être fatigué et troublé après un pareil exercice, et à plus forte raison celui d'un enfant. Quoi d'étonnant que les cerveaux faibles succombent sous cette lourde tâche et que des troubles multiples se manifestent dans toutes les fonctions ?

J'ai souvent observé des faits analogues chez des garçons, et je vous avouerai qu'à mon avis la faute en est aux parents et au système de prix, funeste sous bien d'autres rapports. Le désir de briller par ses enfants est à coup sûr légitime, mais il est trop souvent exagéré et conduit alors à de terribles conséquences. Voici un garçon plein de talent, appliqué et studieux. Vous voulez absolument le voir remporter les premiers prix. Vous excitez sans cesse son amour-propre, vous le bourrez de leçons et de répétitions ; j'ai vu des parents punir la pauvre victime, lorsque par hasard son camarade l'avait dépassé. Les conséquences de ce surmenage outré se font ordinairement sentir lors du passage à l'adolescence. Cet élève, dont les prix et mentions étaient montrés avec orgueil, commence à décliner, et la fatigue cérébrale s'accuse de plus en plus. Il est devenu incapable de saisir une pensée afin de la développer, voire même de suivre un travail des plus faciles.

On raconte une légende au sujet de l'horloge de la cathédrale de Strasbourg. Le conseil, dans la crainte que l'habile

(1) Voir la *Revue scientifique* du 30 Avril 1887.

constructeur de ce chef-d'œuvre n'en fit une autre encore plus perfectionnée pour une autre ville, décida de faire crever les yeux au maître. Le malheureux demande alors comme dernière grâce de pouvoir voir et toucher encore son horloge ; il s'en approche, en tire une petite virole et on l'aveugle. Mais l'horloge ne marchait plus ; les rouages tournaient bien, mais n'engrenaient pas. Eh bien, je comparerais volontiers les cerveaux de ces victimes du surmenage à l'horloge de Strasbourg ; dès que ces garçons se mettent au travail, leurs roues cérébrales commencent bien à tourner, mais elles n'engrènent plus, les aiguilles ne marchent pas. Dans les cas heureux, l'enfant peut être encore sauvé, en le mettant à la campagne et en lui interdisant tout travail intellectuel pendant des années entières ; mais j'en ai vu d'autres rendus obtus pour toute la vie.

D'un autre côté, les maîtres et professeurs, qui ne se contentent pas de donner des leçons, mais qui suivent aussi d'un œil attentif le développement intellectuel de leurs élèves, sont unanimes à constater que l'initiative individuelle s'amoindrit de plus en plus et qu'elle tend à être remplacée par un travail toujours plus mécanique. Les jeunes gens, disent-ils, ne font plus que ce qui leur est ordonné.

Les étudiants restent dans l'ornière qui leur est tracée par les examens. On ne peut leur reprocher en général de manquer d'assiduité ; le travail, au contaire, est souvent même opiniâtre, mais il ne s'applique qu'au programme tracé d'avance. C'est ainsi que les horizons se rétrécissent au lieu de s'élargir et que dans les vocations futures apparaît une étroitesse de vue désespérante. Ainsi que le surmenage, c'est là aussi une question à l'ordre du jour et qui réclame une attention sérieuse.

A quelles causes faut-il attribuer ce spectacle attristant ?

Nous ne nierons pas que l'utilitarisme y est pour beaucoup. Il faut arriver à tout prix et aussi vite que possible ; on s'empare de ce qui est strictement nécessaire pour trouver une position sociale, et l'on cherche même à se débarrasser de tout bagage intellectuel superflu, afin d'être plus léger dans la course au bonheur.

Ces considérations ont certainement leur valeur, et elles sont peut-être prépondérantes en Europe, où l'état de paix armée impose aux habitants laborieux la lourde charge de nourrir durant quelques années plusieurs millions d'individus jeunes et vigoureux qui, au lieu de contribuer à la production des richesses nationales, les croquent à belles dents. Ce travail perdu doit être remplacé, coûte que coûte, par le travail des autres.

Mais je ne crois pas que ce soit là l'unique cause du mal. Le morcellement, l'éparpillement des efferts intellectuels sur une multitude de branches d'études différentes en est également une des causes principales. L'initiative personnelle ne trouve presque plus de champs où elle puisse s'exercer. La jeune intelligence, avide de s'affirmer, de se mouvoir à son aise dans un champ d'étude choisi librement, se trouve partout arrêtée par le programme tracé d'avance. L'élève voudrait boire, à larges traits, à une source qu'il croit avoir découverte par hasard : au moment d'y approcher, il trouve l'école qui lui présente le gobelet à contenu exactement mesuré et qu'il doit vider à tout prix, avant de pouvoir aller plus loin. Tout enseigner, n'est-ce pas tout réduire à la portion congrue? Peut-on demander des ailes à un esprit auquel, dans sa jeunesse, toutes les issues ont été barrées, par lesquelles il aurait pu s'échapper pour les exercer ?

Je m'arrête ici, craignant d'avoir été trop long ; mais il est des choses qui veulent être dites à un moment donné.

CARL VOGT.

ESQUISSES ET SOUVENIRS[1]

UNE

EXÉCUTION CAPITALE A GENÈVE

On avait déjà souvent parlé d'un pauvre vieillard nommé Borel, qui avait péri de mort violente, dans une petite maison située sur la droite de la route qui conduit du Petit-Saconnex au bois du Jonc (2). Un an s'était écoulé et bien au-delà ; malgré ce long espace de temps, un homme, sur la tête duquel pesait une accusation capitale, continuait à être détenu préventivement ; l'opinion publique, justement impatiente, se demandait si l'heure des débats définitifs n'arriverait pas bientôt ; plus se prolongeait la procédure relative à cette sanglante affaire, plus avec raison cette impatience allait croissant.

Enfin, on annonça que l'information préparatoire était à peu près terminée et que le prisonnier serait jugé au bout de

(1) En sa séance du 3 avril 1888, la Section des Sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois, à l'unanimité, a voté l'impression de ce mémoire dans le *Bulletin de l'Institut*.

(2) Rive droite du Rhône, canton de Genève.

quelques semaines; dix-huit mois de détention préventive (1), c'était une rude peine, si l'accusé était innocent ; si, au contraire, il était coupable, pourquoi la justice était-elle si lente? On entendait ainsi raisonner tout haut et peut-être n'avait-on pas absolument tort.

D'un autre côté, il était question d'une procédure fort compliquée, extrêmement volumineuse, à ce point, ajoutait-on, que les débats risquaient de durer une semaine entière; l'accusé, avec une persévérance extrême, se déclarait innocent de l'assassinat et opposait à l'accusation une fermeté qui ne se démentait pas.

On plaignait d'avance tous ceux qui, à un titre quelconque, — jurés, juges, membres du parquet, défenseurs ou autres, — seraient appelés à prendre part, d'une manière suivie, à ces assises d'une longueur exceptionnelle. Déjà circulaient des légendes comme elles prennent volontiers naissance à l'occasion d'événements ou de crimes qui frappent fortement l'imagination populaire.

C'est dans ces circonstances qu'on vint m'avertir, de la part du directeur de l'Evêché (2), que l'accusé désirait me parler pour me confier sa défense ; j'avais été chargé précédemment de plus d'une affaire criminelle, je n'en éprouvai pas moins alors une vive émotion; cette tâche eût pu être mieux remplie par un avocat plus âgé que moi, par un jurisconsulte plus habile. J'entrevoyais d'ailleurs une très lourde corvée, matériellement parlant, une tâche moralement fatigante, délicate,

(1) La défense qualifia ces dix-huit mois de « chose fatale à la bonne administration de la justice. » En effet, la mémoire se perd, les témoins émigrent, ils meurent; on rétablit la torture sous une autre forme. Bref, les inconvénients abondent. *Revue de Genève*, 1er juin 1850.

(2) Prison de Genève. L'évêché fut converti en prison dans le seizième siècle.

difficile, pleine de responsabilité ; mais la profession de jurisconsulte a ses règles, il faut les accepter et les mettre à exécution.

L'un de ses plus stricts devoirs est de défendre avec dévouement les malheureux sur lesquels pèse une grave accusation, surtout une accusation capitale ; la société est intéressée, en effet, à ce que la défense soit complète, entière, à ce que tous les éléments favorables soient produits et développés, à ce que nul, même le plus misérable des hommes, ne soit condamné, sans que sa culpabilité soit réelle et clairement établie (1).

Il n'y avait pas un instant à perdre ; je me rendis de suite à la prison et j'eus une entrevue avec Richard. J'étais travaillé par des scrupules divers, je craignais, entre autres, de n'avoir pas la force nécessaire pour remplir jusqu'au bout la tâche qui m'était imposée, mes épaules pouvaient plier sous le faix. Plus de six cents témoins avaient été entendus par le juge d'instruction, quelques-uns à deux ou trois reprises ; l'étude complète de la procédure était, à elle seule, une grosse affaire.

Comme l'accusation portait, à la fois, sur l'assassinat et sur d'autres questions secondaires, je pris le parti de m'ad-

(1) « Ce n'est pas seulement, selon lui, dans l'intérêt des prévenus, c'est surtout dans l'intérêt de la société que la défense doit être aussi libre, aussi complète que possible ; car il importe à la société que les jugements criminels soient respectés et approuvés de l'opinion publique. et ils ne peuvent l'être que si chacun a la conviction que tous les moyens de défense ont été accordés au prévenu, que toutes les faces de la cause ont été présentées aux juges et que ceux-ci les ont étudiées avec une égale attention. » Ainsi s'exprime le professeur Antoine Cherbuliez, en rendant compte d'un des ouvrages du savant écrivain Mittermaier, qui est cité plus bas, de nouveau, dans le présent mémoire.

joindre un second jurisconsulte, alors peu connu, un de mes jeunes confrères d'un incontestable talent, M. Albert Wessel, de le charger des chefs secondaires, de plaider moi-même la question principale, et, dans le cas où la force, contre toute attente, me ferait défaut, de confier la défense entière à l'énergique dévouement de mon collègue. C'est ainsi que nous tombâmes d'accord avec l'accusé ; je vis ce malheureux dès lors à des intervalles très rapprochés les uns des autres.

C'était un pauvre et misérable manœuvre, né à Genève, enfant naturel d'une femme vaudoise, mère de deux autres enfants naturels ; dès son jeune âge, il n'avait guère eu sous les yeux que de tristes exemples, il avait vécu au jour le jour, en quelque sorte à l'aventure, souvent au milieu de la contrebande des frontières, toujours dans les bas-fonds de la société. Pas un cœur charitable pour le soutenir, pour l'élever au-dessus de la boue des chemins, pour lui donner l'idée du travail, le sentiment de la dignité humaine, de la vertu, en un mot, pour lui montrer le droit sentier et la bonne voie. Il avait glissé longtemps sur cette pente douloureuse, mené une vie précaire, incertaine ; il était lui-même père d'un enfant naturel, tout jeune encore.

Il ne manquait cependant pas de quelque intelligence ; bien élevé et bien instruit, il eût atteint peut-être une certaine hauteur ; il avait appris à écrire dans la prison, mais, plongé jusqu'alors dans la fange, le désordre et la misère, véritable *heimathlos* (1), quoique citoyen du pays, son cœur s'était endurci profondément ; de cette pierre, il n'était pas facile vraiment de faire jaillir l'étincelle ; la tâche était rude, sous ce rapport aussi.

(1) Sans patrie. — *Un paria de la civilisation*, comme on le qualifia dans le sein du Grand Conseil.

Avec une volonté inflexible, avec une énergique ténacité qui ne se démentait pas, il avait soutenu constamment le même système, il niait toute culpabilité.

En étudiant, seul à seul, avec lui, dans sa cellule du rez-de-chaussée, cette procédure qui ne finissait pas, j'appris peu à peu à le mieux connaître, à mieux connaître aussi son existence passée ; le dirai-je tout haut et sans détour, après avoir eu quelque peine à me l'avouer à moi-même ? il finit par me faire éprouver, coupable ou non coupable, je l'ignorais alors, un sentiment de profonde pitié ; il soutenait aussi avec moi son innocence. Le devoir qui m'était confié devint donc, durant quelques semaines, ma grande préoccupation ; je lui donnai tout le temps dont il m'était humainement possible de disposer, en accordant au travail le plus large tribut.

Prisonnier depuis bientôt dix-huit mois, ce malheureux qui n'avait, pour ainsi dire, jamais rencontré la moindre sympathie dans ce monde, ce rebut de la société, cette nature de roc que rien ne semblait pouvoir toucher, me parut éprouver peu à peu comme une ombre de reconnaissance, en voyant le dévouement que je témoignais à sa misère et la peine que je prenais pour lui dans son abandon. Je crus deviner en lui, à mon endroit, un ébranlement inattendu ; ce sentiment de reconaissance qui apparaissait plus ou moins vague, presque inaperçu sur sa physionomie, était un premier rayon de lumière qui perçait au travers d'épaisses ténèbres (1).

Il faisait un saillant contraste avec son attitude négative au point de vue criminel ; à toutes mes remarques, à toutes mes objections sur ce point, il avait répondu absolument comme au juge d'instruction lui-même.

(1) « Le bien est lent, il monte ; le mal est rapide, il descend ; comment s'étonner qu'il fasse beaucoup de chemin en peu de temps... », a dit un écrivain de notre âge.

Lorsque je fus, après une lourde besogne, enfin maître de la procédure, j'abordai directement avec lui son système de défense.

C'était un jeudi soir qu'on s'était aperçu de l'assassinat du vieillard Borel, la petite maison qui lui servait de demeure était fermée depuis quelque temps. Depuis combien de jours ? Etait-ce depuis le dimanche précédent ou depuis le samedi ? ou seulement depuis le lundi ? Question difficile, rien de net, rien de clair ; cependant la réponse à cette question avait une importance capitale.

Trois témoins, dont la loyauté n'était pas suspecte et qui avaient été entendus à plusieurs reprises, déclaraient avoir vu Borel dans la matinée du lundi précédent. Nul ne disait l'avoir vu dès lors. De ces trois témoins, deux répétèrent exactement leur déposition dans les débats publics ; le troisième, le plus âgé des trois, répondit que, sa mémoire ayant faibli, il s'en remettait, en les maintenant, aux déclarations qu'il avait faites précédemment dans la procédure.

Leurs dépositions étaient concordantes ; pour la première fois, ils avaient été entendus peu de temps après la découverte du crime, ils avaient été appelés de nouveau dès lors par le juge d'instruction, leurs réponses n'avaient point varié, elles étaient absolument et en tout point consciencieuses.

Richard soutenait au contraire devant ce magistrat, et, dans les débats publics, il soutint de même que, dès le dimanche précédent, il avait quitté le canton de Genève, qu'il s'était rendu au-delà des Voirons, à quelques lieues de Genève, et que, jusqu'au moment de son arrestation en Savoie, — il avait été extradé par l'autorité sarde, — il n'avait pas reparu sur le territoire genevois.

A diverses reprises, je l'interrogeai sur ce point qui était d'une haute importance, je lui en parlai pendant plusieurs

jours ; il m'assura constamment, de la façon la plus positive, que son absence du canton de Genève, pendant tout ce temps, était chose véritable. Sur ma demande, il m'affirma que les gens du pays, s'ils étaient entendus comme témoins, pourraient le prouver, il m'indiqua leurs noms.

Si le dire de Richard était vrai, si la déposition concordante des témoins était exacte, l'opposition était complète; Richard pouvait être un mauvais sujet, le voleur ou le recéleur d'une montre ; il pouvait être, et il n'était que trop, le rebut de la société, il ne pouvait pas être en même temps l'assassin de Borel.

Nous verrons tout à l'heure comment se dénoua cette opposition, ce problème insoluble, et quelles conclusions il est possible d'en tirer.

Outre l'étude de la procédure, je m'étais entouré de divers renseignements utiles ; j'avais visité de près, non sans éprouver un frisson involontaire, le petit bâtiment où demeurait Borel, le jardin y attenant où les trois témoins déclaraient unanimement l'avoir vu le lundi précédent.

Les préparatifs de la défense étaient loin d'être achevés encore, spécialement le problème dont je viens de parler n'était pas éclairci. Des recherches dans ce sens étaient indispensables; c'est à moi personnellement qu'incombaient de minutieuses recherches dans ce domaine, le temps pressait de plus en plus.

Aussi me décidai-je, sans la moindre hésitation, à contrôler la vérité sur ce point, à me faire conduire en conséquence un jour, de grand matin, au-delà des Voirons, — c'est là qu'on avait arrêté Richard, — à m'assurer par moi-même, directement sur place, de l'exactitude ou de la fausseté de ses affirmations, à compléter inofficiellement l'enquête préparatoire, à suppléer, en un mot, par mon énergie, au peu de jours qui

me restaient encore ; l'accusation avait eu dix-huit mois pour préparer l'attaque, avec toutes les ressources de la société ; privé de toutes ressources, Richard n'avait que quelques maigres semaines pour préparer la défense ; plusieurs des garanties, incomplètes encore à mon avis, introduites par notre code de procédure pénale actuel, n'existaient pas encore.

Qu'importait la peine, d'ailleurs ? Je tenais essentiellement à ne pas laisser dans le doute un point capital, duquel pouvait dépendre l'existence d'un homme ; la moindre négligence, la moindre omission eût été impardonnable, plus impardonnable encore qu'envers tout autre envers un malheureux qui n'avait pas un denier vaillant au soleil et contre lequel grondait déjà d'avance, dans la population, une sourde et profonde colère.

Après avoir ouï, à Boège et dans les environs, un certain nombre de personnes, et m'être entouré encore de tous les renseignements possibles, je revins à Genève, avec mon confrère qui avait bien voulu m'accompagner, convaincu comme lui que l'accusé avait été absent du canton durant le temps qu'il avait indiqué lui-même ; tous les renseignements que nous avions pu nous procurer abondaient, en effet, dans ce sens, nonobstant les charges indirectes qui pesaient sur Richard.

Je fis part de notre démarche au président de la cour, j'en informai également le ministère public. Il fut convenu avec ce dernier que les témoins, dont je lui fournirais les noms, seraient assignés devant le jury ; je lui remis une liste de quinze témoins.

D'un autre côté, il fut entendu, entre Richard et moi, que la question d'alibi serait le premier et le plus fort argument de la défense, autour duquel, sauf avis contraire résultant de circonstances inattendues, se grouperaient tous les arguments secondaires.

C'est ainsi que se présentait, au moment de l'ouverture des débats, cette grave affaire qni éveillait très vivement l'attention publique ; il ne s'agissait de rien moins que de l'échafaud dans un petit pays où la peine de mort n'était pas encore abolie, où elle était vivement discutée et rencontrait de vaillants et dignes adversaires.

Quand commencèrent les assises, un public énorme occupait les abords de l'Hôtel de ville ; c'était un empressement qui dépassait tout ce qu'on avait vu depuis longtemps à Genève (1) ; en vue d'une foule pareille et pour faciliter l'action de la police, on avait établi de solides barrières dans la cour. Il y eut au premier abord un moment de lutte violente ; tous auraient voulu assister aux débats, ce fut un véritable assaut pour occuper les places disponibles. Les défenseurs eux-mêmes, armés de leur volumineuse procédure et munis de cartes nominatives d'entrée, eurent quelque peine à pénétrer dans la salle.

On sentait je ne sais quelle surexcitation dans l'air, comme une fiévreuse impatience d'autant plus grande que l'attente avait été bien longue ; cette interminable procédure, dans laquelle on avait inutilement perdu beaucoup de temps, en cherchant à tort des coupables imaginaires à côté de Richard, était loin de s'expliquer nettement aux yeux d'une partie nombreuse du public. Les partisans de la peine de mort étaient évidemment en grande minorité dans la population présente aux débats, généralement hostile à l'accusé, et qu'animait au fond, il faut le reconnaître, un véritable sentiment de justice

(1) *Journal de Genève*, numéro du 28 mai 1850.

qu'elle exagérait outre mesure. La tâche des défenseurs, déjà bien délicate en elle-même, n'en était que plus ardue.

Au point de vue des dépositions, le premier jour fut peut-être le moins important, il fut au contraire mauvais pour Richard ; son attitude quelque peu arrogante et son ton ne furent nullement semblables à ceux qu'il avait lorsque j'allais le voir dans la prison. Aussi mécontenta-t-il vivement le public qui lui devint, dès ce jour, plus hostile encore ; il fit également sur le jury une impression défavorable.

J'appris plus tard, non sans une certaine irritation, que, le matin même, sur sa demande, il avait obtenu du vin dans la prison, et que, dans des circonstances semblables, on n'avait pas cru devoir lui en refuser; quoiqu'il eût sa source dans des sentiments d'humanité, c'était un acte essentiellement regrettable. Sur un homme enfermé depuis plus de dix-huit mois dans une cellule, et privé de vin depuis longtemps, le vin, comme cela était à craindre, avait produit un effet des plus nuisibles, au lieu de lui donner simplement la force nécessaire que réclamaient les émotions et la fatigue de ces longues séances. Mais le mal était consommé; on ne peut faire, disaient les jurisconsultes romains, que ce qui a eu lieu n'ait pas eu lieu; peut-être entre-t-il dans les voies de la Providence que certains maux soient irréparables.

Le second jour, la foule fut plus animée et plus impatiente encore, plus houleuse, pour parler le langage moderne ; d'un autre côté, le nombre des places destinées au public n'avait pas augmenté ; et vraiment, avec la chaleur étouffante de la salle, on se serait pris à regretter les assises en plein air, absolument publiques, comme les garantissaient, dans le cœur du moyen âge, nombre de franchises municipales de nos contrées.

Ainsi qu'on s'y attendait, les débats de cette sombre affaire

se prolongèrent durant plusieurs jours, au milieu d'une affluence énorme, toujours croissante, de population ; sur les six cents témoins de la procédure préparatoire, deux cent dix-neuf avaient été assignés et comparurent, à quelques exceptions près. Il y eut, dans ces séances solennelles, des instants très dramatiques, un moment de silence surtout pendant lequel on aurait pu entendre voler une mouche, toutes les oreilles étaient tendues et attentives au dernier point. C'était une chose inouïe qu'un pareil silence dans une pareille foule; à en juger par l'absence de tout bruit, un aveugle aurait pu croire que la salle était entièrement vide.

On éprouvait plus que jamais cette impression qu'une tête humaine était en jeu ; bon nombre de personnes condamnant déjà l'accusé dans leur for intérieur, quelques-unes avides du spectacle de l'échafaud, qu'on n'avait pas dressé à Genève depuis vingt ans, les autres plus réservées et plus graves, l'auditoire entier se demandant quel serait le verdict du jury. Les présomptions indirectes, plus ou moins fortes, plus ou moins probantes, s'accumulaient contre Richard, mais la certitude faisait défaut ; il restait place au doute, la preuve entière, positive, du crime n'était pas faite, et l'accusé persistait avec constance à se déclarer innocent de l'assassinat de Borel

L'alibi, qui était le principal moyen de défense de Richard, avait été établi nettement, à douze heures près. Pendant ces douze heures, l'accusé était-il revenu dans le canton de Genève ? Nul ne le disait, nul ne pouvait le certifier. Nul, d'un autre côté, ne pouvait prouver qu'il ne fût pas revenu ; en réalité, il n'avait pas reparu dans le canton de Genève durant cet intervalle de temps.

Le doute aussi, le plus complet, régnait toujours sur la question de savoir quel jour et à quelle heure avait eu lieu le

crime ; ce point de fait demeura vague, les débats ne réussirent point à l'éclaircir.

Lorsque l'audition des témoins fut terminée, l'opinion publique était évidemment très défavorable à l'accusé ; le ministère public, représenté par Me Hervé, substitut du procureur général, réclama avec vigueur la condamnation de l'accusé. La question d'alibi fut serrée d'aussi près que possible ; la défense fit aussi valoir tous ces éléments de doute, qui étaient réels, et que le plus éloquent réquisitoire ne parvenait pas à détruire entièrement ; mon jeune collègue, qui fut dans la suite le plus éloquent de nos hommes d'État conservateurs, s'acquitta très bien de sa tâche.

Le pour et le contre furent ainsi exposés au jury ; Richard, de son côté, maintint ses dires jusqu'au bout ; les trois témoins dont j'ai parlé avaient fait de même.

Après cinq jours consécutifs de débats et à la suite de trois heures de délibération, l'accusé fut déclaré coupable ; c'était fort avant dans la soirée. Des *cris de mort* et de *violents bravos*, que la presse qualifia de *blâmables* et de *cruels*, se firent entendre dans l'auditoire. Ils « causèrent une impression pénible dans la partie éclairée du public (1). » A des manifestations pareilles, une dignité froide et silencieuse n'eût-elle pas été sous tous les rapports préférable ?

Une foule immense, m'ont raconté plusieurs personnes, encombrait les rues et y stationna fort avant dans la nuit, comme si la ville entière eût été sur pied ; c'était une surexcitation extraordinaire.

Pour moi, je ne vis plus rien, j'étais hors de l'atmosphère de tous les jours ; harassé, d'ailleurs, au dernier point, je sortis de la salle par la porte du jardin qui donne sur la

(1) *Journal de Genève*, 28 mai 1850.

Treille ; un jeune homme de mes amis, un théologien, qui avait assisté à la séance finale, m'accompagnait. Il était presque aussi ému que moi et se chargea du lourd dossier criminel. Je penserai souvent, me disait-il, à ce soir qui marque dans ma vie, où je suis la route de Genève à Carouge, un pesant dossier criminel à la main, avec le défenseur d'un malheureux qu'on vient de condamner à mort.

Singulière et changeante destinée ! La salle où avaient eu lieu les débats, où je fus appelé, dans la même session, à prendre encore deux fois la parole, devint, quelques années après, une salle historique, et fut entourée d'une véritable auréole. C'est là que devait siéger, avec ses hauts collègues, M. le comte Sclopis, cet éminent jurisconsulte italien, là que devait se démener pacifiquement, entre l'Angleterre et les Etats-Unis, à propos de l'*Alabama*, un procès des plus importants, une grande querelle entre deux grandes nations !

Ma tâche, cette *grande tâche*, comme elle fut qualifiée par la presse de Genève (1), semblait finie, elle commençait à peine ; elle renaissait plus impérieuse encore, un devoir nouveau succédait au devoir accompli ; il n'est que trop vrai, l'humanité voyageuse habite *des tentes* qui sont, comme on l'a dit, rarement *dressées pour le sommeil*. J'allais traverser des jours, comme on en voit peu dans la vie.

Richard persistait à nier sa culpabilité ; de graves présomptions s'élevaient contre lui, mais il manquait, à défaut d'un aveu, la preuve claire, nette, évidente. Les éléments de doute subsistaient, le vigoureux réquisitoire du ministère

(1) *Journal de Genève*, 28 mai 1850.

public ne les avait pas absolument détruits, il le sentait bien lui-même.

Visité, depuis sa condamnation, par un certain nombre de personnes, Richard faisait à toutes la même réponse ; il régnait une véritable inquiétude, même dans l'esprit de ceux ou d'une partie de ceux qui avaient composé le jury. On vint jusqu'à s'informer auprès de moi pour savoir s'il était toujours dans des sentiments semblables et si je n'avais rien pu obtenir de lui.

On redoutait évidemment de voir, surtout en ces circonstances plus ou moins incertaines, s'élever dans Genève le lugubre spectacle de l'échafaud; craintes exagérées pour les uns, loyales et légitimes pour les autres. Au milieu de cette inquiétude, qu'il eût été puéril de se dissimuler, la peine de mort était chaudement discutée ; son abolition recrutait, si je ne me trompe, de nouveaux partisans, mais isolés et silencieux, la perspective prochaine de l'échafaud tendait à la faire supprimer tôt ou tard. Cette grave question ne mûrissait que peu à peu et lentement.

Chaque jour, avec une extrême régularité, j'allais faire une visite à Richard; je le vis parfois à deux, trois et même quatre reprises, le même jour. Sa confiance en moi était entière; dans son abaissement profond, il éprouvait de plus en plus un sentiment de reconnaissance envers son défenseur; il ne le disait pas, mais il y a une manière de dire qui ne s'exprime pas par des paroles. La reconnaissance élève l'homme, elle l'améliore, et, quand cette plante pousse dans un terrain pareil, tout n'est pas absolument perdu.

J'avais pourvu aux devoirs les plus urgents et adressé, en temps utile, à l'autorité compétente, un recours en cassation.

Le ministère public, quoiqu'il ne le témoignât pas ou qu'il le témoignât peu, partageait, je le suppose, jusqu'à un certain

point, l'inquiétude générale, soit à cause de la responsabilité toute spéciale qui pesait sur lui, soit peut-être aussi à un autre point de vue qui n'a plus qu'un intérêt historique et que je ne fais qu'indiquer en passant. Cette procédure, dans laquelle on s'était égaré durant des mois entiers et à si grands frais, à la poursuite de personnes innocentes de l'assassinat de Borel, notamment de deux Savoisiens qu'on avait fait, longtemps et indûment, emprisonner à ce sujet, cette procédure compliquée et d'une longueur anormale, ne présentait-elle point çà et là quelque fissure relativement à l'exécution rigoureuse de la loi, à son observation stricte, sévère, complète, en un mot, à cette régularité absolue que réclame et qu'exige toute procédure criminelle? Malgré les paroles les plus éloquentes et le réquisitoire le plus énergique, malgré l'entrain de la poursuite et cet extérieur qui frappe avant tout la population et le jury, était-on bien sûr qu'aucun moyen sérieux de cassation ne se fût glissé dans la procédure? Cette face de la question donnait, en effet, lieu à une étude approfondie, qui réservait plus d'une surprise. Et si, par quelque motif grave, l'arrêt venait à être mis à néant et qu'il fallût recommencer de fond en comble les débats, faire manœuvrer de nouveau cette pesante et coûteuse machine, ce n'était certes point une petite affaire. Il y avait là véritablement matière à bien des réflexions.

Cette face de la question, dans ce domaine nouveau, aurait pris des proportions inattendues, la défense n'estimait pas être entièrement désarmée, bien loin de là ; elle pouvait porter des coups vigoureux qui eussent marqué leur passage. Bref, cette face de la question était d'une extrême importance ; je la laisse à dessein aujourd'hui absolument dans l'ombre.

Vous connaissez tous une de nos plus charmantes fables de la Suisse française, c'est un plaisir de la citer.

Une feuille d'érable, tombée sur une fourmilière, la couvrait presque en entier et menaçait son existence; en vain, émue et échauffée, s'agitait et se querellait, pour remédier à de si grands maux, la petite république des fourmis. En proie aux querelles intestines, elle touchait

à ses derniers instants,
Quand un zéphyre secourable
Emporta la feuille d'érable
Et le courroux des combattants.

Un coup de vent, venu d'en haut, allait-il éclaircir l'obscurité qui entourait la sombre affaire Richard? Comment se dénouerait exactement ce difficile problème? Ces contradictions, qui s'élevaient devant nos yeux et peut-être nous dérobaient la vérité, comment les expliquer? Où se cachait la certitude et comment la découvrir?

Dans le secret de la cellule et dans l'intimité du devoir, j'avais eu avec ce malheureux des conversations sérieuses, et, en même temps, je crois, les plus charitables et les plus franches; elles demeurent éternellement entre lui et moi. L'ébranlement, que j'avais cru remarquer dans cette âpre nature, me paraissait se développer peu à peu, insensiblement, jour par jour; comme je craignais de me tromper, je n'en parlais à personne. Plusieurs de ceux qui visitaient Richard me paraissaient, du reste, par leur ardeur consciencieuse, sans doute, mais exagérée et trop brusque, aller à l'encontre du but qu'ils poursuivaient. Je me disais que, pour cueillir le fruit, il faut savoir attendre qu'il soit mûr (1).

Un jour, peu après midi, j'allais voir le condamné; il rece-

(1) « Petite pluie abat grand vent. » vieux proverbe français.

vait une visite et j'attendais dans le préau le moment où on sortirait de la cellule ; précisément alors Richard m'entrevit par la porte entr'ouverte, près d'un des gendarmes de garde. Le visiteur me retint, il désirait me parler ; il arrive souvent au zèle d'être indiscret. J'eus avec lui, à l'Evêché, une conversation que je m'efforçai d'abréger.

En résumé, n'ayant rien pu obtenir de Richard, mon interlocuteur était mécontent de ce que je n'avais également rien obtenu de lui ; comme c'était un vieillard, j'éludai poliment ses remarques, parfois le silence est la meilleure des réponses. Il comprit que j'avais hâte d'entrer dans la cellule du condamné ; en qualité de défenseur, j'avais toujours le droit d'être seul à seul avec lui.

Celui-ci m'attendait avec une impatience inaccoutumée; un grave pressentiment s'empara de moi, j'éprouvai, à l'instant même, une impression extraordinaire.

« Oh ! vous avez bien tardé, Monsieur l'avocat ! ce furent ses premières paroles, non sans effort ; « je vous ai aperçu « tout à l'heure, derrière le gendarme, j'avais besoin de vous « voir, j'ai trouvé le temps long. Vous m'avez toujours soigné « comme un père, oui, comme un père ; vous avez été seul, « presque seul au monde à vous inquiéter d'un pauvre misé- « rable comme moi. Et moi, pendant tout ce temps, je vous ai « menti en vrai scélérat ; pardonnez-moi, je vous en prie. »

Tout respirait en lui un ébranlement extrême. J'étais assis à l'entrée de la cellule, je me levai en sursaut et m'approchai de lui par une espèce de mouvement convulsif, il recula devant moi de quelques pas, jusqu'au fond de la cellule. Je le suivis dans cet étroit espace, lui saisis la main et la lui serrai vigoureusement. « Vous avez quelque chose sur le cœur, « Richard, lui dis-je, quelque chose qui a de la peine à « sortir. » — « Vous m'avez soigné comme un père, répondit-il

« encore, pardonnez-moi. Vous saurez tout ! » — « Oui, tout, « tout ! » — Ses jambes semblèrent se dérober brusquement sous lui, il s'affaissa au fond de la cellule, je tenais sa main fortement serrée.

Il y avait en lui un travail terrible, les mots eux-mêmes lui échappaient, la parole faisait résistance. Un violent effort soulevait sa poitrine, il se tut un moment ; dans l'attente, j'écoutais le silence même. — « Tout, je vous dirai tout !.... j'ai tué « le vieillard ; il m'avait fait mettre en prison, je me suis « vengé, — je suis un scélérat, — ayez pitié de moi,... je vous « ai menti, je voulais l'avouer plus tôt, je ne le pouvais pas ; « enfin, j'ai pu le faire à vous, à vous seul ! »

Il y a des impressions qui ne se peuvent décrire, j'abrège à dessein, c'est de l'histoire que je fais ici, non de la littérature ou du roman ; on pourrait beaucoup broder sur ce thème.

D'accord avec Richard, je revins bientôt vers lui accompagné du juge d'instruction ; ce magistrat dressa acte authentique détaillé de l'aveu. Le pauvre condamné voulut essayer sa plume ; j'avais dans mon portefeuille ma carte d'entrée pour les assises, je la lui prêtai, il écrivit son nom. J'ai gardé cette carte. Il signa ensuite, sans difficulté aucune, l'aveu officiel de sa culpabilité.

Il en résulta la preuve de l'innocence des deux Savoisiens qui étaient indûment arrêtés en Savoie, détenus à tort préventivement sous la plus grave des accusations ; la poursuite avait fait, quant à eux, avec injustice et à très grands frais, absolument fausse route (1).

(1) Pour justifier ce que le ministère public appelait *le long retard apporté à la clôture de l'enquête*, l'acte d'accusation contenait la phrase suivante : « On doit dire en terminant que, si « l'information a été longue, c'est en particulier parce qu'elle a « été dirigée au point de vue de savoir si Richard avait eu un « ou plusieurs complices pour commettre son crime. »

Dés le moment où il m'eut tout avoué dans sa cellule, Richard devint absolument un autre homme.

Il fit ensuite un aveu pareil à différentes personnes.

Les questions de droit qui pouvaient s'élever perdirent dès lors tout l'intérêt pratique qu'elles présentaient et furent emportées comme la feuille d'érable qui couvrait la fourmilière; les questions de fait, si embrouillées, se dénouèrent, s'éclaircirent et présentèrent un véritable intérêt.

Ainsi, pour en mentionner une ou deux seulement, les premiers docteurs consultés le vendredi, après la découverte du crime, ne le faisaient remonter qu'à trente ou quarante heures auparavant; c'était une erreur, il remontait en réalité au dimanche précédent, soit à cent et quelques heures.

Ainsi, les trois témoins dont j'ai parlé croyaient consciencieusement avoir vu Borel dans la matinée du lundi précédent, c'était également une erreur; le lundi précédent, le malheureux vieillard n'existait déjà plus.

A ces deux égards, l'aveu du condamné fit cesser tout doute quelconque.

Ces erreurs émanaient, l'une et l'autre, d'hommes honnêtes et loyaux qui n'étaient suspectés par personne et ne pouvaient pas l'être. Chacune d'elles ouvrait une fausse voie et eût pu involontairement produire de déplorables conséquences; chacune d'elles aurait suffi, suivant les circonstances, pour faire condamner un innocent.

Les trois témoins, par exemple, avaient évidemment confondu le jour qui suit le dimanche avec le jour qui le précède; leur attention n'avait pas été spécialement attirée, au moment même, sur ce point de fait. Ils ne pouvaient ni prévoir ni pressentir qu'il aurait une telle importance; appelés à témoigner environ deux semaines après, ils confondirent constamment ces deux jours, le lundi et le samedi. Que l'un des trois

eût commis cette erreur, il n'y aurait rien eu là d'étonnant; il y a tant d'incertitude souvent dans la déposition humaine ! C'est un fait en tout cas bien singulier, qu'une pareille coïncidence de trois personnes différentes dans la même erreur.

A supposer que cette erreur des trois témoins n'eût pas existé, et que leur déposition eût été strictement exacte, — tout tendait à faire croire qu'il en était ainsi, — le système de défense mis en avant dans les débats serait resté inattaquable et il n'y aurait pas eu un seul mot à y changer. Au contraire, leur déposition ne tenant pas, le système de défense croulait; cet exemple saillant montre clairement, à lui seul, tout ce qu'il peut y avoir de chanceux, d'incertain, d'aléatoire dans une procédure criminelle. Avais-je tort de tant insister, à plusieurs reprises, dans l'Assemblée constituante de 1862, pour qu'on fît subir à nos lois pénales, au point de vue des garanties réelles d'une bonne justice, de très graves modifications (1) ?

De suite après l'aveu, surgit une difficulté inattendue. La défense aurait manqué à tous ses devoirs si elle avait laissé mettre à exécution l'arrêt criminel avant d'avoir épuisé tous les moyens utiles pour empêcher l'échafaud de se montrer encore chez nous et pour enlever à la population le lugubre spectacle d'une exécution capitale; elle devait insister avant tout pour qu'un recours en grâce fût adressé à l'autorité compétente, et que la question de la peine de mort, si dis-

(1) Quelques-unes ont été introduites dans notre nouveau Code de procédure pénale.

cutée dans l'opinion publique, se débattît, quant à Richard, dans une séance de notre Grand Conseil.

La défense ne se dissimulait pas sans doute que, dans l'état des esprits et avec le sentiment d'indignation qu'avait fait naître l'attitude de Richard dans la première séance des assises, la chance d'une réponse favorable était à peu près nulle; mais ceux-là même qui étaient défavorables à la grâce, ils étaient nombreux, estimaient convenable, nécessaire que le recours fût formulé. En procédant autrement, en se retranchant dans une indifférente inaction, la défense eût encouru une bien lourde responsabilité.

Malheureusement, la difficulté provenait du condamné lui-même; il ne voulait pas adresser un recours en grâce, il refusait formellement de faire une démarche officielle, il disait qu'il avait mérité la mort, qu'il ne la craignait pas, qu'il avait vu de près, quelque temps avant le meurtre de Borel, exécuter un assassin à Rolle. Il savait par expérience, pour l'avoir vu, ce qu'était l'échafaud.

Ce ne fut qu'après la plus énergique instance de ma part, et parce que je le lui demandais absolument, qu'il finit par se rendre à mes pressantes sollicitations. Telle était alors ma position ; sans espoir de réussir, je ne devais point, faute de volonté virile, avoir à m'adresser de graves reproches, je devais remplir jusqu'au bout ma tâche bien pesante, allégée toutefois par le sentiment de reconnaissance que me témoigna constamment ce grand coupable qui n'était plus désormais pour moi qu'un pauvre condamné à mort.

A cette époque vivait encore un homme d'une exquise bonté, un célèbre criminaliste allemand, M. le professeur Mittermaier ; à bien d'autres mérites, il joignait celui d'entretenir, dans les pays civilisés des deux mondes, des correspondances suivies sur l'état de la législation ; il avait été mon

professeur à l'Université de Heidelberg, j'avais suivi plusieurs de ses cours et il m'avait honoré dès lors de son amitié. Il me permettait d'échanger des lettres avec lui; je lui parlai de la présence de Richard à l'exécution de Rolle.

Dans sa réponse, il me dit que, de toutes parts et de tous pays, lui provenaient des communications semblables; s'il en était ainsi, l'exécution des condamnés, loin de servir d'exemple dans beaucoup de cas, n'éveillait que trop souvent des idées dangereuses; le sang provoquait le sang.

La même observation, amplifiée parfois, émane de plus d'un publiciste de valeur. « On a fait la remarque, a dit M. Franck, de l'Institut de France, que les assassins ont presque toujours assisté à plusieurs exécutions capitales (1).

« On peut dire, d'une manière générale, que la société ne doit pas croire à l'efficacité du sang. Il y a toujours eu plus de crimes, moins de respect pour la vie humaine, aux époques où les supplices étaient prodigués (2). »

Ainsi s'exprimait officiellement un habile jurisconsulte de notre pays ; les observations semblables ne manquent pas.

Cependant le Grand Conseil devait se réunir prochainement pour statuer sur la demande en grâce que lui avait adressée Richard, ou plutôt, pour rester dans le vrai, qu'il lui avait adressée à la demande instante de ses défenseurs ; l'arrêt criminel ayant fait beaucoup de bruit et la convocation de la haute autorité législative étant annoncée publiquement, cette lugubre affaire fit de nouveau, durant quelques jours, le sujet de toutes les conversations.

En dissipant les doutes que les débats n'avaient point fait disparaître, en éloignant désormais toute chance d'erreur,

(1) *Revue contemporaine*, 31 août 1862.

(2) *Mémorial du Grand Conseil de Genève*. Séance du dix juin 1850.

l'aveu de Richard avait un grand mérite ; il avait singulièrement soulagé la conscience publique; il m'avait procuré à moi-même, de divers côtés, de chauds remerciements, spécialement de la part de concitoyens qui avaient fait partie du Jury. J'eus occasion de parler, entre autres, à l'un d'eux, qui m'expliqua en détail, une fois le point de fait clairement établi, comment sa conviction s'était formée dans les débats ; je fus frappé de la sagacité de son raisonnement, plein d'audace, il est vrai, et qui n'éloignait pas définitivement toute chance d'erreur, crainte légitime que nourrissaient des esprits sérieux et qui s'évanouit heureusement à la suite de l'aveu tardif de Richard.

Les impressions que l'on éprouve dans des journées pareilles sont singulièrement changeantes et variables ; on se croirait plus ou moins sur un sol mobile qui vous manque, et, par moments, battu par les vagues, au milieu d'un orage. Une véritable fièvre vous poursuit le jour, les cauchemars ne vous laissent pas en paix la nuit.

C'était, si je ne me trompe, la veille du jour où se réunissait le Grand Conseil ; l'autorité exécutive, voulant parer à toute éventualité et pour que tout fût prêt en temps utile, avait fait dresser, dans une des cours de la prison, la lugubre machine. Pour la première fois de ma vie, je l'entrevis, malgré moi, en me rendant vers Richard.

Quand je fus dans sa cellule, où il continuait à garder le plus grand calme dans une position qui eût ébranlé tant d'autres à sa place, après m'avoir salué, il ajouta de suite : le mouton ne l'a pas échappé, tout ira bien. — Que dites-vous, Richard? — Un des gendarmes m'a raconté que la machine fonctionnait dans la cour. — Homme de peu de tact, pensai-je. — Et la grâce, répliquai-je à Richard. — Je n'y ai jamais compté, me répondit-il. — Puis, après un moment de silence : — Je ne la désire pas.

Le lendemain, le Grand Conseil se réunissait à deux heures de l'après-midi ; je me proposais d'assister à la séance, sans prendre part à la votation.

Plus s'approchait la dernière heure, — car je savais, à n'en pas douter, par les renseignements qui m'arrivaient de toutes parts, que Richard n'obtiendrait pas grâce de la vie, — plus j'éprouvais le besoin de converser encore, sérieusement et à cœur ouvert, avec ce malheureux qui allait mourir. Ce pauvre homme, abandonné de tous, quelques semaines auparavant, recevait alors de nombreuses visites ; à l'heure de midi, j'avais chance de pouvoir lui parler à loisir, ce fut l'heure que je choisis.

Il était autorisé à passer quelques instants dans la cour de la prison, sous l'escorte de deux gendarmes qui ne le perdaient pas de vue, et le suivaient, sans désemparer, pas à pas. Il allait et venait avec eux. A ma demande, du consentement exprès du directeur de l'Evêché, les deux gendarmes restèrent de garde, à l'entrée de la cour, et Richard, continua, dans une attitude des plus calmes, à aller et venir avec moi.

Le moment était solennel et grave.

Au pied de ces hautes murailles, dans une chaude journée de juin qui nous transportait, pour ainsi dire, au milieu du mois d'août, la chaleur était étouffante et pesait lourdement sur nous, l'heure de midi se faisait sentir. Une fontaine coulait à l'extrémité de la cour ; Richard trempait de temps en temps dans l'eau son mouchoir et se rafraîchissait le front. Dans la conversation très sérieuse que nous eûmes ensemble et dans laquelle éclata de nouveau le vif sentiment de reconnaissance qu'il ne cessait de me témoigner, voici à peu près textuellement ce qu'il me dit avec le plus grand sang-froid : Vous l'avez voulu, j'ai demandé grâce, je ne pouvais rien vous refuser, à vous ; cette après-midi, *ces Messieurs* se réuniront,

ils seront justes, ils rejetteront ma demande ; la grâce, je ne la mérite pas, ils devront me la refuser. Je ne crains pas la mort, je sais bien ce que c'est, j'étais tout près de l'échafaud, à Rolle. Le courage ne me manquera pas, je l'aurai jusqu'au bout, je vous le promets. Seulement, si je vois quelqu'un pleurer sur ma route, une femme, un enfant, — je ne pourrai pas m'empêcher de pleurer aussi, mais ce ne sera pas manque de courage. La grâce, je ne la demande pas, je ne l'attends pas ; j'ai mérité la mort, il est juste que je meure.

Ces paroles, prononcées d'un ton naturel et sans forfanterie, m'avaient frappé, je me proposais de le revoir ; lorsque je le quittai, un sentiment d'émotion, dont le public, généralement irrité contre lui, l'aurait cru incapable, perçait involontairement sur son visage.

Il restait encore à peu près une heure avant l'ouverture de la séance du Grand Conseil. Les observations que je pus faire dans cet intervalle de temps, me prouvèrent, de plus en plus, que les trois quarts au moins des députés se prononceraient négativement et qu'il n'y avait aucune chance quelconque en faveur de la grâce. L'irritation du public était loin d'être apaisée ; il était encore tout entier sous le coup des impressions défavorables qu'avait fait naître le premier jour des débats. Ce n'était pas le moment de discuter, avec quelque chance de succès, la grave question de l'abolition de la peine de mort ; la lugubre machine allait reparaître dans Genève.

Le public genevois, il est juste de le remarquer, ne se doutait guère alors que celui-là même dont l'existence était en jeu, le criminel si coupable, maintenant si différent de lui-même et si profondément changé, que celui-là même était le premier à réclamer, plus que tout autre, l'impitoyable rigueur de la loi, à la désirer, à la demander.

Cette agitation, ce mouvement, cette fièvre inaccoutumée qui dominaient le public, d'une part, la tranquillité, le calme, le repentir de Richard, de l'autre, faisaient un singulier contraste ; ceux qui pouvaient contempler de près ces deux spectacles, — ils ne se ressemblaient guère, - en éprouvaient une vive surprise, et, à certains égards, un véritable soulagement.

On pouvait se demander, il est vrai, si le sentiment nouveau, plus élevé et plus pur, que manifestait Richard, était bien sincère et bien profond, si cette âpre et sauvage nature avait, comme par miracle, entièrement disparu pour toujours, si la grâce, en un mot, une fois définitivement refusée par le Grand Conseil, il suivrait, jusqu'à la dernière heure, jusqu'au dernier instant, d'un pas ferme et inébranlable, le même chemin ; — on pouvait craindre, car l'esprit de Saint Thomas ne déserte pas le monde, qu'il n'y eût, dans ce grand changement, pour les uns, une grande faiblesse, pour les autres, une grande hypocrisie, — et il est à présumer que la population, si elle eût été interrogée, eût volontiers, dans son antipathie, interprété cruellement, contre le condamné, son attitude meilleure et son repentir ; c'est ce que prouva, en effet, d'une manière péremptoire, le public de la tribune, dans la séance du Grand Conseil.

Arrêté dans la nuit du 12 au 13 Novembre 1848, Richard avait été condamné le 25 Mai 1850, soit après une détention préventive de dix-huit mois et demi environ. Son aveu était du 8 Juin suivant ; le Grand Conseil se réunissait le 10 Juin 1850.

Avant même que la décision fût prise, un œil peu novice pouvait facilement la lire sur la physionomie des députés et sur une série de manifestations populaires d'une hostilité évidente.

L'opinion favorable à la grâce n'avait en sa faveur qu'une minorité bien faible ; loin d'atteindre le quart des membres du Grand Conseil, comme je l'avais supposé, elle atteignit à peine la cinquième partie ; c'était un bien petit nombre dans un pays civilisé où l'abolition de la peine de mort comptait d'habiles et dévoués partisans. A plusieurs reprises, la tribune interrompit les orateurs de la minorité et le président du Grand Conseil dut la rappeler au respect des convenances.

Des membres de l'Assemblée qui prirent la parole, celui qui se distingua le plus fut un jurisconsulte, M. Castoldi ; il parla avec beaucoup d'éloquence et de dignité. Ces interruptions malséantes et une certaine cruauté de discussion allèrent jusqu'à lui arracher des mots sévères : « En entendant certaines opinions, s'écria-t-il, il m'a semblé que la civilisation n'avait jeté sur notre pays qu'une couche bien légère ! » En somme, dix membres seulement se prononcèrent pour la grâce, entre autres le général Guillaume-Henri Dufour. Quarante-deux membres la repoussèrent ; à leur tête le professeur Camperio et le chancelier Viridet. Le premier se déclara partisan décidé de la peine de mort, le second insista principalement sur son exemple salutaire. Trompeuse illusion de l'honorable chancelier ! Cet exemple, on ne le sait que trop, fut loin de produire l'effet qu'il en espérait, on pourrait même affirmer qu'il produisit l'effet contraire.

Absente depuis vingt ans, on ramenait de nouveau la guillotine dans Genève ; en quelques années seulement, il fallut l'y dresser encore à deux reprises ; la seconde fois mourait un jeune homme du pays qui avait vu de très près, peu de temps avant son supplice, jouer la lugubre machine. L'exemple, on peut le dire, n'avait pas été salutaire.

La décision de l'autorité législative fut rapidement connue ; comme on devait s'y attendre, elle fut loin de diminuer l'état

d'effervescence qui régnait dans la foule. Il y avait dans l'air quelque chose d'anormal ; la vie d'un homme, du dernier des hommes, n'était pas chose indifférente, même à ceux qui approuvaient la décision prise, — et ils étaient en grand nombre.

Pour moi, impatient de revoir Richard, je me dirigeai vers la prison, et, en apercevant les murailles de l'Evêché, je songeais au passage de sa requête en grâce rédigée, d'accord avec lui, par Albert Wessel et par moi, dans laquelle il s'exprimait à peu près en ces termes : « Si votre décision doit m'être défavorable, je l'accepterai en silence avec respect et résignation ».

Je me demandais, car le doute entre volontiers dans l'esprit de l'homme, ce qu'il allait me dire et quelle serait son attitude.

Lorsque je fus introduit dans sa cellule, il avait eu déjà communication officielle de la décision du Grand Conseil, il en comprenait toute l'étendue et toute la gravité. Je dois même l'avouer, mon attente fut dépassée ; il respirait la paix et le calme, il s'attendait à un refus, il trouvait ces *Messieurs de l'Hôtel de Ville* parfaitement justes ; *ils avaient fait ce qu'ils devaient faire.* Il avait commis un grand crime, il méritait la mort. On eût dit qu'il parlait d'une personne étrangère, qu'il ne s'agissait pas de lui.

Le contraste s'accentuait ainsi de plus en plus entre l'attitude surexcitée du public et le repentir profond du condamné, son courage sans forfanterie et sa résignation.

Celui qui écrit ces lignes n'est ni un rêveur ni un visionnaire, mais en témoignant de ce qu'il a vu de près et de ses propres yeux, de ce qu'il a, pour ainsi dire, touché de la main, il rend impartialement hommage à la vérité.

Plusieurs personnes désiraient voir Richard et lui parler, il comptait encore sur une longue visite de ma part ; je le quit-

tai en lui disant quelques mots émus et en lui promettant de ne pas l'oublier.

J'étais de retour dans la cellule de ce malheureux et je lui faisais une dernière visite au moment où on lui apportait son repas du soir. Lorsque je vous mentais comme un misérable, comme un effronté, me dit-il, lorsque je me jouais de vous, dans ces dix-huit mois de prison qui vont finir, où je niais impudemment la vérité, je vivais je ne sais comment ; depuis que j'ai pu tout vous dire, à vous, — oh ! que j'ai eu de peine à vous l'avouer ! — depuis que je suis lavé et nettoyé, je me sens à l'aise, comme je n'étais pas auparavant, je suis en bonne santé, j'ai bon appétit ; vous le voyez, j'ai expédié cette grosse soupière, que celui qui viendra après moi dans cette cellule ait aussi bon appétit que moi. — Oui, *ces Messieurs* ont eu raison, je mérite la mort, je vous l'ai déjà dit, je sais bien ce que c'est ; à Rolle, j'étais tout proche de l'échafaud. Oh ! je n'ai pas peur ! je saurai mourir. Pourvu que je ne voie personne pleurer sur mon passage, — un enfant surtout, une pauvre femme, un homme plein de pitié....

Il continuait ainsi et se laissait aller dans un entraînement sérieux ; cependant le directeur de la prison vint l'appeler et le fit entrer un instant dans la chambre centrale où étaient réunies quelques personnes. On lui apporta son enfant, frêle encore, il désirait vivement le revoir ; enfant naturel, comme lui, la pauvre petite créature ne pouvait pas comprendre par quel âpre chemin, elle entrait dans la vie. Il l'embrassa en laissant échapper des mots entrecoupés : Que Dieu te protège ! Sois meilleur que moi ! — et quelques autres. Puis, il s'éloigna, d'une manière saccadée, en détournant la tête ; il dévorait, je crois, quelques larmes. On lui avait promis d'avoir soin de son enfant.

Rentrés dans sa cellule, nous eûmes encore une conversa-

tion prolongée ; le calme, l'apaisement, j'allais presque dire l'espérance de ce malheureux qui n'avait plus que de courtes heures à vivre, ne se démentirent pas un seul instant ; ce n'était pas l'existence ordinaire, celle de tous les jours.

La conversation prenait de plus en plus un caractère élevé ; Dieu sans doute, dans son infinie sagesse, a voulu que les idées de la vie éternelle soient accessibles au dernier des hommes.

En cette suprême entrevue, Richard me témoigna encore, avec une force particulière, toute sa reconnaissance, et me promit, sur ma demande, d'avoir, jusqu'à la dernière heure, le même courage et la même résignation. Son repentir était sincère et profond, il y a dans la vérité quelque chose qui ne trompe pas.

De hautes convenances exigeaient que je me retirasse, il était près de minuit ; lorsque je fus debout, Richard me demanda une grâce avant de me quitter. — Laquelle, mon pauvre Richard ? — Celle de vous embrasser. — Je pensais bien le faire. — Nous nous embrassâmes ; ce fut là mon adieu.

Quelques instants après, en pleine et claire nuit, je reprenais, non sans émotion, la route que j'avais suivie, un peu plus de quinze jours auparavant, le soir de sa condamnation à mort.

Au bas de la Treille, huit ou dix personnes, à cette heure déjà, stationnaient avec des chaises, près de la place qu'allait occuper l'échafaud ; leur présence me fit éprouver un sentiment de dégoût dont je ne fus pas maître, malgré tous mes efforts.

Le lendemain, (1) je ne rentrai que fort tard à Genève ; de divers côtés, j'appris, d'une manière sûre, que Richard était mort, repentant, courageux, et qu'il avait, jusqu'à la dernière minute, fidèlement tenu parole.

Jules VUY.

(1) 11 juin 1850.

DU BANNISSEMENT

SOUS LE GOUVERNEMENT

DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE DE GENÈVE

1535-1798

La pénalité du bannissement est de coutume immémoriale et, chez tous les peuples civilisés, elle a été un des traits les plus caractéristiques de leur législation naissante. Au moyen âge on avait recours au bannissement, à défaut de moyens suffisants de répression, pour se débarrasser non-seulement des mendiants et des vagabonds, mais encore des malfaiteurs, pour tous les faits délictueux et même pour les crimes dont les auteurs n'étaient pas « sentenciés à la mort. » On bannissait aussi les juifs et les lombards, après les avoir dépouillés de leurs biens, on proscrivait de même les sarrasins, les devins, les mièges, les « souffleurs d'alquimie », les pipeurs de dés, faiseurs d'incantation, marchands de brevets et autres « abuseurs de vieilles », non sans leur avoir fait donner le fouet public ; enfin les fanatiques, les inspirés, les faiseurs de monopoles et de partialités politiques étaient aussi bannis après avoir enduré la fustigation, quelquefois ils recevaient ce singulier viatique « sous la custode », mais bien qu'il leur fût donné sans apparat, nous devons supposer que les intéressés

n'y étaient pas moins sensibles. Quant au bannissement politique, cette pénalité, en usage constant depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, paraît avoir été en faveur sous tous les gouvernements. Les républiques populaires aussi bien que les oligarchies et les monarchies despotiques ont usé jusqu'à l'abus de cette procédure commode et soi-disant préventive dont l'éminent criminaliste Beccaria s'est encore montré le partisan. Mon intention n'est pas, on le comprend, de tenter une étude même sommaire de ce vaste sujet et de suivre l'histoire juridique du bannissement depuis l'antiquité jusqu'au code français de 1810 et jusqu'à la loi d'avril de 1832. Non! L'esquisse d'un plus modeste tableau m'a tenté, je l'avoue, et si je puis, malgré mon insuffisance, donner ici par l'étude des faits nombreux empruntés à nos annales un aperçu fidèle de notre ancienne législation genevoise concernant les bannis, j'aurai atteint le seul but que je me sois proposé.

Un annotateur anonyme des édits de Genève, qui paraît être un des secrétaires d'Etat de l'année 1663 (1), a écrit dans ce curieux recueil: « A l'égard de la justice criminelle, on n'a des lois criminelles à Genève que pour les délits de la chair ; pour tous les autres cas la punition a été laissée à l'arbitrage du juge » (2). Divernois et Bérenger constatent aussi « que Genève n'a pas de code pénal ». En effet les dispositions législatives, formulées dans l'édit de 1568 (en deux pages) et dans celui de 1735 (en huit pages), sont à peine suffisantes pour diriger tant bien que mal la procédure criminelle quant à la pénalité. Cette procédure fut constamment abandonnée par nos ancêtres, et cela pendant au moins deux cent quarante ans à « l'arbitrage » de Messieurs du Petit-Conseil. Poursui-

(1) Chapeaurouge ou Lullin.

(2) M. S. VI, p. 36. Archives de Genève.

vons donc l'étude des faits, puisque cette étude peut seule nous donner les éléments d'une reconstitution de notre droit coutumier dans ces matières.

I

De la procédure contre les étrangers.

Dans les cas les plus nombreux, le bannissement visait les étrangers dont la conduite était coupable ou seulement répréhensible; c'était alors, en quelque sorte, une simple mesure de police ayant une certaine analogie avec ce que nous appellerions aujourd'hui « le retrait du permis de séjour » ou « le retrait du permis d'établissement » ; jusque-là rien n'est plus naturel que cette législation ; malheureusement il nous faut ajouter que le fils ou le petit-fils de l'étranger, l'homme né à Genève, soumis à la taxe d'habitation et ne connaissant plus d'autre patrie que celle où était son foyer natal était toujours « un étranger ». Du reste, ce sont les gens nouveaux venus dont la foi religieuse était équivoque qui paraissent avoir été traités avec le moins de ménagement dans ce brusque retrait du permis de séjour ou même de celui d'habitation.

« Sur le rapport du Consistoire que Jean Grinaud et Susanne sa femme, se sont épousez en la ville de Nicy (1), il y a douze ans, s'estant icy retirez, avec volonté, comme ils disent, de vivre selon notre loy : arresté qu'ils soient céans appelez demain ». *Reg. des Conseils*, 28 février 1617.

« Jean Grinaud et sa femme ont esté icy appelez et leur a esté enjoint de se retirer de la ville, dans trois jours ». *Ibid.*

« Nicolas Flaignac batteur d'or. — Pour ce, qu'ayant esté

(1). Annecy, Haute Savoie.

(en séjour) en cette ville, il s'en est retourné à Lyon où il a esté à la messe de son bon gré, y a mené sa femme et fait baptiser son enfant : a esté arresté qu'il soit banni de la ville (où il était venu de nouveau) et condamné à la vuyder dans vingt-quatre heures à peine du fouet ». *Ibid.*, juillet 1581.

La même pénalité atteignait rigoureusement les étrangers pour tous les délits ressortant de la sommaire justice, même les plus minimes, mais presque toujours dans ce cas la peine correctionnelle devenait infamante : le bannissement étant précédé de la fustigation publique, du collard soit de l'exposition au carcan et parfois de la marque au fer chaud appliqué entre les deux épaules. Cette législation doit nous sembler d'autant plus odieuse que le fait délictueux nous apparait moins grave. On bannissait, en effet, « pour avoir desrobbé des pallissades, pour s'être aidé à écorcher des arbres...— pour avoir pris quelques bûches. » En octobre 1771, (il n'y a guère plus de cent ans !) Joseph Rolland et Pierre Baron sont bannis à perpétuité « pour vol de raisin » ; le 20 août précédent, la femme Brazier de Pers-Jussy avait été bannie de même « pour vol de melons. »

Cependant et avant de formuler un jugement trop sévère, qu'on y réfléchisse, ce serait se méprendre si dans l'appréciation des faits historiques, on ne tenait nul compte des mœurs générales, des idées ayant cours à certaines époques et même... des préjugés. En réalité « l'infamie », était ici fort peu de chose tant les mœurs étaient encore grossières, même à la fin du siècle passé. On peut conjecturer plutôt, avec beaucoup de vraisemblance, que la fréquence de ces condamnations avilissantes n'en faisait plus qu'un spectacle malsain pour le populaire et « la petite jeunesse » suivant en huant les valets du bourreau et leur victime. Quant aux condamnés par sentence correctionnelle de cette catégorie : c'est en voyant reparaitre

dans nos registres l'énoncé des récidives deux ou trois fois répétées des « malvivants » et surtout des « malvivantes», qu'on est autorisé à mettre sérieusement en doute l'action moralisante que nos pères prétendaient obtenir par l'infamie.

En donnerai-je encore quelques preuves? Beaucoup de ces prétendus bannis et bannies sous peine du fouet public ne s'éloignaient pas même des abords immédiats de la ville.

« Parce que la femme Courby se tient toujours hors la porte de Rive, nonobstant qu'elle ait esté chastiée, a esté arresté qu'on lui donne des verges sur le lieu ». *Reg. des Conseils*, 13 mars 1581.

« Marguerite, fille de Paul Constantin, ayant été ci-devant bannie (pour inconduite) et larcin, à présent détenue pour avoir contrevenu à son bannissement, a été arresté qu'elle soit fouettée par le bourreau hors la porte de Cornavin, et bannie de la ville à perpétuité, sous peine du fouet public. »

« Claude Bonvard de Bernex, détenu pour être revenu en la ville, nonobstant le bannissement, après avoir déjà esté fouetté pour ses folies, a esté arresté qu'on le fouette de rechef et (qu'il) soit de nouveau banni » *Reg. des Conseils*, 22 août 1581.

Notons encore que le magistrat lui-même ne paraît donner qu'une acception comminatoire assez vague aux sentences correctionnelles par lesquelles on expulsait si facilement les étrangers. Dans certains cas, on permettait au banni « d'aller et venir dans la ville ».

« Gabrielle, fille de Hugues Deruaz de Dovienoz, (1) détenue pour avoir dérobé ung demi-teston au gibessier de son maistre et quelques espingles chez iceluy: a été arresté qu'on luy défende la ville, luy permettant néantmoings d'y aller et venir ». *Reg. des Conseils*, 14 janvier 1578.

(1) Douvaine, Haute-Savoie.

« Jeanne Fillion et Denyse Robrey sa servante, ayant présenté requeste, tendant à leur estre permis de revenir en la ville, laquelle leur a esté défendue pour avoir paitry du beurre : a esté arresté qu'on leur accorde leur requeste, assavoir d'aller et venir. »

D'autrefois, il est vrai, la sentence de bannissement ou mieux « d'expulsion » paraît avoir été très rigoureusement exécutée, mais « l'arbitrage » du Petit-Conseil étant ici la seule règle de procédure, il est difficile de rien inférer de cette rigueur quand au délit lui-même.

« Clauda, relaissée de Girard Burdet et sa fille, détenues pour s'estre icelle Clauda tenue à Cologny contre leur bannissement, la dite fille estant aussi mauvaise (que la mère), a esté arresté qu'on leur commande de rechef de vuyder la ville et les terres, à peine de fouet ». *Reg. des Conseils*, 7 juillet 1581.

II

Du bannissement en matières criminelles.

Le bannissement, pour crimes de droit commun n'entraînant pas la peine capitale, est le second fait juridique qui se présente à notre observation ; il se trouve dans un grand nombre de sentences criminelles et, sous cette forme, il atteignait sans exception tous les ressortissants de la république : citoyens, bourgeois, habitants et sujets. Cette pénalité avait-elle eu dans l'origine un but utilitaire ? Celui, par exemple, de décharger la seigneurie et « le pauvre public » de l'entretien de malfaiteurs qualifiés, qu'il eût fallu pendant longtemps « faire tremper dans les prisons » ? Je serais assez tenté de le croire et cependant, vu l'étrangeté de cette explication, je ne la présente ici que comme une conjecture personnelle.

Mais parlons d'abord du bannissement à temps limité : l'application de cette pénalité atteignait dès le seizième siècle un si grand nombre de coupables qu'à Genève les prisons de l'Evêché ne devaient plus renfermer que « les appelants de la mort », les frénétiques, les « detteurs », les femmes « scandaleuses » et les enfants « débordés ». On bannissait pour rapt, adultère, inceste : cette dernière qualification désignant tous les cas de mariages prohibés pour consanguinité ou pour affinité (1) (voir sentence de Jean-Etienne G., citoyen, 8 mars 1771). On bannissait pour fausse déclaration au fisc (sentence de Charles-François G., bourgeois, 7 septembre, même année), pour banqueroute frauduleuse (sentence de Jean S., 13 septembre 1748), pour infraction aux défenses d'un service étranger (sentence de N. en 1617 et sentence de Pierre, fils de Bernard M. de Corsy, 4 septembre 1672). On bannissait pour complicité de duel assigné (sentence de Lagisse, banni pour dix ans, en septembre 1729 « pour s'être trouvé dans la compagnie de Jean-Vincent Minutoli, lequel a blessé mortellement en duel le sieur Gentil ». On bannissait de même pour larcin, détournement, escroquerie, pour calomnie, mauvais ménage, vie déréglée, et pour propos injurieux au magistrat (sentence de Gabriel H., citoyen, 16 octobre 1709, banni pour dix ans). Enfin il n'était pas rare que l'on prononçât le bannissement sur de simples soupçons (sentence de Jean J., banni pour dix ans, pour soupçon d'incendie, 17 septembre 1748).

Un grand nombre de sentences n'indiquent pas même la durée du bannissement, mais dans ce cas on doit admettre que

(1) Entre autres défenses destinées à assurer le bon ordre, il était défendu d'épouser sa grand-mère ou la veuve de son grand-père, etc.

le terme de la peine encourue était laissé au bon plaisir du Conseil-étroit, même lorsqu'il s'agissait d'un citoyen.

Le 18 mai 1588 on condamne Loys André qui, après avoir mis à mal sa servante, l'avait induite à « donner l'enfant à un allemand ou à un autre, comme il a confessé. Attendu quoy, oultre la prison qu'il a souffert, au pain et eau, a esté arresté qu'il soit condamné à une amende de deux cents écus, (qu'il soit) démis des Deux cents et, en oultre de la prison et de l'amende, qu'il soit banni de la ville. »

Si du bannissement à terme, on passe à l'étude des procès criminels dont la sentence stipule le bannissement à perpétuité, il ressort de cet examen que la pénalité à vie atteignait sans rémission tous les crimes contre « l'honneur de Dieu ». L'impiété, l'apostasie, la sorcellerie, l'alchimie et même le mariage, lorsqu'un des époux n'était pas de la religion. Ici les exemples abondent et il suffit de parcourir dans les archives genevoises le « *livre des malvivants* » pour se convaincre de cette vérité.

1698, octobre 4, Noé Vrijeu, bourgeois... soupçonné d'avoir changé de religion, il est cassé de sa bourgeoisie, avec ordre de se retirer de la ville. — 1680, novembre 20, Louis Frémin, ayant changé de religion, arrêté qu'il soit cassé de sa bourgeoisie. 12 février, 1681, Arrêté que cette règle soit observée contre tous les autres cas semblables, sans autre formalité ni jugement nouveau.—1683, novembre 20 mars, «Arrêté d'interdire à tous ceux qui tombent dans l'apostasie tout séjour parmi nous et aux leurs. » (1) En 1685, novembre 16, François, fils de feu Théophile S..., seigneur conseiller, ayant changé de religion et venant à Genève « arresté en éclaircissement de l'Ordonnance de 1609, rendue en Conseil général, que les ci-

(1) M. S. III., p. 385 et 386, annotations. Arch. de G.

toyens et bourgeois qui auront changé de religion seront privés et déchus de tous droits et prérogatives et les leurs, avec défense de demeurer en ville et [défense] de les retirer dans la ville et les terres, à peine de mille escus d'amende.» — Le 20 novembre, cet ordre si sévère fut intimé aux parents du sieur S., et cependant, deux ans après, il fallut encore le réitérer.— 1687, novembre 18, la mère du dit François S. est mandée en Conseil et menacée de l'indignation de la Seigneurie, si elle donne retraite à son fils fugitif et probablement sans ressources.— En 1694, avril, un sieur de la Freste, papiste étranger, ayant épousé Demoiselle R., citoyenne, ni lui ni sa femme ne doivent plus avoir de domicile sur les terres de la république; la mère de « l'épouse épousée » qui a consenti à cette union clandestine est grièvement censurée en Conseil.

Je remarque enfin que cette jurisprudence, dont la pratique fut rendue trop souvent d'une rigueur odieuse par le fait des circonstances, était encore maintenue au milieu du siècle passé et probablement plus tard : « En 1750, un sieur Cornabé ayant épousé une catholique, il lui fut défendu de tenir ménage en cette ville. » Même source.

Cependant, dès cette époque, on paraît hésiter à suivre la législation précitée, qui finit par tomber en désuétude. Les grands changements dans l'esprit public qui se manifestaient alors et l'influence subversive du « chantre de Fernex » en furent-ils la cause ? il est permis de le conjecturer. En 1760, écrit l'annotateur de nos édits, madame de Coppet, monsieur Pictet, le capitaine Voisine avaient changé de religion et n'en firent pas moins de fréquents séjours à Genève, sans même en demander la permission. Quant à la tolérance des papistes en séjour sur le territoire de la république, le même glossateur ajoute : « Monsieur de Voltaire, non-seulement s'établit en ménage, mais il acheta, avec la permission de la Seigneurie,

la maison de M. le Conseiller Mallet, à St-Jean, pendant sa vie et reversible après sa mort à M. Tronchin ; en 1765, il remit (cette propriété) à M. Tronchin pour aller vivre à Fernex, qu'il avait acheté à M. de Boissy. »

III

Suite : Des bannis pour sorcellerie, de la séparation conjugale, des ennemis de la ville, de la participation des bannis à la communion des fidèles.

Les rêveurs, les femmes d'un esprit troublé, que l'ignorance des accusateurs et celle des juges poursuivaient encore comme sorciers au dix-septième siècle, s'ils n'étaient pas envoyés à la mort, étaient toujours bannis, sur de simples soupçons, à peine de la vie, et le plus fréquemment à perpétuité.

1617, mars 26, Romaine Bureau, ci-devant bannie pour soupçon de sorcellerie, a été rebannie à peine de la vie.—1617, avril 9, Roletta Berthest, femme de Claude Morsier, demeurant à Genthod « veue les informations contre elle, prises par le chastelain de Genthod, pour crime de sorcellerie, a esté arresté qu'elle soit bannie de la ville et terres d'icelle à perpétuité, à peine de la vie. » — 1620, 15 mai, Pernette Giron, d'Onex, femme de Berthold de Trua, habitant de Genève, est bannie sous peine de mort, pour le même soupçon. — 1621, janvier 17, Pernette Jacquemet, même soupçon et même condamnation. — 1620, 17 juillet, Pierre Donnet, de Peney, soupçonné d'être sorcier.... est aussi banni sous peine de mort.

Un inventaire, par voie de justice, de tous les biens du condamné suivait toujours l'exécution d'une sentence de bannissement. Dans le cas de bannissement pour un temps limité,

ces biens étaient simplement mis sous séquestre et confiés en garde au plus proche parent du proscrit.

1534, août 17, la donne Clauda Bardin promet de rendre et restituer toutesfois quantes fois que il luy sera requis par messieurs les syndicques, les biens meubles qui sont icy (inventarisez), en estant excepté les draps et les vins (1) ; et à sa requête, fiancée par honn^es^ personnes Henry Pollier, Besançon Dadaz, Jean Saillon et Jean Vertus, marchands de cette cité, promettant rendre cet inventaire ; et la dite donne Clauda promet de garder ses fiancés de tous damps... », etc. M. S., 82. Archives.

Dans le cas de bannissement à perpétuité, cette peine infamante entraînant la confiscation : la vente à la criée des biens du condamné se faisait à l'instance du seigneur Lieutenant et en sa présence ou tout au moins en présence d'un de ses Assistants.

Les femmes des bannis, même les citoyennes, étaient toujours contraintes (bien qu'elles ne fussent nullement inculpées) à suivre leur mari et à emmener hors du territoire leur progéniture. 1581, mai 19 : « Clauda, femme de Jean Gaudi, a présenté requeste tendant à luy permettre l'habitation en la ville, nonobstant le bannissement de son mary : a été arresté qu'on luy commande de le suivre. » *Reg. des Conseils.* Mais alors que devenaient les enfants nés hors de la république pendant le bannissement du père et quel était leur état civil ? Il est bien difficile de rien affirmer à ce sujet d'une manière absolue, mais on peut admettre, au moins dans le cas de bannissement à temps limité, que les droits de cité étaient maintenus, ou plus exactement, rendus à ces innocents descendants

(1) Dont le banni faisait probablement négoce. et qui, on doit le conjecturer, lui avaient été « commissionnés ».

d'un citoyen ou d'un bourgeois jugé coupable. — 1578, janvier 9, Clément Bardet, orfèvre, a fait présenter requeste en vertu duquel si sa femme accouche ung fils, il soit tenu pour citoyen, nonobstant qu'il (lui, requérant) demeure à Saconay-le-Grand, attendant de se retirer en cette ville, suivant ce qu'il a obtenu révocation de l'exil contre luy prononcé. A esté arresté qu'on luy octroye sa requeste, pourveu qu'il se retire (1) pendant tout le mois de février prochain.

Cependant, tandis que la femme du banni devait toujours suivre le condamné, le mari, non-seulement n'était pas astreint à suivre sa femme, dans un cas semblable, mais s'il avait « devoir à la ville » comme citoyen, bourgeois ou sujet, c'était à lui une félonie de s'éloigner et de « se distraire » sans congé. Une telle séparation conjugale par contrainte du Magistrat, séparation en opposition directe avec les Ordonnances ecclésiastiques et, pis encore, avec la doctrine absolue du calvinisme dans l'indissolubilité du mariage, est assurément une des conséquences les plus curieuses du bannissement ; aussi l'on peut se demander quel devait être l'embarras du Petit-Conseil si dans ce cas spécial le mari « privé de la compagnie de sa femme », demandait son divorce.

Comment le Magistrat refuserait-il d'admettre une telle requête, tandis qu'au nom de la morale et « d'autant qu'il n'est pas bon que l'homme soit seul », on autorisait couramment des veufs inconsolables à se remarier après six semaines de veuvage ? Un document historique oublié, que le hasard m'a fait rencontrer à la Bibliothèque de Genève, dans les volumineux dossiers des affaires ecclésiastiques, témoigne que la question fut posée et la Vénérable Compagnie consultée sur ce point délicat ; l'avis « des Frères», en date du 9 mars 1593, témoigne

(1) Lisez : qu'il rentre dans Genève, au plus tard...

aussi, malgré beaucoup de réticences, que l'Eglise de Calvin n'admettait pas que la séparation conjugale pour cause de bannissement à perpétuité pût être invoquée comme légitimant le divorce.

« Sur ce qu'on a demandé advis à notre Compagnie, touchant quelque personnage demandant divorce d'avec sa femme, alléguant qu'elle avait été chargée du crime de sorcellerie.. . sur quoy sa dite femme étant enquise du crime de sorcellerie jusques à la torture par le Magistrat se serait toujours maintenue innocente et toutefois à cause de la dite accusation..... sa dite femme avait été bannie à perpétuité, laquelle condamnation outre l'infamie d'icelle le prive de..... la compagnie de sa femme qu'il sait luy estre nécessaire.

«Nous avons considéré et examiné ce fait selon la mesure que Dieu nous a donnée de sa Parole et sans préjudice de ceux auxquels le Seigneur en auroit donné plus ample connaissance...»

A la suite de cet exposé, la Compagnie des pasteurs et des professeurs invite les deux époux à s'humilier devant l'épreuve « l'ung, assavoir le mari, combien qu'il n'eût donné aucune occasion à ce qui est advenu, toutefois, s'humiliant devant Dieu et se consolant en iceluy, et l'autre (qui est la femme) regardant de bien près à soy et s'examinant par le témoignage de sa conscience. »

Puis, en manière de consolations, « les Frères » en présentent de forts singulières: il est possible que le malin esprit se soit joué des témoins accusateurs dans cette mystérieuse affaire, en présentant de fausses apparences à ces gens-là, en sorte que la femme bannie à perpétuité ne serait nullement sorcière. « Quoi qu'il en soit, disent les ministres, nous estimons que le mary doit estre exhorté de ne prendre ce fait à cœur tellement qu'il se dépouille de toute affection maritale, et estimons que la femme devait estre... advertie de s'humilier envers Dieu

et envers son dit seigneur et mary, afin de luy donner occasion de la recercher et répéter de grâce à son Magistrat, qui y aura esgard s'il lui plaît. »

« Et ne trouvons point, quant à nous, que la Parole de Dieu octroye le divorce en bonne conscience qu'en deux causes : assavoir pour adultère, baillant juste occasion à la partie innocente de demander séparation entière contre celle qui a fait la faute, et au cas de désertion malicieuse, etc. — Fait à Genève en notre congrégation ordinaire, ce vendredy 9me de mars 1593. »

Si le bannissement à perpétuité entraînait toujours la confiscation des biens, d'autre part le bannissement à terme était parfois aggravé par une forte amende. En 1581, Jean Chappuis s'étant aidé à faire évader son père « qui sortit des prisons parce qu'il trouva la porte ouverte », le conseil irrité de voir s'échapper un « reliquateur » de la seigneurie, ci-devant commis du change et faisant perdre à l'état des sommes importantes, condamne le dit Pierre Chappuis à la confiscation de tous ses biens et à la peine capitale (ce qui pour un contumace équivalait au bannissement à perpétuité) ; « et quant au dit Jean son fils, pour luy avoir aidé à sortir et évader des prisons et avoir de mesme saulté la muraille (de la ville) qu'il soit, en le traitant doucement, condamné a être banni de la ville et terres pour cinq ans et à mille escus d'amende ». *Reg. des Conseils*, 8 mai 1581.

Les malheureux qu'on chassait si durement de leurs foyers s'en éloignaient toujours le moins possible : ils se retiraient dans les villages de Savoie, de Suisse, ou de France, les plus rapprochés de Genève et dans certains cas ils se dérobaient à toutes les juridictions en errant dans les lieux écartés ou en se construisant quelque gîte précaire sur l'extrême limite des deux territoires. De là ils se hasardaient fréquemment à ren-

trer dans leur paroisse, s'ils étaient ressortissants du territoire, ou même ils se glissaient furtivement dans la ville, s'ils étaient du nombre des citadins.

« Jacques Jeanin (arrêté en rupture de ban et détenu aux prisons de la ville).— Ayant esté remontré qu'il a construit une capite ou logette, joignant les terres de cette souveraineté, dans la commune de Cologny, d'où il sortait de nuit et commettait plusieurs larcins sur ses voisins : A esté arresté qu'il fera démolir la dite logette, devant que sortir des prisons de cette cité. » *Reg. des Conseils*, 29 juin 1616.

D'autres bannis, poussés par la nécessité et ne voyant aucun terme à leur misère, abjuraient la Réforme ouvertement ou clandestinement et prenaient du service en France ou en Savoie. On en trouve qui furent sergents ducaux, commis aux péages, prévôts des gabelles et même fonctionnaires de judicature. Ces « ennemis de la ville » étaient alors tout particulièrement en but à la haine aveugle de leurs ci-devant concitoyens : le magistrat aussi bien que le populaire de Genève ne tenant nul compte des excuses trop réelles, ou comme on dit aujourd'hui, des circonstances atténuantes que pouvaient invoquer ces désespérés. C'est ainsi que la première victime de la guerre de 1589 fut un banni genevois, le citoyen Philibert Franc, qui exerçait alors l'office de péager du pont d'Arve pour son Altesse de Savoie et qui, disait-on, sous prétexte d'exercer sa charge faisait endurer mille avanies aux « enfants de la ville ». Ce malheureux assailli au milieu de la nuit dans sa maison, fut enlevé, ainsi que sa femme et ses enfants, et jeté aux prisons d'où sa sentence ne tarda pas à le faire sortir pour l'envoyer à la mort. « Philibert Franc détenu pour s'estre bandé contre la ville, contre son devoir de citoyen, comme il est tout notoire, ayant donné des avertissements aux ennemis, ayant aussi pris charge de retenir les bleds, (ayant)

exigé les péages non deus et esté cause de l'emprisonnement ou ruyne de plusieurs de la ville (même de povres charretons) a esté arresté qu'il soit condamné à être décapité demain et son bien confisqué ». *Reg. des Conseils*, 2 may 1589. Cette cruelle sentence confirmée par le Conseil des Deux-cents le jour suivant — « bien que le condamné appartint à beaucoup de gens honnestes » remontrait M. de Sancy — fut aussitôt exécutée.

En regard de ces transfuges de la Réforme relativement peu nombreux, il convient de rappeler le souvenir de nombreux bannis qui, persistant dans la foi de leurs pères, demandaient la faveur de venir au moins participer à la communion des fidèles dans les jours de solennité religieuse. En 1701, avril 25, le ministre de Bossey demande au Consistoire s'il doit convier les bannis retirés sur le territoire de Saint-Victor et Chapitre. Cette consultation transmise au magistrat fut résolue d'abord négativement, mais le 27 août le Conseil se ravise. « Arresté que les pasteurs des dits lieux où il y a des bannis leur donnent la communion, sans conséquence ».

Toutefois, je constate que cette « débonnaireté » du magistrat ne s'étendait pas jusqu'aux contumaces, lorsque ceux-ci avaient été sentenciés à la mort. En 1708, avril 6, le même ministre des champs demandant s'il conviera De la Rue qui a été pendu en effigie pour crime de sédition et vit retiré à Bossey, le vénérable Consistoire est d'avis de refuser la communion au requérant, c'est aussi l'avis du Conseil qui ordonne au juge de Saint-Victor de faire sortir du territoire ce fugitif,

En résumé, s'il est vrai de reconnaître que les bannis à perpétuité furent souvent rappelés, on constate d'autre part que de telles sentences de proscription ont été maintenues certaines fois avec une extrême rigueur. En 1647, Marguerite Jacqui condamnée dès l'an 1636, pour bigamie, au bannisse-

ment à perpétuité ayant rompu son ban, elle est condamnée (après onze ans de proscription) à l'exposition au pilori « lui réitérant de plus fort son bannissement sous peine de la vie ». En 1776, septembre 9, Jean-Jacques C., banni pour faux billets dès l'année 1751, ayant rompu son ban, il est (après vingt-cinq ans d'exil) renfermé à la Discipline sous le bon plaisir de la seigneurie « pour avoir tenté pour la troisième fois de revenir dans la ville. »

Pendant plus de deux siècles le bannissement spécial dont je parle ici fut — à l'exclusion de la détention perpétuelle — la pénalité usitée à Genève pour adoucir la rigueur d'une sentence de mort. En 1698, février, N. P. citoyen, condamné par contumace à être pendu, pour avoir tué son frère, vint se constituer prisonnier, le Petit-Conseil confirme la sentence, mais le Deux-cents commue la peine en un bannissement perpétuel ». Edits annotés, Vol. III, p. 3. Arch. de G. (1).

IV

Du recours des condamnés au bannissement, des bannis politiques.

D'après l'édit de l'an 1568, titre XII, article XXI, les citoyens ou bourgeois condamnés pour crime ou maléfice méritant punition corporelle pouvaient demander grâce au Conseil des Deux-cents ; mais ce recours devant toujours stipuler la

(1) Selon le code Henri III, le bannissement à perpétuité et la confiscation atteignaient seulement le crime de lèse-majesté et celui de trahison, Liv. VIII, titre V, puis la fraude des gabelles et la contrebande, Liv. XIII, titre XXXIV, le braconnage en récidive, Liv. XVI, titre X et les délits forestiers, Liv. XVI, titre XX; encore ces deux derniers cas ne comportent-ils que le bannissement d'un certain territoire et non celui du royaume.

confession du crime, beaucoup de citoyens préféraient souffrir dans leurs biens et leur personne, par le fait d'un bannissement même à perpétuité, plutôt que de se soumettre à une humiliation publique qui pouvait être reprochée un jour à leurs enfants. Devant l'obstination de « ces opiniastres » le Petit-Conseil se montrait aussi toujours inflexible. Je remarque cependant qu'en 1578, une affaire criminelle qui fit grand bruit à Genève et dans laquelle beaucoup de citoyens notables étaient compromis, ayant été l'occasion d'un certain mécontentement dans le populaire et même de quelque velléité d'opposition dans le Deux-cents, on vit alors — pour la première fois peut-être — le Petit-Conseil temporiser, et enfin se départir de sa rigueur ordinaire.

« 1578, avril 10. Pierre Devillars, Guillaume Devillars, Nicolas Roset, Jean Darbey, Pierre Caille, Jean Papillier, Daniel R., — estant demandé advis à M. de Beze, qui a esté icy appelé, touchant les dits, lesquels sont absents de la ville, les ungs pour (inconduite) et le dit Papillier pour quelque propos, si en cette nécessité on leur peut donner entrée en la ville, à tout le moins sous sauf-conduit ? Et iceluy ayant respondu que Messieurs le pouvaient faire : a esté arresté qu'attendu les occasions, on leur donnât à tous sauf-conduit pour le reste de ce moys, pour venir rendre leur debvoir et iceluy (mois) expiré qu'il leur soit loisible de s'en retourner librement ». (1)

Mais c'était là une exception, je le répète, et partout ailleurs que dans cette affaire, on voit que la jurisprudence constante fut toujours d'exiger la confession publique de la faute, avant d'admettre le recours au Deux-cents.

Une question singulière fut soulevée par les juristes en

(1) Ce sauf-conduit collectif fut prolongé pour un mois, « d'aultant que les troubles ne sont encore passés », lit-on au protocole du Conseil.

1750, à l'occasion du bannissement : pouvait-il être assimilé à une punition corporelle et conséquemment rentrait-il dans les cas de recours en grâce énoncés par l'édit de 1568 ? L'affirmation ne rencontrait aucune opposition quant au bannissement à perpétuité, mais pour le bannissement à terme les avis paraissent avoir été très partagés.

Un sieur Sadoc, natif, condamné à un bannissement de cinq ans, demandait qu'il lui fût permis de recourir au Deux-cents, ce privilége de recours que possédaient les citoyens et bourgeois ayant été étendu aux natifs par le règlement de la médiation en 1738. Le Petit-Conseil refusa néanmoins les fins de la requête sans tenir compte de l'argumentation de ceux qui la présentaient. « M. l'avocat Martine et d'autres avec lui — écrit le glossateur anonyme dont je transcris l'annotation — estimaient que le bannissement pour plusieurs années était aussi grave qu'une punition corporelle, mais d'autres légistes répondaient : si vous assimilez le bannissement de cinq ans à un châtiment corporel donnant droit de recours conformément à nos édits, alors le bannissement pour deux ans, pour six mois, pour huit jours, n'en est-il pas un aussi et *a fortiori* l'emprisonnement, sorte de pénalité qui affecte de plus près le corps, ne deviendra-t-il pas aussi un châtiment corporel ? Conséquence : notre Petit-Conseil ne pourra plus condamner un citoyen à trois jours de prison, à un mois d'arrêts domestiques ou de simple détention à la Discipline sans courir le risque de voir sa sentence portée en Deux-cents. Quel étrange renversement de notre constitution ! »

Puis l'annotateur précité fait suivre cet exposé de ce qui paraît être l'énoncé de son opinion personnelle.

« Il y a lieu de croire, dit-il, que par les termes de *punition corporelle*, l'édit (de 1568) a entendu « les peines infligées par la main du bourreau » car ce ne sont que les sentences qui

vont jusque-là qui sont lues dès le tribunal (1). M. le Syndic Cramer croit qu'on trouverait dans d'anciennes sentences des prononcés de bannissement « à peine de châtiment corporelle » preuve que ces punitions étaient de genre différent ; le carcan même n'est pas mis au nombre des punitions *corporelles* et l'on trouve dans le style criminel qu'à celui qui est condamné au carcan, on fait défense de récidive « sous peine de punition corporelle » (2).

L'avis précité prévalut en 1760 ; les conseils agitant de nouveau et avec une grande vivacité la question soulevée par cette distinction subtile, et le 1er février, le Petit-Conseil décida qu'en usant du terme de « punition corporelle », il fallait l'entendre seulement des fustigations publiques et par la main du bourreau. Conséquemment, les citoyens, bourgeois et natifs bannis à temps limité, le fussent-ils même pour quinze ans, n'avaient désormais aucun droit de requérir le recours en grâce ; l'application, le maintien ou le retrait de cette pénalité demeurant entièrement abandonné au bon plaisir du Petit-Conseil (3).

(1) Le tribunal de l'audience adossé extérieurement contre la façade de la maison de la ville. C'était en effet de cette sinistre tribune qui a subsisté jusqu'à nos jours que le Seigneur-Lieutenant prononçait publiquement les sentences criminelles.

(2) La conséquence est fausse dans l'argument proposé, car on trouve aussi bon nombre de sentences *à la fustigation publique*, sous peine de châtiment corporel pour la récidive. — DB-M.

(3) La question avait été soulevée pour la seconde fois en 1760, par la demande de recours de la femme Grosse, native ; elle était coupable de vol. « Si on eût pris à la lettre le terme de *punition corporelle*,— dit le juriste précité-- on n'aurait pu faire fouetter au son de la cloche au bas de l'escalier de la Discipline, ni même dans cette maison de correction, sans communiquer la procédure au Procureur général, sans demander au prévenu s'il voulait présenter requête, etc. » Etat de choses assurément intolérable, selon les idées de ce temps-là, mais tout fut heureuse-

Je compléterai maintenant l'étude de notre jurisprudence concernant le bannissement, en présentant le résumé de mes recherches au sujet des bannis politiques.

Ces proscrits sont signalés dans l'histoire de Genève à la suite de presque tous les mouvements populaires, et parfois le bannissement atteignit alors beaucoup de citoyens. On en voit aussi d'assez fréquents exemples pour quelque tentative isolée d'opposition légale, jugée « malicieuse, séditieuse et détestable », mais dont la cause profondément oubliée des Genevois d'aujourd'hui est à peine révélée aux investigateurs de nos annales par quelques mots sinistres des protocoles des Conseils. En 1698, Jacob Bartholone fut ainsi condamné pour crime de sédition « au bannissement perpétuel » à peine de la vie. Pierre Chevaux fut aussi banni, mais pour une année seulement, vu sa complicité dans la même affaire (1). En 1707, on bannit, pour le même crime, tous les adhérents de Pierre Fatio qu'on put appréhender à la suite de l'assassinat juridique de ce grand citoyen ; les condamnés furent Jean Vallin, Etienne Duvillard, François Patoy, Antoine Molly, Charles De la Rue, François Delachanaz, Odet Fournier, François Chauffat, David Dentand, Jacques Clémengeat, Etienne Duboule, Robert Dentand, Jacques Jouard, Guillaume Malcontent, Jacques Rosier et Jacques Moudry.

On bannit même une femme pour sauver la république !

1708, 15 août. Pernette Bardonnex, femme Emetaz, séditieuse déjà bannie l'année passée, « arresté qu'elle soit bannie de la ville et des terres, à peine de la vie. » *Reg. des Conseils.*

ment simplifié par la décision législative du 1er février 1760, donnant, il est vrai, une légère entorse au sens commun. Il fut dès lors bien entendu qu'une fustigation prolongée, même jusqu'à effusion de sang, n'était pas une *punition corporelle !*

(1) Affaire Gallatin.

En 1731, « l'affaire Michely » fut l'occasion de condamnations nouvelles. Pierre Lenieps, citoyen, coupable de correspondance séditieuse avec le condamné contumace, est sentencié au bannissement perpétuel de la ville et des terres, à la privation de sa bourgeoisie, à cinq cents écus d'amende et aux dépens. — Le sieur Jean Joly, autre adhérent de Michely, est banni pour cinq ans.

En 1737, à la suite de l'affaire dite du « Tamponnement », François Picot, citoyen, est banni à perpétuité « pour avoir répandu calomnieusement de faux bruits tendant à exciter des émotions ». Jacob Pleince, natif, est condamné à la même peine infamante ; deux autres coupables, Galline et Roux, furent condamnés à une pénalité qui, jusqu'alors, avait été inusitée : ils durent « tenir leur maison pour prison pendant cinq ans.» Dès lors, la détention domestique (toujours très rigoureusement imposee et maintenue) remplaça dans beaucoup de cas le bannissement à terme d'un citoyen. Toutefois, le juge n'avait pas moins recours à cette dernière pénalité dans bien des circonstances, et l'une et l'autre furent alors en usage jusqu'à la fin du siècle.

En 1749, décembre 3, Pierre-André Lévrier, natif, est banni pour trois ans sous peine du fouet public « pour excès et tumulte. »

En 1760, presque tous les jugements des séditieux compromis dans les troubles de la république, ne stipulent que la prison « en chambre close » et la détention domestique ; celle-ci suivant l'autre pour un grand nombre de condamnés. Puis l'année suivante, on revient « pour de bonnes considérations » à l'ancienne jurisprudence.

1770, février 22. Les natifs sousnommés... ont eu l'ordre de se retirer de la ville et du territoire, avec défense d'y rentrer sous peine de mort : Auzière, Béranger, Mottu, Luya, Pouzait,

Louis Pouzait, David Rival, Valentin, Vaucher, Jean-Michel et Gaubia Pierre-Paul.

En 1782, année néfaste pour la république, on vit, à la suite de la publication du « Code noir », les citoyens Flournois, Vieusseux, Clavière, Duroveray, d'Ivernois et Rochette, bannis à perpétuité, et huit autres factieux du parti des Représentants, exilés pour dix ans par le parti contraire (1).

En 1791, à la suite de la prise d'armes du 15 février, Auzière, dont la sentence avait été révoquée, est banni de nouveau « pour vingt ans », Alexandre Cosson, du village de Thônex, est banni à perpétuité de la ville et du territoire, et Jacques Grenus, citoyen, « l'instigateur et le principal auteur des troubles qui, depuis peu, ont agité la république » est aussi banni à perpétuité.

En fait, l'édit genevois du 22 mars 1791 : « réalisation tardive de la promesse d'une réunion générale des lois d'état », ainsi que le fait remarquer M. A. Flammer, dans son intéressante préface du recueil de nos lois pénales, ce code si longtemps attendu maintient dans toute sa rigueur la pénalité du bannissement.

En effet, en majorant la peine au terme de dix ans pour les coupables autorisés à être libérés sous caution, l'édit laisse toute latitude au juge pour l'application la plus sévère du bannissement dans les autres cas où la caution n'est pas admise.

Mais déjà l'orage révolutionnaire amoncelait ses nuées menaçantes sur tous les points de l'horizon, la tempête n'avait pas encore éclaté, cependant l'infortuné Louis XVI était le prison-

(1) La réaction de 1789 et l'édit du 10 février de cette année amenèrent la révocation des sentences précitées et le rappel des exilés, mais plusieurs d'entre eux dédaignèrent alors de rentrer dans leur patrie.

nier et le jouet des factieux ; la Savoie allait être envahie, le Chablais était prêt à se soulever, tandis qu'en Suisse le pays de Vaud en effervescence était à peine contenu par de nombreux bataillons bernois. Dans l'Assemblée nationale, à Paris, déjà des voix malveillantes se faisaient entendre pour insulter notre vieille république et pour encourager les *égaliseurs* de Genève à régénérer leur patrie par la violence.

On sait le reste, et je n'ai garde, à propos du sujet d'étude spécial que je me suis donné, d'esquisser, après d'autres historiens, le triste tableau de ces temps désastreux, il me suffira de constater, en parcourant nos annales, que la constitution de 1794, révisée en 1796, maintint de nouveau et sanctionna le bannissement, qu'elle assimile aux peines infamantes. L'application en était laissée à je ne sais quelle « cour de justice » encore à naître, dont les membres étaient assistés de douze assesseurs-jurés. Mais, que parlé-je de constitution, de législation et de cour de justice ! L'anarchie ne régnait-elle pas dans notre ville ensanglantée, et les juges délibèrent-ils encore au son du tocsin ?... Le premier tribunal révolutionnaire genevois prononça, en dix-huit jours, quatre-vingt-quatre sentences de bannissement « à perpétuité » (je ne veux compter que celles-là), et le second tribunal, installé peu de mois après, en prononça dix-huit encore.

Puis vint l'heure de la servitude : Genève ouvrait ses portes le 15 avril 1798 aux cohortes de l'étranger. Dès ce jour néfaste, les termes d'égaliseurs, d'aristocrates, d'englués, de grillards, de constitutionnaires, de cornualistes, toutes ces vaines appellations politiques, allaient être oubliées, et pendant de longues années, nos pères ne devaient plus avoir d'autre souvenir que celui de la perte de leur indépendance. Je constate que pendant toute la période de l'occupation française la pénalité du bannissement ne disparut pas davantage de la

jurisprudence de la grande Nation régénérée et, conséquemment, de celle de nos tribunaux. Enfin, on ne trouve aucune déclaration de principe, aucune disposition générale ou particulière qui ait aboli le bannissement, dans la constitution de la nouvelle « République et canton de Genève » en 1814 et pas davantage dans celles qui lui ont succédé.

Que conclurai-je des faits nombreux que je viens de rassembler ?

Le bannissement dans la législation criminelle fut pendant plusieurs siècles une des dispositions les plus rigoureuses de notre Droit coutumier. Mais, reconnaissons-le, dès le milieu du siècle passé cette œuvre de ténèbres tendait à disparaître, et bientôt elle devait être complètement abandonnée devant les protestations généreuses de l'opinion publique. En fut-il de même du bannissement en matière politique ? Hélas, on sait que non ! et c'est avec tristesse qu'il faut constater à Genève, autant que partout ailleurs, l'acharnement de tous les partis à poursuivre sans pitié leurs adversaires à l'heure du triomphe et la ténacité de tous les régimes à maintenir le droit de proscription.

La conscience humaine a-t-elle donc si peu gagné au contact de la civilisation, à la culture de l'intelligence, au progrès incontestable de la morale ?... Je ne sais et il m'en coûterait trop de dire ici, avec les pessimistes, « que l'homme est, en réalité, toujours le même ». Non ! je me plais, au contraire, à croire en l'avenir de la démocratie et du libéralisme.

Puisse le temps confirmer mes prévisions et puissent, quelques jours, nos successeurs dans les études historiques, chercher en vain l'énoncé du bannissement dans nos futures annales.

Du Bois-Melly.

DISCOURS

DE

M. le Professeur Charles VOGT, Président de l'Institut,

à la séance générale de l'Institut, le 15 Mai 1888

Le cercle des relations de notre Institut s'est agrandi sans cesse. Petit à petit, le nombre des Sociétés et Associations, avec lesquelles nous sommes en échange, s'est augmenté d'une manière notable; nos publications, répandues dans presque tous les pays, ont été appréciées et on a attaché une certaine importance à entretenir avec nous des communications réciproques.

Des liens d'estime et d'amitié se sont formés entre nos membres et nos adhérents; nous comptons aujourd'hui de nombreux correspondants, répandus sur presque toute la surface du globe.

Les hommes s'en vont, les institutions restent. S'il est doux d'entretenir un commerce agréable, quelquefois même intime, avec des personnes vouées à des travaux semblables aux nôtres, on doit aussi se souvenir de ceux qui ont été enlevés à notre affection, à notre travail en commun.

Or, ce travail en commun embrasse des domaines fort différents, très éloignés même les uns des autres. On ne peut guère demander aux membres de l'Institut, répartis en différentes sections, de connaître les mérites de tant d'associés et correspondants, de la Suisse et de l'étranger, de l'attachement desquels d'autres sections se glorifient à juste titre. On a

donc toujours considéré comme un des devoirs, qui incombent à votre Président, de rappeler, lors de la séance générale, les pertes que l'Institut a éprouvées depuis sa dernière réunion. Devoir toujours pénible ! On s'y soustrairait volontiers, car on sent trop souvent, en le remplissant, qu'on ne saurait faire revivre un homme aux yeux de ceux qui ne l'ont pas connu, soit personnellement, soit par les œuvres qui lui survivent. Nous vivons dans un temps où l'on oublie vite ; les hommes passent, comme les évènements, entraînés par un courant à vitesse vertigineuse ; jetons au moins un coup d'œil fugitif sur des figures qui méritent qu'on en retienne l'image.

Une des souches les plus vaillantes de l'ancien patriciat de Bologne est venue s'éteindre avec le comte *Giovanni Gozzadini*, mort dans sa ville natale à l'âge de 77 ans, sans laisser un héritier de ce nom vénéré par les Bolonais. Ils étaient jadis fort nombreux les Gozzadini, assez nombreux pour qu'un légat du Pape pût en faire décapiter cinq à la fois vers le milieu du quatorzième siècle. Le comte Giovanni aimait à rappeler, qu'un de ses ancêtres avait déjà été mentionné au treizième siècle pour sa résistance contre les oppresseurs de sa patrie et que depuis cette époque lointaine les Gozzadini ne s'étaient pas fait faute de se mettre aux premiers rangs, lorsqu'il s'agissait de combattre pour l'indépendance de leur ville et pour la liberté de leurs concitoyens, sans que jamais ils eussent prétendu à leur domination. Or, parmi les ennemis de cette indépendance le plus important était sans doute le pouvoir papal. La lutte contre les papes comme souverains temporels, et contre leurs lieutenants, les cardinaux délégués, se laisse poursuivre à travers les générations successives de cette noble famille, comme le fil rouge de la marine anglaise, sans discontinuité. Décimés, exilés et tracassés de mille manières, ils ne connaissaient pas de trêve dans

cette âpre lutte et comme le dit fort bien M. Nerio Malvezzi dans sa notice sur notre membre correspondant « il ne paraît pas que ces tristes exemples aient eu de l'influence sur le dernier des Gozzadini, lorsqu'il trouva le gouvernement papal insupportable, lorsqu'il vota l'annexion de Bologne au Piémont et accepta, en 1860, de faire partie de la première fournée de sénateurs élus par Victor-Emmanuel dans les provinces de l'Emilie et de la Romagne. »

Ce n'était pas un policien militant, comme son célèbre ami et concitoyen Marco Minghetti et rien ne présageait, dans sa jeunesse, le futur savant, qui devait tant contribuer aux progrès des sciences archéologiques et préhistoriques. Comme tant d'autres de sa caste, il comptait parmi la jeunesse dorée de la ville et peut-être se serait-il contenté, pendant toute sa vie, de la réputation d'être de première force dans le jeu de paume, si des circonstances fortuites ne l'avaient engagé à s'occuper d'abord de recherches généalogiques et historiques sur sa propre famille. Cette histoire se rattachait trop intimément à celle de la ville, à laquelle les Gozzadini étaient restés fidèlement attachés pendant tant de siècles, pour ne pas entraîner notre auteur à des recherches toujours plus approfondies et plus étendues sur les évènements, dont la Romagne et sa capitale avaient été le théâtre. Esprit curieux et scrutateur, quelquefois même un peu méticuleux, Gozzadini cherchait à se rendre compte de la scène, sur laquelle s'étaient passés ces évènements — de là des études détaillées sur les rues, les monuments, les églises, les aqueducs et tant d'autres restes de l'ancienne cité. Je ne mentionnerai, parmi les nombreux opuscules, notices et mémoires qu'une publication « sur les tours nobiliaires » (*Torri gentilizie di Bologna*). Aucune ville, en effet, ne compte autant de tours petites et grandes et si quelques-unes, comme « l'Asinetta » et « la

Garisenda » sont remarquables par leur élévation ou par leur position penchée par suite de tremblements de terre, il faut convenir aussi que la plupart de ces monuments du moyen-âge sont tout ce qu'il peut y avoir de plus disgracieux. Il faut peut-être un patriotisme local excessif, dont nous trouvons du reste des exemples dans d'autres localités, pour s'occuper de pareilles constructions.

L'Italie compte une foule d'hommes lettrés et studieux, qui ont dépensé le labeur de toute une vie à des recherches historiques semblables, localisées à l'excès. Gozzadini ne se serait peut-être pas élevé au-dessus de cette multitude, pour la plupart inconnue en dehors de l'enceinte de leur ville, si des découvertes d'une importance considérable ne l'avaient poussé dans le domaine préhistorique.

Les Gozzadini comptaient parmi les plus riches propriétaires de Bologne. Un vaste, « palazzo » avec un grand jardin forme leur résidence d'hiver en ville ; sur les hauteurs des environs se trouvent de nombreux domaines, parmi lesquels Ronzano, où le châtelain et la châtelaine recevaient leurs hôtes nombreux en été et Villanova, dont le nom restera dans les annales des sciences, dites préhistoriques. « Un de mes beaux rêves, disait Gozzadini dans son discours présidentiel du Congrès de Bologne en 1871, un de mes beaux rêves était depuis longtemps de trouver des tombeaux anciens dans mes terres ». Ce vœu avait été exaucé en mai 1853. En faisant quelques fouilles à Villanova, on avait trouvé une sépulture, à laquelle se rattachait petit à petit une nécropole entière. C'était le premier pas vers les découvertes étonnantes, faites plus tard à Marzabotto sur les terres du Chevalier Aria et à la Certosa de Bologne même, où sous la nécropole moderne se trouvent plusieurs autres beaucoup plus anciennes.

Permettez-moi, Mesdames et Messieurs, de placer ici quelques souvenirs personnels.

Je parcourais la haute Italie à la recherche de crânes anciens. On m'avait signalé quelques spécimens appartenant au comte Gozzadini. Après lui avoir expliqué le but de ma visite, je fus invité pour le lendemain matin.

En arrivant de très-bonne heure, je trouvai un cabinet d'étude parfaitement installé, tous les crânes et ossements disposés sur une table et tout ce qu'il fallait pour mesurer, dessiner et écrire. Ma besogne fut terminée en quelques heures : le comte me présenta à son épouse, nous déjeunâmes ensemble et il n'en fallut pas davantage, pour être lié d'amitié.

Il ne pouvait en être autrement. La comtesse Gozzadini était peut-être la femme la plus remarquable, que j'aie connue dans ma vie. D'un caractère vif et enjoué, elle joignait à un esprit délié, fin et pénétrant, une vaste érudition. Elle descendait de la famille des Allighieri, dont faisait partie le Dante et peut-être n'avaient-ils pas tort ceux qui disaient, que la meilleure part des œuvres de son mari lui revenait. On croyait volontiers, en causant avec elle, qu'on se trouvait en face d'une de ces grandes figures de femmes italiennes ressuscitées du Moyen-Age, mais sans la pédanterie de la scolastique.

Aucun domaine des sciences, des lettres, des arts ne lui était étranger ; elle causait de tout avec infiniment d'esprit et de bon sens et on se trouvait à l'aise avec elle, car à travers les traits souvent acérés, qu'elle lançait surtout contre les cléricaux, on sentait une bonté de cœur inépuisable et un amour sincère pour le progrès.

Nous renouvelâmes connaissance au Congrès de Copenhague en 1869 et durant celui de Bologne en 1871, nous fûmes, mon ami Desor et moi, les seuls hôtes du Président Gozzadini.

C'était une hospitalité comme peut l'offrir un grand seigneur. Le plain-pied du « palazzo » et le jardin étaient mis à notre disposition. Une longue enfilade de chambres à coucher (j'avais mes deux garçons aînés avec moi), des cabinets de travail, salle à manger, salle de billard, salle d'escrime — que sais-je encore ? Le matin, un valet, particulièrement attaché à notre service, s'informait de la part des maîtres de la maison, comment nous avions disposé de notre journée ; avec la plus grande amabilité la comtesse se chargeait de mes garçons pendant le temps, où les obligations du Congrès nous retenaient ; il y avait liberté complète de part et d'autre ; c'était deux ménages amis qui se concertaient ensemble, pendant une dizaine de jours, sur l'emploi de leur temps, saisissant toutes les occasions pour se réunir et pour recevoir les amis et connaissances, qui affluaient, afin de prendre part à la franche gaieté d'une conversation variée, dont Madame Gozzadini tenait le dé, sans pourtant faire sentir son influence.

Lors de mon dernier séjour à Bologne, l'âme de la maison s'était envolée, laissant son mari tellement affolé de douleur, que pendant deux années entières il disparut, pour ainsi dire, du monde. Il ne voulut voir personne, pas même ses intimes amis, les hôtes de tous les jours ; il refusa toute visite et ne quittait pas la maison. Je n'ai plus revu Gozzadini

Mais revenons, pour un moment, à ses travaux. Ses opinions, qu'il soutenait avec ardeur et ténacité, peuvent être contestées et ont été contestées ; les reliques, œuvres d'art, ustensiles, etc. de Villanova sont-ils attribuables aux Etrusques, aux Ombriens ou aux Liguriens ? Gozzadini les attribuait aux premiers temps des Etrusques. Les fouilles de Marzabotto, dénotent-elles des sépultures, comme il croyait, des habitations, comme le veulent d'autres, ou bien y a-t-il nécropole

et ville ensemble? On ne saurait encore trancher ces questions, mais en tout cas, l'œuvre de Gozzadini restera pour la clarté de ses descriptions, la fidélité de ses dessins et la comparaison avec d'autres fouilles, faites dans ces derniers temps.

Quelle étrange terre que cette Italie, séparée du reste de l'Europe par la haute barrière des Alpes et cependant soudée à elle par ces montagnes, que tous les peuples de l'antiquité redoutaient tout en brûlant de l'envie d'en passer les cols ténébreux! C'est un bras que l'Europe tend à travers les flots bleus de la Méditerranée vers le sud et des quatre points cardinaux accourent les peuples pour saisir la main avancée et pour la secouer, quelquefois d'une manière amicale, le plus souvent d'une façon rude et peu aimable. Chose curieuse, que le pouvoir d'assimilation de cette terre. Tout s'y engloutit en laissant des traces durables, accumulées dans les couches successives, entassées par les invasions réitérées. Egyptiens et Phœniciens, Scythes et Grecs, Germains et Normands, Numides et Libyens, Gaulois et Celtes, Ibériens et Sarrasins s'y établissent à demeure, s'y confondent plus ou moins avec des races autochthones et de ces mélanges, de ces collisions souvent sanglantes, naissent de nouveaux peuples et des civilisations nouvelles.

Et si d'un côté ce pôle d'attraction agissait d'une manière si puissante sur les trois continents, qui confinent à la Méditerranée, l'Italie rayonnait en revanche sur ces terres à différentes reprises. Les Etrusques, ce peuple énigmatique encore aujourd'hui, dominaient dans une antiquité fort reculée par les arts et l'industrie; les Romains subjuguaient par la force un immense empire pendant des siècles et cette force matérielle était remplacée plus tard et pendant des siècles aussi, par le pouvoir spirituel de l'Eglise. Enfin, c'est

de cette terre italienne aussi qu'a surgi la Renaissance, de laquelle, bien plus que de tout autre évènement historique, nous pouvons dater la civilisation moderne et les grands principes, qui devraient gouverner le monde actuel, mais qui malheureusement ne le gouvernent pas toujours !

Eh bien, Messieurs! Tous ces peuples, toutes ces civilisations diverses ont pris racine dans le sol italien en y laissant des restes nombreux. Recueillir ces restes avec discernement et méthode, les distribuer entre leurs auteurs, les comparer les uns aux autres pour en saisir les affinités et les dissemblances, reconstituer par ces études comparatives la vie, les habitudes et les relations de ces peuples entre eux et avec leur pays d'origine, telle est la tâche immense qui incombe aux savants italiens et qui les occupera encore pendant des siècles, malgré l'ardeur qu'ils y déploient. Une foule de ces peuples nous serait absolument inconnus, si les pierres, les os et les métaux ne parlaient là où la langue fait défaut — que saurions-nous des relations préhistoriques de l'Inde et de l'Afrique orientale avec l'Europe, si les fouilles italiennes ne nous avaient démontré, que les souches de la plupart de nos animaux domestiques, de nos plantes cultivées nous sont arrivées par ce marché international de l'antiquité la plus reculée ?

Par un labeur ardu et soutenu, Gozzadini a cherché à soulever un coin du voile, qui couvre encore tant de mystère ; vous me pardonnerez donc si je me suis arrêté un peu plus longuement que d'habitude sur l'œuvre d'un homme, dont le souvenir m'est cher.

La peinture a toujours été fort honorée en Belgique. Ce pays porte le deuil de deux artistes de première valeur, que notre section des Beaux-Arts s'honorait de compter parmi ses membres correspondants, *Louis Gallait*, et *Nicaise de*

Keyser. Tous les deux sont arrivés à un âge assez avancé, Gallait était né en 1810, de Keyser en 1813 et ils ont pratiqué leur art jusqu'à la fin. Gallait exposait encore en 1882, lors de l'exposition internationale à Vienne, un tableau de très grandes dimensions, la « Peste à Tournay » qui rappelle, sous beaucoup de rapports, les toiles du Tintoret.

Comme peintures d'histoire et de genre, nos deux maîtres choisissaient leurs sujets surtout dans le pays natal, qui recherchait en revanche leurs œuvres avec empressement. Les tableaux de Gallait sont cependant bien répandus dans tous les musées de l'Europe, tandis qu'il faut aller en Belgique pour bien connaître de Keyser, lequel, pendant les derniers trente ans de sa vie était Directeur de l'Académie de peinture d'Anvers. Je me souviens encore de l'immense sensation que produisit, il y a plus de quarante ans, en Allemagne, un grand tableau de Gallait, représentant la « Renonciation de Charles-Quint », qui se trouve aujourd'hui au Palais de Justice à Bruxelles. On promenait triomphalement cette œuvre magistrale de ville en ville et on ne tarissait pas d'éloges sur l'effet dramatique de la composition, sur l'exécution soignée et large, sur le coloris harmonieux et l'expression de figures. C'est de ce voyage que datent, si je ne me trompe, les pérégrinations de tableaux de maîtres, qui sont devenues aujourd'hui une mode, peut-être un peu trop exploitée.

Quoiqu'il en soit, les Belges n'ont certainement pas tort s'ils datent des premières œuvres de ces deux peintres éminents une sorte de renaissance de la peinture chez eux et en tout cas, leurs œuvres ont exercé une immense influence en Allemagne, où l'on s'était habitué de sacrifier, dans les peintures d'histoire, tout au dessin. On voyait avec étonnement, que le dessin le plus correct et le plus irréprochable, autant sous le point de vue du détail que sous celui de la composition

entière, pouvait s'allier avec une technique consommée et avec une couleur resplendissante et harmonieuse. Les écoles modernes de Munich, de Berlin et de Vienne sont en grande partie sorties de l'heureuse impulsion qu'a donnée Gallait et pendant quelque temps les jeunes artistes allemands, désireux de secouer l'influence de l'Ecole de Cornélius, se pressaient dans les ateliers de Bruxelles et d'Anvers pour apprendre à peindre au lieu d'enluminer seulement leurs figures avec des teintes plates.

Louis Alvin, conservateur en chef de la bibliothèque royale de Bruxelles et pendant de longues années Président du Comité belge pour le perfectionnement de l'enseignement du dessin a secondé, sous un autre point de vue, les progrès des arts en son pays natal. C'était un érudit, versé surtout dans la connaissance de l'histoire des arts, fin appréciateur d'un goût éprouvé et qui appliquait les résultats de ses études approfondies à l'enseignement pratique, en cherchant à répandre cet enseignement dans les écoles. Je ne vous énumérerai pas ses nombreuses publications, dont quelques-unes font autorité en la matière. Mais si aujourd'hui l'enseignement et la pratique du dessin ont pris rang parmi les objets généraux d'étude, si l'on a reconnu enfin, que le jeune homme n'apprend à bien voir qu'en cherchant à reproduire les objets, qui s'offrent à ses yeux, c'est à Alvin qu'on peut attribuer en grande partie ce résultat.

Le journalisme use vite. Cette activité incessante de tous les jours, on pourrait même dire de toutes les heures, où la production ne dépend point de mobiles intérieurs, mais de circonstances extérieures, fatigue d'autant plus, que la durée de l'œuvre ne correspond, en grande partie, ni à l'importance des idées produites, ni aux soins, que l'écrivain peut donner à la forme. Qu'il soit bien ou mal disposé, le rédac-

teur doit fournir dans un délai donné du manuscrit au compositeur ; le précepte d'Horace ne peut s'appliquer au journaliste, esclave de l'heure précoce. L'influence de la presse quotidienne est immense; mais elle passe aussi vite qu'elle s'est produite — elle s'exerce un jour et est oubliée le lendemain. La machine cérébrale si compliquée s'use vite sous cette tension sans relâche ; — des organisations exceptionnelles seules sauraient y résister. *Philippe Bourson*, rédacteur en chef du *Moniteur belge*, était du nombre de ces individualités privilégiées. Lors de la révolution qui sépara la Belgique de la Hollande, ce docteur en médecine de Montpellier avait posé la lancette pour entrer dans la rédaction du *Moniteur officiel* du royaume nouveau-né à Bruxelles, où l'on fêta, il y a quelques années son jubilé. Cinquante ans de journalisme et dans la même rédaction !

Qui d'entre vous, Messieurs, n'a pas visité Annecy et ses délicieux alentours, ce lac charmant, entouré de montagnes pittoresques, ces Gorges du Fier si grandioses et si sauvages ? L'ami qui nous recevait à bras ouverts, *Jules Philippe*, ne viendra plus à notre rencontre, ne nous adressera plus des paroles chaleureuses et sympathiques. C'était bien un fils de son pays, dur au travail, ferme dans ses convictions républicaines, scrutateur infatigable du passé, plein de bonne volonté, lorsqu'il s'agissait de réaliser un progrès, dans quel domaine que cela fût. Comme secrétaire de la Société florimontane, dont il était pendant longtemps la cheville ouvrière, Jules Philippe se trouvait placé au centre des études scientifiques, littéraires et historiques de la contrée, qui gravite autour d'Annecy et ses nombreux travaux dont je cite surtout un volume, plein de recherches neuves, sur *l'introduction de l'imprimerie en Savoie*, par Fichet, jadis professeur à la Sorbonne, le mettaient à la tête du mouve-

ment libéral. C'est ce que ses compatriotes ont bien compris en l'envoyant comme député à la Chambre de Paris, où il avait sa place marquée à la gauche modérée. Par ses nombreuses relations avec Genève, cultivées avec soin, Jules Philippe connaissait bien tous les rouages de la vie républicaine, ses avantages et ses écueils et s'il n'était pas orateur il n'en joua pas moins un rôle important dans les délibérations de son parti, dont beaucoup de membres étaient peut-être très-forts en théorie, mais assez faibles en pratique républicaine. Calme et réfléchi, sachant bien où il voulait aller et discernant avec sagacité le moment utile, Jules Philippe ne comptait pas parmi ceux qui veulent faire le second pas, avant d'avoir fait le premier. Il savait qu'en politique, comme en statique ordinaire, ceux qui veulent lever les deux pieds à la fois, tombent nécessairement par terre.

Auguste de Gonzenbach, qui nous a quitté dans un âge fort avancé, avait passé par toutes les vicissitudes réservées souvent aux hommes d'Etat de notre pays. Issu d'une vieille famille St-Galloise, il était entré de bonne heure dans le patriciat bernois à une époque où les souvenirs de l'ancienne omnipotence étaient encore dans toute leur force. Il avait été sous-secrétaire d'Etat de l'ancienne Confédération et s'était préparé par des études sérieuses à une carrière diplomatique, laquelle finalement devait se borner à une petite mission temporaire en Wurtemberg, nécessitée par quelques difficultés douanières. Malgré tous ses efforts secondés par des amis influents, Gonzenbach n'avait jamais pu ressaisir l'occasion de représenter la Confédération à l'étranger. Mais ses insuccès, dont il se plaignait amèrement, (votre président a souvent entendu, d'un cœur compatissant, ces doléances en humant une tasse de café avec son collègue Gonzenbach sur la terrasse de la cathédrale de Berne) ces insuccès, dis-je, ne l'empê-

chèrent pas de prendre une part très active lors de la restauration conservatrice de 1850, où Stämpfli succombait vis-à-vis de Blösch. Le « Chevalier de Gonzenbach » comme on l'appelait communément ne combattait pas, il est vrai, au premier rang ; il n'était ni orateur, ni administrateur, mais à tort ou à raison on le considérait comme le chef spirituel du parti conservateur, comme l'inspirateur des œuvres du gouvernement, dont il était le conseiller, sans qu'il prît pour cela une part directe à l'action. Il était du Grand Conseil de Berne ainsi que du Conseil national et jouissait d'une grande influence, grâce à ses profondes connaissances en droit public.

Cette période brillante devait nécessairement finir avec la chute du gouvernement conservateur et le second avènement des radicaux avec Stämpfli en tête. Le parti radical avait, pendant la lutte, dirigé ses attaques les plus fortes contre Gonzenbach, contre son influence plus ou moins occulte, contre ses intrigues, comme on s'exprimait volontiers dans ces temps d'une lutte âpre et violente. On avait peut-être tort de se priver entièrement de ses lumières, mais on se méfiait de ses conseils et de ses avertissements, quand même ils étaient donnés de bonne foi, parce que l'on soupçonnait toujours un but caché.

Gonzenbach se retira entièrement de la vie politique et s'occupa activement de recherches sur l'histoire de la Suisse et de l'ancienne république de Berne en particulier. Ses travaux n'avaient pas une haute portée, mais il aimait à élucider certains détails, à suivre quelques hommes remarquables dans toutes les phases de leur activité politique ou guerrière et les sujets d'études ne pouvaient lui faire défaut, car si l'on peut critiquer l'ancien patriciat de Berne sous beaucoup d'autres points de vue, on ne peut lui dénier une certaine grandeur dans ses conceptions et une vaillante énergie dans l'exécution de plans, quelquefois téméraires.

La Section de Littérature a perdu *Urbain Olivier*, qui cultivait avec une persévérance soutenue et toujours égale sa petite ferme et le petit domaine de littérature novellistique, qu'il s'était choisi. Ses vignes ne produisaient pas de grands crûs, appréciés par des connaisseurs à langue exercée et ses nouvelles n'étaient pas non plus des œuvres de haut vol, qui vous tiennent l'haleine en suspens et dont les créations vous laissent une impression durable. Je ne crois pas que les nouvelles d'Urbain Olivier aient jamais troublé un sommeil paisible ou produit une agitation fébrile ; les grandes passions n'y jouent aucun rôle ; ni les vices ni les vertus ne dépassent un certain niveau habituel à la contrée restreinte dans laquelle se déroulent les évènements compliqués, dont la trame varie à peine et dont l'issue ordinaire est un mariage convenable et une vie de famille réglée.

Le caractère aimable, la simplicité naïve de l'auteur, se reflètent bien dans les tableaux de la vie champêtre de nos voisins et si l'on ne peut les mettre à la hauteur des âpres créations de Jérémias Gotthelf, ils n'en sont pas moins vrais et finement sentis.

La mère, comme l'on dit, peut en permettre la lecture à sa fille ; j'irai même jusqu'à soutenir, ce qui est bien plus fort, qu'une maîtresse de pension peut mettre les nouvelles d'Olivier entre les mains de ses pensionnaires.

Je puis être bref en ce qui concerne nos concitoyens. Nous les avons tous connus personnellement ; Genève n'est pas assez grande pour que l'on puisse y passer inaperçu et nos journaux se font un devoir de signaler les pertes qu'éprouve la famille genevoise par la disparition d'hommes qui se sont fait remarquer. Que pourrais-je vous dire de *Joseph Richard*, pasteur, dont la voix élégante et souple attirait les auditeurs, non seulement au temple, mais aussi aux conférences qu'il aimait à faire sur des sujets, tirés de l'histoire genevoise ?

Nos bulletins contiennent des travaux utiles de *Bruno-Gambini*, lequel, après s'être retiré de la pharmacie, aimait à creuser scientifiquement des problèmes posés par l'agriculture, et à la solution desquels il pouvait appliquer ses connaissances en chimie. *Charles Corcelles* commençait à se faire une place dans les affaires publiques, où sa carrière semblait toute tracée, lorsqu'elle a été brusquement interrompue. Je ne pourrais pas finir sans payer un dernier tribut à deux amis qui nous ont été ravis, il y a peu de semaines, à *Jules Coulin*, juge au tribunal de commerce, dont la modestie egalait la droiture de caractère, et à *Louis Raichlen*, toujours au premier rang dans nos luttes politiques et que son ardeur entraînait quelquefois plus loin que ne le voulait un cœur sans haine ni fiel, auquel tout le monde, même ses adversaires, rendait justice. On aimait Raichlen tout en combattant ses arguments. Votre président a perdu en lui un excellent voisin, toujours prêt à rendre service. Hélas ! Le chemin des Battoirs ne retentira plus de nos conversations matinales. Lorsque nous nous rencontrions, lui marchant vers son usine, qu'il dirigeait avec une science consommée, appréciée même à l'étranger, et moi en allant à mon laboratoire. Heureusement que nous n'avions pas des secrets à traiter, car toute la rue entendait nos causeries amicales et intimes !

J'ai dit.

CARL VOGT.

DE LA

CULTURE DU PRUNIER

DANS LE CANTON DE GENÈVE

ET DU

SÉCHAGE DES FRUITS

Messieurs,

Je désire vous entretenir aujourd'hui d'une culture étrangère à votre pays, et qui, par les temps de crise terrible que le phylloxéra fait subir à certaines populations de la France, répare bien des désastres et empêche bien des ruines, là où elle est mise en pratique.

Je veux parler de la culture du prunier, telle qu'elle est faite par exemple dans le département du Lot-et-Garonne.

Ce département, autrefois un des plus riches de France, a été un des plus éprouvés par le terrible microbe qui déjoue tous les efforts que la science fait pour le détruire. Autrefois, il possédait des vignobles magnifiques, qui, sans être classés parmi les premiers, produisaient un vin excellent, dont le prix assez élevé, procurait à l'un une honnête aisance, à l'autre une véritable fortune.

Depuis quelques années, l'insecte destructeur a franchi les monts et a fait son apparition chez vous ; tous les moyens

sont employés pour arrêter son invasion, mais, malgré la bonne volonté dont chacun fait preuve, malgré tous les efforts réunis, parviendra-t-on à s'en rendre maître? La réponse à cette question ne pourra être donnée que plus tard. Je souhaite qu'elle soit résolue dans le sens affirmatif, mais en attendant, prémunissons-nous contre le danger, et examinons ensemble, Messieurs, s'il ne serait pas possible dans votre belle Suisse, et principalement dans votre beau-canton de Genève, d'équilibrer vos revenus, voire même de les augmenter, la vigne dût-elle, au lieu de décroître, vous donner un rendement beaucoup plus considérable.

Chacun sait que le département de Lot-et-Garonne est situé au sud-ouest de la France, dans l'ancienne et riche province de l'Agenois, qu'il est limité au levant par le département du Lot, au midi par celui du Gers, au couchant par les Landes et la Gironde et au nord par la Dordogne. Sa proximité de Bordeaux fait qu'on a donné aux pruneaux qui se vendent sur vos marchés, la dénomination impropre de pruneaux de Bordeaux, alors qu'ils sont récoltés uniquement dans le Lot-et-Garonne et dans un tout petit coin de la Dordogne. Je relève cette erreur afin que chaque pays conserve les récoltes par lui produites. Bordeaux a ses vins qui sont les premiers du monde, peut-il envier davantage?

Le terrain dans lequel le prunier est cultivé, a beaucoup d'analogie avec le vôtre; bouve forte ou légère, terrain argileux, terrain sablonneux. Quant au climat, il est peut-être plus chaud, mais cependant, souvent en avril et quelquefois en mai, les gelées printanières viennent compromettre les récoltes sur lesquelles chacun fondait déjà de grandes espérances Or, le terrain étant à peu de chose près le même, il n'y a pas de raison pour que le prunier ne puisse convenir chez vous, et j'ose affirmer que la supposition contraire doit

être écartée, en donnant pour preuve que le canton de Genève en possède quelques échantillons qui produisent à chaque saison des fruits excellents qui sont vendus en verdure sur les marchés de la ville. Je crois le climat convenable à cette culture, la prune, mûrissant au mois d'août, recevrait une chaleur suffisante pour arriver à une maturité complète et les gelées du printemps ne sont pas plus à redouter chez vous que dans les pays ci-dessus mentionnés. Ces derniers ne sont pas les seuls producteurs, et si la Bosnie et la Roumanie n'ont pas la qualité, ils ont la quantité, et plus tard, dans un temps rapproché, lorsqu'ils auront fait des plantations régulières et qu'ils donneront à l'arbre les soins qu'il réclame, au lieu de le laisser croître à l'état sauvage, ils concurrenceront les prunes d'Agen et obtiendront de cette culture des revenus considérables.

Cela dit, Messieurs, examinons ensemble 1° quelle est l'espèce à planter ; 2° le mode de plantation ; 3° les soins à donner ; 4° la manière de sécher le fruit et 5° finalement, par comparaison, le revenu à en espérer.

Une seule espèce doit être spécialement recommandée, c'est celle connue sous la dénomination de prune d'Ente ou prune d'Agen, elle est de forme oblongue, conique à sa tige et d'une grosseur variant suivant les soins apportés à l'arbre, elle a une couleur rosée et devient du plus beau noir, en subissant l'opération du séchage. Sa chair est très délicate et plus sucrée que les autres variétés connues. On doit obtenir le plant au moyen du greffage, soit sur franc soit sur sauvage, suivant le sol qui doit le recevoir. Si le terrain est humide, sans être marécageux (car aucune sorte ne conviendrait dans ce dernier terrain) il faut choisir de préférence le plant greffé sur sauvageon, dans toutes les autres terres, je conseille le franc.

A sa troisième année, le plant, ainsi préparé en pépinière,

doit être transplanté à l'endroit qu'il doit occuper par la suite : on peut planter soit à l'automne soit au printemps ; les plantations d'automne, sont, selon moi, les meilleures, surtout dans les terrains secs, le prunier, étant de la famille des rosacés, n'a, pour ainsi dire, qu'un court moment d'arrêt dans sa sève, et se met, comme tous les arbres et arbustes de son espèce, en végétation dès le mois de novembre, c'est un travail lent qui s'opère il est vrai, mais il est certain que les radicelles commencent à se former dès cette saison. On peut planter en bordure ou en verger, suivant la volonté de chacun et d'après la disposition du champ qui doit recevoir la plantation. En bordure, je conseille de planter les arbres à six mètres de distance, en verger, ils doivent avoir un éloignement de huit mètres sur la ligne et de seize mètres sur le travers, et cela, afin qu'ils puissent recevoir suffisamment d'air et de soleil et afin qu'ils ne portent pas préjudice, lorsqu'ils auront atteint leur parfait développement, aux autres récoltes qui croîtront sous eux ; car, avec cette culture, on peut indistinctement récolter quoi que ce soit. Je ferai cependant observer que le prunier ne prospère pas très bien dans les prairies et que si on veut semer de la luzerne, il faut laisser une certaine distance de chaque côté de l'arbre, afin de pouvoir bêcher ou labourer ce terrain, dans lequel on pourra planter soit pommes de terre, soit betteraves, voire même semer du fourrage qui sera ramassé au printemps, afin de pouvoir donner à l'arbre les soins nécessaires à cette saison.

La fosse qui devra recevoir la jeune plante de prunier devra être de moyenne grandeur (un mètre au carré). Il faut autant que possible préparer les fosses à l'avance, ainsi, il est bon, afin que la réussite soit complète, qu'on creuse pendant l'été pour les plantations à faire en automne, et à l'automne, pour celles à faire au printemps et cela, afin que les grandes cha-

leurs et les fortes gelées pulvérisent la terre et la rendent malléable pour le moment où elle devra servir à recouvrir les racines: cependant, dans les terrains à sous-sol argileux, on ne peut laisser la fosse ouverte pendant longtemps, car les parois étant étanches, ne laisseraient pas écouler les eaux de pluie, dans ce cas, il serait bon de remettre la terre en temps opportun. Quelques jours avant la plantation, on aura soin de préparer à la jeune plante un lit de terre meuble, qu'on prendra parmi celle extraite. On assoiera aussi bien que possible les racines, en coupant d'une manière très nette et avec la serpette, celles qui pourraient gêner, on se procurera un tuteur qu'on enfoncera en terre avant la plantation et qui devra servir à protéger l'arbre pendant ses premières années contre le vent et à le maintenir dans une bonne direction, puis on recouvrira avec de la terre mélangée de bon ruclon. Dans les terrains humides, il est indispensable pour obtenir une bonne réussite, de faire un fossé de drainage sur toute la longueur de la ligne des arbres, sans cela l'eau pourrirait les racines et détruirait la plantation. Dès que le prunier est planté, il faut supprimer les jeunes branches qui forment sa tête et les couper à vingt-cinq centimètres environ de la bifurcation.

Le prunier doit être élevé en plein vent, sa forme doit être arrondie autant que possible et sa charpente doit être régulièrement établie, c'est-à-dire qu'un côté ne doit pas avoir plus de garniture, ni plus d'élévation que l'autre, car le côté le plus élevé recevrait toute la sève et vivrait au détriment de l'autre.

Dans la taille, il faut bien faire en sorte de ne pas laisser les tiges s'étendre trop horizontalement, mais au contraire, les tenir toujours relevées, car dès que l'arbre aurait atteint son développement, on ne pourrait plus le corriger, et le poids de

ses fruits lui faisant faire parasol, le briserait le plus souvent ; il faut également qu'il soit suffisamment dégarni dans l'intérieur, afin que la lumière et l'air puissent pénétrer et circuler librement.

Je me propose du reste d'indiquer plus tard de quelle manière sont taillés les pruniers dans les pays producteurs, car c'est de la taille surtout que dépend la réussite.

Chaque année, on devra labourer la terre, non seulement autour de l'arbre, mais encore sur toute la longueur de la ligne ; ce labourage devra être peu profond, afin de ne pas toucher aux racines. Pour que le prunier prospère, il n'est pas besoin d'employer le fumier, qui engendre le champignon, il suffit simplement de le chausser chaque aunée avec de la terre, ou mieux encore avec du ruclon.

Comme en général tous les arbres à fruits, le prunier est assez long à venir, cela ne doit pas décourager l'agriculteur qui a l'intention de se livrer à cette culture, car il sera amplement récompensé de sa patience et des soins qu'il aura donnés à sa plantation.

Comme on le sait, le pruneau s'exporte dans toutes les parties du monde, après avoir été séché par les moyens que je vais rapidement indiquer : il n'est pas besoin de s'occuper ici de l'écoulement de ce fruit si recherché, qu'il me suffise de vous dire que les demandes sont toujours beaucoup plus nombreuses que les offres.

Le propriétaire qui a un champ de pruniers, possède un local spécialement affecté à la cuisson de la prune ; ce local, porte le nom de fournière et cela, parce qu'il renferme un ou plusieurs fours, une ou plusieurs étuves, dans lesquels le pruneau subit sa préparation de séchage. Le four dont on se sert, ressemble à celui des boulangers, quant à l'étuve, elle peut être construite de différentes manières.

Je vais indiquer celles dont on se sert de préférence dans les pays producteurs et essayer d'en donner une description rapide.

Celle qui est le plus employée est celle qu'on désigne sous le nom de séchoir à chemin de fer ; selon moi, c'est la plus pratique et la plus économique ; son prix de revient varie, suivant ses dimensions, entre 250 francs et 300 francs ; elle est d'une très grande simplicité et d'un usage pratique.

Les murs sont en béton, d'une épaisseur de trente centimètres ; les deux murailles de côté sont doublées au moyen d'une cloison faite en briques creuses, distante de vingt centimètres environ de la dite muraille, de manière à laisser un vide entre, dans lequel la chaleur pénètre pour se porter à la partie supérieure. Le fourneau est situé au niveau du sol, à une hauteur de cinquante centimètres environ, et s'étend sur toute la largeur de l'étuve ; ce fourneau est recouvert d'une plaque de fonte, qui sous l'action de la chaleur, rougit et communique dans le séchoir le calorique nécessaire à la cuisson : cette plaque de fonte est elle-même recouverte d'une couche de sable d'un centimètre d'épaisseur environ, destinée à tempérer le degré de chaleur ; le vide des murs est en communication directe avec le fourneau, d'où suit que la chaleur, ainsi que je le disais tout à l'heure, monte à la partie supérieure, tout en se communiquant aux parois de la cloison intérieure. A la hauteur voulue, c'est-à-dire à un mètre cinquante environ, on établit un plancher reposant, non pas sur les murs en béton, mais sur la cloison intérieure, de manière à ne pas empêcher la chaleur de communiquer avec sa partie supérieure. Ce plancher ne doit pas être horizontal, mais doit au contraire être en forme de triangle renversé ou, pour mieux me faire comprendre, doit imiter la forme d'un couvercle de bière renversé, et cela afin que la chaleur, venant frapper sur ses côtés en saillie, soit renvoyée, en suivant son

angle de réflectiou, dans les parties intermédiaires du séchoir ; de cette manière, l'intérieur de l'étuve est chauffée également, ou presque également, et le fruit qui est exposé à l'action du séchage, subit une cuisson à peu près régulière, tandis que dans les étuves qui ont un plancher horizontal, les couches supérieures et les couches inférieures sont seules soumises directement à l'action de la chaleur, et les couches du milieu n'en reçoivent pas ou en reçoivent fort peu, d'où suit qu'avec ce genre de séchoirs, on est obligé de retirer le fruit avant la cuisson, afin de mettre dans les parties basses et dans les parties hautes, le fruit qui se trouvait au centre et au centre le fruit qui, recevant plus directement l'action de la chaleur, était plus séché ; à sa partie supérieure et au-dessus du plancher dont j'ai parlé, se trouve un autre plancher, celui-là horizontal, qui est pourvu d'un tuyau de dégagement par lequel s'échappe la chaleur. Deux autres tuyaux, mais beaucoup plus petits que le précédent, sont placés dans l'intérieur de l'étuve et servent d'évaporisateurs.

Au-dessus de la plaque de fonte et reposant sur elle, sont posés deux rails, sur lesquels roule un petit wagon supportant des traverses qui servent à placer l'instrument dont on se sert pour faire sécher le fruit. Ces rails dépassent extérieurement de la longueur du wagon et de la largeur de la porte. Lorsqu'on veut introduire l'appareil dans le séchoir, on ouvre précipitamment la porte, on le pousse et on referme immédiatement afin de ne pas perdre de la chaleur, lorsqu'on veut le retirer, on procède de la même façon et de cette manière la porte ne se trouvant ouverte que quelques secondes à peine, le séchoir conserve toute sa chaleur, d'où suit par conséquent une très grande économie de chauffage.

Indépendamment de cet avantage, le séchoir dont je vous donne ici la description, procure celui de pouvoir renouveler

les fruits à sécher aussi souvent que cela est utile, sans ressentir les atteintes de la chaleur, avantage qui n'est pas à dédaigner surtout à la saison où ce travail s'effectue, c'est-à-dire pendant les grosses chaleurs.

A l'étage supérieur du séchoir on place les fruits verts ; ils reçoivent moins de chaleur que dans l'intérieur, en reçoivent cependant suffisamment pour commencer à mollir et peuvent ensuite sans danger et sans que la transition soit trop brusque supporter la chaleur intérieure.

Les autres étuves employées dans les pays de prunes, celles dites à compartiments fixes, à pivot tournant, à tiroirs etc., etc., ont le désavantage de coûter beaucoup plus cher, d'être plus incommodes, de se déranger plus facilement et de ne pas mieux préparer, d'où suit qu'on s'en tient presque spécialement à celle dont j'ai essayé de vous donner la description et dont le plan est ci-annexé.

J'ajouterai que le chauffage se fait, soit avec du bois, soit avec de la houille ou du charbon indistinctement et qu'avec le séchoir que je préconise, la moyenne de dépense est de deux francs pour la préparation de cinquante kilogrammes.

Maintenant, chacun de vous, Messieurs, comprendra que la prune doit reposer sur quelque chose, pour être introduite soit dans le four, soit dans l'étuve, afin qu'elle puisse être manipulée facilement et qu'elle ne s'enduise pas d'une couche de cendres, qui la déparerait complètement. L'instrument dont on se sert s'appelle une claie; il est de forme triangulaire, fabriqué au moyen de trois montants en bois ; les deux grands côtés du triangle sont reliés l'un à l'autre au moyen de petites traverses également en bois, ayant un centimètre de largeur et distantes les unes des autres de quatre-vingt millimètres environ, le tout assujetti par deux autres montants dont une des extrémités est clouée sur la pointe du

triangle, et l'autre sur la traverse formant la base de ce triangle. Cette claie reçoit, comme je l'ai dit, la prune qui doit subir l'opération du séchage. On étend le fruit de manière à ce qu'il se trouve placé l'un à côté de l'autre sur une seule couche. Lorsque le four est chauffé au degré de chaleur voulu, on y introduit les claies remplies de prunes, pour les retirer, non pas lorsque le fruit est sec, mais lorsqu'il commence à mollir, on laisse refroidir et de nouveau on remet à l'étuve jusqu'à ce qu'il commence à plisser, on le retire encore pour l'y remettre ensuite jusqu'à ce que la cuisson soit complète. Du reste, cette opération qui semble être très compliquée est d'une simplicité très grande ; il suffit de la voir faire une fois et l'élève est aussi savant que le maître.

A l'époque de la récolte, le four ou l'étuve ne restent jamais vides, les prunes qu'on retire étant toujours remplacées par de nouvelles.

Dans les pays où cet excellent fruit est cultivé, il produit un revenu de beaucoup supérieur aux autres récoltes, la vigne excepté ; je connais des propriétaires, qui, avec un champ de cinq cents pruniers, obtiennent, chaque année, un revenu variant entre quatre et cinq mille francs et souvent le dépassent. Il est bien inutile d'ajouter que le séchoir, tel que je l'ai décrit plus haut, sert non seulement à sécher la prune mais encore tous les autres fruits, tels que pommes, poires, pêches, etc.

Le pays dans lequel le pruneau d'Agen est cultivé est relativement restreint, il comprend une partie des arrondissements de Villeneuve, Marmande et Bergerac, (on peut évaluer cette superficie à celle que représente votre canton.) Dans chaque localité, il se tient un marché chaque semaine sur lequel les propriétaires transportent leurs fruits et où se rendent les acheteurs ; on achète au poids et suivant qualité — chaque négociant est muni d'une petite balance à mains, pesant 250 grammes, il pèse, offre un prix, délivre une carte

d'achat et après le marché, règle et transporte la marchandise dans ses magasins. — Là il fait un triage régulier, encaisse et expédie dans tous les pays.

J'ai calculé qu'il se tenait trente marchés par semaine dans les différentes localités où la prune est cultivée. La saison dure deux mois, ce qui fait 240 marchés par saison. Supposons qu'il se vende sur chaque marché (et je prends le chiffre minimum) cinq cents quintaux de prunes, j'obtiens le chiffre de 120 mille quintaux, qui, à raison de 30 francs l'un, (encore un chiffre minimum) produisent un revenu annuel de trois millions six cent mille francs. N'auriez-vous que le quart de cette somme à répartir dans votre canton, à cette population si laborieuse et si éprouvée de la campagne, que bien des misères seraient soulagées et bien des défaillances relevées.

Je souhaite, Messieurs, que ces lignes soient accueillies par vous avec bienveillance. Je sais que je rencontrerai dans le public des sceptiques et des incrédules qui contesteront de parti-pris les faits que j'avance et qui se refuseront à croire à la possibilité d'introduire chez vous une culture étrangère ; mais j'espère aussi rencontrer des personnes intelligentes, ayant à cœur le bien du pays (et elles ne sont pas rares dans votre beau pays de Suisse) qui seront désireuses d'augmenter leurs revenus et qui essayeront de la culture du prunier ; à ceux-là, je prédis une réussite complète.

J'aime et j'approuve la controverse parce qu'elle est utile, mais les plaisanteries me sont odieuses lorsqu'elles ont trait à une question aussi importante que celle qui nous occupe ; aussi ai-je l'espoir, Messieurs, que vous ne verrez dans la proposition que je vous soumets, qu'un vif désir de me rendre utile à tous, et que vous me ferez l'honneur, avant de la réfuter, de l'examiner comme elle mérite de l'être.

L. Pradas.

ÉTUDE

SUR LE

VIEUX DROIT GENEVOIS

LES ÉDITS CIVILS

ET LES

ORDONNANCES ECCLÉSIASTIQUES DE 1576

INTRODUCTION

Parler de droit c'est invoquer la loi morale, c'est-à-dire la science du bien et du juste, suivant les temps et les lieux ; c'est-à-dire encore suivant le degré de développement et de culture des sociétés humaines, dont il s'agit. C'est donc avec quelque raison qu'on a pu donner au droit positif la définition de « raison écrite », parce que cette dernière se manifeste ou doit le manifester suivant l'âge ou le perfectionnement de l'individu. Tel est bien en effet l'historique du droit.

Si donc j'ose aborder un sujet aussi grave et si plein de difficultés, c'est avec l'espoir que l'intérêt de l'œuvre efface, chez mes auditeurs, les imperfections de l'ouvrier (1).

Les études de droit, notamment du droit civil, n'intéressent pas seulement la philosophie et la morale, mais aussi l'histoire et la sociologie.

Né de la civilisation, c'est-à-dire de la famille constituée et

(1) Cette étude a été lue en séance de la Section des Sciences morales et politiques d'Histoire et d'Archéologie de l'Institut National Genevois, qui en a voté l'impression à l'unanimité.

de la propriété privée, le droit civil est avant tout le tableau fidèle de cette civilisation.

Il serait donc superflu de rechercher, chez des peuplades à l'état sauvage, possédant à peine les rudiments de ces deux institutions fondamentales, les sources du droit.

L'état chasseur, l'état pastoral et nomade sont absolument impropres aux institutions juridiques ; ces dernières, fruits d'usages anciens et constants, exigent essentiellement, des sociétés établies, bien organisées, surtout l'existence de la propriété foncière, et un certain développement économique.

Aussi les grands corps de doctrines juridiques ont-ils surtout vu le jour chez d'antiques nations, dont la richesse territoriale et la culture philosophique s'y prêtaient merveilleusement : les Hindous, les Chinois, les Grecs, les Romains et plus tard les Français.

La législation civile et commerciale ayant pour but essentiel de déterminer, régler et protéger les rapports et les droits réciproques de l'Etat et des personnes, quant à l'individu, à la famille, à la propriété et aux conventions et différends qui en dépendent, on conçoit l'importance qu'ont mise les peuples avancés à définir exactement leurs coutumes par des lois écrites.

Nous croyons, contrairement à une opinion très-répandue, que les principes élémentaires du droit ont une origine commune, comme celle du genre humain. Qu'on nous permette ici une petite incursion dans le domaine ethnologique.

Suivant les données les plus probables de la science, les premiers ancêtres de l'homme ont pris naissance dans les contrées de l'extrême Orient ; de là, par des migrations successives, dès les temps préhistoriques les plus reculés, un double courant s'est porté vers les régions occidentales lointaines et inexplorées, tandis qu'un troisième courant, se dirigeant au nord et au sud-est, allait peupler l'Amérique et l'Australie.

Le courant occidental se subdivisait à son tour : une branche se rendait par le sud-ouest en Afrique, par l'Isthme de Suez, où, colonisant par les côtes de la mer Rouge, se répandait dans diverses directions et faisait fleurir, par la suite, cette riche civilisation du bassin du Nil, la plus remarquable du continent africain. Celle-ci devait s'épanouir, plus tard, sur les rives de la Méditerranée, notamment en Grèce et, par répercussion, dans tout le sud de l'Europe et jusque dans nos contrées.

L'autre branche du même courant traversait les hauts plateaux d'Asie, se répandant également dans tout le nord, pénétrait en Europe par le côté septentrional et oriental et s'établit dans diverses parties de celle-ci.

Or, si l'on compare les législations ou corps de doctrine morale ou juridique élaborés chez les peuples divers, issus de ses grandes migrations, à de très-longs intervalles, comme nous aurons l'occasion de le faire plus loin, on peut constater entre eux bien des rapports. Aussi a-t-on pu dire, non sans quelque raison, que les grands législateurs : Minos, chez les Grecs, Menou, chez les peuples de l'Inde et Ménès, chez les Egyptiens, pourraient bien être un seul et même personnage, appelé de différents noms par d'antiques légendes.

Il est de fait que l'on retrouve des prescriptions ayant un air de parenté dans le *Dharma Sastra* de Menou, le *Code des Gentoux*; le *Zend Avesta* de l'Iran, le *Pentateuque* de Moïse qui, élève du Collège sacerdotal de Memphis, s'était inspiré du droit égyptien; dans le *Tayo* et le *Livre des Récompenses et des Peines* des Chinois Laotz-eu et Confucius, dans la *Loi des XII Tables* du vieux droit romain, soit encore dans le *Code Théodosien* et le *Corpus juris civilis* gréco-romain de Justinien. Les mêmes traditions se retrouvent aussi dans les *Lois Gombettes* et les *Capitulaires* de Charlemagne ; les

Miroirs de Saxe et de Souabe de l'ancien droit germanique ; les *Assises féodales* de Jérusalem ; les *Chartes* du Moyen-âge et les divers codes modernes.

Ainsi l'esclavage des classes inférieures, résultant du droit de la guerre, qui devint le servage avant sa suppression, est général. Le droit de primogéniture est également presque général de toute antiquité ; le mariage *in manu*, la coemption, la dot, le *Pretium nuptiale*, le *Res mancipium* immobilier et mobilier, l'usucapion soit prescription des Romains se retrouvent, sous d'autres noms, dans la plupart des anciennes législations.

On en peut dire autant du *Mondium*, de la *Vormundschaft*, de la *Morgengabe*, de la *Gerade* et de la *Güterverbindung* des anciennes coutumes germaniques, que nous retrouvons dans les coutumes suisses; même, en partie, dans les *fueros* des pays basques et dont nous aurons à reparler.

On nous pardonnera cette digression de droit comparé, nécessaire pour l'intelligence de notre sujet. Faut-il ajouter encore que le mariage polyandrique, famille maternelle, qui florissait probablement chez les populations de race finnoise ou touranienne, qui vinrent habiter notre pays aux premiers âges préhistoriques, a laissé des traditions dans nos cantons en particulier. Les singulières coutumes du *Kiltgang* et de la veillée des filles, qui se pratiquent toujours, le premier dans les hautes vallées des Alpes et l'autre dans celles du Jura, rappellent encore l'étrange société conjugale de ces temps reculés.

Cette dernière, en usage de nos jours chez les Fuégiens et certains naturels de l'Australie, a laissé aussi des traditions dans les contrées de la haute Asie, sur les côtes de Malabar et même en Espagne.

La coemption romaine était un symbole du rapt conjugal, qui suivit le régime de la polyandrie et dont l'enlèvement des Sabines reste un exemple classique. Ce symbolisme usité

actuellement en Chine, dans l'Inde, les pays musulmans et bien d'autres encore, rappelle une institution autrefois générale, comme le fut aussi l'achat des femmes à une autre époque.

Le concubinat du droit latin s'est également perpétué dans la législation chinoise et dans les coutumes du haut plateau d'Asie et des pays musulmans, où fleurit toujours la polygamie.

Enfin la Sutée, sacrifice des veuves sur le bûcher de leur mari, tout récemment encore en usage dans l'Indoustan, était autrefois une coutume générale dans les populations gauloises et autres d'origine indo-germanique.

On voit par ces quelques exemples, qui attestent aussi la persistance des coutumes à travers les âges, que les principes généraux du droit ont une origine commune ; et nous verrons plus tard que la distinction admise entre le droit latin et le droit germanique, est plus apparente que réelle au fond et, en tous cas, ne remonte pas à une haute antiquité.

Partout les mêmes causes ont produit naturellement les mêmes effets.

Nous verrons également que le droit ecclésiastique, qui a fait tant de victimes, et dont nous aurons aussi à nous occuper, trouve ses origines dans l'antiquité et ses points de rapports dans les diverses législations spéciales.

Mais si, pour corroborer notre démonstration de l'unité d'origine du droit et de son appropriation aux divers états des sociétés, nous empruntons quelques exemples au droit public, nous aurons des arguments plus puissants encore.

Ainsi la hiérarchie des castes et l'asservissement des populations agricoles, que nous voyons encore chez tous les peuples civilisés à la fin du siècle dernier et jusque dans notre petite république, existaient de toute antiquité dans les grandes monarchies orientales, dans l'Inde, en particulier, où on la trouve toujours.

La propriété collective du sol, de générale qu'elle était dans les temps anciens et très-réduite aujourd'hui, semble se réduire davantage : les *allmend* et les communaux en Suisse, par exemple, sont un débris de cette antique institution En Russie, toutefois, dans les anciens fiefs de la couronne, on trouve le *myr*, c'est-à-dire la commune à propriété foncière collective, dont les communiers ne détiennent les lots qu'à titre précaire, et dont les intérêts généraux sont gérés par le *starosta* ou maire.

Il faut croire que cette institution fut générale, mais que par suite de conquête ou d'usurpation le starosta fut remplacé par le seigneur ; telle est sans doute l'origine du système féodal.

Dans l'antiquité reculée, la tribu possédait le sol ; la gens des Latins, et le clan des Scotts, en témoignent la tradition. Chacun sait qu'il en était de même chez les Hébreux ; suivant le *Pentateuque*, le sol du pays de Chanaan fut partagé entre les tribus et resta leur propriété ; il était réparti entre les chefs de famille et partagé de nouveau à chaque jubilé cinquantenaire. Avec la libération des esclaves adultes tous les sept ans, ce n'est certes pas l'institution la moins originale du droit Hébraïque, d'ailleurs si remarquable.

Une opinion très répandue attribue la féodalité aux Allemands et le point de départ de celle-ci au traité d'Andelot de 587 et sa consécration par le traité de Quiercy-sur-Oise en 877, sous le roi Charles-le-Chauve. Mais cette opinion ne soutient pas la critique : on sait que le régime féodal règnait en Gaule lors de la conquête de Jules-César ; on sait aussi qu'il existe dans la plupart des nations arabes ; de toute ancienneté dans les Indes et surtout au Japon, où il vient d'être modifié, et où le prince Satzuma, en particulier, l'un des grands feudataires avait une armée et une flotte considérables.

Antérieurement au règne de l'empereur chinois Hoang-ti, fondateur de la monarchie absolue actuelle, vers l'an 2600 avant notre ère, ce pays était soumis au régime féodal, suivant les historiens.

A la même époque, l'Egypte était régie par la même législation qui dut faire place, sous le règne du roi Ménès, à la monarchie théocratique.

Ainsi donc, le mouvement des populations, celui du droit public comme du droit privé, ajoutons celui de la philosophie, des religions, des sciences et des arts, de la civilisation, en un mot, s'est réellement produit, dès l'aurore de l'humanité, d'Orient en Occident.

Ajoutons, comme hors-d'œuvre, que les cathédrales gothiques, les mosquées, comme les temples païens, les dolmens et les sépultures préhistoriques, sont orientés dans la même direction, tant la tradition antique est restée puissante, qu'enfin, les mêmes monuments mégalithiques, avec leurs caractères symboliques, si nombreux dans l'Europe occidentale et dans notre région, se retrouvent identiques dans les mêmes contrées lointaines de l'extrême Orient dont notre langue conserve aussi des traces profondes.

Mais il est grand temps de revenir à notre sujet : Genève a eu l'heureuse chance, pour ses institutions juridiques, toujours si avancées, de se trouver au point de rencontre des deux grands courants que nous avons signalés : l'Indo-germanique, avec ses coutumes et sa tendance autoritaire, et l'Indo-greco-latin, avec son droit écrit et sa large liberté individuelle

C'est de cet heureux mélange qu'est né le vieux droit genevois, dont nous allons nous occuper.

Le vieux droit genevois et les Edits civils.

I

Nous avons déjà indiqué, d'une manière générale, les causes extérieures qui avaient pu exercer quelque influence sur la formation du vieux droit genevois. Nous savons qu'ici, comme en autres lieux, les usages constants de la vie sociale se sont transformés, à la longue, en droit coutumier, lequel s'est converti plus tard en législation écrite ; nous savons également qu'à côté du droit écrit ou positif, se forme parallèlement un droit nouveau subsidiaire ou supplétif destiné à combler les lacunes inévitables de la loi.

C'est ce qui est arrivé en effet dans notre pays. A côté du droit romain, qui nous fut apporté par la conquête, existaient des coutumes antiques, formées par les immigrations des races diverses qui, durant une longue suite de siècles, vinrent occuper nos contrées.

Les Finnois, les Ibères, les Aryas puis les Gallo-Kymris ou Welsch, qui s'établirent successivement chez nous, pendant les âges préhistoriques et dont nous retrouvons les traces, en particulier dans l'importante cité lacustre qui occupait tout le fond de notre golfe, ont certainement apporté avec eux des usages qui ont contribué, en se fusionnant, à former les sources de notre droit coutumier.

Il faut supposer que les diverses contrées de l'Allobrogie, dont faisait partie le pays de Genève, avaient leurs us et coutumes comme les autres Etats de l'ancienne Gaule, dont les nombreuses coutumes, existant en ce dernier pays lors de la rédaction du Code Napoléon, n'étaient qu'une tradition éloignée.

On sait d'autre part que les Romains avec l'instinct juridique

admirable qui les caractérisait, et en a fait, réellement au fond, les législateurs de toutes les nations modernes civilisées et les vrais fondateurs de notre droit écrit, avaient, outre le droit quirite ou national, des coutumes écrites ; à savoir les édits que chaque prêteur, dans les provinces, proclamait en entrant en charge. C'était en général les dispositions essentielles des coutumes locales, qui formaient la base fondamentale de ce droit, dit prétorien, dont nous n'avons malheureusement pas le recueil. Nous y retrouverions peut-être quelques vestiges de nos antiques usages, car nous avons été soumis pendant plus de cinq siècles à la législation romaine. Si on consulte les codes dits barbares, c'est-à-dire ceux des peuples teutoniques qui envahirent l'empire romain, on verra que principalement dans leur partie civile, ils s'étaient inspirés de cette même législation.

Celui des Burgundes, soit la loi Gombette, qui nous intéresse particulièrement, puisque son auteur, nous voulons dire son parrain, le roi Gondebaud, devint notre compatriote et siégeait en notre vieux castellum du Bourg-de-Four,— dont les derniers vestiges existaient encore de nos temps,— ce code était, au moins dans ses dispositions civiles, la reproduction presque littérale du code Théodosien.

Cette législation remarquable et libérale, du reste, en ce qu'elle accorde au peuple envahi les mêmes droits qu'aux envahisseurs et partage équitablement les terres entre eux, ne dut pas laisser de racines bien profondes chez nous, bien qu'elle ait été en vigueur durant 340 ans, malgré le changement de régime politique, et ne fut remplacée que par les Capitulaires de Charlemagne, profondément empreintes déjà de droit féodal.

II

Nous atteignons ici insensiblement les sources vraies de notre vieux droit coutumier ; car le régime des Francs pas plus que celui des Burgundes ne laissa de traces bien marquées dans nos coutumes juridiques.

On sait que la préoccupation principale des conquérants teutoniques était d'imiter les anciens maîtres du monde, jusque dans leur langue et dans leurs costumes.

Si les Burgundes, qui tenaient leur nom des régions les plus peuplées et les plus civilisées de la Germanie, d'où ils sortaient, détruisirent parfois nos villes, c'était pour les remplacer par des constructions xyloïdiques, c'est-à-dire en bois, plus confortables et plus élégantes suivant eux. Notre première église de St-Pierre, datant du VIme siècle, paraît-il, fut ainsi construite, suivant notre savant et regretté collègue Blavignac.

Alors même que nos pères n'eussent guère à se plaindre de leurs nouveaux compatriotes, ce ne sont pas ceux-ci, comme nous l'avons dit, qui eurent le plus d'influence sur leur droit coutumier.

Tout autre fut le rôle des évêques de Genève : on sait comme la puissance et l'influence du clergé grandirent à pas de géant, dès que l'Eglise chrétienne fut reconnue, comme institution officielle, par l'empereur Constantin.

La caste sacerdotale, qui, chez les nations antiques, celles de l'Inde, de l'Egypte, de la Gaule, tenait le rang suprême et avait le privilège absolu des choses intellectuelles, ne tarda pas à occuper le même rang au moyen-âge, et transforma l'Europe en une vraie théocratie, dont le Souverain Pontife de Rome était le chef réel et l'arbitre absolu. Aussi les empereurs romains, les rois barbares, comme les suzerains des siècles

suivants, montrèrent-ils aux princes de l'Eglise la plus grande déférence. Les dignitaires ecclésiastiques furent promptement investis des charges de judicature, et encore des hautes fonctions politiques. Les arts, les sciences et l'éducation générale entrèrent insensiblement dans le même domaine. Hâtons-nous de dire, en toute impartialité, qu'en ces temps rudes et troublés, où la violence et la guerre étaient la règle commune, cette même Église rendit de vrais services à la civilisation, tout en suscitant malheureusement les guerres religieuses et l'intolérance. On doit reconnaître également que jusqu'à l'avènement des derniers princes de Savoie, le régime épiscopal fut fort apprécié des Genevois.

Souverains célibataires, sans alliances de famille, par conséquent peu ambitieux et sortant fréquemment des derniers rangs de la société, les princes-évêques étaient intéressés à maintenir les libertés et franchises du peuple, contre de puissants et entreprenants voisins, dont l'ambition prenait tous les prétextes.

Quoiqu'il en soit, il est certain que, dès l'invasion des Burgundes et même auparavant, la situation de l'épiscopat de Genève fut prépondérante ; l'envahisseur, ayant tout intérêt à se concilier l'Eglise, accorda ou confirma des privilèges à ses dignitaires.

Si nos historiens ne sont pas d'accord sur l'origine certaine du pouvoir politique et judiciaire des évêques, plusieurs sont d'accord cependant pour faire remonter à Charlemagne l'investiture politique probable de nos princes ecclésiastiques ; ce dernier aurait, en outre, en 773, lors de son passage en notre ville, confirmé les Libertés et Franchises traditionnelles et non écrites de ses habitants.

Déjà au VIme siècle, dit-on, le roi Gontran avait investi le chapitre de St-Victor de droits souverains.

On admet généralement comme certain, que l'évêque Frédéric, de la maison comtale de Genève, reçut, vers 1032, de Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne ou de l'empereur Conrad le Salique son successeur, l'investiture des droits souverains, c'est-à-dire la qualité de prince ecclésiastique sur tout l'Evêché, soit sur le territoire de la civitas romaine de Genève, l'ancien pays ou province celtique, avec l'avouerie des comtes de Genevois. On a du reste des monnaies de ce dernier prélat, lesquelles supposent la possession des droits régaliens.

Mais nous approchons de l'époque des Croisades, qui, en amoindrissant la puissance et les ressources des seigneurs féodaux, fut le point de départ de l'affranchissement d'un très grand nombre de villes et bourgs dans l'Europe occidentale et méridionale.

Pour se créer des revenus et ruiner la puissance des grands vassaux, les souverains octroient des chartes de Libertés et Franchises aux populations urbaines et partout se constituent ces communautés bourgeoises, point de départ de l'émancipation entière des peuples. Là où la bonne volonté des rois et des seigneurs fait défaut, les communes libres se constituent par la force des armes et se donnent une législation, puis s'allient pour la protection et la défense commune. Ainsi la Hansa teutonique et la Ligue lombarde.

Ce mouvement se produisit en Suisse et dans les contrées environnantes avec une énergie toute spéciale. Les nombreux princes ecclésiastiques de l'empire d'Allemagne ne restèrent point en arrière, car on disait au moyen-âge, qu'il faisait bon être d'Eglise ; les évêques de Strasbourg, Bâle, Lausanne, en particulier, accordèrent de bonne heure des libertés à leurs sujets.

Ces libertés municipales, qui paraissaient se propager, comme une traînée de poudre, à l'imitation sans doute de

celles des illustres républiques italiennes. Genève en était, comme nous l'avons dit, en possession immémoriale. Déjà nous voyons figurer dans le plaid de Seyssel, en 1124, la qualité de citoyen de Genève, qui suppose évidemment l'existence de la cité, de la commune libre.

III

Pour n'être pas écrites, comme en beaucoup d'autres villes, les *Franchises genevoises* n'en existaient pas moins de toute ancienneté. Ces prérogatives, nous les possédions dès l'antiquité, si on en croit l'inscription bien connue, de l'époque romaine, mentionnant le nom des sextumvirs de Genève.

Cette ville et son territoire formaient donc une civitas soit une cité libre, qui a maintenu dès lors ses prérogatives urbaines.

Il est probable qu'avant la conquête, elle possédait les mêmes prérogatives que la plupart des villes gauloises. Suivant Bonivard, dans sa *Chronique de Genève*, le pouvoir exécutif municipal dans notre ville était confié d'ancienneté aux syndics qui dans l'origine appelaient quelques notables de la ville, à titre de conseillers, dans les circonstances difficiles : point de départ du Petit Conseil. Plus tard les chefs de corporations de métiers réunis constituaient le Conseil des LX; celui des CC vint après.

Comme toutes les villes et bourgs de notre voisinage, vers la même époque, Genève eut son code d'us et coutumes rédigé. Ce fut en effet sous l'épiscopat d'Adhémar Fabri en 1387, et par l'initiative de ce prélat distingué, que notre ville reçut son premier corps de droit écrit, vraie constitution municipale. Cette charte de nos Libertés et Franchises constitue réellement

la source principale de notre vieux droit national ; elle était la confirmation, suivant ses propres termes, de coutumes dont les citoyens de Genève jouissaient depuis si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire. La commune de Genève recevait bien de ce fait sa vraie consécration ; car désormais tous les princes-évêques entrant en charges devaient jurer le maintien des franchises.

Ressortissant de la Roche (en Genevois) et ancien prieur du couvent des dominicains de Genève, Adhémar Fabri était mieux placé que tout autre pour accomplir cette œuvre méritoire, car il la fit de son propre mouvement. Cette charte, assez semblable, quant au fond, à celle des autres villes de l'évêché, mais notablement plus développée, contenait 79 articles.

Comme tous les codes de cette époque, c'est un mélange de dispositions, qui nous paraissent incohérentes, et appartiennent à tous les domaines du droit.

Outre de précieuses garanties concernant les droits politiques des citoyens : la liberté individuelle, la libération sous caution (*habeas corpus*), la participation des citoyens à la garde de la ville, dont ceux-ci étaient chargés durant la nuit, etc., notre charte contient des dispositions, sur la police des marchés, de la voirie ; sur les foires, les constructions, la vente des vins et des denrées ; des mesures contre les accaparements et le monopole. On y trouve encore des dispositions sur la liberté du prêt ; la liberté civile et commerciale et la liberté de tester ; sur la procédure pénale, etc. Elle limitait, en particulier, l'application de la torture que, plus tard, nous devions supprimer les premiers.

Or, si on se reporte aux circonstances et au temps et surtout si on songe qu'on vivait alors en plein régime féodal, on pourra bien dire avec Rousseau « que ce monument n'est pas

moins respectable pour les Genevois que ne l'est pour les Anglais la Grande Charte. »

Ce monument juridique, en effet, ne consacrait pas seulement, pour les citoyens, les droits les plus importants en matière politique, mais aussi, ce qui était bien plus rare à cette époque, la liberté et l'égalité civile et commerciale, la liberté de tester, et le droit, plus précieux encore pour les citoyens, d'être leurs propres juges en matière criminelle.

Notre savant collègue, M. Vuy, dans un curieux mémoire sur les franchises de Genève, fait remarquer avec raison que celles-ci étaient plus avancées que celles des villes de Savoie du voisinage, en particulier en ce qui touche à la liberté du prêt à intérêt. Ce principe fécond, qui devait, plus tard, disparaître de notre législation, puis revivre dans l'excellente loi de 1857, ne convenait pas aux seigneurs du temps, qui rançonnaient et dépouillaient les prêteurs, sous prétexte d'usure.

Aussi fut-il supprimé à l'avènement de l'évêque Amédée de Savoie.

Il est vraiment triste de penser, qu'en plein XIXme siècle, certains de nos cantons s'occupent à revenir aux fâcheux errements du passé, en voulant abolir la liberté du prêt, pour atteindre les usuriers. Pourquoi pas, pendant qu'on y est, interdire le prêt à intérêt, comme le vieux droit canon ! Singulier moyen de faciliter le crédit et les affaires.

Il est certes étonnant qu'après cinq siècles on ait dû reconquérir, chez nous, plusieurs des libertés fondamentales en matière politique, civile et commerciale, inscrites en ces vieilles coutumes.

Un fait digne de remarque, c'est qu'aux termes de ces dernières, les citoyens genevois étaient exempts de toutes servitudes personnelles, charges, redevances et prestations féodales.

On voit qu'à côté des grands principes : de la liberté et de

l'égalité civile et commerciale, de la liberté de tester, de la liberté du prêt, nos Franchises s'occupent peu du droit privé ; elles sont avant tout, en effet, un corps de droit public. La haute et moyenne justice civile étant à cette époque du ressort du tribunal de l'Official de l'évêque, avec appel à la Cour de l'Archevêque de Vienne, puis à Rome, au besoin, c'était le *Corpus juris canonici* ou droit canonique moyen qui était en usage devant ce tribunal, au moins pour les causes de statut personnel et de droit matrimonial. Quant aux matières concernant les meubles, les immeubles, les successions et donations et les contrats, c'était le droit romain qui faisait règle.

La juridiction seigneuriale, c'est-à-dire la basse justice civile et pénale, était exercée par le tribunal du vidomne et des autres châtelains, avec appel au prince-évêque pour les causes pénales. La justice criminelle était dans la compétence des syndics, avec droit de grâce à ce prince, dont la cour prévôtale connaissait toutefois des crimes de droit public.

On peut remarquer avec raison, que la police générale et spéciale occupe une place considérable dans nos Franchises ; c'est le cas également de celles octroyées par les comtes de Genève et de Savoie aux villes des alentours. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit là de constitutions municipales.

IV

La commune, ici comme ailleurs, précéda l'Etat ; cette institution n'est point, comme on sait, particulière au moyen-âge : nous la voyons non seulement fleurir dans la *Gemeind* germanique, mais dans le municipe romain et chez les Grecs, les Gaulois et les grands peuples d'Orient. Les Etats de l'antiquité n'étaient au fond que des communes étendues (*civitas*),

ou confédération de celles-ci, gardant pour la plupart le nom de la cité.

Il est probable que les Genevois citadins ne connurent jamais la servitude imposée aux malheureuses populations rurales.

La police des foires et des marchés avait une énorme importance pour Genève surtout, ville d'industrie et de commerce ; cette dernière écoulait principalement, vu les difficultés des transports, ses produits industriels : cuirs, draps, tissus, chaudronnerie, pelisserie, orfèvrerie, etc., dans ses foires, qui avaient, en ces temps-là, une très-grande importance. Elles avaient lieu quatre fois l'an et duraient chacune un mois. On y venait de fort loin et c'était l'occasion de fêtes et de réjouissances de toutes sortes. On sait que la noblesse des contrées voisines, dont plusieurs familles de marque, les de Tavel, les de Wattevyl, les d'Aspre, par exemple, avaient des châteaux dans notre ville, y accourait et que la population de celle-ci était presque doublée durant les foires. On comprend dès lors que tout ce qui touchait à ces dernières avait une importance énorme pour la cité.

Une disposition relative aux constructions interdit de construire dorénavant des maisons en bois et de couvrir en bardeaux ou en chaume, disposition qui peut nous sembler étrange aujourd'hui, mais dictée sans doute par la crainte de l'incendie, fléau très redoutable surtout à cette époque, et pour la sécurité des habitants. Jusque-là on bâtissait en bois, aussi bien dans les villes que dans les campagnes et les tuiles étaient un luxe. Nos plus anciennes maisons bourgeoises, en effet, ne remontent guère au-delà du XIVme siècle.

Les mesures contre les accaparements étaient bien dans les idées du temps ; elles étaient destinées à protéger l'alimentation locale. Elles témoignent de l'activité commerciale de

Genève, si florissante alors. Du reste ces dispositions étaient encore générales tout récemment, et il ne manque pas de personnes aujourd'hui chez nous qui les regrettent.

En somme, notre charte de Libertés, Franchises, Us et Coutumes était digne du peuple éclairé qu'elle devait régler, et aussi remarquable par la largeur de principe qui la caractérise et la distingue que par la sagesse de ses dispositions.

Les hautes juridictions civiles, au moyen-âge, étaient, en général, occupées par des membres du clergé, lesquels faisaient de bonnes études de droit dans des écoles spéciales ; aussi le chapitre de St-Pierre, formant le Sénat ecclésiastique, comptait toujours d'habiles jurisconsultes. Il est probable que notre charte fut l'œuvre de l'un de ceux-ci, peut-être du *jurisperitus* Robert Chambrier juge de l'Official.

Elle fut, paraît-il, après une longue élaboration et des enquêtes, discutée par ce Sénat, d'une manière approfondie, puis votée par celui-ci.

Si l'on juge de la valeur intellectuelle des chanoines de Genève par Bonivard, qui fut en son temps prieur du chapitre de St-Victor, on verra que ceux-ci étaient sérieusement préparés aux fonctions diverses et importantes qu'ils remplissaient à la cour épiscopale.

Tel fut le régime judiciaire de Genève jusqu'à la Réformation.

V

Durant le XVme siècle, une vraie révolution s'opéra dans le domaine juridique, autant que dans la philosophie, les arts et les sciences ; l'invention de l'imprimerie et la prise de Constantinople par les Turcs, qui chassa en Occident de nombreux savants et érudits, remit à la mode l'étude des let-

tres et des sciences classiques. Cette révolution ou plutôt cette évolution prit avec raison le nom de Renaissance ; le droit greco-romain fut en honneur plus que jamais et de toutes parts surgirent des coutumes écrites. En France, en particulier, on les compta bientôt par centaines et nous aurons à parler des plus remarquables.

La bourgeoisie de Genève, de son côté, mettant à profit ses Franchises, pour combattre les visées ambitieuses de la Maison de Savoie, conclut des alliances avec les cantons suisses, en s'efforçant de mettre insensiblement ses institutions politiques en harmonie avec celles de ses alliés ; elle prépara ainsi son émancipation définitive.

Les agissements cruels et tyranniques des derniers princes de cette maison, qui occupèrent le trône épiscopal, avaient exaspéré le peuple, qui saisit avec empressement l'occasion de la Réformation et le départ de l'évêque pour s'emparer du pouvoir souverain et transformer tout-à-fait ses institutions dans la forme républicaine et démocratique. Genève devint ainsi, au même titre que d'autres Etats de l'empire germanique, ville libre et impériale, comme l'attestent l'aigle double essorante qui décore toujours le tympan de la porte de son Hôtel de ville, et les réserves formulées dès lors, jusqu'en 1798. Toutefois, ses liens avec l'empire étaient si relâchés, qu'ils finirent par disparaître presque entièrement.

Maîtresse de ses destinées, notre république dut organiser définitivement ses pouvoirs politiques, judiciaires et ecclésiastiques. Plusieurs édits furent passés en Conseil général à cet effet, de 1541 à 1543.

Mais la disparition de la juridiction civile épiscopale, écartant naturellement aussi l'usage du droit canonique, rendait indispensable l'élaboration d'une législation laïque et nationale en ces matières.

Toutefois les dissensions funestes qui survinrent alors entre le parti national et les zélateurs trop ardents du grand réformateur retardèrent cette œuvre nécessaire.

Cependant en 1568, un nouveau corps de droit, sous le nom d'Edits Civils, fut enfin sanctionné par le peuple genevois, après une étude très longue et très laborieuse. C'est celui dont nous nous occupons.

Trois hommes contribuèrent surtout à la préparation de cette œuvre, dans la commission nommée à cet effet. C'étaient Colladon, Dorsière et Calvin.

Germain Colladon était un réfugié protestant, avocat de Bourges, en France, qui avait fait ses études de droit dans l'Université de cette ville, avec Calvin, dans les cours du célèbre juriste Alciat, que François Ier avait fait venir d'Italie.

Quant à Dorsière, c'était un jurisconsulte genevois de talent qu'on voit figurer souvent dans les premières charges publiques.

Calvin, qui, semblable à Moïse, ne devait pas voir l'accomplissement de ses travaux, apportait dans les choses juridiques la haute intelligence, l'activité infatigable et la suite qui le distinguaient dans le domaine théologique ; il eut une part prépondérante dans l'élaboration de ces édits. Il avait d'ailleurs déjà préparé pour nous, dit notre excellent collègue M. Flammer, dans son beau travail sur le droit Civil de Genève, un projet complet de code civil, ecclésiastique et de police, dont le manuscrit existe encore. Cela n'a rien d'étonnant de la part de cet homme extraordinaire.

Nos Edits civils forment un corps de droit des plus remarquables et peut-être le plus avancé qui existât à cette époque. Rédigé en français, et en 482 articles, il contient les principes essentiels du droit civil et commercial, sauf en ce qui concerne le droit matrimonial, réservé à la législation ecclésiastique ;

il contient, en outre, les règles de la procédure civile et de l'organisation judiciaire civile et pénale.

C'était, comme dans tous les anciens codes, un amalgame de diverses matières ; conséquence de la rareté de nos lois écrites. Il y a loin de là aux trente-et-un codes en vigueur en France aujourd'hui.

Un fait vraiment étrange, c'est que ces édits ne furent imprimés et distribués qu'en 1707, lors de leur première révision : c'était l'un des griefs du parti avancé ; mais ils ne furent réellement répandus qu'en 1713 après leur révision sérieuse.

VI

On prétend que les rédacteurs de nos Édits Civils se sont inspirés principalement de la coutume du Berry, qui, avec celles d'Orléans et de Paris, passaient pour les meilleures de France, et servirent plus tard, parmi les 300 coutumes existantes, à la rédaction du code Napoléon de 1804.

Cela peut être vrai pour le canevas, mais point pour le fond ; la coutume en question comme nombre de ses sœurs, consacre, en particulier, la communauté légale, le droit d'aînesse et autres dispositions féodales étrangères à nos édits.

Ceux-ci consacraient par contre, comme les Franchises qui les avaient inspirés, en cela, l'égalité et la liberté civile, principes peu communs en ces temps de privilèges ; ils ne contenaient que quelques rares dispositions prévoyant le principe et l'existence de la propriété féodale, là où elle existait, soit au profit des seigneurs particuliers, soit au profit de la Seigneurie, c'est-à-dire de la république elle-même, sauf toutefois les droits de lods ou de mutation réservés à l'Etat. Cepen-

dant, aux termes même des Franchises, la propriété des seigneurs féodaux existante était réservée ; ceux-ci pouvaient donc la transmettre à titre d'abergement ou d'emphytéose.

Les citoyens et bourgeois échappèrent toujours aux servitudes féodales personnelles, grâce au titre de Ville impériale que portait la cité ; mais il n'en était point de même des populations rurales. Les fiefs que l'Evêque, les Chapitres de St-Pierre et St-Victor et les seigneurs particuliers possédaient à la campagne étaient de vraies seigneuries féodales, dont les habitants, sauf quelques anciens allodiaux, étaient assujettis au cens, à la taille, à la corvée, à la dîme, à la main-morte et autres droits féodaux. La Seigneurie de la ville se trouva substituée, après la réformation, aux droits du Prince-évêque et autres dignitaires ecclésiastiques, dans leurs fiefs ruraux. Or tous les droits de la Seigneurie étant réservés dans les édits, nos malheureux paysans restèrent à l'état de sujets de la république, privés de tous droits politiques, jusqu'à la fin du XVIIIme siècle ; car les droits féodaux ne furent définitivement abolis que par l'édit de 1793. C'est là, dit avec toute raison M Flammer, dans l'ouvrage susmentionné, un fait considérable et de nature à projeter la lumière sur les causes sourdes des luttes politiques qui agitèrent Genève pendant tout le cours du XVIIIme siècle.

Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, ce fait déplorable n'est point particulier à la république de Genève ; nous retrouvons la hiérarchie des classes et l'asservissement des populations rurales presque partout à la même époque, notamment dans la plupart des cantons suisses.

Lors de la révision des Edits en 1713, il fut formellement interdit d'ériger de nouveaux fiefs, et ce n'est pas sans un vif étonnement que l'on voit en 1631 le gouvernement genevois, d'accord avec les conseils, ériger en faveur d'une de nos

familles patriciennes un fief noble et franc, avec droit de haute moyenne et de basse justice, de terres situées dans le mandement de Peney, avec cette réserve fallacieuse, que ce fief ne pourra être cédé qu'à des Genevois, sous toutes réserves des droits de la Seigneurie. Disons toutefois que l'Etat devait racheter tous les fiefs devenus vacants et en libérer les charges. On sait aussi qu'aux termes des Franchises les gens de main-morte étaient affranchis par un an d'habitation dans la cité, ou, en rachetant cette servitude, par le cinquième de leur bien.

On sait, d'autre part, que tout ce qui touche à l'état des personnes et au mariage était régi par les Ordonnances Ecclésiastiques ; mais le droit matrimonial, quant aux biens, rentrait dans les édits civils.

C'était le régime du droit romain amélioré, c'est-à-dire le régime dotal absolu, tous les biens de la femme étant dotaux, qui régissait les biens des époux, à défaut de contrat ; mais avec augment de dot, et contre augment, après la révision des édits.

Ce régime matrimonial, rentrant dans les traditions du pays, était, au fond, par le fait de l'augment de dot de la moitié de celle-ci, parfaitement approprié aux conditions économiques de notre république, essentiellement industrielle et commerçante, en sauvegardant les ressources de la femme et des enfants au besoin. Ce régime, sous une forme un peu différente, est aujourd'hui celui des plus grands Etats de l'Europe.

Sous le vieux droit romain, nous l'avons vu, le régime de la *manus* soit, au fond, de l'esclavage de la femme en état de mariage, était général. Le mari toutefois assurait à sa conquête le prix de celle-ci : le *pretium nuptiale.*

Nous retrouvons cette institution chez la plupart des nations antiques même dans la loi de Menou.

Avec le radoucissement des mœurs cette législation barbare se modifia. La redoutable puissance du *paterfamilias* romain qui passait au mari fut notablement amoindrie ; et sous les empereurs, grâce aux lois *Voconia*, *Papia Poppœa* et *Claudia*, les conditions de la femme furent sensiblement meilleures et plus libres ; celle-ci devint presque l'égale de son mari et fut même hors de tutelle. Nous avons le régime dotal avec augment de dot.

Le vieux droit germanique est plus humain envers la femme mariée ; il a pu connaître dans la haute antiquité le régime de la *manus* romaine, mais tel qu'il nous apparaît dans les Codes barbares et les anciennes coutumes, c'est le *mondium*, tutelle générale de la femme, qui prévaut ; le *pretium nuptiale* devint la *Morgengabe* (don du matin), qui devient lui-même le douaire du droit féodal. A ce dernier se joint, dans le *Miroir de Saxe et de Souabe*, la *Gerade*, c'est-à-dire, comme don des parents, le trousseau de la mariée et son ménage ; origine de la dot, que l'on retrouve dans la plupart des législations de tous les temps.

Le régime de la communauté légale est né du droit féodal ; les biens propres soit immeubles de l'épouse ne pouvaient exister que pour les seigneurs propriétaires du sol, avec le douaire. C'est le régime prévu par le code féodal par excellence, les *Assises de Jérusalem*. Il se répandit vers le XVme siècle, en France, en particulier, dans les pays de coutume, c'est-à-dire dans le Nord, dans la coutume de Paris entre autres ; le Midi, pays du droit écrit, reste attaché au régime dotal.

Nos législateurs avaient pris pour leurs Edits civils ce qu'il y avait de mieux dans les deux courants juridiques. Ils

avaient pris au droit germanique la *Gerade* (dot) la *Morgengabe* augment de dot, douaire ou gain de survie de la femme et le contre-augment, celui du mari, mais s'étaient bien gardés de prendre à leurs alliés suisses le *mundium*, tutelle générale des femmes, des Allemands, qui florissait dans presque tous les cantons et dernièrement encore dans le canton de Vaud.

La *Gerade* existe toujours chez nos excellents voisins, et le jour des noces on voit arriver avec la mariée le char contenant son mobilier. Ils ont aussi, comme tous nos autres confédérés, l'excellente institution de la *Morgengabe*, et le contre-augment ; en d'autres termes la part du conjoint survivant.

Si nos ancêtres ont, de tout temps, honoré la femme, en repoussant la tutelle générale et légale de celle-ci, ils ont pris au droit romain le principe du senatus consulte *Velleien*, inscrit dans bien des coutumes, soit l'obligation pour la femme mariée de ne pouvoir s'engager pour son mari sans l'autorisation de deux conseillers nommés *ad hoc*. Cette institution, inscrite encore dans notre législation, vient d'être modifiée dans son application. La liberté du droit de tester était cependant limitée par la légitime : soit la moitié d'une part d'enfant, pour les héritiers directs.

Contrairement à l'antique et déplorable droit d'aînesse, si général encore à cette époque, le code genevois consacrait l'égalité de droit des enfants dans la succession de leurs parents.

Nos Edits civils n'avaient pas davantage emprunté à nos voisins des cantons ni au droit germanique l'institution de la *Vormundschaft*, soit la tutelle administrative et communale des mineurs et des interdits, qui régit toujours les cantons suisses, à l'exception de Vaud, Neuchâtel et Genève. Notre législation prévoyait un régime tutélaire excellent, presque

identique à l'organisation actuelle : soit celui du droit romain, perfectionné suivant les besoins nouveaux.

Le droit des successions n'est pas la partie la moins remarquable de nos Edits civils.

Outre l'égalité des enfants dans la succession des parents, que nous venons de mentionner et qui constitue un grand progrès, nous n'avons pas les majorats, cette plaie du droit féodal. Nos Edits ignorent aussi les substitutions, autrement que dans la limite du droit actuel, soit aux deux premiers degrés de parenté. L'augment de dot, de la moitié de celle-ci, et le contre-augment de ce dernier, ajouté lors de la révision, sont des gains réciproques de survie.

En outre, la femme peut recevoir par testament l'usufruit total des biens du mari, et ce dernier seulement le tiers de ceux de la femme, s'il y a des enfants ; et, réciproquement la moitié des biens par contrat. D'autre part l'époux survivant a droit à une pension alimentaire sur les biens du prédécédé. En cas de second convol, une part d'enfant seulement.

On voit combien la situation des époux était sagement fixée et celle de la femme et des incapables protégée par nos Edits civils.

Cependant celle-ci perdra sa dot au profit du mari en cas d'adultère constaté.

La veuve convaincue de libertinage perdra aussi son augment de dot, douaire ; si elle est héritière, elle perdra l'héritage, qui sera dévolu au parent le plus rapproché.

Le code français, resté en vigueur chez nous depuis 1814, avait omis les droits du conjoint survivant sur les biens du prédécédé *ab intestat*. Nous avons dû revenir à notre vieille législation et combler cette lacune regrettable, par la loi de 1874.

L'antique droit d'aubaine sur les successions étrangères est également supprimé, mais sauf réciprocité.

Une disposition originale, mais qu'explique la vraie honnêteté, c'est l'obligation pour les enfants, dans l'aisance, de payer les dettes de leur père, sous peine d'être déclarés indignes de remplir aucune charge de l'Etat.

Une autre disposition progressive est l'abolition de la confiscation des biens des condamnés à mort ; ces biens passent aux héritiers légitimes, sauf toutefois en cas de haute trahison. C'est alors la Seigneurie qui hérite. Celle-ci, chose singulière, hérite également des suicidés, à titre de punition.

La partie des Edits intéressant les contrats est réglée par les principes du droit romain, général, du reste, en ces matières. Pour le contrat de louage d'ouvrages et de services, la procédure est sommaire et orale, comme aujourd'hui.

Quant au droit des immeubles, dont nous avons parlé, le même esprit de progrès et de liberté qui domine nos Edits, se retrouve ici ; la publicité des droits réels, qui devait plus tard recevoir une extension si nécessaire, est constatée par l'obligation d'actes notariés pour toutes transmissions d'immeubles et donations entre vifs. La servitude légale de vue n'existe pas ; il est seulement interdit d'en ouvrir sur le fond d'autrui.

VII

L'organisation judiciaire et la procédure civile diffèrent peu au fond de la nôtre.

Les juridictions épiscopales avaient passé à des tribunaux laïques, sauf en ce qui touche au mariage, réservé au Consistoire, en premier ressort.

Le Tribunal de l'audience, présidé par le Lieutenant de Police faisant aussi les fonctions de juge informateur, assisté

de six auditeurs (juges de paix), connaissait du petit et moyen civil, du correctionnel et des tutelles.

Celui de la Banche du Lieutenant remplaçait, avec les châtelains du territoire pour la petite justice seigneuriale, la juridiction de l'ancien Vidomne.

Il y avait deux appellations pour le civil. La première, composée de sept juges choisis dans les Conseils et présidée par un syndic, remplaçait l'Official de l'évêque et connaissait, comme celui-ci, du grand civil et des appels des juridictions inférieures ; la seconde était formée par le Petit Conseil, qui faisait ici les fonctions de Cour Suprême et aussi de Cour Criminelle.

Le Procureur général, comme les syndics. désignés par le Conseil Étroit, passaient par la votation populaire.

Pas d'appel pour les causes criminelles, sauf pour les citoyens, au CC.

La procédure criminelle, comme on l'a dit avec raison, laissait beaucoup à désirer, au point de vue de la séparation des pouvoirs et de la publicité ; cependant, par l'Edit de 1734, le prévenu put se faire assister de douze parents ou amis et d'un avocat. C'était un commencement de réforme ; le Procureur général assistait à l'audience.

Ajoutons ici que Genève, comme la plupart des pays, n'eut jamais de législation criminelle, sauf en matière ecclésiastique, que celles en vigueur de nos temps.

En matière civile, l'essai de conciliation préalable était obligatoire, et la caution *judicatum solvi*, n'était nécessaire pour les étrangers qu'en cas de non-réciprocité ; c'est la loi actuelle.

Suivant une disposition, existant encore dans la plupart de nos cantons et heureusement abolie chez nous, les faillis et les débiteurs insolvables sont de plein droit exclus de toute

charge publique et privés de tous les droits honorifiqnes de la bourgeoisie.

Les banqueroutiers frauduleux sont punis corporellement, même capitalement selon l'exigence des cas, disent les Edits, et la contrainte par corps est prononcée contre les insolvables.

VIII

Nous venons de passer en revue les dispositions essentielles de nos Edits civils et de quelques dispositions des Edits politiques, se rapportant à ceux-ci; nous devons ajouter que telle était la supériorité de ce code que, durant plus de deux siècles, c'est-à-dire jusqu'à la fin du XVIIIme siècle, il ne subit que des modifications insignifiantes.

Lors de la révision de 1713, la rédaction en fut un peu simplifiée et les changements ne portèrent que sur quelques points spéciaux : ainsi le mariage entre cousins germains, défendu jusque-là, fut permis. La prescription générale fut réduite, comme aujourd'hui, de 40 à 30 ans ; mais les droits féodaux restèrent imprescriptibles. On introduisit, en outre, quelque amélioration sur les lettres de change et les faillites. Enfin, les poursuites pour les faits de sorcellerie, qui avaient donné lieu à tant de barbares condamnations, ayant cessé d'exister de fait, on supprima la confiscation des biens de ce chef. Ces changements furent ratifiés au Conseil général.

Montesquieu, qui était certes une autorité de premier ordre en ces matières, manifesta son admiration pour nos Edits civils et l'enthousiasme de Jean-Jacques pour ceux-ci n'avait rien d'exagéré.

Le code genevois avait devancé son époque et les progrès civils accomplis chez nous, plus tard, montrent que nos légis-

lateurs ont eu à cœur de continuer la tradition et de maintenir notre pays au rang supérieur qu'il avait gagné.

Mentionnons à cet effet le code de Procédure civile de 1819, si remarquable à tant d'égards, et qu'on doit au célèbre juriste Bellot.

Le code français de 1804, que nos pères ont cru devoir conserver, a subi, dès lors, de sérieuses améliorations.

Notre régime hypothécaire a été transformé, par la suppression des hypothèques occultes et judiciaires et par une large publicité des droits réels. La loi sur le cadastre et la confection d'un cadastre parcellaire ont rendu d'immenses services à la propriété foncière et tari bien des procès à leur source. Le régime tutélaire a été aussi notablement amélioré. La mort civile, la contrainte par corps soit l'emprisonnement pour dettes, ont été abolis, de même que la saisie-brandon, en droit commun. Sans parler des garanties précieuses données aux débiteurs malheureux en cas de saisie, par l'excellente loi de 1852 et du rétablissement de la liberté du taux de l'intérêt, supprimé jadis par un régime réactionnaire. La belle loi enfin sur les Fondations dont on n'apprécie pas encore toute la portée, loi que nous devons surtout à l'illustre citoyen James Fazy, qui a largement coopéré au progrès du droit civil, sans parler de son activité féconde dans le domaine de l'économie sociale et de la politique.

Il est à craindre qu'avec l'autoritarisme et la centralisation, qui nous envahissent de toutes parts, le rôle brillant et progressiste de Genève, dans le domaine civil comme en d'autres, ne se maintienne pas longtemps.

Les ordonnances ecclésiastiques du 5 juin 1576, pour le gouvernement spirituel et la police de l'Église de Genève.

I

Sortant d'une théocratie pour rentrer dans une autre, il est peu surprenant que les citoyens et bourgeois aient adopté les Ordonnances Ecclésiastiques de 1542 et 1561, rédigées par Calvin, puis la révision générale de celles-ci, en 1576, qui faisaient partie de leur droit public, au même titre que les Edits Politiques de 1568.

Personne n'eût songé à cette époque et même antérieurement à séparer le temporel du spirituel.

Les pouvoirs publics étaient tous réputés de droit divin et nul ne se fût avisé de distraire de ces pouvoirs l'autorité religieuse, sur laquelle reposaient depuis des siècles, la science, la morale, la félicité ou le malheur éternel de l'homme. Cela eût paru une impossibilité. La religion semblait aussi indispensable à l'Etat que l'Etat à la religion.

Aussi le premier soin du culte nouveau fut-il de se substituer au précédent dans toutes ses attributions, droits et prérogatives politiques, comme avait fait du reste le christianisme, sous l'empereur Constantin, à l'égard du paganisme; comme avait fait auparavant ce dernier, dans les Gaules, envers le druidisme, et comme fit ensuite l'islamisme à l'endroit du culte chrétien.

La puissance religieuse était tellement redoutable et absorbante qu'aucun gouvernement n'eût pu subsister sans son concours et son appui.

Or Calvin, en sa qualité de jurisconsulte, de chef d'église et d'homme supérieur, ne pouvait ignorer cela ; les études juridiques puis théologiques qu'il avait faites à Bourges et à Noyon, l'avaient merveilleusement mis au courant du Deuteronome de Moïse et du Droit canon disciplinaire, qui sont la source de ces rigoureuses ordonnances de 1542 et 1561 revues et complétées en 1576.

Nous avons dit qu'en ces temps tout prêtre était doublé d'un jurisconsulte

Il s'agissait tout simplement de l'application des principes, précédemment en vigueur chez nous, du Droit canonique disciplinaire, mais modifié. Les hérétiques et les impies avaient seulement changé de nom et d'objet.

Au surplus, tous les pays catholiques avaient leurs tribunaux ecclésiastiques, avec compétence civile et religieuse, comme les eurent plus tard tous les pays protestants. Il y a fort peu de temps que Berne même a supprimé sa juridiction matrimoniale ecclésiastique. Et tel est l'empire des traditions, que parmi les institutions de droit public de la Constitution genevoise de 1794, élaborée au temps de la Terreur, et en plein siècle philosophique, figure la vieille juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire le Consistoire, avec des attributions à peu près identiques à celles de 1576 : tant les idées théocratiques étaient enracinées chez nos ancêtres.

Chose plus curieuse encore, la compétence de cette juridiction est maintenue en matière matrimoniale.

Ainsi nous lisons dans l'article 798 de la Constitution ou plus exactement du code en question : « Si quelqu'un cherche à répandre dans la république, de vive voix ou par écrit, quelque doctrine impie ou tendant à corrompre les mœurs, le Consistoire nomme une commission pour conférer avec lui ou tâcher de le ramener. S'il persiste, il est appelé au Consis-

toire pour y être exhorté à se montrer plus docile. S'il n'a égard à ces exhortations, il est censuré et déféré aux syndics pour être puni. »

Et plus loin : « le Consistoire a préavis sur tous les objets d'administration ou de législation relatifs aux mœurs. »

Le Consistoire est chargé encore d'adresser des remontrances aux délinquants et de censurer ceux qui ne manifestent aucune disposition à s'amender :

De déférer aux syndics ceux qui se rendent coupables de fautes graves ou qui se montrent réfractaires à toute exhortation et à toute censure.

Nul ne peut être dispensé de comparaître au Consistoire lorsqu'il est légalement cité. Celui qui après une 3me citation ne comparaît pas, est déféré aux syndics pour être châtié.

Ajoutons encore que ce même code n'admet comme citoyens que ceux qui appartiennent à la religion de l'Etat, c'est-à-dire réformée

Arrivons maintenant au texte même des ordonnances de 1576.

II

On sait que Jean Calvin ou Cauvin était républicain, comme la plupart des protestants français ; du reste il le dit lui-même : mais républicain à sa manière.

Il rêvait de faire de Genève une sorte de Sparte chrétienne et aristocratique ; le centre et comme le foyer rayonnant de la Réforme ; le refuge des victimes de celle-ci. Il aimait notre ville à sa façon ; mais celle-ci ne le lui rendait pas toujours, comme nous le verrons, n'étant pas habituée à un régime qui n'était certes point dans le caractère de sa population libre, joviale et frondeuse. Cependant cette dernière faisait contre fortune bon cœur, en raison de la gravité des temps.

Si nous examinons les dispositions essentielles de ces Ordonnances, qui n'étaient qu'un remaniement de celles de 1542 et 1561 rédigées par Calvin et qui furent ratifiées en Conseil général, à une forte majorité, le 3 juin 1576, nous voyons par leur rédaction et la méthode de leurs dispositions qu'elles sont l'œuvre d'hommes habiles et rompus aux travaux de cette nature et aux matières juridiques ; le caractère violent, correct et absolu, du réformateur qui les a inspirées s'y trahit à chaque ligne, alors même que celui-ci avait cessé d'exister.

Ce recueil, qui compte dix chapitres et 167 articles et dont nous citerons textuellement les passages importants, détermine d'abord les droits et obligations des pasteurs ; il prescrit au Consistoire de dénoncer au Petit Conseil toutes les fautes contre les mœurs ou la doctrine, et aux pasteurs d'admonester ceux qui en ont besoin. Les pasteurs sont également chargés des registres d'état-civil et des baptêmes, comme dans l'Eglise catholique ; ils doivent dénoncer les bâtards, sous peines que de droit.

Ceux qui sont privés de la cène ne pourront pas présenter d'enfants au baptême.

Interdiction de donner le nom de Claude ni des Trois-Rois, comme entachés de sorcellerie, ni d'office ceux de Baptiste, Ange et semblables, ni celui de Suaire, « comme introduits par une sottise trop lourde et ridicule » (1).

« Qu'il se fasse chaque année, avant Pâques, visites dans toutes les maisons pour examiner chacun en sa foi et surtout qu'on interroge serviteurs, chambrières, nourrices et gens étrangers venus ici d'ailleurs, pour y habiter, afin que nul ne soit admis à la cène avant d'être approuvé.

(1) Nous reproduisons le langage du vieux texte.

« Que les ministres partagent entre eux les quartiers, pour ces visites, accompagnés d'un Ancien afin de déférer au Consistoire ceux qu'ils ne trouveront pas assez instruits. Pareillement pour ceux qui se conduisent mal, que les dizeniers les adressent également au Consistoire pour être repris. Que nul ne soit exempt de cette visitation.

« Que ceux qui contreviendront au bon ordre après avoir été remontrés, s'ils persistent, soient appelés au Consistoire et s'ils ne veulent pas obtempérer aux remontrances qui leur seront faites, qu'il en soit fait rapport à la Seigneurie, qui avisera pour les châtier.

« Pour adviser lesquels feront leur devoir ou non dans la religion ou leur conduite, que les anciens aient l'œil dessus pour s'en donner garant chacun en son quartier.

« Que nul ne soit gisant en son lit plus de trois jours sans faire prévenir le ministre. Et pour oter toute excuse, que cela soit recommandé spécialement aux parents, amis et gardes, afin qu'ils n'attendent pas que le malade soit prêt à rendre l'esprit, car en cette extrémité », ajoute naïvement le texte, « les exhortations et consolations ne servent guère à la plupart.

« La charge des anciens est de prendre garde et de surveiller sur la vie de un chacun, d'admonester ceux qu'ils verraient faillir et mener vie désordonnée, et là où le besoin serait d'en faire rapport au Consistoire auquel se doivent faire les censures ecclésiastiques.

« Que l'un des syndics fasse partie du Consistoire, comme ancien, afin de renvoyer devant le Conseil ceux que le Consistoire aura avisé. Les anciens prêtent devant le Conseil le serment suivant : « je jure de veiller sur tous les scandales ; « empêcher toute idolatrie, blasphème, dissolution et autres « choses contrevenant à l'honneur de Dieu et à la reformation « de l'Evangile, etc. »

Les anciens sont au nombre de douze ; deux du Petit Conseil et dix des CC.

D'autres pourront être désignés par les quartiers afin d'avoir l'œil partout.

Les anciens disaient encore en leur serment : « Quand je saurai quelque chose digne d'être rapporté au Consistoire, je jure d'en faire mon devoir fidèlement, afin que le peuple soit maintenu en bon ordre dans la crainte de Dieu et le service de l'Evangile. »

« Que les anciens s'assemblent le jeudi de chaque semaine, avec les ministres, pour voir s'il y a quelques désordres dans l'église ou le peuple, soit en général ou particulier, pour aviser au meilleur et prompt remède.

« Si quelqu'un refuse de comparaître, le Consistoire en avertira de suite les syndics afin d'y mettre ordre.

« Ceux qui ne se conformeront pas aux ordres et remontrances du Consistoire seront privés de la cène, puis punis en conséquence, dans les cas graves.

« Si quelqu'un dogmatise contre la doctrine de l'Evangile reçue, qu'il soit admonesté, puis privé de la cène et enfin, s'il y persiste, qu'on informe le magistrat qui y pourvoira sévèrement.

« Celui qui s'abstiendra volontairement de la cène et des offices divins, s'il ne demande pardon au Consistoire qu'il soit banni pour un an de la ville, et quand il aura reconnu sa faute, qu'il soit châtié par la Seigneurie à sa discrétion, pour avoir méconnu les admonitions du Consistoire. »

III

DISPOSITIONS DE DROIT MATRIMONIAL

« Que le père ne puisse obliger sa fille à prendre parti contre

la volonté de celle-ci ; — que jusqu'à 20 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles, on ne se puisse marier contre le gré et sans la permission de ses parents. Toutefois le Consistoire pourra, parties entendues, donner licence de passer outre.

« Que s'il arrive que l'enfant qui aura refusé le parti que le père voulait lui donner en prenne un de plus mauvaise condition, le père ne soit contraint de donner dot suivant les édits.

« Que la femme âgée de 40 ans et non plus, ne puisse prendre homme moins âgé qu'elle de 10 ans ; et que celle qui a passé 40 ans ne puisse prendre homme moins âgé que de 5 ans. Que l'homme qui a 60 ans passés ne puisse prendre fille ou femme en mariage, moins âgée que de moitié.

« Que nulle promesse de mariage ne se fasse qu'entre personnes faisant profession de l'Evangile ou qui venant de la Papauté ne prenne engagement formel d'en sortir au Consistoire.

« Que nulle promesse de mariage ne se fasse entre jeunes gens sinon devant deux témoins au moins qui pourront l'attester.

« Qu'avant les fiançailles et jusqu'à ce que le mariage ait été béni les parties n'habitent point comme mari et femme ; sous peine de trois jours de prison au pain et à l'eau et être appelés au Consistoire pour y être remontrés.

« Qu'aucune promesse de mariage ne puisse être rompue sinon pour le cas où la fille étant prise pour vierge ne le fut pas ou que l'une des parties n'ait maladie incurable. Que si un homme ayant promis mariage se retire en un autre pays, qu'il soit assigné à comparaître, s'il est connu, et mis en demeure.

« S'il ne répond pas dans le délai fixé, la peine du bannissement est appliquée et la fille délivrée de sa promesse. Que

les promettants sont contraints au besoin de tenir leur promesse.

« Que s'il arrive que femme se plaigne d'avoir pris homme malaficieux ou eunuque elle soit mise en liberté et l'homme châtié selon le cas, et alors même que la femme ne se serait plainte il soit châtié s'il est découvert.

« Que si l'homme ne peut habiter avec sa femme par défaut d'icelle reconnu le mariage soit déclaré nul.

« Que toutes les causes matrimoniales concernant la conjonction ou séparation personnelle et non pas les biens soient traitées premièrement au Consistoire, pour faire, si possible, appointement amiable. S'il ne se peut seront renvoyés au Conseil pour donner sentences définitives sur préavis.

« Que les registres des mariages soient tenus par les ministres ayant célébré ceux-ci.

« Que la femme du mari qui se sera absenté du pays pendant plus de 7 ans, sans donner de nouvelles, puisse se marier avant ce terme. S'il y a quelque indice de vie qu'elle ne puisse se marier.

« Si le mari abandonne sa femme malicieusement durant plus de 3 ans, le mariage est rompu et le dit condamné au bannissement perpétuel.

« De même pour la femme qui abandonne son mari, mais sans bannissement.

« Si un homme marié veut changer d'habitation ou soit contraint de le faire, la femme devra le suivre s'il va dans un pays où la parole de Dieu soit prêchée librement.

« Que par faute de dot ou d'argent ou d'acoutrement, le mariage ne soit point empêché, qu'il vienne à son plein effet d'autant que ce n'est que l'accessoire. »

Telle est en substance la teneur des ordonnances dont nous nous occupons, et nous demandons pardon à nos auditeurs

et surtout nos auditrices de la crudité naïve et un peu rabelaisienne qui caractérise quelques-unes de ces citations.

On remarquera encore ici l'abîme qui sépare dans notre législation du XVIme siècle le droit ecclésiastique et politique du droit civil : ici liberté, égalité dans les personnes et les biens, protection, pleine de sollicitude pour la femme, ses droits et sa dignité : civilisation et progrès en un mot ; là tyrannie, intolérance, despotisme et réaction.

Cette contradiction s'explique par le fait que le droit public soulève les passions politiques et religieuses, toujours ardentes, tandis que le droit privé s'adresse à l'équité, à la raison pure.

IV

On nous permettra, pour l'intelligence du sujet, d'ajouter à ces citations un extrait des ordonnances sur la réformation, l'Etat et la police de Genève du 27 juillet 1609.

« Il est défendu très expressément que nul, de quelque état et condition que ce soit, n'ait à procurer ni pratiquer ouvertement ni secrètement toute hérésie pernicieuse, d'abolir et de faire cesser le cours du St-Evangile, ici purement annoncé, ni d'introduire en cette cité et au territoire d'icelle aucune autre religion à ce contraire.

« Il est en outre commandé et enjoint à tous ceux qui apercevront quelques pratiques et menées contre la sainte Réformation de les relever et rapporter à nos Seigneurs, le tout à peine de perdition et confiscation de corps et de bien.

« Que chacun soit tenu de fréquenter bien et dévotement les sermons et prêches de la Parole de Dieu, principalement le dimanche et lundi jour de la prière, sous peine d'être repris et châtiés.

« Que tous pères de famille, maîtres et autres ayant charge de jeunesse et des serviteurs soyent tenus de les conduire au cathéchisme pour y être instruits en la crainte de Dieu, à même peine.

« Que nul n'ait à jouer ou s'ébattre par les rues pendant les sermons des dimanches et lundis, ni ouvrir les boutiques les jours d'office ou de prières, depuis le second coup de cloche jusqu'à la fin du sermon à peine d'être puni selon l'exigence des cas et soixante sols (francs) d'amende.

« Que toute personne ayant des enfants en la Papauté ait à les en retirer à peine d'être châtiés et amendés arbitrairement.

« Que nul n'ait à jurer sa foi, son âme, saints ou saintes, ou de proférer aucun jurement profane sous peine de baiser la terre.

« Il est défendu de donner soi-même ou les autres au diable ou faire toute autre imprécation, à peine, la première fois, de soixante sols d'amende et demander pardon à Dieu et à justice et, en cas de récidive, d'être puni arbitrairement.

« Que nul n'ait à jurer le nom de Dieu à peine, la première fois, de demander pardon à Dieu, baiser la terre et payer soixante sols. La seconde fois de baiser terre, payer dix florins et tenir prison au pain et à l'eau. La troisième fois d'être châtié arbitrairement.

« Que nul n'ait à jurer la Mort, le Sang, ni proférer aucun blasphème, sous peine de 6 jours de prison et d'être mis au collier, en récidive.

« Que nul n'ait à proférer de blasphèmes exécrables contre Dieu ou sa parole, sous peine, la première fois de tenir prison 3 jours au pain et à l'eau et faire réparation et amende honorable la torche au poing sur le lieu du délit. La seconde fois il sera puni du fouet, et la troisième fois de la vie.

« La médisance contre des Seigneurs, des magistrats et des ministres sera punie et châtiée rigoureusement selon le cas :

« De même ceux qui auront recours aux sorciers et autres moyens défendus par la religion.

« Les attentats aux mœurs, rapts, viols, incestes sont punis de mort.

« Les contraventions pour libertinage simple sont punis de 12 jours de prison avec forte amende, la seconde fois l'homme encourra la prison et le banissement d'une année et la femme perpétuellement. La troisième l'homme sera puni du fouet et banni perpétuellement à peine de vie.

« Les gens mariés convaincus d'adultère encourront la peine de mort. Seront également punis de mort les parents, tuteurs, maîtres et filles publiques, coupables de détournement de mineurs.. »

V

Nous avons déjà indiqué quelles étaient suivant nous, les sources du nouveau droit ecclésiastique de la République genevoise. Nous pourrions ajouter que les rigueurs terribles de cette législation, qui souleva de rudes tempêtes dans notre ville, lors de son établissement, n'étaient pas spéciales à celles-ci : ces rigueurs existaient aussi pour le droit commun puisque le vol qualifié était puni de mort, suivant la coutume : cette peine était partout prodiguée.

Ce n'était, sous une forme peut-être différente et parfois amoindrie, que la reproduction des peines que l'intolérance, le fanatisme ou la superstition avaient édictées déjà dans la législation ou les coutumes des Hébreux, des Grecs, des Romains au temps des Empereurs, des Gaulois, des Musulmans

et des peuples catholiques, dans le Droit canon disciplinaire, et d'autres dispositions légales.

Il est cependant juste de remarquer que le concile de Trente a réformé bien des abus et des exagérations du droit canonique dans son droit nouveau.

Notre Consistoire, assisté du Conseil Etroit, poursuivait, aux termes de nos ordonnances, les hérétiques, les indisciplinés et les incrédules, comme le St-Office de l'Inquisition, les Chambres ardentes ou les Parlements poursuivaient les mêmes contempteurs de la foi et de la discipline religieuse, en Espagne, en Italie, en Amérique, dans les Pays-Bas, en Italie, en France, partout où ils pouvaient les atteindre.

Les supplices innombrables de ces sinistres juridictions sont encore peu de chose auprès des millions de victimes qu'ont faites les croisades, puis les guerres religieuses atroces, qui ont ensanglanté l'Europe aux XVIme et XVIIme siècles.

Ces guerres fatales, engendrées par le fanatisme religieux et souvent aussi par l'ambition politique, n'étaient point inconnues dans l'antiquité, comme on l'a prétendu ; l'histoire des Indes, de la Perse, des Hébreux et d'autres nations en offre trop d'exemples.

Les Juifs exterminaient, sur l'ordre de Moïse et de ses successeurs, tous les peuples voisins, pour causes religieuses : on appelait cela mettre à l'interdit.

Il en fut de même plus tard des Arabes, qui, guidés par Mahomet ou ses disciples, couvrirent l'Orient de sang et de ruines. On connaît aussi les persécutions exercées par les empereurs romains divinisés, contre les chrétiens.

Socrate buvait la ciguë, sur l'ordre des Héliastes, pour avoir offensé les dieux nationaux d'Athènes. N'avons-nous pas eu à une autre époque les massacres de la St-Barthélemy,

des Cévennes, des Vallées vaudoises, et tant d'autres, au nom du salut de l'Etat et de la vraie religion ?

Il eût toutefois semblé du devoir de Calvin et de ses partisans, dont la plupart avaient échappé miraculeusement aux proscriptions et aux supplices pour leur foi, de combattre énergiquement au nom du libre examen, dont ils étaient les apôtres et les victimes, les errements d'un passé barbare, et de pratiquer la tolérance qu'on leur avait refusée chez eux.

Mais la notion de l'Etat laïque était encore absolument inconnue aux temps où nous sommes. Et personne n'eût compris, malheureusem nt, un gouvernement neutre ou étranger à toute religion, celle-ci étant considérée comme la base nécessaire de l'Etat. L'unité religieuse était, au surplus, un dogme politique, et la tolérance, un mythe.

Comment se fait-il que dans les pays protestants comme dans les catholiques, on ait continué à envoyer les malheureux sorciers au bûcher, jusqu'à la fin du XVIIme siècle ? N'avons-nous pas vu en France, en pleine efflorescence philosophique, les dragonnades, puis les supplices de Calas et de la Barre, ces contemporains de Voltaire ; tellement les préjugés et les vieux errements juridiques sont difficiles à extirper. Il fallait le coup de foudre de la Révolution pour anéantir ces funestes débris du passé.

Calvin sortait d'un pays monarchique, et, alors même, comme il le dit lui-même, qu'il aimait la république, il était imbu des idées classiques et autoritaires dans lesquelles il avait été élevé et ne comprenait rien aux allures libres et indépendantes, à l'esprit démocratique de nos populations. Tout cela était pour lui du désordre et de l'anarchie.

Le grand réformateur voulut tout régler suivant son doctrinarisme religieux et politique ; il pensait, à l'aide d'un régime inquisitorial, d'une discipline de fer, consolider son

œuvre et aussi l'indépendance de notre petite république, à laquelle il était sérieusement attaché.

Mais, comme il le dit aussi, il ne croyait qu'au gouvernement aristocratique, qu'il contribua plus que tout autre à implanter chez nous, par les Edits politiques de 1568 et les Ordonnances Somptuaires, qui furent aussi son œuvre ou celle de ses disciples. Ces dernières formaient, avec les Ordonnances ecclésiastiques et les Edits politiques, un corps de législation complet et bien coordonné, constituant un ensemble logique et solide.

Le gouvernement démocratique qui venait de naître à Genève se trouva transformé en un organisme aristocratique et théocratique, qui fut consacré désormais par la chute du parti national des *Libertins*.

VI

On s'est demandé, non sans quelque raison, comment il a pu se faire, qu'un peuple fier et énergique comme était le nôtre, avec ses habitudes de liberté immémoriale et ses allures sceptiques et indépendantes, qui avait conquis son autonomie, après tant d'intrépides efforts, tant de sacrifices, ait pu se prêter au régime draconien du calvinisme, s'accoutumer à cette discipline tyrannique et inquisitoriale, comment il a pu se faire que ses mœurs, ses habitudes, ses idées aient pu se transformer à un tel point ; qu'enfin ce régime lacédémonien ait laissé des traces aussi profondes et aussi durables?

Il faut d'abord, pour se rendre compte d'un fait qui paraît, avec quelque apparence, peu explicable, se transporter, comme on doit le faire, pour juger convenablement un évènement historique, au temps et sur le théâtre de cet évènement.

Nous l'avons dit, la situation politique de Genève, au

moment de la réformation était des plus difficiles. Traqués depuis des siècles, par les princes ambitieux et guerroyants de la Maison de Savoie, dont l'indomptable persévérance est enfin venue à bout, feuille à feuille, du bel artichaut d'Italie, les Genevois avaient encore à se défendre contre la duplicité et les intrigues des derniers princes-évêques appartenant à cette maison, qui conspiraient contre leur indépendance et leur liberté.

Redoutant de nouvelles entreprises, ils virent avant tout dans la réformation un moyen d'affranchissement et de résistance.

Grâce au dévouement et au patriotisme ardent des Eidgenots et au vaillant concours de leurs alliés des cantons, ils avaient consolidé au prix de leur sang cette chère indépendance, si courageusement et si habilement conquise; mais ils avaient compté sans les mécontents et surtout sans les réfugiés, arrivant par milliers de tous les points de l'horizon. Ce contingent précieux, composé en général d'hommes énergiques, distingués par leurs lumières, leur industrie ou leurs richesses, était dévoué corps et âme au rude réformateur et à ses idées; ceux-ci arrivaient aussi pour la plupart de pays autoritaires et monarchiques.

Grâce encore au zèle ardent et à l'habileté de Calvin, ces nombreux auxiliaires devinrent le noyau d'un parti puissant et résolu, bien discipliné, qui vit dans les Libertins des ennemis de la réforme, de l'ordre et du régime nouveau.

De nombreux citoyens, ne pouvant se plier à ce régime, durent s'expatrier; d'autres voyant dans cet état de choses un frein salutaire pour les mœurs, et une sauvegarde pour l'avenir de la réforme et le salut de la patrie, se prêtèrent volontiers à ses rigueurs, malgré quelque répugnance. L'énergie inflexible de Calvin sut briser toutes les résistances.

Les vieux citoyens du Faubourg, surtout, résistaient de toutes leurs forces et vouèrent au grand novateur, qu'ils nommaient facétieusement Caïn, une haine qui se traduisait par des libelles et des protestations. A tel point que sur la demande de ce dernier la Seigneurie fit, dit-on, planter une potence sur la place de St-Gervais, pour intimider les mutins qui, un jour, firent émeute contre lui, enlevèrent les ais du Pont de l'Ile et faillirent noyer, au passage, le ministre Chauvet. Mais les Calvinistes étaient les plus nombreux et les opposants durent vider la ville ou se soumettre.

VII

On s'est demandé aussi quel eût été le sort de la réforme sans le concours de Calvin et de son système de gouvernement?

A cela on peut répondre que la réformation a été proclamée et sanctionnée dans notre ville le 10 août 1535, c'est-à-dire une année avant l'arrivée de Calvin à Genève ; que cette transformation était déjà opérée depuis plusieurs années dans les cantons suisses. Que dans ces cantons cette dernière s'est accomplie et maintenue paisiblement et n'a point provoqué, au même degré que chez nous, des actes d'intolérance, le despotisme religieux et la réaction politique ; que les autres nations protestantes n'ont point imité la nôtre dans sa terrible législation politico-religieuse.

Il est probable que sans la direction européenne et cosmopolite donnée au mouvement par le réformateur français et ses partisans, la république naissante se fût rapprochée davantage de ses combourgeois de la Suisse. Que l'évolution eût été moins grandiose peut-être et le rôle de Genève moins brillant, moins retentissant, mais peut-être aussi plus pacifique, plus libéral et plus démocratique ; qu'il eût hâté peut-être

encore l'entrée de Genève dans la Confédération par le concours plus efficace des Eidguenots et de leurs alliés, et nous eût ainsi épargné la funeste annexion de 1798.

D'un autre côté, il serait profondément injuste de méconnaître les services nombreux et importants qu'ont rendus à notre pays les réfugiés protestants, accourus de toutes parts. On ne saurait, en outre, rendre ceux-ci responsables des exagérations et du rigorisme ecclésiastique de Calvin : plusieurs en furent cruellement victimes. Les Ordonnances somptuaires, qui indisposèrent si fort, et à si juste droit, notre vieille population genevoise et venait ajouter une servitude nouvelle et insupportable à celles existantes, ne furent point l'invention de leur parti. Importées de France, où des dispositions semblables avaient été édictées par les rois François Ier et Henry II, pour réfréner le luxe inouï de la noblesse, elles n'étaient au fond qu'une réminiscence de l'antique censure de la République romaine et devaient compléter la réforme politico-morale entreprise.

Les réfugiés apportaient non seulement des capitaux, qui enrichirent le pays, mais, ce qui valait mieux, beaucoup d'intelligence, de culture, de lumières et des industries fécondes : l'horlogerie, les soieries, la passementerie, les draps fins et tant d'autres qui augmentèrent notablement la prospérité commune. Sans parler d'illustrations qui dans les sciences, les arts et la politique, jetèrent un grand lustre sur Genève et lui rendirent d'éminents services.

Citons seulement dans le domaine du droit, les deux Godefroy, Burlamaqui et d'autres. Disons de plus qu'abandonnés par nos combourgeois de Berne et des cantons, alors que notre petite et héroïque cité déclarait seule la guerre à la puissante maison de Savoie, qui l'humiliait et la menaçait, ce furent de vaillants chevaliers étrangers, les Lurbigny, les de

Conforgien, entre autres, qui, à la tête de nos braves milices et après une suite de glorieux combats, nous aidèrent puissamment à remporter une victoire inespérée. On est vraiment émerveillé de l'habileté diplomatique et militaire de nos ancêtres dans cette crise redoutable, des sacrifices inouïs qu'ils surent s'imposer.

Nombre de ces réfugiés intrépides payèrent de leur sang l'hospitalité fraternelle qu'on leur avait accordée.

VIII

Enfin ici comme ailleurs le temps fit son œuvre ; comme les Ordonnances somptuaires, la législation ecclésiastique tomba en désuétude, alors même qu'elles étaient maintenues dans le droit public. L'Eglise elle-même devint socinienne. Les conquêtes rapides de la science et de la philosophie effacèrent de fait, chez nous comme au dehors, ces traces lugubres du passé, qui avaient causé tant de larmes et de souffrances imméritées, de supplices atroces.

On finit par comprendre que c'est par la liberté et par la raison démontrée que doivent se résoudre les problèmes philosophiques, sociaux et politiques, et non par la force et la contrainte.

C'était la synthèse de la lente évolution progressive des siècles.

On comprit aussi qu'en présence de la variété et des contradictions des diverses religions entre elles, qui souvent vivent en guerre, on ne pouvait faire de celles-ci la base unique de la morale et du droit. Une morale indépendante de toute frontière et de toute croyance théosophique fut donc la conséquence de ce mouvement grandiose. Les entraves de la pensée tombaient comme étaient tombés les fers de l'esclavage antique.

On comprit enfin que l'immixtion du bras séculier dans les religions est fatale à celles-ci, comme à l'Etat, que les atrocités causées par le fanatisme et l'intolérance n'ont pas d'autre cause que celle-là.

Par l'éloquent exemple des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, on peut voir maintenant que sous la seule égide de la liberté, d'une large tolérance, du droit public et de l'indépendance absolue de l'Etat, les groupes religieux les plus variés peuvent se mouvoir en paix, sans que ce dernier, l'ordre, le progrès général et la morale publique, en souffrent la moindre atteinte.

Emile Golay.

EN FAMILLE

Quand le soir vient, quand la tâche est remplie,
Tournons gaîment les yeux vers le passé !
Là, près de nous, tout est lumière et vie
Sur le chemin que nos pas ont tracé.
L'homme de bien qui prit l'honneur pour guide
Impunément traverse les ennuis.
Ce qui rend vieux et triste, c'est le vide,
Et l'âge est fait non de jours, mais de nuits.

Regrettons-nous la mer sombre et traîtresse
Quand notre barque a tourné les brisants ?
Non ! C'est du cœur que nous vient la jeunesse,
Et notre cœur n'a pas compté les ans.
L'âge du cœur est un vaste problème,
Pourquoi chercher d'où la source jaillit ?
Celui qui pense aux chers êtres qu'il aime
N'a plus le temps de songer qu'il vieillit.

Venez, nos fils, venez, nous voulons lire
Notre jeunesse en votre fier regard !
Et vous, bien vite, accourez nous sourire,
Blondes enfants, jeunes femmes plus tard !
Nos amitiés sont profondes et sûres ;
Vous voir joyeux, c'est le bonheur pour nous,
Car nous pansons tous les jours vos blessures
Et chaque ride à nos fronts est à vous.

Nous n'allons plus cueillir les marguerites
Dans les jardins, dans les bois, sur les monts ;
Il nous suffit que nos chères petites
De leurs grands yeux nous disent : « Nous t'aimons ! »
La fleur d'hiver remplace l'anémone,
Mais l'herbe est verte et les cieux toujours bleus.
Sachons rester jeunes, même en automne,
Marchant devant les jeunes qui sont vieux !

Berne, 11 Janvier 1887.

Elie Ducommun.

L'AFFAIRE JURANVILLE

1595-1596

Le procès en dénonce de calomnie « démené » entre deux femmes de qualité qui fera le sujet de cette étude historique a occupé la magistrature genevoise au moins autant, si non davantage, que toutes les affaires d'Etat dont la Seigneurie avait alors à prendre le soin, je veux dire: les trèves et « abstinences de guerre » entretenues avec son Altesse de Savoie, l'inclusion nominative de la république dans le traité de paix dont les pourparlers avaient été déjà commencés par notre illustre allié le roi de France, traité qui ne devait être signé qu'à Vervins, puis le recouvrement bien douteux des avances pécuniaires considérables qu'on avait faites à sa Majesté et enfin l'approvisionnement très difficile et onéreux des greniers publics tandis que la sortie des blés de Savoie demeurait rigoureusement interdite. On n'en retrouve pas moins dans le registre des protocoles du Conseil la même annotation marginale fréquemment répétée « Affaire de damoiselle de Juranville », et l'analyse des délibérations de ce procès faite par les secrétaires d'Etat (1) suffirait à remplir un gros volume. Ces interminables procédures étaient secrètes et tout se passait alors à huis-clos, mais les premières révélations de l'affaire et

(1) Ne Claude Gallatin et Ne Philibert Blondel.

les protestations auxquelles elles donnèrent lieu n'en devaient être que plus émouvantes.

« Mercredi 11 Juillet 1595.— Messeigneurs estant extraordinairement assemblez pour la vuidange du différend entre les damoiselles de Martinville et de Juranville, spectable Symon Goulart a produit par l'organe de Mr le Premier Syndicque une requeste par luy escrite et signée, de la teneur suyvante — « Magnifiques et très honorés Seigneurs : Symon Goulart votre humble bourgeois et serviteur ayant entendu que par votre arrest au procès d'entre les damoiselles de Martinville et de Juranville vous condamnez la dite Juranville à faire réparation d'honneur à l'autre et la tenir pour femme de bien, vous supplie en toute révérence, d'autant qu'en sa conscience il ne peut approuver ce jugement vôtre et n'est délibéré de contester en sorte que ce soit contre vos Seigneuries ny en public ny en particulier ny contre aucun de ses compagnons non plus, il vous plaise de vos bénignes grâces le décharger du ministère qu'il a exercé sous votre obéissance près de vingt-neuf ans et, pour cet effet, le déclarer délivré du serment qu'il vous presta en l'an 1566, à cette fin, enjoignant aux spectables ministres de pourvoir à sa charge. Il vous remercie très humblement des biens et faveurs que luy avez faits jusques au jourd'huy.... vous supplie luy permettre de séjourner, aller et venir librement en vostre cité, tant qu'il vous plaira, pour donner plus aysément ordre à ses petites affaires : attendant la volonté de Dieu, lequel il priera pour la prospérité de votre estat. »

Ainsi un des pasteurs les plus en vue de l'Eglise de Genève, le ministre très populaire de la paroisse de Saint-Gervais, le professeur et lecteur Simon Goulart, une des célébrités de l'académie, ou comme on disait encore : de la grande école, ce personnage de considération venu de Senlis autrefois, de-

mandait, après vingt-neuf ans de séjour, de quitter la ville, et cela à l'occasion d'une procédure qui ne le touchait en rien et d'une sentence criminelle qu'on n'avait pas encore prononcée!... — « A esté arresté qu'on en communiquera avec les spectables ministres de cette Eglise et leur remonstrer le tort que se faict le dict Goulart par sa dite requeste, du tout incivile. »

La Vénérable compagnie, suivant en cela les intentions du conseil, s'empressa d'exprimer au ministre Goulart le pénible étonnement que sa démarche irrégulière avait fait naître, et le pasteur mis en cause apporta la même hâte à se justifier, car déjà le 15 Juillet il adressait à l'assemblée des Frères l'apologie de sa conduite pastorale. Dans cette pièce intéressante spectable Goulart dit qu'il n'a pas jugé bon de faire connaître « aux Frères » le parti qu'il se proposait de prendre « par ce que c'eût esté faire bruit mal à propos ». Si sa requête au Conseil dont il blâme la sentence « comme s'il eût desja entendu l'arrest » a pu sembler non motivée, elle l'est aujourd'hui que le prononcé de cette sentence criminelle est connu de tous, et quant au principal reproche qu'on lui adresse, sa demande de retraite, assurément s'il était un simple artisan « il ne sonnerait mot de ce qui se passe et se contenterait de recommander le tout à Dieu ; mais il est ministre prédicant, il est pasteur de notre Eglise, et s'il monte en chaire les fidèles de sa paroisse attendent qu'il les édifie sur toutes choses, et cela sans réticences. Ainsi, ayant à parler quelquefois en public et m'estant impossible de dire d'un et de penser d'autre, je ne me suis peu contenir de déclarer à Messeigneurs que je ne pouvois en conscience approuver ce jugement. Si j'eusse en chaire déclaré de mesme et tonné aux oreilles du peuple, il falloit user d'un long récit qui peut-être eût offensé plusieurs. J'ai pensé donc que c'étoit la moins

rude voie que celle (que j'avais choisie), etc. » — Du reste Simon Goulart persiste dans son intention de quitter l'Eglise de Genève et de se retirer sur les terres des Magnifiques seigneurs de Berne, en leur ville de Lausanne, pour y vivre en son particulier et, provisoirement, il espère que ni la Seigneurie ni la Vén^ble^ compagnie ne l'obligera à remonter en chaire. « Je me persuade qu'eux ni vous ne voudrez rompre ni plier ma conscience pour me faire remonter en chaire tandis que je verrai captive celle que j'estime innocente...., estant résolu (s'il le faut) de supporter tout plus tôt que d'être nommé hypocrite par moi-même.... etc... »

La compagnie des Pasteurs ayant fait connaître à la Seigneurie le résultat négatif de ses remontrances fraternelles, on apprit en Conseil, le 1er Août, que Simon Goulart persistant dans sa manifestation « séditieuse » s'était fait demander par la Classe pastorale de Lausanne « ainsi que cela ressort d'une lettre de luy, adressée au sieur Buchanus.... laquelle lettre le dit sieur Buchanus laissa hyer tomber de sa poche chez M. de Bèze ». (1) Le ministre de Saint-Gervais appelé de nouveau devant le Magistrat « pour tirer de luy quelque réponse » avoua résolument le secret mécontentement qui l'animait, « son esprit étant tellement agité qu'il lui a pu eschapper de dire que la chaire luy estait comme un enfer il priait Messieurs de lui pardonner si, de fait ou d'escript, il les avait offensés, mais il n'en persistait pas moins à demander l'autorisation d'accepter la vocation qui lui était adressée par Messieurs de Berne ». Sur quoi le Conseil, sans se prononcer sur cette déplaisante proposition, reprit le ministre avec ménagement de sa conduite inconsidérée et le renvoya, avec des exhortations

(1) Portefeuille III, *affaires ecclésiastiques*. Bibliothèque de Genève.

à mieux agir, aux devoirs quotidiens de son office « y compris celui de la prédication. »

Mais quelle était donc cette mystérieuse affaire de Juranville dont l'incident que je raconte vient soudainement de révéler l'existence?

Deux étrangères venues de France et habitant depuis plusieurs années dans Genève, après avoir occupé le Parlement de Paris *pendant dix-neuf ans* de leurs débats en contestation d'héritage, avaient poursuivi leurs instances devant la Seigneurie. Ces belles-sœurs, dont l'une était issue de la famille de Longuejoue et l'autre lui était alliée, appartenaient ainsi à la noblesse de robe la plus distinguée du royaume et peut-être aussi à l'entourage de la Cour; l'une et l'autre étaient « de la Religion » et conséquemment elles avaient été accueillies avec de grands égards par les magistrats, les ministres et les dames de la ville ; d'autre part elles étaient entrées en relation avec les gens de qualité, venus de France comme elles, les uns en passage, les autres pour se réfugier Mais là s'arrêtait la ressemblance, et si mes investigations à travers tous les documents de cette ténébreuse affaire ne m'ont pas trompé, l'une de ces « damoiselles », Magdeleine de Longuejoue, veuve de Guillaume Le Fort, écuyer, sieur de Juranville, était en 1595 une septuagénaire, de « petits moyens pécunieux »; elle vivait fort modestement à Genève « avec sa petite famille », ce qui doit s'entendre de ses petits-enfants; elle avait gagné l'affectueuse estime des ministres Simon Goulart et Théodore de Bèze; c'était une honnête femme; — l'autre, damoiselle Louyse Robot, veuve de sieur Charles Le Fort, écuyer, sieur de Launay et Venissy, et de son chef dame de Martinville et Nosas, devait être native des environs d'Orléans ; elle était âgée de près de quarante ans ; elle se trouvait, à Genève, en relations suivies et peut-

être trop intimes avec le sieur de la Violette, agent de Sa Majesté Henri IV, notre grand ami, bon voisin et.... débiteur toujours insolvable. A Soleure comme à la Cour, M. de Sillery ambassadeur du roi s'intéressait beaucoup à elle; à Genève elle voyait « madame la contesse » (1), madame d'Aubonne, madame de Feuquières; c'était une femme dans une grande aisance, mais c'était aussi « une vertu » singulièrement méconnue de beaucoup de gens.

En résumé un interminable procès au civil se complique soudainement ici de plusieurs actions en dénonce, et ces dernières instances sont assez importantes pour que le Petit-Conseil mette à l'écart tout ce qui concerne les revendications de la Martinville et de la Juranville au sujet de la terre seigneuriale de Venissy dont la dernière se prétendait être seule héritière. Pour l'intelligence de ce qui va suivre je dirai brièvement quelle était l'imprudente argumentation proposée à la dernière heure par madame de Juranville, fort mal conseillée en cela par égrége Marin Gallatin, son procureur. Louise Robot dame de Martinville n'avait aucun droit, disait la défenderesse, sur la terre de Venissy, et cela « pour avoir été si misérable que d'entretenir des relations criminelles avec son beau-père, le sieur Escuerol, conseiller au Parlement de Paris et second époux de sa belle-mère, tant du vivant de sa dite mère et dès la mort d'icelle et encore depuis qu'elle avait esté mariée avec le sus-nommé Charles Le Fort, etc. »

Comme je n'ai su trouver en compulsant les codes Henri II et Henri IV aucun texte faisant connaître les crimes en-

(1) On appelait ainsi à Genève Diamante de Pepoli, comtesse de Cicogna du fait de son premier mari Edouard de Thiène, et femme, dès le 2 Octobre 1580, de noble Manfredo Balbiani de Lucques. La médisance de l'historien Leti s'est donné carrière au sujet de cette vieille Italienne.

traînant la mort civile et conséquemment l'incapacité d'hériter, je ne saurais dire ce que valait en droit cette grave accusation, mais je constate qu'elle n'a jamais été avancée impunément devant la Justice et que, spécialement au seizième siècle, il y allait des peines les plus rigoureuses pour l'accusateur lorsque les preuves qu'il présentait à l'appui de ses allégations n'étaient pas jugées suffisantes. Où étaient les preuves que Madeleine de Juranville pouvait produire? Quels étaient les témoignages qu'elle prétendait invoquer?

C'est alors que la femme imprudente put mesurer le danger auquel s'expose le révélateur d'un fait criminel dont il peut avoir la conviction absolue mais que d'autres témoins ne veulent pas confirmer ou qu'ils sont dans l'impossibilité d'attester. En offrant de vérifier les faits allégués par elle en présence des Seigneurs Commis désignés par le Conseil, Madeleine de Juranville avait promis beaucoup plus qu'elle ne pouvait tenir; les relations criminelles dont elle n'avait pas craint d'attester l'existence devant la Justice dataient de loin, peut-être d'une vingtaine d'années, ces désordres domestiques ne s'étaient pas passés à Genève, mais c'était en France qu'il fallait en chercher les traces, enfin la plupart des intéressés à cette affaire sinistre étaient décédés depuis plusieurs années; la damoiselle de Martinville avait conséquemment beau jeu pour nier hardiment ces accusations et pour rejeter sur sa belle-sœur Madeleine les calomnies persistantes qui, disait-elle, la poursuivaient depuis plusieurs années, « s'estant icelle de Martinville efforcée tant qu'il lui a été possible de commander à ses affections, qui la poussaient à demander raison et vengeance des énormes et cruels traitements qu'elle a piéça receus tant de son feu mari que de la dite de Longuejoue sa mère (1) à la seule instigation et pernicieux conseils

(1) Lisez « belle-mère. »

d'icelle (de Juranville).... néanmoins elle est à présent contrainte de s'adresser à nous pour demander justice et satisfaction des vilains, horribles et détestables crimes sus-mentionnés, qu'a osé, contre toute charité chrestienne, degré d'alliance, honneur et respect, et au grand scandale de plusieurs, luy objecter, mettre sus et impropérer imprudemment, faussement et calomnieusement, icelle de Longuejoue, dont il luy est impossible porter la calomnie sans réparation, chastiment condigne au dit malheureux crime.... à elle imputé avec le dit sieur Escuerol conseiller du Roy en sa cour de Parlement à Paris, son beau-père, homme de bien et d'honneur, piété et bonne réputation... etc.». (1)

En dernier lieu et comme s'il ne lui suffisait pas d'une seule témérité, la vieille damoiselle de Juranville avait écrit une lettre adressée en France au sieur de Fainière son gendre, et dans cette épître confidentielle, tombée on ne sait par quel honnête moyen entre les mains de la Martinville, celle-ci était encore accusée des plus graves dérèglements et même de manœuvres abortives sur sa personne depuis qu'elle habitait Genève.

Sur l'exposé des faits précités et sur la dénonce qui l'avait suivie, la procédure civile avait été suspendue et dès le 23 mai (1595) on avait nommé selon l'usage des commissaires vérificateurs (2). « Ayant cependant promis les dites parties par leur serment de n'absenter de la ville sous peine à la dite accusatrice d'être tenue pour atteinte de calomnie et l'accusée d'être convaincue des susdits crimes contre elle advancés», de nombreux témoins, les uns à charge, les autres à décharge (3),

(1) *Reg. des Conseils*, 14 juillet 1595.

(2) C'étaient Nᵉ Chabray et Nᵉ Gallatin.

(3) Il ne reste presque rien de ces vagues dépositions de gens

avaient été entendus, des arrêts sur requête avaient été prononcés le 30 mai, le 6, le 20 et le 25 juin et, vu les fortes présomptions d'accusation calomnieuse qui pesaient, disait-on, sur la damoiselle de Juranville, il est vraisemblable que dès ce dernier jour elle avait été arrêtée et conduite aux prisons.

Le 14 juillet, soit le jour même où le ministre Goulart avait présenté sa requête « séditieuse », le Conseil siégeant dès le matin « pour juger du totage » avait rendu, en présence des parties adverses et de leur parenté, la sentence suprême, « qui n'était que trop prévue » ainsi que l'avait dit le ministre précité. Voici les dispositifs de cette pièce importante : — « Le tout bien veu, mûrement considéré et entendu.. .. Ordonnons et sentencions, autre ne nous apparaissant de la part de la dite Juranville : icelle devoir estre condamnée, comme la condamnons, à demander pardon à Dieu et à nous et à la dite de Martinville, céans, à huis ouverts et les genoux à terre, la tenant et réputant pour femme de bien et d'honneur, confesser l'avoir mal et calomnieusement injuriée et chargée en son honneur des dits crimes atroces, et les susdites escritures esquelles les dites injures sont contenues debvoir estre biffées et lacérées ; la condamnant en oultre à tenir prison jouxte nos ordonnances et à tous les dépens des dites procédures, et d'abondant : à la somme de cinq cents escus pour aucuns intérêts d'icelle Martinville et à pareille somme de cinq cents escus d'amende envers notre fisc. Laquelle notre présente sentence a esté prononcée aux dites parties estant la dite damoiselle de Martinville assistée de spectable Jean de Normandie son advocat et la dite damoiselle de Juranville d'égrège Marin Gallatin son procureur, à laquelle (sentence)

intimidés, et les six feuillets jaunis qui forment le dossier de ce mémorable procès ne renferment que d'insignifiants interrogatoires.

la dite de Juranville n'a voulu satisfaire, attendu quoy a esté renvoyée en prison. »

Ainsi nos seigneurs du Conseil avaient prononcé dans leur sagesse et leur impartialité: la veuve de Martinville triomphante était proclamée juridiquement un modèle de vertu, un parangon d'honneur ; Madeleine de Juranville, sa partie adverse, n'était qu'une odieuse calomniatrice et cette dame réfugiée, pauvre et d'un âge avancé, allait « revêtir les prisons » sans espérance d'en sortir jamais, si non qu'elle vînt reconnaître publiquement qu'elle était infâme !

Cependant la conscience du plus grand nombre des Genevois était bien éloignée de ratifier le jugement sévère que je rapporte et l'on peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance que la condamnation de la veuve de Juranville fut l'occasion d'un mécontentement secret dans bien des familles. Ce mécontentement devait être prudemment dissimulé, il est à peine besoin de le dire, car trop de faits pouvaient être cités témoignant du danger sérieux auquel s'exposaient ceux qui parlaient indiscrètement des arrêts du Conseil. Il y eut néanmoins un homme — un seul ! — qui fit entendre sa voix courageuse pour protester au nom de sa conscience contre ce qui se passait alors dans la ville. Cette voix indignée de l'incorrigible pasteur de Saint-Gervais parlant à « son peuple » devait être bien vibrante, j'imagine, car elle retentit aussitôt jusque dans la salle sombre où Messieurs tenaient à huis-clos leur séance accoutumée : — « du vendredy 15 Août 1595. — A esté rapporté icy par M. le premier syndicque et a esté avéré par plusieurs conseillers de céans que le sieur Goulart en preschant hyer à Saint-Gervais, (contre la promesse par luy faite de ne se plaindre ny en public ni en particulier du jugement rendu par nos seigneurs en la cause de dénonce entre les dames de Martinville et de Juranville) ne

s'est peu contenir, qu'en meslant son particulier avec l'explication de son texte, avec un grand abus, a dit tout haut au peuple *que l'innocente estoit oppressée et la coulpable haussait par trop la tête par la ville,* chargeant par ce moyen la seigneurie d'avoir fait un jugement inique, et qui plus est, aurait parlé du roy de France et de la marquise de Monceaux (1), disant *qu'on faisoit en une ville proche de ceste-cy* (2) *de grands préparatifs pour recevoir un roy et que sa* (*maîtresse*) *marche comme sur un eschaffault* (3), *dont l'ire de Dieu s'embrase et sur le roy et sur son royaume.* A esté arresté de l'en faire respondre. »

Simon Goulart ayant comparu « avec des réponses écrites à part, par lesquelles il tasche de déguiser son intention, a esté arresté qu'il soit détenu prisonnier céans et cependant qu'on dresse des interrogats plus longs et précis pour le faire répondre de rechef. »

Ce second épisode de la cause jugée « aux suprêmes » dut faire autant de sensation dans Genève que le premier; il est bien vrai que l'opinion publique n'existait pas en ce temps-là, (le mot lui-même n'était pas connu) et que les petits placards séditieux que parfois on trouvait affichés aux Halles, ou même les billets anonymes qu'on se passait furtivement de main en main dans les boutiques, pouvaient être considérés comme de simples manifestations individuelles. Cependant le magistrat recevait les fréquents rapports des dizeniers, des Assis-

(1) Gabrielle d'Estrée nouvellement titrée « marquise de Monceaux, qui suivait alors le roi en tous lieux, parfois en habit d'homme », et qu'il caressait publiquement, disent les chroniqueurs scandalisés.

(2) Lyon, où l'on attendait la Cour.

(3) Soit : se montre à ses côtés publiquement et avec ostentation.

tants, des chefs de quartier, et tous ces documents de police devaient le convaincre qu'on se montrait inquiet et mécontent du sort de la condamnée. Il est vrai qu'on était encore plus intimidé, en sorte que la Seigneurie n'avait pas à se préoccuper beaucoup des dispositions fugitives de l'esprit populaire; d'ailleurs d'autres difficultés se présentaient alors pour le Conseil.

« — Lundy 18 Aoust 1595. — Les seigneurs ambassadeurs qui sont icy, de Zurich, Berne, Glaris, Basle et Schafhousen(1) ont présenté requeste par eux signée, aux fins de pardonner la faute commise par le dit sieur Goulart et, le libérant des arrests, luy permettre d'exercer son ministère ailleurs, si Messieurs ne le veulent plus à leur service. A esté arresté qu'on réponde aux dits ambassadeurs que le procès du dit sp. Goulart n'est encore clos et parachevé et que *s'il recognoist sa faulte comme il faut* il sera à leur intercession traité le plus doucement que sera possible ».

Malheureusement le détenu était médiocrement disposé à profiter de ces dispositions conciliantes qui trahissaient assez l'embarras de la Seigneurie, et dans les interrogatoires qu'il eut à subir, les jours suivants on voit « cet opiniastre » résister avec énergie aux avances qui lui étaient faites. Mais enfin l'isolement, la privation de sa famille, les soucis de son ménage et peut-être aussi la prudence firent entendre leurs voix égoïstes au prisonnier, qui n'était pas un héros, bien qu'il fût assurément un très honnête homme : — « le 22 Aoust Sp. Simon Goulart a dit reconnaître à la vérité avoir failli et en a demandé pardon, de quoi Messeigneurs ont été bien aises, l'ayant renvoyé aux ministres (pour reconnaître pareil-

(1) Ces députés des Suisses étaient alors en passage et se rendaient à Lyon où ils devaient avoir l'honneur de « révérencier » Sa Majesté T. Chrne.

lement sa faute devant eux), esquels il a promis rendre contentement.» — On promit alors à l'inculpé « que Messeigneurs oublieraient le passé, pour ce qui le concerne, qu'on désirait qu'il continuast à servir (l'Eglise de Genève) comme il s'y engageait et ainsi a esté congédié ».

Comme on le voit, tout prospérait maintenant pour la Seigneurie, qui n'avait plus à maîtriser que l'obstination « d'une chétive vieille » sans protection et sans nul crédit, en sorte que cette épineuse affaire de la Juranville pouvait être considérée par les gens d'esprit comme étant à peu près terminée.

Elle ne faisait, au contraire, que commencer !

II

On éprouve, en prenant connaissance des faits qui vont suivre, le sentiment d'indignation qui s'éveille en nous à la vue d'un vainqueur impitoyable frappant sans relâche son adversaire terrassé.

Le 6 août (1595), sur une nouvelle instance de la Martinville : « arrêté que, à faute de se soumettre à la réparation exigée, la damoiselle de Juranville soit, dans quinzaine, restreinte es prison (où elle est détenue). » — Le 15, on refuse à la prisonnière de lui rendre ses titres au procès et ses papiers de correspondance saisis dans son domicile par ordre de la Seigneurie et cette mesure arbitraire sera maintenue jusqu'à ce qu'elle ait satisfait à sa condamnation criminelle. — Le 22 on écarte sa demande de sursis à cette rigoureuse sentence « et singulièrement d'avoir esgard à son grand âge approchant de septante ans » ; elle attend, dit-elle, l'envoi de lettres importantes dont son gendre est le dépositaire, lettres qui établiront irréfutablement le bien fondé de ses allégations

précédentes. Son procureur et quelques amis qui lui demeurent fidèles, offrent encore de la cautionner ; dans ces conjonctures ne pourrait-elle « avoir la ville pour prison ? » — « A esté arresté qu'on se tient au précédent arrest. »

Le même jour « damoiselle Robot, dame de Martinville, a encore supplié de faire mettre à exécution la sentence suprême du 11 juillet dernier, afin que son honneur lui soit conservé. » Cet honneur féminin était singulièrement en butte à la malveillance, comme on peut s'en convaincre d'après les plaintes de la plaignante — se lamentant « des procédures de M. Goulart et encore d'Estienne Mermillod, clerc (1), qui soubs fausses enseignes est venu demander le jeudy matin 14 de ce mois la dite damoiselle Robot, feignant avoir charge de la part de Madame de la Colioure sa cousine de l'advertir qu'elle prenne garde à ses affaires et qu'il se faisait de grandes informations contre elle à Gergeau près Orléans. Ce qu'ayant dit à Pernette Folliex, sa fille de chambre, pour le luy rapporter, et ayant recogneu que c'étoit une supposition, d'autant qu'environ le même temps arriva homme exprès à la dite damoiselle Robot qui lui apporta nouvelles toutes contraires ; s'estant la dite Folliex adressée au dit Mermillod par ville, afin de l'inciter à venir parler à elle (de Martinville) pour luy dire qui estoit cet homme, qui luy avoit fait jouer ce personnage ; après que le dit Mermillod luy eust respondu par grand mépris *qu'il n'avoit que faire de parler à elle !* une autrefois, qui fut le 19 de ce mois, en bonne compagnie, il dit à la dite Folliex *qu'elle ne valoit rien*, et estant repris par quelqu'un, réitéra, disant *qu'elle ne valoit pas mieux que sa maîtresse et que toutes deux ne valoient rien*, et avec plusieurs menaces et propos ombrageux adjousta *qu'il voudroit qu'elle* (Martin-

(1) Clerc de l'audience ou clerc de procureur.

ville) *s'adressât à lui et qu'il la mèneroit bien d'autre façon que Madeleine de Juranville* (ne faisoit). De quoy non content, le lendemain 20 de ce mois, le dit Mermillod seroit venu avec l'espée soubs le bras au devant de la maison de la dite damoiselle Robot, branslant la teste, et ayant aperceu la dite Folliex à la fenestre l'appela (.....), la menaçant de luy oster le nez du visage (1). — A esté arresté qu'on oye après disner le dit Mermillod. »

Mais, dans les pages suivantes, le registre du Conseil ne donne plus aucun détail au sujet de l'incartade du facétieux Mermillod et l'on ne peut savoir quel fut le châtiment de l'auteur de cette mystification ou, selon le jargon moderne de notre populaire, de cette « monture » tout à fait genevoise.

Enfin le lundi 1er septembre, le Conseil recevait les *Vidimus* notariés des pièces demeurées en France entre les mains des parents de la prisonnière « qui ont craint d'envoyer les originaux pour le danger des chemins » et c'est ici que se manifeste, sous le jour le plus odieux, la partialité du Magistrat. — « Ont esté receues lettres du sieur de Fainière, en faveur de sa belle-mère la damoiselle de Juranville, par lesquelles il prie d'adjouster foy aux *vidimus* des originaux des lettres escrites, comme il dict, par la damoiselle de Martinville, et attendu que les originaux ne sont produits, a esté arresté qu'on se tient à ce qui a esté fait auparavant. »

Le 5 septembre, M. de Sillery intervient « indirectement » pour accabler à son tour la prisonnière. Le Seigneur Syndic Paul Chevalier, que Messieurs avaient envoyé en France à la fin de mai « pour traicter de ce que le Roy doibt à la Sei-

(1) Pénalité infligée pendant le moyen-âge aux entremetteuses et, abusivement, traitement infligé alors aux femmes folles de leur corps par les malfaiteurs qui prétendaient avoir à se plaindre d'elles.

gneurie au mieux qu'il pourra », écrit sur l'instance de l'ambassadeur de Sa Majesté, de faire exécuter la sentence rendue entre les damoiselles de Longuejoue et Robot. — « Sur quoi a esté arresté que la dite de Longuejoue soit resserrée à la petite dépense (1) ; d'autant qu'on a rapporté céans que la dite de Longuejoue fait courir le bruit que la damoiselle Robot a fait un présent de 500 escus à un Seigneur Syndic et que cela avait été cause d'en attirer d'autres à sa cordelle ; a esté semblablement arresté de scavoir de la dite Robot de qui elle tient les dites calomnies. »

Comme on le voit par cette citation, les instances en dénonce se succédaient devant le Conseil, engagé maladroitement dans une voie d'autant plus fâcheuse qu'il entrait en cause lui-même et se trouverait bientôt juge et partie criminelle.

Mais la Compagnie des ministres, dont la complaisance avait été bien grande jusqu'à ce jour, parut trouver enfin « qu'il y avait de l'excès » dans toute la procédure suivie par nos seigneurs, et son Modérateur fut mandé par elle pour dissuader le Conseil de cette rigoureuse astriction de « la petite dépense » et de cet isolement absolu en chambre close, mesures qui, en considération de la prisonnière, pouvaient paraître d'une extrême rigueur « et contrister beaucoup de gens de bien. »

« Du 10 septembre 1595. — A la requeste de Magdeleine de Longuejoue et de M. de Bèze, venant icy exprès : a esté arresté qu'en payant par elle ses dépens de la géole du passé, on luy permet de vivre à sa discrétion, à ses dépens et se servir de son conseil et (de ses) amis, jusques au jugement de ses nouvelles productions. »

(1) Mise au pain et à l'eau.

C'est bien ainsi que les Secrétaires d'Etat rédigeaient laconiquement un protocole quand, « pour de bonnes considérations », le Conseil ne voulait laisser aucune trace officielle d'un incident fâcheux. On paraît avoir hésité toutefois dans le parti auquel il convenait de s'arrêter, car dans le protocole suivant (13 septembre 1595), le conseiller qui tient la plume revient longuement sur cette remontrance pastorale ou plus exactement sur cet accablant réquisitoire.

« Sieur Théodore de Bèze ayant prié *le 10 de ce mois* de l'excuser de ce qu'il se présente icy pour le fait scandaleux des damoiselles de Martinville et de Juranville, laquelle ayant visitée et trouvée de sens rassis, à la bien petite dépense et privée de conseil et ayde jusques à lui refuser de chauffer ses pieds, quoiqu'elle soit septuagénaire et de grande maison, ayant beaucoup souffert pour la Religion, (il) trouve qu'elle est resserrée de trop près et (supplie) d'y adviser ; que quant à luy, *il estime que la Martinville soit coupable de ce qu'elle* (Magdeleine de Juranville) *la charge*. Qu'il a ouï dire à M. Dorival (le ministre) qu'il avoit veu et tenu les originaux des lettres de la Martinville, dont on a du présent les copies et qu'il avoit bien recogneu qu'elles avoient esté écrites par la dite Martinville. »

Le député de la Vénérable compagnie ajoute : Que pour sauver Louise Robot du déshonneur, il avait escrit ci-devant aux parents d'icelle plus de vingt paires de lettres, conjointement avec feu M. de Chandieu.

On fait alors remarquer à Spectable de Bèze que ce tardif témoignage est d'autant plus étrange qu'il est en complet désaccord avec ses dépositions pendant les enquêtes et malheureusement la réponse soi-disant justificative que présente le ministre est déplorable. — « *A dit qu'il n'a pas dit en ses dépositions tout ce qu'il scavoit et néantmoins a dit ce qu'on*

vouloit scavoir de luy. Assavoir : si la dite Martinville luy auroit confessé le fait ? Bien peut-il dire *qu'elle lui a confessé des mots, par lesquels il peut présumer qu'il y a eu quelque chose de tel* (au crime dont elle est accusée) ; du reste, la Juranville ne luy a jamais montré aucun écrit concernant cette affaire et il a pu répondre affirmativement à la question captieuse qui lui fut posée à ce sujet par le juge informateur ; quant à lui, Théodore de Bèze, il ne s'étoit point rendu solliciteur ».

Je le répète, cette réponse est déplorable, car elle révèle une compromission de conscience qui peut être justifiée par les disciples de Loyola et de Sanchez, mais que la morale ne désavoue pas moins avec énergie. Celui qui parlait ainsi devant le Conseil embarrassé était-ce vraiment Théodore de Bèze, le vénéré pasteur des Eglises, le bouclier de la foi dont s'honore la Réforme ? C'est à ne pas le croire et néanmoins on ne peut en douter.

Le Conseil était certainement impressionné par l'importante communication qu'il venait d'entendre, mais la raison d'état parlait plus haut que la justice et, bien loin de revenir sur le jugement qui avait été prononcé deux mois auparavant, la Seigneurie ne paraît plus avoir d'autre souci que d'étouffer par tous les moyens les manifestations qui étaient contraires à cette sentence.

Une femme d'artisan, l'épouse de Guillaume Delesmarie l'imprimeur, avait été emprisonnée dès la semaine précédente « pour avoir divulgué certaines vilaines escriptures contre l'honneur de la damoiselle de Martinville » et l'on avait ordonné simultanément de faire répondre en prison un nommé Georges Benoist « pour avoir fait copier les dites sales escriptures à Samuel, son fils, et icelles communiquées à certaines femmes ». Le Conseil avait ainsi sur les bras une troi-

sième affaire criminelle, incidente de la principale, et les réparations urgentes que demandait l'honneur délabré d'une étrangère l'occupaient maintenant sans relâche. D'ailleurs Noble Chevalier n'écrivait-il pas fréquemment « qu'il fallait agréer à M. de Sillery, lequel a le fait à cœur et qui, seul, est l'aide du député de Messieurs en sa négociation. »

Cependant le populaire murmurait, beaucoup de bons esprits étaient scandalisés et la Seigneurie devait être bien lasse ; mais la Martinville se montrait infatigable dans ses poursuites ; puis un autre grand ami de la damoiselle, le Sieur de la Violette, se disposait à entrer en lice et venait, lui aussi, se déclarer instant en dénonce, cette instance personnelle étant encore précédée d'une menaçante mercuriale dont voici le sommaire.

1° « Le sieur de Sillery, ambassadeur de Sa Majesté, avait été fort fasché et irrité ayant seu le presche séditieux que M. Goulart avoit fait, (presche) où il taxe le Roy et *aucune grande personne*. Ce n'est à M. Goulart de prendre connaissance sur les faits et actions de Sa Majesté et autres grands personnages qui ne sont soubs la charge du dit pasteur ; il se doibt contenter de réprouver les vices qu'il peut apercevoir en ville et non pas s'advancer ainsi » ; le châtiment qu'on a infligé au ministre séditieux est beaucoup trop léger, il convient de reprendre cette procédure « afin que soit esvité que le Roy en escrive et s'en fasche asprement » ; en résumé, M. l'ambassadeur requiert que si les gens de Genève ne veulent pas louer et bénir dans les temples Sa Majesté Tr. Chr^ne^ Henri IV, ses maîtresses et ses enfants adultérins, « à tout le moings on ne parle de luy en ville. »

2° Le sieur de la Violette avait charge de donner les meilleures espérances pour l'inclusion de Genève dans le traité

projeté entre la France, l'Espagne et la Savoie (1); il espérait et M. de Sillery espérait aussi, que la Seigneurie serait payée un jour ou l'autre des sommes importantes que le Roy, toujours généreux, s'empressait de reconnaître qu'il lui devait.

« Après ce, a dit et déclaré qu'il a à proposer ce qui le concerne en son particulier, et s'estant levé, estant au milieu de la salle du Conseil a dit : Qu'il a sceu à son grand regret les calomnies desquelles on a usé en son absence contre son honneur, ayant été taxé par les esprits malings d'adultère et d'avoir (eu pour complice) la damoiselle de Martinville » ; cette accusation calomnieuse que vient encore d'ébruiter la femme Delesmarie et dont la dame de Juranville se fait aussi l'écho dans sa correspondance privée « a esté divulguée partout et mesme jusque à Basle ». Cependant le Consistoire de Genève en avait fait bonne justice il y avait déjà plusieurs années, la nommée Anne Dombelle ayant été contrainte alors à faire réparation à genoux en présence des spectables ministres de Bèze, Perrot, Goulart et de la Faye. A cette occasion d'autres calomniateurs, Louis Derosne et sa femme, avaient été « censurés asprement ». On pouvait donc supposer qu'il ne subsistait plus rien de cette « diffamie », mais puisque les esprits malins revenaient encore à la charge, lui, Noble Joseph Duchesne, seigneur de la Violette, bourgeois de Genève et membre du Deux-cents, allait se constituer prisonnier aux termes des Edits et se déclarait instant contre les dites Delesmarie, l'Anne Dombelle, la Bosson et aultres qui en ont parlé.

(1) On sait par le texte du traité de Vervins (2 mai 1598) ce que valaient ces belles promesses royales et comment elles furent éludées. Les Genevois furent si complètement abandonnés dans cette circonstance par leur bon ami Henri IV, et leur inclusion indirecte fut si vaguement spécifiée, que le Duc de Savoie s'empressa de la méconnaître.

Il ne demandait pas qu'on le favorisât, mais seulement qu'on lui fît justice.... « eu esgard à sa qualité ! »

Tout cela était très émouvant sans doute ; on parvint cependant à calmer le sieur de la Violette « avec des paroles gracieuses » : « luy a esté dict que la Seigneurie a esté déplaisante de tels bruits, qu'on ne le veut retenir prisonnier, qu'on advisera de luy faire droit sur son instance et qu'il s'en assure... etc. » L'harmonie paraissait même assez bien rétablie entre le plaignant et les magistrats qui devaient être ses juges, pour qu'on se recommandât encore à ses bons offices. « Que s'il ne peut mieux faire, on luy recommande la tresve, tant longue qu'on pourra (avec son Altesse).... et luy a été recommandé (aussy) de procurer que les forts s'abattent (1). »

Cependant, à la nouvelle de cette bruyante dénonce d'un serviteur du Roi, la femme de l'imprimeur Delesmarie s'était cachée — « A esté arresté que le sieur Sauttier l'aille chercher en sa maison. »

Le 5 Novembre, l'inculpée fait défaut à une première citation et son mari prétend ignorer en quel lieu elle s'est retirée.

On n'en fut que plus porté peut-être à user d'une grande rigueur contre Madeleine de Juranville, toute la procédure de cette affaire et les enquêtes nouvelles « ayant été mises sur le bureau dès le bon matin » ; mais la lecture de ces fastidieuses pièces ne dura pas moins de quatre heures et demie, en sorte que le jugement ne put être rendu qu'en séance de relèvée.

Ce jugement — comme on le pressent assez – n'était que la confirmation de la sentence précédemment rendue.

« Ordonnons et sentencions la dite de Longuejoue debvoir

(1) Allusion aux forts des Allinges, de Bonne et de Sionzy, dont les garnisons « vivaient sur le bonhomme », dévalisaient les passants et désolaient tout le pays.

sans aucune exception ni réserve satisfaire promptement et sans délay à notre ordonnance et jugement rendu entre les dites parties le 11 de Juillet dernier passé, et icelle debvoir de plus fort sortir son plein et entier effet et exécution, avec dépends de cette instance auxquels icelle de Longuejoue condamnons ».

Il suffit de cette relation en ce qui concerne l'instance principale et de nouveaux détails n'ajouteraient rien à la connaissance de ces tristes faits. L'implacable esprit de vengeance de la Martinville, les cruelles rigueurs du Conseil, et d'autre part la fermeté d'âme, la dignité de la prisonnière, se révèlent presque à chaque page du registre et trop souvent ces brèves révélations ont pour nous un caractère odieux.

« Du mardy 19 novembre — Damoiselle de Juranville a présenté requeste tendant à lui permettre avoir la compagnie de toute sa petite famille pour luy servir en ses nécessités, attendu son aage et qualité, et que sa partie lui fournisse sa nourriture du moins à 18 sols par jour (1)... ayant esgard qu'à présent elle est destituée de tous moyens. — A esté arresté qu'on se tient au précédent arrêt. »

— Le 8 Décembre, « Damoiselle Louise Robot dame de Martinville demande (pour la cinquième ou sixième fois !) que Madeleine de J. soit contrainte à satisfaire au dernier jugement octroyé ». Mais le Conseil refuse pourtant de donner cette dernière satisfaction à la complaignante. On veut bien maintenir la femme de qualité, septuagénaire et privée de ressources, dans l'isolement d'une cellule, on veut bien encore la réduire à « la petite dépense » et la priver en décembre de son « chauffe-pieds », mais la Seigneurie de Genève, malgré son vif désir de complaire à Monsieur l'ambassadeur, à l'agent de

(1) C'était alors le taux de « la moyenne dépense ».

France, Monsieur de la Violette, et même à la Martinville, n'ose décidément s'engager plus avant dans cette voie : Il y a encore à Genève la compagnie des ministres, il y a le Consistoire, il y a enfin le populaire. On ne peut avoir recours à la fustigation « sous la custode » pour contraindre à réparation infamante une dame de considération, cela ne se peut faire que pour les filles perdues et ce serait pour « amutiner » la ville entière.

En manière de compensation et pour « gracieuser » la Martinville, on lui accorda sur sa demande des lettres rogatoires « bien amples » pour obtenir remboursement de ses dépens et de l'amende, tant envers le fisc (de la Seigneurie) qu'envers elle, sur les biens de la dite de Juranville en France (?). Enfin on lui accordait aussi que la prisonnière tiendrait dès ce jour les prisons à ses propres dépens, ensorte que la requérante n'aurait plus rien à débourser pour l'entretien de sa victime. Non !... pas même « la petite dépense ».

Telle était, le dernier jour de l'an 1595, la situation respective des intéressés dans la cause si dramatique et de nos jours si profondément oubliée de la Juranville.

III

Je reprends maintenant la suite du récit de l'incident Delesmarie.

Le 6 janvier 1596, l'imprimeur Guillaume Delesmarie, qu'on avait aussi fait arrêter chez lui, faisant demander saufconduit pour deux mois en faveur de sa femme fugitive « pour se venir purger des accusations et charges de ses parties et le libérer de la prison où il trempe depuis neuf jours pour n'avoir pu satisfaire à la promesse qu'il avoit faite de-

représenter sa dite femme. A esté arresté qu'on luy en fasse refus. »

Le 7, les maîtres-imprimeurs Jacob Chouet, Jean Le Preux et Jean de Laon, requièrent d'être admis à cautionner leur confrère ; mais cette démarche si honorable pour tous n'ébranle nullement la ténacité du Magistrat : « arresté que la dite requeste soit communiquée à partie. » — On ne saurait dire ce que répondit M. de la Violette à cette proposition, mais il est consigné dans le protocole du 14 que l'élargissement sous caution du détenu fut refusé et cependant Guillaume Delesmarie était citoyen ! (1)

Théodore de Bèze, ce vieillard illustre dont je n'ai pu cacher la défaillance morale pendant les premières enquêtes, se présentait de nouveau devant Messeigneurs à la suite de cette dernière arrestation, et cette fois — il est juste de le reconnaître — le ministre de la parole de Dieu fit entendre le plus noble langage dans cette salle du Conseil, où la voix de la pitié s'élevait alors bien rarement.

« Il est aussi tombé sur le propos de la cause de la dame de Juranville... (disant) que si on pense mâter cette femme pour la faire obéir à la première Ordonnance on se trompe. Il a tasché de la faire obéir..... mais elle a dit : qu'elle n'a beaucoup à vivre et qu'elle est résolue de n'y obéir, s'asseurant que Dieu fera apparoir la vérité de ses preuves. — Il a pensé (non meu d'affection personnelle) que cette femme est vieille et foible et qu'il seroit séant de la mettre en quelque maison particulière laquelle en répondroit, que cela radouciroit les affaires, offrant luy sur sa vie, la représenter toutes fois et quantes — *Sur quoy n'a rien esté délibéré* ».

(1) Ce nom ne se trouve pas inscrit dans le Livre des Bourgeois, mais on sait que ce registre présente de nombreuses omissions.

Quant à la femme Delesmarie, l'affection conjugale paraît lui avoir fait oublier le soin de sa propre sécurité, car elle était venue se constituer prisonnière aux prisons de l'Evêché, espérant sans doute que son mari allait être, le même jour, rendu à la liberté ; mais il n'en fut pas ainsi et l'un et l'autre de ces « séditieux » demeurèrent sous la main de la Justice, tandis qu'on suivait à la procédure.

Le 26 janvier l'affaire du sieur de la Violette et de Damoiselle de Martinville contre la femme Delesmarie et consorts était « ventillante » devant le Conseil, le Procureur général instant et les parties en présence. Guillaume Delesmarie avait proposé requête au nom de sa femme, concluant « à ce qu'elle fût traitée doucement » ; mais l'accusée en diffamation n'en fut pas moins condamnée à la génuflexion et à la confession publique de ses calomnies, à payer l'amende et à crier grâce et merci, huis ouverts et le conseil séant, etc. « Sur quoi le sieur Delesmarie a dict qu'il ne peut porter que sa femme fasse telle réparation, pour être ainsi rendue infâme, *et qu'il appelle de tel jugement en Deux-Cents* et déclare que si elle fait telle réparation il ne veut plus d'elle mais la renonce».— Cependant la condamnée n'avait nul besoin d'être incitée à la résistance : « Elle est innocente, dit-elle, et n'a eu d'autre tort (si elle en a !) que de répéter des assertions qui lui ont été faites à diverses fois, ce dont elle offre de faire la preuve par enquête ; puis d'accusée se portant soudainement accusatrice, la femme genevoise irritée a dit en adressant ses paroles aux denonçants, *que s'ils se fussent gardés et gouvernés sagement les dits propos ne se fussent ensuivis* et qu'il y avait beaucoup de témoins (1). Sur quoi le Conseil intimant à l'ac-

(1) Soit : beaucoup de gens qui avaient entendu répéter comme elle et de divers côtés les prétendues calomnies dont on chargeait le sieur de la Violette et la Martinville.

cusée qui recourt en appel d'avoir à produire des preuves du fait criminel et non des médisances de ses « antédiseurs », renvoie l'imprimeur et sa femme en prison, mais cette fois pour y être mis au secret isolément, tous deux ne devant plus conférer de leur affaire que « en présence d'un seigneur de céans ».

On comprend assez ce que pouvait être une enquête contradictoire entreprise dans de telles conditions et à propos de sourdes rumeurs qui couraient la ville depuis plusieurs années mais dont personne ne voulait prendre la responsabilité. Le 17 février, Marie Régis, femme Delesmarie, était condamnée en appel et comminée à satisfaire à la réparation exigée par les plaignants, et comme pour réduire à son devoir « cette opiniastre » il n'était pas nécessaire d'user de ménagement : « Arresté qu'elle soit resserrée à pain et eau, en chambre à part, à défaut d'y obéir dans la huitaine ».

Mais l'imprimeur Delesmarie n'avait pas renoncé à l'intention de recourir au Conseil des Deux-cents ainsi qu'il l'avait déclaré, et selon l'usage suivi en pareil cas, il donnait communication (le 17 mars) au Petit-conseil de la requête qu'il se proposait d'y faire présenter.

Malheureusement cette prétention du droit de recours en Deux-cents était erronée, bien qu'elle fût généralement répandue parmi les citoyens et bourgeois qui, dans un temps où tout était sujet à privilège, se flattaient d'avoir celui-ci pour garant de leur sécurité. Il n'en était rien, je le répète, et le recours d'une sentence criminelle prononcée par le Petit-conseil était.... le Petit-conseil lui-même, jugeant alors « aux suprêmes » (appellations). — Quant au Magnifique Conseil des Deux-cents, il n'avait d'ancienneté et n'eut jamais jusqu'en 1713, que le *droit de grâce* ; encore pour qu'il pût l'exercer fallait-il au préalable que « le malfaiteur » confes-

sât ses crimes et qu'il eût signé cette confession infamante avant qu'on introduisit sa cause devant le Deux-cents. (1)

Il ne fut donc pas difficile au Magistrat d'écarter la demande « téméraire » en laquelle le pauvre imprimeur avait mis toute son espérance, et quant à la prisonnière : arrêté qu'elle demeurerait maintenant « toujours en chambre close... et que personne ne parle à elle que sa fille ». — Cette sentence d'une grande dureté et pareille en cela aux ordonnances concernant la veuve de Juranville, fut cependant modifiée vers la fin du mois de mars, l'époux désolé demandant de rendre visite quelquefois « à sa femme, Marie Regis... et luy assister en sa nécessité. A esté arresté qu'on lui permet de visiter sa dite femme une fois la sepmaine et l'assister de linges, mais pas de vivres ».

Ainsi deux femmes d'honneur, deux mères de famille, « trempaient dans les prisons » indéfiniment, pour le même délit : le refus obstiné de se reconnaître coupables d'une prétendue calomnie que leur conscience ne leur reprochait pas ! L'une de ces infortunées était détenue en cellule depuis trois mois ; l'autre, la plus âgée, devait être captive « à la petite dépense » depuis neuf mois au moins ; cependant les honnêtes gens attristés étaient contraints de « se tenir la main sur la bouche », tandis que selon l'expression du ministre Goulart « la coupable haussait par trop la tête ».

Cependant « il y a des retours de matines ! » comme on disait en ce temps-là : une circonstance nouvelle ou plus exactement une dernière insolence de la Martinville vint mettre à bout la patience du Conseil, qui cette fois se montra déterminé « à avoir raison de cette inconsidérée ».

Le 18 mars, spectable De Bèze vint déclarer au magistrat

(1) *Edits de Genève.* Titre XII, art. 21.

qu'il avait reçu des lettres injurieuses et diffamatoires signées de Monsieur de l'Isle, lettres qui lui ont été envoyées méchamment par la damoiselle de Martinville ; il se plaignait en outre du fait que la dite damoiselle — soit qu'elle ait ouvert ces lettres, soit qu'elle en ait reçu des copies — a montré ces duplicata à diverses personnes pour le dénigrer. La Martinville qu'on envoie chercher, sur l'heure, « pour comparaître céans », nie d'avoir ouvert ces plis cachetés, adressés, dit-elle, par ses parents de France au destinataire, « mais bien confesse qu'ils luy ont envoyé copie des dites lettres ». Elle les a communiquées à diverses personnes de considération : à la dame de Feuquières, à la veuve de M. des Brosses, à son avocat sieur de Normandie, à madame la comtesse, à d'autres encore et ne s'en défend pas, car Monsieur de Bèze, oubliant toute l'amitié qu'il avait portée à la maison dont elle est issue et se rendant comme partial pour la Juranville, n'a pas craint d'avancer qu'elle — Louise Robot — était déconseillée et abandonnée même de ses parents. Elle a usé du droit de la défense en faisant apparaître qu'il n'en était rien. Du reste elle ne voudrait entrer en conteste avec M. de Bèze, qu'elle vénère *pour son office*.

La vanité et l'impertinence de ces allégations fatiguèrent-elles la Seigneurie ? c'est possible ; mais je crois aussi que le Conseil, en voyant poindre à l'horizon un quatrième procès en dénonce, dut perdre toute patience et qu'il n'était pas besoin, ce jour-là, des protestations du ministre de Bèze, repoussant tout soupçon de partialité, pour qu'on eût un vif désir d'assoupir à tout prix ce nouveau débat « attendu qu'il se conste par la lecture des lettres du sieur de l'Isle qu'elle (Martinville) a moyenné les dites lettres et icelles fait copier, *elle en demandera pardon* (à spectable de Bèze) *et ainsi se réconcilieront présentement.*— Après ce, les parties appelées,

la dite dame de Martinville n'a pas voulu demander le dit pardon, appelant (de cette sentence) *au Conseil, bien que par cy-devant, elle eût offert de faire ce qu'il plairait à Messieurs.* »

Mais cette fois la délibération ne fut pas longue au sujet de ce dernier incident. « *A esté rappelée et sommée d'obéir à l'ordonnance* ». La femme de qualité, l'amie du sieur de la Violette, dut comprendre enfin que Messieurs du Conseil « parloient à elle des grosses dents » et qu'il restait encore plus d'une cellule vacante à l'Evéché; « *elle a prié M. de Bèze de croire qu'elle ne l'a point offensé.* Finalement la dite damoiselle a esté tancée de ce que en ses réponses elle a chargé Monsieur le premier Syndic de la taxer *et recognaissant sa faute a prié de luy pardonner* ».

Cette humiliation trop méritée, ce revers de fortune imprévu, durent accabler de douleur l'implacable et orgueilleuse femme dont l'honneur compromis avait occupé depuis si longtemps la Seigneurie. Je ne sais si Louise Robot quitta Genève, mais il est certain qu'elle ne put survivre à l'affront qu'elle prétendait avoir reçu et, peu de mois après la scène violente que je viens de rappeler, la damoiselle de Martinville avait trépassé.

Son ami, le sieur de la Violette, s'était retiré de Genève, à peu près en ce temps-là et, lui aussi, se montrait peu satisfait des réparations à son honneur qui lui avaient été faites, « bien qu'il ne lui convînt pas de faire connaître trop haut son ressentiment » — « Le 29 juin 1596, M. Lect, de retour de Mâcon où il estoit allé pour ses affaires particulières, a rapporté qu'il a vu M. l'ambassadeur (de Sillery) et le sieur de la Violette, lesquels prient d'estre persuadés de leur bonne volonté envers cet estat, notamment le sieur de la Violette, lequel, *encore qu'il n'estime plus demeurer par deça*, prie de le tenir pour bon bourgeois, avec offre de faire tout service (à

Messieurs) envers le roy, vers lequel il se doibt en bref acheminer..... etc. »

Ainsi la situation générale était bien moins critique, et si la voix de l'humanité pouvait encore se faire entendre, il n'était que temps de l'écouter. Mais la fierté du Conseil demeurait compromise et l'on ne pouvait se résoudre à céder devant « l'obstination malicieuse » des prisonnières. Le 16 juillet 1596 Guillaume Delesmarie et son gendre présentent caution « corps pour corps » afin qu'on laisse en liberté surparole Marie Régis et promettent de la représenter toutes fois et quantes. — « A esté arresté qu'on délaye d'y pourvoir jusques à lundy prochain. » — Puis le 20 Juillet, on arrête de suspendre encore la provision de cette affaire embarrassante, « jusqu'à l'arrivée de M. Chevalier », soit : jusqu'à ce qu'on sache par le rapport verbal de ce seigneur syndic, député depuis trois mois à la cour de France, quel intérêt on y porte encore aux démêlés du sieur de la Violette avec la femme Delesmarie, avec l'Anne Dombelles et avec la Bosson !

Malheureusement pour la clarté de l'histoire on chercherait en vain dans ce long rapport diplomatique quelque allusion au fait important dont je parle, et si ces directions ont été données par Noble Chevalier, elles n'ont pas été consignées au protocole, tant elles étaient confidentielles ! Constatons seulement qu'à la fin de septembre 1596, soit *huit mois après l'arrestation de Marie Régis*, rien n'était changé dans le sort de la prisonnière.

« Du 27 septembre : Guillaume Delesmarie a présenté requeste aux fins d'accorder à sa femme le Conseil des Deux-cents, pour obtenir lévation de la note d'infamie à laquelle l'ordonnance contre elle rendue l'assujétit, et au cas qu'on ne lui veuille accorder (ce qu'il requiert, il demande) qu'il ne soit trouvé mauvais s'il présente sa requeste devant iceluy

(conseil des Deux-cents) à la première assemblée. — A esté arresté, attendu que les édits y sont formellement contraires, qu'on luy en fasse refus. »

Le dénouement approchait néanmoins, car le 14 octobre le Petit-Conseil se décidait brusquement et contre toutes prévisions à porter devant « le Magnifique » cette cause odieuse, et spécialement le recours de Guillaume Delesmarie contre une sentence impopulaire (1).

« Les Seigneurs du Grand Conseil estant assemblés, suyvant l'assignation prise par la dernière assemblée....., après la prière à Dieu faicte, monsieur le Syndic Roset a proposé..... de ce que dernièrement Guillaume Delesmarie, en nom de sa femme, avoit fait présenter requeste par égrége Joseph Blondel, tendant aux fins de luy estre pardonné l'excès qu'elle a commis, et confessé toujours en ses propos et rapports contre le Seigneur de la Violette *et la feue dame de Martinville* et la libérer de la réparation ignomineuse envers ses parties et de l'amende, (remontrant le dit seigneur Syndic) qu'il est nécessaire d'adviser si telle requeste doit estre receue ou non, *veu qu'estant un jugement rendu sur faict d'injures, esquel la dite Delesmarie est condamnée...., l'édict sur le faict des grâces ne le permet.* »

(1) On dirait, en consultant l'histoire, qu'il y a des temps où le scandale est contagieux. Une dénonce pour reconnaissance de paternité et pour contrainte à mariage venait d'être mise « sur le bureau », et dans cette affaire, deux familles patriciennes se trouvaient directement intéressées. Le jeune homme inculpé s'était obstinément refusé à la réparation exigée de lui, et cela, disait-il, « pour de bonnes considérations ». On l'avait alors condamné à des dédommagements envers la partie se prétendant lésée et à une forte amende fiscale; mais il refusait de payer le montant des sommes exigées, en demandant aussi le Deux-cents ! Comment refuser plus longtemps aux consorts Delesmarie la faveur que l'on se voyait contraint d'accorder à Nᵉ G. ? La décision avait été prise alors de présenter au Souverain Conseil l'une et l'autre affaire.

A la suite de cet exposé, et sans s'arrêter au préavis défavorable du Petit Conseil sur l'entrée en matière, l'assemblée du Deux-cents entend la lecture de la requête du recourant, elle entend aussi l'avocat Jean de Normandie, *faisant pour et au nom du sieur de la Violette, son beau-frère.* Dans ces deux factums, les avocats, d'accord en cela avec la Seigneurie, paraissent s'être ménagé une porte de dégagement pour sortir d'une impasse reconnue, bien tardivement, pour fâcheuse. En effet, la requête était d'une rédaction assez équivoque pour que l'aveu d'avoir colporté inconsidérément d'injurieux propos pût être interprété comme la confession d'une calomnie personnelle; c'est du moins le sens tout à fait fictif que spectable de Normandie ne manqua pas de donner à l'énoncé du recours. — « Puis que (dit-il) la femme Régis, après une obstination estrange, par laquelle elle a tasché à vaincre la Seigneurie et ses parties (adverses) contre lesquelles elle a dégorgé les plus vilaines et insupportables calomnies qui se peuvent dire, vient enfin à s'humilier et à demander grâce de l'infamie jouxte sa condamnation, le sieur de la Violette, voulant user de commisération convenable, est content (si la Seigneurie le trouve bon) que le pardon lui soit accordé ». — Notons ici que le plaignant en dénonce se contente aussi de la réparation telle que le Souverain conseil en décidera, qu'il n'insiste plus sur l'amende et qu'il se borne à demander que les frais de justice et de geôle soient à la charge de la prisonnière, ce qui établira nettement la condamnation. — « Après quoy, le dit Delesmarie a requis, suivant l'Edict, que ceux qui sont parents du sieur De la Violette et de la Martinville, ou qui ont conseillé ou aucunement donné advis sur leur différend, ayent à s'abstenir de jugement, et notamment a opposé contre noble Pierre Canal, qui s'étoit entremêlé de la dite cause, ayant incité des témoins à y déposer; a aussi

opposé contre le sieur Anthoine Anjorrand, *pour estre parent de la dite défunte de Martinville* et l'ayant conseillée; de mesme a opposé contre spectable David Colladon, pour avoir escript et conseillé les parties (adverses) ... etc. » Les magistrats visés par la demande en récusation présentent leurs justifications personnelles; tous concluent à être admis parmi les juges et c'est aussi l'avis du Petit-conseil ; mais dans de telles séances extraordinaires du Deux-cents, un souffle d'indépendance tout à fait inusité semblait animer l'assemblée, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture de nombreux protocoles. — « Ce nonobstant a été trouvé bon par l'assemblée qu'ils s'abstiendront d'opiner sur ce fait, et estant sortis, après avoir esté opiné sur le tout, les seigneurs du Petit-conseil ayant les premiers opiné, a esté finalement arresté que *la dite Delesmarie fera réparation en Petit-conseil au seigneur de la Violette et à la défunte de Martinville, déclarant : avoir mal faict et mal parlé d'eux et demandant pardon à Dieu, à la Seigneurie et à eux, les réputant pour gens de bien et d'honneur*, (le Magnifique conseil des Deux-cents) *luy quittant la note d'infamie portée par l'arrest rendu contre elle, ensemble l'amende y contenue*, et qu'elle soit eslargie des prisons, ayant satisfait à ce que dessus et payant ses dépens. *A quoi elle a satisfait.* »

Ainsi se terminait la procédure incidente de l'affaire de Juranville ; ainsi la femme Delesmarie n'était point réputée infâme, et vraisemblablement, dès le jour même de cette sentence suprême, la mère de famille genevoise était rendue à ses proches ; après dix mois de détention, elle revoyait ses humbles foyers.

Mais qu'était devenue *l'autre victime* de tant de rigueurs, de tant de partialités, de tant d'injustices ? Où était, en octobre 1596, la femme à cheveux blancs sur laquelle les portes

de l'Evêché s'étaient refermées, la séparant « de sa petite famille » en juin de l'année précédente ?... Je n'ai pu retrouver (à mon vif regret) aucun document concernant la fin de cette infortunée. Madeleine de Juranville était-elle morte en cellule, solitaire et dénuée de secours ? Vivait-elle encore, endurant toutes les privations et appelant par la prière l'aide de Celui qui donne aux affligés la paix, la résignation, les immortelles espérances ?... ou bien Nosseigneurs, écoutant à la dernière heure les avis de Spectable de Bèze, avaient-ils furtivement confié « cette vieille opiniastrée » à quelque honnête famille « qui en répondait » ? Je me plais à admettre comme très probable cette dernière éventualité. Mais il faut bien le reconnaître, ici se présente à nous une de ces lacunes décevantes pour l'investigateur du passé, lacunes trop fréquentes dans l'étude de l'histoire, où parfois l'ombre envahit la scène, où les images les plus sympathiques s'effacent et disparaissent sans laisser après elles d'autres traces que le charme mystérieux de l'inconnu.

Il n'importe, et j'estime avoir bien fait en retraçant cette histoire oubliée. Il est bon, dans notre époque de compromissions commodes, de morale publique incertaine et de facile existence pour beaucoup de gens, de rappeler parfois aux citoyens les protestations de la conscience aux prises avec toutes les adversités. Ici, l'intrépide résistance de deux honnêtes femmes se refusant inébranlablement à souscrire à l'infamie dont on prétend les charger, ne peut être qu'un salutaire enseignement pour tous. C'est aussi l'occasion de rappeler, même aux plus humbles, ce que vaut l'honneur, ce que vaut l'estime de soi-même, le plus cher de nos biens ici-bas !

Telles sont les graves réflexions que je propose à mes lecteurs en terminant la relation douloureuse de « l'affaire de Juranville. »

DuBois-Melly.

NOTICE SUR LES DOLMENS

A propos d'une découverte de prétendus dolmens au Mont-Bavon, canton du Valais, j'ai l'intention, pour éclaircir le débat, de faire d'abord une petite excursion dans les publications sur les monuments appelés Dolmens et d'ajouter ensuite la description des pierres du Mont-Bavon.

Il est naturellement impossible d'entrer ici dans les théories des savants et de répéter toutes les suppositions faites sur l'origine des peuples qui ont construit les dolmens et sur l'époque à laquelle ils appartiennent. Du reste, nous n'avons que l'intention de donner un résumé de leur histoire et de dire quelques mots sur ce que nous avons vu.

Les dolmens, pierres levées, allées couvertes, autels druidiques, cromlech, etc., sont des monuments funéraires et reconnus depuis longtemps comme tels par les savants.

Le mot *dolmen* vient des expresssions celtiques *daul* (table) et *men* (pierre). Ils présentent, dit A. de Bonstetten (1), une grande uniformité architecturale et une identité de type qui n'excluent cependant pas des variétés de détails. Comme définition du dolmen, cet auteur s'exprime comme suit : ce nom s'applique à tout monument en pierre, couvert ou non couvert de terre, d'une dimension suffisante pour contenir plusieurs tombes, et formé d'un nombre variable de blocs bruts, soutenus horizontalement au-dessus du niveau du sol par plus de deux supports.

(1) *Essai sur les dolmens*, accompagné d'une carte, de planches et de dessins sur bois, par le baron A. De Bonstetten. Genève, imprimerie de Jules-G. Fick. 1865.

Sans vouloir entrer dans une classification des différents types de cette sorte de monuments préhistoriques, nous pouvons regarder partout les dolmens comme une construction souvent même assez grande, érigée par l'homme primitif. Quelquefois le dolmen, c'est-à-dire le caveau qui renferme les tombes, forme le centre d'un cercle en blocs bruts, qu'on appelle *menhir*. Quelquefois aussi le dolmen est recouvert de terre en forme de tumulus. On voit des dolmens qui se trouvent placés sur le tumulus ou tertre érigé spécialement pour couvrir les cendres de quelques personnes brûlées ou enterrées à cet endroit.

Il ressort de ces quelques indications que les dolmens sont incontestablement l'œuvre de l'homme préhistorique; mais ce qui le prouve encore plus, ce sont les trouvailles qu'on y a faites de poteries, haches en pierre et autres objets. On connaît aussi des dolmens qui contiennent à l'intérieur ou à l'extérieur des signes archaïques en forme de cercles, de spirales, de rainures courbées, ainsi que des creux ovales ou ronds (écuelles) souvent reliés entre eux par une rigole ou cannelure.

E. Desor (1) dit qu'il n'est pas impossible qu'une partie des écuelles qu'on rencontre sur les tables ou couvercles des dolmens de la Bretagne et de l'Ecosse aient eu pour but de recevoir le sang des victimes qu'on y sacrifiait et avec lequel le prêtre aspergeait la foule assemblée. D'autres écuelles, placées sur les blocs des cercles druidiques dans le voisinage des dolmens, sont supposées avoir servi de réceptacles pour l'eau que l'on employait dans les sacrifices.

Les dolmens, en effet, sont des monuments funéraires, et

(1) *Les pierres à écuelles*, publié dans les *Mélanges scientifiques*, par E. Desor. Paris, librairie Sandoz et Fischbacher, 1879.

l'habitude d'immoler des victimes sur la tombe des morts illustres était assez répandue dans la haute antiquité. La forme et la position de ces monuments s'y prêtaient d'ailleurs.

Pour nous, habitants de Genève, nous possédons deux de ces monuments préhistoriques presque aux portes de la ville. C'est d'abord le dolmen imposant par sa grandeur et sa bonne conservation de Reynier, en Savoie. Sur trois blocs plats en granit repose une énorme plaque de même matière. A l'endroit où cette dernière touche aux supports, elle a été taillée en creux pour que le tout gagne en solidité. Sur le couvercle, au bord ouest, on remarque une profonde rigole artificielle qui traverse la pierre dans sa largeur.

A peu de distance et un peu partout à Reynier, on a découvert des objets en silex ou en bronze, même des épingles et des stylets d'une grandeur et d'une beauté remarquables. Le tout peut donner une idée assez exacte de la vie des habitants de cette époque cependant très éloignée.

Nous avons ensuite la non moins intéressante *Cabane des Fées*, à St-Cergues, également en Savoie. Elle est couverte par des vignes et une partie seulement sort de terre. L'entrée peut avoir un mètre de hauteur et donne accès dans un espace de trois mètres et demi de long sur deux et demi de large et deux de haut. En longueur, la cabane est fermée de chaque côté par deux plaques ; en largeur, de chaque côté par une seule. Deux grandes plaques en granit, comme tout le reste, forment la couverture. Du côté de l'entrée, à gauche, se trouve une plaque très peu large et à droite, une autre plaque qui mesure à peu près deux mètres. Cette intéressante *Cabane* est d'une conservation parfaite et nous espérons bien qu'elle ne sera jamais détruite. En creusant dans le fond, nous avons trouvé des ossements, ce qui n'était pas même nécessaire

pour supposer qu'il s'agit là d'un ancien monument funéraire de toute beauté.

Je n'ai pu trouver d'indication directe sur les hauteurs auxquelles on a rencontré des dolmens, mais partout nous les voyons près des plaines habitées. Sans doute, on les rencontre aussi à certaines hauteurs, surtout sur des plateaux très accessibles; mais je ne crois pas que, jusqu'à présent, on en ait trouvé à des hauteurs de 2,200 mètres, comme le Mont-Bavon loin de tout passage et à toutes les époques certainement aussi inhabité qu'à présent. On a bien découvert des traces de peuples primitifs au Grand St-Bernard et sur d'autres passages des Hautes-Alpes, mais ne consistant qu'en outils, monnaies, etc., et non pas en dolmens, en monuments funéraires, que l'on doit toujours placer près des habitations.

Les 3410 dolmens de la France sont, d'après M. de Mortillet (1), distribués sur les départements qui s'étendent du sud-est au nord-ouest, mais ne suivent pas seulement les grandes rivières comme on l'a soutenu; au contraire, ils sont répandus surtout dans l'intérieur du pays.

Voici maintenant une courte notice sur les prétendus dolmens du Mont-Bavon, en Valais.

Dans l'*Indicateur d'antiquités suisses*, 1888, p. 2-4, se trouve un rapport sur une découverte de dolmens au Mont-Bavon, que M. le chanoine Grenat, de Sion, avait adressé au gouvernement du Valais en date du 25 septembre 1887. Comme l'*Indicateur* en question est publié par la Société d'histoire et d'archéologie de Zurich, société très connue pour ses travaux sérieux, cette découverte excita à un haut degré ma curiosité, et je me décidai à profiter de la première occasion pour visiter cet endroit.

(1) *La préhistorique antiquité de l'homme*, par Gabriel De Mortillet. Paris, C. Reinwald, lib.-édit., 1883.

Cette visite a eu lieu du 5 au 8 du mois de septembre 1888, et après un examen très minutieux, je suis obligé de déclarer que le rapport détaillé sur les « dolmens » du Mont-Bavon, présenté au gouvernement du canton du Valais, mentionné par celui-ci dans le rapport officiel au Conseil d'Etat valaisan pour l'année 1887 et publié en entier dans l'*Indicateur d'antiquités suisses*, contient malheureusement les assertions les plus erronées.

Arrivés à Liddes, village sur la route du Grand St-Bernard et station de laquelle on visite le Mont-Bavon (2271 m. d'altitude), la première chose que nous avions à faire était d'aller voir M. le curé. C'est lui en effet qui, le premier, avait signalé sur cette montagne, la présence de monuments druidiques ; aujourd'hui, à ce qu'il nous a assuré, il a des doutes sérieux sur leur authenticité.

Le lendemain, nous partîmes à 6 heures du matin avec le fils du président de la commune, qui connaissait très bien l'endroit, et, après deux heures et demie à trois heures de marche, nous nous trouvions en présence des prétendus monuments préhistoriques, à peu près sur le sommet, à 2160 mètres de hauteur.

M. le chanoine Grenat indique dans son rapport la manière dont il a pratiqué les fouilles autour de ces blocs et dit qu'il a fait enlever la terre jusqu'à 40 centimètres de profondeur pour la recherche des objets qui auraient pu être disséminés aux abords. En effet, la terre était remuée et les blocs dépouillés de mousse et de broussailles, ce qui n'était pas le cas pour les autres rochers, répandus en très grande quantité sur cette montagne et formant la grande moraine d'un ancien glacier. L'emplacement des dolmens s'appelle Foutjero, et on y jouit d'une vue splendide sur le Velan et d'autres montagnes. Disséminés à vingt, trente et même cinquante mètres

de distance les uns des autres, ces blocs erratiques, qui mesurent de 1 à $1^m,30$ de longueur, de $0^m,30$ à $0^m,50$ d'épaisseur et de $0^m,90$ à 1^m20 de largeur, reposent directement sur le sol et seraient faciles à remuer. Leur surface est fort inégale. Aucun n'est plat ; au contraire, tous sont parsemés de rigoles, stries, trous et bosses ; deux montrent des échancrures ovales, qui vont presque jusqu'à leur centre. L'un d'eux est brisé aux deux tiers.

Toutes ces excavations, quelques-unes assez régulières, portent le caractère absolument typique du travail des glaciers, cailloux roulés et travaillés par l'eau, mais nulle part il n'est possible de constater l'œuvre de l'homme. Il ne peut donc être question de monuments semblables aux dolmens.

Les blocs erratiques que nous venons de mentionner, sans être rares, surtout dans ces hautes contrées des Alpes, représentent cependant de très intéressants témoignages du temps des glaciers En descendant du chalet de la Tour du Mont-Bavon, par exemple, on en voit plusieurs tout aussi travaillés par le temps et les eaux.

Un autre endroit remarquable à ce point de vue est la vallée du lac Champex, où on aperçoit un vrai chaos de blocs roulés et formant les groupes les plus extraordinaires.

Ayant appris qu'une partie des soi-disant outils trouvés autour des « dolmens » avaient été transportés au musée de l'hospice du Grand St-Bernard, il nous importait, une fois arrivés là, de voir ces objets, qui nous furent montrés avec beaucoup de complaisance par M. le chanoine-bibliothécaire. Non sans peine nous pûmes garder le sérieux, mes amis et moi, en voyant sortir d'un buffet où ils sont renfermés, les cailloux en question, simples débris de montagnes moutonnées ou autres, travaillés par les glaciers et qu'on prend ici pour de précieuses antiquités. Je demandai la permission de les

photographier, ce qui me fut également accordé (voir les planches I et II d'après les photographies de M. Ed. Weber).

J'admets que ces produits de la nature présentent des formes fantastiques, mais nulle part le travail de la main de l'homme n'y est visible. On se demande comment il a été possible de se méprendre à tel point.

Le rapport de M. le chanoine Grenat (*Indicateur* cité plus haut) parle cependant de haches de $0^m,25$ de hauteur, $0^m,25$ de largeur et $0^m,10$ d'épaisseur ; de couteaux de $0^m,47$, $0^m,42$, $0^m,29$ et $0^m,28$ de longueur et $0^m,14$ de largeur ; de coins et d'écorchoirs également phénoménaux. (Voir la planche III).

Du moment qu'il voit dans les blocs du Mont-Bavon des « autels païens », il est tout naturel qu'il appelle ces morceaux de pierre, qui se présentent sous forme oblongue, dentelée, triangulaire ou autre, sans côtés tranchants mais toujours massifs et grossiers, des « instruments de sacrifices de l'époque primordiale de ces sortes d'engins ».

Une grande partie des « instruments » trouvés autour des blocs en question ont été amenés au Musée de Sion. Mais d'après ce que nous avions vu au Musée du Grand St-Bernard nous jugions parfaitement inutile d'aller les voir. Cette visite ne nous aurait sans doute plus rien appris de nouveau.

Ajoutons que nous avons beaucoup regretté de ne pouvoir confirmer la première nouvelle, parce que des monuments de ce genre auraient certainement attiré au Mont-Bavon beaucoup de visites, qu'il mériterait déjà pour sa situation magnifique et la vue si belle et si étendue dont on y jouit sur une grande partie du Valais.

B. REBER.

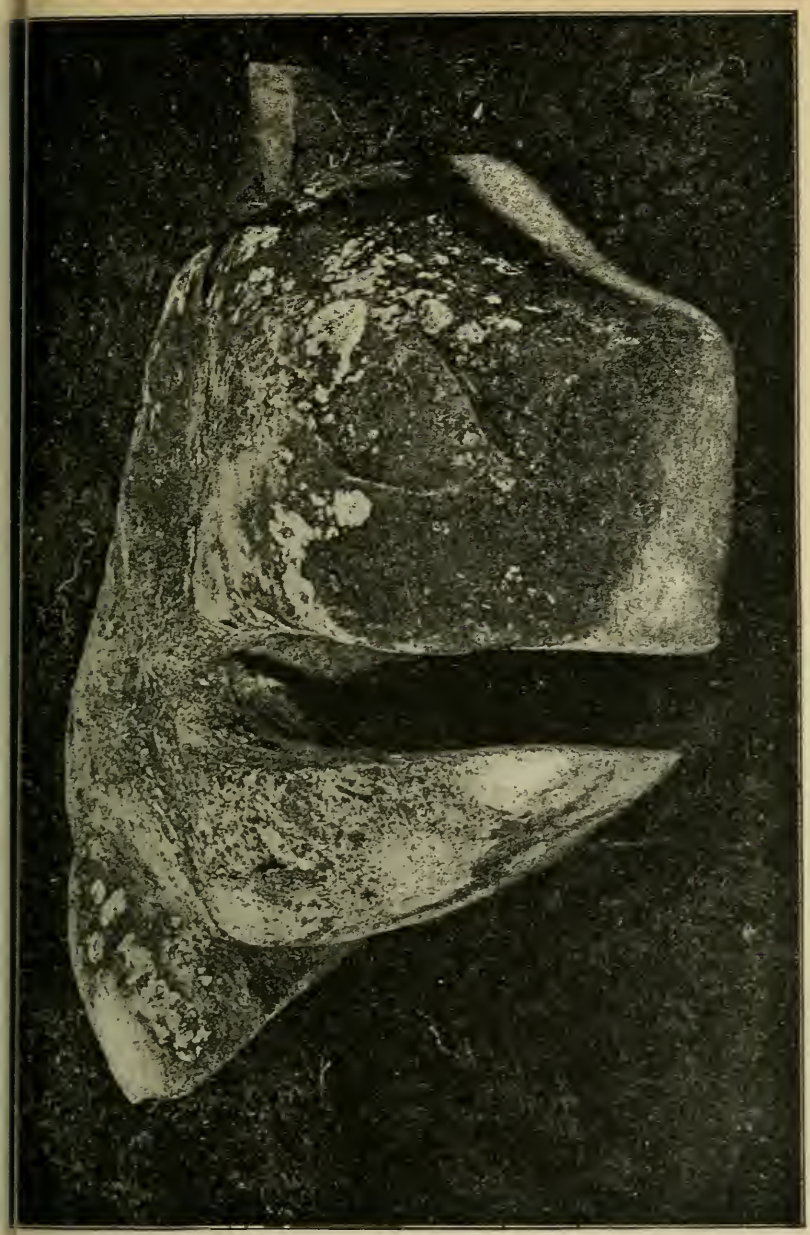

PLANCHE I

PLANCHE II

PLANCHE III

A Genève, l'utilisation des eaux-vannes se présente sous une autre forme. Il s'agit d'une question agricole avant tout. Le progrès des cultures et le développement de l'industrie maraîchère sont les seuls intéressés ; la fumure à bon marché, la facile distribution de l'eau fertilisante sont la question principale, et le projet qui doit nous occuper fournit une solution désirée par les jardiniers et agriculteurs.

La question a été rendue actuelle par la réunion dans deux collecteurs des eaux de tous les cloaques urbains. Les grands travaux municipaux sur les eaux du Rhône rendent également facile la disposition de force motrice pour actionner le système d'irrigation.

En 1882, et déjà en 1871, l'académicien Dumas nous a rendus attentifs à l'incroyable inattention à ses richesses, dont témoignait l'abandon au cours des fleuves, des substances favorables à l'engrais du sol qu'ils entraînent.

« Comment une communauté arrivée au faîte de la civilisation en lâchant son sewage peut-elle porter de pareilles atteintes à la circulation des éléments de la vie. »

A Genève, la déperdition peut être évaluée à un million et demi annuellement.

A la considération de la circulation des éléments de nutrition des plantes qu'il faut ménager, s'allient des considérations d'hygiène urbaine. Des hommes compétents, tels que M. Durand-Claye, ingénieur en chef de la ville de Paris, ont affirmé que l'utilisation agricole était la vraie solution, et qu'elle ne nuisait pas à l'état sanitaire (1).

M. Marié-Davy, chimiste célèbre, a dit « que le sol irrigué ne garde pas de microgermes apportés par les eaux, que les

(1) Voir p. 396. Napias et Martin, *Hygiène des Villes*.

bacilles des fièvres intermittentes et micrococules d'origine humaine, sont détruits et ne se propagent pas ».

C'est aussi l'avis des plus grandes autorités, Koch entre autres.

Le point de vue hygiénique est ainsi résolu ; il y a en effet trente ou quarante ans que les villes anglaises et allemandes pratiquent en grand l'épandage ; des irrigations partielles ont eu lieu depuis deux cents ans à Edimbourg, ville de savants et d'un grand avancement au point de vue des installations et de la salubrité ; et l'on peut dire qu'elle a la force d'une chose jugée.

Quant à la qualité des produits venus à l'aide d'arrosages à l'eau d'égout, il n'y a guère de motifs pour que l'action chimique et les transformations organiques de la plante sous l'action de la végétation, soient différentes s'il s'agit d'une fumure ordinaire de ferme ou d'une fumure par des liquides fertilisants des égouts, quoiqu'il ait été écrit aussi sur ce sujet beaucoup de choses peu raisonnables.

En ce qui concerne Genève nous croyons l'affaire profitable, mais nous estimons surtout qu'au point de vue de la fécondation du sol et de la culture des jardins et prairies de nos communes, elle a une valeur qui dépasse de beaucoup en importance à nos yeux les conditions favorables d'exploitation ou de rendement financier.

Nota. — Si la partie relative à l'hygiène publique a été retranchée, c'est parce que les discussions dans nos Sociétés d'agriculture et de science ont suffisamment démontré l'innocuité de l'usage des eaux-vannes. Il faudrait renoncer à toute

fumure et toute amélioration agricole par conséquent, si on devait tenir compte de l'opinion qui voit dans l'irrigation un moyen d'infection. Il faut au moins réduire à leur juste valeur de prétendus dangers d'épidémies en renversant l'idée d'un transport aérien de microbes infectieux.

L'épuration par le sol avant toute fermentation, d'après le vote de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle de Paris, est de tous les systèmes le plus pratique, le plus inoffensif pour l'hygiène, que les eaux renferment ou non des déjections humaines.

On peut s'en tenir à cette déclaration et *a fortiori* pour notre ville de Genève, qui n'a pas la surcharge d'impuretés des grandes capitales.

ORDRE

Nous diviserons les matières de notre étude comme suit :

Pages.

INTRODUCTION. — Dommage de la déperdition de substances favorables à l'agriculture. — Solution donnée au double problème agricole et d'assainissement. — Conditions spéciales à Genève. 199

Ordre. 203

CHAPITRE I. — Question générale et traitement des eaux d'égout 205

1° L'hygiène urbaine et l'irrigation. — Enlèvement des immondices à l'égout. — Contamination des fleuves. . 205

2° Besoins de l'agriculture, utilisation agricole, action du sol, absorption des éléments propres à la nutrition des plantes. 206

3° Traitement chimique. — Préparation d'engrais artificiels. — Filtration. 208

4° Applications diverses.. 210

CHAPITRE II. — De la valeur agricole des eaux d'égout.. 211

1° Le choix des terrains et l'action des eaux d'égout. — Préparation, drainage. — Des qualités des produits. — Lettre du Directeur de l'Institut agronomique de Paris 211

2° Les meilleures cultures. — Résultats 216

CHAPITRE III. — Procédés d'utilisation des eaux d'égout. 218

1° Modes en usage, disposition du terrain, rigolage. — Température, dilution. 218

2° Composition des eaux. 220

Pages

CHAPITRE IV. — Société genevoise pour l'utilisation des eaux d'égout 222

Exposé de M. Chappuis d'un système d'irrigation applicable à Genève. — Divers réseaux. — Concession et usage d'un monopole. — Conditions techniques, conditions financières et redevance à la Ville de Genève. 222

CONCLUSION. — Avantages pour les exploitations maraîchères et les exploitations agricoles, profit pour le pays. 228

Annexe I. Brochures spéciales qui sont résultées de la présentation de notre projet 230

» II. Conclusions du rapport sur l'irrigation de la ville de Zurich, par MM. Bürkli et Hafter. 231

» III. Note de M. Durand-Claye sur l'utilisation agricole des eaux d'égout. 232

» IV. Rendement comparatif des villes anglaises et allemandes. 233

» V. Analyse des eaux d'égout de la ville de Genève, par MM. Brun, professeur, et Michaud, préparateur.. 236

Post-scriptum. 237

CHAPITRE PREMIER

De la question générale

1° *Le double problème de l'hygiène urbaine et de l'irrigation fécondante.*

On peut poser un double problème. Il s'agit, d'une part, d'assainir les villes en les débarrassant des immondices et en assainissant leurs cours d'eau trop chargés d'impuretés. Il s'agit ensuite de rendre à la terre les précieux éléments de production que l'agriculture réclame.

C'est ce qui est obtenu par la distribution sur le sol des eaux qui circulent dans les canaux urbains et en donnant une destination agricole à ces eaux. Il faut le faire en évitant toute fermentation et stagnation dans des conditions d'un espace suffisant et d'un sol approprié.

Ce double but :

1° Soustraire les habitants des villes à l'influence malsaine ou épidémique, causée par le défaut d'enlèvement rapide des matières putrescibles ou le mauvais sewage.

2° Fertiliser le sol en lui rendant les éléments nourriciers qui sont rejetés à la rivière par les égouts c'est ce qu'on obtient par une canalisation à pente modérée, mais suffisamment lavée par l'eau en suffisance, et par l'épandage sur la campagne.

On comprend que lorsque les rivières ont un cours lent, que le volume de l'eau y est faible ainsi que le courant, une contamination de celles-ci se produise et que le problème se pose surtout au point de vue de l'épuration des cours d'eau.

A Genève, le système de canalisation circulant des habitations à l'égout et bien lavé par l'eau en suffisance, l'enlèvement des immondices s'opérant bien par l'écoulement à l'égout, il suffit, en effet, d'une demi-heure à une heure et demie pour l'écoulement de la maison au fleuve ; la question de salubrité est résolue, le cours du Rhône est rapide et la pollution des rivières, si débattue ailleurs, ne se pose pas. D'autre part, les grands travaux qui ont été établis par la Ville de Genève depuis cinq ans, construction d'un réseau et des grands collecteurs de la rive droite et la rive gauche du Rhône atteignent ce que l'on peut désirer au point de vue de la canalisation urbaine. On évalue à 17,319 m³, environ 350 litres par habitant la quantité d'eau par jour fournie par la Ville ; en outre, les égouts sont parcourus par une autre quantité donnée directement par le fleuve sans passer par le système hydraulique de la Ville.

C'est donc sur le second point, l'inconvénient des déperditions de valeur pour l'agriculture, que nous devons nous arrêter surtout.

2° *Les besoins de l'agriculture et l'action favorable des eaux grasses sur les terrains agricoles.*

Les terrains des environs de Genève sont appropriés pour une utilisation des eaux d'égout ; ils sont, en effet, susceptibles d'absorber, à quelques exceptions près, les liquides fécondants. En étant ameublis et bien aménagés, ils tireront de l'irrigation tout l'avantage qu'elle leur offre ; l'eau apporte en effet, ses principes fertiles aux plantes avec l'humidité.

Il y a une affinité naturelle (1) entre les substances que

(1) Annales du Congrès de Bruxelles de 1887. — *Hygiène des Villes*, M. Depaire.

contient l'eau d'égout et les éléments du sol, ainsi qu'une absorption de celles-ci par les végétaux, qui les retirent par les racines. Avec une eau plus riche en principes que ne l'est celle de nos égouts, il se forme par l'action du sol et le dépôt des matières azotées des humates qui augmentent la fertilité du sol chaque année. L'air, par son oxygène, pénètre dans le sous-sol s'il est remué, et transforme les éléments azotés des détritus ou végétaux en un terreau fertile. L'oxydation des matières organiques les rend ainsi propres à servir à la végétation et à la rendre abondante et luxuriante. Cette action de nitrification du sol se produit en assimilant l'azote aux plantes et l'incorporant avec les autres sels solubles dans le tissu des végétaux.

Sous l'influence combinée de l'engrais, des matières constituantes du sol et du climat, on voit la productivité du sol se doubler, même se quintupler.

Il faut aussi observer dans les conditions d'utilisation : 1° Qu'il faut éviter la sursaturation du sol, qui rend celui-ci incapable d'assimiler aux plantes, les éléments à trop forte dose ; 2° Que moins un sol est perméable et la culture intensive, plus il faut un drainage actif de l'eau souterraine, car la stagnation dans les racines empêche la végétation. Pour éviter le feutrage du sol, il faut modérer les quantités de l'irrigation selon ce que le sol peut absorber et garder. Il n'y a pas besoin de dire que les agriculteurs, horticulteurs et fermiers sont les meilleurs juges de la quantité d'eau qu'ils veulent se faire livrer à l'irrigation.

Les terrains divers ne se prêtent pas également à l'action fertilisante, ainsi les terrains d'alluvions modernes (1), ou d'al-

(1) *Description géologique du Canton de Genève*, par Alph. Favre, professeur, Genève 1874.

luvions post-glaciaires (marne et gravier), les éocènes (sablon pourri) et les argiles glaciaires, présentent une échelle descendante et, selon plusieurs savants, les derniers ne seraient même aucunement propres à recevoir les eaux d'égout. C'est une opinion trop absolue selon nous.

3° *De deux autres modes d'utilisation des eaux-vannes*

L'irrigation n'est pas la seule forme de l'utilisation des eaux d'égout, elle a aussi été tentée sous d'autres formes, soit par l'*action mécanique*, soit par l'*action chimique*. Ces deux derniers modes n'ont pas réussi néanmoins selon ce que l'on en attendait. Dans l'un de ces modes on fait déposer les matières charriées ; celles-ci sont reçues sur des claies, et après dessiccation, balayées et recueillies pour être vendues comme poudrettes. Toutefois on a trouvé que les claies s'obstruaient, que l'action de l'air et du soleil rendait la manutention et l'emploi dangereux ou sujets à objection par l'odeur, et qu'on ne retirait de l'eau qu'une faible fraction de la matière fertilisante, $^1/_6$ environ.

Le traitement par la chimie dans l'autre mode enlève, par leur combinaison avec d'autres corps, une partie de leur valeur aux matières organiques utilisées du sewage. Dans les deux cas l'engrais, à l'état sec ou à l'état d'engrais artificiel, ne vaut pas l'engrais à l'état liquide charrié par l'eau. Ils demandent tous deux une main-d'œuvre que le jeu de machines, pour irriguer, ne nécessite pas. La question de l'irrégularité des ventes et du transport des produits est aussi une cause de désavantage, aussi ces deux derniers modes ont donné de la perte.

L'utilisation par voie chimique a été abandonnée en France, en Belgique, en Angleterre, parce que le traitement est trop

coûteux, et que la vente des engrais artificiels ne couvre pas les frais.

On a tenté de faire absorber les matières d'engrais dans de la tourbe ; à Coventry, on a fabriqué des agglomérés ou briquettes, mais ces procédés ont également été peu avantageux et le produit peu recherché.

Nous rappellerons néanmoins quelques essais à cause de leur importance : Le meilleur procédé de précipitation, d'après M. Crooker, est celui qui se pratique à l'aide du sang, du sulfate d'alumine et du charbon qui, mélangés à l'argile, purifient l'eau et rendent les matières solides complètement inoffensives et capables d'être transformées en engrais sec et transportable.

On mêle le charbon avec l'argile et du sang, on leur fait ensuite subir l'action du sulfate d'alumine et fait précipiter le composé. C'est le procédé dit A B C (alun, blood et charcoal) qu'a employé la compagnie anglaise, intitulée Compagnie du guano indigène. Cependant cette compagnie, ainsi qu'un certain nombre d'autres portant les noms de leurs entrepreneurs, la Peak's Company, en particulier, n'ont pas continué. Le grand obstacle à leur réussite a été la question du transport, qui grève l'exploitation de trop de frais.

On comprend d'ailleurs que s'il s'agit d'opérer, d'une part, la dessiccation des matières et leur incorporation ou leur combinaison suivant les cas avec des substances absorbantes, et qu'il faille après mettre ces engrais artificiels en contact avec de l'eau d'arrosage pour qu'ils donnent leur effet, c'est une double opération qu'on se serait épargnée en transportant par le refoulement des eaux chargées de ces matières, celles-ci directement. Tout charriage d'engrais solide et l'arrosage coûteux sont épargnés par le système d'épandage de l'eau.

Les principales compagnies anglaises qui ont essayé par des

procédés chimiques ou mécaniques l'utilisation des engrais des eaux grasses des agglomérations urbaines sont : *Scott, Peat's ingeneering and sewage filtration Company, General Sewage and manure Company de Coventry, Sewage Phosphate Company, Enfield Chemical manure and irrigation Company;* leurs résultats sont résumés dans l'enquête de la ville de Zurich, de Bürkli et Hafter de 1876, et ont été peu favorables (1).

Les ressources actuelles de la chimie ne permettent pas d'espérer que les matières polluantes dissoutes dans le sewage puissent être précipitées et enlevées au liquide impur par l'application de réactifs chimiques. Les affinités chimiques de ces matières polluantes sont si faibles, les matières elles-mêmes sont dissoutes dans un volume d'eau si énorme, que leur précipitation est un problème d'une extrême difficulté.

Par des expériences de laboratoire on a montré que l'eau d'égout pénétrant dans une couche de terre même argileuse, en sort clarifiée et pure chimiquement.

Tel est le résultat du rapport des commissaires chargés de l'enquête parlementaire anglaise en 1870 (MM. Denison, Morters et Franckland). Après étude de cinq procédés différents, ils ont déclaré que les traitements chimiques doivent être abandonnés, concluant que :

« L'irrigation est celui de tous les procédés qui livre les meilleurs résultats. »

4° *Des applications.*

Il faudrait du temps pour décrire les nombreuses installations dans le double but de l'assainissement et de la restitution au sol des matières grasses du sewage.

(1) P. 196. *Bericht über den Besuch einiger Berieselungsanlagen*, A. Bürkli et A. Hafter, Zurich, 1876.

Les principales sont : En Suisse : Lausanne, Fribourg.

En Allemagne : Berlin, Breslau, Dantzig, Francfort, Munich.

En Angleterre : 145 villes, à commencer par Birmingham, Oxford, Windsor, Londres.

En France : St-Etienne, Avignon, Limoges, Perpignan, Paris et quelques autres villes.

En Italie : Florence, Milan, Novare et Naples en projet.

Ajoutons-y Pesth (Hongrie), Odessa (Russie), Bruxelles (Belgique), Valence (Espagne).

Si à Zurich, en 1879, la captation et l'emploi agricole des eaux n'a pas été faite, la chose est due à des raisons autres que la bonté des systèmes d'irrigation.

Mentionnons aussi que c'est tantôt par exploitation directe des villes, tantôt par régie à forfait, ou par un bail à ferme, que ces villes ont fait, soit les installations pour l'utilisation agricole, soit l'utilisation elle-même. C'est dans la plupart de ces cas l'épandage des eaux qui a été en usage.

CHAPITRE II

De la valeur agricole des eaux d'égout à l'état naturel.

1° *Le choix du sol et l'action de l'engrais avec la culture.*

L'emploi des eaux à l'état frais sans stagnation ni fermentation se recommande pour tous les sols.

Les différentes terres sont susceptibles d'amélioration et se prêtent à l'utilisation agricole, moyennant une culture inten-

sive destinée à mêler au sol les matières fécondantes. Toute nature de sol, même du plus ingrat, argileux ou siliceux, se prête à l'irrigation, car, par la formation d'humates, le sol s'enrichit. La culture demande de fréquents labours pour obtenir la réaction de l'oxygène de l'air, et afin que le sol s'empare des particules que les matières argileuses s'assimilent ; la charrue fait pénétrer à 30 ou 40 centimètres de profondeur les matières fertilisantes : alors les racines et spongéoles des plantes fonctionnent et la succion des sucs nourriciers s'opère par la plante.

Le chimiste Slœsing a démontré que la décomposition de l'humus chargé de matières ammoniacales et phosphatées se faisait par l'action du sol argileux, et qu'il suffit d'un *centième* de matières organiques pour donner de bons effets.

« Les expériences prouvent que le sol argileux, s'il est compact, ne reçoit pas bien le sewage, mais s'il est travaillé avec du fumier de ferme, qui forme l'humus, et laisse pénétrer les substances organiques, avec l'action du retournement de la charrue il devient propre à recevoir l'arrosage, comme un terrain calcaire ou siliceux et par conséquent plus poreux. Les terres argileuses doivent être débarrassées des eaux du sous-sol, soit par des tuyaux de drainage, soit par des fossés d'écoulement (1). »

On voit ainsi que les terres sont propres à recevoir les matières nutritives par l'irrigation avec des qualités très diverses, qu'elles soient légères ou fortes. Le sol ne perd pas ses qualités et ne s'appauvrit pas, il peut servir indéfiniment à l'arrosage et à la culture, à moins de surcharge, ainsi les sables d'Edimbourg, vraies dunes, qui, depuis 200 ans toujours également arides, continuent à porter des récoltes également fécondes.

(1) *Le sewage et son utilisation*, par J. Babut du Marès, Bruxelles, pages 172 à 174.

On a réussi à Dantzig, à Aldershot, sur le sable des dunes, on a non moins bien réussi à Cheltenham, Leamington, Charley, etc., avec des terrains marneux. »

Les labours en aérant le sous-sol le rendent propre à subir l'action de l'oxygène sur les éléments constitutifs des engrais du sewage.

« La meilleure terre pour l'utilisation des eaux d'égout est la terre perméable mêlée d'argile, dit aussi M. Babut du Marès. Le sable pur et l'argile pure ont chacun des inconvénients auxquels on peut cependant remédier soit en mêlant l'argile au sable, soit par des humates ou composts, soit suivant les cas par un labour profond (1), car pour les sols lourds il faut les aérer par les labours. C'est dans ces conditions que le maximum d'utilisation peut être obtenu : lorsque l'irrigation donne des doses de sewage exagéré, les bons résultats sont encore obtenus, mais dans des proportions diminuées, car il y a des matières sèches perdues dont une irrigation plus modérée aurait tiré parti. »

La formation d'un humus dans les terres les plus ingrates leur donne des qualités qui en rendent la culture facile en les ameublissant, mais la faculté que possède le sol d'utiliser plus ou moins d'engrais lui est donnée par le travail. Le travail seul entretient cette faculté et jeter des engrais sans les incorporer au sol, sans mélanger les matières fertilisantes aux particules divisées du sol ne ferait au bout d'un certain temps que recouvrir la surface de matières putrides et de boues. L'air est d'ailleurs nécessaire pour transformer l'azote organique en azote ammoniacal et brûler la forte proportion de matières organiques insolubles.

Il y a donc dans l'utilisation de celles-ci des conditions favo-

(1) Congrès d'hygiène de Bruxelles. — *Exposé de M. Crookes*, page 327.

rables que révèle l'expérience : On peut dire que ce n'est que par la culture que l'utilisation de toutes les matières fertilisantes du sewage donne à la fois l'épuration la plus satisfaisante et le maximum d'avantages. L'épuration par le sol est complète et on évite le feutrage avec une utilisation rationnelle (1).

M. de Freycinet, ingénieur, a démontré que la composition du sous-sol a la plus grande importance pour permettre l'écoulement des eaux par les couches perméables. Il a répondu à diverses objections soulevées, notamment par les docteurs Cobbold et Liebig, qu'il faut éviter d'obstruer les pores du sol, et si l'écoulement n'est pas bon, il faut parer en ce cas à cet inconvénient de manière que les couches sous-jacentes ne soient pas noyées.

L'évaporation de l'eau et la filtration seront lentes si le climat est humide ; plus le sèchement du sol sera rapide plus l'absorption des matières contenues en dissolution dans les eaux-vannes sera favorable ; l'engrais aura d'autant plus de valeur que le climat sera plus sec et plus chaud. Le climat n'est pas néanmoins une condition pour que le sol ne puisse être irrigué avec profit s'il y a une porosité qui permette l'imbibition de l'eau et surtout si les drainages fonctionnent bien. C'est du reste la preuve qu'ont apportée les exploitations irriguées de la Hollande et de l'Angleterre en particulier.

On peut faire varier de 15,000 à 30,000 mètres cubes la quantité que peuvent absorber avantageusement des terrains; pour nos terrains de formation récente on leur donnerait aisément plus de 10,000 mètres cubes, nous nous sommes arrêtés à un maximum de 6,500. Passé 10 à 12,000 on risque

(1) J. Babut du Marès. — *Du sewage et de son utilisation*, Bruxelles, 1783.

l'obstruction et le feutrage et il est préférable de faire arriver l'excédant sur d'autres terres.

Quelle n'est pas cette valeur de l'eau chargée de bons principes dans la Suisse, aussi bien qu'en Angleterre et en Belgique. Dans nos cantons romands et allemands on a compris l'importance de l'abondance de l'eau : Voyez les biefs de Vaud, les bisses du Valais; sans doute s'ils pouvaient, au lieu d'eaux de torrents ou d'écoulement de citernes disposer d'eaux-vannes, ils n'hésiteraient pas à s'en servir de préférence.

La qualité des légumes produits avec la culture intensive par les eaux d'égout est bonne, comme l'ont montré M. F. Demole, président de la Classe d'agriculture à Genève, et M. Eug. Risler, chef de l'Institut agronomique de Paris.

Nous extrayons de la correspondance de ce dernier les déclarations importantes qui suivent :

« Les légumes qui ont été arrosés avec ces eaux n'ont aucun mauvais goût ; sur le marché, on ne les distingue pas de ceux des autres jardins maraîchers.

« Il est vrai qu'on n'arrose pas les légumes par en haut, mais au moyen de rigoles qui passent entre les lignes et par infiltration, en sorte que les eaux pénètrent aux racines et ne tombent pas sur les feuilles.

« Les irrigations de Gennevilliers, faites avec les eaux d'égout, n'ont eu aucune influence fâcheuse sur la salubrité, pas de fièvres, pas de mauvaises odeurs dans le voisinage.

« La santé publique ne sera pas plus compromise dans la plaine d'Achère, près de St-Germain, où le Conseil Municipal de Paris veut envoyer une partie des eaux, qu'à Gennevilliers, moyennant qu'on n'en déverse pas trop relativement à la surface qui doit les absorber et les oxygéner. La crainte de mauvaises odeurs et les objections de MM. Pasteur et Brouardel

ont, il est vrai, soulevé des oppositions dans le département de Seine-et-Oise, mais elles sont tombées en partie. »

Nous avons cru devoir donner ces appréciations dont la compétence ne pourra être mise en doute et nous pouvons ajouter qu'elles sont la mesure de ce que nous admettons nous-même.

2° *Les meilleures cultures, résultats.*

La culture la plus favorable au point de vue de l'assainissement, est celle des prairies permanentes et des prés artificiels, plantés en fourrages. Il n'est pas rare, selon les climats, de voir arriver à faire 7 ou 8 coupes sur une prairie artificielle, d'un foin épais et peu dur, le plus souvent consommé en herbe.

On n'arrive qu'à 5 ou 6 coupes dans un climat froid, mais dans le nôtre, à Lausanne et Fribourg par exemple, on en obtient davantage.

Les rapports sur Leamington en Angleterre parlent d'une production de 150 tonnes de betteraves à l'hectare.

Les choux, les turneps (ou navets), les betteraves, les pommes de terre donnent sur de grandes surfaces des résultats remarquablement élevés ; nous voyons rapporter des quantités de 30,000 kilogr. de pommes de terre à l'hectare.

D'ailleurs il va sans dire que les cultures les plus variées profitent de l'assimilation au sol d'éléments favorables aux plantes, ainsi les légumes: fèves, pois, salades, salsifis, navets, concombres, épinards, oseilles, cardons, artichauts, choux et choux-fleurs ont donné des résultats que nous ne pouvons tous rapporter.

Il n'y a qu'à juger par l'élévation du fermage de l'augmentation des résultats agricoles; pour l'Angleterre nous voyons

le produit net des prairies à l'hectare, s'élever à Leamington, Bedford-Romford de 1500 à 2000 et 2500 fr selon les terres, les fermages se payent à Bailey Dentou, Edimbourg à 1250, 1750 et 1900 fr. l'hectare, en Suisse, à Lausanne et Fribourg la progression du rendement a été également favorable et M. R. à la Mottaz, pouvait louer à 375 fr. la pose de pré, ce qui n'en valait pas le $^1/_3$ avant l'irrigation.

On peut concevoir le résultat par le calcul du rendement moyen d'un hectare planté en herbe à 8 fr. le quintal et à 75 quintaux de rendement soit avec 5 coupes par an et avec 8 ou 900 fr. de frais de labour, semis, installations et aménagements et récolte.

$8 \times 75 \times 5 = 3000$ fr. moins 900 fr. reste 2100 fr.

La culture de raygrass, à Zurich, d'après MM. Bürkli Ziegler, avec un labour tous les trois ans (soit 210 francs par hectare) donnerait les résultats suivants :

$\frac{210}{3}$	=	70	Fr.
Semis $^1/_3$ de 120 kil. à 1 fr.	=	40	»
5 coupes à 40 fr. (peut-être 6 ou 7) . . .	=	200	»
Fumure	=	25	»
Irrigations	=	36	»
Surveillance	=	25	»
Intérêt du capital d'exploitation . . .	=	30	»
Transport et divers impôts	=	46	»
		472	»
Intérêt et annuité des installations. . . .	=	148	»
Frais par hectare		620	»
Produit brut.		1050	»
Rendement par hectare.		430	»

CHAPITRE III

Des procédés d'utilisation des eaux d'égout à l'état naturel

L'emploi de l'eau sera fait en évitant un séjour dans des réservoirs. Il faut une proportion de l'eau correspondante à la puissance absorbante du sol et des cultures, une bonne distribution et un drainage satisfaisant. La productivité du sol augmente avec l'utilisation des eaux d'égout; toutefois la méthode en usage a son importance.

1° *Méthodes par l'irrigation :*

L'irrigation doit se faire de manière que la distribution s'opère par la seule action de la pente depuis l'ouverture des canaux; lorsque les canaux dominent le terrain, on n'a qu'à laisser couler l'eau dans les rigoles avec une pente variant de $^1/_{10}$ à $^1/_{20}$ selon la perméabilité du terrain.

Mode d'irrigation. — 1° Les rigoles peuvent être de simples rigoles ouvertes réglées selon le mode (dit d'Edimbourg) qui consiste à disposer la surface du terrain en plans inclinés sur chacun desquels l'eau est déversée au moyen d'une rigole presque de niveau qui suit l'arête supérieure.

Une autre rigole tracée le long de l'arête inférieure recueille l'excédant des eaux qui découle de la surface irriguée et

(1) Jules Babut du Marès, Bruxelles 1883 — *Le Sewage et son utilisation.*

l'évacue sur une autre bande de terrain. Enfin quelques rigoles transversales tantôt perpendiculaires aux précédentes, tantôt obliques, suivant l'inclinaison du sol, ouvertes à la bêche ou par un trait de charrue facilitent la dispersion du liquide.

Il est bon ensuite de creuser des canaux d'écoulement ou drains sous le sol irrigué pour abaisser la plaine d'eau souterraine et en tous cas d'éviter toute stagnation.

2° Il y a un autre mode (Leamington), qui consiste dans un dos-d'âne central avec double rigole de chaque côté, préférable, avec des emplois de l'eau variables selon les saisons, mais plus coûteux d'établissement.

3° Une troisième méthode (dite d'Espagne), qui présente plus d'avantages quand l'eau d'égout est relativement peu abondante, est celle qu'on emploie en Espagne pour les irrigations ordinaires; elle consiste à diviser la surface en plates-bandes horizontales entourées chacune d'un petit mur en terre; l'eau se déverse d'une de ces enceintes dans l'autre après avoir atteint 6 ou 7 centimètres.

Pour tous ces systèmes, le transport de l'eau se fait par une propulsion par une vis à tergo qui amène dans des conduites de fonte, puis dans des tuyaux de grès ou ciment et par rigoles sur les plans inclinés ou les terrasses.

Le drainage souterrain donne avec les canaux d'écoulement la condition de toute bonne irrigation en enlevant toute stagnation dans le sous-sol.

La constitution géologique est rarement un obstacle à tirer profit de l'irrigation, à l'exception des terres exposées à être submergées. Ce sont fréquemment les terres les plus stériles qui deviennent aussi productives que de bons terrains. surtout si l'engrais liquide est additionné d'engrais solide ou composts.

On peut estimer que le sewage de 10,000 habitants peut s'appliquer à 100 hectares de culture.

Il ne faut pas donner des quantités démesurées, ni laisser séjourner l'eau bourbeuse, en dépassant la mesure dont le sol peut tirer profit, car s'il est sursaturé, recevant plus de 12 à 15 centimètres^3, il ne profite plus de l'irrigation.

L'expérience est contraire à l'emploi de réservoirs, à cause de la stagnation et des émanations ; les difficultés du curage également ont fait conclure contre cet emploi.

L'envoi sur le terrain du produit frais de l'égout a toujours paru le meilleur mode d'utilisation ; plus le sewage est frais, plus il y a de l'azote à l'état organique, l'eau est à la fois véhicule et composant et pour la culture intensive elle a de la valeur aussi bien que l'engrais qu'elle entraîne.

La dilution de l'engrais dans l'eau d'égout ne lui ôte rien de sa valeur, au contraire, elle est une condition pour qu'elle se fixe au sol et à la végétation ; elle constitue le mode d'engrais le plus pratique.

La température de l'eau a son importance ; nous remarquons qu'à Dantzig elle varie dans la canalisation urbaine de 5° (Février) à 15° (Août) ; à Genève, nous savons que les arrosages trop froids ne conviennent pas aux plantes et que l'eau de rivière est préférable aux eaux de torrent dont l'Arve a un peu le caractère chez nous.

2° *Composition.*

Les éléments du sewage sont solubles en partie, et en partie en suspension dans le liquide.

La valeur de ces éléments par mètre^3 serait :

Azote	0.1062	0.12 c. 3 par mètre cube
Acide phosphorique	0.0115	
Potasse	0.0050	

Voici maintenant la composition du sewage (d'après le même auteur, M. J. Babut du Marès).

(A Dantzig)	Azote	0,10625	par mètre ^{3}
	Acide phosphorique	0,01150	»
	Potasse	0,00525	»

(A Clichy) Par M. Marié Davy.

Matières organiques (y compris 0 k. 055 d'azote)		1 k. 089
» minérales »	0 k. 019 d'ac. phosph.	1 k. 993
	Total	2 k. 992

D'après des analyses du sewage de Bruxelles faites par le Directeur de l'établissement de Gembloux, M. Petermann, il contiendrait :

A. En suspension, par mètre cube pesant 12 k. 62.

7.45 de matières organiques, dont 0,28 d'azote ammoniacal.

5.13 » minérales, dont 0,22 d'acide phosphorique.

B. En dissolution id.

4,84	matières organiques
10,15	» minérales
1,20	azote ammoniacal
0,15	» organique
0,34	acide phosphorique
10,24	potasse
2,51	chlore

Les autres éléments, chaux, magnésie, potasse, ont une valeur à peine appréciable.

(1) Babut du Marès : *Le Sewage et son utilisation.* Bruxelles, 1883, p. 20.

L'azote se transforme d'azote organique en azote ammoniacal par l'action des végétaux et du sol.

A Genève nos substances en suspension et en dissolution seraient moins abondantes ; il faudrait compter sur :

1 k. 89 de matières organiques, dont 0,019 d'azote.
0,009 d'acide phosphorique

à cause de la dilution des eaux, d'après les analyses de MM. Brun et Michaud.

Nous donnons en annexe N° V le résultat de leurs analyses.

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉ GENEVOISE

1° *Constitution de la Société pour l'utilisation des eaux d'égout de la Ville de Genève.*

Le projet d'utilisation des eaux d'égout serait exécuté par une Société genevoise. Il a été précédé d'études très complètes et de plans par M. l'ingénieur Chappuis, qui a bien voulu mettre sa science et ses études au service de l'entreprise. Il a fait connaître dans trois séances à divers points de vue les avantages de celle-ci. Ces séances données à la Classe d'agriculture de la Société des Arts, ainsi que deux autres séances tenues à l'Institut et à la Société d'hygiène ont dégagé le projet de doutes soulevés dans l'esprit de quelques personnes sur la question hygiénique notamment.

Ce n'est pas sans une réelle satisfaction qu'elle a entendu les hommes qui sont dans la pratique et connaissent les con-

ditions des exploitations agricoles, horticoles et maraîchères saisir chaque occasion pour faire valoir l'avantage pour eux de l'irrigation et les résultats qu'ils savent par expérience pouvoir attendre ; soit à la Classe d'agriculture, soit à l'Institut, c'est la seule note qui se soit fait entendre de la bouche de jardiniers et agriculteurs. Les déclarations de M. le Directeur du Bureau de salubrité à un autre point de vue, celui de l'innocuité de l'épandage de l'eau, sont absolument concluantes; nous croyons donc le projet accueilli dans l'opinion. Quelques critiques ou oppositions se sont produites ; elles sont inévitables lorsqu'on tente une chose nouvelle.

La Société s'établit donc sur la meilleure base, l'appui des horticulteurs et cultivateurs de notre campagne genevoise lui est acquis. Dans la discussion les agriculteurs et les jardiniers-maraîchers ont témoigné de leur désir de profiter de l'eau transportée sur leur terrain et ont fait valoir avec leur sens pratique leur intérêt à cette irrigation.

La Société devra se faire donner des autorisations pour le placement de ses canaux dans les routes, sur les propriétés publiques et sous les ponts, pour les installations à la bouche des collecteurs, établir un hangar pour abriter la pompe et la turbine, enfin louer la force motrice.

Voici les bases du projet :

La Société d'après ses statuts a pour objet : l'exploitation de la concession accordée par la Ville de Genève du droit exclusif d'emploi des eaux d'égout.

Elle peut appliquer celles-ci à l'irrigation, ou les utiliser autrement, soit en extraire par voie chimique ou mécanique les éléments d'engrais qu'elles contiennent.

Elle peut irriguer soit des terrains qui lui appartiennent ou loués par elle, soit des terrains appartenant à des particuliers par location ou abonnements.

Elle se propose d'exploiter avec un faible capital qu'elle élèvera ensuite selon l'extension qu'il lui paraîtra possible de donner à son réseau d'irrigation. Elle doit pour cela établir des conduites et une canalisation en partie couverte et qui n'est à ciel ouvert que sur les terrains même où les eaux sont utilisées.

Le monopole qu'elle a obtenu comporte un emploi de deux millions et demi de mètres cubes d'eau. On évalue à 6500 m.^{3} par hectare la quantité d'eau que le sol bien aménagé et perméable pourra recevoir annuellement.

La hauteur à laquelle il faudra élever cette eau varie de 12 à 23 mètres suivant les projets. L'eau prise dans un puisard à l'embouchure des égouts muni d'une claie pour éviter que la circulation soit obstruée, est aspirée, puis refoulée par une pompe centrifuge sous l'action de l'eau motrice de la ville.

Les canaux de grosse section sont en fonte et ce n'est qu'à leur arrivée sur les propriétés qu'ils sont remplacés par des conduites en grès.

La Société a pris les offres des propriétaires riverains de l'Arve (jusqu'ici pourvus insuffisamment de puiserandes) pour des abonnements, et a trouvé un grand empressement à s'engager pour recevoir l'arrosage à l'eau d'égout. Si la Société peut fournir celui-ci à un prix inférieur à 250 francs par hectare pour la quantité ci-dessus indiquée, elle le fera.

Les conditions de l'irrigation en grand seraient sans nul doute beaucoup réduites, elles pourront être peut-être de moitié seulement pour l'irrigation des champs et prairies.

Ce prix est en tout cas inférieur au coût de l'arrosage à l'eau pure, pratiquée avec les puiserandes ou avec les modes de transport en usage.

Les abonnés recevront une police qui fixera un ordre pour-

le service régulier des eaux, et les obligations de la Société et les leurs en ce qui concerne la distribution.

Celle-ci pourra avoir lieu durant 5 à 6 mois, de Mai à mi-Septembre. Il y aura un maximum déterminé pour chaque abonné, il ne sera jamais obligé d'employer toute l'eau à laquelle il a droit et pourra en recevoir la quantité qu'il croit utile au sol qu'il travaille.

La Société estime que le coût pour les jardiniers de 250 fr. par hectare pour leur abonnement, représente plus que la valeur contenue dans les eaux d'égout par les substances : ammoniaque, phosphore et potasse qu'elles amènent en solution sur le sol.

L'eau leur est ainsi assurée, on peut le dire presque gratuitement. Toutefois, si l'irrigation prenait une grande extension pour des terrains plantés en herbe et fourrage, il pourrait y avoir lieu à un prix d'abonnement plus bas, si les conditions d'exploitation le permettent. Ce serait le cas, par exemple, si les demandes d'abonnement pour une même localité ne sont pas trop restreintes et doivent rembourser une bonne partie du coût de la canalisation.

La Société avait même songé à donner des facilités pour préparer le sol en raison des travaux requis pour l'irrigation, et à faire des avances, mais examen fait elle doit restreindre son rôle à celui de fournisseur d'eaux favorables à l'engrais.

2° *Autorisation de l'Etat, de la Ville et de la commune*

Dans un premier projet elle pousserait sa canalisation seulement sur une aire peu étendue, voisine de la Jonction et en vue de faire l'essai sur un terrain favorable sur lequel les jardiniers comprennent bien leur avantage à user de l'arrosage.

Les canaux de fonte seront néanmoins placés d'une grosseur à permettre la propulsion de quantités d'eaux beaucoup plus fortes puisque la Société veut arriver à construire un second réseau d'irrigation embrassant un plus vaste espace.

Enfin si ses projets et ses ressources lui permettent d'aborder une utilisation sur un territoire étendu, de 1500, 2000 ou 3000 hectares, elle a des plans et des études qui lui permettent de préparer celle-ci.

Les trois projets que nous avons indiqués comportent un établissement d'un puisard pour refouler les matières liquides, une pompe centrifuge avec tuyau d'aspiration, mue par une turbine qui sera actionnée par l'eau motrice du Rhône et une longueur de tuyaux ou canaux proportionnée au développement du réseau, soit : pour le projet N° 1, de 1000 mètres de tuyaux en fonte de 60 millim. de diamètre, qui seront établis d'une grosseur suffisante pour pouvoir s'appliquer à une canalisation plus lointaine, et de 700 mètres de rigoles sur les deux rives de l'Arve.

Pour le projet N° 2, de 1700 mètres de tuyaux en fonte, les mêmes que ci-dessus, et 2 à 3000 mètres de rigoles secondaires.

Pour le projet N° 3, de 5 à 7000 mètres de tuyaux de fonte et d'un développement de tuyaux pour irriguer 2 à 3000 hectares.

Ce sont ces demandes qui ont motivé des négociations avec la Ville de Genève, la commune de Plainpalais et l'Etat. Elle a rencontré les dispositions les plus favorables.

1° La Ville par son projet de convention concède pour trente années l'eau des deux collecteurs de la rive droite et de la rive gauche à M. F. L.

L'avantage réside pour elle dans une forte consommation de son eau motrice qu'elle vend à la Société à un prix de 0,02

centimes le mètre cube pour une première période, en s'engageant à la faire bénéficier de toute réduction accordée pour des ventes d'eau ; et en second lieu dans un partage de bénéfices qu'elle réclame au-delà d'un rendement de 6 % sur le capital engagé.

La convention proposée en Février 1888 doit encore être ratifiée par le Conseil municipal.

2° La commune de Plainpalais a reçu aussi la demande d'accorder, en raison de l'avantage considérable au point de vue des intérêts des jardiniers qui sont appelés à profiter des irrigations et de la valeur pour la commune, à une cession gratuite de 30 m.^{2} de terrains sur la place des Volontaires à la Coulouvrenière, pour installer un bâtiment de pompes et des turbines, et servir de dépôt et de bureaux; une exonération de la taxe communale sur les industries pour une certaine période, des facilités diverses pour la traversée des routes, ponts et propriétés communales.

3° L'Etat de Genève est disposé aussi à consentir à un droit de passage en vue de l'établissement d'une entreprise qu'il considère profitable pour le pays, et à lui prêter son concours sous diverses formes.

Au besoin, une loi d'expropriation serait passée pour pousser la canalisation au travers des propriétés.

3° *Conditions techniques et financières*

Au point de vue technique, nous pouvons encore donner les renseignements suivants : La Société estime à dix millions et demi de litres le débit des collecteurs de la rive droite et la rive gauche, soit 375 litres par seconde ou 32,400 m^3 par jour.

Il faut, pour élever à la pression de 13 atmosphères des eaux motrices de la ville, environ 1 mètre pour chasser 5 mètres cubes d'eaux d'égout ; à raison de 6500 mètres cubes par hectare, il faudra refouler 2 m^3 600 par minute, ou pour 28 hect. $^1/_2$, 185,000 m^3.

La Ville de Genève fournit l'eau industrielle dans ces conditions à 0,02 c., soit pour cette quantité une dépense de 700 francs par an, et l'emploi d'une force de cinq chevaux.

Quant à un terrain d'essai, la Société y a songé, mais il se peut que la démonstration des avantages se fasse sans cela et que les faits acquis déjà justifient suffisamment l'entreprise.

La Société a préparé des contrats avec les particuliers de polices d'abonnement annuel, qui règleront les conditions de l'usage en donnant des garanties aux abonnés pour le bon service de l'irrigation.

CONCLUSION

Notre conclusion est que dans une ville de 60,000 âmes, comme Genève, où le système du tout à l'égout existe, c'est folie de laisser la valeur productive de l'engrais pour l'agriculture s'en aller à vau-l'eau, soit un million et demi ou deux millions de francs.

Une longue pratique, dans plusieurs grands pays, a fourni des solutions sur le mode d'utilisation des eaux-vannes. Nous pouvons, laissant de côté les systèmes qui consistent dans l'extraction mécanique ou le traitement chimique des substances fertilisantes, soit le filtrage et la précipitation, établir que l'irrigation est le mode sans contredit le plus

favorable, tant au point de vue agricole qu'à celui de l'exploitation.

Les questions hygiéniques soulevées dans des villes qui ont des égouts mal nettoyés, des rivières à cours lents, des eaux insuffisantes, et une épuration nécessaire, ne se posent pas à Genève en ce qui concerne l'assainissement du fleuve, à cause de la masse de l'eau et de la pente de nos canaux.

L'épandage est considéré sans inconvénient, et la transmission aérienne des microbes produits dans les fermentations des matières putrescibles a été réfutée ; la réponse est la même, qu'il s'agisse du liquide des égouts ou du fumier de ferme ; lorsque ce liquide est distribué à l'état frais et sans stagnation ni séjour aucun, aucune fermentation ne se produit. Le sol agit chimiquement sur les matières en dissolution grâce à l'action de l'air, et les éléments fertilisants sont oxydés et assimilés après une nitrification favorable pour fournir l'engrais des plantes et végétaux.

On peut obtenir des résultats favorables avec des sols très divers ; l'emploi des eaux d'égout contribue à former une couche d'humus, et leur productivité en est très accrue ; avec l'irrigation et la culture intensive, on arrive à tripler, quintupler même leur produit. La chose arrive d'ailleurs, que le terrain soit argileux, marneux ou sablonneux, graveleux, fort ou léger.

L'avantage du système de rigolage sur des plans inclinés est que la canalisation et l'eau fertilisante débouchent sur le terrain même et qu'en l'irriguant elles lui apportent en même temps les éléments favorables ; (ammoniaque, potasse, acide phosphorique, chaux et magnésie), avec la quantité d'eau proportionnée à l'engrais.

Sous la condition de terrains appropriés et d'une surveil-

lance bien réglée, nous avons prouvé les résultats favorables qui peuvent être obtenus par l'irrigation des terrains.

C'est donc pour le pays une augmentation de production, c'est une branche de travail rendue à la prospérité, moins de dépendance vis-à-vis de l'étranger pour l'alimentation du pays en légumes et fourrage.

Nous ne pensons pas que le pays refuse de profiter d'avantages aussi grands. F. LOMBARD.

ANNEXE I

Citons les brochures spéciales qui sont résultées de la présentation de notre projet :

La salubrité publique et l'utilisation agricole des eaux d'égout à Genève,

Par M. A. VINCENT, Directeur du Bureau de Salubrité.

Considérations sur l'utilisation agricole des eaux d'égout,

Par L. de CANDOLLE.

Question de l'irrigation par les eaux d'égout à Genève,

Par M. le Professeur H. DUNANT.
» le Docteur MAYOR.
» le Professeur H. GOSSE.

La Salubrité publique et l'utilisation agricole des eaux d'égout. — Réponse à M. de Candolle.

Par M. A. VINCENT.

Sauf la 2me de ces brochures qui se place très peu au point de vue de l'exploitation telle qu'elle sera pratiquée à Genève, les autres écrits sont favorables au projet d'irrigation. Quant à cette brochure, elle établit que la science n'a pas dit son

dernier mot sur la microbiologie et la bactériologie et elle prétend qu'il faudrait attendre, pour réaliser un projet, que toutes les obscurités de la science soient éclaircies.

ANNEXE II

Conclusions du Rapport. — L'irrigation à Zurich

L'entreprise d'irrigation qui fut proposée en 1875, sur les prairies d'Altstetten et Schlieren, à la suite du rapport de l'ingénieur Bürkli à la Ville de Zurich, est analogue à la nôtre, mais plus étendue. Le rapport se termine par les conclusions suivantes :

1. Il y a un devoir au seul point de vue de l'intérêt général de ne plus abandonner au cours des rivières, mais d'utiliser les matières grasses charriées dans les fleuves, soit au point de vue de l'assainissement de ceux-ci, soit pour en tirer avantage par la fertilité résultant de l'engrais.

2 Une pareille utilisation avec un établissement bien dirigé doit donner des résultats financiers favorables.

3. La dilution de l'eau des canaux à Zurich n'est pas un inconvénient et n'empêche pas une bonne utilisation sur un terrain suffisamment étendu, elle présente l'avantage pour la première période où l'on n'utilise pas toute l'eau de permettre un écoulement du supplément sans trop grande pollution des rivières.

4. Il y a d'ailleurs pour le cas où elle se produirait, le moyen de l'éviter par un usage de l'eau par des précipitations, soit par l'absorption des éléments ammoniacaux et autres par une matière neutre.

5. Il paraît résulter de notre expérience que la canalisation urbaine doit être l'affaire des municipalités tandis que l'irrigation constitue bien plutôt une entreprise de caractère privé.

6. Des observations qui précèdent, il résulte que la concession doit être recommandée de préférence à une exploitation directe par la Ville, et mieux encore si celle-ci a une participation dans les profits.

7. L'entreprise est sans aucun inconvénient au point de vue hygiénique. Elle ne peut exercer d'influence fâcheuse ni par l'engrais des eaux-vannes répandues, ni par l'emploi des végétaux pour la nourriture des hommes ou du bétail.

8. Une participation de la Ville dans les résultats de l'exploitation paraît se justifier par les conditions financières favorables dans lesquelles l'affaire se présente.

Les articles suivants traitent de l'avantage de céder de l'eau par vente à des particuliers.

ANNEXE III

Note sur l'utilisation agricole des vidanges à Gennevilliers.

D'après les détails fournis par M. Durand-Claye, dans les *Annales d'hygiène* (de MM. Napias et Martin), p. 196.

1° Surface irriguée	en 1872	51 m²
	en 1877	350
	en 1880	450
	en 1882	550
2° Cube de l'irrigation	en 1872	1765 m³
	en 1876	10700
	en 1881	18667

3° Valeur locative	en 1872	162 fr. l'hect.
	en 1881	450 à 550
4° Produit brut	3 à 10,000 fr. l'hectare.	

5° Hygiène publique. Augmentation de la population 34 %. (L'immigration s'est beaucoup produite des communes voisines.)

L'état sanitaire ne laisse pas à désirer et il ne s'est produit aucune plainte.

6° Composition des eaux, matières organiques, y compris 0 k. 055 d'azote de minérales 1 k. 789
y comp. 0 k. 019 d'acide phosphorique 1 k. 903

2 k. 992

ANNEXE IV

Note sur l'exploitation et sur le rendement des eaux d'égout.

La valeur de l'eau d'égout est calculée sur la composition ordinaire et en supposant qu'elle est employée d'une manière continue :

Quantité du sewage.

On évalue, d'après le sewage de Dantzig) à 250 litres par habitant et par jour le débit, ce qui donnerait pour Genève à 60,000 habitants = 15,000,000 litres ou 150,000 hectolitres (supposant l'hectolitre valant fr. 1,25), cela équivaudrait à fr. 187,500 si toute la quantité était utilisée et qu'il n'y eût pas de déperdition.

Surface irriguée, rendement

Paris. — *(Irrigation commencée en 1872.)* Le produit brut obtenu à l'hectare varie entre 3,000 et 1,000 fr. pour Gennevilliers et même au-delà suivant la nature des cultures.

Les locations se font sur le pied de 450 à 500 fr. l'hectare, tandis qu'elles n'étaient que de 152 fr. en 1870 (492 hectares irrigués en 1882).

Dantzig. — *Irrigation commencée en 1869.* 510 hectares loués pour 32 ans par la Ville.

Dépense d'installation de la Ville. Fr. 2,625,000.

A l'entrepreneur (M. Aird), avec un contrat de ferme.

Rendement à l'hectare, soit de 1,000 à 1,500 fr. (entretien de 5 vaches par hectare).

Breslau. — *Irrigation commencée en 1871.* 700 hectares. — Dépense d'installation de la Ville, 3,500,000 francs.

Bail de 30 années à M. Aird.

Prix de la location, 225 fr. par hectare dès la 4me.

Berlin. — *Irrigation commencée en 1876.* 1560 hectares. — Exploitation en régie.

Rendement 1000 à 1500 fr. à l'hectare, raygrass et choux blancs (Frais d'exploitation à 500 fr. l'hectare.)

Edimbourg. — *Irrigation depuis 200 ans.* 100 hectares.

Rendement en raygrass, Fr. 2,000 à l'hectare.
» prairie » 2,500 »

Leamington. — *Irrigation depuis vingt-cinq ans.* 240 hectares. Bail de 32 années, à 11,250 fr. par are.

Rendement	1545 kil.	Choux.
	2160 »	Raygrass à l'hectare.
	1240 »	Pommes de terre.

A *Mansfield* (Angleterre). — 120 hectares en employant simplement l'eau de la rivière mais qui a reçu le sewage, produisent 1,500 fr. à l'hectare (1).

Dose.

L'accroissement de récolte obtenu par hectare est :

à *Rugby* et à *Londres* :

jusqu'à	7500 m³ l'accroissement par 1000 m³	de	10,5 %
	7500 m³ à 15000 m³	de	12,5 %
	15000 m³ à 22500	de	8,1 %

Le rendement des terrains irrigués coûte par m³ :

à *Croydon* :

1 m³ = Fr. 0,15 quelle que soit la dose.

à *Edimbourg* :

10000 m³ valent 1,200 fr. = » 0,12 pour 10000 m³ à l'hectare.

20000 m³ » 2,000 fr. = » 0,10 pour 20000 m³ à l'hectare.

Ces prix supposent l'utilisation continue, l'entreprise doit être installée pour utiliser le trop plein de ses eaux sur ses propres terres en tout temps afin de tirer le plus grand prix de son eau.

(1) Extrait de Jules Babut du Marès : *Le Sewage, son utilisation et son épuration*, Bruxelles, 1883.

ANNEXE V

Rapport de l'analyse de l'eau d'égout de la Coulouvrenière et de Saint-Jean

Reçue le 24 Décembre 1887

Cette eau renferme pour 100 litres	Égout de la Coulouvrenière	Egout de St-Jean
Azote	1970 c/m cub.	1860 c/m cub.
Acide carbonique libre	890 »	870 »
Résidus sec à 100 d/c	415 gr. 1	444 gr. —
Cendres ou résidu fixe	221 » 3	210 » —
Matières organiques azotées par le permanganate	173 » 9	260 » —
Ammoniaque	17 » 7	18 » 5
Le résidu fixe renferme pour 1000 litres		
Potasse	4 » 9	6 » 2
Soude	3 » 8	3 » 7
Chaux	98 » 1	134 » 5
Magnésie	2 » 9	6 » 1
Acide carbonique combiné	13 » 4	16 » 8
Alumine et fer oxydé	4 » 5	5 » 6
Acide phosphorique	3 » 6	5 » 7
Acide silicique	27 » 5	29 » 4
Chlore	1 » 3	2 » 6
Acide sulfurique	47 » 3	48 » 5
Acide azotique, autres substances et pertes	13 » 4	11 » 1
Densité de l'eau à 15 d/c est de	1,0010	1,0009

Genève, 18 Février 1888.

Signé : L. MICHAUD.

Extrait du rapport d'analyse

(Eau prise les 17 et 18 Février 1888)

	EN MILLIGRAMMES PAR LITRE OU EN GRAMMES PAR MÈTRE CUBE	
	Coulouvreuière	Seujet
Résidu total de l'eau à 100°	460,5	367,7
Matières minérales (sulfates, etc.)	302,1	287,9
Matières organiques totales	158,4	139,8
Azote nitrique et organique	6,376	6,06
Azote ammoniacal . . .	13,523	13,06
Azote total	19,890	19,12
Acide phosphorique ($P_2.O_5$)	4,997	4,349
Potasse anhydre ($K^2 \cdot O$) .	11,5	10,07

(Signé) A. BRUN, pharmacien, licencié ès-sciences.

Genève, le 29 Février 1888.

POST SCRIPTUM

Depuis que ces notes ont été écrites, le projet a échoué par des difficultés imprévues, le bien qui devait en résulter pour une classe digne de la prospérité est perdu. La campagne qui réclamait ces irrigations s'en voit privée. On a cédé devant des considérations peu sérieuses au fond.

Les discussions nous ont été en somme favorables ; soit les discussions d'un ordre scientifique sur la microbiologie, soit les considérations de diverses natures, qui ont occupé l'attention publique. On a fait ressortir l'innocuité de l'emploi des

eaux-vannes par suite de l'action de nitrification sur le sol et par le sol, quoique, suivant les contradicteurs, il faudrait attendre que la science ait dit son dernier mot sur les bactéries pour fumer son champ ou son jardin ! — Quant à l'empire qu'ont exercé certains préjugés, nous n'aurons pas pu y soustraire le projet d'utilisation. L'opinion a été prévenue contre les conséquences anti-hygiéniques pouvant résulter de son adoption ; on a répandu que la fréquentation de la ville serait diminuée par une réputation d'insalubrité ?

Nous savons que le Bureau de salubrité et les professeurs d'hygiène ont combattu cette idée, mais une fois l'opinion publique inquiétée, il était difficile de renverser des préjugés semés par l'intermédiaire peu bienveillant de quelques individualités ; le Conseil municipal ne s'est donc pas montré enclin à autoriser la formation de l'entreprise.

Les statuts ayaient été élaborés par Mes Page et Cherbuliez ; les plans, le règlement de livraison et les conventions soigneusement établis.

Le développement sur une grande partie du canton, après dûe consultation et approbation des autorités et du Bureau de salubrité, satisfaisait les intéressés, assurait une base solide à cette œuvre de fécondation du sol, l'exécution confiée à des ingénieurs tels que ceux des forces motrices de la Ville, donnait toute garantie de réussite, mais tout ce travail a été inutile et nous continuerons à laisser entraîner au cours des rivières, ce qui ferait la richesse de nos campagnes !

La Commission provisoire a donc jugé nécessaire de se dissoudre et de renoncer à la concession que le soussigné avait obtenue du Conseil Administratif de la ville de Genève.

Novembre 1888. F. L.

NOTICE SUR LA RAGE

Une maladie aussi fréquente et surtout aussi dangereuse devait, en tout temps, attirer l'attention des savants. Non seulement elle atteint l'animal que nous avons l'habitude de considérer comme notre meilleur, notre plus fidèle ami, le chien, et se développe sur lui ; mais encore, elle se transmet à tous les autres animaux domestiques ainsi qu'à l'homme lui-même. De plus, sa gravité est telle que l'on se demande encore aujourd'hui si elle a jamais pardonné à quelque victime.

C'est, en effet, ce qui eut lieu et l'on peut dire que l'origine de la rage se perd dans la nuit des temps.

Pline l'ancien l'a décrite et Plutarque en parle aussi dans *Les vies parallèles des hommes illustres.* — Un nombre infini d'auteurs s'en sont occupés ; et, pour n'en citer que quelques-uns, pris parmi nos voisins immédiats, je nommerai : Girard de Lyon, Delaberblaine, Renault, Lafosse, Tardieu, Bouley, l'éminent et regretté inspecteur général des écoles vétérinaires nationales de France ; puis, plus récemment, MM. les professeurs Rey, Peuch, Galtier et enfin MM. Pasteur, Duboué, Constantin James, Fol et bien d'autres l'ont traitée sous toutes les formes et à tous les points de vue.

Si l'affection qui nous occupe est connue depuis les temps les plus reculés, son origine et sa cause sont restées obscures et ont donné lieu à de fréquentes contestations.

C'est ainsi que quelques personnes, croyant voir partout des causes capables d'engendrer la rage chez le chien, citaient : la privation des aliments, solides ou liquides ; l'exaltation

produite par une passion génésique non assouvie ; les chagrins causés par une séparation brusque, soit la perte du maître, soit la mort de la maîtresse chérie ou encore la séparation d'une malheureuse mère de sa progéniture.

D'autres allaient même beaucoup plus loin et invoquaient les causes physiques : la chaleur, le froid ; ou mécaniques : la muselière, les mauvais traitements et beaucoup d'autres choses encore.

Enfin un grand nombre de savants parmi lesquels nous voyons figurer avec honneur les professeurs de l'école de Lyon, soutenaient, depuis longtemps, que la contagion était la seule coupable et que les causes citées plus haut ne pouvaient avoir, tout au plus, qu'un effet déterminant.

Aujourd'hui, depuis les travaux de M. Pasteur, tout le monde est d'accord sur la nature essentiellement virulente et contagieuse de la rage ; aussi, très peu de médecins ou de vétérinaires, pour ne pas dire point, croient-ils encore à la spontanéité de cette maladie.

Pour combattre ou enrayer l'hydrophobie une foule de moyens ont été préconisés ; tous les traitements, rationnels ou empiriques, depuis les bains de vapeur jusqu'à l'usage de l'omelette aux coquilles d'œufs de Notre-Dame de Fourvières ou ailleurs, ont jusqu'à ce jour échoué, aussi devons-nous considérer cette maladie comme incurable et c'est pour cette raison que les mesures préventives ont une très grande importance et doivent attirer toute notre attention.

Ces mesures préventives sont de plusieurs espèces et nous les examinerons rapidement les unes après les autres. Toutefois, nous rangeant à l'avis d'un très grand nombre d'auteurs et de professeurs, nous estimons que le moyen le plus efficace, le plus certain pour préserver l'espèce humaine des dangers continuels que lui fait courir sa cohabitation avec des espèces

animales domestiques susceptibles de contracter la rage, consiste dans la connaissance complète du mal que l'on veut combattre.

Il faut que chacun connaisse les signes ou symptômes par lesquels la maladie s'annonce afin que l'on puisse prendre à temps toutes les mesures nécessaires pour la combattre, en arrêter l'extension et surtout, rendre l'animal qui en est atteint incapable de nuire.

C'est dans ce but que je m'étendrai tout spécialement sur la symptomatologie de la rage et ferai mon possible pour indiquer les signes caractéristiques et différentiels d'une maladie qui se présente malheureusement trop fréquemment et fait trop de victimes, non seulement parmi les animaux de l'espèce canine, mais encore chez l'homme et les autres animaux domestiques.

Avant d'entamer le chapitre des symptômes, je voudrais, tout d'abord rechercher si les noms donnés à la maladie qui nous occupe, lui sont bien appropriés ? Prenons en premier lieu le mot : *rage*.

Par enragé, on suppose plutôt que le chien ou tout autre animal qui se trouve dans cet état doit être furieux, farouche, inabordable. Or, ce n'est point toujours le cas et l'on voit souvent les malheureuses victimes de la rage, reconnaître la voix de ceux qui les soignent, et éviter de les mordre même jusqu'au dernier moment, dans la dernière période de la maladie.

Quant au terme d'*hydrophobie*, appellation qu'on lui donne aussi, il n'est pas plus convenable et même encore moins bien approprié que le mot rage, car il repose sur une grave erreur du peuple qui croit que tout chien ou autre animal atteint de ce mal a horreur de l'eau, ce qui n'est point le cas, attendu que l'on a vu des animaux, en pleine période rabique, traverser des cours d'eau.

Faute de mieux nous nous servirons cependant du mot *rage* pour désigner cette affection tout en reconnaissant avec les écrivains les plus récents, que nous avons à faire à une maladie générale, d'une évolution rapide mais d'une incubation lente, virulente et contagieuse, caractérisée par un trouble dans les centres nerveux et dont le virus a son siège de prédilection dans le cerveau, le cervelet et la moelle allongée.

II

S'il y a un point important dans l'histoire et l'étude d'une maladie, c'est la connaissance approfondie des signes extérieurs par lesquels elle se manifeste ; c'est-à-dire les symptômes qui la font reconnaître.

Pour la rage, cette étude doit être d'autant plus sérieuse que, malheureusement, les erreurs commises à son égard ne sont plus à compter et souvent le préjugé a donné au chien enragé, un aspect, une physionomie tellement imaginaires que cela a entraîné à des méprises et quelquefois même à des accidents irréparables.

Pour faciliter l'étude des symptômes de la rage, nous diviserons ce chapitre en trois périodes distinctes qui commencent chez l'animal au moment où la maladie se déclare réellement et n'ont rien à faire avec la période d'incubation qui, comme chacun le sait, peut, suivant le lieu de l'inoculation ou encore la nature de l'inoculé, durer plus ou moins longtemps, varier de 7 jours à 100 jours et même plus, puisque l'on signale des cas où la rage s'est déclarée chez certains sujets 7 et même 9 mois après la morsure.

Ire Période.

La première période que j'appellerai :

PÉRIODE DE L'INQUIÉTUDE

dure ordinairement du 1er au 3me jour et est seulement caractérisée par un changement d'humeur. L'animal subit les premières influences du mal qui l'envahit ; son système nerveux est affaissé, anéanti.

Le chien est par moments triste ; tout à coup il s'agite, semble avoir conscience de ce qui va lui arriver, il s'isole, recherche les endroits sombres dans lesquels il se fait comme une cachette où il se blottit la tête appuyée sur les pattes de devant et reste comme enfoui dans la paille ou les menus objets qu'il aura pu réunir.

Tout à coup il relève la tête comme s'il percevait quelque bruit insolite, se lève subitement et va rechercher un endroit plus sombre encore, ou, se replace inconsciemment dans la même position. C'est dans ces instants qu'il ira se cacher sous les lits et les commodes de l'appartement ou bien se réfugiera sous quelque fauteuil d'où vous aurez beaucoup de difficultés à le faire sortir.

D'autres fois, et cela selon la race ou la manière dont le toutou aura été élevé, il présentera des signes tout à fait contraires.

La pauvre bête sera comme surexcitée, d'une gaîté folle, recherchant les caresses de ses maîtres et présentant une affabilité toute spéciale.

A ce moment et malgré l'absence de la velléité de mordre, l'animal est déjà en proie aux accès de la terrible maladie, sa salive possède des propriétés virulentes et malheur alors à la

personne qui, ayant quelques écorchures aux mains ou ailleurs, se ferait lécher ou se laisserait souiller par la bave qui pourrait tomber sur ses plaies ou ses excoriations ; car, si ce n'était pas la rage qui fût inoculée, rien ne prouve que cette langue caressante ne soit le porte-objet de germes septicémiques qui, eux aussi, pourraient engendrer une maladie et occasionner un dénouement fatal.

Il peut même survenir qu'une crise subite se produise et l'animal, perdant toute connaissance, mordra la main qu'il léchait quelques instants auparavant.

Des faits qui précèdent, il découle tout naturellement que nous devons toujours nous méfier d'un chien ou de tout autre animal qui, sans cause apparente, présenterait un changement brusque dans ses habitudes ou sa manière d'être et cela surtout lorsque l'appétit devient nul ou se déprave.

Nous entrons maintenant dans la deuxième période qui succède immédiatement à la première et dure ordinairement jusqu'au 5me ou 6me jour, quelquefois même au 7me.

Nous l'appellerons :

PÉRIODE DE SUREXCITATION OU D'EXASPÉRATION

L'on voit bientôt l'animal changer de physionomie ; il devient inquiet, l'œil est fixe, brillant ; la pupille est dilatée et les muqueuses des paupières sont rouges, injectées. Le chien hume l'air et flaire les objets qui sont autour de lui comme s'il ne les reconnaissait pas ou les voyait pour la première fois.

L'agitation augmente de plus en plus, l'animal enragé semble par moments comme pris de rêves ; il écoute les moindres bruits et, tout à coup, sans aucune provocation, il cherche à prendre avec les dents un corps imaginaire.

Si le chien se trouve à l'attache, il tire par secousses sur sa chaîne ; malheur alors s'il venait à la rompre, car il s'élancerait soit dans les rues, soit à travers champs et mordrait les personnes ou les animaux qu'il pourrait rencontrer.

Bientôt les accès augmentent d'intensité ; le goût se dépraye, le chien mange sa paille, ronge le bois de sa niche, mordille la chaîne qui le retient et va même jusqu'à avaler ses excréments. En même temps le tissu cutané paraît être le siège d'un prurit excessif, de fortes démangeaisons ; il n'est pas rare de voir l'animal se lécher avec fureur diverses parties du corps ou même se faire de fortes blessures avec les dents.

Les plaies faites par les morsures du chien, cause première de la contagion, plaies qui étaient déjà cicatrisées, se tuméfient, les tissus environnants s'enflamment et deviennent le siège de douleurs, de démangeaisons intolérables qui ne laissent aucun moment de repos au malade et augmentent encore son agitation.

A cet instant la sensibilité générale est surexcitée au plus haut point ; le moindre bruit fait tressauter le patient ; un coup contre sa niche, un claquement de langue ou un coup de sifflet le font lever brusquement. C'est alors qu'il s'élance furieux contre la personne imprudente qui a réveillé ses douleurs et vous présente un faciès grippé, un œil hagard, vitreux, à paupières pendantes, tuméfiées et injectées de sang. La gueule entr'ouverte laisse voir les gencives d'une couleur rouge brique, même violacée ; entre les dents sort une langue rouge-noir, salie par les immondices qui ont pu être ingérées et déchirée par les crocs ou les corps étrangers qui auront été avalés.

C'est alors que, lorsqu'on lui présente un autre animal de son espèce ou qu'on l'excite de quelle manière que ce soit, il

fait entendre un aboiement caractéristique qui est pour ainsi dire effrayant et ne s'oublie plus lorsqu'il a été perçu une seule fois. Le son ne s'échappe plus de la gorge que d'une manière rauque et fait suite à un aboiement plein qui se termine par un hurlement pénible.

L'envie de mordre devient de plus en plus invincible ; le chien enragé s'élance sur tout ce qu'on lui présente et tout spécialement sur ses congénères. La vue d'un miroir, d'une surface liquide ou brillante l'exaspère ; il happe violemment l'eau croyant atteindre son image, de même qu'il s'élance contre le miroir pour atteindre et dévorer son frère pendant ses accès de fureur. Lui présente-t-on une barre de fer, même rougie au feu, il se jette dessus, la saisit à pleine bouche, et ne la lâche qu'avec peine, malgré les brûlures ainsi que la douleur qu'il endure sans pousser une plainte.

Bientôt l'accès cesse, l'animal tombe comme anéanti et reste couché dans un coin obscur de sa cabane ou de l'endroit où il était enfermé. Méfiez-vous toujours car vous ne pourriez l'approcher impunément ; le moindre bruit, un coup donné contre sa cage ou un claquement de mains reproduiront immédiatement une nouvelle crise, moins longue peut-être, mais tout aussi violente que la précédente.

C'est pendant les instants de calme, de repos que l'on voit la salivation augmenter, la bave couler en longs filaments de chaque côté des babouines et l'œil quoiqu'ouvert rester terne et sans vie.

Mais aussi, c'est pendant les crises que l'on peut rencontrer sur une route ou dans un champ, un de ces animaux rendu féroce par la douleur, courant droit devant lui, la tête basse, le poil hérissé, la queue entre les jambes, couvert de boue et autres immondices, laissant derrière lui des traces de sang (signe de blessures faites par quelque tireur maladroit) allant

sans s'inquiéter des obstacles et ne s'arrêtant que pour donner silencieusement un coup de dent à un de ses congénères ou à un chat, un cheval, un bœuf ou tout autre animal vivant qui n'aura pas eu le temps de se cacher à son approche.

Quelquefois après une course de plusieurs kilomètres, l'animal rentre au domicile, harassé, crotté, couvert de sang et de boue ; il va alors se cacher dans quelque coin ou vient échouer devant la porte de ses maîtres, semblant implorer la pitié.

D'autres fois il n'a plus la force de retrouver la maison et reste exténué dans un fossé ou au pied d'un mur. En tout cas gardez-vous de vous apitoyer sur son malheureux sort, et, plutôt que d'essayer de le secourir, de le relever ou de l'emmener, tâchez par quel moyen que ce soit de le mettre dans l'impossibilité de nuire et de causer de nouveaux dégâts.

Je dois dire que les symptômes de la seconde période que je viens de vous décrire, ne se présentent pas toujours avec la même intensité ; il arrive qu'ils peuvent manquer presque totalement et alors les crises sont à peine marquées.

Toutefois, l'on peut dire que l'envie de mordre ne fait jamais défaut.

Certains sujets sont pris d'ardeurs génésiques effrénées et l'on voit des chiens enragés poursuivre de leurs caresses érotiques d'autres animaux de leur espèce pour, après avoir assouvi leur passion maladive, les mordre à belles dents et leur inoculer, non par le coït mais par les morsures, leur terrible maladie.

Il en est d'autres enfin qui ne peuvent donner de la voix ; ils restent la gueule entr'ouverte, la mâchoire inférieure pendante, paralysée et la langue à demi tirée, noirâtre et épaissie.

Ils sont, comme l'on dit, atteints de la « rage mue ».

Ne croyez point pour cela qu'ils soient inoffensifs ; car, s'ils ne peuvent mordre, vu l'état paralytique des mâchoires, leur salive n'en est pas moins virulente, et la moindre inoculation de bave ou d'autres matières vous prouverait que ces deux maladies sont sœurs et tout aussi dangereuses l'une que l'autre.

Nous voici enfin arrivés à la troième période, que j'appellerai :

PÉRIODE DE L'ANÉANTISSEMENT OU PÉRIODE FINALE

Elle survient toujours du sixième au huitième jour et est la plus courte.

Après plusieurs accès, se rapprochant de plus en plus, grandissant en force et en intensité mais diminuant quant à la durée, les forces de l'animal finissent par s'épuiser, s'anéantir ; sa démarche devient chancelante, il fait des zigzags comme un homme ivre.

Enfermé, il reste accroupi dans un coin de sa niche ; libre ou en course il vient culbuter contre un mur, une haie, ou rouler dans un fossé.

La partie postérieure du corps, par laquelle commence la paralysie, est traînée par le train antérieur ; mais bientôt, l'immobilité gagnant de plus en plus l'avant-main, la respiration cesse et l'animal enragé meurt dans un dernier soubresaut.

Gardez-vous encore dans ces dernières convulsions de vous apitoyer sur le sort du malade, je dirai même du mourant. Vous pourriez payer cher votre imprudence, car, dans une dernière crise, le virus rabique n'a pas perdu ses droits et la moindre excoriation aidant, l'inoculation ne manquerait pas son but.

III

L'animal est mort, il nous reste maintenant à voir si nous trouverons à l'autopsie quelques lésions pathologiques qui nous permettront d'affirmer notre diagnostic pendant la vie ou de reconnaître si réellement le chien qui nous est présenté mort était, oui ou non, atteint de la rage.

Quelques maîtres disent que oui ; — d'autres, et ce sont les plus nombreux, confessent que non — ils ne voient que l'inoculation expérimentale pour prouver l'existence de la rage.

En effet, sauf une inflammation de l'arrière-bouche avec épaississement des muqueuses de la glotte et leur inflammation ainsi que la présence de corps étrangers dans l'estomac, tels que des poils, du crin, de la terre et des morceaux de bois, nous ne voyons sur le cadavre aucun signe certain de la rage et nous devons avouer que ces seules lésions ne sont point concluantes si elles ne sont pas appuyées sur des renseignements certains et reconnus vrais pendant les derniers jours de la vie de l'animal, attendu que l'on peut les retrouver dans d'autres autopsies faites sur des animaux morts empoisonnés ou atteints de maladies nerveuses, telles que la chorée ou l'épilepsie.

Cette maladie étant, comme nous l'avons dit, incurable et mortelle, il est de toute importance de connaître quelles sont les mesures préventives à employer pour la faire disparaître et en cas de morsure ou d'inoculation quels sont les moyens efficaces pour en atténuer les effets.

Ce serait ici le moment de parler de la théorie et des expériences de M. Pasteur, mais il serait trop long d'entrer dans des détails. Je me bornerai de rappeler que ces expériences reposent sur un fait acquis depuis plusieurs années et déjà

annoncé en 1834 par le docteur Capello, de Rome, reconnu ensuite par Renault d'Alfort, et par plusieurs savants, fait qui prouve que la rage ne peut se transmettre indéfiniment et cesse d'être contagieuse après avoir passé successivement par plusieurs animaux, comme si le virus perdait ses propriétés délétères.

C'est à M. Pasteur que nous devons des expériences vraiment sérieuses dans ce sens.

Ayant reconnu, ainsi que M. Galtier, de Lyon, que les lapins pouvaient être atteints de la rage par inoculation directe, et cela constamment après une durée moyenne de quinze jours environ, et que, si l'on inoculait à un second lapin du virus du premier lapin contaminé et ainsi de suite à un troisième et quatrième lapin, toujours par la même méthode, il se manifestait bientôt une tendance de plus en plus accusée dans la diminution de la durée d'incubation de la rage chez les lapins successivement inoculés.

Après une série d'inoculations, l'éminent professeur atteint une durée d'incubation de sept jours qui paraît devenir constante.

Les moelles de lapin ainsi contaminées et suspendues dans un air sec, perdent lentement leur virulence. C'est en inoculant des parcelles de ces moelles virulentes à différents degrés, et, en commençant par les plus faibles pour terminer par les plus actives que M. Pasteur est arrivé à rendre des chiens réfractaires à la rage ; c'est-à-dire que ces derniers, mordus par des animaux reconnus officiellement enragés, sont restés indemnes même après plusieurs mois.

De là, à conclure qu'un homme ou un animal qui aura été mordu par un chien enragé et qui portera le virus rabique en lui, pourra être sauvé par une inoculation de matière virulente atténuée, il y a loin.

Et, pour mon compte personnel, avant de recourir à la méthode Pasteur, je conseillerai toujours les mesures préventives qui ont, jusqu'à présent, fait leurs preuves et donné des résultats satisfaisants.

IV

Ces mesures sont de deux genres :

1° Celles qui empêcheront la maladie de s'étendre, de se propager ;

2° Celles qui devront être employées pour empêcher le développement du virus rabique dans l'organisme, dans le corps de l'homme ou de l'animal qui aura été mordu.

Les premières rentrent dans l'étude de la police sanitaire ; je ne ferai que les énumérer, car il serait trop long de discuter ici la valeur de chacune.

Elles ont pour but de forcer les propriétaires de chiens à surveiller leurs animaux sur la voie publique et de les entretenir convenablement ; ce sont les ordonnances de police édictant la taxe sur les chiens, la prise de tous ceux déclarés errants, le séquestre de ceux qui seront rencontrés avec ou sans le collier réglementaire, c'est-à-dire portant l'adresse du propriétaire ainsi qu'une plaque numérotée et renouvelée chaque année, qui indique que l'impôt a été perçu, enfin, dans certains cas, le ban, la tenue en laisse ou à l'attache et le port obligatoire de la muselière.

Pour ce qui concerne les mesures à prendre après que l'on aura été mordu, elles rentrent plutôt dans le domaine médical et l'on peut dire que toute la thérapeutique a servi pour essayer de combattre la rage ; tantôt on a employé les absorbants, les diurétiques ; tantôt les sudorifiques ou les antispas-

modiques. Permettez-moi de vous citer quelques-uns des remèdes les plus employés dans le temps, ce sont : la poudre d'écailles d'huîtres, les yeux d'écrevisses, les coques d'œufs calcinés, la gentiane, la petite centaurée, le mille-pertuis, la rue, la valériane, le poivre, le cresson, le musc, le castoreum, etc., tout cela sans succès.

Disons, pour terminer, que le seul traitement rationnel qui, jusqu'à présent, ait donné les meilleurs résultats, c'est la cautérisation, soit au moyen des caustiques chimiques liquides, soit au fer rouge, surtout si l'opération a été pratiquée dans le plus bref délai et précédée, si possible, d'une ligature, d'un large débridement et d'un lavage abondant des plaies, avec de l'eau courante.

J.-L. Weber, *médecin-vétérinaire.*

UNE

QUESTION D'EXTRADITION EN 1513

Le 1er août 1513 la Diète, réunie à Zurich, décida de se joindre contre la France à une coalition dans laquelle figuraient l'Empire, l'Angleterre et l'Aragon. Tandis que les Anglais débarquaient à Calais et que les Aragonais entraient en Navarre, 16,000 Suisses et 14,000 Impériaux se dirigèrent sur Dijon, où commandait La Trémoille, le vaincu de Novare. Les fortifications de Dijon ne valaient rien, la garnison était insuffisante et La Trémoille comprit qu'il ne pouvait songer à une résistance sérieuse. On assure que le général français s'était lié en Italie avec quelques-uns des chefs de l'armée suisse ; il profita de ces relations pour ouvrir des négociations. Les Suisses se laissèrent gagner par de belles promesses et aussi, dit-on, par des arguments plus prosaïques et plus solides. Bref, on se mit d'accord sur les termes d'un traité qui parut à Louis XII « merveilleusement étrange », car les contractants s'y attribuaient sans aucun mandat le droit de décider de la paix générale. La convention de Dijon, datée du 13 septembre 1513, portait « que le Roi de France entrerait dans la Sainte Ligue et ferait sa paix avec le pape : qu'il retirerait sans délai les garnisons qu'il pouvait encore avoir dans le duché de Milan et qu'il renoncerait à toutes ses prétentions sur ce pays, qui serait remis aux Cantons ; qu'il serait compté aux troupes suisses expéditionnaires quatre

cent mille écus d'or, dont la moitié payable dans quinze jours et l'autre moitié à la Saint-Martin suivante. »

Cet accord sauva la France ; en effet Dijon allait être emporté d'assaut et rien n'aurait empêché les Suisses et leurs alliés de poursuivre leur marche victorieuse et de venir camper sous les murs de Paris qui était alors dégarni de troupes.

Pour garantir l'exécution du traité, La Trémoille livra comme otages le bailli de Dijon, de Mézières, et quatre des plus notables habitants de la ville, il offrit en outre aux chefs des Confédérés un à-compte de vingt mille écus. Aussitôt après l'armée suisse rentra dans ses foyers, mais les Confédérés ne tardèrent pas à se repentir de leur folle confiance. Le Roi de France refusa de ratifier le traité de Dijon, les sommes promises ne furent pas payées : quant aux otages, dont un seul était solvable, ils trouvèrent moyen de s'évader. La mystification était complète et un cri de colère retentit jusque dans les plus lointaines vallées de la Suisse ; la Diète eut toutes les peines à empêcher une nouvelle expédition.

Au mois de novembre 1513, au moment où les Suisses étaient encore sous le coup de leur récente déconvenue, on apprend qu'un ambassadeur du Roi de France, Humbert de Villeneuve, président au Parlement de Dijon, est de passage à Genève (1). Aussitôt des délégués de Berne et de Fribourg se mettent en route pour Genève et le 29 novembre, au début de la séance du Petit Conseil, ils demandent audience, réclamant, au nom de leurs Supérieurs, l'arrestation immédiate de Villeneuve ; ils déclarent qu'ils se portent partie criminelle contre lui, qu'ils sont prêts à se constituer prisonniers et à se soumettre à justice, comme l'exigent les Franchises. Le Petit

(1) Les Confédérés avaient contre ce personnage des griefs particuliers qui remontaient à la guerre d'Italie ; ils l'accusaient de les avoir trompés.

Conseil ne pouvait se dissimuler la gravité d'une semblable demande ; la séance fut suspendue et il fut simplement décidé *(simpliciter conclusum)* que les Syndics auraient une entrevue avec le vicaire épiscopal, afin que dans une affaire aussi délicate on procédât avec mûre délibération *(cum matura et valida deliberatione)*. Mais les délégués des Cantons n'étaient pas hommes à laisser traîner les choses en longueur ; le même jour, par acte authentique dressé devant le notaire du Vidomnat, ils mirent en demeure les Syndics de faire arrêter le président de Villeneuve, « sa personne, ses coffres, chevaulx et aultres bagues » jusqu'à pleine et entière exécution des clauses du traité de Dijon, ils offraient d'autre part que l'un d'eux se constituât prisonnier en même temps que le président.

Il fallait prendre une décision, et cette décision, quelle qu'elle fût, comportait une lourde responsabilité. Emprisonner un personnage du rang et de l'importance de Villeneuve, c'était s'exposer au ressentiment de Louis XII ; repousser la demande des délégués suisses, c'était indisposer Berne et Fribourg, qui étaient alors à l'apogée de leur puissance militaire. La situation était pleine de danger et d'incertitude, mais à Genève le courant était favorable à la Suisse et il était aisé de prévoir que le Petit Conseil ne ferait rien qui pût déplaire aux deux Cantons.

Le 30 novembre le Syndic Pierre Lévrier exposa au Conseil ce qui s'était passé depuis la veille ; puis le Conseil prit séance tenante l'arrêté suivant qui tranchait la question et la faisait entrer dans une phase nouvelle :

« Comme une plainte régulière a été portée par les députés suisses, et qu'ils consentent à subir les arrêts dans la ville et à se constituer prisonniers pour faire partie criminelle contre le Président, comme d'autre part ils déclarent que, si ce dernier quittait la ville ou s'évadait, la ville en souffrirait et que

les Seigneurs des Ligues en seraient mécontents, puisqu'il est nécessaire, pour prévenir des désagréments, que le dit ambassadeur soit gardé avec soin, le Conseil arrête en premier lieu de le faire garder au nom du Vidomne et de la Ville et en second lieu de s'entendre avec le Vicaire Episcopal pour qu'il soit gardé à vue jour et nuit. »

Les délégués suisses avaient obtenu gain de cause. Au surplus la décision du Petit Conseil était légale, conforme au texte des Franchises ; du moment qu'un des députés offrait de se constituer prisonnier, le Petit Conseil n'avait nul droit de s'opposer à l'arrestation du président. La situation ne restait pas moins difficile et embarrassante et les magistrats genevois jugèrent convenable d'en référer au prince évêque, Jean de Savoie, qui se trouvait alors à Annecy. Le syndic Nergaz et Rolet Nicolas (1), qui passaient tous deux pour être agréables à la maison de Savoie, furent envoyés auprès de l'Evêque pour l'informer de ce qui se passait.

Jean de Savoie répondit sans retard : sa lettre, datée du 1er décembre, est conçue en termes fort laconiques ; l'Evêque approuve la procédure suivie à l'égard du président de Dijon et il ajoute : « Reste à le garder et vous y conduire de si bonne sorte que inconvénient n'en vienne à nous ny à la ville, advertissant continuellement mondict Seigneur (le Duc de Savoie) et nous de ce que survyendra et plus grand plaisir ne nous sceriez fere, ainsi que plus amplement entendrez par ledict Monsieur le sindique Nergue. »

En vérité il était aisé de dire au Conseil : « gardez le Président et faites en sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni pour nous, ni pour la ville. » Jean de Savoie rejetait ainsi sur le Conseil toute la responsabilité des mesures à prendre,

(1) « Rollet Nicolard qui toute sa vie avoit esté bon ducal et « le fut iusques à la mort. » *Bonivard, Chroniques.*

mais les magistrats, flairant un piège, répondirent à la lettre de l'Evêque par un arrêté qui le mettait directement en cause; nous lisons au Registre du 2 décembre :

« Que l'ambassadeur du Roi soit gardé avec soin et pour plus de sûreté que les Nobles Syndics demandent au Révérend Vicaire et au Conseil Episcopal l'usage du palais de l'Evêque avec réserve habituelle pour les dommages-intérêts et que tout se fasse sous le nom du Prince-Evêque de Genève. »

Jean de Savoie voulait jouer au plus fin, mais il avait rencontré plus malin que lui. Le Conseil lui demandait sa demeure pour y installer le prisonnier et décidait en même temps que tout se ferait désormais au nom du Prince-Evêque. Jean de Savoie dut faire piteuse mine lorsqu'il apprit la décision du Conseil; le 2 décembre il écrivit aux magistrats pour s'opposer au transfert du prisonnier, sous prétexte que le duc de Savoie devait incessamment partir pour Genève et voulait être logé à l'Evêché :

« Et pour ce que dedantz deux jours Monseigneur partira sans nulle faulte pour s'en aller à Genève et y veult estre logé, vous prions vous desporter d'y mectre ame. Et touchant à la despence qui se fera pour la garde, que croyons sera grande, nous nous parforterons de tout nostre pouvoir vous en fere remborser, de sorte que vous aures cause vous contenter. »

Entre temps le gouvernement bernois avait été informé de l'arrestation du Président de Dijon et il prenait les mesures nécessaires pour en tirer parti. Le 2 décembre il adresse au Conseil de Genève une dépêche en latin pour le remercier d'avoir arrêté le Président et pour annoncer la prochaine arrivée de députés bernois et fribourgeois chargés de pleins pouvoirs; le latin de l'Avoyer n'était pas d'une élégance, ni d'une pureté cicéroniennes, mais à cette époque on n'y regardait pas de si près. Les termes de la lettre impliquent des

relations d'amitié et de bon voisinage ; les Genevois y sont qualifiés de *vicini et fautores nobis amantissini :* quant au Président de Villeneuve, le gouvernement bernois le désigne comme un ennemi public et déclaré, *publicus et declaratus hostis.*

Les députés de Berne et de Fribourg ne se firent pas attendre ; le 6 décembre ils arrivaient à Genève et se présentaient à l'Hôtel de Ville ; après les compliments d'usage, ils remercièrent le Conseil d'avoir fait arrêter le Président de Dijon et demandèrent qu'il leur fût livré comme étant leur ennemi déclaré.

Ainsi la situation se compliquait au lieu de s'éclaircir. Livrer l'Ambassadeur du Roi sans autre forme de procès, c'était porter atteinte au droit d'asile et violer les lois sacrées de l'hospitalité ; c'était en outre s'exposer au ressentiment de Louis XII. Refuser de le livrer n'était pas moins périlleux ; c'était un conflit inévitable avec les deux Républiques de Berne et de Fribourg dont la puissance militaire était alors à son apogée. Les deux solutions présentaient à peu près autant de danger l'une que l'autre et les magistrats genevois durent éprouver de cruelles angoisses. Dans son embarras, le Petit Conseil crut bien faire d'en référer soit à l'Evêque, soit au Duc de Savoie ; à l'égard du Duc, c'était un acte de faiblesse ou de dangereuse flatterie. Charles III n'était que trop disposé à s'attribuer un droit illimité de patronage sur Genève et toute démarche inconsidérée était de nature à le fortifier dans ses prétentions de souveraineté. On s'en aperçut bien quelques jours après. Par suite de la décision du Conseil, le Syndic M. Nergaz et Rolet Nicolas reprirent le chemin d'Annecy pour indiquer à l'Evêque et au Duc la nouvelle phase dans laquelle entrait l'affaire du Président de Dijon.

Au surplus le Petit Conseil ne se sentait pas à l'aise ; il

jugea nécessaire de faire partager la lourde responsabilité que les évènements faisaient peser sur lui. Le 7 décembre la cloche de St-Pierre convoqua le Grand Conseil ou Conseil des LX auquel les Syndics exposèrent la situation. Le Conseil des LX commença par accorder au Petit Conseil les pouvoirs nécessaires pour les négociations ultérieures, puis il décida qu'une délégation de quatre personnes serait envoyée à Berne et à Fribourg, au nom de la Ville et de l'Evêque, pour signaler les conséquences désastreuses que pourrait avoir l'extradition de Villeneuve. Le Syndic Lévrier (1) et l'Abbé de la Ville, Jean Tacon, tous deux du parti suisse, furent désignés pour représenter la Ville, et il fut entendu que le Conseil Général serait convoqué en cas d'urgence. Une dernière décision du Conseil révèle toute l'inquiétude qui régnait à Genève : « Qu'on fasse le guet pour la défense de la Ville, des personnes et des biens qui s'y trouvent. »

Le procès-verbal de la séance du Petit Conseil nous fournit à la date du 9 décembre un curieux détail ; la garde du président de Dijon avait été confiée pendant quatre jours à Philibert Berthelier, l'un des martyrs de l'indépendance genevoise ; le passage du Registre est ainsi conçu :

« Qu'on paie quatre sols à Philibert Berthelier pour les quatre jours pendant lesquels il a été préposé à la garde du président de Dijon. »

Comme on le sait, Berthelier était depuis plusieurs années bourgeois de Fribourg, et le Conseil, en lui confiant la garde du prisonnier, avait voulu sans doute donner aux gouvernements de Berne et de Fribourg une preuve indirecte de son bon vouloir.

(1) Pour un motif quelconque, le Syndic Lévrier ne se rendit pas à Berne et à Fribourg ; il fut remplacé comme délégué par Egr. François de Léamont (séance du 9 décembre.)

Nous avons vu que le Conseil avait décidé d'en référer en même temps à l'Evêque et au Duc de Savoie. Quant à l'Evêque, la démarche était parfaitement justifiée ; l'Evêque avait des attributions souveraines et les magistrats de la Ville agissaient avec convenance en le consultant. En revanche il était fort imprudent de provoquer l'intervention du Duc. Le Petit Conseil dut se repentir amèrement de sa démarche lorsqu'il reçut la réponse suivante :

« A noz très chers bien amés et féaulx les Syndics. Conseillers et communaulté de Genève. »

Le Duc de Savoie — Très chers, bien amés et féaulx.

Nous avons heu quelque lettre de nos bons amys et alliez de Berne, laquelle envoyons à Révérend nostre très cher bien amé cousin et féal conseiller l'Evêque de Genève, pour la vous communicquer touchant l'affère de Monsieur le Président de Bourgoigne. En quoy jusques-cy vous estes bien et saigement acquictés et pour ce que ce cas icy est de grosse importance, comme vous entendez aussi que debves bien considérer les dangiers où vous seriez et tout nostre Estat selon le contenu de ladicte lettre, si le dict Président n'estoit bien et seheurement gardé, à ceste cause et suyvant la teneur d'icelle lettre, vous mandons et commandons continuer et vous acquicter à si bien et seheurement garder ledict Président que inconvénient n'en advienne, ainsi que tousiours vous avons faict dire et commander de nostre part et que plus au long entendres par les Srs de Lucinge et autres, noz commis de dellà. Parquoy croyes-les, et à tant, très chers bien amez et féaulx, nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript Annessy le IXe de Décembre,

CHARLES.

(contresigné) Vulliet.

Sollicité par Messieurs de Berne (1), Charles III approuvait la procédure suivie par le Petit Conseil, mais il parlait de Genève comme si elle faisait partie de ses Etats, et il tenait au Conseil le langage d'un souverain à ses sujets : Nous vous mandons et *commandons*. C'était le résultat naturel d'une démarche imprudente. Le 11 décembre, le Conseil prit connaissance de la lettre de Charles III et décida de ne rien répondre.

Dans la même séance du 11 décembre, le Conseil, de plus en plus inquiet, prit de nouvelles mesures pour que le Président de Dijon fût gardé et surveillé de la manière la plus rigoureuse ; il décida que cinq des citoyens les plus notables de la ville passeraient la nuit à tour de rôle dans la chambre du Président, sans dormir, *insompnes*, dit le Registre. De jour, le service de garde était confié à quatre autres citoyens qui relevaient les premiers Rolet Nicolas et Philibert Berthelier étaient spécialement responsables du prisonnier et ils devaient se relayer de telle manière que l'un ou l'autre fût continuellement avec lui (2).

Dans cette même séance du 11 décembre, le Conseil prend d'autres mesures plus générales, comme si la ville courait un danger immédiat. Il interdit aux hôteliers de loger aucun étranger sans en avertir aussitôt les Syndics. Il décide que dans chaque *dizaine* on chargera, suivant le nombre des habitants, trois ou quatre citoyens de faire le guet pendant la nuit. Enfin les Syndics doivent s'entendre avec l'Evêque et lui déclarer que la ville est prête à suivre ses instructions. Le

(1) Ne pas oublier que nous sommes en 1513, deux ans avant Marignan, à une époque où la République de Berne était redoutée à l'égal d'une grande puissance.

(2) Peu de jours après, Rolet Nicolas tomba malade, peut-être par suite des fatigues d'un service exceptionnel ; il fut remplacé par Delolme et Balli-le-Jeune.

Conseil paraît toujours plus pénétré du sentiment de la responsabilité très lourde qui pèse sur lui, et il manifeste clairement le désir de la rejeter sur le Prince-Evêque ; le Registre de la séance du 11 décembre est des plus explicites à cet égard :

« Que dans cette affaire si grave et si difficile on procède sous le nom dudit Prince-Evêque, dont l'intérêt évident est de ménager une heureuse solution ».

Entretemps la nouvelle de l'arrestation du Président de Dijon était parvenue à la Cour de France et y avait produit une vive impression, car Louis XII, la reine sa femme, et le comte d'Angoulême, qui sera François Ier, écrivirent en même temps à Jean de Savoie en faveur du malheureux Président. Des trois dépêches, une seule nous a été conservée, celle de Louis XII ; elle est datée de Blois, le 8 décembre, et adressée « A mon cousin l'Evesque de Genesve ». Le Roi constate qu'en refusant de livrer le président, les magistrats de Genève et les officiers de l'Evêque « se sont en ce portez très vertueusement et honnestement, ayant principalement regard à leur honneur et liberté de vostre dicte ville qui est et a esté toujours seure et franche à toutes gens ». Louis XII ajoute qu'il faut tenir bon et repousser plus que jamais l'injuste prétention de Berne et de Fribourg ; livrer le Président à ses ennemis serait, dit-il, chose fort étrange et cruelle.

La lettre de Louis XII ainsi que celles de la reine et du comte d'Angoulême furent communiquées au Conseil dans sa séance du 14 décembre et il décida simplement de les faire parvenir à l'Evêque en le priant d'en expédier copie au duc de Savoie. Cette fois, le Conseil s'abstint prudemment de toute démarche directe auprès du duc de Savoie : il ne voulait pas s'exposer à recevoir de nouveaux *ordres*.

Ainsi que nous l'avons vu, le Syndic Pierre Lévrier et l'abbé de la ville, Jean Tacon, avaient été chargés d'une mission à

Fribourg et à Berne. Le 16 décembre on reçut de leurs nouvelles ; ils étaient à court d'argent et le Conseil décide séance tenante de leur envoyer vingt écus soleil pour leurs frais de voyage. Le 19 décembre ils sont de retour à Genève ; comme on pouvait s'y attendre, ils s'étaient heurtés à une décision immuable ; Berne et Fribourg exigeaient que le Président leur fût livré et les deux Etats allaient envoyer dans ce but des délégués à Genève.

La situation devenait de plus en plus critique ; le Conseil se trouvait, comme on dit vulgairement, entre l'enclume et le marteau, entre les prétentions contraires du Roi de France et des deux cantons suisses. Il résolut de s'en tenir à la ligne de conduite correcte qu'il avait suivie jusque-là : les députés suisses seront reçus *gracieusement*, dit le Registre, mais l'extradition ne sera point accordée, attendu qu'elle serait contraire à la *raison*, au *droit* et à l'*équité*, au détriment de la juridiction ecclésiastique et des Franchises de Genève. Le Conseil décide en même temps de communiquer les dernières nouvelles au Prince-Evêque, dont l'intérêt est de pourvoir à la sécurité de la ville. Enfin le Conseil prend quelques dispositions en vue de la prochaine arrivée des députés suisses ; il décide qu'on leur offrira de l'hypocras et du vin, et à leur escorte simplement du vin.

L'arrestation du président de Villeneuve avait pris les proportions d'un litige international. Le duc de Savoie suivait d'un œil attentif toutes les négociations ; il intervint, mais inutilement, comme nous allons le voir.

Le 20 décembre arrivaient à Genève les députés de Berne et de Fribourg ; ils descendirent à l'auberge de la *Tête Noire*, dont l'enseigne se voit encore à la Rue-Basse de la Croix-d'Or ; les principaux personnages de la députation étaient, pour la République de Berne, le chevalier de Mulinen, bailli

d'Echallens, et pour Fribourg, Noble Jean Favre, conseiller. A peine installés, ils reçurent la visite de Bertrand de Lucinge et de Lancelot de Montdragon, conseillers et chambellans du duc de Savoie ; ces derniers étaient chargés par le duc de rappeler les traités et les relations amicales qui unissaient les Ligues suisses et la Maison de Savoie et de protester contre l'extradition du président, comme chose des plus déraisonnables. Le duc de Savoie agissait comme si la ville de Genève faisait partie de ses Etats et ses représentants, Lucinge et Montdragon, priaient que « telle rudesse et outrage ne soit faites ès pays de leur dict Seigneur. » Les envoyés du Duc prirent même un ton menaçant et ajoutèrent que si on ne tenait pas compte de sa protestation, il était résolu de porter ses réclamations et doléances devant leurs supérieurs et tous autres, ses alliés. Le Duc de Savoie s'était considéré et comporté comme neutre dans le différend survenu entre la Couronne de France et les Ligues suisses et il demandait que la liberté de commerce et de circulation fût maintenue à Genève aussi bien que dans le reste de ses Etats.

A cette époque les représentants des deux Républiques de Berne et de Fribourg avaient le verbe haut ; ils répondirent fort sèchement aux observations de Messieurs de Lucinge et de Montdragon :

« Nous nous émerveillons, dirent-ils, que Monseigneur le Duc de Savoie veuille se mêler à présent de cette affaire ; ces jours passés un de ses secrétaires s'est rendu de sa part vers Messieurs de Berne et de Fribourg pour traiter cette question ; il n'a formulé aucune réclamation, et quant à nous, nous n'avons aucun mandat pour vous répondre. »

En présence de ce refus catégorique, les envoyés du Duc de Savoie n'avaient plus qu'à se retirer, mais au préalable ils

firent dresser par Nicolas Cartier, notaire ducal, des lettres testimoniales constatant l'insuccès de leur démarche (1).

Le même jour, soit le 20 décembre, les députés de Berne et de Fribourg se présentèrent à l'Hôtel de Ville et furent reçus par le Petit Conseil. Après avoir rappelé les démarches antérieures, ils demandèrent péremptoirement que le Président de Dijon leur fût livré, corps et biens. En même temps ils remirent au Conseil, au nom de leurs gouvernements respectifs, un document qui avait tout le caractère d'un ultimatum. Résumons-le. Les Avoyers et Conseils des deux Républiques, après avoir énuméré leurs griefs contre la France et contre le Président, somment les magistrats genevois de leur livrer le prisonnier. Genève, disent-ils, est cité impériale et l'Empire étant en guerre avec la France, Genève ne peut refuser l'extradition d'un ennemi de l'Empire. L'argument n'était pas des plus solides, car ce n'était pas l'Empire qui réclamait Villeneuve. Berne et Fribourg ont si bien le sentiment de la faiblesse de leur argument qu'ils ajoutent : Si vous estimez que ce soit contre vos libertés et franchises, nous vous offrons des lettres testimoniales, afin que le fait ne puisse être invoqué comme précédent contre vous. La conclusion de la lettre est un défi accompagné de terribles menaces, une véritable déclaration de guerre, pour le cas où les Genevois ne consentiraient pas à l'extradition :

« En tel cas, force nous seroit vous deffier et par effects vous deffions par ces présentes et tous vous aydans et ce à toute solempnité, forme et magnière en tel cas requises, vous tenant pour asseuré de nous que là où nous pourons, nous vous ferons tous les maulx et dammaiges que possible nous saront en vos corps et biens et en ce nous voullons avoir fait nostre devoir et saulvé nostre honneur. »

(1) Nous publions ce document aux *Pièces justificatives*.

En présence d'un langage aussi menaçant, les magistrats genevois ne pouvaient plus entretenir aucune illusion : il fallait céder ou se résigner à une rupture qui aurait les plus graves conséquences.

La situation était grave et le Conseil prit le parti d'en référer à l'Evêque, afin que la décision finale fût prise d'un commun accord entre le Prince-Evêque, le Conseil Episcopal et le Conseil de la ville. Il était visible que Jean de Savoie cherchait à se dérober à ses devoirs et à sa responsabilité comme suzerain et le Conseil, avec juste raison, voulait le mettre en demeure de se prononcer. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter le passage suivant du Registre : « Dans des circonstances aussi difficiles, que l'Evêque daigne aviser, puisqu'il est prince de la ville. »

A l'issue de la séance, les Syndics, accompagnés d'un groupe de citoyens, se rendirent auprès de Jean de Savoie et lui exposèrent la situation. Cette première conférence n'eut aucun résultat ; l'Evêque était sans doute aussi embarrassé que les Syndics. La séance fut reprise à une heure après midi ; cette fois l'Evêque et les Syndics réussirent à se mettre d'accord sur les termes d'une réponse.

Le même jour, le Syndic Lévrier reçut à l'Hôtel de Ville les députés de Berne et de Fribourg et leur répondit à peu près dans les termes suivants :

« L'extradition demandée ne serait conforme ni au droit, ni à la justice, ni à l'équité, pour les motifs précédemment indiqués. Elle ne peut être accordée par l'Evêque, car si le président de Dijon venait à subir le dernier supplice, la situation de l'Evêque deviendrait irrégulière ; il pourrait être privé de son siège et la communauté perdrait son pasteur, ce

qui serait des plus fâcheux (1). D'autre part, l'extradition ne pourrait pas mieux être accordée par les Syndics, car ils violeraient les libertés et franchises qu'ils ont pris l'engagement de respecter et c'est à juste titre que la Ville pourrait être dépouillée de ses immunités; les magistrats qui livreraient le prisonnier seraient réputés infâmes par tous ceux qui ont une droite raison *(ab omnibus in se racionem habentibus).* »

En terminant, Lévrier suppliait les députés des deux Cantons de ne pas insister dans leur réclamation.

Après avoir entendu la communication de Lévrier, les députés bernois et fribourgeois se retirèrent quelques instants pour conférer, puis revinrent déclarer qu'ils ne pouvaient se contenter de cette réponse et qu'ils maintenaient leur demande. Il fallait donc livrer le prisonnier ou entrer en conflit avec Berne et Fribourg. Perdre l'amitié des Suisses eût été un malheur irréparable pour Genève, et le Conseil, où les partisans de l'alliance suisse étaient nombreux, le comprenait parfaitement. Livrer le prisonnier, c'était porter atteinte au droit d'asile, commettre un acte de coupable faiblesse. Pour sortir d'une situation aussi embarrassante que périlleuse, l'Evêque et le Conseil eurent recours à un expédient qu'il est impossible d'approuver; ils se laissèrent forcer la main. P. Lévrier fut chargé de répondre à peu près dans les termes suivants :

« Nous ne pouvons vous livrer le Président, mais vous savez où il est et puisque vous ne voulez tenir compte d'aucune considération, faites ce que vous avez décidé, prenez-le prisonnier. »

Cette réponse avait été préparée d'accord avec l'Evêque ; le Conseil savait qu'il s'engageait sur un terrain dangereux et li

(1) Un Evêque qui occasionnait mort d'homme était exposé à perdre ses bénéfices ou du moins pouvait être suspendu de ses fonctions.

ne voulait pas assumer la responsabilité des décisions. Le Registre porte en note que la réponse a été faite par Noble Pierre Lévrier, *sur la recommandation* du Prince-Evêque et en vertu d'une lettre expresse.

Chose assez bizarre, les députés des deux Cantons ne voulurent pas se ranger séance tenante à la réponse qui leur était faite; ils comprenaient peut-être que le Conseil rejetait sur eux la responsabilité d'un acte de violence : ils demandèrent vingt-quatre heures de réflexion. Mais le lendemain ils vinrent déclarer qu'ils acceptaient les termes de la réponse qui leur avait été communiquée et ils demandèrent en même temps que deux citoyens fussent chargés de leur ouvrir les portes de la ville. Le Conseil désigna dans ce but Jean Tacon et Delafontaine. Le 22 décembre, les députés des deux Cantons, accompagnés d'une nombreuse escorte, se rendirent à l'Evêché, enlevèrent le prisonnier et le conduisirent à Fribourg, puis à Berne, où il fut traité avec une extrême rigueur. Suivant la Chronique de Berne, citée dans l'histoire manuscrite de Gautier, on lui fit subir la torture pour obtenir des révélations sur le traité de Dijon. La torture ne lui ayant arraché aucun aveu, il fut finalement relâché moyennant une rançon de deux mille écus et par l'intercession de l'Evêque de Lausanne (1).

Revenons à Genève pour suivre les dernières traces que l'épisode du président de Dijon a laissées dans nos Registres. Le 23 décembre, le Conseil s'occupa de régler les frais qu'avait occasionnés la détention du président. Il décida d'allouer neuf sous à chacun des *veilleurs* pour le surcroît de besogne qu'ils avaient supporté pendant les dernières semaines. En même temps, il accorda à Philibert Berthelier une gratification de six écus soleil pour les services qu'il avait rendus

(1) L'Evêque de Lausanne était Barthélemy May, qui était Bernois d'origine.

en gardant le Président. Le Conseil dut encore indemniser le geôlier des prisons épiscopales, toujours pour le travail supplémentaire qui lui avait été imposé. Ce n'est pas tout : le conseiller Rolet Nicolas avait été appelé à faire de nombreux voyages pour le compte de la Ville, notamment à Annecy ; son cheval en était mort de fatigue et le Conseil dut indemniser le propriétaire.

L'arrestation et l'extradition du président de Dijon peuvent être rangées parmi les faits caractéristiques de notre histoire au commencement du XVIme siècle ; la solution qui fut adoptée par le Conseil est le premier indice de la prépondérance du parti suisse. Cette solution paraît avoir été vivement critiquée dans certains groupes et le Registre du Conseil contient, à la date du 30 décembre 1513, un curieux passage qui se rapporte à ces faits :

« A propos des paroles injurieuses proférées contre l'honneur de noble P. Lévrier, de Jean Tacon et de Philibert Berthelier, il a été décidé que les Nobles Syndics en parleront à R. S. l'Evêque, Prince de Genève, le suppliant de procéder à une enquête et de faire bonne justice. »

Pierre Lévrier, Jean Tacon, Philibert Berthelier se rattachaient au parti naissant des Eignots; toutes leurs sympathies étaient pour les cantons suisses ; leurs adversaires leur reprochaient sans doute d'avoir cédé aux réclamations de Berne et de Fribourg ; de là les propos injurieux dont il est question au Registre du Conseil.

L'épisode que nous venons de raconter d'après les documents originaux a été très diversement apprécié. Un de nos historiens, M. Picot, qualifie très sévèrement la conduite de l'Evêque et des magistrats genevois :

« Ils cédèrent lâchement, dit-il, et livrèrent le malheureux président, dont ils auraient dû protéger le caractère et envers

lequel, malgré leur faiblesse, ils étaient tenus à exercer les lois de l'hospitalité ! »

Il est indéniable que l'Evêque et le Conseil, en laissant enlever de force le président, devinrent les complices d'un acte d'arbitraire et de violence, contraire aux Franchises et au droit des gens. Mais encore faut-il faire la part des circonstances, tenir compte de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait Genève ! L'Evêque, instrument docile de la maison de Savoie, ne cherchait qu'à se dérober à sa responsabilité de Prince de Genève. Le Duc Charles épiait la première occasion d'intervenir et de réduire la ville à l'obéissance. Que serait-il arrivé si les magistrats genevois avaient résisté jusqu'au bout ? Berne et Fribourg auraient obtenu par la force ce qu'ils n'avaient pu obtenir par la menace. Ils voulaient à tout prix s'emparer du président et ils auraient poussé l'aventure jusqu'au bout, preuve en est la sommation adressée aux magistrats genevois. Louis XII serait-il venu au secours de Genève ? Certainement non. Le Duc de Savoie aurait peut-être essayé de couvrir de sa protection la ville menacée, mais quel aurait été le prix de cette protection, plus ou moins intéressée ! Pour sauver le président de Dijon, Genève aurait risqué son indépendance et perdu, peut-être sans retour, l'amitié des deux Républiques qui l'aidèrent à traverser les mauvais jours. Est-il bien étonnant que les magistrats de 1513 aient reculé devant une responsabilité aussi lourde à supporter ? Les faits qui semblent les plus insignifiants ont parfois de graves conséquences. Supposez Genève refusant l'extradition du président ; c'était la rupture inévitable et la brouille avec Berne et Fribourg. Qui aurait profité de cette rupture ? La maison de Savoie, dont les prétentions sur Genève s'accentuaient chaque jour. Les Lévrier, les Berthelier l'avaient certainement compris !

Henri FAZY.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Lettres testimoniales du 27 novembre 1513.

(Arch. de Genève. *Portef. hist.* n° 881.)

Nous, Aymé Conseil vidompne, Pierre Lévrier, Michiel Nergaz, Iehan De la Mar et Henry Emonin, sindiques de la cité de Genève, à ung chescung faisons scavoir comme le jour desous escript par devant nous estably en leurs persones Nobles Anthoine Paudian, bourgoys de Berne, au nom et pour Messieurs de Berne, Pierre Argent, Pierre Volant, et Bénédict Rapt au nom et pour Messieurs de Fribourg, lesqueulx estre informé à présent Magnifficque Humbert de Villeneuve, président de Dijon et négociateur du Roy de France, estre et séjourner en ceste cité de Genève, font partie formale à l'encontre dudict Seigneur Président au nom des dicts Messieurs de Berne et de Fribourg, demandants et requérants sa personne, ses coffres, chevaulx et aultres bagues estre prinses et détenues jusques à ce qu'il aye accompli, attendu et observé la promesse, laquelle par Monsieur de la Trimolle, Monsr de Mésières, M^r le Gruyer, de la part du Roy devant Disjon à Messieurs des Ligues à ceste convenue et fayte, c'est à scavoir leur paier quatre cens mil escus à certains termes desja dévoluz et passés et leur fere rendre les chateaulx de Millan

et Cramone ou qu'il aye saulconduyt desdicts Messieurs de Berne et de Fribourg ou jusque à ce qu'il aye responce et nouvelles desdicts Messrs de Berne et Fribourg ; et promectent les dessus nommés et jurent leurs serments toche par eulx et checun d'eulx les sainctes Evangilles en noz mains et soub l'obligation et ypothèque de tous leurs biens présent et advenir tousjour au nom desdicts Messieurs de Berne et de Fribourg comme dessus de estre et demeurer par devant nous et en nostre court en droyct et en rayson et tenir l'arrest en ceste cité par tel moyen, c'est assavoir l'ung d'eulx quatre en prison ou en lyeu seur comme ledict Sr Président et les aultres troys se représenter tous les jours à huyt heures du mattyn ou à troys heures de vespres en la banche du vidompnat; et au cas qu'ils ne tiennent, ne observent leurs promesses, sont contants, veulent et promettent ledict Sr Président estre lâché et mys en sa liberté, desquelles choses dessus dictes demandent leur estre baillé lettre et instrument. Auxqueulx nous, vidompne et sindiques, et ung chescun comme à nostre office appartient donnons et concédons, en tesmoing de quoy avons fayt signer le scribe dudict vidompnat. Donné et fait à Genève le ving et neuvième jour de Novembre mil cinq cens et treze. Présants et assistants Noble Frédéric Martin, Iehan Aymé, conseillers de Fribourg, Noble Iehan Tacco, Rolet Nycolas, Estienne Bienloys, Loys Plauson et Colin Chicant, citoiens, borgoys et conseillers de Genève, tesmoings à ce requis et demandés. Ainsi est par moy, notaire et scribe du vidompnat de Genève.

Duduc.

II.

Jean de Savoie aux Syndics et Conseil de Genève.

(Arch. de Genève. *Portef. hist.* nº 886.)

A nos très chers, bien amez et féaulx les Sindiques et Conseillers de Genève.

Très chers, bien amez et féaulx

Nous avons receu la lettre que nous aves escripte par Monsieur le Sindique Nergue et Rolet Nycolas et aouy ce qu'il nous ont dist touchant l'affère que vous est survenus de Monsieur le Président de Dijon, auquel avez jusques icy bien procédé et vous scay bon gré Monseigneur l'advertissement qu'en avez faict. Reste à le garder et vous y conduyre de si bonne sorte qne inconvénient n'ent vienne à nous ny à la ville. Advertissant continuellement mondict Seigneur et nous de ce que survyendra et plus grand plaisir ne nous sceriez fere, ainsi que plus amplement entendres par Mr le Sindique Nergue, vous disant adieu auquel prions, très chers, bien amez et féaulx, vous ait en sa garde.

Escript Annessy le premier jour de Décembre.

Vostre bon amy

L'Evesque de Genève.

III.

Jean de Savoie aux Syndics et Conseil de Genève.

(Arch. de Genève. *Portef. hist.* nº 886.)

A noz très chers bien amez et féaulx les Sindiques et aultres de la communaulté de Genefve.

Très chers, bien amez et féaulx

Ceulx de nostre Conseil nous ont escript comme leur avez desmandé nostre mayson de l'Evesché pour plus seurement

pouvoir garde Monsieur le Président de Dyjon et pour ce que dedans deux jours Monseigneur partira sans nulle faulte pour s'en aller à Genefve et y veult estre logé, vous prions vous desporter d'y mectre ame. Et touchant à la dispence qui se fera pour le garde, que croyons sera grande, nous nous parforterons de tout nostre pouvoir vous en fere ramborsez, de sorte que aurez cause vous contente, vous advertissant principalement, pour vostre bien et évicte domage et inconvénient, qu'il nous semble ferez bien y procéder de la sorte que par le Sindique Nergue et son compaignon vous a esté escript, vous priant nous adverty de ce que s'ensuyvra et semblablement de toutes aultres choses. Très chers, bien amez et féaulx, nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Cest Annessy le 2 de Décembre.

L'Evesque de Genève.

IV.

Avoyer et Conseil de Berne au Conseil de Genève.

(Arch. de Genève. *Portef. hist.* n° 882.)

Nobilibus magnificis et praestantissimis viris Sindicis et consulibus civitatis Gebennensis, dominis vicinis et fautoribus nobis amantissimis.

Sincere sese recomendant, Magnifici et prestantissimi domini, vicini et fautores amantissimi, intelleximus tam per litteras praesidentis Disjoni, ipsum ad instantiam nonnullorum nobis et confratribus nostris de Friburgo subiectorum, ab amicitiis vestris arrestatum et detentum esse. Cumque eam ob rem necessitas exigere videtur, ut cum dictis confratribus et ceteris confederatis nostris prehabito consilio et bona deliberatione unanimiter erga eum, tanquam publicum et decla-

ratum hostem agamus, amicitias vestras plurimum rogamus ut omni conatu et studio eam operam et curam adhibere velint, quo dictus presidens, arcte adventum nostrorum oratorum etiam prenominatorum confratrum nostrorum de Friburgo, qui ea de causa ad amicitias vestras destinati et propediem iter accelerare habent e tutela et cura amicitiarum vestrarum, quibus commissus est, se non auferat aut tergiversetur et in eo sese exhibeant, ut amicabilis nostra vicinitas et conversatio omnino exposcit, efficient in eo amicitiae vestre rem nobis gratissimam, usque quaque recompen. Nam nisi id fiat et prenominatus presidens subterfugere et.... aliam earumdem injuria aut admissione repetere deberet, facile elicere possunt, eiusmodi damnum in earumdem prejudicium redundaturum et incommodum gravissimum cuius amicitias vestras certioratas et avisatas volumus que et felicissime valeant huic petitioni nostre prout confidimus satisfaciendum. Ex urbe nostra Bernensi II Decembris Anno XIII.

Scultetus et consules minoris et maioris

Consilii urbis Bernensis.

V.

Le Duc de Savoie aux Syndics et Conseil de Genève.

(Arch. de Genève. *Portef. hist.* n° 888.)

A noz très chers, bien amez et féaulx les Sindicques conseillers et communaulté de Genève. — Le Duc de Savoie.

Très chers, bien amez et féaulx

Nous avons heu quelque lettre de noz bons amys et alliés de Berne, laquelle envoyons à Révérend nostre très cher bien amé cousin et féal conseiller l'Evesque de Genève pour la vous

communicquer, touchant l'affère de Mr le Président de Bourgoingne. En quoy jusques-cy vous estes bien et saigement acquictés et pour ce que ce cas icy est de grosse importance, comme vous entendes, aussi que debves bien considérer les dangiers où vous seriez et tout nostre Estat, sellon le contenu de ladicte lettre, si ledict Président n'estoit bien et seheurement gardé, à ceste cause et suyvant le teneur d'icelle lettre vous mandons et commandons continuer et vous acquicter à si bien et seheurement garder ledict Président que inconvénient n'en advienne, ainsi que tousiours vous avons faict dire et commander de nostre part et que plus au long entendres par les Sgrs de Lucinge et autres noz commis de dellà. Parquoy croyes-les et à tant, très chers, bien amez et féaulx, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript Annessy le IX de Décembre.

CHARLES.

VULLIET.

VI.

Louis XII à Jean de Savoie, évêque de Genève.

(Arch. de Genève. *Portef. hist.* n° 874.)

A mon cousin l'Evesque de Genesve,

Mon cousin

J'ay présentement esté adverty que aucuns de Berne et de Fribourg sont venus en vostre ville de Genesve et là se sont fait parties contre le premier président de Bourgongne et ont fait et font grande instance envers ceulx de ladicte ville et voz officiers de le bailler et mettre ès mains de leurs suppérieurs, ce qu'ils n'ont voulu faire, ne consentir, mais se sont en ce portez très vertueusement et honnestement, ayant prin-

cipallement regard à leur honneur et liberté de vostre dicte ville, qui est et a esté tousiours seure et franche à toutes gens; et pource que les dicts de Berne et Fribourg pourroient encores faire poursuite et instance pour avoir en leurs mains ledict Président, qui seroit, quant ala viendroit, chose fort estrange et cruelle et telle que je ne suis seur que vous ne vouldriez pour riens souffrir ne tollérer, je vous prie tant et si affectueusement que faire puis, que vous vueillez tenir bon et ne consentir, ne souffrir que ledict président soyt remué ne remis hors de vostre dicte ville pour poursuite ou instance que saichent faire lesdicts de Berne et Fribourg et au surplus le vueillez faire traicter de sa personne et de ses biens comme il est requis et que faire ce doit en tel cas et vous me ferez en ce faisant plaisir si agréable que plus ne pourriez et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde.

Escript à Bloys le VIIIe jour de Décembre.

LOYS.

NOBLET.

VII.

L'Avoyer et le Conseil de Berne au Conseil de Genève.

(Arch. de Genève. *Portef. hist.* n° 883.)

Nous les Advoyer, conseillieurs et bourgeois de Berne et de Frybourg, mandons aux Santiques, conseillieurs et bourgeois de la cité de Genesve, nostre salutacion, et vous fesons scavoir qu'il nous est venu à noticion comme aulcuns de nos soubgés, adverti de la venue de Messire Imbert de Villeneufve, premier président de Bourgoigne, et que icelluy estoit délibéré s'en retourner, l'ont arresté en vostre ville. considérant que le Roy de France à présent nostre ennemis n'a voulsu, ny ne

veult entendre au tractier de paix qu'a esté fait devant Dijon et mesmement que cestuy président là a esté celluy qui, tant comme ambassadeur dudict Roy sur certaines journées qu'ont esté tenues sur espérance d'avoir paix, par ces parolles nous a suborné et à la fin extraictz nos gens hors nous païs pour, contre leur serment et debvoir, les faire marcher contre nos gens qui allors sont esté en la détrousse des Francois devant Novarre, sans considérer le poinct du saul-conduyt qu'alors ils avoit, que espressément luy prohiboit de faire cieulx choses. A ceste cause et plusieurs aultres lesquelles sarionl troup longues à racompter, nous avons réputé et tenu, tenons et réputons ledict présidant et tous aultres gens de son estatz francois pour nous ennemis, espérant que vous qu'estes nos voisins et en cité d'Empire situés, contre auquel ledict Roy fait la guerre, ne soez pas de pire condiction d'envahir les subges dudict Roy ouste marchans que nous. Parquoy nous vous requirons le plus acertement que faire le pouvons que vueilliez délivrer ledict présidant à ces présens, nous ambassadeurs, nommément Hans Augspurger, Cünrad Wilading, Marti Fridlis et Iehan Faure et à aultres nos soubges, lesqueulx pour ceste cause expressément vous envoyons et vous nous feres ung très espécial grand plaisir, avec ce que vous y aves le devoir à l'Empire; que se vous voulles entendre que ce soit contre vos Franchises et liberté, affin que ce ne vous serve pour l'advenir à dammaige, nous nous offrons vous en ballier lettres testimoniales et de recognoissance que ce ne vous doige ou devraz pourter quelque préjudice et pourtant derecheff vous prions de non faire refus à nous délivrer ledict présidant ; aultrement pour les causes sudictes que portant le réputons estre l'ung de nous espéciaulx ennemis, sa oultre lesdictes noz requestes et ouffres le voulsisse retenir, laquelle chose ne croyons, en tel cas force nous saroit vous dellier et

par effectz vous deffions par ces présentes et tous vous aydans et ce à toute sollempnité, forme et magnière en tel cas requise, vous tenant pour asseuré de nous que là où nous pourons, nous vous ferons tous les maulx et dammaiges que possibles nous saront en vos corps et biens et en ce nous voullons avoir fait nostre devoir et saulvé nostre honneur par ces présentes, lesquelles pour évidence des choses sudictes nous avons fait sceler des secrétaires de nos deux villes, données le mardi après la saincte Lucye l'an mille cinq cens et treze.

VIII.

Lettres testimoniales remises aux envoyés du duc de Savoie.

(Arch. de Genève. *Portef. hist.* n° 883.)

L'an de nostre Seigneur courant mil cinq cent treze l'indicion première et le vingtième jour de Décembre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront soit manifest comme aujourduy estants personalement en ceste cité de Genève en l'ostellerie de la Teste noyre le Sr de Mellunes, chivallier, baillif d'Exchallant, Loys Boubre et Loys Borsat, conseilliers et ambesadeurs de la part de Messrs de Berne, Noble Iehan Faure et. . . . Fredillit, conseilliers et ambesadeurs de la part de Messrs de Friborg, sus le fait et à cause de tyre dehors de ceste dicte cité de Genève Mess^re^ Humbert de Villeneufve, président du parlement de Dijon, lequel à présent de la part et au pourchas de mesdicts Srs de Berne et de Friborg icy est détenu, et le vouloir emmener à Messrs des Ligues et autre part à leur voulenté, sont venus devers lesdicts S^rs^ ambesadeurs Messrs Spectables et puissants Bertrand Sr de Lucinge et Lancellot de Montdragon, S^e^ de Monts, conseilliers et chambellans de

mon très redoubté Seigneur Monseigneur le Duc de Savoye, lesqueulx, de la part de mondict Seigneur, ont proposé par la boche et voix dudict Sr de Lucinge comme mondict Seigneur le Duc de Savoye avoit entendu, par les lettres que mon Seigneur l'Evesque de Genève son cousin luy avoit escript, que ses ambesadeurs et de la ville de Genève n'ont peu obtenir provision raisonnable touchant l'arrest et détencion dudict Monsr le président de Dijon, ains que Messrs ses alliés sont en ceste oppinion d'avoir ledict président et de l'emmener pour en fere leur plaisir sans avoir regard à la justice de l'Eglise, au previlieges, franchisses et libertés de ladicte cité de Genève, et moins à l'autorité et dommage de mondict Seigneur. Et luy semble que mesdicts S^rs ses alliés ont peu de regard au devoir de l'aliance, confédération, amitié et convention qu'ils ont avec mondict Seigneur, cart pour le devoir d'icelle sy il avoit prince ny autre qui contre devoir de justice voulsit contraindre ou force mondict Seigneur contre raison, il auroit recours à eux comme portent les dictes conventions et néantmoins en ce cas il semble à mondict Seigneur que ne lui porroit estre faite chose plus déraisonnable que de prandre par force et emmener hors de son pays ledict président, vehu que justice leur a esté présentée de la part de mondict S^r l'Evesque de Genève et ses officiers, sy ont priée lesdicts Messrs de Lucinge et de Monts de la part de mondict très redoubté Seigneur lesdits Srs Ambesadeurs de Berne et Friborg très acertes qu'il vueillent bien regarder que telle rudesse et outrage ne soient faites ès pays de mondict Seig^r, ains qu'il vueillent layser ledict président et en cas de refus mondict Seig^r est délibéré soy en plaindre et fere les remontrances à leurs supérieurs et à tous aultres ses alliés de l'outrage, violence et rudesse que luy seront faits et des inconvéniens qui en porroent soudre et avenir à mondict

Seig^r et à ses pays du costé du Roy qu'il ne croyra point autrement qui n'ayt tenu main avecq vous Messrs des Ligues de souffry prandre et emmener ledict président. Ont ausi remotré lesdicts Srs de Lucinge et de Monts, de la part de mondict Seigueur, ausdicts Ambesadeurs de Berne et de Friborg comme par le conseil et avis de nostre sainct père le Pape, de l'Empereur et de tous autres princes et mesmement de mesdicts S^rs ses alliés, mondict Seig^r s'est touiours tenu et porté pour neutre en tous ces différends, espérant que par leurs bon moiens les. . . . de mondict Seigneur sera en bonne paix et sehurté. . . . semblablement que la ville de Genève demorera en sa liberté et ung chascung sehur pour trafliquer et mener marchandisses à Genève et par tous les païs de mondict Seigneur, ainsi qu'ils luy avoient promis. Et pour plus grant sehureté ont bailliés lettres de saulconduyt et derechief lesdicts Sg^rs de Lucinge et de Monts ont priés de la part de mondict Seigneur lesdicts Ambesadeurs que y vueillient avoir bon avis en toutes ses choses dessusdictes et que telle aouvre de fait ne soit faite ès pais de mondict Seigneur et ce faisant ils le trouéront tousiours leur bon amys, voysin et alliés, prest à les honnore et fere pour eulx choses proffitables et honnorables. A quoy lesdicts Sts Ambesadeurs de Berne et de Friborg ont respondu à Messrs de Lucinge et de Monts qu'ils soy émerveilloient de mondict Seigneur qu'il se vouloit mêler à présent de cest affaire et que, ces jours passés, a esté ung secrétaire de sa part vers mesdicts Srs de Berne et de Friborg pour ceste matière, lequel ne leur a pas proposées les choses comme dessus par mesdicts Seigneurs de Lucinge et de Monts ont estés proposés et dites. Et que lesdicts ambesadeurs de Berne et de Friborg n'ont pas charge fere point de responce sus cecy ny de lettre, mais si mondict Seigneur envoyet quelcon de sa part par devers Messrs de Berne et de

Friborg, lesdicts Ambesadeurs seront recors des parolles dessusdictes et proposées et les refferront à leurs suppérieurs pour en fere la responce qu'il leur plaira et que encores n'ont pas heu responce des gens de ceste cité de Genève si l'on leur reffusera ou remectront ledict président, cart en cas de reffus il ont plus grant charge de leur supérieurs à dire ; desquelles choses et parolles dessusdictes et proposées tant de la part de mondict très redoubté Seigneur comme desdicts Srs Ambesadeurs de Berne et de Friborg, mesdicts Srs de Lucinge et de Monts par et au nom de mondict Seigneur Monseigneur le Duc de Savoye à moy notaire publicq et son secrétaire ont demandé leur estre oultroyés et concédées lettres testimoniales et acte publicq au proffyt et à l'ayde de mondict Seigneur, lesquelles lettres testimoniales et acte publicq je Nycolas Cartier, notaire publicq et secrétaire de mondict Seigneur cy dessoubs signé, j'ay outroyé et concédées en forme publicq donnés et faites en ladite cité de Genève en la maison et au poyelle de ladicte hostellerie de la Teste noyre, en laquelle sont logés lesdits ambesadeurs de Berne. — Présens et à ce appellés par tesmoings Nobles homes Bartholomé Nyco de Nyon, Jaques de Apponay de Cranves, et discret homme françoys Piouchi, notaire dé Hermence. L'an e le jour que dessus.

NOTICE

SUR LES

PIÈCES DE CINQ FRANCS

Dans peu d'années un siècle aura passé depuis la création du système monétaire français. Durant cette période la pièce si usuelle qu'on nomme l'écu de cinq francs a présenté une grande variété de types extérieurs, tout en demeurant invariable dans son poids et son titre. Ces types résument dans leur succession chronologique les grands traits de l'histoire d'une notable partie de l'Europe pendant le XIXe siècle.

J'essaie ici de donner un aperçu des diverses espèces d'écus de cinq francs qui ont été frappés depuis l'origine jusqu'au moment actuel. Cette liste est incomplète, car je me borne à décrire les pièces que j'ai pu voir ; elle montre néanmoins combien de modifications peuvent avec le temps sortir d'une forme primitive.

Comme l'énumération et la répétition de certains détails numismatiques seraient fatigantes, je me contenterai le plus souvent de quelques indications sommaires. Au lieu de suivre l'ordre purement chronologique, il m'a paru préférable de grouper les pièces, en les rattachant aux divers pays qui les ont émises. Toutefois pour la période de 1798 à 1815 il a fallu joindre aux écus français quelques pièces italiennes.

Le 28 Thermidor de l'An III de la République française,

c'est-à-dire le 15 Août 1795 selon le calendrier ordinaire, la Convention nationale décréta par une loi l'établissement de la monnaie d'argent dont le franc constituait l'étalon. Les multiples du franc étaient les pièces de 2 et de 5 francs. A ces dernières l'usage a conservé le nom d'écus, bien que cette dénomination ne figure pas dans la loi.

Les premiers écus de 5 francs frappés en France sont, sauf erreur, les pièces dites à l'Hercule. Un écu de l'An VI (1798) porte sur le droit trois figures en pied ; la plus grande au centre représente Hercule avec la peau de lion ; à gauche (pour le spectateur) est une jeune femme portant d'une main un bâton surmonté du bonnet phrygien et donnant l'autre main, par devant Hercule, à une seconde femme placée à droite. Cette seconde femme tient d'une main un triangle sous lequel est un coq. La légende entourant les trois figures se compose des mots : Union et Force.

Sur le revers la pièce porte au centre l'inscription 5 Francs, An 6, entourée de branches d'olivier et de chêne avec l'exergue : République française.

Sur le cordon ou pourtour de l'écu on lit : Garantie Nationale.

Lorsque, peu d'années après, les armées de la République française eurent conquis le nord de l'Italie, une partie de cette région devint la République Cisalpine, tandis que le Piémont fut incorporé à la France. Une pièce de l'an IX, c'est-à-dire de 1801, se rattache à cette situation Franco-Italienne.

Sur le droit sont deux femmes ; la première porte une palme d'une main, et de l'autre main qui passe derrière sa compagne, elle tient une couronne de feuillage. La seconde femme a le casque en tête ; d'une main elle tient une longue pique surmontée du bonnet phrygien, de l'autre un triangle.

Autour de ces femmes on lit les mots français : Gaule Subalpine.

Le centre du revers est occupé par l'inscription 5 Francs l'An IX, entourée d'une palme et d'une branche d'olivier, puis des mots : Liberté Egalité Eridania.

A cette époque la France était sous le Gouvernement Consulaire, et les écus français d'alors portent sur le droit l'effigie de Bonaparte avec la légende : Bonaparte premier Consul, tandis qu'au centre du revers se trouve l'indication 5 Francs, entourée de branches d'olivier, avec l'exergue : République Française. Au bas le millésime An XII.

Sur le cordon on lit : Dieu protège la France.

Avec 1803 commencent les pièces à l'effigie Impériale. Les premières présentent la tête de Napoléon en cheveux, entourée des mots : Napoléon empereur ; au revers les termes : République française sont maintenus, mais des branches de laurier et non plus d'olivier entourent le chiffre de 5 Francs. Au bas le millésime An XIII.

Plus tard quelques modifications apparaissent dans les écus à l'effigie impériale. L'exergue : République française, est remplacé par Empire français ; la tête de Napoléon est ceinte d'une couronne de lauriers.

Sur le cordon on continue de lire : Dieu protège la France.

Il faut rattacher à la période impériale quelques pièces italiennes qui furent frappées dans les Etats nouveaux créés par Napoléon au-delà des Alpes.

Sa sœur, Elisa Bonaparte, mariée à Bacciocchi, étant devenue Princesse de Lucques, elle fit frapper des écus qui, sur le droit, présentent deux têtes : celle de gauche, en avant, est Elisa avec diadème ; celle de droite, en arrière, est son mari, en cheveux. La légende, rédigée en italien, dit : Felice ed Elisa P.P. di Lucca e Piombino.

Le centre du revers contient la mention 5 Franchi, entourée de branches d'olivier et des mots : Principato di Lucca e Piombino ; au bas 1805. Sur le cordon se trouve une guirlande de feuilles d'olivier.

La République Cisalpine ayant été transformée en royaume d'Italie, les pièces de 5 francs de cet Etat prirent une apparence nouvelle. L'effigie de Napoléon en cheveux entourée de la légende : Napoleone e re, occupe le droit, avec le millésime (1809) au bas, tandis qu'au revers on voit les armoiries du nouveau royaume, surmontées de la couronne avec la légende : Regno d'Italia.

Au bas la mention 5 Lire, et sur le cordon : Dio protegge l'Italia.

Murat, à qui son beau-frère l'empereur avait donné le royaume de Naples, a fait frapper des écus de cinq francs, où l'on voit sur le droit la tête de ce roi avec une chevelure à boucles abondantes, et la légende : Gioachino Napoleone. Au bas le millésime (1813).

Au revers figurent les armoiries royales avec l'exergue : Regno delle due Sicilie ; au bas, 5 Lire, et sur le cordon : Dio protegge il regno.

Un des frères de Napoléon, Jérôme, qui fut roi de Westphalie, a également émis des écus de 5 francs à son effigie. Mais n'ayant pas eu occasion d'en voir, je ne puis les décrire.

L'année 1814 vit le renversement de l'empire de Napoléon, et ce puissant distributeur de couronnes fut lui-même privé de la sienne et relégué à l'île d'Elbe. Louis XVIII prit possession du trône de France et fit frapper des écus qui présentent des traits spéciaux propres à caractériser l'époque.

Sur le droit on trouve l'effigie du roi Louis XVIII, avec une coiffure ancien régime, terminée par une cadenette ; le prince a un habit à collet brodé, un jabot, et la plaque d'un

ordre de chevalerie. La légende porte : Louis XVIII, roi de France.

Le revers présente l'écusson aux fleurs de lys, surmonté de la couronne royale et entouré de branches d'olivier ; pour exergue les mots : Pièce de 5 Francs ; au bas le millésime 1814. Sur le cordon : Domine Salvum fac regem.

Après la seconde Restauration qui suivit les Cent Jours, les écus frappés sous Louis XVIII subirent quelques modifications. Le roi conserve sa même coiffure ancien régime, mais l'habit à collet disparaît ; au revers l'écusson à fleurs de lys est plus grand ; l'exergue : Pièce de 5 Francs est remplacé par le chiffre 5 et la lettre F, mis aux deux côtés de l'écusson.

Sur le cordon on lit comme précédemment : Domine Salvum fac regem.

Les écus du règne de Charles X ne diffèrent des précédents que par l'effigie du prince et par le millésime. Tout le reste demeure identique.

La Révolution de Juillet 1830 renversa la royauté des Bourbons et y substitua celle du duc d'Orléans. Les écus français qui furent frappés dans les derniers mois de cette année 1830 présentent sur le droit l'effigie du nouveau prince avec la légende : Louis-Philippe, roi des Français. Il est à remarquer que les mots : Louis-Philippe ne sont pas suivis du chiffre I.

Le centre du revers est occupé par la désignation 5 Francs et par le millésime, le tout entouré de branches d'olivier.

Sur le cordon, la formule latine des règnes précédents est remplacée par celle qui était en usage à l'époque impériale : Dieu protége la France.

Dès 1831 le nom du roi Louis-Philippe est suivi du chiffre I, et quelques années après, par exemple en 1834, la tête de ce roi est ceinte d'une couronne de chêne.

La Révolution de Février 1848 renversa Louis-Philippe, et proclama la deuxième République sous laquelle on reprit d'abord pour l'écu de 5 francs les trois figures allégoriques des pièces à l'Hercule ; mais la légende Union et Force qu'on y voyait autrefois, fut remplacée par les trois mots : Liberté, Egalité, Fraternité. Sur le cordon on continue de lire : Dieu protège la France.

Le type adopté en 1848 fut promptement changé. Ainsi les écus de 1850 portent sur le droit une tête symbolique de femme couronnée d'épis, entourée de la légende : République Française. Le revers présente au centre l'inscription 5 Francs 1850, encadrée de branches où alternent des feuilles de chêne et d'olivier, avec les trois mots : Liberté, Egalité, Fraternité. Le cordon reste le même.

Le coup d'Etat du 2 Décembre amena une nouvelle modification. Les écus frappés en 1852 ont sur le droit la tête du Président avec la légende Louis Napoléon Bonaparte. Au centre du revers se trouve l'inscription 5 Francs 1852 environnée de branches à feuilles d'olivier et de chêne, avec l'exergue : République française. Même cordon que précédemment.

Puis avec le rétablissement de l'empire l'effigie du prince, en cheveux, est accompagnée de la légende Napoléon III Empereur, tandis qu'au revers figurent les armoiries impériales avec manteau, sceptre et couronne ; on lit à gauche le chiffre 5 ; à droite la lettre F, vers le haut les mots : Empire français, et tout en bas le millésime (1855).

Quelques années plus tard une légère modification fut apportée à ces écus du second empire ; la tête de Napoléon III y est ceinte d'une couronne de lauriers (pièce de 1868).

Après la chute de l'empire en 1870 on reprit d'abord le type à la tête de femme couronnée d'épis, qu'on abandonna

promptement pour revenir aux pièces à l'*Hercule* du type de 1848.

Pendant la domination de la Commune à Paris en 1871, le délégué aux finances, nommé Tridon, fit mettre aux écus frappés pendant son administration un déférent ou signe spécial. — C'est un petit trident placé à gauche de la lettre A qui désigne l'atelier de Paris. Ces écus de la Commune sont rares et recherchés des collectionneurs.

Depuis environ une quinzaine d'années la France ne frappe plus d'écus de 5 Francs, par suite de conventions passées avec les autres états de l'Union monétaire latine à l'occasion des difficultés suscitées par la dépréciation considérable du métal argent.

Belgique. — En Belgique les premiers écus frappés après l'émancipation de ce pays portent sur le droit l'effigie du prince, la tête ceinte d'une branche de chêne avec la légende : LÉOPOLD PREMIER ROI DES BELGES. — Au centre du revers 5 Francs, avec le millésime au-dessous, le tout entouré de branches de chêne ; sur le cordon : DIEU PROTÉGE LA BELGIQUE.

Les pièces émises plus tard, par exemple en 1851, ressemblent aux précédentes par le droit, sauf que le roi n'a plus la tête ceinte de feuilles de chêne ; mais elles en diffèrent beaucoup par le revers qui présente un écusson renfermant un lion debout ; au-dessus de l'écusson est la couronne royale ; à l'entour sont des branches d'olivier ; à gauche le chiffre 5 ; à droite la lettre F ; pour exergue : L'UNION FAIT LA FORCE. Les pièces belges du règne de Léopold II sont analogues aux précédentes, et n'en diffèrent que par l'effigie et le millésime.

Un écu spécial avait été frappé en 1853 en Belgique lors du mariage du prince royal. Sur le droit cette pièce présente l'effigie et la légende : LÉOPOLD Ier ROI DES BELGES, tandis que

sur le revers on voit deux têtes, l'une de femme en arrière, l'autre d'homme en avant. — L'exergue formé par les initiales et les titres des époux avec la date du mariage est ainsi conçu : L. L. Ph. M. V. DUC DE BRABANT, M. H. A. DUCHESSE DE BRABANT, 21, 22 Août 1853.

Sur le cordon : DIEU PROTÈGE LA BELGIQUE.

Italie. — Les Etats Sardes conservèrent à la Restauration le régime monétaire que l'Empire français avait établi en Italie. Les écus du règne de Victor-Emmanuel Ier offrent les caractères suivants :

Sur le droit on trouve l'effigie du roi, les cheveux noués en cadenette ; cette effigie est entourée des termes : VIC. EM. D. G. REX SAR. CYP. ET IER — au bas on lit le millésime (1816).

Sur le revers on voit l'écusson royal entouré d'un encadrement en forme de boucles allongées et séparées par des étoiles à six boutons. Autour sont les mots abrégés : DUX SAB. IANUÆ ET MONTISF. PRINC. PED., etc. Au bas L. 5. Sur le cordon trois fois le mot FERT, séparé par des boucles allongées et des étoiles.

Sous Charles-Félix qui succéda au roi Victor-Emmanuel Ier la principale modification apportée sur le droit des écus consiste dans l'effigie du nouveau souverain, entourée de l'exergue : CAR. FÉLIX D.G. REX SAR. CYP. et HIER. Mais sur le revers l'entourage de l'écusson royal est différent et se compose de branches de chêne. L'exergue reste le même : DUX SAB. GENUÆ ET MONTISF. PRINC. PED, etc. Au bas la mention L. 5. et sur le cordon trois fois le mot FERT.

Les pièces du roi Charles-Albert ressemblent beaucoup à celles de ses deux prédécesseurs. L'effigie du nouveau prince est entourée de la légende ordinaire. — Au bas se trouve le

millésime (1831). Mais sur le revers les précédentes armoiries sont remplacées par l'écu de Savoie surmonté de la couronne et entouré de branches d'olivier. — Pour tout le reste il n'y a pas de changement.

Avant de continuer les pièces sardes, il convient de mentionner quelques écus italiens qui appartiennent à la période comprise entre 1814 et 1860.

Le premier est l'écu de 5 Francs du Duché de Parme où Marie-Louise, veuve de Napoléon Ier, a régné jusqu'en 1847.— Sur le droit de cette pièce on voit la tête de Marie-Louise avec diadème ; pour légende : Maria Luigia. Princ. Imper. Arcid. d'Austria. — En bas le millésime (1832).

Sur le revers figurent des armoiries impériales ou royales ; en exergue Per la gr. di Dio ducii. di Parma. Piac e Guast. — Au bas 5 Lire ; sur le cordon : Domine dirige me.

Les Princes qui ont régné à Parme après Marie-Louise ont sans doute émis également des pièces de 5 Lire à leur effigie ; car le catalogue de numismatique édité par Thieme à Leipzig mentionne une pièce de ce genre frappée en 1858 vers la fin du règne du jeune duc Robert. Mais je n'ai vu jusqu'ici aucun de ces écus parmesans.

Une autre pièce italienne à signaler est l'écu de 5 Francs émis à Milan en 1848 par le Gouvernement provisoire pendant l'insurrection lombarde contre la domination autrichienne.

Sur le droit on voit une femme en costume antique, une couronne de tours sur la tête, une lance à la main droite, la main gauche levée et l'index montrant la légende : Italia libera Dio lo vuole.

Sur le revers, 5 Lire Italiane, avec entourage de branches d'olivier et de chêne. En exergue : Governo provisorio di Lombardia. — Au bas le millésime 1848 — Le cordon de la pièce est cannelé.

La République vénitienne de 1848 a frappé également des pièces de 5 lire dont je ne connais pas le type.

Revenons aux Etats Sardes. Le roi Victor-Emmanuel II qui avait succédé à Charles-Albert conserva pendant la première partie de son règne le type monétaire précédent. Jusqu'en 1859 on voit au droit l'effigie de ce prince avec la légende : VICTORIUS EMMANUEL II D. G. REX SARD. CYP. ET HIER ; au bas le millésime (1859). Le revers est occupé par l'écusson de Savoie surmonté de la couronne royale et entouré de branches d'olivier. L'exergue continue de porter : DUX SAB. GENUÆ ET MONTISF. PRINC. PED. — Au bas la mention L. 5 et sur le cordon trois fois FERT.

Lorsque les évènements de 1859 et 1860 eurent amené la formation du royaume d'Italie, les écus frappés pendant la seconde partie du règne de Victor-Emmanuel présentèrent des caractères nouveaux. Sur le droit se trouve l'effigie du souverain avec la légende : VITTORIO EMANUELE II, et au bas le millésime (1871).

Sur le revers on voit, comme précédemment, l'écusson de Savoie surmonté de la couronne royale et entouré de branches d'olivier. Mais l'ancien exergue est remplacé par les mots : REGNO D'ITALIA. Au bas L. 5. Sur le cordon trois fois le mot FERT.

Depuis l'avènement du roi Humbert, les écus italiens portent sur le droit l'effigie de ce prince avec la légende : UMBERTO I RE D'ITALIA. Au bas le millésime.

Sur le revers figure l'écusson de Savoie couronné, avec l'Etoile d'Italie au-dessus, et entouré de branches d'olivier et de chêne. Aux côtés de l'écusson la lettre L et le chiffre 5.

Sur le cordon trois fois le mot FERT.

Le gouvernement papal avait, dans les dernières années du pouvoir temporel, adopté le système monétaire français. Les

écus romains de 5 francs émis alors portent sur le droit l'effigie du pape Pie IX avec l'inscription : Pius IX. Pont. Max. A. XXIV. Sur le revers on trouve en trois lignes superposées 5 Lire et le millésime (1870), dans un encadrement formé par une branche d'olivier et une branche de chêne. L'exergue porte : Stato Pontificio. Le cordon est cannelé.

Suisse. — L'introduction du système monétaire français en Suisse a commencé par l'Etat de Genève, qui l'adopta en 1838 (Loi du 7 Février 1838), et se borna toutefois à faire du billon pour les menus échanges, sans fabriquer de monnaies d'or ou d'argent, celles qui venaient de France, des Etats sardes et de Belgique étant abondantes.

Mais quand la grande crise politique de 1848 ébranla presque toute l'Europe, il parut opportun pour divers motifs de transformer en monnaie beaucoup de métal précieux qui se trouvait sans emploi dans l'industrie genevoise, et le gouvernement de la République fit frapper des pièces d'or et d'argent. Je ne m'occuperai que de ces dernières, qui étaient de 10 francs et de 5 francs.

Les pièces de 10 francs portent sur le droit l'écusson aux armes de Genève entouré de la devise : Post tenebras lux. Sur le revers elles ont au centre 10 Francs 1848 sur trois lignes superposées, avec encadrement de branches de chêne à gauche et d'olivier à droite, et en légende les mots : République et Canton de Genève. Au bas se trouve la signature du graveur Ant. Bovy, dont les deux mots sont séparés par un fleuron à six lobes. Le cordon de la pièce est cannelé.

La pièce genevoise de 5 francs de l'année 1848 reproduit en dimensions plus petites la pièce de 10 francs, avec de légères variantes de détail ; le chiffre 10 est remplacé par le chiffre 5 ; les deux branches de l'encadrement sont à feuilles d'olivier ; enfin le fleuron de la signature n'a que quatre lobes.

C'est en 1850 que la Confédération suisse adopta la monnaie décimale française, et dès 1851 elle fit frapper des écus fédéraux qui sur le droit portent une femme assise, la tête couronnée de feuillage ; elle a le bras droit tendu en avant, le bras gauche appuyé sur l'écusson fédéral. Derrière elle on voit les cornes d'une charrue et des épis de blé. Au loin à l'horizon, du côté gauche, s'élèvent des montagnes près desquelles on trouve le nom du graveur A. Bovy. Au-dessus de la tête de femme on lit : HELVETIA.

Au milieu du revers figure sur deux lignes la mention 5 F. 1851, entourée d'une branche de chêne d'un côté et d'une branche de rhododendron de l'autre. Le cordon est cannelé.

Les pièces de 5 francs frappées en Suisse dans les dernières années avant la suspension temporaire du monnayage, par exemple les pièces de 1874, sont du même type que celles de 1851, sauf la suppression de deux déférents, une main et un museau de chien, qui figuraient en dessous de l'Helvétia assise (1).

Sur la fin de 1888 le Conseil fédéral a émis de nouveaux écus suisses qui ont soulevé de nombreuses et justes critiques. Ces pièces présentent sur le droit une tête de femme dont les cheveux descendent en boucles sur le cou ; elle a le front ceint d'un diadème orné de feuilles et de fleurs de rhododendron ; la légende porte en latin : CONFŒDERATIO HELVETICA suivie du millésime 1888 placé obliquement d'une façon disgracieuse et mal commode à lire.

Le revers offre au centre un écusson fédéral plus fantaisiste que héraldique, ayant à gauche le chiffre 5, à droite la lettre F, en haut une étoile ; le tout encadré de branches de chêne

(1) La lettre d'atelier est A pour les pièces de la première émission 1851 : et B pour l'émission de 1874.

et d'olivier. Tout au bas, en petit caractère, la lettre B. Pas de nom de graveur.

Le cordon de la pièce porte en relief les mots latins : DOMINUS PROVIDEBIT, séparés alternativement par trois et par dix étoiles.

Pour compléter ce qui a trait à la Suisse, il y aurait à mentionner les divers écus des Tirs fédéraux, dont je ne connais pas exactement le nombre. Ces pièces se rencontrent rarement dans la circulation, et rentrent plutôt dans la classe des médailles commémoratives.

Grèce. — Le royaume de Grèce est entré dans l'union monétaire latine vers 1875 ou 1876 et dès lors les écus de cet Etat sont apparus dans la circulation.

Sur le droit ils portent l'effigie du roi George, en cheveux, avec la légende en lettres grecques : ΓΕΩΡΓΙΟΣ Α ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΩΝ ΕΛΛΗΝΩΝ ; en bas le millésime (1876).

Sur le revers on voit les armoiries grecques, savoir l'écusson à croix d'argent sur champ d'azur, entouré du manteau royal au bas duquel est la devise Ισχυς μου η αγαπη του λαου, (ma force est l'amour du peuple). — L'écusson est surmonté de la couronne, et l'exergue porte : ΒΑΣΙΛΕΙΟΝ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ, (Royaume de Grèce). — Au bas 5 Δραχμαι, (5 drachmes). Le cordon est cannelé.

Plusieurs Etats demeurés en dehors de l'Union monétaire latine ont adopté les mêmes monnaies qu'elle, et frappé des écus de 5 francs qui, malgré l'identité de leur titre, n'ont pas cours dans les pays de cette Union, à cause des difficultés monétaires qui dérivent, comme je l'ai déjà indiqué, de l'avilissement du métal argent.

Il convient néanmoins de passer en revue ces divers écus

de 5 francs, et je commencerai par ceux d'Espagne, pays qui en 1870 et dans les années suivantes fut le théâtre de brusques révolutions politiques dont la trace se retrouve dans sa monnaie.

Voici d'abord une pièce de la République d'Espagne qui prit la place de la royauté d'Isabelle II.

Sur le droit on voit une femme assise, la tête couronnée de tours ; le bras droit étendu tient une branche d'olivier ; le bras gauche s'appuie sur des rochers ; on aperçoit une montagne dans le fond à gauche. Pour légende le seul mot : España. Au bas le millésime 1870.

Le revers présente les armoiries d'Espagne avec cette devise : Plus ultra. — L'exergue indique le titre et le poids en ces termes : Ley 900 millesimas, 40 piezas en kilog. — Au bas 5 pesetas (piécettes c.-à.-d. francs) sur le cordon ; Soberania Nacional.

L'année suivante, 1871, la royauté fut rétablie en la personne d'un prince italien, et les pièces espagnoles de cette époque présentent sur le droit l'effigie du roi Amédée avec l'inscription : Amadeo I Rey de España. Au bas le millésime 1871.

Au revers on voit les armoiries d'Espagne surmontées de la couronne ; au centre de ces armoiries la croix de Savoie. Le titre, le poids et la valeur sont indiqués de la même façon que précédemment par les mots : Ley 900 millesimas, 40 piezas en kilog. — 5 Pesetas. — Mais le cordon porte une inscription nouvelle, ainsi conçue : Justicia y libertad.

La royauté d'Amédée de Savoie ne dura pas longtemps et fut remplacée par celle d'Alphonse XII de Bourbon. Les premières pièces frappées sous ce roi portent sur le droit son effigie avec les mots Alfonso XII rey de España — et au bas le millésime (1876). — Sur le revers elles ont les armes

d'Espagne avec les mêmes mentions de titre de poids et de valeur que précédemment, et sur le cordon elles conservent les mots Justicia y Libertad séparés par des étoiles.

A partir de 1877 les écus d'Alphonse XII présentent des modifications notables. L'effigie du roi est entourée des mots: Alfonso XII por la G. de Dios ; au bas le millésime 1877. — Au revers les armoiries d'Espagne sont modifiées dans les deux quartiers du bas de l'écusson ; l'exergue porte : Rey const[1] de España. — En bas 5 pesetas. Sur le cordon des fleurs de lys en relief.

Depuis la mort d'Alphonse XII et l'avènement de son jeune fils et successeur Alphonse XIII, la régente d'Espagne n'a pas encore fait frapper des écus à l'effigie du nouveau souverain.

Le royaume de Roumanie a des pièces de 5 Lei (5 francs) qui portent sur le droit l'effigie du roi avec la légende : Carol I Domnul Romaniei. Le revers est occupé par les armoiries royales surmontées de la couronne accompagnées vers le bas de la devise : Nihil sine Deo. — Au-dessus des armoiries figure le mot Romania ; puis à gauche le chiffre 5 et à droite la lettre L. — Tout au bas le millésime 1880. — Le cordon de la pièce est cannelé.

Les pièces de 5 dinar du Royaume de Servie présentent sur le droit l'effigie du roi Milan I entourée d'une légende en langue serbe ; au centre du revers on lit en caractères serbes la valeur, 5 Dinar, surmontée d'une couronne et encadrée de branches d'olivier et de chêne ; au bas le millésime (1879). Ces pièces sont rares dans notre pays et je ne les connais que par le tableau fédéral des espèces monétaires prohibées.

Enfin, pour terminer cette énumération, il faut indiquer que plusieurs des républiques de l'Amérique centrale et méridionale ont émis des pièces d'argent analogues à l'écu de 5 francs. Ces pièces n'ont pas cours dans les pays de l'Union

monétaire latine, où des spéculateurs en ont cependant introduit un grand nombre depuis quelques années. Celles qui se rencontrent le plus souvent dans la circulation sont le Sol ou Soleil du Pérou, le Peso ou Piastre du Chili, et l'écu du Vénézuela.

La pièce péruvienne présente sur le droit une femme assise ; une de ses mains tient une lance surmontée du bonnet phrygien ; l'autre main s'appuie sur un bouclier ayant au centre un soleil ; près de cette femme se trouve une colonne autour de laquelle s'enroule une banderolle portant le mot : LIBERTAD. Une couronne de feuillage est posée verticalement sur la colonne. La légende porte : FIRME E FELIZ POR LA UNION. Tout en bas le nom de la pièce : Un sol, c'est-à-dire un soleil.

Sur le revers on voit les armoiries du Pérou entourées d'une palme et d'une branche d'olivier, avec l'exergue : REPUBLICA PERUANA. LIMA. 9 Decimos Fino. Au bas le millésime (1874). Le cordon est cannelé.

La pièce chilienne présente d'un côté un vautour ou condor tenant dans une de ses serres l'écusson chilien ; pour légende les mots : POR LA RAZON O LA FUERZA ; au bas le millésime (1876).

De l'autre côté les armes du Chili entourées de branches d'olivier, avec l'inscription : REPUBLICA DE CHILE. Tout au bas les mots : Un peso, c'est-à-dire une piastre. Le cordon est cannelé.

L'écu de Vénézuela présente sur le droit l'effigie de Bolivar, avec la légende : BOLIVAR LIBERTADOR. Au centre du revers on voit un écusson armorié entouré d'une branche d'olivier et d'une palme ; au-dessus de l'écusson deux cornes d'abondance d'où sortent des fruits ; en dessous de l'écusson une banderolle plissée portant : INDEPENDENCIA. LIBERTAD. 5 de Julio

1811. 28 de Marzo 1864. Dios y Fed^on. Pour exergue on lit : Estados Unidos de Venezuela. En bas : 22 gram. Le millésime (1879). Lei 900.

Le cordon est lisse sauf quelques raies.

En résumé le nombre des variétés de pièces de cinq francs dépasse actuellement la cinquantaine ; car à celles qui sont mentionnées dans cette notice, on pourrait encore ajouter quelques écus indiqués dans le catalogue de Thieme et qui ne se trouvent plus que dans les collections. Tels sont ceux de la République de Naples l'an VII, de la République Piémontaise l'an X, de l'Empereur Maximilien au Mexique en 1866, et d'autres pièces frappées à titre d'essai : République Roumaine, date ? Charles VII d'Espagne (don Carlos) 1874 et 1885. Gambetta 1872. Thiers 1872, etc.

Il est difficile d'apprécier quelle quantité de monnaie a été frappée sous forme d'écus de 5 francs depuis la création de cette pièce et combien il en subsiste aujourd'hui. On sait seulement d'après certaines données statistiques que la masse d'écus de 5 francs actuellement en circulation dans l'Union monétaire latine seule est d'environ 3 milliards et demi de francs.

Or le métal argent ayant depuis vingt ans très sensiblement baissé de valeur, la pièce de 5 francs ne vaut plus aujourd'hui, en réalité, ce qu'elle valait au début du siècle, et c'est par une fiction légale que les gouvernements lui maintiennent sa valeur, en attendant de savoir comment résoudre le problème de la conservation ou du retrait de l'écu de 5 francs. Ce problème est en effet si difficile que la dernière conférence de l'Union monétaire latine a simplement pris le parti d'ajourner l'affaire à plus tard.

I.-A. Verchère.

LES

ÉVÈNEMENTS D'OCTOBRE 1846

A GENÈVE

L'ordre du jour qui me concerne, est intitulé, *Principaux événements d'Octobre 1846* ; mais je bornerai ma lecture à ce combat du *7 Octobre* qui décida de l'avènement à Genève de la *démocratie moderne*, telle qu'elle existe ou du moins telle qu'elle est *censée* exister depuis lors, puisque même le parti (maintenant d'opposition) qui a succédé à l'ancien parti conservateur, a depuis longtemps répudié ce dernier titre pour adopter franchement la qualification de *démocratique*. Tout naturellement les premiers récits qui ont suivi le 7 Octobre ne pouvaient pas être impartiaux. Les contradictions qu'ils présentent ne sauraient s'expliquer que par une complication de *malentendus*. D'ailleurs les citoyens qui ont pris part à la lutte n'ont pu parler avec autorité que de ce qui s'est passé *sous leurs yeux*. — D'autre part, il n'existe, des événements *du 6 au 9 Octobre 1846*, que deux relations qui peuvent être considérées comme *officielles* : celle du *Secrétaire* de l'ancien gouvernement conservateur (M. LeFort père) dans les Registres du *Conseil d'Etat*, à la Chancellerie, et celle très peu connue de quelques membres du *Conseil Administratif* de la Ville de Genève. — La première a le désavantage d'avoir été rédigée assez longtemps après coup, probablement à *Mornex*, qui était devenu comme

le *Coblence* des principaux représentants du parti vaincu ; malgré la forme de narration, à l'indicatif présent, employée par l'auteur, il est difficile de méconnaître sa préoccupation constante, très louable d'ailleurs, de justifier les actes du Gouvernement sans cependant donner tort à ses ennemis. — Quant à la relation du Conseil Administratif, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. *Binet-Hentsch*, notaire, ancien vice-président du dit Conseil, elle a l'avantage sur la précédente d'avoir *réellement* été rédigée, montre en main, au fur et à mesure des faits et pour ainsi dire *sous leur dictée*, et cela avec la plus stricte impartialité nécessitée par la tâche que le Conseil Administratif s'était imposée de servir d'intermédiaire conciliateur entre les deux partis. Cependant, même en combinant le plus impartialement possible les *deux* versions, on est çà et là obligé de compléter le récit par les souvenirs privés des contemporains.

Quelques mots d'abord pour introduire le sujet. Chacun sait que la révolution genevoise de 1846 fut amenée par la position prise par le Gouvernement conservateur dans la question fédérale des *Jésuites* et du *Sonderbund*. C'était donc, mais en plus violent, la répétition de ce qui s'était passé dans le canton de *Vaud* l'année précédente 1845 ; la question elle-même avait son origine dans celle dite de la suppression des couvents d'Argovie, et qui avait déjà contribué chez nous à l'association libérale du *3 Mars 1841*, et aux mouvements plus ou moins révolutionnaires qui l'avaient suivie. Il existait de très ancienne date, dans quelques cantons de la Suisse allemande, des couvents importants par leurs antécédents historiques, par leurs richesses territoriales, par l'influence que leur donnaient certains privilèges, ou certaines immunités dont ils jouissaient encore, telle la collation de certaines fonctions écclésiastiques ou pédagogiques, etc., etc. Il n'y avait aucun

doute sur l'existence *légale* de ces établissements, puisqu'elle avait été reconnue encore dans le *Pacte fédéral* de 1815 et dans les Constitutions cantonales de la *Restauration*. Mais on comprend que dans les cantons dotés, depuis 1830, de constitutions *démocratiques*, ces couvents aient bientôt été considérés comme un obstacle aux *progrès*, sans parler des avantages plus tangibles que leur sécularisation promettait à l'Etat. Les cantons de *St-Gall* et de *Lucerne* en avaient déjà supprimé quelques-uns sans trop de difficultés, lorsque le canton d'*Argovie*, fort de ces précédents, s'enhardit à supprimer tous les siens d'un seul coup ; puis, forcé par l'opinion publique et par la Diète de revenir sur cette détermination, il eut soin de ne rétablir que les couvents de femmes. Ces coups d'Etat et les mesures que ce canton mixte avait prises peu auparavant pour abolir, au profit de la majorité protestante du pays, la *parité* des deux confessions au Grand Conseil, mesure suivie d'une révolte des baillages libres, que le gouvernement réduisit à coup de canon, ces procédés, disons-nous, provoquèrent un mécontentement extraordinaire dans la Suisse catholique, qui croyait son Eglise sérieusement menacée. La question, *cantonale* à son origine, devint alors *fédérale*, et la Confédération se trouva bientôt divisée entre cantons réclamant le droit de supprimer, à leur convenance, les couvents situés sur leur territoire, — et d'autres cantons leur déniant ce droit ainsi qu'à la Diète elle-même, en vertu des droits antérieurs acquis à ces établissements. Cette dernière opinion resta pendant nombre d'années celle de la majorité, dans laquelle figuraient d'ailleurs plusieurs cantons très protestants, tels que *Genève*, *Vaud*, *Bâle* et surtout *Neuchâtel*, etc., parce que c'était le point de vue de la légalité et de l'ordre établi. Mais plus la question devenait *confessionnelle*, et plus aussi la position des gouvernements conservateurs de ces cantons devenait difficile vis-à-

vis de l'opposition *démocratique*, qui leur reprochait de sacrifier le bien du pays et de la Suisse entière à des intérêts de moines et de nonnes.

Ce grief, venant s'ajouter à d'autres, brusqua enfin le dénouement, surtout lorsque les cantons les plus catholiques se décidèrent, pour leur protection, à appeler les *Jésuites*, et à se constituer en *alliance séparée*, soit *Sonderbund*. A la Diète de 1846, il manquait une douzième voix pour transformer en *arrêté exécutoire* la proposition de la députation de *Zurich*, qui voulait l'*expulsion des Jésuites et la dissolution du Sonderbund*. On espérait que *Genève* fournirait cette *douzième* voix ; la Députation genevoise laissa le protocole ouvert et en référa à ses commettants. Le Conseil d'Etat proposa alors des instructions ambigües, doublées de réserves conditionnelles dans lesquelles on crut voir de la méfiance à l'endroit du futur Vorort de Berne, et une tendance secrète à favoriser l'*alliance séparée*. Au Grand Conseil d'ailleurs, la proposition zurichoise fut repoussée à une grande majorité.

Ce vote *négatif* fut suivi de la retraite et d'une protestation des députés libéraux du Grand Conseil. Le lendemain 4 octobre un supplément de la *Revue de Genève*, leur organe, parut encadré de noir ; il convoquait une assemblée populaire, à *St-Gervais*, dans le but d'étendre à tout le Canton la protestation de la veille. Là, M. *James Fazy* (établi dans la chaire du Temple de St-Gervais), chef principal de l'opposition démocratique, posa nettement la question des Jésuites et de la dissolution du Sonderbund « *comme une question de vie ou de mort pour la Suisse* ». Le lendemain 5 octobre, une nouvelle assemblée populaire acclamait la protestation, déjà imprimée et nommait une commission constitutionnelle de 25 membres pour la transmettre régulièrement aux autres cantons et au Vorort. Dès lors une crise sérieuse était à prévoir, et le parti

conservateur prit ses mesures en conséquence comme toujours en pareil cas. Plusieurs centaines de volontaires et d'*embrigadés* (conservateurs) allèrent offrir leurs services au Gouvernement, qui commença à mettre sur pied les milices, en annonçant, dans une proclamation du 6 octobre, « son intention de réprimer tout acte subversif qui porterait atteinte aux institutions que la nation genevoise s'était données ». — Rien de plus régulier ; le Gouvernement avait incontestablement le droit et même le devoir de réprimer une émeute ; la critique ne pouvait donc s'adresser qu'aux moyens employés. D'autre part, il est vrai que les moyens qui ne réussissent pas ont toujours tort. Une proclamation plus modeste et plus conciliante fut publiée par le Conseil administratif de la Ville.

Le Conseil administratif était venu dès le mardi 6 octobre à neuf heures du matin, occuper en permanence le petit local qu'on lui avait naguère assigné au 4me étage de l'Hôtel de Ville, pour aviser à la conduite à tenir dans les circonstances actuelles « et rester à la disposition du Conseil d'Etat ». Comme la représentation municipale de la Ville était une conquête toute récente, née du mouvement démocratique de 1841, nous doutons fort qu'au moment cette *intervention* officieuse de son bureau fût réellement la bienvenue auprès des magistrats : mais dès le lendemain, le Gouvernement ne fut que trop heureux de pouvoir compter sur ses bons offices (1).

Tout espoir d'une solution pacifique n'était pas encore perdu, lorsque le Conseil d'Etat eut la malheureuse idée de déférer

(1) Le Conseil administratif, de douze membres, était alors composé de MM. Bétant, principal au Collège classique, président. — Binet-Hentsch, notaire, vice-président. — Mayor, docteur en chirurgie, — Gosse, docteur en médecine, — Pons, — Collart, — Gay et Choisy ; — des trois autres membres, Colladon-Ador, physicien éminent, — Ritter — et Bury. Le premier était alors absent du pays, les deux autres malades.

la protestation démocratique imprimée au Procureur Général et au Juge d'instruction de la République, avec mission de poursuivre judiciairement, en vertu de telle et telle loi, « les individus que la notoriété publique désignait comme les principaux instigateurs du mouvement et contre les étrangers qui s'y trouvaient mêlés (1). » En conséquence ces magistrats lancèrent immédiatement des mandats contre MM. *James Fazy*, *Samuel Müller*, *Janin fils*, et *Vaney*, chez qui la protestation avait été imprimée. La capture de ce dernier, qui avait son atelier à la rue *Verdaine*, n'offrit pas de difficulté. Mais quant aux deux autres, qui se trouvaient à *St-Gervais*, à peine eut-on appris de quoi il s'agissait, que tout le quartier de St-Gervais courut aux armes et commença à élever des barricades. A une sommation, faite à dix heures et demie du soir par le commissaire de police *Achard-Rehn* « de rétablir la circulation », il fut répondu par la menace de faire feu sur lui s'il ne se retirait pas immédiatement. Alors le Conseil d'Etat, jugeant qu'il ne restait d'autre ressource que les armes, décida que l'attaque du quartier insurgé, aurait lieu le lendemain *mercredi 7 octobre*, dès que toutes les forces jugées nécessaires pour cette opération auraient occupé les positions qui leur seraient assignées par le Conseil militaire, — et trois colonnes d'attaque contre St-Gervais, dont deux du côté de la ville, le tout sous le commandement en chef du lieutenant-colonel Trembley, Inspecteur des milices. — Et maintenant nous passons au texte même de ma rédaction, comme membre

(1) Ce terme d'*étranger* s'appliquait dans ce cas à des citoyens suisses, tels que Vaney, Vaudois, Galeer, de Bienne, Camperio, du Tessin, depuis longtemps établi à Genève. On n'en pouvait pas dire autant de bon nombre d'étrangers proprement dits, Français pour la plupart, parents ou amis des conservateurs et qui venaient régulièrement prendre rang parmi les *volontaires* ou *embrigadés* de l'Hôtel de Ville.

effectif de la Section des Sciences morales et politiques de l'*Institut national genevois*, 1887.

Comme on l'a vu, la tactique habituelle du parti démocratique ou *radical*, dans les moments de crise, était de se retrancher dans le quartier transrhodan, dit aussi *Faubourg-de-St-Gervais*, qui lui était tout dévoué. Les défenseurs ne manquaient jamais d'y ajouter, comme boulevard contre la ville, le quartier de l'*Ile*, formée par les deux bras du Rhône, et qui, de toute ancienneté, était censé appartenir à la rive *droite* du fleuve. Leur première opération consistait donc à s'emparer des ponts, y compris la passerelle de la *Machine*, et à les fermer du côté de la Ville par des barricades, qu'ils faisaient garder par des ouvriers armés en factionnaires ; c'est ce qui avait été fait pendant la nuit du 6 au 7 octobre. Le rond-point du pont des *Bergues* et la tête de celui de la *Machine* étaient également barricadés. Comme il n'y avait alors sur tout le territoire genevois, d'autres ponts que ceux de la Ville, toutes les communications régulières et à char entre les deux rives du Canton se trouvaient interrompues et aux mains de l'insurrection.

De son côté, le Gouvernement convoquait dans les casernes de la rive gauche, au Bastion dit de Hollande, tout ou partie des milices cantonales, selon la gravité du cas. Il disposait déjà de l'artillerie, de la poudrière principale (de *St-Antoine*), de la gendarmerie et de la garnison soldée, consistant en une compagnie d'artillerie de position qui, en temps ordinaire, suffisait au service de la place et de ses trois portes. Néanmoins pour se préserver de surprise imprévue, le Gouvernement comptait davantage encore sur les *Volontaires* et *Embrigadés* de tout âge que la moindre alerte attirait à l'Hôtel de Ville, et que le voisinage de l'Arsenal permettait d'armer sur place, s'ils ne l'étaient déjà : car beaucoup arrivaient là

avec des fusils à deux coups et tout leur équipement de chasse ; nous-même aussi bien souvent. Alors on improvisait des officiers, le plus souvent, parmi des Genevois revenus du service étranger. On organisait des postes avancés et des patrouilles nocturnes dans les rues de la haute ville. Le matin, on retournait à ses affaires, mais prêt à accourir au moindre signal. Cette fois, ces rassemblements de volontaires, au nombre de plus de 600, avaient déjà commencé le 5 octobre ; le 6, quelques compagnies d'élite de la réserve cantonale avaient dû entrer en caserne ; le soir du même jour, elles furent augmentées du bataillon dit de *Chêne*, soit de l'arrondissement entre *Arve et Lac*. Le lendemain, juste à point pour l'attaque, on vit encore déboucher par la *Corraterie* et prendre position au bas de la *Cité*, le bataillon *Burgy*, soit des communes entre *Arve et Rhône*, tandis que celui de la rive droite arrivait devant la porte des glacis de *Cornavin*.

C'est au milieu de ces préparatifs guerriers, double état de siège dans une ville fortifiée de tous côtés, que les parlementaires des deux partis s'efforçaient d'aboutir à un accommodement, qui naturellement impliquait toujours quelque concession aux insurgés, ou tout au moins une amnistie ; l'épisode entier ne durait guère plus de vingt-quatre heures. Alors les magasins se rouvraient bruyamment ; les barricades étaient démolies par ceux-là même qui les avaient élevées, et les paveurs de la municipalité achevaient de rétablir la circulation. Il eût peut-être mieux valu prévenir cet abus que de le laisser s'établir ; il aurait suffi pour cela d'occuper à temps à St-Gervais la caserne de *Chantepoulet*, qui avait jadis été construite dans ce but, et où il y avait place pour tout un bataillon. Ce fut l'insurrection qui en profita en y établissant son quartier général. Elle s'empara aussi de la porte de *Cornavin*, seule communication entre la ville et la campagne de la rive *droite* du Lac et du Rhône.

Cette fois les opinions étaient trop divergentes et les esprits trop échauffés pour qu'on pût espérer le dénouement habituel. On apprit bientôt, sans trop y croire, qu'à sa tactique jusqu'alors purement expectante, le Gouvernement allait substituer une attaque en règle contre le quartier insurgé. Ce fut une faute grave, aggravée encore par celles de la mise à exécution. Il importe d'en convenir pour s'expliquer, à l'honneur des armes genevoises, comment plusieurs milliers de miliciens dévoués et bien armés se trouvèrent impuissants devant l'attitude essentiellement défensive de quelques centaines de bourgeois et ouvriers équipés en amateurs et à leurs frais. Avec les ressources décuples dont le Gouvernement disposait, il eût suffi d'un simple *blocus*, pour réduire ce petit quartier citadin, alors le quart de ce qu'il est aujourd'hui, rempli de femmes et d'enfants, enserré de toute part, du côté de la Ville par ses propres barricades et le fleuve, à l'extérieur, depuis les *Terreaux de Chantepoulet* jusqu'au Rhône, par les doubles fossés des fortifications à la Vauban, coupées par une seule porte, celle de *Cornavin*, dont l'issue était des plus faciles à garder. De l'opinion des St-Gervaisans eux-mêmes, trois jours au plus d'un investissement sérieux auraient suffi, sans brûler une amorce, pour amener à résipiscence ce « *faubourg* » non approvisionné, préparé au plus à repousser un premier assaut, mais nullement à subir un siège. Au besoin, les femmes elles-mêmes auraient exigé le rétablissement de la circulation, sans laquelle leurs ménages ne pouvaient subsister. Il est vrai que cela n'aurait pas résolu la question pendante. Mais tout eût mieux valu que de recourir au moyen le plus violent, en négligeant ostensiblement ce qui pouvait en assurer le succès. Nos ancêtres patriciens du siècle dernier y mettaient moins de façons, et remplissaient mieux leur but, en faisant moins de victimes.

Et d'abord, le Gouvernement agit sous l'inspiration généreuse de nations civiques, à la romaine, que les circonstances ne justifiaient nullement. Ainsi, il voulut se passer de la garnison, le seul *corps* qui offrît quelque solidité militaire, « parce qu'une troupe *soldée*, composée en partie de soldats étrangers au Canton, ne devait pas figurer dans un conflit entre « concitoyens ». Elle fut donc consignée dans ses quartiers. On n'en arma pas moins la gendarmerie, qui se trouvait dans le même cas ; et de fait, ce fut la seule troupe gouvernementale qui dût combattre à couvert, derrière les fenêtres blindées de sa caserne, alors l'ancienne porte de *Bel-Air* (maintenant le *Crédit Lyonnais*). Tout le reste fut confié à l'ensemble des milices, — contingent fédéral et réserves cantonales, — et aux volontaires de tout âge qui étaient venus offrir leurs services, et parmi lesquels figuraient nombre de vieillards et de jeunes gens imberbes. L'attaque devait commencer par l'artillerie : des huit bouches à feu qui y furent employées, les plus exposées étaient les trois qui, de la rue la *Monnaie* et de l'arcade voisine, devaient balayer presque à bout portant les doubles portes de l'Ile. Trois autres, dont un obusier, furent établies à la *Fusterie* pour agir contre le pont et les quais des *Bergues ;* les deux autres canons prirent position en aval de l'ancien Hôtel des postes, pour battre en écharpe le quai de l'Ile et l'extrémité des ponts de *Bel-Air*. Tout cela est consigné dans les registres officiels ; mais de fait, le rôle de cette formidable artillerie devait se borner à démolir les barricades, pour permettre ensuite à l'infanterie, massée dans les rues adjacentes, de se jeter dans le quartier insurgé ; on verra plus loin comment cela réussit ; bornons-nous pour le moment à observer que tous ces canons furent placés sans épaulement ni protection aucune ; et qu'aux experts qui osèrent rappeler qu'il était de règle, en pareil cas, de protéger par des gabions, des fascines,

ou des sacs de terre les soldats qui desservaient les pièces, il fut répondu « qu'on avait affaire à des concitoyens égarés, et non à des bédouins », ou quelque chose d'approchant. Suivant les mêmes théories, les fusiliers, chasseurs, grenadiers et carabiniers allaient, au moment de l'action, être alignés, comme à la parade, sur les places voisines du fleuve, quand il eût été si facile de les distribuer, en moyenne partie au moins, dans les maisons qui faisaient face à l'ennemi. Enfin, sur les derrières de St-Gervais, du côté de la campagne, au-delà des fossés, l'attaque fut confiée, mais sans artillerie, à la compagnie de contingent et à un bataillon de réserve de la rive *droite* du Lac et du Rhône, qu'on considérait alors comme la troupe la plus homogène dans la fidélité au Gouvernement. De fait, les campagnards qui la composaient et les officiers qui les commandaient étaient bien plutôt *aristocrates*, dans l'ancien sens du terme que conservateurs. Ils avaient à leur tête le lieutenant-colonel *Théodore Lullin de Châteauvieux*, ancien capitaine aux Gardes Suisses et petit-fils du général marquis de même nom ; cette troupe avec laquelle les communications du quartier général devenaient d'heure en heure plus difficiles, avait été convoquée la dernière, le matin même de l'action, par le moyen de quelques notables (officiers ou sous-officiers de la rive droite) qui, depuis 48 heures, étaient sous les armes parmi les volontaires de l'Hôtel de Ville. A cet effet, ils avaient dû, le matin, traverser le Lac au large pour parcourir toutes les communes de l'arrondissement (1).

(1) Les abords de la ville par le lac étaient rigoureusement surveillés par les défenseurs de St-Gervais. Pendant la nuit, plusieurs coups de feu étaient partis de l'Ile *Rousseau* et de « la promenade où était la table d'orientation » (emplacement de l'Hôtel de Russie actuel) contre des bateaux traversant le lac. On prétendit aussi qu'un coup de feu tiré du pont des Bergues était destiné au bateau de la poste : cet incident suspendit même les négociations jusqu'à ce qu'il fût prouvé que le coup était parti par mégarde. (*R. du C.*)

Telles étaient les dispositions militaires du Gouvernement ; tout était prêt pour l'attaque, fixée *pour deux heures de l'après-midi*, que les infatigables membres du Conseil administratif continuaient à multiplier leurs courses et leurs instances entre l'Hôtel de Ville et le quartier insurgé pour prévenir l'effusion du sang. Pendant la nuit ils avaient réussi à obtenir successivement de St-Gervais, « qu'un pont serait rendu à la circulation, pour le service de la poste et des diligences ; — que M. James Fazy quitterait le pays pour quelque temps, au moins jusqu'à ce que la Diète se fût prononcée au sujet de la protestation contre le vote du Grand Conseil, qui lui avait été envoyée ; les conditions que St-Gervais mettait à ces concessions préliminaires (et de fait à un désarmement complet de tout le quartier), étaient : que le Gouvernement n'attaquerait pas pendant la nuit ; — qu'il n'ajouterait pas de nouvelles poursuites judiciaires à celles qui étaient déjà entamées ; — qu'il n'apporterait aucun empêchement au départ de M. James Fazy ; — « enfin que les volontaires et *embrigadés* de l'Hôtel de Ville seraient congédiés ». — A cela, les syndics avaient répondu, successivement aussi : « Qu'ils ne promettaient rien tant que les insurgés n'auraient pas posé les armes et enlevé les barricades ; — que M. Fazy ferait ce qu'il voudrait ; — enfin, qu'avec la séparation des pouvoirs admise dans la Constitution, il ne dépendait plus du pouvoir exécutif, mais du parquet et des tribunaux, d'arrêter des poursuites judiciaires ; qu'on ne pouvait en cela déroger à la loi, qui était la même pour tous ; que la justice aurait donc son cours, etc., etc. (1) ; cependant, le Conseil d'Etat, « par

(1) A vrai dire, les syndics avaient eu un instant (à midi et demi) l'intention de suspendre les poursuites, et s'en étaient ouverts au Procureur Général M..... Mais celui-ci leur avait fait comprendre : « qu'une fois les mandats lancés, ils devaient, d'après la loi, suivre leur cours. »

esprit de paix et usant de longanimité », consentait à ne pas mettre ses mesures militaires à exécution avant *deux heures de l'après-midi;* ce qui du reste n'était pas une grande concession de sa part, puisqu'il était matériellement impossible que les milices de la campagne, sur lesquelles il comptait beaucoup, fussent toutes réunies avant cette heure-là ; et que la commission militaire chargée de l'élaboration du plan d'attaque avait, le matin même, témoigné quelques doutes du succès, si l'opération n'était pas remise au lendemain *jeudi 8 octobre*, renvoi dont les syndics, il est vrai, ne voulaient pas entendre parler. Sans se laisser rebuter, des membres du Conseil administratif (MM. les Drs *Mayor* et *Gosse*) se rendirent encore à une assemblée populaire qui avait lieu à *une heure* à *St-Gervais*, et d'où ils revinrent trois quarts d'heure après, ainsi donc un quart d'heure seulement avant le moment fixé pour l'ouverture des hostilités, avec la promesse des personnes les plus influentes de l'assemblée de St-Gervais, « que le quartier poserait les armes si le Conseil d'Etat consentait à faire une proclamation conciliante. « Il s'agissait sans doute d'effacer la fâcheuse impression qui avait suivi la dernière et toute récente proclamation du Conseil d'Etat dans laquelle il avait promis : que Dieu serait avec les défenseurs de nos libertés et de la sécurité de nos foyers domestiques ». Au bout de quatre minutes, les magistrats remirent, en guise de réponse, aux mêmes médiateurs, un papier, avec lequel, sans perdre une seconde, ceux-ci se précipitèrent au bas de la *Cité* et *Bel-Air*, pour prévenir le commandant en chef, qui venait déjà de procéder aux sommations d'usage ; puis par-dessus les barricades, vers le quai des *Bergues*, où le gros de la troupe de St-Gervais était rassemblé. Le papier, que les porteurs n'avaient pas même pris le temps de lire, ne contenait que ces mots, signés par les deux syndics, MM. *Demole* et *Barde :* « Citoyens !

« Ayez confiance dans nos sentiments de loyauté et de bons « Genevois ! Nous n'oublierons jamais que nous sommes des « magistrats de tout le pays ! » — Hélas ! que pouvait valoir pareil ultimatum de la part des mêmes magistrats qui venaient de déclarer leur impuissance légale à suspendre des poursuites judiciaires ou ordonnées par eux-mêmes, et quand cette mesure pouvait encore prévenir l'effusion du sang ! — Néanmoins, sans perdre tout espoir, les médiateurs accoururent bientôt avec une dernière proposition du quartier insurgé ; il s'agissait d'*otages* à échanger de part et d'autre ; ceux qui s'offraient librement de la part de *St-Gervais*, étaient MM. *Hoffmann* et *Reymond*. En repassant par *Bel-Air*, les négociateurs avaient obtenu du commandant en chef un dernier délai fatal de *vingt-cinq minutes*, juste le temps de toucher barre à l'Hôtel de Ville avec un aide de camp que le commandant leur avait adjoint ; puis, selon l'accueil qu'y recevrait leur proposition, de courir pour la septième fois à St-Gervais. Cette dernière course leur fut épargnée; car au seul mot «*d'otages* », les magistrats déclarèrent les négociations définitivement rompues, et le commandant en chef reçut l'ordre d'ouvrir le feu à l'expiration des *25 minutes* accordées par lui.

De délai en délai, on avait atteint *trois heures et quart* de l'après-midi, à une époque de l'année où la nuit commence avant six heures. Ce n'est pas ce qui inquiétait le Gouvernement et son parti, tant était générale, dans la ville *gauche*, la conviction que St Gervais capitulerait aux premiers coups de canon. Si cette illusion nous montre à quel point les conservateurs connaissaient peu leurs concitoyens « faubouriens », elle peut au moins servir de circonstance atténuante pour les fautes de cette mémorable journée. Il n'est que juste d'ajouter que, de leur côté, les insurgés croyaient peu à l'*ultima ratio regum* qui les menaçait, et qu'ils étaient eux-mêmes bien moins

unanimes à lui résister à outrance qu'on ne se l'est figuré ensuite. Plusieurs s'imaginaient aussi que les conservateurs n'auraient garde de *gâter* le quartier dans lequel un grand nombre d'entre eux étaient possesseurs. L'abandon forcé de ces illusions ajouta des deux côtés à l'acharnement de la lutte. — Après la sommation solennelle qui avait eu lieu à deux heures, pendant les dernières allées et venues du Conseil administratif, la cavalerie était venue balayer les places et les rues voisines du fleuve (1), et les deux colonnes d'attaque avaient pris leurs positions respectives à Bel-Air et à la Fusterie. Enfin, vers trois heures et quart, le commissaire de police *Dutruy*, accompagné de deux huissiers avec manteaux aux couleurs cantonales, s'approcha une dernière fois des barricades et remit au factionnaire le plus avancé la sommation écrite « d'obéir à la Loi et de rétablir les communications ». Celui-ci la porta à son chef de poste, qui la fit rendre aussitôt au commissaire. Alors le dernier se retira en disant : « *Je vous rends responsable des conséquences !* ».

Quiconque a pu l'entendre, n'oubliera jamais le premier coup de canon, donnant, à *3 heures 16 minutes* à Bel-Air, le signal d'attaque, accompagné du bris de toutes les vitres des maisons voisines, et suivi aussitôt, sur toute la ligne, de la canonnade et des feux roulants de la mousqueterie, suivi malheureusement aussi de la mort de quelques défenseurs

(1) Une foule énorme encombrait depuis le matin, surtout à la Corraterie, les abords de la place Bel-Air ; on y remarquait beaucoup de simples curieux, parmi lesquels beaucoup d'incrédules, mais aussi des groupes évidemment hostiles. On s'étonnait de cette accumulation masculine dans un moment où les portes étaient gardées et tous les hommes valides du canton censés sous les armes. Les officiers supérieurs s'en inquiétaient pour le moment où ils sortiraient des casernes avec l'artillerie. (*R. du C.*)

des barricades, et de celle d'un infortuné passant, coupé en deux par un boulet de la place de la Fusterie, qu'il croyait avoir le temps de traverser. « De moment en moment (dit le « Registre), le commandant en chef faisait suspendre le feu « pour donner aux insurgés le temps de hisser un drapeau « blanc. » Mais ils n'y songeaient guère. Bien loin d'imiter les fautes de l'attaque, les défenseurs de St-Gervais avaient garni les maisons de l'Ile et des quais de leurs meilleurs tireurs. C'était surtout de dessous les tuiles, changées à chaque coup, qu'ils ajustaient comme au choix dans les lignes découvertes des fantassins, réduits à tirer au hasard contre un ennemi invisible, et surtout les artilleurs, très en vue, qui servaient les canons. Le crépitement continuel des balles sur le bronze et dans les affûts n'était pas de nature à encourager des miliciens qui n'avaient jamais vu le feu. Ils firent cependant bonne contenance, malgré la pluie et les vides qui se succédaient autour d'eux ; et l'on cite telle pièce qui en fin de compte n'était plus servie que par un officier, bientôt blessé à son tour (M. E. Favre). On visait surtout les officiers.

Comme nous l'avons dit, le rôle principal de cette bruyante artillerie devait se borner à faire brèche suffisante dans les barricades pour ouvrir un chemin aux colonnes d'attaque ; ce but eût certainement été atteint plus vite avec une petite charge, contre l'obstacle placé presque à bout portant, que par le tir à plein fouët, faisant trou de balle, pour aller ensuite éventrer les magasins ou érafler les maisons des rues où l'ennemi n'avait garde de se montrer (1) ; la barricade du pont des *Ber-*

(1) Le reproche le plus grave que les insurgés aient fait aux troupes gouvernementales est d'avoir tiré plusieurs coups à mitraille. A quoi l'on a répondu que de leur côté les défenseurs de St-Gervais avaient pratiqué des mines en l'Ile, et au rond-point du pont des Bergues où une fougasse parfaitement visible de la rive droite du fleuve, fut signalée au Département mili-

gues, construite à son entrée du côté du Grand-Quai, résista à tous les efforts de l'artillerie et du génie. Elle avait été élevée la dernière, et avec une rapidité remarquable, au moyen de diligences et de voitures enlevées tout près de là, rue du Rhône, à l'établissement des Messageries de *Breitmeyer-Raquet et C*ie, et qui avaient été enchaînées les unes aux autres, — Enfin, après une heure et demie de canonnade, la barricade du pont de Bel-Air en aval fut assez endommagée pour permettre aux braves sapeurs-mineurs d'achever la démolition à coups de hache. C'était dès lors à l'infanterie, massée au bas de la *Cité,* à franchir les ponts et à investir l'*Ile,* quitte à répéter la même manœuvre contre le quartier de St-Gervais proprement dit. Pareille opération exigeait donc de l'entrain et de la résolution ; mais chez les milices qui assistaient depuis une heure et demie aux tristes péripéties du début, ces qualités étaient déjà bien attiédies. Pour y remédier, on envoya quérir du renfort parmi les *volontaires* de l'Hôtel de Ville. Le choix tomba, à l'exclusion expresse des jeunes gens, sur une compagnie presque entièrement composée de vieillards. Ceux-ci n'hésitèrent pas un instant, et fournirent sans contredit, l'épisode le plus brillant de la journée. Sous le commandement entraînant de l'ancien Conseiller d'Etat *Léonard Revilliod,* un conservateur pur sang celui-là, ces vétérans en chapeau rond descendirent la rue de la *Cité* au pas de charge, et sans s'arrêter aux instances des fils, petits-fils, gendres, neveux et amis qui se

taire dès le matin du 7 octobre. A défaut de canons, les insurgés avaient d'ailleurs chargé de débris de ferraille quelques tuyaux de la machine hydraulique, qui, il est vrai, ne pouvaient fournir qu'une seule décharge. S'il faut en croire le récit manuscrit d'un St-Gervaisan, l'un au moins de ces tuyaux partit au milieu des volontaires qui réussirent à envahir l'Ile. Mais l'opinion la plus générale est que tous ces engins accessoires furent rendus inutiles par la pluie torrentielle qui ne cessait de tomber pendant toute la durée du combat.

trouvaient sur leur passage, ils se ruèrent sur l'Ile ; quelques maisons furent fouillées par eux ; un peloton commandé par M. *de Marignac* s'aventura même jusqu'au bas de Coutance. Mais cette manœuvre hardie, qui paralysait pour le moment tout le feu de l'attaque, n'avait pas interrompu celui de la défense. La position, même en se blottissant contre les maisons, devint bientôt trop inutilement critique, pour ne pas nécessiter une prompte retraite, qui s'opéra sous une grêle de balles (1). Alors le feu des assaillants recommença, mais sans plus de succès, jusqu'à ce que, peu après, la nuit et la pluie vinrent y mettre un terme, qui devait être définitif. L'artillerie rentra dans ses quartiers ; les troupes non casernées, furent logées au collège et dans d'autres bâtiments publics. Les blessés étaient soignés dans l'Hôpital (le Palais de Justice actuel).

Pendant que l'attaque échouait en ville, elle avait moins de succès encore du côté de la campagne. Ce ne fut certes pas faute de zèle de la part des miliciens de ces communes de la rive *droite*, que les démocrates citadins considéraient presque,

(1) La version du Conseil d'Etat rend toute justice à l'artillerie, aux sapeurs-mineurs et à l'infanterie qui se précipita par la brèche ouverte. Mais elle se garde d'ajouter que cette dernière attaque fut surtout le fait des vétérans volontaires qu'on avait été quérir à l'Hôtel de Ville, sur le refus de l'infanterie régulière et à cela destinée de passer outre. Un ordre du jour fait sur de pareilles données aurait donc été à fins contraires des faits. — Dans son exposé historique, le *Journal de Genève* (numéro du 13 octobre 1846) répare cet oubli, mais ajoute qu'on vit alors des hommes cachés dans des allées et des maisons de la rue du Rhône faire feu par derrière sur les milices. Ce fait, qui se présente dans toute guerre de rue, n'a rien d'invraisemblable ; car, il se répétait alors, comme on le verra, en dehors de la porte de Cornavin. Mais les historiens conservateurs semblent oublier qu'en reprochant aux adversaires d'avoir combattu à couvert contre des troupes entièrement découvertes, ils ne font qu'aggraver la faute des chefs, d'avoir traité l'opération comme s'il s'agissait d'un simple duel à armes égales.

surtout celles de l'ancien *Mandement* de Peney (Satigny, Dardagny et Russin), comme une sorte de Vendée Genevoise. La seule crainte de ces campagnards et de leurs officiers était de voir encore, au dernier moment, l'entreprise échouer par quelqu'une de ces concessions ou demi-mesures bourgeoises qui leur étaient antipathiques. Leur rendez-vous avait été fixé dans la campagne *Guigonnat*, au point de réunion des routes d'Aïre et de Lyon. Vu l'heure tardive et les difficultés de la convocation, soldats et officiers avaient à peine eu le temps d'accourir, la plupart à pied, des deux extrémités de cette longue bande de cinq lieues de la rive *droite*, que déjà retentissait le coup de canon qui donnait le signal de l'attaque. Sans les délais causés en ville par les négociations, bon nombre de ces soldats seraient donc arrivés trop tard. Quoiqu'il en soit, au premier coup de canon, la troupe se mit en branle, ses tambours battant la charge, et aux cris caractéristiques de l'époque : « *à bas les Bousingots* »,— les carabiniers formaient l'avant-garde, la Compagnie du contingent tête de colonne. Malheureusement le Département militaire ne s'était rappelé qu'au dernier moment que les fusils à silex du contingent avaient récemment été transformés en fusils à percussion. La jeune troupe était déjà en marche, qu'on lui distribuait encore, en quantité tout-à-fait insuffisante, les capsules expédiées par un exprès (M. Pictet de Sergy), qui aurait fort bien pu être intercepté ou tué en route.

On n'a jamais bien su si le rôle de cette troupe rurale devait se borner à une diversion au profit des assaillants de la Ville gauche, pour attirer le plus d'ennemis possible sur les remparts de Saint-Gervais; ou bien s'il s'agissait peut-être, en cas de succès, de pénétrer dans la place par la porte de Cornavin, dont il paraît bien que les assiégés n'avaient pas réussi à lever les ponts-levis. Dans ce dernier cas, on ne

comprend pas ce que cette petite troupe de 4 à 500 hommes, très insuffisamment amunitionnée, aurait pu faire contre un ennemi aussi actif qu'invisible, dans ces rues tournées vers le fleuve, par conséquent exposées en plein aux projectiles de ses propres alliés. Dans le premier cas, la seule diversion possible, sans canon, contre une ville fortifiée, qu'on avait en 1838 jugée en état de résister à une armée française, eût été d'occuper rapidement et sans bruit, les maisons de la banlieue faisant face à St-Gervais, de façon à inquiéter l'ennemi tout en l'empêchant de sortir; ou bien tout au moins de ne nous déployer devant lui qu'en files ouvertes, ce qui l'aurait forcé d'étendre prodigieusement sa ligne de défense. Mais le colonel avait des ordres précis, en vertu desquels sa troupe, qu'on aurait entendu venir de plusieurs kilomètres, déboucha tout à coup en rangs serrés et avec un vacarme de charivari sur le point le plus exposé des glacis de Cornavin. Elle n'avait pas eu le temps de se ranger en bataille, sur la route de Lyon, longeant le fossé extérieur, qu'elle était accueillie par le feu nourri de l'ennemi invisible. Les carabiniers, groupés par grappes derrière les quelques arbres de l'avenue, avaient seuls quelque chance de piquer les shakos et chapeaux vides alignés sur les parapets, le long desquels traînait une épaisse fumée. Quant aux fusiliers qui tiraient de leur rang, comme à une revue, il était douteux que leurs balles de munition d'ancien calibre pussent porter au-delà des doubles fossés (1).

(1) La faute était trop criante pour ne pas frapper même les simples curieux qui étaient accourus des localités et campagnes voisines, pour assister à l'épisode que nous allions fournir aux événements de cette mémorable journée. Un officier supérieur anglais, le général *Nesbitt*, qui habitait ces parages, ne put s'empêcher d'en faire la remarque au commandant : son opinion était qu'un officier qui de sa seule autorité prendrait des dispositions semblables, serait, dans tout service militaire régulier,

Dans cette position ingrate, la troupe n'en continuait pas moins à faire bonne contenance, bien que, dès le commencement, quelques hommes eussent été atteints mortellement, d'autres grièvement blessés, comme ce fut bientôt le cas du commandant en personne. A cette occasion, on s'aperçut que nos lignes recevaient, outre le feu de St-Gervais, celui de quelques maisons des Grottes et de la Servette placées derrière nous, précisément celles qu'il aurait fallu occuper d'emblée ; on y courut, mais sans réussir à trouver les coupables. Si l'ennemi de la ville, trompé sur la distance, n'avait pas généralement tiré trop haut, et sans un tas de compost qui masquait un peloton de notre front, les pertes eussent nécessairement été considérables. Gravement atteint, le colonel ne commanda la retraite que lorsqu'il sentit ses forces à bout. Il en fut de même du capitaine des carabiniers, M. *Revilliod de Sellon*, tandis que sa petite compagnie continuait le feu pour protéger la retraite du gros de la troupe, — qu'elle ne rejoint plus, parce que celle-ci, ralliée par l'aide-major, avait,

traduit et jugé sévèrement en conseil de guerre. Mais le Colonel, ainsi que nous le lui avons entendu déclarer à lui-même, ne faisait qu'exécuter les ordres qu'il avait reçus de ses supérieurs, en conformité d'un plan que son devoir l'obligeait de suivre à la lettre. C'est ce plan que le *Journal de Genève* du 1er octobre essaya d'expliquer ou plutôt d'excuser, sans doute à l'instigation de ceux qui l'avaient conçu. Il résulte de ses assertions : que si l'artillerie de la colonne d'attaque de la Fusterie avait réussi à démolir la barricade du pont des Bergues, la colonne entière aurait traversé le fleuve pour aller, par les Terreaux-de-Chantepoulet (qui alors longeait les fossés), dégager et ouvrir la porte de Cornavin ; puis de là avec le bataillon de Châteauvieux, elle aurait été se joindre en l'Ile à la colonne d'attaque de Bel-Air, dont le succès ne paraissait pas douteux. En d'autres termes, l'effort principal était réservé à la colonne de la Fusterie, tandis que les attaques de Bel-Air et de Cornavin n'étaient pour ainsi dire que simulées. Mais les Registres officiels n'en disent rien, — et l'on comprend qu'après coup, personne n'ait tenu à revendiquer la paternité de ce plan de campagne.

par des chemins détournés, gagné la campagne *Rigot*, à Varembé. C'est là qu'elle attendit de nouveaux ordres, personne ne sachant encore comment interpréter le silence qui s'était fait dans la Ville. Enfin, vers le milieu de la nuit et par une pluie battante, nous fûmes acheminés vers le lac, où une barque sans fanal nous transporta sur l'autre rive. Là, après quelques pourparlers d'école de garde, avec le poste de la porte de Rive, encore aux mains du Gouvernement, nous fûmes admis et conduits à l'Hôtel de Ville, et complimentés par le Conseil d'Etat. Aucuns trouvaient déjà que des condoléances réciproques auraient été plus de saison. Comme le bâtiment regorgeait de volontaires et de miliciens de toute couleur, nous dûmes, en guise de capotes ou de couvertures, bien que trempés jusqu'aux os, nous contenter du feu de bivouac allumé dans la cour. Pour plusieurs d'entre nous c'était la troisième nuit passée debout et sous les armes. (1)

Malgré l'insuccès de la journée, le Gouvernement était toujours matériellement maître de la position, voire encore en mesure de revenir à la tactique, mieux appropriée aux circonstances, qu'il aurait fallu suivre d'emblée. La preuve que les St-Gervaisans ne se considéraient point encore comme vainqueurs, se trouve dans leurs réponses aux nouvelles démarches qui avaient été reprises auprès d'eux, dès la veille,

(1) Le Registre du Conseil d'Etat se borne à dire « que le bataillon de Châteauvieux fut accueilli par un feu très vif partant de la Batterie royale, de la porte de Cornavin et de quelques maisons des Grottes et de la Servette et que le commandant et plusieurs autres militaires ayant été blessés, le dit bataillon avait été obligé de se replier. » Pas un mot sur notre entrée en Ville au milieu de la nuit, sur les compliments qui lui furent adressés et sur son licenciement du lendemain. L'historiographie officieuse faite sur pareilles données est plus brève encore. Elle se contente de dire qu'un bataillon venu de la campagne s'est presque aussitôt dispersé.

à six heures du soir, presqu'au sortir du combat, cette fois par de nouveaux parlementaires qui représentaient, plus officiellement que les précédents, l'ancienne classe consulaire de la République. C'était MM. *Auguste Cramer*, ancien syndic, *Prevost-Martin*, *Fazy-Pasteur* et *Pictet-Baraban*. L'accueil respectueux qu'ils reçurent à St-Gervais, où ils offraient de passer la nuit, montre la différence que le parti populaire tenait à faire entre ces hommes de l'ancien régime et ceux que, dans sa colère, il qualifiait déjà de « gouvernement mitrailleur ». Or les chefs de l'insurrection offraient maintenant « de convertir en *pétition* leur protestation contre les décisions du Grand Conseil ; M. James Fazy consentait à quitter le pays pendant trois mois, plus s'il le fallait. En revanche, St-Gervais demandait « que le Conseil d'Etat prenne l'engagement de proclamer sans délai une amnistie générale ; — ces propositions seraient d'ailleurs soumises à une assemblée populaire convoquée à St-Gervais pour le lendemain, 8 octobre, à huit heures du matin ». Pour plus de sécurité, les mêmes parlementaires réussirent à convenir avec les insurgés d'un armistice qui ne devait expirer que le lendemain à onze heures du matin.

Malheureusement, ni l'un ni l'autre des deux partis n'était maître des incidents imprévus qui pouvaient se produire, de nuit surtout, entre leurs hommes toujours armés et encore tout échauffés de la lutte. Les deux camps étaient trop rapprochés, au moins à Bel-Air, pour éviter tout échange de menaces et de récriminations. Ainsi, une patrouille de la Ville avait tiré sur des ouvriers de St-Gervais occupés à relever les barricades de l'Ile. La durée et l'incertitude des négociations, connues d'ailleurs d'un très petit nombre de personnes, permettaient les suppositions les plus sinistres. Le bruit courut que l'attaque serait reprise au point du jour avec un redoublement d'énergie, peut-être même

à boulets rouges. Cette rumeur absolument fausse (1) eut assez de consistance pour engager bon nombre des défenseurs de St-Gervais à faire sortir leurs femmes et leurs enfants par la porte de Cornavin. Enfin, des deux côtés les plus exaltés redoutaient l'influence dissolvante que de plus longs délais pourraient avoir sur les tièdes de leur parti. Ces diverses considérations poussèrent, vers quatre heures du matin, les défenseurs de St-Gervais à mettre le feu à tous les ponts, même à celui de la Machine, où une passerelle avait été ménagée à l'usage des parlementaires et des membres du Conseil administratif. Dès lors les communications ne purent avoir lieu qu'en bateau ou par-dessus les poutres carbonisées des ponts de Bel-Air (2).

L'aspect intérieur de l'Hôtel de Ville devenait de plus en plus morne ; la conscience d'une calamité commune y tenait lieu de discipline ; nous pûmes sans l'enfreindre aller, au point du jour, juger *de visu* des dégâts de la veille, que nous ne connaissions encore que par les récits de nos camarades. Un cheval couché dans son sang au travers de la petite rue de la Monnaie marquait la place où les artilleurs avaient le plus souffert du feu plongeant des maisons de l'Ile. Les ponts étaient en partie brûlés, et les barricades relevées plus loin.

Entre temps le Conseil d'Etat, réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, réfléchissait à l'étendue de la responsabilité qu'il

(1) Cette rumeur était d'autant plus absurde, que le Gouvernement avait déjà entrevu l'impossibilité de continuer la lutte et la nécessité de donner sa démission. Mais elle n'en figure pas moins dans tous les récits, et même dans les poésies, émanées de St-Gervais, sur l'épisode du 7 octobre.

(2) Le pont des Bergues avait déjà pris feu une première fois vers minuit : mais des pompiers dévoués, commandés par M. *Binet-Hentsch*, vice-président du Conseil administratif, avaient réussi à se rendre maîtres de l'incendie, non sans avoir essuyé quelques coups de fusil de St-Gervais.

avait encourue pour de si tristes résultats. Déjà la veille au sortir du combat, en écoutant les récits du commandant en chef, et en le remerciant du dévouement qu'il avait apporté dans l'exécution de ses ordres, il éprouvait le besoin de justifier ses mesures en rejetant la faute sur « l'obligation où il s'était trouvé de mettre fin à un acte d'insurrection et de rébellion. » Dès lors il suivait avec une anxiété bien naturelle les progrès des pourparlers de ses parlementaires susnommés et du dévouement incessant du Conseil administratif. « Convaincu, « disait-il enfin, d'après la résistance éprouvée dans la jour- « née, qu'une nouvelle attaque n'offrirait aucune chance favo- « rable, à moins d'augmenter considérablement l'effusion du « sang et de recourir à des moyens qui porteraient la ruine « dans le quartier de St-Gervais ; — ne voulant pas d'ail- « leurs donner prise, par la prolongation de la lutte, à une « intervention irrégulière des *populations voisines* (1), il « arrête : d'accepter, dans leur ensemble, les propositions « transmises par messieurs les parlementaires, et en consé- « quence de proposer au Grand Conseil une amnistie géné- « rale. » Mais le Conseil d'Etat voulait aussi, comme condition préliminaire, « que toute reconstruction de barricades fût suspendue, sous peine d'arrêter les pourparlers. » De son côté il avait fait défendre aux troupes de tirer aucun coup de feu pendant les négociations. — Cependant, laissé à lui-même et en « réfléchissant à ses dernières déterminations, le Conseil

(1) Ceci avait trait aux troupes que le gouvernement vaudois avait réunies sur nos frontières, et qui ne furent licenciées que le 9 ou 10 octobre. Comme le canton de Vaud avait opéré sa révolution démocratique l'année précédente (1845), son gouvernement ne pouvait être que sympathique au parti radical de Genève. Peut-être ne se serait-il pas mêlé autrement du conflit genevois. Mais il résulte d'une lettre de M. Druey, président de Vaud, que ces troupes auraient prêté main-forte au gouvernement provisoire si son autorité avait été sérieusement menacée.

d'Etat reconnaissait qu'elles entraîneraient la démission de tous ses membres »; alors l'un d'eux, M. *Chaulmontet* père, se retira en déclarant donner la sienne immédiatement.

Après cela, le Premier Syndic signa, avec les parlementaires réunis chez l'ancien syndic Cramer et M. Reymond qui s'y trouvait comme délégué de St-Gervais, relativement à la suspension convenue des hostilités, l'armistice qui devait durer jusqu'à onze heures du matin. « MM. *James Fazy*, *J.-L. Reymond*, *Richard* fils et d'autres personnes, que les parlementaires avaient vus à St-Gervais, s'engageaient à présenter à l'assemblée populaire qui y devait avoir lieu à neuf heures, les trois conditions déjà convenues, c'est-à-dire : « conversion de la protestation en pétition ; — absence volontaire « de M. Fazy pendant un an ; engagement du Conseil d'Etat « de proposer immédiatement une amnistie générale ; si ces « conditions étaient acceptées, elles seraient formulées par « écrit ». Les parlementaires offraient d'ailleurs de passer la nuit à St-Gervais, pour chercher à maintenir le *statu quo* et à faire tous leurs efforts pour que les bases de la convention fussent adoptées dans l'assemblée populaire de neuf heures du matin. En attendant, le Département militaire fut chargé : de prévenir les milices « que le Conseil d'Etat n'avait pas l'intention d'attaquer de nouveau le quartier de St-Gervais ; de faire jusqu'à onze heures un service extérieur actif et apparent. » Ce fut peu après, à quatre heures du matin, que le Conseil d'Etat apprit par le commandant en chef que tous les ponts brûlaient, « à ce qu'il paraît, disait cet officier, par le fait des habitants de St-Gervais ; » et ce fut alors seulement que le Conseil eut l'idée d'armer et d'amarrer le bateau à vapeur l'*Helvétie* « pour le mettre à l'abri des attaques ».

Des deux côtés donc, le public ignorait encore que les parlementaires fussent si près de s'entendre. Néanmoins l'agita-

tion, concentrée jusqu'ici sur la rive droite, tendait maintenant, malgré les ponts embrasés, à envahir les bas quartiers de la rive gauche, où les insurgés avaient de nombreuses intelligences Le triste résultat des moyens employés par le Gouvernement avait d'ailleurs ébranlé bien des esprits restés jusqu'alors dans la stricte légalité. Enfin, s'il est quelque chose qui se communique rapidement et instinctivement aux subordonnés, c'est l'hésitation dans le commandement. Point n'était besoin d'une grande perspicacité pour prévoir que les rôles des deux partis allaient bientôt être intervertis. De rechef, mais cette fois sur la rive *gauche*, les cris de « Aux armes ! » avaient retenti, et l'assemblée populaire, annoncée pour neuf heures sur la place de St-Gervais, allait se réunir dès *huit* heures sur la place du Molard, le *forum* de la Ville gauche, d'où la pluie la força à se réfugier sous la Halle aux grains de Longemalle, encore à proximité peu rassurante des autorités de l'Hôtel de Ville ; plusieurs citoyens y parurent en armes. Le Premier Syndic pria alors le président et un autre membre du Conseil administratif (M. Mayor) de porter à l'assemblée populaire de la part du Conseil d'Etat et sous forme d'extrait de registre, les assurances suivantes : « qu'il proposerait immédiatement au Grand Conseil, convoqué pour le lendemain 9 octobre, une amnistie pleine et entière ; que toutes les mesures militaires à prendre, encore dès ce moment, seraient purement défensives et destinées à maintenir la tranquillité publique » ; quelques citoyens dévoués s'employaient en outre à colporter ces bonnes nouvelles par la ville. — Les deux membres du Conseil administratif, délégués à l'assemblée populaire et qui s'étaient fait un devoir de passer jusqu'au quartier de St-Gervais, en revinrent bientôt avec la nouvelle : « que l'assemblée, ne tenant aucun compte des assurances du Conseil d'Etat, demandait sa démission immédiate. » Du reste,

à leur retour, ils avaient trouvé, devant la porte de l'Hôtel de Ville, le conseiller *Lullin-Dunant* en costume d'office, qui annonçait à tout venant la démission du Conseil d'Etat. »

En effet, instruit qu'une fermentation extraordinaire régnait dans tous les quartiers de la Ville, craignant dès lors l'imminence d'une lutte sanglante autour de l'Hôtel de Ville, du poste de Rive, et du bastion de Hollande (où étaient les casernes), le Conseil d'Etat « avait renoncé à demander aux milices la continuation de leur concours si dévoué, » et pris l'arrêté suivant :

« Le Conseil d'Etat, — vu les circonstances dans lesquelles se trouve le pays, arrête : 1° de convoquer extraordinairement le Grand Conseil pour demain à dix heures, pour remettre en ses mains sa démission ; — de déléguer en mains du Conseil administratif de la Ville de Genève le soin de veiller au maintien de l'ordre public, de la conservation des personnes et des propriétés, tant publiques que particulières ; de lui conférer à cet effet les pouvoirs dont il est investi par les lois en vigueur. » Le Conseil d'Etat arrêtait encore : « de licencier immédiatement les compagnies temporaires de volontaires qui se trouvaient dans l'Hôtel de Ville, et chargeait le président du Département militaire de leur en donner l'ordre positif, en les remerciant au nom du Conseil d'Etat ». On se rappelle que le concours de ces *volontaires* ou *embrigadés* avait toujours été l'un des principaux griefs du parti démocratique. Le Conseil administratif, appelé dans la salle du Conseil d'Etat, consentit, « vu l'urgence des circonstances, à prendre, comme *Municipalité*, toutes les mesures qu'il croirait convenables pour garantir provisoirement l'ordre public dans la Ville de Genève ». — Pendant que les deux Conseils délibéraient encore sur ce sujet, on vint les prévenir « qu'une députation de l'assemblée populaire de la Grenette ou cette assemblée elle-même, allait se transporter à l'Hôtel de Ville pour

presser la démission immédiate du Conseil d'Etat. » C'est alors que celui-ci avait chargé le Conseiller Lullin-Dunant de se rendre en costume à la porte extérieure du bâtiment, « pour prévenir tout conflit, recevoir la députation dont on le menaçait, et répondre suivant les circonstances ». Une double députation s'étant en effet présentée, savoir MM. *Hervé* et *Piguet*, avocats, *Targe*, *Rojoux* et *Janin*, instituteur, de la part de l'assemblée de la Grenette, et M. *J.-L. Reymond* de la part de St-Gervais, « pour demander une réponse immédiate, « comme seul moyen de contenir la foule qui les envoyait, » M. Lullin leur apprit la démission du Conseil d'Etat et la remise de ses pouvoirs au Conseil administratif.

Le Premier Syndic invita donc les membres de cette dernière autorité à se mettre à l'œuvre ; – et d'emblée les nouveaux magistrats firent preuve d'une fermeté et d'une promptitude de décision qui n'était que trop de circonstance. Les volontaires furent enfin congédiés ; les employés reçurent l'ordre de rentrer dans leurs bureaux respectifs, les milices de se tenir sous les armes jusqu'à nouvel ordre. Du reste, elles allaient toutes, sauf les pompiers, être relevées par une *garde urbaine*, improvisée sur l'heure parmi les citoyens de bonne volonté. Le Premier Syndic proposait que les deux Conseils (d'Etat et Administratif) siégeassent dans la même salle, ou tout au moins dans deux salles contiguës, pour faciliter et régulariser le transfert des pouvoirs. Mais cette proposition ne fut pas agréée. Il suffisait au Président administratif « de pouvoir réclamer au besoin la coopération des Conseillers chefs de Départements, à l'exception expresse du chef du Département militaire, dont les fonctions, ainsi que celles de l'Inspecteur des milices (l'ex-commandant en chef), devaient cesser immédiatement ; » une proclamation allait mettre le public au fait de la situation. Peu après, à 10 heures, l'Inspecteur des

milices pria le Conseiller militaire « de prévenir ses collègues qu'il était en uniforme dans son bureau, désireux d'être admis dans leur salle pour partager leur sort s'il y avait des dangers à courir ? » A la demande du Premier Syndic : « si les membres du Conseil d'Etat et les officiers supérieurs qui avaient exécuté leurs ordres, étaient réellement menacés dans leurs personnes»? le dit Président répondit « qu'il ne pouvait rien garantir, vu l'exaspération générale ; mais que lui et ses collègues ne négligeraient aucune mesure conseillée par la prudence ». Plusieurs conseillers d'Etat auraient voulu pouvoir « régulariser la cessation de leurs fonctions, notamment pour la remise des valeurs et le licenciement des milices». Mais le Président administratif coupa court à ces scrupules en déclarant que « la prompte retraite des conseillers d'Etat et de l'Inspecteur des milices, pouvait seule prévenir de nouvelles secousses ». Sur quoi (dit le Registre) « ces messieurs sortirent de leur salle et de l'Hôtel de Ville (puis du canton) ». Il n'en était que temps.

Restait à licencier les milices. La chose n'offrait pas de difficulté pour celles qui étaient casernées au Bastion de Hollande, d'où, par la porte de Neuve, les campagnards pouvaient, sans rentrer en Ville, gagner leurs communes respectives de la rive *gauche* du Lac et du Rhône. Mais il n'en était pas de même de celles de la rive *droite*, qui se trouvaient encore enfermées à l'Hôtel de Ville, d'où vu l'embrasement des ponts et l'excitation de St-Gervais, elles ne pouvaient rentrer chez elles que par le Lac, en traversant la Ville alors entièrement aux mains du parti insurgé. D'emblée ces milices avaient très mal reçu la nouvelle de l'abdication du Conseil d'Etat, qui froissait leurs idées de devoir et de dignité. On vit quelques officiers briser leurs épées ou arracher leurs épaulettes, des sergents et des caporaux en faire autant de leurs modestes insignes. Ces braves gens eussent mieux fait d'attendre que

leurs soldats, qui avaient encore leurs armes chargées, fussent hors de Ville. Cependant, grâce aux efforts des plus calmes ou des plus influents, cette sortie militaire s'opéra en bon ordre, compacte, au milieu d'une foule énorme, et par cette même porte de Rive qui nous avait admis quelques heures auparavant. Evidemment le poste nombreux, qui la gardait en bourgeois, obéissait à une consigne sévère, en s'abstenant de répondre par un seul mot aux huées furieuses des campagnards à l'adresse des connaissances qu'ils découvraient dans ses rangs. Ils ignoraient que ce poste était déjà un détachement, non des insurgés de St-Gervais, mais de la *garde urbaine* que le Conseil administratif avait improvisée parmi les citoyens de bonne volonté. Ses seules insignes, outre leurs armes, étaient un brassard ou une cocarde aux couleurs cantonales. Comme garantie envers St-Gervais, qui avait accepté cette milice provisoire, le Conseil administratif avait jugé convenable d'en remettre le commandement au major *Fréderic Bordier*, l'un des chefs du parti *radical*, — et que M. Binet-Hentsch, vice-président du dit Conseil, avait été réclamer dans sa demeure du quai des Bergues. Un gage plus sérieux fut remis à St-Gervais, qui d'ailleurs l'avait exigé, pour le rétablissement de la circulation, sous la forme de six canons, qui, vu l'état des ponts, durent y être transportés par le lac. On sait combien le quartier a tenu, pendant de longues années, à la possession de cette artillerie (1).

De fait et de droit, le Conseil administratif de la Ville de Genève eut donc, entre la retraite du Gouvernement conservateur et l'avènement du gouvernement radical provisoire, c'est-à-dire pendant vingt-quatre heures, la responsabilité

(1) Le 10 octobre, le gouvernement provisoire y fit ajouter 500 fusils et gibernes. Toutes ces armes furent déposées à la caserne de Chantepoulet.

entière dans le Canton de toute autorité exécutive militaire, judiciaire et administrative, — tâche aussi difficile que délicate, et qu'il remplit avec un tact et un dévouement auxquels on n'a pas assez rendu justice. La nuit du 8 au 9 se passa assez tranquillement, bien qu'à défaut du gaz, arrêté par l'incendie des ponts, la Ville ne fût éclairée que par les maisons des particuliers ; quelques rues présentaient même l'aspect d'une illumination.

Le lendemain matin 9 octobre, une proclamation partie de St-Gervais, convoquait pour dix heures du matin, une assemblée générale populaire sur la place du Molard. « Dans les « circonstances, où nous nous trouvons (disait ce manifeste), « les citoyens de St-Gervais et tous ceux qui leur ont prêté « secours dans la noble résistance qu'ils ont opposée aux atta- « ques d'une faction insensée, croiraient manquer à leur de- « voir s'ils venaient à se départir un seul instant du vrai « principe de toute existence républicaine, la SOUVERAINETÉ DU « PEUPLE ».

Tout en souscrivant à l'opportunité de la tâche acceptée par le Conseil administratif, il considérait « qu'un Gouvernement « provisoire régulier ne peut et ne doit émaner que de l'assem- « blée des citoyens. Une assemblée générale de tous les ci- « toyens du Canton était donc convoquée pour procéder à la « nomination de ce Gouvernement. » — C'était préluder, avec le suffrage universel, au rétablissement du *Conseil Général* de l'*ancienne* République genevoise, et à sa principale attribution, de nommer directement les membres du pouvoir exécutif.

Cette tendance caractéristique de tous nos mouvements populaires des siècles derniers, renouvelée encore tout dernièrement par l'Association du Trois Mars, à chercher leurs

inspirations dans les souvenirs héroïques de l'époque des Berthelier, des Lévrier et Bezanson Hugues, est en réalité beaucoup moins utopiste que celle du conservatisme clérical, à prétendre tout rattacher à l'œuvre de Calvin. Sans s'arrêter aux publications de petits détails des historiographes calvinistes, la nation genevoise connaît assez son histoire pour savoir qu'elle est redevable de sa liberté et de son indépendance aux généreux efforts de son ancienne municipalité indigène, dont les chefs étaient de temps immémorial élus directement par le peuple. Elle sait parfaitement aussi que ces avantages lui avaient été acquis avant la Réforme, dont l'acceptation en Conseil Général de Mai 1536 fut, avec le renvoi du prince-évêque, le couronnement indispensable en quelque sorte de l'œuvre nationale, pour l'achèvement et le maintien de laquelle elle n'eut d'autre secours que celui de nos alliés et futurs Confédérés suisses. Mais le peuple sait également que, si l'œuvre postérieure de Calvin fut, comme on le prétend, une nécessité pour la consistance et l'unité de la Réforme *française*, ce résultat ne put être atteint que par l'écrasement momentané du parti national par celui des réfugiés étrangers, et le travestissement complet des institutions purement démocratiques de l'ancienne Genève, notamment par la transformation des anciennes magistratures annuelles et électives en une oligarchie quasi-héréditaire, cause ou prétexte de nos interminables troubles civils du XVIIIe siècle. Ainsi donc, rien de plus logique de la part du peuple, en voyant se reproduire les mêmes abus, de vouloir les prévenir par un retour aux institutions qui les rendaient impossibles, et qui d'ailleurs, malgré leur ancienneté, se rapprochaient bien davantage que les Constitutions genevoises de 1814 et de 1842, de celles que les autres cantons suisses s'étaient données depuis 1830. — Mais dans le cas présent, il n'est que

juste de reconnaître qu'une assemblée générale, convoquée à si court délai et en pareilles circonstances, ne pouvait guère réunir que des convertis.

Quoiqu'il en soit, l'assemblée eut lieu immédiatement —et, sur la proposition de M. James Fazy, « Les citoyens du Canton de Genève, réunis spontanément *en Conseil Général, suivant les bonnes et anciennes coutumes de leurs pères* », décrètèrent sans discussion : la dissolution du Grand Conseil ; — l'adoption de la démission du Conseil d'Etat ; — l'élection immédiate, par l'assemblée, d'un Gouvernement provisoire de dix membres, (dont les noms, proclamés séance tenante, furent acceptés par acclamation) ; — la convocation, pour le 23 octobre courant d'un nouveau Grand Conseil, dont les membres, réduits de moitié, seraient élus dans trois collèges électoraux, un pour la Ville, les deux autres pour les communes respectives des deux rives du Lac et du Rhône; à ce Grand Conseil serait déféré le pouvoir constituant pour préparer un projet de revision de la Constitution, à soumettre ensuite à la votation du peuple ; — on décrétait encore le licenciement de la garde soldée ; — enfin, tous les dégâts commis dans la journée du 7 octobre seraient mis à la charge du Conseil d'Etat démissionnaire et de l'officier qui commandait en chef la force armée du gouvernement (1).

(1) Pour en finir avec cet incident, seule représaille des vainqueurs, nous rappellerons que cette indemnité due à 99 propriétaires, fut estimée par les experts à 42,500 francs, puis en chiffres ronds à 42,000 francs, soit un peu moins de 4,200 francs pour chaque débiteur. Ces frais eussent été plus considérables, si plusieurs propriétaires et locataires n'avaient pas fait à leur cause le sacrifice de leurs intérêts privés, — libéralité qui, dit-on, ne fut pas imitée par tous ceux qui, les premiers, auraient pu en donner l'exemple. Cette liquidation n'eut pas lieu sans une longue et vive résistance de la part de ceux qu'elle frappait ; ces messieurs s'en rapportaient au jugement de l'histoire. Ils cédèrent enfin à la menace de ren-

A cette même heure, l'*ancien* Grand Conseil, convoqué la veille par le gouvernement démissionnaire, était réuni, peu nombreux il est vrai, dans la salle de ses séances à l'Hôtel de Ville. Après un rapport du président du Conseil administratif sur les évènements de la veille, l'assemblée allait prononcer son ajournement, lorsqu'à dix heures et demie, le Gouvernement provisoire qui venait d'être acclamé au Molard, fit son entrée, précédé de M. James Fazy pour annoncer à messieurs les députés « que leur mandat était expiré et qu'ils eussent à se dissoudre». L'un d'eux, le futur Général G.-H. Dufour (parent de Fazy) avait protesté, comme Mirabeau, « qu'ils ne céderaient qu'à la force des bayonnettes ». — « Pas besoin d'en venir là » répondit M. Fazy, — et la foule qui le suivait se précipita dans la salle. Les députés se retirèrent alors, sans aucune vexation. « Puis, en exécution des décrets du Peuple », le Gouvernement provisoire alla s'installer dans la salle du Conseil d'Etat, pour procéder à son organisation et à la répartition des principaux départements, comme suit :

Président du Gouvernement provisoire, M. James Fazy.
Vice-président du Gouvernement provisoire, M. Gentin.
Département Militaire, MM. Rilliet-Constant, Bordier et Janin.
» des Finances, MM. Moulinié et James Fazy.
» de l'Instruction publique, MM. Gentin et Pons.
» de Justice et Police, MM. Castoldi et Fontanel.
» de l'Intérieur et Travaux publics, MM. Janin et Decrey.

dre l'arrêté exécutoire par voie de contrainte et de saisie sur leurs meubles et immeubles. Il est vrai que comme ils avaient été condamnés solidairement, ils durent encore se répartir entre eux la part de leur collègue Chaulmontet, qui, bien loin de céder, avait déclaré invoquer, de par les traités, la protection de S. M. Sarde.

MM. Fazy, Rilliet et Gentin furent chargés en outre du pouvoir provisionnel en cas d'urgence. Ce dernier eut la mission de communiquer immédiatement au Vorort la Constitution du Gouvernement provisoire. Enfin, le nouveau Conseil s'adjoignit, dans la personne de M. *Théodore Piguet*, avocat, un secrétaire et chef de Chancellerie avec le titre de *Chancelier délégué*. Presque aussitôt, une proclamation mettait le public au fait de la situation. A l'aisance et à la rapidité de toutes ces opérations, on voyait bien qu'elles avaient été préparées de longue main. La matière en fusion coulait pour ainsi dire d'elle-même dans les moules destinés à la recevoir. A une heure et demie de l'après midi, le Conseil administratif de la Ville fut, à sa demande, formellement déchargé de sa responsabilité provisoire ; le nouveau Gouvernement y joignit ses plus vifs remerciements pour les services rendus au pays. « Il comptait encore sur le dévouement de la Municipalité pour concourir au maintien de l'ordre. » Ce témoignage bien mérité, lui fut encore porté sous forme d'extrait de Registre. Quant à la garde urbaine, dont le dévouement désintéressé continuait à maintenir l'ordre public, elle fut dès le 12 octobre remplacée par les milices régulières. Cette mesure hardie avait été préparée dès le 9 par une de ces proclamations militaires dont le colonel Rilliet de Constant avait le secret : « Officiers, sous-« officiers et soldats ! (disait-elle en terminant) : Point de récri-« mination ; il n'y aura jamais entre Genevois des vainqueurs « et des vaincus ; il n'y aura que des braves qui, pour le mal-« heur du pays, peuvent se combattre un jour, mais qui sont « décidés à se tendre une main fraternelle que les uns et les « autres peuvent accepter sans rougir ; ne luttez plus que de « dévouement pour la Suisse, pour la conservation du vieux « renom des couleurs rouge et jaune que l'on peut, aujourd'hui « comme hier, porter avec honneur ! »

NB. — Cette lecture a été faite le 17 novembre 1885, non seulement en présence des président, membres effectifs et membres honoraires, etc., de la Section des sciences morales et politiques de l'Institut national genevois, mais encore devant bon nombre d'anciens magistrats, professeurs, pasteurs, juges, hommes de lettres, journalistes et d'autres personnes qui, comme nous, ayant assisté aux évènements d'octobre 1846, ont bien voulu reconnaître la fidélité et l'exactitude de cette narration.

LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

ET LES

RECÈS FÉDÉRAUX

(ARCHIVES DE 1798)

CHAPITRE PREMIER

Introduction.

La période de la République helvétique est certainement l'une des plus intéressantes de notre histoire nationale, au point de vue politique en particulier.

Elle offre un tableau très mouvementé et curieux d'évènements militaires, imprévus, extraordinaires, de transformations inouïes et précipitées, dans notre organisation politique et économique, une suite de révolutions soudaines, de réactions et de coups d'Etat, suivant les péripéties générales de notre grande voisine de France.

Les grands chocs politiques ou religieux dans les Etats voisins ont toujours eu leur contre-coup dans nos contrées ; la Révolution française de 89, dont le point de départ remonte à celle d'Angleterre et des Etats-Unis, et dont nos concitoyens Rousseau et Necker ont été surtout les promoteurs, comme aussi la réforme de Luther, ont eu chez nous un long reten-

tissement et y ont déterminé des modifications plus profondes encore et peut-être plus durables que dans leur lieu d'origine. Qui ne connaît les graves conséquences en Suisse des mouvements extérieurs de 1830 et de 1848 ; qui ne peut constater aujourd'hui, ici comme ailleurs, les déplorables effets du système économique et autoritaire pratiqué en Allemagne par M. de Bismarck.

On sait aussi que l'évolution irrésistible de la vérité et de la science par le temps détermine des progrès nécessaires dans les sociétés politiques On sait également qu'en ces matières, comme dans d'autres, la mode, l'imitation, l'entraînement exercent leur tyrannique empire ; qu'enfin la force et le succès finissent par s'imposer aux âmes les plus fières et, à plus forte raison, aux multitudes.

C'est ce qui peut expliquer, avec d'autres raisons encore, les incroyables fluctuations des évènements et des hommes chez nous, durant la période de la République helvétique ; notamment dans l'année si tourmentée de 1798, dont nous avons parcouru le recueil des recès officiels, dans les douze cents et quelques pages, que contient le gros volume qui nous a été confié.

Avant d'aborder l'examen de ce recueil, dont on nous a fait l'honneur de nous charger (1), il est indispensable pour l'intelligence des faits et documents qui y sont consignés ou discutés de jeter un coup d'œil rapide sur l'état politique de la Suisse, au moment où la Révolution de 1798 y a éclaté.

(1) L'auteur a été chargé en effet par la Section des Sciences Morales et Politiques de l'Institut genevois, de l'examen du Recueil des recès helvétiques de 1798, c'est-à-dire des archives du gouvernement.

CHAPITRE II

La Suisse en 1797.

Peu de personnes se rendent un compte exact de ce qu'était la Suisse à la fin du siècle dernier. Divisée en Etats souverains, en pays sujets et pays alliés, notre petite et chère patrie formait l'assemblage, la mosaïque politique la plus étrange, la plus bizarre, qui se puisse imaginer, par suite de la conquête et du régime féodal.

Ainsi sept Etats souverains, soit cantons, sur treize, que comptait la Confédération, savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle et Schaffhouse, constituaient réellement des villes libres impériales, régnant à la lettre, à l'aide de quelques familles patriciennes, sur des populations rurales assujetties à toutes les charges et prestations ordinaires du régime féodal et seigneurial et privées ainsi de droits politiques.

Dans les autres cantons ou Etats à landsgemeinde, c'était au fond le clergé et un petit nombre de notables, sous le couvert d'institutions démocratiques, qui dominaient. Entre ces Etats figurait la République minuscule de Gersau formée d'une seule commune.

Parmi les sept villes souveraines, que nous venons de nommer, celles de Bâle, Zurich et Schaffhouse, essentiellement industrielles, comme elles le sont encore de nos jours, tempéraient leur régime oligarchique par l'immixtion des tribus ou corporations professionnelles (*Zunften*), qui participaient au gouvernement ainsi qu'en d'autres villes libres : dans l'ancienne Florence, par exemple. Mais l'asservissement des campagnes n'en existait pas moins, comme dans les autres cités aristocratiques.

Une autre catégorie d'Etats, se rattachant plus ou moins directement à la Suisse, soit aux Ligues suisses ou de la Haute-Allemagne, comme on disait jadis, étaient les alliés ; parmi ceux-ci la ville libre et république de Genève, les villes libres de Mulhausen, Rothweil et Bienne, cette dernière sous la vassalité du Prince-Evêque de Bâle, les principautés ecclésiastiques de Bâle, Valais et Saint-Gall, la Confédération des Grisons et la principauté ou comté de Neuchâtel et Valengin.

Mais un élément fâcheux et considérable, vraie pomme de discorde de ce curieux assemblage politique, formé par une longue et persévérante agrégation, volontaire ou forcée, c'était les baillages communs ou pays sujets : celui de Thurgovie appartenait aux huit plus anciens cantons, qui le gouvernaient tour à tour, par leur landgrave. Le Prince-Abbé de Saint-Gall et les cantons de Fribourg et Soleure avaient aussi des droits spéciaux sur ce territoire.

L'ancien comté de Sargans et le Rheinthal étaient dans les mêmes conditions. Le grand bailliage de Baden possédé comme les précédents, passa, après la seconde guerre de Wilmergen, à Berne et à Zurich, les Waldstätten ayant abandonné leurs droits.

Le Freiamt appartenait par moitié aux anciens cantons ; le reste avait passé également à Berne et à Zurich. Les territoires de Morat, Schwarzenbourg, Grandson, Orbe et Echallens étaient la propriété indivise de Berne et Fribourg, dont les baillis respectifs alternaient tous les cinq ans.

Uri, Schwitz et Nidwald, possédaient et gouvernaient entre eux les baillages du Haut-Tessin, tandis que les autres baillages du versant italien étaient soumis aux douze cantons, moins Appenzell.

Il résultait, on le conçoit, d'un tel état de choses, un enche-

vêtrement de droits et de juridiction qui donnait lieu à de fréquents conflits.

Toutefois les franchises et immunités dont étaient pourvues un grand nombre de localités et le changement fréquent des administrateurs, tempéraient les abus pouvant résulter de cette singulière organisation.

Il suffit d'un coup d'œil sur la carte de la Suisse du temps pour s'assurer que les Etats ou cantons confédérés formaient, avec leur territoire propre, la moindre partie de celui de la Suisse entière avec sujets et alliés.

Cette étrange situation politique était encore compliquée par l'extrême relâchement du lien fédéral, profondément atteint par les funestes luttes religieuses, qui, à plusieurs reprises avaient ensanglanté notre sol et laissé une sourde antipathie entre les anciens adversaires.

Ni les essais de réforme indispensable des anciens pactes fédéraux, ni le *defensionale*, sorte de code militaire, destiné à grouper et à organiser les forces communes, ne purent faire sortir les cantons de leur isolement et de leur égoïsme, et la Confédération de sa torpeur et de son impuissance.

Cela ne parut que trop manifestement au jour du danger et de l'action. Les pouvoirs fédéraux et cantonaux furent absolument pris au dépourvu et stupéfiés par les terribles évènements extérieurs de la fin du XVIIIme siècle.

Ajoutons que les services publics les plus indispensables, tels que celui des postes, par exemple, n'étaient pas même organisés dans certains cantons, manquant absolument de grandes voies de communication et que l'instruction populaire y faisait souvent défaut.

Au point de vue juridique, d'innombrables coutumes, parfois contradictoires, remplaçaient les corps de droit écrit dans tous les domaines de la législation et perpétuaient ainsi les

abus d'un autre âge. D'autre part la mise aux enchères ou la répartition par la voie du sort des charges ou fonctions publiques dans bien des cantons n'étaient guère favorables au progrès.

Enfin la plaie du service militaire étranger atteignait alors son maximum d'acuité ; il n'était presque pas de nation européenne qui n'eût sa garde suisse.

C'est dans de telles conditions qu'éclatèrent les évènements dont nous allons nous occuper.

On peut constater, à ce propos, le même enchaînement de faits, dans la plupart des contrées de la Suisse, que dans notre petite république genevoise : Après les luttes héroïques pour la liberté et l'indépendance de la patrie, viennent celles pour l'affranchissement de la pensée; puis, pour la conquête des droits individuels, de l'égalité civile et politique : enfin, les revendications économiques.

La guerre sociale ou des paysans, dans les cantons aristocratiques de la Suisse centrale vers la fin du XVIIme siècle, guerre dont les chefs payèrent de leur vie leurs justes réclamations et qui fut si brutalement réprimée, se répercuta dans les campagnes de Fribourg, Neuchâtel et de l'Evêché de Bâle, où les courageux instigateurs virent leur tête tomber par la main du bourreau.

Les mouvements qui eurent lieu un peu plus tard,soit dans les baillages italiens et dans les Grisons, soit à Genève et dans le pays de Vaud, bien que différents par la forme, n'étaient au fond, comme les précédents, que des revendications des droits individuels ou collectifs de classes sociales ou de populations opprimées et deshéritées.

Partout la diffusion des lumières et du bien-être faisait surgir des aspirations nouvelles à la liberté et à l'égalité des droits.

Cependant, la Révolution éclatait en France, renversant

l'édifice social, politique et religieux de fond en comble, modifiant tout, jusqu'aux costumes, aux prénoms et au calendrier.

Le nouveau régime voulait être conséquent jusqu'au bout.

Nos compatriotes avaient largement coopéré à cette évolution grandiose, mais terrible, vers la liberté, l'égalité et la raison. Les écrits enflammés de Jean-Jacques, et les luttes incessantes de notre vaillante et petite république de Genève, pour l'émancipation populaire et l'égalité durant tout le XVIIIme siècle, n'eurent pas moins de retentissement en France que la révolution d'Amérique et les travaux des encyclopédistes.

Mais ce fut évidemment la réforme administrative et financière du ministre Necker, notre concitoyen, et surtout le renversement de celui-ci qui mirent le feu aux poudres. On peut y ajouter aussi la révolte du régiment de Châteauvieux, composé en majorité de Genevois, qui popularisa le bonnet rouge des forçats, après sa condamnation, lequel bonnet allait par cette consécration et son origine antique, devenir l'emblème de la Révolution française et de la liberté.

Enfin, ce furent principalement les proscrits ou fugitifs de nos troubles politiques, dont l'un d'eux, Clavière, devint plus tard ministre de l'intérieur, qui, en se groupant à Paris avec les chefs du mouvement, eurent une part éminente à la direction de celui-ci.

On sait, en effet, qu'un groupe de fugitifs genevois, Reybaz et Dumont, tout spécialement, étaient intimement liés avec le grand tribun Mirabeau; ils formaient un club intime, dont faisait partie ce dernier, et coopéraient ensemble à l'élaboration de ses discours à l'Assemblée nationale. Le publiciste Dumont était, en particulier, l'un des principaux rédacteurs avec Mirabeau, du *Courrier de Provence :* ce célèbre précur-

seur et inspirateur des grandes réformes qui allaient s'accomplir.

Mais si nos réfugiés à Paris travaillèrent à la liberté française, l'action de quelques-uns, notamment de l'un d'eux fut peu favorable à l'indépendance de leur patrie.

Ainsi, Clavière reprochait vivement au général Montesquiou d'avoir composé avec le gouvernement de Genève, lors de la conquête de la Savoie par ce général, en 1792, et tandis que plus tard Frédéric-César La Harpe et ses amis insistaient, avec raison, pour obtenir la libération du pays de Vaud de la domination bernoise, Genève était abandonnée à son malheureux sort et son indépendance sacrifiée enfin par le Directoire.

Chose digne de remarque, ce fut dans la Suisse allemande et dans les cantons de Schaffhouse et de Zurich que les effets de la Révolution française se manifestèrent d'abord ; des troubles assez graves eurent lieu au sujet de la perception des prestations féodales. A Zurich une sourde agitation se produisit de bonne heure dans les campagnes, à propos des dîmes et cens fonciers; on réclamait la suppression des privilèges urbains, tandis que dans les districts manufacturiers et dans les villes on demandait hautement la liberté du travail et du commerce ; l'abolition des jurandes et maîtrises, pour la tyrannie, les entraves et les nombreux abus qui en résultaient.

On commentait dans les clubs tous les évènements de France.

Un commencement d'insurrection survint même à Horgen et autres localités populeuses des bords du lac, et les chefs n'échappèrent au dernier supplice que par l'intervention bienveillante des gouvernements des grands cantons et du résident de France ; mais la répression n'en fut pas moins rigoureuse et infâmante.

L'agitation, d'autre part, qui avait gagné les villes du pays

de Vaud, se répandit dans le Bas-Valais, des troubles y surgirent dans le sens des idées nouvelles et de la séparation de cette contrée avec le Haut-Valais.

Comme on le voit, les éléments étaient merveilleusement préparés en Suisse pour la vaste conflagration qui allait bientôt éclater et dont nos recès retracent quelques péripéties que nous retrouverons.

CHAPITRE III

La Révolution de 1798 et la Constitution helvétique.

La Suisse devait fatalement subir les conséquences fâcheuses des singulières conditions territoriales et politiques que nous avons esquissées plus haut, pour l'intelligence de cette étude. Ainsi, le prince-évêque de Bâle, en sa qualité de feudataire de l'empereur d'Allemagne et d'allié des Suisses, se trouva dans une situation difficile quand survint la Révolution française; les populations frontières de ses Etats se soulevèrent par suite d'excitations extérieures. Il dut réclamer l'intervention impériale et se trouva ainsi entraîné, malgré lui, dans la guerre qui survint entre l'Autriche et la France.

Le territoire entier de la principauté fut alors occupé par les troupes françaises, comme le furent également celui de Mulhouse et de Rothweil, ces autres alliés des Suisses.

Tel fut le point de départ de l'envahissement successif de la Suisse par les armées de la grande République.

Par suite du traité de Campo-Formio, après les étonnantes victoires du général Bonaparte sur les Autrichiens, les vallées de Bormio de Chiavenna et de la Valteline furent détachées du territoire suisse et réunies à la République cisalpine. La

France, de son côté, prit possession, en vertu du même traité, de la partie de l'évêché de Bâle, sur territoire suisse, qui lui était cédée.

Mais la Diète et le Vorort ne s'émurent pas outre mesure de ce démembrement, espérant se récupérer par la rétrocession du Frickthal, que la France laissait entrevoir, et qui eut lieu, en effet, plus tard.

On atteignait ainsi la fin de 1797 et la Révolution, qui couvait sous la cendre dans plusieurs cantons, ne devait pas tarder à éclater. D'autre part, le Directoire français, vivement pressé par les émigrés vaudois et fribourgeois, cherchait un prétexte pour intervenir activement dans les affaires de la Suisse, en faveur de ceux-ci et du parti révolutionnaire. Le Pays de Vaud s'agitait.

C'était le point de départ du plan d'intervention.

A cet effet on ressuscita la clause du vieux traité de Lausanne entre Berne et la Savoie, datant de 1564, en vertu duquel la France, substituée à celle-ci, devait en garantir la teneur, et le 8 janvier 1798 (8 nivôse, an VI), le Directoire prit l'arrêté suivant : « Le Directoire exécutif arrête qu'il sera déclaré par le ministre de la République française près les cantons helvétiques, aux gouvernements de Berne et Fribourg, que les membres de ces gouvernements répondront personnellement de la sûreté individuelle et des propriétés des habitants du Pays de Vaud qui se seraient adressés ou pourraient s'adresser encore à la République française, pour réclamer, en exécution des anciens traités, sa médiation à l'effet d'être maintenus ou rétablis dans leurs droits. Le ministre des affaires extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

En outre, le Directoire enjoignit au Vorort d'expulser de la Confédération l'envoyé anglais Wickham, accusé d'intriguer

avec les émigrés contre la France. Il envoya à ces fins le commissaire Mengaud, qui prépara, avec le résident Félix Desportes, l'annexion de Genève et le soulèvement des cantons.

Le gouvernement patricien de Berne, s'abusant sur la gravité des circonstances, ne sut pas faire à temps les justes concessions que les envoyés des cantons, Aloïs Reding et le colonel Weiss, sollicitèrent.

Les troupes françaises, sous le commandement du général Ménard, s'approchèrent des frontières du Pays de Vaud, et prirent sous leur protection les mécontents. La Diète, réunie à Aarau, pour la dernière fois, ne sut prendre, elle, en ce moment décisif, aucune résolution et se sépara.

Pendant ce temps, César La Harpe et ses amis, auxquels s'était joint l'envoyé Ochs, chef des corporations de Bâle, chargé par le Vorort de réclamer au Directoire la réunion à la Suisse du Frickthal et chaud partisan des idées nouvelles, préparaient un projet de Constitution pour une République helvétique une et indivisible. La Harpe avait rapporté ce projet à son retour de Paris et le fit d'abord circuler dans les principaux clubs. Ce dernier, imité de la Constitution française de l'an III, consacrait, à côté de choses impraticables, dans l'état actuel de la Suisse, de vrais progrès et d'utiles réformes, qui, plus tard, trouvèrent place dans les Constitutions fédérales de 1848 et 1874. La forme du gouvernement était une république unitaire, démocratique et représentative. Toute frontière entre cantons, pays sujets ou alliés, était désormais supprimée ; l'égalité civile et politique, de même que les libertés nécessaires étaient consacrées sur toute l'étendue du territoire.

La souveraineté absolue résidait dans le peuple, qui constituait les assemblées primaires électorales et la force armée.

Le Pouvoir législatif, Sénat et Grand Conseil, était élu au second degré.

Chaque canton envoyait quatre députés au Sénat et au Grand Conseil un nombre proportionnel à sa population

Ces corps se renouvelaient partiellement. Le Pouvoir exécutif, nommé par la réunion des Conseils, était exercé par un Directoire composé de cinq membres dont un était renouvelé chaque année.

En outre, par six ministres, nommés comme le Directoire et attachés à autant de dicastères administratifs.

Il y avait un tribunal suprême, composé d'un juge par canton et renouvelé partiellement. Il devait connaître des contestations de droit public ; et, en appel, des grandes causes civiles et de toutes les causes criminelles emportant la peine de mort et celle de la réclusion à plus de dix ans.

Les cantons étaient organisés comme les départements français, mais divisés un peu différemment qu'ils le furent plus tard : ainsi l'Oberland formait un canton spécial et les Waldstætten une seule circonscription. Ils avaient à leur tête un préfet dit national et une Chambre administrative. Le Directoire nommait ces fonctionnaires de même que les présidents des Chambres administratives et des tribunaux.

Chaque canton était pourvu en outre de tribunaux civils de première instance, d'autorités judiciaires de districts et de sous-préfets. Les membres des tribunaux et ceux des Chambres administratives étaient élus au second degré par les électeurs cantonaux.

Ce projet de Constitution, qui subit fort peu de changements, était dû spécialement à Ochs, très versé dans le droit public, et fort apprécié à Bâle et à Paris, où on faisait grand cas de ses aptitudes politiques remarquables et de sa culture intellectuelle.

La fermentation augmentait rapidement dans la plupart des cantons; c'est à Bâle qu'eut lieu la première explosion; les campagnes étaient fortement travaillées depuis un certain temps par les clubs révolutionnaires et l'élément français. Dès le commencement de janvier 1798, les paysans se soulevèrent et marchèrent sur le chef-lieu, qui fut occupé. Les insurgés, en grand nombre, se portèrent sur les manoirs féodaux et en détruisirent plusieurs. Des arbres de liberté furent plantés et le gouvernement oligarchique renversé et remplacé par une convention nationale. C'est là qu'on vit arborer pour la première fois officiellement le drapeau tricolore, rouge, jaune et vert, de la nouvelle République helvétique, en voie de formation.

On était bien également ici dans les traditions françaises, mais c'était bien aussi le vrai point de départ de la Révolution helvétique.

L'exemple fut contagieux : quelques jours plus tard, c'est-à-dire le 24 janvier, c'était le tour du Pays de Vaud ; le mouvement partit de Lausanne, où l'on planta un arbre de liberté devant le château. Il fut bientôt propagé dans le reste du canton et partout les couleurs de Berne firent place à l'écusson vert et blanc. Les autorités bernoises se retirèrent rapidement et les représentants du peuple se réunirent au chef-lieu pour organiser la nouvelle République lémanique. L'indépendance fut définitivement proclamée.

Sur ces entrefaites arriva également de Paris, par un exprès, de la part des délégués vaudois, le projet de Constitution pour la future République helvétique, dont nous avons parlé.

Ce projet, présenté à l'Assemblée des représentants, fut adopté par acclamation et immédiatement promulgué dans tout le pays vaudois, qui formait ainsi le noyau de la nouvelle République une et indivisible.

Le général Brune avait pris le commandement des deux divisions françaises, qui s'étaient avancées dans le Pays de Vaud et occupaient celui-ci, sous le prétexte de protéger le mouvement révolutionnaire et d'empêcher un retour offensif des Bernois.

Mais le vent d'affranchissement et d'égalité qui soufflait sur la Suisse atteignit aussi la ville de Berne et ses campagnards, comme ses sujets ; l'aristocratie bernoise, avec l'habileté politique qui l'a toujours distinguée, et sous la pression du parti populaire, fit d'importantes concessions aux idées démocratiques. Une Assemblée constituante, où les représentants du peuple entier seraient appelés, fut spontanément décrétée ; la liberté et l'égalité des droits furent proclamées pour tout le territoire. L'indépendance du Pays de Vaud parut acceptée, bien que tardivement, et une commission de rédaction fut chargée de préparer un projet de Constitution pour le canton, approprié aux principes admis.

Le même mouvement s'opéra dans les cantons de Lucerne, Soleure, Fribourg et Schaffhouse.

Zurich, canton Vorort, à ce moment-là, entra également dans la voie des réformes ; le Grand Conseil, d'accord avec les délégués des corporations ou tribus, proclama, à l'unanimité, les libertés essentielles et l'égalité civile et politique pour la population entière du canton. — On mit à l'étude un projet de Constitution en conséquence.

Les Etats alliés, comme les pays sujets, étaient aussi entrés dans le grand courant réformateur ; dans la Thurgovie de nombreuses manifestations suivies de pétition au Vorort obtinrent satisfaction ; les droits et libertés réclamés furent octroyés. Il en fut de même du Rheinthal et du pays de Sargans. Quant aux baillages dits italiens, des intrigues tentées pour les annexer à la jeune République cisalpine vinrent

échouer devant la fidélité de ces ardentes, mais dévouées populations.

Des troubles sanglants éclatèrent même à Mendrisio à ce sujet ; mais ces belles contrées finirent par obtenir, sous le nom de canton de Bellinzona, l'autonomie et la liberté auxquelles elles avaient droit.

Le Prince-Abbé de St-Gall, avec une spontanéité des plus louables, reconnut lui-même l'incompatibilité de l'ancien état de choses avec les circonstances nouvelles ; il abdiqua volontairement toute souveraineté, tous droits territoriaux et féodaux sur le pays de St-Gall et le Toggenbourg, qui devinrent ensuite le canton du Sæntis.

Les anciens cantons abandonnaient ainsi volontiers, dans ce grand sacrifice patriotique, leurs droits féodaux ou de conquête sur les bailliages communs, qui purent de la sorte former plusieurs cantons.

En Valais, peuple et clergé prirent part à la reconstitution du pays et dans les Grisons le gouvernement, ci-devant aux mains des oligarques des trois Ligues, passa aux députés du peuple librement élus, qui réformèrent des abus séculaires.

« C'est ainsi — dit de Tillier, dans son excellente *Histoire de la République helvétique*, que nous mettons avec plaisir à contribution — que l'ordre de choses ancien se trouva renversé dans toute la Suisse, dès la fin de février 1798, du moins en ce qui concernait les institutions aristocratiques, et que les principes démocratiques étaient admis partout, avant qu'un seul soldat français eût pénétré plus loin que le Pays de Vaud. » Nous ajouterons que la vraie révolution réellement féconde, pacifique et spontanée, compatible avec la dignité, la nature de notre peuple, les traditions, les conditions et la configuration de notre pays, était accomplie ou en train de l'être rationnellement, avant l'invasion française. Mais ce que l'éminent

historien précité ne dit pas, c'est que le parti modéré vaudois avait préparé un projet de transaction d'accord avec les députés de la Diète, que le gouvernement français eût peut-être accepté, si celui de Berne eût fait une déclaration formelle de sa renonciation au Pays de Vaud ; mais il s'y refusa, exigeant l'évacuation préalable et absolue des troupes françaises, jugée impraticable.

La transition du droit féodal au droit moderne, nécessitée par la force des choses et les circonstances, ne pouvait s'effectuer, en Suisse comme ailleurs, par un coup de baguette ; il était insensé de vouloir passer ainsi, comme le prétendaient certains novateurs, d'une décentralisation abusive à un unitarisme absolu : la suite ne le prouvera que trop.

CHAPITRE IV

L'intervention française.

Les chefs du parti unitariste tenaient à imposer la nouvelle Constitution helvétique même par la force et poussaient vivement le Directoire français à l'intervention ; ce dernier, qui avait aussi ses vues sur Genève, ne se fit pas trop prier, et, dans la pénurie extrême de ses finances et l'état d'inaction momentanée de ses troupes, ne fut pas fâché de faire entretenir celles-ci par l'étranger, tout en cherchant de nouvelles ressources et d'importantes positions militaires pour la guerre prochaine contre l'Autriche.

Les patriotes suisses, qui de bonne foi et dans leur enthousiasme imitateur poussaient à une solution violente, ne se doutaient pas du déluge de maux qu'ils allaient déchaîner sur leur patrie ; eux qui forcément et à un terme si court, devaient réclamer instamment le retour à un état de choses plus rationnel.

Mais une rixe dans laquelle plusieurs soldats français furent gravement maltraités et quelques troubles dans l'Argovie précipitèrent l'événement.

Le Directoire français, par un message au Pouvoir législatif, sollicita une action immédiate contre les oligarchies de Fribourg et de Berne, suivant ses expressions, et l'intervention fut résolue.

Dès le commencement de mars, l'armée française, composée d'environ 30,000 hommes, marcha sur Berne : le général Brune, qui commandait en chef, se dirigeait sur Fribourg avec le plus gros des troupes, la fleur de l'armée française, qui avait fait campagne en Italie sous Bonaparte, tandis que le général Schauenbourg s'avançait avec une division de l'armée du Rhin par Soleure.

Le gouvernement fédéral resta inactif, et celui de Berne perdait la tête ; il s'adressa de suite aux confédérés, qui ne répondirent pas, ou cherchaient des moyens dilatoires ; mais les Français s'avançaient et les Bernois durent supporter seuls tout le poids de leurs attaques. On connaît la conduite héroïque des milices bernoises à Neuenegg, mais leur victoire resta stérile par les combats subséquents où ces milices furent défaites.

Cependant, dès le 4 mars, un gouvernement provisoire était installé à Berne par les principaux chefs du mouvement : les de Haller, Frisching, Bay, etc.

Brune établissait son quartier général dans cette ville, après une campagne de quelques jours, et, d'accord avec les autorités instituées, inaugurait le nouvel état de choses en plantant solennellement, suivant la pratique française, des arbres de liberté sur les principales places, à l'exemple de ce qui avait eu lieu déjà dans d'autres localités suisses.

La nouvelle Constitution helvétique était adoptée successi-

vement dans les divers cantons acquis au mouvement, où, comme à Berne, on s'efforçait de mettre les institutions locales en harmonie avec celle-ci.

Cependant, le général Brune, sous l'inspiration de l'extérieur, avait élaboré le singulier projet d'une République rhodanique spéciale, composée de cinq cantons : Léman, Valais, Sarine et Broie, Oberland et Tessin, avec Lausanne pour capitale. Mais ce projet n'eut aucune suite et, disons-le, fut combattu énergiquement par les promoteurs de la révolution, encore à Paris : Ochs, César La Harpe et autres. Il fut immédiatement suivi d'un autre, moins destructif de l'unité nationale, dans lequel la Confédération était divisée en trois Etats fédéralisés : la République helvétique, le Tellgau, — composé des Waldstætten, — et la République rhodanique.

Cette combinaison était destinée à sauvegarder l'autonomie et les institutions démocratiques des cantons forestiers, qui s'étaient déjà concertés pour repousser la nouvelle Constitution.

Mais ce nouveau projet n'eut pas plus de succès que le précédent et après une consultation générale on s'en tint à la Constitution primitive d'une République helvétique une et indivisible. Une proclamation du général en chef invita, en conséquence, les cantons, sans plus de retard, à accepter définitivement, en sa teneur, ce dernier projet et à s'y conformer.

Durant ces négociations, l'armée française avait étendu ses cantonnements et commençait ses réquisitions. Les commissaires français Rapinat et Le Carlier déclarèrent au nom du Directoire que tous les biens : deniers, armes, magasins, etc., appartenant ou ayant appartenu aux gouvernements aristocratiques déchus étaient, par droit de conquête, la propriété

du vainqueur. En conséquence, les scellés furent apposés sur toutes les caisses publiques. Puis, sur un ordre supérieur et malgré des protestations énergiques des autorités suisses, non seulement le Trésor de la République de Berne, mais la Caisse des Monnaies et les caveaux de la Chambre des blés, furent vidés ; la nombreuse artillerie et les armes des arsenaux transportées à la forteresse d'Huningue ; beaucoup de celles-ci furent vendues. On assure que les valeurs en or ou argent enlevées des dépôts publics, et dont on a exagéré l'importance, ont dépassé dix millions de notre monnaie. On prétend aussi qu'une certaine partie des valeurs existant avant l'entrée des Français à Berne avaient été déjà mises en lieu sûr. On prétend également que le plus gros des fonds enlevés par ceux-ci servit à payer l'expédition d'Egypte et que le reste fut employé à solder l'armée du Rhin, alors dans une grande pénurie.

Quoi qu'il en soit, ces réquisitions forcées firent sur le peuple l'effet le plus déplorable. Beaucoup commencèrent à comprendre le but et les conséquences de l'intervention.

En dehors de ces réquisitions, une contribution de guerre de plus de vingt millions de notre monnaie fut imposée aux anciennes familles gouvernantes des cantons oligarchiques, payable par cinquième et par termes, sur la fortune de celles-ci. Cette contribution, bien que susceptible de réduction, donna lieu à des exactions fréquentes et à la ruine de nombre de ces familles.

Pour assurer l'exécution de ses mesures, l'administration française prit des otages parmi les anciens magistrats des mêmes familles patriciennes, qui furent transportés dans des forteresses frontières ; cette mesure ne fut pas moins impopulaire que la première.

Les drapeaux pris aux milices bernoises furent, en outre,

suspendus à l'Hôtel des Invalides, à Paris, à côté de ceux des peuples vaincus, et cela en grande pompe. On rendit toutefois hommage à la valeur des adversaires.

Cependant l'adoption de la nouvelle Constitution n'était guère définitive que dans les cantons occupés par les troupes françaises. Dans le Toggenbourg et le pays d'Appenzell, les paysans détruisirent les arbres de liberté. Dans les contrées de la Suisse primitive, sauf peut-être dans la ville de Lucerne, qui visait à devenir la capitale du nouvel Etat, une résistance sourde d'abord, puis ouverte, soufflée par le clergé, se manifesta contre les innovations proposées.

La proclamation du général Schauenbourg, devenu général en chef, pour l'acceptation et la mise en vigueur de la Constitution helvétique, dans tous les cantons qui ne s'étaient point encore prononcés, et surtout le terme fatal fixé à cet effet, provoqua un vif mécontentement et une explosion dans les Waldstætten. Le général repoussa tout accommodement avec leurs députés à qui il refusa même des passeports pour Paris, où ils devaient se rendre en mission de paix.

Les traditions tragiques gréco-romaines et le formalisme, alors si fort à la mode en France, et qui contribuèrent tant à la politique violente, absolue et sanguinaire des Jacobins et à la chute de la République, étaient encore en pleine vigueur sous le Directoire et pratiquées par les généraux de celui-ci; il ne pouvait donc être question des transactions, dont vit à l'ordinaire la politique. Telle fut l'une des principales causes des affreux massacres dont ces vaillantes, mais naïves populations montagnardes furent victimes et qui fit tomber sous la réprobation finale, le nouveau régime.

A un autre point de vue, le Directoire, sentant la République française isolée en Europe, voulait l'entourer de républiques plus ou moins vassales, organisées sur le modèle de celle-ci,

et tenait *mordicus* au type de Constitution qu'il avait préparé à la Suisse; c'était aussi l'un des motifs de l'insistance du général.

Dans ces circonstances les cantons au nombre de dix, dont la situation constitutionnelle était régulière, savoir : Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Léman, Lucerne, Oberland, Schaffhouse, Zurich et Soleure songèrent à consacrer solennellement le nouvel édifice Helvétique.

Leurs Députés se réunirent à Aarau, le 12 avril, dans le local des anciennes Diètes, et les deux Corps de l'Assemblée législative ou nationale, le Grand Conseil et le Sénat, prirent séance. Ce dernier appela Ochs à la présidence et l'autre l'avocat Kuhn de Berne.

L'Assemblée nationale désigna ensuite pour faire partie du Directoire exécutif : Glayre, du Léman; Legrand, de Bâle; Oberlin, de Soleure; Bay, de Berne, et Pfyffer, de Lucerne. Tous citoyens dévoués et hommes de valeur. Chose curieuse Ochs et La Harpe ne furent point élus, comme trop favorables à la France.

Ce résultat fut proclamé et le nouveau drapeau tricolore helvétique fut arboré au bruit du canon et des acclamations de la foule. La République une et indivisible fut décrétée à l'unanimité et sa Constitution confirmée ; puis il en fut donné lecture publiquement au peuple. Une proclamation fit connaître cette importante cérémonie et les décisions prises dans les cantons.

CHAPITRE V

Soulèvement dans les Waldstætten contre le nouvel état de choses.

Le nouveau régime était donc officiellement consacré dès lors.

Mais tout cela ne faisait pas le compte des agitateurs des cantons forestiers ; l'obligation d'accepter la nouvelle Constitution et de prêter serment à cette charte, qui supprimait les institutions démocratiques séculaires de ces cantons, rencontrait une hostilité insurmontable chez les membres du clergé principalement ; eux, dont les prérogatives étaient supprimées par le régime nouveau.

Le curé Herzog d'Einsiedeln et le capucin Stiger de Rothenthurm luttaient de toute leur énergie contre l'acceptation de la Constitution ; celle-ci fut repoussée par la Landsgemeinde de Nidwald, et sur la proposition du Landammann le peuple jura au contraire de maintenir ses vieilles institutions et la religion de ses pères qu'il croyait menacée.

Des décisions analogues furent prises dans les cantons d'Uri et de Schwitz.

Un conseil de guerre fut aussitôt nommé, à la tête duquel fut placé Aloïs Reding, le héros de ce soulèvement, ancien officier supérieur très distingué au service d'Espagne, bien que tout jeune encore.

Les baillages de Sargans et de la Marche se joignirent au mouvement et partout les arbres de liberté furent renversés ou détruits.

Plus de 10,000 hommes, miliciens et volontaires, prirent les armes. Cette petite armée fut divisée en trois corps : la droite confiée au colonel Paravicini, devait envahir le canton de Zurich, la gauche avec le major Hauser, devait franchir le Brunig, soulever l'Oberland et le canton de Berne ; le centre commandé par le Landeshauptmann Reding, couvrait l'entrée des Waldstætten.

Un fort détachement de confédérés envahit les bailliages libres et rencontra les Français à Hœglingen, le 26 Avril ; c'était le début des hostilités. Ceux-ci furent contraints de se

replier devant le feu des carabiniers ; c'était bien un petit avantage, mais les volontaires du pays, mal armés, ayant lâché pied devant un retour de l'armée française, la retraite fut ordonnée et le général Jordy, commandant cette dernière, le même qui fut plus tard commandant de place à Genève et finit si tristement, s'empara de Zoug dans la même journée. Une autre pointe tentée sur le territoire de Zurich par Paravicini n'eut pas plus de succès, ses troupes durent rétrograder sur Wollerau où, après un combat meurtrier, se mirent tout-à-fait en retraite.

La diversion hardie, tentée sur l'Oberland par l'aile gauche des Confédérés, fut paralysée par la défection d'Obwald.

Uri, sur lequel on comptait, n'envoya qu'un faible renfort.

Cependant les Confédérés avaient envahi le canton de Lucerne et occupé sa capitale ; ils durent se retirer, après quelques scènes de pillage, à l'approche des Français, qui s'avançaient à marche forcée. D'autre part, une attaque tentée par ceux-ci sur Kussnacht, fut repoussée avec des pertes sérieuses.

Schauenbourg, arrivant en personne avec son état-major, adressa une dernière sommation aux Waldstætten, les conjurant de déposer les armes ; mais tout fut inutile.

Cependant, soit par le fait des démarches des autorités helvétiques, soit peut-être aussi par suite des appréhensions de la guerre, le plus grand nombre des auxiliaires des Schwitzois firent défection au moment du péril. Ceux d'Unterwald s'excusèrent ; la plupart de ceux de Zoug et des bailliages s'étaient déjà dispersés ou retirés.

Mais, dans cet instant suprême, le vaillant petit peuple de Schwitz, en Landsgemeinde armée, se montra sublime d'héroïsme ; pas une main ne fit défaut à la résolution de vaincre seuls ou mourir.

Chacun s'arma pour la défense ; les femmes et les filles s'attelaient aux canons, pour monter les batteries : l'élan fut général.

Un violent combat s'engagea le 2 mai, de bonne heure, au défilé de Schindeleggi, entre une demi-brigade française et deux compagnies de carabiniers schwitzois, dont le tir bien dirigé arrêta l'ennemi toute la matinée, jusqu'à l'arrivée du bataillon de Reding et d'une section d'artillerie, qui fit reculer les Français ; mais le curé Herzog à la tête de ses volontaires, ayant de plein gré abandonné le passage important du mont Etzel, les combattants schwitzois durent, pour ne pas être tournés, se replier en bon ordre à une lieue en arrière, sur la route de Schwitz, dans la forte position de Rothenthurm. Ce brave bataillon avait 76 hommes hors de combat. La perte des Français fut énorme.

Le général Nouvion, à la tête de dix bataillons et de l'artillerie, passa par l'Etzel pour occuper Einsiedeln et, si possible, couper la retraite aux Schwitzois ; mais ceux-ci étaient déjà en position et furent rejoints par le bataillon Hediger. Les troupes françaises couronnaient toutes les hauteurs opposées jusqu'au Morgarten et au lac d'Egeri.

Vers 3 heures après-midi l'infanterie française ouvrit le feu contre les Schwitzois, qui attendaient l'ennemi de pied ferme et attaqua impétueusement les positions de ceux-ci. Reding parcourt rapidement les rangs et ordonne le feu presque à bout portant à ses hommes, qui s'élancent aussitôt à la baïonnette sur l'assaillant et le firent reculer en désordre dans ses lignes.

Les morts et les blessés jonchaient le sol. Reding fait alors sonner la charge, et les Schwitzois se précipitent comme une avalanche, ainsi que les vieux Suisses, en poussant leur cri de guerre et, malgré une large plaine qu'ils doivent traverser

sous un feu roulant qui les décime, abordent et culbutent les lignes ennemies. Après une courte et sanglante mêlée les bataillons français fuient à la débandade. Ils se reformèrent cependant au pied du Morgarten, pour essayer un mouvement tournant, mais se trouvant en face des carabiniers d'Uri embusqués, ils durent se retirer sous une grêle de balles. Alors le bataillon Hediger exécuta une furieuse attaque de flanc contre les Français, qui acheva leur déroute.

Ce combat homérique, par le petit nombre et la bravoure des confédérés, luttant contre les meilleurs soldats de l'Europe, rappelle les plus hauts faits de l'histoire suisse.

Les miliciens en cette affaire se comportèrent comme de vieilles troupes. On cite encore le fait du bataillon Gwerder, qui se trouvant à Meiringen, en Oberland, apprit qu'on se battait, partit à marche forcée, et, après avoir fait vingt lieues d'une seule traite, à travers les montagnes et les forêts, sans boire ni manger, fit encore avant la nuit l'ascension du Hageneck, entre Schwitz et Einsiedeln, pour couvrir le flanc de Reding.

La journée fut meurtrière; les confédérés eurent près de 500 hommes hors de combat, dont 236 morts; les pertes des Français furent beaucoup plus considérables encore : plus de 2,000 morts ou blessés tombèrent sur les champs de bataille de Rothenthurm et de Schindeleggi; des bataillons entiers avaient été décimés par les carabiniers, qui comptaient dans leurs rangs de nombreux chasseurs de chamois.

Suivant l'antique usage, les confédérés passèrent la nuit sur le lieu du combat.

Les Français ne renouvelèrent pas l'attaque sur Rothenthurm, mais arrivaient en puissantes colonnes par les deux rives du lac de Zoug, accompagnés de bataillons zurichois. Un violent combat fut livré à Arth, fortement occupé par les

confédérés ; ces derniers eurent encore l'avantage et firent suspendre l'attaque.

Mais sur ces entrefaites le Conseil de guerre, qui s'était réuni pour examiner la situation, et voyant le nombre des envahisseurs augmenter rapidement, l'isolement des Schwitzois et les pertes sensibles éprouvées par ceux-ci, crut devoir consulter la Landsgemeinde. A cet effet il fit demander un armistice à Schauenbourg, qui accueillit fort bien la demande, et, tout en déclarant solennellement que la religion catholique serait respectée, accorda 24 heures pour soumettre de nouveau la Constitution helvétique à l'acceptation du peuple.

L'assemblée populaire se réunit à Schwitz et fut imposante ; les combattants de la veille, encore noirs de poudre, y assistaient en armes et ajoutaient à l'effet. Reding exposa la situation du pays et sa destruction inévitable ; et, après les assurances données, que la religion, les biens et les personnes seraient rigoureusement respectés, conclut, malgré de bruyantes interruptions, à l'acceptation de la Constitution helvétique.

La discussion fut orageuse, mais, grâce à l'intervention heureuse du vénéré chanoine Schneller, qui prit acte des garanties offertes, fit comprendre la nécessité d'arrêter l'effusion du sang et sollicita un vote d'adhésion, ce vote, en effet, fut obtenu. La Constitution helvétique fut donc acceptée par une forte majorité, malgré d'énergiques protestations des combattants de la veille, qui brisèrent leurs armes de désespoir.

Le général Schauenbourg, à qui la décision du peuple de Schwitz fut notifiée, accusa réception, en termes flatteurs pour les vaincus. Le capucin Stiger, qui s'était bravement comporté aux combats de Wallerau et du Morgarten, se retira dans le Tyrol où le curé Herzog l'avait précédé.

Les sanglants combats de Schwitz avaient vivement impressionné les populations des Waldstætten et l'adhésion de la Landsgemeinde de ce canton entraîna celle de ses alliés aux institutions nouvelles. Le Valais seul résistait encore et il ne fallut rien moins que l'intervention du général Lorges, assisté des milices vaudoises, pour vaincre les Hauts-Valaisans, dans les rudes et sanglantes affaires de Chandeln, de Ridde et de Sion. Cette dernière ville fut prise d'assaut et livrée au pillage, après une défense intrépide. Les arbres de liberté abattus furent relevés partout et le nouveau régime consacré dans tout le Valais qui devint un canton.

CHAPITRE VI

Installation du nouveau régime helvétique et recès du gouvernement. Droits féodaux; agitation pour les abolir.

Après les événements que nous venons d'esquisser à grands traits, le Directoire helvétique fit modifier la répartition des cantons de la manière suivante : Les cantons forestiers réunis formèrent, comme nous l'avons vu déjà, le canton des Waldstætten; Glaris, avec le Haut-Toggenbourg, Sargans et le Rheinthal, fut le canton de la Linth; le pays de Saint-Gall avec Appenzell devint le canton du Sentis. Les cantons furent pourvus de préfets et sous-préfets nationaux et de Chambres administratives, et toutes les autorités exécutives et législatives du costume ou des insignes de leurs fonctions, à la mode française.

Le nouveau ministère, dans ses organes essentiels fut composé de la manière suivante : Stapfer, de Bâle, savant distingué, aux arts et sciences ; Bégoz, de Lausanne, aux affaires étran-

gères; Finsler, de Zurich, aux finances, et Rengger, de Brugg, à l'intérieur.

La révolution était ainsi accomplie dans toute la vieille Confédération et le régime féodal, aristocratique et théocratique, avec ses privilèges et ses abus séculaires, abattu.

Certes, il y avait au fond de grandes et utiles réformes accomplies; mais la méthode était fâcheuse et le système unitaire importé tout d'une pièce de l'étranger, antipathique aux populations; celles ci après des commotions douloureuses, qu'il eût été facile d'éviter avec plus de tact et de modération, le renversèrent, dès qu'elles furent délivrées de l'occupation militaire française.

On pourra s'assurer de la valeur de cette observation par les graves événements qui vont se dérouler, se précipiter et dont nous suivrons la trace dans les recès du gouvernement helvétique, autrement dit dans le Recueil des archives de ce gouvernement.

Ce Recueil, que nous allons parcourir sommairement, comprend toutes les pièces officielles du commencement de mai 1798 à fin septembre suivant Il est suivi d'un autre volume, mis obligeamment à notre disposition par M. le bibliothécaire de l'Institut, contenant toutes les pièces, complétant les précédentes, ou leur servant de commentaire logique, jusqu'à l'Acte de Médiation, c'est-à-dire jusqu'à la fin ou la transformation de la République helvétique.

Dès les derniers jours de ce même mois de mai, de vives réclamations sont adressées du Pays de Vaud, soit du nouveau canton du Léman, au sujet du rachat, de la liquidation des redevances féodales, les dîmes, le cens et les banalités diverses en particulier.

Voici, à ce sujet, l'extrait d'un procès-verbal de la séance du 8 mai du Directoire helvétique : « On prend lecture de quel-

ques observations du ministre des finances relatives à l'abolition et au rachat des droits féodaux; il incline pour leur maintien provisoire pendant l'année courante. Il appuie son opinion des besoins urgents de la patrie et développe les moyens d'uniformité dans les prescriptions

« La communication amicale de ce projet au citoyen Carrard, du Léman, membre de la commission du Grand Conseil, sur les droits féodaux est arrêtée. »

Une lettre du citoyen Bégos, d'Aubonne, donnant quelques renseignements sur la fermentation qui règne dans le canton du Léman, au sujet des droits féodaux, et quelques idées sur l'abolition de ces droits et leur remplacement par l'impôt territorial, est renvoyée au ministre des finances et une copie à la Commission du Corps législatif s'occupant de cet objet.

Rapport du citoyen Polier, préfet national du Léman, à Lausanne, au Directoire :

« Je rouvre ce rapport pour vous informer, citoyens directeurs, d'après les avis que j'en reçois du sous-préfet de Morges, que les communes de ce district et en général de toute la Côte, sont travaillées par les agitateurs au sujet des droits féodaux, dont elles annoncent publiquement vouloir la suppression absolue : elles s'assemblent et forment des comités d'action qui propagent leurs principes. Nous ne négligerons rien pour calmer cette effervescence ; mais les gens les plus sensés pensent qu'il en faudra venir à la suppression absolue, en indemnisant les propriétaires sur les biens cantonaux. C'est l'opinion du citoyen Necker, ancien ministre de France, qui consentirait au besoin à réduire ses rentes foncières de 40,000 livres à 20,000.

« Les citoyens Saladin de Crans, Forel de Morges et le soussigné, sommes prêts au même sacrifice. La suppression des droits féodaux personnels (corvée, etc.) n'a pas fait un grand effet, il paraît qu'on veut davantage. »

Pétition de la commune de Chevilly qui demande à être dispensée de transaction avec son ci-devant seigneur.

Requête du citoyen Louis Troyon de Cheseau, qui, par contre, réclame en faveur de la banalité de son moulin.

La Chambre administrative du Léman, car le canton du Léman a joué un rôle prépondérant pendant la période helvétique, envoie, en date du 13 juin, au Sénat la communication suivante, très-remarquable, attribuée à la plume du fameux Necker :

« Vous aimez la vérité, citoyens, et nous devons vous la dire. La résolution sur les fiefs que le Corps législatif a soumise à votre sanction est loin de satisfaire le peuple du Léman. Elle attaque la propriété, base essentielle des sociétés civilisées et notre peuple l'a respectée, même dans les plus violentes crises de la Révolution. Elle ruine de nombreux citoyens; il en est de la classe intéressante des laboureurs qui, vivant dans l'aisance, ayant acquis à grands frais des banalités, ayant nouvellement rebâti le four ou le moulin banal à leurs propres frais, seraient maintenant obligés de remettre leurs biens à leurs créanciers et de les faire perdre, tout en se ruinant eux-mêmes. Elle oblige le particulier à racheter la servitude féodale de son fond, qu'il aura cru libre, mais qui sera ensuite assujetti à un impôt territorial équivalent, qui lui semblera injuste et inique. Elle fait rentrer chez le vassal son capital par petites parties et l'invite à le dépenser comme une rente, au lieu de le mettre en réserve pour reconstituer les capitaux anéantis. Nous savons, citoyens Sénateurs, que dans les circonstances pénibles où se trouve l'Etat toutes les opérations sont accompagnées d'une multitude d'inconvénients. Mais ici un moyen assez simple semble se présenter : Abolition absolue de tous les droits féodaux ; indemnité raisonnable aux propriétaires payables par l'Etat ; des bons, portant

intérêts, donnés aux dits propriétaires de fiefs pour le montant de leurs droits. Liquidation de ces bons par la vente des biens nationaux, pour lesquels ils seraient reçus en paiement, ce qui ferait vendre et monter ces biens très haut, au profit de l'Etat. Si ce moyen ne suffisait pas, liquidation du surplus par un impôt temporaire, ajouté à l'impôt territorial ordinaire, et proportionnellement à celui-ci. Le produit versé dans une caisse d'amortissement destiné à éteindre annuellement le reste de ces bons, par un tirage au sort. Citoyens Sénateurs, la plupart de nous gagneraient beaucoup à ce que vous voulussiez sanctionner la résolution du Corps législatif, mais la bonne foi helvétique est notre premier bien ; chaque citoyen a le droit de vous le demander avant tout autre.

« Les autorités que le peuple a choisies conserveront ce dépôt sacré, plus glorieux pour le nom suisse chez les autres nations que notre réputation de bravoure. Salut et respect. »

Comme on le voit, les propriétaires de droits féodaux se défendaient avec une grande habileté, mais cherchaient aussi une solution équitable, qui certes valait mieux que la spoliation violente.

Le Sénat passa à l'ordre du jour sur une pétition du Conseil communal d'Yverdon demandant que le produit du rachat des dîmes fût versé dans la caisse des établissements destinés aux pauvres, aux vieillards et aux malades.

On voit déjà prendre part aux débats des orateurs éminents : les citoyens Lafléchère, Muret et Fornerod, qui avaient joué un rôle très important dans l'affranchissement du Pays de Vaud, puis Usteri, Reding, Kauer, Frossard et d'autres, dont les noms se retrouvent dans toutes les discussions importantes. Au Corps législatif, au Grand Conseil, des discussions longues, passionnées et approfondies, du plus haut intérêt économique, eurent lieu, en particulier sur la question capi-

tale et brûlante de la suppression définitive ou du rachat des droits féodaux.

D'habiles orateurs dont les noms figurent également dans la plupart des discussions du Grand Conseil, tels que Rellstab, Schoch, Trösch, soutenaient éloquemment la suppression, tandis que Kuhn, avocat distingué du barreau de Berne, Escher et Suter, de Zurich, non moins connus comme hommes d'Etat, prétendaient qu'il ne s'agissait uniquement que d'une substitution d'impôts.

Enfin, l'Assemblée décide, à une grande majorité, que les dîmes et cens existants seraient supprimés, moyennant une équitable indemnité aux propriétaires actuels de quinze fois le montant annuel des droits payés. Cette décision fit plus de mécontents que de satisfaits : le peuple, en général, voulait la suppression pure et simple, avec ou sans indemnité par l'Etat. Cette mesure toutefois ne fut pas immédiatement ratifiée par le Sénat et la suppression se borna encore à celle des prestations féodales personnelles, tant il était alors difficile de satisfaire à la fois équitablement les graves et nombreux intérêts privés et les intérêts généraux non moins graves engagés.

Une pétition des Juifs des communes d'Endingen et de Langnau, d'autre part, demandant la suppression d'une capitation inique, qu'on faisait peser sur eux à la foire de Zurzach, mit en lumière l'esprit de tolérance du nouveau gouvernement, qui supprima cette capitation.

Cette décision contraste heureusement avec le langage suivant du général français Jordy, un antisémite paraît-il, au gouvernement provisoire de Schwitz : « Citoyens ! des Juifs commencent à s'introduire sur le territoire helvétique occupé par l'armée française ; ces sortes de gens sont une gangrène partout où ils se trouvent, surtout après les armées. Ce

sont eux qui excitent le soldat au pillage et au désordre, parce qu'ils achètent les objets volés ou pillés, en sont les receleurs.

« Prenez donc toutes les précautions nécessaires pour empêcher cette race d'entrer dans votre pays ; de mon côté je ferai tout mon possible. Salut et fraternité. »

En suite de plaintes amères et d'une enquête faite sur les lieux après la violente répression des troubles survenus dans le Haut-Valais et l'assaut de la ville de Sion, le Directoire exécutif fit adresser la proclamation suivante aux autorités du canton du Léman :

« Citoyens! Le Directoire exécutif n'a pu apprendre sans une douleur égale à son indignation les excès criminels par lesquels les militaires du canton du Léman ont deshonoré le nom de leur patrie et la noble cause qu'ils servent. Le pillage le plus révoltant, les excès et dévastations les plus atroces, ont marqué leur séjour dans un pays, dont les habitants, quoique égarés, n'en sont pas moins leurs compatriotes. Les esprits sont aigris, les cœurs ulcérés et les haines fermentent. Il importe que les autorités prennent sans tarder les mesures les plus énergiques pour punir les coupables. »

Sur les vives réclamations du gouvernement français, le Directoire helvétique d'un autre côté, prit un arrêté ordonnant à tous les émigrés français de quitter le territoire, dans un délai de trois jours, leur présence étant incompatible avec celle de l'armée de la République.

Le jeune canton du Léman, dans son ardeur politique, causait beaucoup de tracas au Directoire helvétique, assailli de pétitions, de plaintes et de protestations continuelles.

La *Société des Amis de la Liberté*, en particulier, adressait en ces termes ses doléances à cette autorité, à la date du 15 mai : « On peut observer, en général, que la révolution politique a précédé celle qui devait se faire dans les esprits. Ce

ne sont que l'instruction et les lumières largement répandues dans le peuple qui peuvent en faire fleurir et adopter les principes. C'est leur influence bienfaisante sur le caractère et la conduite de celui-ci qui peuvent lui faire apprécier et comprendre les principes de la révolution, comme un bienfait.

« Tout n'a été jusqu'ici qu'une espérance et rien encore une réalité. Les nombreux partisans, chez nous, de l'ancien régime s'efforcent d'exciter les regrets du peuple; ils triomphent partout et dominent encore; ils occupent toutes les places de l'ancien gouvernement.

« Les vrais patriotes ne voient pas sans peine des délateurs, des espions de l'ancienne aristocratie, des gens qui ont jadis porté la terreur et la désolation dans les familles être maintenus dans des places de receveurs, hauts forestiers, commis aux péages et autres, chargés de la vente des sels; ils voient des êtres aussi vils introduits dans les bureaux.

« Ils voient qu'on nomme aux postes importants d'agents nationaux des seigneurs vassaux, qui croient l'être toujours puisqu'ils en portent encore le nom; des châtelains et autres personnes connues pour leur attachement à l'ancienne aristocratie. Vous sentez bien, citoyens ministres, que des places de ce genre ne doivent plus rester dans ces mains impures, ni celles de confiance à des personnes dont les principes sont tellement opposés à ceux de la Constitution, qu'ils les empêcheraient de la servir comme des républicains.»

Le pouvoir central, de son côté, ne paraît pas prendre de bonne part l'effervescence de nos excellents voisins. Le ministre de la Justice adresse à ce propos le rapport suivant au Directoire exécutif, qui forme la contre-partie de l'adresse précédente : « Le Directoire exécutif a déja appelé l'attention du Corps législatif sur la formation des sociétés populaires. Aujourd'hui il y a des excès à dénoncer auxquels elles com-

mencent à se livrer. Il paraît exister déjà une affiliation entre celles du canton de Berne et celles de Lausanne.

« A Lausanne on s'aperçoit d'un parti qui veut semer la discorde et préparer une période de grandes calamités, au mépris d'un arrêté régulier. La *Société des Amis de la Liberté* de Lausanne se permet de présenter des pétitions en nom collectif et de les faire signer par son président et son secrétaire. Ce fut ainsi qu'elle adressa à la Chambre administrative la demande de casser le magistrat de Lausanne ; ce fut ainsi qu'elle offrit au ministre de l'Intérieur de l'éclairer sur l'esprit public et qu'en se plaignant que les aristocrates accaparent ou conservent tous les emplois publics elle insinue que c'est à elle qu'appartiennent les places lucratives.

« Tout homme qui consulte l'expérience et observe la marche des révolutions doit convenir que les plus grands maux qui désolent la société émanent ordinairement de ces assemblées, formées d'abord d'hommes moraux, probes, amis éclairés de la patrie et de la liberté, dans le but bienfaisant d'instruire le peuple, d'avancer le règne de la justice avec celui de la liberté, mais qui bientôt sont remplacés par des hommes ambitieux et immoraux, qui, sous le masque du patriotisme, cherchent à assouvir leurs vengeances particulières, à satisfaire leur soif de gouverner et de s'enrichir des dépouilles de leurs victimes, sous le couvert des intérêts généraux, et à s'emparer de la domination politique et des emplois publics.

« Les dangers dont ces sociétés menacent les mœurs, la tranquillité publique, le bonheur social et entravent la marche du gouvernement, n'échapperont point au Corps législatif ; il ne balancera pas de les dissoudre par une loi formelle et de prévenir par sa prompte décision le développement d'un germe qui, dans son accroissement rapide, prend la forme de nos avalanches et n'est pas moins destructeur dans ses effets. »

Ce tableau de mœurs politiques, tracé à un siècle de distance, ne paraît guère différer de ce qui se voit encore de nos jours.

On verra plus tard aussi que le gouvernement central dut sévir contre la presse vaudoise, puis contre le parti révolutionnaire, qui s'était soulevé à plusieurs reprises et causait les plus cruels soucis à ce gouvernement.

CHAPITRE VII

L'occupation française et les réquisitions arbitraires.

Entre temps le commissaire français Rapinat signifiait au Directoire exécutif de la part de son gouvernement que dorénavant aucune personne habitant le territoire helvétique ne pourrait se rendre en France sans être pourvue d'un passeport délivré par son administration, enjoignant à l'autorité suisse d'édicter des dispositions en conséquence.

Ce qui fut fait effectivement par les Conseils, non sans de vives protestations et les plaintes les plus énergiques et les plus justifiées de la part des intéressés, sur cette mesure humiliante pour la dignité nationale. Le préfet de Lausanne transmet, en particulier, les réclamations de commerçants, qui devaient faire apposer cinq visas sur leur passeport pour pénétrer en France, à Genève en particulier, ce qui rendait tout transport, toute transaction commerciale presque impossible.

Des plaintes non moins vives s'élevèrent en même temps sur les lourdes charges résultant pour les populations des cantons de l'occupation française; charges d'autant plus insupportables que les soldats étaient logés chez les particuliers et qu'il en résultait naturellement des excès et des désordres de toute nature. Le Directoire disait entre autres, dans son message au général en chef, « que les maux de tous genres

dont les troupes françaises accablent le peuple, excitent un tel mécontentement que toutes les autorités locales s'accordent à considérer le désespoir et le mécontentement général comme touchant à son dernier terme. » — Ces plaintes réitérées avaient piqué Schauenbourg ; dans sa réponse au Directoire, du 1er juin, il s'indigne de la vivacité de ces plaintes, invoque la modération dont les Français ont usé après la victoire et les services rendus par son armée au peuple suisse, en débarrassant ce dernier des oligarques et de la servitude. Il fait en outre remarquer que lui-même, lors de la prise de Soleure, faillit être tué à coups de feu, après la capitulation. Que des prisonniers français furent fusillés hors des remparts de Berne, d'autres assassinés par les habitants. Il fait surtout remarquer que le Directoire lui a adressé les plus vifs remerciements et des félicitations pour la victoire dans les petits cantons. Il promet toutefois de faire bonne justice au besoin, mais insiste pour une prompte réparation de ces reproches.

« Une profonde douleur pour les maux dont souffre le peuple helvétique, a seule inspiré notre dernière lettre, citoyen général — répondit le Directoire, — et en a dicté toutes les expressions ; vous ne pouvez certainement pas vouloir la ruine totale de l'Helvétie — ajoute-t-il, — les troupes ne veulent être casernées nulle part, mais rester à la charge des particuliers qu'elles vexent et insultent de toutes les façons, et qu'elles privent du dernier morceau de pain. »

Dans la violente discussion qui eut lieu dans la séance du Sénat, le 2 juin, à ce propos, des détails non moins navrants furent révélés par divers orateurs.

Le député Panchaud, l'un des représentants du Léman, rapporte entre autres, que dans son canton, si sympathique dans le principe à l'occupation française, mais aujourd'hui cruellement éprouvé, les faits les plus déplorables se sont

passés. Il cite en particulier qu'un voiturier aurait eu la main coupée d'un coup de sabre par un soldat furieux ; qu'un autre soldat, surexcité par une discussion, aurait passé sa baïonnette au travers du corps d'un malheureux poëlier, qui en mourut sur le coup. « Ces faits et bien d'autres, — ajoute-t-il — ont causé la plus vive indignation dans tout le pays de Vaud, qui souhaite aujourd'hui ardemment la fin de l'occupation. »

D'autre part, la Suisse tout entière agonisait sous le poids des réquisitions de toute sorte. L'énorme contribution de guerre, dont nous avons parlé, ne rentrait par termes qu'à l'aide d'exactions les plus déplorables.

Les commissaires Rapinat et Labussière traitaient la Suisse en pays conquis, vidaient toutes les caisses publiques.

A Lucerne en particulier, malgré d'énergiques oppositions et protestations de l'autorité régulière locale, les scellés apposés par celle-ci sur les portes de la Tour-d'Eau, contenant le trésor public, furent violés et le trésor pillé et enlevé de vive force par ces mêmes commissaires et cela en temps de pleine paix. Il en fut de même en d'autres lieux, notamment à Zurich.

Une contribution extraordinaire de 500,000 livres de Suisse, à payer dans un très court délai, fut en outre imposée aux principaux couvents, sous peine d'exécution militaire.

Le Directoire exécutif protesta auprès des autorités françaises, contre cette façon de procéder et envoya le colonel Paravicini de Zurich, en mission auprès du commissaire Rouhière; le colonel rend compte, dans son rapport, d'une conversation qu'il eut avec celui-ci à ce sujet : « Soyez certain », lui dit le commissaire, « que je ne fais rien sans ordres; je me prêterais volontiers à toutes vos vues de conciliation; mais, quant aux trésors des anciens gouvernants et à leurs magasins, ils sont devenus propriété nationale française, par

le droit de la guerre. Je vous prierais même que l'on n'enlève plus les grains des magasins nationaux, autrement que pour l'usage de nos troupes ! Sans cela j'y ferai poser des gardes. »

Le même Paravicini dut ensuite remplir la même mission auprès du général Schauenbourg ; il dit entre autres, dans son rapport au Directoire : « Si j'avais été l'ami du général toute ma vie, il n'aurait pas parlé autrement ».

« J'aime, me dit-il, les membres du Directoire helvétique, ce sont de braves gens; je ne connais pas le directeur de Lausanne, le citoyen Glayre, mais on en dit beaucoup de bien. »

« Il me dit ensuite, avec sa rondeur militaire habituelle : Prenez une plume et écrivez ce qui suit au Directoire helvétique : « Le Directoire est invité à faire chercher tous les objets provenant du monastère d'Einsiedeln, qui sont déjà ici et qui arrivent journellement : cent mesures du meilleur vin d'Einsiedeln, qui lui sont réservées ; tous les marbres de la chapelle, dont plusieurs sont remarquables; les statues de marbre, dont il y en a de fort belles; les cloches. — Que ferons-nous des orgues ? me dit-il. — Ce qu'il pourra vous convenir, mon général, répartis-je.

« Mais, enfin, si personne ne les veut, ajouta-t-il, je les ferai rompre. — Non, dis-je, donnez-les aux petits cantons. — Cela ne se peut, répondit-il, puisqu'elles contribueraient encore à entretenir leur fanatisme. — Veuillez donc les offrir au Directoire. dis-je. — Je le ferai, répondit-il.

« Il m'a paru que le général prendrait la chose en mauvaise part, si vous ne faisiez pas prendre ces objets, citoyens directeurs, ajoute le rapport.

« Veuillez donc, je vous prie, envoyer vos ordres le plus tôt possible.

« Le général m'a dit encore : Je donne en outre, deux cents

mesures de vin d'Einsiedeln à Zurich, cinquante au village d'Hirzel, cinquante à Stæfa, cinquante à Horgen, quatre-vingts à Raperschwil, cent à Baden, cinquante à Mellingen et cent cinquante à Lenzbourg. Le général me dit tout cela à l'oreille ; surtout, ajouta-t-il, n'en parlez pas aux commissaires français. Ce que je me garderai bien de faire.

« Enfin, dis-je, en le quittant : Toute la ville était en deuil de la crainte de vous perdre, citoyen général. — Oh ! me dit-il, mon départ a été différé par rapport à l'aventure du Rheinthal, mais cela va bientôt être terminé ; j'ai écrit aux habitants de cette contrée une lettre qui les calmera, ainsi qu'au commandant autrichien, qui les excite.

« Le général me dit encore gracieusement : J'ai demandé mon rappel, car on n'a plus besoin de général en chef en Suisse.

« Général, repris-je aussitôt, je me mets à vos pieds avec toute ma patrie, pour vous supplier de ne pas nous quitter, car vous serez certainement remplacé par un autre général qui ne nous dédommagera sûrement pas de votre perte.

« Enfin, le général resta intraitable en ce qui concernait les réquisitions, disant qu'on n'y pouvait rien changer pour le moment. »

L'adjudant général Rheinwald envoie au Directoire exécutif soixante-dix exemplaires d'un arrêté de Rapinat qui déclare confisqués, au profit de la nation française, tous les magasins publics existant en Suisse, avant l'arrivée de l'armée d'occupation. Cet arrêté invitait le gouvernement helvétique à établir d'autres magasins où il n'en existe pas encore et à prendre une prompte décision à ce sujet.

Le 11 juin, le préfet national de Lucerne, Ruttimann, dont la conduite fut admirable d'énergie en ces temps difficiles, écrit au Directoire exécutif que le commissaire français La

Buxière, vient encore, malgré les protestations de l'administration locale, d'enlever la Caisse des sels, formée en général de sommes empruntées et dont le paiement devient impossible par cette spoliation.

Arrêté que la copie de cette lettre sera soumise au gouvernement français, avec les représentations les plus fortes sur les suites affreuses qu'aurait cet enlèvement, puisqu'il rend l'achat de nouveaux sels impossible et puisque le défaut de sel rend la fabrication du fromage impossible également; puisqu'enfin, le défaut de fabrication du fromage ruine absolument plusieurs contrées de la Suisse.

Le colonel Paravicini fait encore part au Directoire exécutif d'une entrevue qu'il vient d'avoir avec le commissaire Rapinat, qui insiste toujours davantage sur le paiement des contributions arriérées. Qui prétend encore que tous les trésors et magasins des cantons sont la propriété de la France ; qu'il saura faire tout enlever. « Qu'en sa qualité de beau-frère de Rewbel, membre du Directoire de Paris, il connaît ses ordres. Que si le gouvernement helvétique, d'autre part, ne fait pas enlever les marbres et autres objets d'Einsiedeln qui lui ont été abandonnés, il les fera briser ou détruire » a-t-il ajouté textuellement. A ce moment se présentent des députés de Lucerne qui exposent à Rapinat « que si l'on enlève le trésor de Lucerne, le peuple se soulèvera très probablement. » Rapinat, sans s'émouvoir, se retourna alors vers son secrétaire et lui dit : « Ecrivez : Je requiers le général en chef de faire marcher sur-le-champ six bataillons français sur Lucerne. »

« Ces pauvres gens abasourdis ont eu toutes les peines du monde à faire révoquer l'ordre. »

Les préfets de Soleure, Fribourg, Berne et autres villes, supplient encore le Directoire exécutif de faire alléger, si

possible, les continuelles réquisitions militaires, qui écrasaient les populations, absolument épuisées. On redoute encore et surtout le passage à travers la Suisse de l'armée du Rhin.

A la date du 16 juin, le commissaire Erlacher communique au Directoire que le général français Lauer, lui a adressé une lettre impérative, dans laquelle ce dernier lui demande « des serviettes, des nappes, des robes de mousseline brodées, du bon vin vieux, de l'eau-de-cerises, des parchemins de cloîtres, des livres édifiants, des morceaux ou échantillons d'histoire naturelle », etc.

Le préfet de Lugano, d'autre part, écrit au Directoire que des tentatives ont été faites à force ouverte par des bandes de volontaires italiens, pour essayer d'annexer le pays du Tessin à la République cisalpine; mais qu'elles ont été repoussées victorieusement par la masse de la population, qui préfère rester suisse.

A la date du 8 juin, l'autorité ajourne encore, par un nouveau décret, la solution de l'importante question des dîmes, attendu que la discussion sur l'abolition des droits féodaux fonciers, n'a pas encore été décidée avec toutes ses modifications.

Le pouvoir central organisa ensuite la régale des sels, puis des dépôts, partout où le besoin en était.

A la date du 12 juin, le général Schauenbourg informe le Directoire exécutif que des troubles viennent d'éclater dans le Rheinthal, où un caporal autrichien, accompagné de deux soldats, appartenant aux troupes cantonnées à la frontière, a parcouru les localités du voisinage, en coupant partout les arbres de liberté, et annonçant l'intervention prochaine de l'armée impériale.

Une proclamation énergique du général Schauenbourg, contenant un ultimatum, a mis fin à cette agitation.

Par une fâcheuse décision des Conseils législatifs, du 11 juin, tout citoyen est astreint à porter, à sa coiffure, la cocarde tricolore helvétique: encore un plagiat du jacobinisme français, peu compris de nos populations et qui eut parfois les plus déplorables conséquences.

CHAPITRE VIII

Coup d'Etat du commissaire français et ses suites. Menées annexionistes.

Cependant des dissentiments profonds ne tardèrent pas à s'élever entre Rapinat et le Directoire helvétique, ou plutôt entre la minorité indépendante de celui-ci et l'ambitieux et violent commissaire français. Grâce à sa parenté avec le directeur français Rewbel, dont il se targuait comme nous l'avons vu, et à l'influence qu'il avait su acquérir sur ce dernier, qu'il avait fortement indisposé contre la Suisse, Rapinat préparait un coup d'Etat.

L'hostilité de ce rapace petit dictateur éclata à propos d'une mesure administrative et conservatoire prise par le Directoire helvétique, touchant le séquestre des biens des couvents; lequel était maintenu, dans une certaine limite, par décision du 11 juin, approuvée par les Conseils. Mais, deux jours plus tard, l'irrascible commissaire rendait une ordonnance, ratifiée par Schauenbourg, à teneur de laquelle le séquestre était levé et le décret du gouvernement helvétique annulé d'un trait de plume.

Mais là ne devaient pas se borner les outrages de Rapinat à la dignité helvétique.

Pour préparer l'opinion publique à l'audacieuse manœuvre qu'il méditait, Rapinat crut devoir adresser une proclamation au peuple suisse. « L'opinion publique s'est étrangement méprise, y était-il dit, sur la nature des différends qui viennent de s'élever entre le commissaire français et le Directoire helvétique; la pusillanimité d'un agent du Directoire français (Mangaud, sans doute, son collègue) a servi d'aliment à l'audace des oligarches, etc. »

Cet étrange document, conçu dans le style violent et emphatique du terrorisme français, n'est qu'un long réquisitoire contre la liberté et l'indépendance du gouvernement et de la Suisse elle-même.

« Le Directoire de cette nouvelle république, continue Rapinat, poussé par des influences étrangères à des prétentions ridicules, a cru devoir marcher à l'indépendance politique, en méconnaissant les droits du gouvernement français, sous l'égide duquel nos victoires, des circonstances impérieuses et même sa sûreté personnelle l'ont placé. Les patriotes du Conseil helvétique ont été aussi frappés par cette espèce de vertige général que l'astucieuse oligarchie sait alimenter avec tant de perfidie. »

Et plus loin : « la Suisse s'est mise en état de guerre contre nous ; la campagne militaire que nous avons dû faire contre elle n'a duré, pour ainsi dire, qu'un instant, parce que la valeur française a brusqué la victoire. De sanglants combats se sont réitérés comme les coups de la foudre, qui tonne, frappe avec rapidité, jusqu'à ce que tous les obstacles aient cédé à sa terrible action explosive.

« La Suisse fut vaincue et conquise, mais nous voulions seulement détruire le gouvernement oligarchique, dont la perfide neutralité nous avait fait tant de mal, et n'avait été qu'un point de contact entre la trahison des ennemis de l'in-

térieur de la France et la fureur agressive des émigrés. C'est à Berne, à Bâle, à Fribourg, à Lucerne et autres nids d'aristocrates, que les agents de Louis XVIII dressaient les listes de proscription des décemvirs; c'est là que les Chaumettes et les Anacharsis Clootz allaient chercher leurs thèmes liberticides. C'est là que la réaction royale avait établi son foyer le plus actif. C'est là aussi que Pichegru et Boissy-d'Anglas négociaient avec l'agent anglais Wikam la proscription des acquéreurs des biens nationaux, la mise hors la loi de tous les défenseurs de la liberté et du gouvernement constitutionnel. La révolution thermidorienne, en comprimant le royalisme en France, devait nécessairement anéantir l'oligarchie helvétique. Les Suisses égarés par leurs tyrans se sont levés en masse contre leurs libérateurs.

« Les Conseils helvétiques se sont mépris sur le sens véritable de l'action du commissaire français. La calomnie s'en est emparée pour associer tous les peuples de la Suisse à cette impuissante conspiration qui n'a fait qu'ajouter de nouveaux lauriers à nos légions toujours victorieuses !... Montagnes du Valais ! s'écrie Rapinat, dans son lyrisme classique, vous êtes encore couvertes de cadavres des victimes du fanatisme sacerdotal et de l'hypocrite oligarchie; mais ne servez de trophées aux Français que pour apprendre aux fils de l'Helvétie qu'ils trouveront un ami puissant dans ce grand peuple, leur voisin, qui les estime et ne les a combattus qu'à regret.

« Les caisses avec lesquelles les suppôts de la tyrannie soudoyaient les satellites qui nous ont combattus, ne doivent-elles pas appartenir à cette armée, qui protège par ses victoires la faiblesse de votre enfance, vagissante encore dans son berceau !... »

Enfin, le commissaire requiert le général en chef d'ordonner que la publication de cette ridicule catilinaire insérée

au journal officieux, le *Rédacteur*, soit tirée, dans les deux langues, à 2,000 exemplaires, pour être affichée dans toutes les communes du territoire helvétique.

Mais ce n'était là que le prélude, que les premiers éclairs de l'orage qui allait éclater, pour parler le langage de ce grotesque et envahissant proconsul; qu'un avertissement destiné à préparer le pays à la grande mesure préméditée.

Il ne s'agissait de rien moins, pour combler la mesure de l'avilissement du peuple suisse, que d'épurer d'office les autorités helvétiques, en remplaçant arbitrairement la minorité indépendante par des hommes à la dévotion du commissaire français.

Il n'est pas sans intérêt de connaître dans quels termes cette injonction est formulée, dans le message que Rapinat eut l'audace d'envoyer au Directoire helvétique le 16 juin. En voici les parties essentielles : « Citoyens directeurs ! L'intérêt que je prends naturellement à tout ce qui concerne le gouvernement français, que j'ai l'honneur de représenter ici, m'a convaincu que le bonheur de votre pays y est essentiellement lié, je dois donc employer toutes les mesures qui sont capables de concilier les intérêts des deux Républiques. Pour parvenir à ce but salutaire, il ne me reste plus qu'une seule voie à suivre, c'est celle de réformer les autorités constituées de la Suisse, supérieures et inférieures. Il est constant, en fait, que la propension bien décidée, vers le retour à l'ancien régime, de quelques membres du Directoire exécutif, ne peut qu'entrainer les plus grands maux.

« La ville de Berne, ce foyer de l'oligarchie la plus vénéneuse, vous influe publiquement; c'est elle qui entrave toutes les mesures ordonnées par le gouvernement français, et paralyse le cours de la révolution helvétique ; c'est elle qui siège au milieu de vous, qui dirige vos opinions et dicte vos décisions.

Les Chambres administratives de Berne et de Lucerne sont dans le même cas; si ces Chambres ne se sentaient pas soutenues, elles n'entraveraient pas avec tant d'impudeur les ordres de mon gouvernement. Il est donc urgent pour moi de rétablir les choses dans l'état où elles devraient être.

« Ce sont les amis de l'oligarchie qui ont dépêché à Paris les Stapfer, les Jenner, les Luthard et alors même que vous avez un envoyé près le gouvernement français, vous avouez les opérations impolitiques, les manœuvres artificieuses de ces députés qui ne le sont que du canton de Berne. C'est de là que partent ces traits envenimés qui souillent les feuilles publiques françaises et helvétiques.

« Vous m'avez écrit d'une manière très dérisoire, en me demandant plus dérisoirement encore le signalement de l'agent de Pitt dénoncé, tout comme si le commissaire d'une grande nation était le chef de la gendarmerie helvétique.

« Ainsi donc, d'après tout ce que ma franchise m'a porté à vous annoncer, je pense que le citoyen Bay, de Berne, et le citoyen Pfyffer, de Lucerne, agiraient très prudemment, s'ils donnaient leur démission de membres du Directoire helvétique. Ce n'est pas la première fois que la fermeté du gouvernement français a su déployer cette énergie virile, qui lui est si naturelle, lorsqu'il est question de sauver un pays auquel il a fait don de la liberté; et ce qu'il a fait dans la République cisalpine ne doit pas vous être inconnu.

« Le ministre des relations extérieures doit aussi être remplacé; il n'est pas dans de bons principes; c'est lui qui, par ses liaisons avec les Stapfer, Jenner et Luthard, contribue à aigrir les Suisses contre les Français.

« Le secrétaire général ou chancelier, Steck, est aussi dangereux par sa conduite qu'il l'est par ses opinions. Je compte, citoyens directeurs, que ce ministre et le secrétaire général

ne tarderont pas à se démettre de leurs fonctions. La Chambre administrative de Berne pas plus que le préfet ne sont dignes de rester en place; ils doivent également être changés.

« Vous voudrez bien aussi ne pas tarder à révoquer la Chambre administrative et le préfet de Lucerne pour les mêmes motifs. »

Le message désigne nominativement ici les personnes qui doivent remplacer les autorités révoquées. « C'est de la sorte, citoyens directeurs, continue le message, que j'ai cru devoir faire usage des pouvoirs dont j'ai été investi par le gouvernement français; je n'agis donc que par suite de sa volonté bien manifestée ! »

« Il est urgent que les citoyens Bay et Pfyffer, directeurs, donnent leur démission, sans aucun délai; il n'est pas moins urgent que le secrétaire général Steck et le citoyen Bégos, ministre, cessent aussi leurs fonctions.

« Je remplacerai les deux directeurs démissionnaires par les nominations que je ferai d'autres citoyens, dont le dévouement pour les Français et l'attachement à leur pays me sont connus. Le Directoire fera choix d'un nouveau secrétaire et d'un ministre.

« L'officier d'état-major qui vous présentera cette lettre attendra votre réponse; il est chargé de me la rendre, et ce sera d'après son rapport que je prendrai les mesures que ma fermeté bien prononcée et ma détermination bien caractérisée de sauver l'Helvétie, me commanderont. »

Le 20 juin, le dictateur Rapinat promulguait une ordonnance complétant les précédentes et consacrant officiellement l'asservissement de la Suisse.

En voici les dispositions essentielles :

« Le commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Helvétie : Que s'il est vrai d'un côté

que la Suisse est, jusqu'à présent, la conquête de l'armée française, il ne l'est pas moins que c'est aux agents du gouvernement français à diriger toutes les opérations civiles, politiques et financières, qui peuvent avoir lieu en Helvétie !

« Requiert le général en chef d'ordonner ce qui suit : Toutes motions, tous décrets portés par le Corps législatif, tous arrêtés pris par le Directoire helvétique et les Chambres administratives des cantons, qui contrarieraient les mesures prises, soit par le commissaire du gouvernement français, soit par le général en chef de l'armée d'occupation, ou en vertu de leurs ordres, sont déclarés nuls et de nul effet. Il est en conséquence fait très expresse défense à toutes les autorités constituées et à tous les habitants de l'Helvétie d'exécuter les dits décrets et arrêtés ; il leur est au contraire formellement enjoint d'exécuter et de faire mettre en exécution les arrêtés, ordonnances et décisions prises par le commissaire du gouvernement français et le général en chef.

« Suivent des dispositions analogues contre ceux qui entraveraient l'exécution de ces ordres, de même que contre les organes de la presse qui contreviendraient à ces dispositions. »

A propos de la presse suisse, le Directoire exécutif reçoit à la date du 17 juin, par l'organe du préfet de Zurich, une pétition des citoyens Brunner et Burkli, éditeurs de la *Gazette de Zurich*, cités par Rapinat et Schauenbourg, à comparaître devant eux à propos de certains articles de leur feuille relatifs aux agissements du commissaire français. Il fut déclaré aux cités qu'à l'avenir on ne voulait ni de leur blâme ni de leurs louanges ; qu'ils devaient avoir garde dorénavant d'écrire quoi que ce fût sur le compte des généraux et autres autorités françaises. Le tout assaisonné de menaces et d'injures.

Le général Schauenbourg, qui d'abord avait parlé tranquillement, s'est ensuite échauffé au point de dire que « s'ils continuaient à écrire sur le même ton, ils recevraient chacun cent coups de bâton en présence de l'armée française, pour les calomnies dont ils la couvraient. » Les pétitionnaires se résument en disant que, trop au-dessus de l'injure pour en demander réparation, ils désirent seulement que le Directoire exécutif protège, s'il le peut, la liberté de la presse en Suisse, ce fruit précieux de la liberté et de la nouvelle Constitution. »

Le 21 juin, une lettre de Rapinat indique au Directoire exécutif qu'il a désigné pour remplacer les deux membres de ce corps, révoqués de fait, les citoyens Ochs et Dolder, membres du Grand Conseil. Cette nomination leur fut officiellement notifiée par un officier d'état-major. Les ordres du commissaire français furent exécutés dans toutes leurs injonctions.

Dans l'état d'abaissement et d'épuisement où se trouvait alors la Suisse, occupée par des forces étrangères, privée de toute organisation militaire, désarmée, sans ressources, aux mains d'une puissance militaire alors victorieuse et colossale, on ne saurait qu'approuver le patriotisme et l'abnégation des directeurs, du ministre et du secrétaire général, brutalement exclus et qui offrirent spontanément leur démission.

Celles-ci furent acceptées dans le même esprit, par le Corps législatif. Ochs dans son discours d'installation dit, entre autres, « que la nation libératrice, qui avait pris sous sa protection l'Helvétie, avait droit de la sauver »; qu'il se consacrerait au salut de la patrie.

Aussitôt, cependant, qu'arrivèrent à Paris par le ministre helvétique, les nouvelles des procédés incroyables des agents du gouvernement français en Suisse, le Directoire s'émut et, peu de jours après, le général Schauenbourg informa nos autorités centrales que les agissements du commissaire Rapi-

nat avaient été formellement désapprouvés ; que ce dernier devait être remplacé et recevoir une nouvelle destination, à Mayence.

Le général invitait les Conseils, en conséquence de ses nouveaux ordres, à procéder, à propos des deux démissions, conformément aux lois existantes ; mais un certain dissentiment s'étant manifesté entre les deux Conseils sur la procédure à suivre, les deux directeurs donnèrent, cette fois-ci, leur démission régulièrement. Elle fut acceptée, dans les formes, avec remerciements pour les services rendus ; puis, sur une liste de présentation de cinq noms faite par le Sénat, le Grand Conseil désigna les citoyens Ochs et Frédéric-César La Harpe pour remplir les fonctions vacantes au Directoire helvétique.

Par une nouvelle décision, le ministre Bégoz et le secrétaire général furent réintégrés dans leurs fonctions.

Ainsi fut effectué ce triste replâtrage, attestant éloquemment l'état de faiblesse et de dépendance où la Suisse était arrivée.

La Harpe, à ce moment à Paris, partit aussitôt et fit une entrée triomphale à Berne et un discours magistral d'installation.

Rapinat, avec une habileté digne de son ancienne profession d'avocat, parvint à rester en place.

Entre temps, le Directoire helvétique était informé, par le préfet du Léman, qu'une certaine agitation régnait dans ce canton pour une annexion à la France. Des agents secrets circulaient et l'ancien résident français près la République de Genève, Desportes, qui, d'accord avec certains réfugiés genevois et suisses à Paris, avait déjà intrigué, puis provoqué la réunion de cette République à la France, avaient préparé un plan à cet effet.

Aussitôt le Directoire helvétique fit afficher une proclamation au peuple vaudois commençant en ces termes :

« Le Directoire helvétique a appris avec douleur que les habitants du canton du Léman éprouvaient de vives alarmes occasionnées par un prétendu projet du gouvernement français de détacher le pays de Vaud de l'Helvétie pour l'incorporer à la France. Nous savons que ce projet rencontre peu d'adhésion et nous vous félicitons de votre attachement sincère à la commune patrie. Nous vous rappelons à ce sujet notre arrêté récent qui prohibe un journal, *Le Narrateur universel*, et fait apposer le scellé sur ses presses, parce qu'il avait osé publier un article commençant ainsi : « On parle de la prochaine cession du pays de Vaud à la France », etc.

A ce propos le préfet du Léman, Polier, écrit au ministre de la justice : « Depuis quelques jours il se sème des bruits sourds de réunion à la France ; ce matin, entre autres, jour de marché, où beaucoup de paysans se rendent à Lausanne, des intrigants appostés ont alarmé ces paisibles citoyens en leur annonçant que sous peu ils allaient devenir Français. On croit que ces intrigues viennent de Genève ; on annonce même l'arrivée prochaine dans notre ville du citoyen Desportes, dans ce but. Les intrigants osent s'étayer de la présence de ce ministre », etc.

« Je crois qu'il y aurait urgence pour le Directoire de rassurer tout à fait les citoyens alarmés. »

Une lettre du citoyen Saladin de Crans attire, d'autre part, l'attention du préfet de Lausanne sur des rumeurs venant de différents côtés et sur des propos du citoyen Desportes, au sujet du désenclavement de Céligny. Il serait indécis sur le parti qu'on doit prendre, « ou de réunir Genève à un département voisin ou d'en faire le chef-lieu d'un nouveau département, avec un certain territoire, ce qui ferait prévoir la réunion totale ou partielle du pays de Vaud à la France. Cela est même annoncé dans le fameux journal l'*Ami des Lois*, de

Paris, qui passe pour l'organe officieux du gouvernement français et où ce dernier fait souvent insérer ce qu'il se propose d'exécuter, comme cela a déjà eu lieu, par exemple, pour la Suisse, pour Genève, etc. Il est probable qu'on tâcherait de réunir ce pays non par une conquête, mais par un traité, comme cela est arrivé pour Genève et Mulhouse. Mais il faudrait se hâter, dans ce cas, pour ne pas commettre les omissions signalées à Genève, où des conditions importantes ont été oubliées. »

Ce projet, fortement combattu, n'eut heureusement pas de suite.

Dans une récente discussion au Corps législatif à propos des excès commis dans leurs cantonnements par les soldats français, le député Billeter avait raconté le meurtre de sept habitants, dans un village de Zurich, par ceux-ci.

Ce fait et d'autres donnèrent lieu à une virulente protestation du géneral en chef, qui réclama de nouveau une réparation pour l'armée, au Directoire exécutif

Ce dernier, dès le lendemain, protesta à son tour de ses bons sentiments envers l'armée française ; après l'énumération des brillants faits d'armes de celle-ci et des services rendus par elle à la cause helvétique, le Directoire conclut comme suit : « Ainsi donc les bienfaits de l'armée française en Helvétie vivront éternellement par leurs suites, citoyen général ; ils vivront aussi dans nos cœurs et on entendra les derniers Helvétiens dire à l'Europe que l'armée française, consolidant par ses victoires l'édifice de notre régénération et scellant de son sang la liberté et le bonheur du peuple helvétique, a bien mérité de ce peuple et de son gouvernement. »

Cette déclaration, dans le style tragique et déclamatoire du temps, ne s'accorde guère avec les plaintes amères formulées peu de jours après Elle ne pouvait moins que de satisfaire

l'excellent général Schauenbourg, qui, s'il avait les défauts ordinaires des soldats, en avait aussi la franchise et la loyauté. Il accusa réception au Directoire par une lettre des plus aimables ; les oligarques, comme d'ordinaire, firent les frais essentiels de la réconciliation, et la lettre se termine ainsi :

« Un jour viendra où la liberté helvétique ne craindra plus de nouveaux orages, et la Suisse prendra le rang qui lui appartient parmi les Etats libres de l'Europe. Croyez, citoyens directeurs, que personne plus que moi ne fait des vœux sincères pour son bonheur et sa prospérité, de même que la brave armée que je commande. Veuillez en transmettre l'expression au Corps législatif et lui témoigner combien j'ai été heureux d'en donner l'assurance aux députés qu'il m'a fait l'honneur de m'envoyer. Salut républicain ! »

CHAPITRE IX

Réformes opérées par le gouvernement helvétique. Résistance au partage des biens communaux.

Malgré ses tribulations, le gouvernement helvétique ne perdait pas de vue les réformes nécessaires et les intérêts intellectuels et matériels du pays.

Ainsi, par un décret approuvé, il supprimait la traite foraine. Il organisait ensuite les douanes et décrétait un système unique de monnaie d'or et d'argent, sur le modèle de celle de Berne, savoir : des doublons d'or, des écus de 40 batz et de 20 batz et des pièces de 10 et de 5 batz d'argent.

« Le type de toutes les pièces, dit le décret, sera d'un côté une légère couronne de chêne, dans laquelle sera indiquée la valeur de la pièce en batz ; au revers un ancien Suisse qui tiendra dans sa main droite un drapeau. La légende sera

République helvétique et la date de l'année de frappe ». Tout cela était certes moins banal que notre monnaie actuelle.

Par décret du 26 juin le calendrier julien, encore en usage dans quelques cantons, sera désormais remplacé par le calendrier grégorien, auquel il sera joint le nouveau calendrier français.

D'autre part le Directoire envoie des instructions à son ministre à Paris pour presser la conclusion d'un traité d'alliance et de commerce avec la République française, c'est-à-dire le renouvellement des anciens traités sous une autre forme. Des négociations furent même engagées.

L'organisation des postes nationales ne fut point oubliée ; les concessions faites par certains cantons à des particuliers furent rachetées et désormais le service des postes et messageries, à peine organisé dans plusieurs cantons, eut des services réguliers dans toute la Suisse. C'était un progrès très appréciable.

Mais si la grosse question des droits féodaux, réels ou fonciers, tardait à recevoir une solution définitive et ne cessait pas de préoccuper nos législateurs par les difficultés sans cesse renaissantes qu'elle soulevait, ce fut bien autre chose encore lorsqu'arriva celle des biens nationaux et de ceux des bourgeoisies. Par une sage mesure le gouvernement helvétique, très correct en général en matière administrative et animé d'excellentes intentions, avait déjà empêché la dilapidation des grandes propriétés conventuelles. Il devait toucher, en matière communale à des intérêts intimes nombreux et d'autant plus précieux qu'ils tenaient, en quelque sorte, à la vie sociale tout entière de la nation. Il s'agissait de faire participer les simples habitants au bénéfice de ces biens.

Comme d'habitude le canton du Léman prenait feu le premier. Le préfet, la commune de Lausanne, la Chambre admi-

nistrative intervinrent sans tarder. « Citoyens, frères et amis, disaient-ils, le message du Directoire exécutif au Grand Conseil touchant les prérogatives municipales a excité chez nous les plus vives et les plus justes alarmes. Le sujet unique de notre sollicitude est la conservation des biens de bourgeoisies. Nous avons cru, frères et amis, devoir vous communiquer nos craintes, afin que vous puissiez faire, dans cette circonstance importante, ce que vous dicteront votre sagesse et votre patriotisme. »

Les conseillers communaux de Lausanne disaient en particulier dans leur pétition : « Considérant que toute atteinte portée aux propriétés légitimes est déshonorante pour la nation ; qu'elle est ruineuse et injuste pour les particuliers ; qu'elle tend à relâcher les liens de la bonne foi, de la société et du patriotisme.

« Nous demandons que toute propriété fondée sur des contrats légaux et authentiques soit déclarée inviolable.

« Nous demandons surtout avec instance le maintien des propriétés de notre bourgeoisie », etc.

La Chambre administrative disait de son côté : « Le projet de loi sur les communes a jeté l'alarme parmi celles du Léman. Assez d'autres sujets d'exaspération fondés existent parmi notre peuple, pour que nous vous demandions de faire cesser celui-ci. »

Et du Conseil d'Yverdon : « Citoyens, frères et amis, nous sommes informés que vous avez reçu comme nous une lettre du magistrat de Lausanne témoignant ses craintes que les biens communaux ne soient pas conservés intacts en faveur des bourgeois et que les habitants y aient une part ainsi qu'à leur régie. »

Les bourgeois de Payerne s'exprimaient ainsi, dans leur langage imagé : « La liberté, cette fille du ciel, nouvellement

descendue en Suisse, ne souillera pas le pacte de son origine en violant le pacte social. L'égalité n'admettra pas l'étranger à partager la fortune du patriote, par la raison que le frelon vorace ne peut avoir aucune part au travail des abeilles. »

Enfin, le ministre des finances disait au Directoire exécutif : « Je dois vous prévenir, citoyens, que plusieurs préfets et notamment ceux du Sentis et de la Linth font les plus vives représentations contre votre projet sur les biens communaux. Ils déclarent ne point oser y toucher sans exposer leurs cantons aux commotions les plus violentes. Je suis informé que dans les cantons de Zurich, Bâle, Soleure et autres on serait empêché d'exécuter une semblable mesure. »

En présence d'une telle opposition le Directoire, dont la louable activité touchait à tous les domaines, dut ajourner jusqu'à nouvel ordre et avec raison son projet sur les biens de bourgeoisie, inspiré cependant d'un sentiment d'équité.

CHAPITRE X

La politique étrangère du gouvernement helvétique et ses rapports avec les puissances voisines.

Les Suisses à l'étranger sont toujours dévoués pour la mère-patrie. Un sieur Kappler, de Bâle, conseiller de régence à la cour de Hesse-Darmstadt, se trouvant au congrès de Rastadt, offre au Directoire ses services et offre aussi d'intervenir en faveur de la Suisse dans les tractations relatives à la libre navigation du Rhin qui vont s'ouvrir. Renvoyé au ministre de l'extérieur.

Autre communication du citoyen Muller, envoyé par la bourgeoisie d'Ulm à Paris, lequel fait part d'un plan pour révolutionner la Souabe. Le Directoire remercie et passe à

l'ordre du jour, pour le sage motif « qu'il est de son devoir de consolider la révolution en Helvétie avant de vouloir la propager au dehors. »

Le citoyen Erlacher, du Toggenbourg, envoie, d'autre part, un projet de coalition de l'Allemagne, de l'Italie et de la Suisse contre la République française. Arrêté que ce projet « est si méprisable et si ridicule » qu'on n'en ordonne pas même l'anéantissement. Que toutefois on remercie l'auteur.

Lecture est donnée ensuite de deux lettres anonymes d'une certaine importance : la première indique les noms des auteurs d'une récente adresse incendiaire aux troupes françaises, des plus compromettantes pour la Suisse. La seconde annonce un plan ou conjuration atroce contre la Suisse, dont quatre copies ont dû être expédiées à Berlin, à Vienne, à Londres et la quatrième pour l'ancien avoyer Steiger, de Berne. Le ministre de la justice est autorisé à suivre.

Quelques jours après ce même ministre communique un mémoire secret relatif à la conspiration contre la Suisse, mentionnée par le correspondant anonyme. Ce mémoire est accompagné d'une nouvelle lettre de ce dernier, dans laquelle celui-ci demande encore des instructions sur les moyens de servir activement le gouvernement helvétique. Une entrevue du correspondant avec le ministre de justice et police sera recherchée et un crédit de 6,000 fr., pour dépenses secrètes, demandé au Corps législatif au sujet de cette affaire, importante pour la sûreté du pays, que du reste les registres ne mentionnent pas autrement.

Le commissaire Rapinat informe ensuite le Directoire d'intrigues de l'Autriche, préjudiciables à la Suisse et la convenance d'y mettre énergiquement et promptement un terme. Le Directoire répond à la date du 22 juillet qu'il n'est pas possible de faire une démonstration en ce moment-ci et de

prendre aucune mesure relativement à ces plaintes ; mais aussitôt que l'alliance offensive et défensive entre les Républiques française et helvétique, en négociation, sera conclue, le Directoire s'occupera de cet objet ; « et soyez assuré, dit-il, qu'il prendra le ton convenable à la dignité de la République française et de ses alliés ». Ce n'était pas si mal répondu.

Le Prince-Evêque de Constance se plaint, d'un autre côté, que le Directoire ait fait abattre les potences dans la Thurgovie, au mépris de la haute juridiction que possède ce seigneur dans quelques localités de cette contrée. Prière au ministre de la justice de répondre que ces droits sont réservés. Il est probable que cette exécution avait eu lieu à la demande expresse des généraux français, car nous voyons à maintes reprises la même demande formulée par ceux-ci, pour le motif plausible et honorable que ce hideux emblême de la tyrannie féodale doit disparaître d'un pays de liberté et d'égalité.

Du 30 août : Instructions secrètes du Directoire exécutif au citoyen Stockard, président de la Chambre administrative de Schaffhouse : « Le citoyen Stockard, de Schaffhouse, se rendra à Rastadt dans le plus court délai ; il présentera au citoyen Jean de Brie, plénipotentiaire de la République française, ses lettres de créance. Il mettra cet employé au fait de nos relations avec les princes allemands du voisinage et nos réclamations contre ceux-ci. Il lui parlera de la nécessité de régler, sans retard, nos limites avec l'empire, de façon que ce dernier n'eût rien à prétendre sur notre territoire. Il l'entretiendra de la libre navigation du Rhin, de son importance pour notre pays et pour la France. De la convenance pour la Suisse de la réunion à son territoire du Vorarlberg, du Frickthal et de Constance. Cette dernière ville surtout étant un refuge d'émigrés et de conspirateurs contre la République française. »

Dans un message du 18 septembre au ministre de l'exté-

rieur, le Directoire n'autorise point ce dernier à communiquer au gouvernement prussien, qui en a fait la demande, le projet d'alliance avec la République française ; « ce gouvernement n'ayant pas répondu à la notification de l'installation du pouvoir helvétique ». Prière cependant de sonder adroitemement les intentions du Directoire de Paris à cet effet.

On voit ensuite, par un mémoire présenté au Directoire exécutif par le ministre Bégos, sur nos relations avec les Etats italiens, que celles-ci sont très cordiales.

Après avoir mentionné sa haute convenance d'assurer nos relations commerciales avec le royaume de Sardaigne, l'auteur constate la nécessité d'une entente entre les deux pays pour la défense de leurs possessions respectives A ce propos il convient de signaler la lettre aimable et pleine de cordialité du roi Victor-Emmanuel, prenant acte de l'installation du gouvernement helvétique et souhaitant vivement que l'ancienne alliance entre sa maison et ses « chers et grands amis et alliés » se cimente toujours davantage.

Parlant de la République de Venise, dont il paraît pressentir la déplorable fin prochaine, le ministre se borne à souhaiter dans l'état actuel des choses, « que les Suisses puissent toujours demeurer en ce pays, y commercer et circuler, à l'abri des anciens traités, sans aggravation des impôts précédents. »

C'était vraiment, ajoutons-nous, trop peu de condescendance et d'intérêt pour la plus illustre et la plus ancienne des Républiques existantes de l'Europe.

Quant au St-Siège, attendu les faibles relations existant alors entre ce dernier et le gouvernement helvétique, notre ministre réduit ses vœux à l'établissement chez nous d'un évêque suffragant de Constance ; « édifiant le peuple », dit-il, par ses travaux apostoliques et concourant, avec le gouvernement, à donner de bons ministres aux autels et une éducation

vraiment chrétienne à la jeunesse catholique ; et, vu la pauvreté des cantons catholiques, — ajoute-t-il, — on pourra insister auprès du pape Pie VI pour que leurs habitants ne soldent point à l'avenir leurs grâces pontificales et ne payent que leurs expéditions écrites à la Chancellerie romaine. »

Ce n'était certes pas trop ambitieux.

Le mémoire du ministre Bégos, destiné à notre envoyé au Congrès de Rastadt, pour la paix générale, recommande encore d'intéresser autant que possible, le roi de Naples et de Sicile, ainsi que son épouse, mère de l'empereur, à notre cause, « en raison du zèle soutenu de nos compatriotes à leur service militaire. »

On n'est pas plus éclectique.

C'est, d'autre part, en termes vraiment chaleureux et avec une verve toute méridionale, que les nouvelles Républiques italiennes répondent aux ouvertures du gouvernement helvétique. La République cisalpine, d'abord, par son Directoire de Milan, écrit à notre pouvoir central : « Il est doux et satisfaisant pour un peuple libre de recevoir des témoignages d'amitié d'une nation qui, après avoir donné à l'Europe moderne les premières leçons de liberté, vient d'en élever récemment l'auguste simulacre sur les débris du colosse aristocratique.

«Il est glorieux pour le peuple cisalpin de se voir invité par les enfants de Tell à une alliance que la nature même a tracée et que la philosophie du siècle et les intérêts communs vont poser sur un roc inébranlable.

« Oui, ces nouveaux Lacédémoniens, qui, avec une petite armée de cinq cents hommes, mirent en fuite 20,000 Autrichiens, au pas de Morgate *(sic)* devaient, à plus forte raison, terrasser l'oligarchie et pulvériser ses tyrans, etc. »

L'antique République romaine restaurée voulut à son tour

fraterniser avec sa sœur des Alpes : «Nous ne pouvons assez vous exprimer la joie, — disait le consul romain, — que les descendants des Caton et des Fabricius fraternisent avec les descendants de Tell. Quel despote sera désormais assez stupide pour conspirer contre la régénération universelle, lorsque les peuples les plus belliqueux et les plus policés sont réunis sous l'étendard de la liberté et de l'égalité politique, etc.»

La République helvétique, du reste, n'eut que des relations amicales avec les Républiques italiennes, y compris la jeune République ligurienne, durant la vie éphémère de celle-ci. Sauf toutefois à propos de quelques velléités manifestées par le gouvernement cisalpin, et déjouées par les généraux français, de vouloir annexer nos baillages italiens.

Le ministre suisse à Paris, Zeltner, écrit au ministre Bégos, à la date du 7 juillet, une lettre confidentielle Il annonce le prochain rappel de Rapinat. «Genève et ses partisans, dit-il ensuite, s'occupent sans relâche de faire de cette ville la capitale d'un département français et comme ils trouvent des obstacles à retrancher quelques parties des départements de l'Ain et du Mont-Blanc, ils travaillent plus que jamais à l'incorporation du Pays de Vaud. Vous ne doutez pas du zèle que je mets à déjouer ce plan si funeste à l'Helvétie. J'espère cependant y réussir avec l'aide de Jenner.»

Il y réussit en effet, et fort heureusement, grâce à beaucoup d'habileté diplomatique et au concours des circonstances.

On sollicite en outre la diminution des troupes d'occupation en Helvétie, sans grand succès.

On mande encore de Paris, que le directeur Rewbel aurait promis la prochaine conclusion du traité d'alliance ; on fait toutefois quelques réserves sur la neutralité exigée.

La réunion de Céligny à la Suisse ne paraît pas douteuse,

de même que celle de Mendrisio et du Frickthal. Quant à Constance, le citoyen Talleyrand a fait espérer que cette ville pourrait être réunie également.

La Chambre administrative du Léman fait savoir au Directoire exécutif, au 14 juillet, que Rapinat insiste pour que la frontière du Département de Genève comprenne au moins la rive vaudoise depuis Nyon, avec le Jura et ses belles forêts, surtout en vue de la marine française.

Le 20 juillet, le commissaire Mangaud, violent et nerveux, mais désintéressé, prend congé du Directoire exécutif, en faisant les meilleurs vœux pour le bonheur de l'Helvétie.

Par lettre au ministre Bégos, du 24 juillet, le secrétaire de légation, Bignon, à Bâle, se plaint amèrement que quelques français, attirés en Suisse par l'idée que la liberté d'industrie y devait régner, comme les autres, n'ont rencontré que privilèges et exclusivisme des corporations ou corps de métiers, qu'il serait urgent de supprimer, comme on l'a fait en France et avec tant de raisons.

En réponse à une mise en demeure du commissaire Rapinat, pour l'expulsion des émigrés et déportés français, il lui est répondu officiellement, qu'on ne connaît guère que sept ou huit vieillards moribonds et misérables qu'on ne pourrait diriger ni sur l'Allemagne ni sur l'Italie où ils seraient repoussés. Le préfet de Fribourg signale seulement la présence de quatre déportés, anciens conventionnels, que leurs infirmités ne permettent pas de chasser. Le Directoire désire qu'on leur laisse le dernier asile qu'ils ont choisi, où ils vivent de la charité publique. — Accordé provisoirement.

Pétition du citoyen Guillot, de Sion, réclamant une indemnité de fr. 10,000, pour la condamnation de son père, décapité en 1791, par arrêt du gouvernement du Haut-Valais, pour cause politique. — Renvoyé au Grand Conseil.

Par une loi du 12 juillet, le Corps législatif fixe ainsi les attributions des différents ministères :

Ministère de Justice et Police : Impression et envoi des lois et arrêtés ; surveillance sur l'administration de la justice civile et criminelle ; police de sûreté générale ; maisons d'arrêt, de justice et de correction, prisons ; surveillance sur l'administration tutélaire ; inspection générale sur les notaires et sur la conservation de leurs minutes. Enfin, la conservation des archives, sauf celles des Conseils, dont ceux-ci restent chargés.

Ministère de l'Instruction publique : Instruction publique, soit par des instituteurs soit par des écrits ; écoles normales et primaires ; instituts nationaux pour les sciences et les beaux-arts. Encouragements pour les arts et les sciences. Bibliothèques, musées et autres collections nationales. Imprimerie nationale. Fêtes civiques. Inspection sur les bâtiments nationaux et en général ce qui concerne l'architecture civile.

Ministère de l'Intérieur : Correspondance et relations avec les préfets nationaux et les Chambres administratives. Maintien du régime constitutionnel, des lois relatives à l'état politique des citoyens et à l'exercice et la garantie de leurs droits. Registres civiques ; statistique ; police des vivres ; police médicale ; toutes les affaires de police, hormis celles de sûreté générale. Approvisionnements. Poids et mesures. Etablissements de charité ; hôpitaux civils et établissements de secours autres que ceux de charité ; assurance contre l'incendie ; les épizooties, etc. Caisses de domestiques, d'épargne, de prêts, etc. L'agriculture, les arts mécaniques ; les fabriques et manufactures ; le commerce ; recherches des obstacles qui s'opposent à leur amélioration. Primes et encouragements.

Ministère des finances : Contrôle de la comptabilité. L'exécution des lois sur l'assiette et la perception des impôts. L'administration des domaines, forêts, mines et impôts. Monnaies, régie du sel, postes, douanes, péages, etc.

Ministère des relations extérieures : Rapports avec les ministres et Etats étrangers. Légations et consulats. Traités et conventions. Archives de l'étranger.

Ministère de la guerre : Force armée active et sédentaire. Gendarmerie. Ecoles militaires. Arsenaux. Fonderies de canons et manufactures d'armes. Poudre et salpêtre. Hôpitaux militaires.

Le lendemain le Corps législatif rendait un décret interdisant tout recrutement pour le service militaire étranger sur territoire suisse.

Le Directoire exécutif recevait, de son côté, une protestation énergique du général Schauenbourg sur le bruit répandu de l'annexion de l'Helvétie par la République française.

CHAPITRE XI

Serment civique et ses conséquences funestes.

A la date du 12 juillet, les Conseils législatifs prirent un arrêté qui devait avoir de sanglantes conséquences. Il s'agissait d'une de ces parades nationales à la mode antique, si chères au formalisme français d'alors, à qui on l'avait empruntée ; c'est-à dire de l'obligation pour tous de prêter le serment civique suivant : « Nous jurons de servir la patrie et la cause de la liberté et de l'égalité en bons et fidèles citoyens, avec toute l'exactitude dont nous sommes capables et avec une juste haine contre la licence et l'anarchie. »

Un appel nominal devait se faire avant cette formalité, pré-

vue dans la nouvelle charte. Les refusants et les défaillants non excusés seraient privés de leurs droits de citoyens.

Les prêtres et les moines étaient astreints, comme d'autres, à cette vaine pratique, dangereuse avec l'état des esprits en certains cantons. Ce serment civique devait naturellement être prêté par les autorités instituées le 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille.

Par arrêté législatif du 20 juillet, d'autre part, il est défendu dans l'Helvétie aux couvents des deux sexes de recevoir jusqu'à nouvel ordre aucun novice ni profès. Le directeur Ochs annonce, à ce propos, qu'il a reçu des plaintes de tous côtés sur le pillage et les dilapidations que l'on se permet dans les couvents. On avisera par des mesures prochaines.

Par décision directoriale le citoyen Lacombe, éditeur de la *Gazette des Campagnes*, à Lausanne, est autorisé à publier un bulletin officiel, soit moniteur, avec mémorial du Corps législatif. Nous n'en sommes, hélas! pas encore là aujourd'hui.

Un autre arrêté remet à des administrations communales le dépôt et la gestion des biens des incapables: femmes mariées, veuves, orphelins, interdits, etc., de même que ceux des églises, partout où cela n'existait pas encore.

Passant à un ordre différent, un arrêté institue des Conseils d'éducation dans tous les chefs-lieux de cantons, nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation des Chambres administratives. Ce Conseil nomme à son tour pour chaque district un Commissaire d'instruction ou Inspecteur des écoles. Ce même Conseil a la haute main sur la création ou la direction des académies, des écoles normales, des écoles primaires et secondaires; sur la discipline, les programmes, les manuels, les méthodes, les bâtiments scolaires, la nomination des fonctionnaires, etc.

Le ministre Stapfer, ancien professeur de philosophie et d'une capacité incontestée, présenta, à ce propos, un plan remarquable sur l'instruction publique, qui fut adopté.

Mais la merveilleuse activité du Directoire exécutif ne remplissait pas les caisses publiques, si soigneusement vidées par les commissaires français ; comme la lance d'Achille qui guérissait les blessures qu'elle faisait, le commissaire Rapinat, sur la demande du Directoire — réduit à la plus profonde détresse — consentit à prêter à ce dernier la somme de 350,000 francs. Cette somme devait être prélevée sur les deniers de la contribution de guerre de nos malheureux oligarques, saignés à blanc, et, pour compléter cette mauvaise plaisanterie, servir à l'entretien de l'armée française d'occupation.

Rapinat terminait ainsi facétieusement sa lettre d'envoi : « Vous ne devez pas douter, citoyens directeurs, de mon empressement à saisir toutes les occasions de vous obliger. »

Pour parfaire le tableau de la misère publique, nous trouvons à la suite de cette correspondance un message du Directoire exécutif au général Schauenbourg, transmettant les plaintes, hélas ! trop fondées, du préfet du Léman : « Nous ne vous cacherons pas, citoyen général, dit ce message, la douleur profonde que nous avons éprouvée en apprenant le nouveau passage de troupes françaises, si considérable et si manifestement contraire aux traités, qui nous est annoncé, par un simple avis du commissaire des guerres. De tous les cantons nous n'entendons qu'un cri contre ces passages continuels de troupes, marqués par des désordres et des excès de toute espèce et dont le peuple se croyait enfin délivré. »

Le général répond qu'il n'y peut rien et que les cantons doivent organiser des casernes pour loger les soldats et alléger ainsi le fardeau qui accable les populations.

Le 9 août le préfet de Berne, de son côté, écrit au Directoire : « Les grandes manœuvres des 8 à 9,000 hommes campés ici vont commencer demain. Le commissaire français et Rouhière sont brouillés ; je n'en connais pas exactement les motifs Je sais seulement qu'ils se sont querellés chez le général Lorge, l'après-midi, et que le commissaire ordonnateur m'a dit qu'il était ennuyé d'être en Suisse ; qu'il ne pouvait voir sans indignation les extorsions inouïes qui se commettent ici. Qu'il y a des personnes trop despotes (le commissaire Rapinat) avec lesquelles il ne peut vivre et veut donner sa démission pour retourner à Paris, vivre en particulier. »

Le général Schauenbourg dut enfin intervenir d'office pour faire cesser les abus criants et les scandales qui résultaient de l'occupation militaire et des passages de troupes. Ainsi à Baden et à Lenzbourg de nombreux vénériens, appartenant au corps des volontaires, étaient en traitement dans des familles parmi les femmes et les enfants. Un hôpital fut aussitôt organisé à Kœnigsfeld, à cet effet. La petite ville d'Aarbourg, par exemple, avait à loger le 11 août : une compagnie de chasseurs à pied, une d'artillerie légère, une autre de grenadiers, deux compagnies de volontaires, un détachement de 50 hommes du train, des chevaux d'artillerie et une compagnie de canonniers, avec la garnison ordinaire. Les officiers ne se gênaient pas ; ainsi le conseil municipal d'Arbourg dit dans une lettre : « Notre commandant militaire est accompagné de sa femme, d'une grande fille, deux garçons, trois chevaux avec voiture, deux domestiques, homme et femme ; enfin, un secrétaire pour sa commodité. Jugez du reste, par cet échantillon, de nos charges militaires. »

Passons un peu au domaine intellectuel :

Sur la demande du ministre de l'instruction publique Stapfer, désirant connaître si l'on doit célébrer le Jeûne fédéral,

comme par le passé, le Directoire charge le ministre de faire parvenir une circulaire aux préfets nationaux pour la célébration de cette fête religieuse dans tous les cantons.

A ce sujet le ministre Stapfer, qui était un fervent disciple de Rousseau, s'exprime ainsi : « L'Orient esclave a constamment repoussé le christianisme. Dans le Nord et l'Occident ce n'est que lorsqu'on est parvenu à le dénaturer qu'on a pu enchaîner ses sectateurs. Au moment où il a reparu avec quelques-uns des traits de sa forme primitive, il a donné l'éveil à l'esprit humain, un nouvel essor à ses facultés et aux Européens, leur supériorité sur les autres nations.

» Les institutions de Genève, dont Calvin avait puisé les éléments dans les principes du christianisme, fécondés par le frottement des partis, l'indignation de l'opprimé et le feu du génie, ont produit le *Contrat social* de Rousseau.

» La théorie du vrai gouvernement républicain, qui est née en Angleterre au sein des guerres civiles, doit ses éléments aux disputes que les ennemis de la hiérarchie épiscopale avaient suscitées et son perfectionnement à une philosophie qui a allumé son flambeau aux rayons du christianisme. »

Nous ne sommes guère habitués aujourd'hui aux proclamations du Jeûne fédéral de cette nature, tout à fait dans l'esprit du temps.

Cette circulaire était destinée aux cantons romands, celle destinée aux cantons allemands n'était pas moins éloquente. « Le christianisme, dit-elle, est ennemi de tout ce qui est mauvais et bas ; lui seul a proclamé la liberté et la vraie égalité, le bien général et la fraternité universelle ; par la charité et le renoncement il relève les petits et les opprimés, tout en humiliant les grands de la terre. » La circulaire continue ainsi ; c'est, on le voit, un ardent plaidoyer en faveur du christianisme de Jean-Jacques. Aussi le préfet national Polier,

de Lausanne, ancien pasteur, écrivait-il à ce propos : « C'est un besoin pour mon cœur de vous exprimer, citoyen ministre, la reconnaissance dont il est pénétré ; j'ai lu et relu la circulaire dont vous nous avez honoré ; elle vaut des armées et des trésors à la patrie. »

L'excellent préfet du Léman, mis en verve, profite de la circonstance pour demander au ministre s'il ne serait pas nécessaire de former un tribunal des mœurs, en réunissant les pasteurs et les juges de paix à cet effet. On reconnaît là les traditions théocratiques encore en honneur. Il estime cependant que la tirade sur Calvin, suivant sa propre expression, « est un peu risquée ».

L'éloquent ministre, qui crut aussi devoir communiquer aux autorités des cantons catholiques sa proclamation du Jeûne fédéral, fut accueilli avec déférence. Mais le préfet du Valais, de Rivaz, tout en se déclarant « pénétré d'admiration pour la peinture, tout à la fois sublime et touchante, faite par le ministre, de l'influence que les opinions religieuses bien épurées peuvent avoir sur le perfectionnement de l'espèce humaine et le bonheur de l'homme en société », n'est pas bien sûr que ses administrés des montagnes soient à la hauteur d'un tel langage, et demande s'il ne serait pas possible de fixer un autre jour pour la solennité du Jeûne fédéral, qui pourrait être mal interprété par ceux-ci.

A la grande indignation, d'autre part, du général Schauenbourg, qui demande des preuves, le Directoire exécutif prend un arrêté interdisant aux officiers français de vendre des objets appartenant ou ayant appartenu aux couvents.

Mais une loi rendue le 2 août indique l'esprit de large tolérance dont sont animées nos autorités centrales. Il s'agit des interdictions qui pesaient sur les mariages mixtes en bien des

cantons. Ces obstacles sont abolis dès ce jour comme contraires aux droits garantis par la Constitution.

Cependant, dès le 6 août, les symptômes précurseurs des terribles évènements que devait provoquer l'imposition du malencontreux serment civique, dont nous avons parlé, commencent à se manifester ; un rapport du ministre de la justice fait part au Directoire exécutif d'une lettre du préfet des Waldstätten assez inquiétante.

Profitant de la sourde agitation qui règne dans le district de Stanz contre le régime nouveau, le chapelain Kaiser de cette localité, tonnait en chaire contre la prestatiou du serment civique, alors même qu'il avait déjà accepté la Constitution. Traduit pour ce fait devant le sous-préfet, qui eût pu mettre cette affaire plus de tact et de calme, il se montra irrévérencieux et se retrancha derrière de prétendues immunités ecclésiastiques, le dispensant de comparaître. Il fut soutenu dans sa résistance par le prêtre Lussi, du même endroit, et le curé Kæsslin, de Beckenried, fanatiques exaltés, qui devaient jouer un rôle actif dans les graves évènements qui se préparaient. Lussi se faisait garder, durant la nuit, par des paysans et dans celle du 2 août une commune entière prit les armes pour repousser une attaque supposée des Français, dont le bruit était intentionnellement répandu.

On annonçait aussi l'intervention prochaine de l'empereur d'Autriche. pour le maintien de la religion, après l'échec des Français devant Aboukir.

Cependant les grands Corps publics avaient prêté solennellement le serment civique le 14 juillet et fixé pour le canton des Waldstätten, du 26 au 30 août, pour l'accomplissement populaire de cette cérémonie. A la date du 20, le préfet Von Matt, en tournée officielle, informe que l'agitation augmente toujours ; que le bruit court que la religion est en danger.

Des nouvelles venues de l'Unterwald annoncent que des réunions séditieuses ont eu lieu ; que l'autorité du gouvernement helvétique est absolument méconnue, que le sous-préfet de Stanz a été traîné la corde au cou par les rues et mis ensuite en prison, avec trois autres notables du même parti. Le Directoire décide qu'une proclamation sera expédiée au plus vite pour calmer les esprits, en attendant d'autres mesures.

Le général Schauenbourg, de son côté, informé des troubles du Nidwald, fait une proclamation rassurant les populations sur les craintes exprimées, les engageant à prêter le serment civique et à rétablir l'ordre, sans délai, les menaçant aussi, à défaut, d'une intervention armée immédiate. Schwytz, Zug et Uri sont plus calmes.

Le sous-préfet Kaiser, de Stanz, parvint à informer le Directoire exécutif, qu'un Conseil de guerre a été nommé secrètement et a envoyé deux députés au commandant autrichien de Feldkirch, pour obtenir une diversion ou un concours actif, mais que cette mission a eu peu de succès ; qu'on espérait la coopération de cinq cents impériaux, qui ne paraît pas se réaliser.

Du 20 août : lettre de la Chambre administrative des Waldstätten, demandant le retour du préfet à Schwytz, le rétablissement des communications, avec prière de ne pas envoyer des troupes.

Répondu que le retour du préfet et le rétablissement des communications dépendaient du retour complet de l'ordre public, de même que l'envoi des troupes.

Lettre du même jour, au général français Lauer, l'informant que le Directoire exécutif ne capitulera en aucun cas avec la révolte ; qu'un courrier sera spécialement chargé d'en informer le général en chef en l'invitant à rétablir l'ordre.

Dans la landsgemeinde de Schwytz, du 23, il fut décidé

qu'on enverrait des députés au général Schauenbourg ; mais ce dernier refusa tout accord avant la livraison des principaux agitateurs ; ceux-ci, au nombre de neuf, et parmi eux plusieurs prêtres, se rendirent alors à Lucerne et le mouvement fut ainsi terminé.

Mais à Stanz il n'en fut pas de même ; dans la landsgemeinde du 21 on décida également l'envoi de députés à Aarau pour essayer d'une transaction ; mais on leur mit pour condition préalable la libération des fonctionnaires helvétiques, ce qui fut effectué. Mais à une seconde démarche, fort mal accueillie, on exigea que tous les chefs du mouvement et notamment Lussi, Kaiser et Kæssli, les instigateurs iraient se livrer eux-mêmes ; on donnait un délai fatal de cinq jours.

C'était évidemment trop demander et provoquer un conflit; c'était en outre fort impolitique.

A leur retour les députés firent convoquer la landsgemeinde de Nidwald, qui se réunit le 29 et fut très nombreuse. Le mauvais accueil fait à ses députés par le gouvernement d'Aarau et surtout la condition posée mirent le comble à la fureur du peuple, qui préférait combattre plutôt que de livrer ses chefs. La parole ardente du prêtre Lussi enflammait les courages. On se sépara en criant aux armes !....

CHAPITRE XII

Soulèvement du Nidwald

Un courrier du préfet de Lucerne annonce que le 30 au soir, on entendait le canon d'alarme dans la direction du Nidwald ; le tocsin sonnait à tous les clochers et chacun, homme, femme, jeunes gens, prenaient les armes.

Des feux d'alarmes brillaient sur les montagnes et tous se

préparaient à combattre. Le Conseil de guerre en permanence organisait la défense.

Le Directoire exécutif de son côté ne restait pas inactif; le 30 août il envoyait un exprès au général Schauenbourg avec un résumé des dernières nouvelles. En l'informant du soulèvement général du Nidwald, le Directoire exposait que le préfet des Waldstätten réclamait avec instance l'intervention française, pour en finir avec les perturbateurs. « Il vous prie en conséquence, citoyen général — disait la dépêche du Directoire — de vouloir bien ordonner, que les troupes françaises marchent sans retard sur les communes du district de Stanz, qui, en ce moment, résistent à la loi et ont reçu avec mépris l'arrêté, qui ne mettait pour condition au pardon de leurs fautes que la remise de leurs premiers auteurs.

« Il vous prie de déclarer la capitulation rompue dans tous les lieux où ces troupes entreront. Il vous prie encore de donner des ordres sévères pour que toutes les communes, qui ont pris part à la révolte soient désarmées, et que toutes les armes prises aux mains des particuliers ou dans les arsenaux, soient transportées à Lucerne. En un mot, c'est à vous, citoyen général, qu'il remet le dépôt de la paix, de la sûreté publique et du maintien de la Constitution. Il se confie entièrement, dans le désir et les moyens que vous avez de conserver ce dépôt. »

C'etait, comme on voit, des pleins pouvoirs illimités.

Un instant après arrive un nouveau courrier, avec une recharge du Directoire dont voici la teneur : « Citoyen général, le rapport ci-joint, qui nous parvient sur l'heure, vous fera connaître l'état de la révolte dans le ci-devant canton d'Unterwald : Maintenant toute mesure de douceur est inutile ; tout retard peut entraîner des maux affreux. Il est déclaré enfin que le peuple fanatisé du district de Stanz ne peut être

réduit que par les armes. Voilà où l'ont conduit quelques fanatiques, qui marchent à sa tête et lui ont promis les bénédictions du ciel et l'appui des armes de l'empereur. C'est assez de vous faire connaître l'état des choses, citoyen général, le Directoire sait que votre zèle infatigable ne vous permettra pas de perdre un moment. La valeur des troupes françaises ne laisse aucun doute sur l'issue de l'évènement; mais qu'à la bravoure soit ajouté le nombre, car la petite troupe des révoltés peut, en cas de succès, devenir une armée. Citoyen général, vous excuserez l'instance de nos sollicitations », etc.

La réponse digne et humaine du général Schauenbourg contraste avec le langage violent, impitoyable et affolé du Directoire, qui poussait au massacre. Témoin de la bravoure héroïque de ces populations montagnardes, un instant égarées, mal conseillées, maladroitement traitées par le gouvernement helvétique, Schauenbourg répondait, prévoyant sans doute les affreuses conséquences de cette précipitation : « Ne vous paraîtrait-il pas avantageux, citoyens directeurs, d'envoyer de suite à Stanz une déclaration par laquelle vous diriez, que vous apprenez qu'il y avait parmi les citoyens des hommes bien opposés à la conduite des récalcitrants et que vous désiriez ne pas les envelopper dans la même punition ; que vous espéreriez encore que l'exemple de Schwytz leur serait profitable. Enfin, que voulant leur donner une dernière preuve de sollicitude paternelle vous veniez d'engager le général en chef de l'armée française à suspendre les hostilités jusqu'au 6 septembre. Indépendamment de l'avantage de cette démarche pour prévenir une regrettable effusion de sang, elle procurerait encore l'avantage de nous permettre de lier nos opérations avec celles éventuelles sur la frontière autrichienne. Je vous répète, citoyens directeurs, que cette proposition m'est uniquement dictée par le devoir d'éviter, si possible, des me-

sures violentes et d'assurer le succès de nos opérations; si vous y trouvez quelque inconvénient veuillez la considérer comme non avenue. » .

Et, dans une lettre du 31 août : « Je partage bien vivement votre sollicitude, citoyens directeurs, relativement à l'égarement du district de Stanz. C'est demain que doit commencer la fourniture de l'entreprise française pour les troupes cantonnées dans plusieurs cantons et je ferai encore ce qui dépendra de moi pour secourir les habitants. »

Mais, comme si ce n'était pas assez pour le gouvernement helvétique de toutes les difficultés dont il était accablé, il prit le 3 septembre, dans son doctrinarisme autoritaire, l'arrêté législatif suivant : « Attendu que dans plusieurs cantons, des communes entières, soit de nombreux individus, se sont refusés à prêter le serment civique. Le préfet national se rendra en personne, avec une escorte militaire de citoyens ou de troupes françaises, dans les communes où le serment civique ou constitutionnel n'a pas été généralement prêté. Il fera rassembler les citoyens astreints au serment en sa présence, fera faire l'appel nominal en demandant à chacun s'il veut prêter le serment ou non. Il fera prêter sur-le-champ le serment aux adhérents. Quant aux autres, soit communes, soit individus, il les excluera de toute jouissance des biens communaux, leur en retirera l'administration ; leur interdira toute espèce de négoce et de travail permis exclusivement à des citoyens; les assujettira aux impôts des étrangers et les privera de tous les droits et privilèges attachés à la qualité de citoyen helvétique. Il destituera en outre de leur emploi les personnes en place qui se seraient refusées au serment.

« Il signifiera tant aux communes qu'aux individus récalcitrants, qu'à la moindre tentative de désordre, ils seront déportés au-delà de la frontière. »

On conçoit l'effet de cet arrêté draconien et l'indignation qu'il provoqua en certains lieux.

Un juge de district de Sursée écrit au ministre de la police que s'étant rendu avec le sous-préfet et quelques personnes à Altishofen, ils furent lapidés par le peuple en fureur, auquel ils conseillaient de prêter le serment civique. Plusieurs d'entre eux furent gravement blessés, les autres durent se sauver. Le curé de Knütwill, qui seul prêta serment dans sa commune, avec l'autorisation de l'évêque de Constance, qui avait fait un mandement dans ce sens, fut assailli par ses paroissiens et dut se réfugier dans l'église. Il y avait serment entre toutes les communes rebelles pour frapper de mort celui qui se soumettrait au serment civique.

Dans le canton du Säntis, de graves désordres avaient éclaté; les populations étaient absolument hostiles au serment constitutionnel; les arbres de liberté étaient coupés ou brûlés et les cocardes arrachées; mais la prudence des autorités sut, là, au moins, prévenir une explosion et ramener insensiblement les perturbateurs ou mécontents à l'ordre. La menace de l'intervention française et une proclamation contribuèrent aussi à ce résultat.

Le général Schauenbourg, d'autre part, insistait dans une nouvelle missive au Directoire exécutif pour obtenir le sursis demandé, avant toute action militaire; il prévoyait toujours les sanglantes suites d'une répression par les armes et cherchait à gagner du temps.

Le Directoire accéda toutefois au vœu exprimé par Schauenbourg et envoya, le 3 septembre, une dernière sommation aux insurgés, qui reste sans effet. Le même jour Schauenbourg fait savoir qu'un officier d'état-major envoyé en reconnaissance, lui a rapporté « que les insurgés, au nombre de

douze cents environ, occupent Stanz et Stanzstadt et leurs abords. »

« On compte, dit-il, une quinzaine de villages soulevés, mais la Légion noire, dont les avant-postes sont à Sarnen, et qui a fait ses preuves sur les grands champs de bataille, en aura raison. »

Une lettre du préfet des Waldstätten informe qu'une grande fermentation règne à Schwytz ; on n'ose plus y porter la cocarde nationale et la moindre étincelle, le plus léger succès des insurgés, embraserait le pays. On fait courir le bruit, pour exciter le peuple, que 50,000 Autrichiens sont en marche pour secourir les petits cantons et qu'une armée encore plus nombreuse suivra la première.

On apprit aussi, que dès le 3 septembre, le général Schauenbourg, qui disposait de 15,000 hommes environ — qu'il avait fait réunir à la hâte — avait donné l'ordre à une colonne de passer le Brunig. Cette troupe s'était avancée, en effet, rapidement, utilisant la nuit et venait occuper Sarnen, tandis qu'une autre, partie de Lucerne, avec le grand état-major, se dirigeait sur Hergiswyl, qu'elle occupait en force, pour de là aller attaquer Stanzstadt, par le lac, à l'aide de barques — qu'elle faisait rassembler — et prendre ainsi les insurgés entre deux feux. Les insurgés étaient campés entre St-Jakob et Drakenried, pour couvrir la route de Sarnen à Stanz et à Stanzstadt et pour parer à un débarquement.

Le capucin Stiger, armé de pied en cape et qui devait combattre en héros, tandis que Kaiser et Lussi se mettaient en sûreté, était l'âme de la troupe et exaltait les courages par ses discours enflammés.

Le Conseil de guerre avait pris les meilleures mesures de défense; le landsturm et tous les hommes valides de la contrée étaient en armes, au nombre de 12 à 1500.

On en avait formé deux bataillons, de six compagnies; deux compagnies de carabiniers, pris parmi les meilleurs tireurs, constituaient l'élite de cette troupe, renforcée d'une compagnie d'artilleurs pour servir les douze canons dont disposaient les insurgés. Cette modeste artillerie fut placée derrière des redoutes couvrant le défilé du Drakenried, le port de Stanzstad et le Kehrsiten. La fortification de campagne principale, complétée d'un abattis d'arbres, garni de carabiniers, protégeait l'entrée du pays du côté de l'Obwald, d'où devait partir la plus forte attaque. On attendait ainsi bravement l'approche de l'ennemi. Le lac des Quatre-Cantons et les hautes montagnes d'Uri, couvraient les seuls abords non défendus de cette position militaire formidable.

L'arrivée de 200 hommes de Schwytz et d'un petit renfort d'Uri augmenta encore l'ardeur des insurgés.

Du 3 au 8 septembre plusieurs tentatives de débarquement des troupes françaises à Kehrsiten et à Stanzstad échouèrent par le feu des batteries du Nidwald, qui tuèrent quelques hommes et causèrent de graves avaries aux embarcations.

CHAPITRE XIII.

Attaque du Nidwald et massacre de Stanz.

L'attaque générale étant fixée pour le 9 septembre au matin, les Français avancèrent rapidement de toutes parts. Une colonne était parvenue par l'Oberhasli, après avoir traversé la chaîne du Titlis, à pénétrer dans le Nidwald, occupait Engelberg et marchait sur Stanz, tournant ainsi les défenses essentielles. Dès cinq heures du matin, la Légion noire, sur deux colonnes, dirigea une attaque furieuse par Kerns et Wasserlohn contre les avant-gardes de Nidwald au Blacki;

mais elle fut arrêtée par le feu meurtrier des carabiniers retranchés, qui leur fit éprouver des pertes considérables et les força à rétrograder pour attendre du renfort.

Le canon d'alarme tonnait dans tout le Nidwald et le tocsin appelait les combattants. Mais deux fortes colonnes d'infanterie, sous les ordres des généraux Delpoint et Mainoni, revinrent à la charge, et s'emparèrent, malgré une énergique résistance, des premières défenses des Nidwaldois. Ceux-ci se replièrent lentement vers le défilé des Riebnen, sur la route de Stanz, et sous la protection des Schwytzois, qui faisaient pleuvoir sur les assaillants une grêle de balles, des blocs de rochers et des troncs de sapins.

Malgré leur valeur et leur expérience de la guerre, les bataillons français venaient se briser devant cette résistance intrépide, qui couvrait le sol et les taillis de morts et de blessés Le grondement du canon et le feu roulant des carabines retentissaient lugubrement dans ces solitudes alpestres et ces hauts rochers ordinairement si paisibles. Les Français durent encore reculer et suspendre l'attaque sur ce point.

D'autre part, l'attaque par le lac se dessinait à ce moment devant Stanztad et Kehrsiten, où, pour faire diversion, une flotte entière de barques et de bateaux, portant deux bataillons de troupes légères, vint tenter un nouveau débarquement immédiatement repoussé et où plusieurs embarcations furent coulées par l'artillerie des redoutes. Toutefois cette flotte se tint à distance pour agir concurremment, plus tard, avec les troupes de terre, qui se faisaient attendre.

Sur ces entrefaites le général Delpoint envoya un parlementaire, précédé d'un trompette, pour sommer les défenseurs des Ribenen de poser les armes ; celui-ci fut renversé d'un coup de carabine. Alors le général ordonna de charger, et la Légion noire, — qui s'était répandue aux alentours, pillant et

brûlant partout, — se forma en colonnes d'attaque et se précipita furieuse de ses pertes, à l'assaut des positions ennemies. Les tireurs du Nidwald durent céder devant ce choc terrible et se réfugier dans la montagne ; mais les cadets volontaires de Stanztad, arrivant au pas de course, ouvrirent un feu si meurtrier sur le flanc des Français, que, surpris de cette nouvelle attaque, ceux-ci rentrèrent dans leur ligne. Les défenseurs des Ribenen et du Buchli se reformèrent alors et les charges des colonnes françaises vinrent échouer une nouvelle fois devant les batteries de Sandhübel, qui les couvraient de mitraille, et le feu rapide et sûr des carabines qui les décimait. Les morts s'amoncelaient dans cet étroit passage de montagne et la retraite des bataillons français sur ce point eût pu devenir une déroute, si les Confédérés avaient eu des chefs expérimentés, et si on n'eût pas combattu plutôt en partisan qu'en soldat.

Le général Mainoni, qui songeait à la retraite, voyant cette faute de l'ennemi, appela de suite des renforts, et par des assauts énergiques et malgré des pertes énormes s'empara successivement des diverses positions des Confédérés, qui durent se replier en désordre sur Stanz et Buochs, tandis que les Français exaspérés signalaient leur succès par l'incendie.

La réussite de l'attaque principale, due surtout aux manœuvres rapides, à l'impétuosité des assaillants et à l'habileté de leurs officiers, fut transmise aux troupes embarquées. Celles-ci purent enfin prendre pied et, à l'aide d'une colonne de la Légion noire accourue, s'emparer de Kehrsiten et de Stanzstad, après une défense désespérée, mais inutile des insurgés, qui se dispersèrent alors dans les forêts.

Les défenseurs du Nidwald étaient vaincus et la malheureuse contrée allait cruellement expier son héroïque résistance.

Dès que la tête de la première colonne française approcha

de Stanz, le président Kaiser, une des autorités locales, accompagné d'un collègue, se porta au-devant des troupes, tenant un drapeau blanc ; mais le commandant de l'avant-garde, venant à sa rencontre, fut aussitôt et par malheur frappé d'un coup de feu, qui l'étendit sur la route.

Alors les soldats exaspérés et ne respirant que vengeance, massacrèrent les messagers de paix et se ruèrent sur l'infortuné bourg, qui fut impitoyablement pillé et livré aux flammes, tandis que les soldats de la Légion noire, dignes de leur nom funèbre, égorgeaient femmes et enfants, après s'être livrés aux plus honteux excès. Stanzstad, Kehrsiten et Nase avaient éprouvé le même sort.

Disons toutefois que les officiers supérieurs, le général Mainoni, commandant de la Légion noire, et plus tard Schauenbourg, multiplièrent leurs efforts pour arrêter ces horreurs. La contrée était dévastée ; plus de 600 maisons, granges ou chalets, avaient été incendiés; nombre d'habitants avaient péri dans les flammes, par la bayonnette ou le plomb des soldats, ivres de fureur. 550 personnes au moins, hommes, femmes et enfants, perdirent la vie dans cette répression atroce.

Les Français, de leur côté, avaient éprouvé des pertes cruelles ; 2,000 hommes environ, tués ou blessés, payèrent de leur sang cette horrible guerre qui retentit, comme un glas funèbre, dans toute la Suisse et l'Europe. L'aspect de cette magnifique contrée, couverte de ruines fumantes et de cadavres, émut profondément Schauenbourg lui-même, qui donna aussitôt les ordres les plus sévères pour empêcher de nouveaux excès et rappeler les nombreux fuyards qui erraient comme des bêtes fauves dans les bois et les montagnes, et leur faire délivrer des vivres et un abri.

Dès que la nouvelle de cette dévastation se répandit au dehors, des secours de toute nature furent envoyés des can-

tons aux malheureux échappés au massacre. On connaît le dévouement sublime de Pestalozzi pour les pauvres orphelins du Nidwald.

Le Directoire exécutif recevait à la date du 9 septembre, à 3 heures, la dépêche suivante du général Schauenbourg : « Le préfet de Lucerne me communique à l'instant les nouvelles qu'il a reçues de Schwytz. Sur le champ j'ai donné l'ordre au général Laur de s'y porter avec quatre bataillons, de l'artillerie et deux escadrons. Il a, en outre, six autres bataillons pour se couvrir au besoin. Je fais renforcer Küssnacht et je donne ordre à un détachement de hussards d'aller prendre à Zug les prisonniers notables de Schwytz pour les conduire à la forteresse d'Arbourg.

« Hier nous avons canonné la canaille de Stanz, pendant que les dispositions de l'attaque, qui doit avoir lieu demain matin, se préparaient. Ce soir j'espère pouvoir vous donner de bonnes nouvelles. Je vous prie d'avoir une surveillance particulière sur Berne, Fribourg et Soleure, où il se pratique des menées sourdes avec les insurgés des petits cantons. »

Du même au général Jordy, 9 septembre : « Vers 6 heures du soir nous nous trouvâmes tout-à-fait maîtres de cette malheureuse contrée, qui est en grande partie brûlée et ravagée. Il était impossible de mettre des bornes à la rage des soldats parce que plusieurs de leurs camarades avaient été égorgés dans différents postes. Nous avons perdu beaucoup de monde, ce qui était inévitable avec l'obstination de ces hommes audacieux jusqu'à la fureur. Plusieurs prêtres et un grand nombre de femmes, hélas ! sont restés sur place ; tout ce qui était armé a péri.

« C'est une des journées les plus chaudes que j'aie jamais vues. On se battait avec des haches et des massues ; on s'écrasait avec des quartiers de rochers. On se battait sur l'eau ;

en un mot, on employait pour s'exterminer tous les moyens possibles. Nous avions des milliers de spectateurs qui étaient accourus de divers cantons et qui s'attristaient au fur et à mesure que nous avancions.

« Tout l'Unterwald est soumis ; je marcherai le 26 fructidor contre Schwytz ; s'il résiste j'y ferai un exemple aussi terrible. Les papiers qui sont tombés en mes mains prouvent que si nous n'avions pas triomphé de ces insensés, dans peu le soulèvement serait devenu général : tout se tenait.

« Mais la plupart des instigateurs ont péri.... Tous ces faits sont affligeants. Nous avons pris douze canons et six drapeaux. Le général de brigade Delpoint est blessé au bras. Nous avons perdu bien des officiers. »

Du même au Directoire exécutif, du 9 septembre, 6 heures et demie du soir : « Vous apprendrez avec plaisir, citoyens directeurs, que la victoire est encore restée fidèle aux républicains. Nous occupons le dictrict de Stanz, après un combat qui a duré depuis 5 heures du matin jusqu'à présent. Ce qui me peine, c'est que cette journée n'a pu être terminée sans toutes les suites d'une action opiniâtre. Elle a coûté beaucoup de sang, mais c'était des rebelles, il fallait les dompter. »

A quoi le Directoire répond : « Le Directoire exécutif vient de recevoir la nouvelle de vos succès sur les insurgés, citoyen général. Ils sont ce que l'on pouvait prévoir de l'habileté et de l'énergie de vos mesures et de la valeur de votre armée. Il déplore avec vous que le fanatisme et les perfides suggestions de l'étranger aient nécessité un si grand malheur. Il vous prie, citoyen général, de vouloir bien ordonner que les arbres de liberté soient plantés dans tout le pays que vous venez de soumettre et que tous les citoyens soient astreints à porter la cocarde tricolore aux couleurs helvétiques et plus tard à prêter le serment civique. »

Schauenbourg au même : « Vos vues, citoyens-directeurs, seront exactement remplies : elles sont semblables aux miennes. A mon retour de Lucerne j'ai trouvé une députation de Schwytz avec Reding à sa tête ; elle avait pour objet certains arrangements pour l'arrivée de nos troupes.

« Après beaucoup de verbiage où, président, je me suis résumé en leur disant que je ne trouvais aucun motif qui puisse autoriser les prétentions de cette petite portion d'hommes que je n'avais d'abord ménagée que par pitié. Qu'il était non seulement de l'intérêt du repos de l'Helvétie, mais de ces petites populations grossières d'être désarmées et d'avoir des Français chez eux, pour leur apprendre à vivre et à connaître les vrais principes républicains, dont ils n'ont aucune idée. Je me charge de leur faire respecter leurs nouveaux magistrats, ou sinon je ne laisserai pas pierre sur pierre de leur sauvage repaire. Ils seront d'autant plus pressés qu'ils ont pu voir de quelle façon nous avons traité leurs amis de Stanz.

« Je n'ai pu obtenir des soldats qu'ils fissent des prisonniers, car ils n'ont pas oublié quelles lâches cruautés ils ont dû subir lors de la première guerre des petits cantons. Tout ce que j'ai pu promettre à cette députation, c'est que nous ne ferons de mal qu'à ceux qui nous en feront, j'entends par là que nous tuerons et brûlerons tout ce qui nous résistera.... P. S M. le curé de Stanz est avec dix dames de sa paroisse couché dans son église. On a aussi tué deux capucins qui étaient au nombre des combattants, avec bien des femmes. »

Rapport du préfet de Lucerne au ministre de la justice, du 11 septembre : « Beaucoup de paysans des cantons de l'Oberland, de Berne, de Zug et des ci-devant baillages libres, étaient spectateurs du grand combat de Stanz et donnaient à entendre que si les Français étaient battus, ils ne resteraient

pas inactifs, il est donc heureux pour la paix qu'il n'en ait rien été. »

Rapport transmis du sous-préfet de Stanz, portant : que les Français ont pris possession de Stanz le 9 septembre, à quatre heures après midi. Que depuis Stanzstad, qui a été entièrement incendié, jusqu'à Stanz, presque toutes les maisons ont été saccagées et les granges brûlées.

« Les prés, dit il, étaient jonchés de cadavres.

« Arrivé à Stanz, j'ai trouvé des Français occupés à piller ; plusieurs maisons étaient déjà la proie des flammes; le pavé était couvert de sang et de morts; mon frère, lui-même, était étendu devant sa maison, sans vie. C'était un spectacle affreux.

« Vers les onze heures du soir, les soldats cessent enfin de de piller, de tuer et de brûler, mais ils recommencent le lendemain, malgré les efforts généreux de leurs officiers, dont plusieurs aidaient à éteindre les incendies. Le village de Buochs est aussi entièrement consumé, tout y est détruit. Deux capucins qui se sont bravement battus sont aussi parmi les morts. Le curé de Stanz, qui officiait et plusieurs femmes, en prières, ont été égorgés dans l'église. La chapelle de Winkelried est aussi brûlée; des filles y ont trouvé la mort. Les officiers français conviennent eux-mêmes qu'ils n'ont jamais vu commettre de telles horreurs, que celles dont ce malheureux pays vient d'être le théâtre. »

Général Schauenbourg au Directoire exécutif: « Citoyens directeurs ! Vous avez appris avec plaisir, sans doute, que les insurgés du district de Stanz rentrent à force et qu'ils déposent leurs armes. J'ai donné l'ordre à l'officier supérieur qui commande la place, de faire distribuer journellement douze cents rations de pain et de viande aux habitants de cette petite contrée, privés de tout. J'ai fait parquer les vaches qui avaient

fui dans toutes les directions durant le combat, pour être rendues autant que possible à leurs propriétaires.

« J'ai ordonné qu'on maintienne intact le peu de grains et de fourrage qui leur reste. Nous allons entrer à Schwytz; je vous promets de désarmer suivant vos ordres, ce ci-devant canton; il devra payer une contribution de guerre. Ne pensez-vous pas, citoyens directeurs, que cette contribution devra être employée au soulagement des malheureux patriotes, veuves et orphelins, qui viennent de subir des pertes considérables ?

« Faites-moi part de vos intentions et dites-moi les quantités de bestiaux, denrées et fourrages, que doit fournir le canton de Schwytz. »

N. N. au Directoire exécutif: « J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence, une relation de la défense, à jamais mémorable, de Stanzstad. (N'est pas aux recès.)

« Il y a de quoi pleurer des larmes de sang, en voyant tant de héros tués en pure perte: Voilà comment finit la guerre, la guerre la plus impolitique et la plus immorale de toutes celles que la France a suscitées à l'Europe depuis tantôt sept années. On nous dit que nous sommes à la veille de grands événements; si j'apprends quelque chose, j'aurai l'honneur de vous en aviser. »

Après les félicitations adressées au général Schauenbourg et à son armée pour le succès des dernières opérations militaires, par le gouvernement helvétique, celui-ci offrit, à titre de récompense nationale au général et à ses troupes les sommes pouvant provenir de la contribution de guerre imposée aux petits cantons. Mais Schauenbourg refusa généreusement en demandant que cet argent fût employé au soulagement des victimes de l'insurrection.

On peut supposer qu'après la sanglante répression du Nid-

wald le gouvernement central d'Aarau fut satisfait et dut se montrer clément et proclamer une amnistie; il n'en fut point ainsi, et ce gouvernement passionné, avec l'impéritie politique qui le caractérisait, insista vivement auprès du général français, pour la poursuite judiciaire, sans miséricorde et sans trève, de tous les insurgés. Le grand nombre de ceux qui furent arrêtés, vint ajouter de nouvelles misères à celles déjà produites; mais cette mesure déplorable n'eut heureusement pas de suites bien graves, des circonstances imprévues vinrent en arrêter le cours. Il fut décidé en outre que l'armée française et son général avaient bien mérité de la patrie et qu'une collecte nationale aurait lieu pour réparer les désastres causés.

Puis, à titre de contraste, par rapport du 15 septembre, le général Laur informait le Directoire Exécutif, qu'un « arbre de liberté avait été planté de nouveau au centre de la grande place de Schwytz au son de la musique et des chants nationaux, au milieu de la joie générale. Que cette cérémonie avait été suivie d'un banquet où des toasts avaient été portés un peu à tout le monde. Le tout suivi d'un bal très fréquenté. »

Enfin, et pour clore ce sombre épisode, qui restera comme l'un des plus tragiques, des plus émouvants de notre histoire, les citoyens de Nidwald durent prêter le 7 octobre ce néfaste serment civique, sur les tombes à peine fermées de Stanz; ce serment qu'ils pouvaient considérer, avec raison, comme la cause principale de tant de cruelles infortunes, qu'il eût été pourtant facile d'éviter, en se dispensant de cette vaine formalité, en de telles circonstances.

CHAPITRE XIV

Traité d'alliance du gouvernement helvétique avec la République française.

L'un des actes les plus importants de la période dont nous nous occupons fut certainement pour la Suisse le traité d'alliance offensive et défensive, renouvelé des précédents, conclu avec la République française, dont il a été plusieurs fois question déjà, et qui fut notifié, de part et d'autre, le 24 août de la même année.

Ce traité commence comme suit : « La République française et la République helvétique également animées du désir de faire succéder la paix la plus complète et l'amitié la plus étroite à la guerre que l'oligarchie avait provoquée et qui a momentanément divisé les deux nations, ont résolu de s'unir par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples. »

Talleyrand-Perigord traitait pour la France, et Zeltner pour l'Helvétie.

« Il y aura à perpétuité entre les deux nations, paix, amitié, bonne intelligence et alliance offensive et défensive.

« C'est-à-dire qu'en cas de guerre chacune peut requérir la coopération de son alliée.

« Les troupes réclamées seront entretenues par la nation requérante ; la quotité des secours fixés d'avance et de gré à gré, par des conventions spéciales.

« Moyennant quoi la République française garantit à l'Helvétie son indépendance et l'unité de son gouvernement ; et, dans le cas où l'oligarchie tenterait de renverser la Constitution actuelle, la République française s'engage à donner à son

alliée les secours militaires dont elle aurait besoin pour triompher contre les attaques intérieures et extérieures dirigées contre elle. Une convention spéciale règlera ce qui concerne les territoires respectifs. Deux routes commerciales sont assurées à la France, l'une parallèle au Jura, l'autre à travers le Valais pour l'Italie.

« D'autre part, une communication sera établie par eau entre le Rhône et le Rhin, par les lacs de Genève, Neuchâtel et Bienne ; le Rhône sera rendu navigable de Genève à Seyssel, de façon à pouvoir ainsi avoir une voie navigable de la Méditerranée à la mer du Nord à travers l'Helvétie.

« La France fournira le sel nécessaire à la consommation suisse. »

Le libre établissement réciproque est assuré chez les deux peuples, et toutes les garanties de droit international stipulées plus tard, dans les traités de 1828, 1864 et 1869, sont déjà mentionnées dans cet instrument diplomatique, en ce qui a trait aux poursuites judiciaires, aux successions, aux faillites et banqueroutes, à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, à la procédure criminelle, à la poursuite des crimes et délits, à l'extradition, etc.

La conclusion d'un traité de commerce devra suivre immédiatement.

Ces dispositions sont suivies d'articles secrets : La France s'engage, en particulier, à faciliter à l'Helvétie l'acquisition du Frickthal, des Grisons et du Vorarlberg.

Les contractants règlent équitablement et liquident leurs rapports financiers et militaires

Aussitôt que les ratifications seront opérées, la France s'oblige à diminuer graduellement ses troupes d'occupation de façon à ce que le territoire suisse soit entièrement évacué trois mois après cet échange.

A propos de la convention territoriale, devant faire suite au traité d'alliance, le ministre Bégos écrivait ce qui suit à l'envoyé du gouvernement helvétique à Paris, Zeltner, après avoir mentionné l'importance de l'annexion à la Suisse du Frickthal :

« Sous d'autres rapports, le village et territoire de Céligny est encore un pays bien intéressant ; vous avez su que, malgré les efforts de Desportes, ce pays s'était prononcé pour sa réunion à l'Helvétie, mais que bien des communiers, tour à tour caressés et menacés, avaient souscrit à suivre le sort de la République de Genève. Cette petite langue de terre sera, si elle reste ainsi, un moyen de molester les Suisses, par la contrebande et autres choses ; d'autant plus que cette commune a un port sur le Léman. »

Si, malgré tant de sollicitations, la fidèle commune de Céligny resta attachée à la vieille Genève, l'ancien évêché de Bâle, le Frickthal et les Grisons, furent réunis à l'Helvétie. Il est juste aussi de reconnaître que ce fut grâce à l'appui énergique, prêté au gouvernement helvétique par les généraux français Brune et Schauenbourg, que les Ligues grises et les Baillages communs italiens, sous le nom des cantons de Bellinzone et Lugano, furent définitivement réunis à la Suisse.

Quant au Valais, qui d'allié avait d'abord passé à l'état de canton, et devait plus tard, en 1810, passer à celui de département français, on ne peut lire sans tristesse les protestations patriotiques répétées de ses autorités et des citoyens au gouvernement helvétique contre la réunion de ce pays à la France. La réunion de Neuchâtel, autre allié, cédé plus tard par le roi de Prusse, son suzerain et donné en apanage au prince Berthier, ne provoqua aucun incident.

Entre temps, le gouvernement helvétique s'occupait de matières économiques ; un système d'impôts réguliers du

deux pour mille sur les capitaux et les terres; du un pour mille sur la propriété bâtie; puis sur le revenu, le commerce, le luxe, le timbre, le sceau, etc., fut élaboré. Les recettes furent évaluées à quatorze millions par année.

Il y a loin à nos budgets fédéraux actuels.

En outre, une assurance officielle contre les risques d'incendie et d'épizootie fut instituée.

La situation du clergé fut également régularisée; il fut assujetti au serment civique; les biens ecclésiastiques réunis au domaine public et les desservants rétribués ou pensionnés par l'Etat.

Nous atteignons insensiblement la fin du volume de recès dont l'examen sommaire nous a été confié. Certes, nous avons vu défiler des événements bien graves, des bouleversements profonds, durant ces six mois. Mais des événements d'une importance plus grande, si possible, attendaient notre pays durant la période helvétique ultérieure.

Comme nous devons résumer cette étude par quelques conclusions, il est nécessaire, même indispensable pour cela, de jeter un très rapide coup d'œil sur les faits généraux de cette dernière période, afin de suivre leur enchaînement, notamment sur l'Acte de médiation, que nous trouvons avec d'autres documents du plus haut intérêt, dans le second volume de recès fédéraux, dont nous avons parlé, et qui clôt magistralement la carrière de la République helvétique.

L'évacuation de l'armée française, qui, au terme du traité d'alliance, devait s'effectuer dans les trois mois de la ratification, n'eut point encore lieu, par suite de complications avec l'extérieur; mais, par contre, le commissaire Rapinat, qui avait causé tant de tribulations à notre pauvre pays, pillé nos caisses publiques, rançonné les anciens gouvernements, et mis le peuple en coupe réglée, nous quitta définitivement, vers la fin de 1798, pour affaires de famille, à la satisfaction générale.

CHAPITRE XV

Reconstitution du parti fédéraliste. — Nouvelle prise d'armes dans les Waldstätten. — Invasion générale par les armées étrangères.

L'année 1799 se présentait pour l'Helvétie sous de fâcheux auspices. Ceux qui avaient appelé chez nous l'intervention de l'étranger et sacrifié la neutralité du pays, purent surtout en voir les fatales conséquences se dérouler dans cette année néfaste, où notre territoire servit de champs de batailles aux armées étrangères et où l'on vit des Suisses dans les deux camps, les armes à la main, se traiter en ennemis.

Le gouvernement helvétique dut organiser une force armée et d'abord, en vertu d'une capitulation avec le gouvernement français, mettre à la disposition de celui-ci 18,000 hommes; il lui céda encore les deux régiments capitulés du Piémont, désormais sans emploi. Quelques corps permanents furent en outre organisés, en vue de l'évacuation française.

Mais l'entrée de la Russie dans l'alliance autrichienne changea la face des choses, dès le printemps de 1799 : les victoires de Souvarow, à Cassano, à la Trébia et à Novi, jointes à celles de l'archiduc Charles à Stokasch forcèrent enfin les Français à la retraite. A cette nouvelle les Waldstätten reprirent les armes et après un sanglant combat dans les rues de Schwytz, contraignirent les troupes françaises à évacuer la contrée. Reding lui même fut menacé et accusé de modérantisme; enfin le général Soult parvint à rétablir la tranquillité, après avoir dispersé les derniers insurgés dans la Suisse italienne, non sans combats opiniâtres. Des troubles non moins regrettables étaient également provoqués, par la

même cause en cette dernière contrée, dans les cantons de Bellinzone et de Lugano, qui en étaient formés, comme nous avons dit.

Il y eut plusieurs fonctionnaires massacrés. Il en fut de même dans les Grisons et autres lieux. Cependant les Autrichiens, poursuivant leurs succès, pénétrèrent en Suisse et occupaient même Zurich le 6 Juin. Partout après l'arrivée des alliés, le parti fédéraliste renversait l'ordre de choses établi et le chaos devint un instant inextricable.

Le gouvernement helvétique s'était heureusement transporté à Berne, d'où il devait plus tard être chassé. On se figure aisément les affreuses conditions du peuple suisse en de telles circonstances, en proie aux discordes civiles, envahi de tous côtés par les armées étrangères, rançonné et pressuré de toutes parts.

Cette situation s'aggrava surtout durant les merveilleux exploits du général Lecourbe, qui disputait pied à pied, à travers monts et abîmes, la route de Zurich par le Saint-Gothard, à l'armée russe de Souvarow. Cette dernière, malgré son incontestable bravoure, dut s'échapper par les Grisons, tandis que Masséna, sauvé de cette attaque de flanc, écrasait à Zurich l'armée des alliés. Cette victoire décisive rétablissait chez nous la fortune de la France, en forçant les armées russes et autrichiennes à évacuer l'Helvétie.

Mais la détresse des populations après tant d'épreuves de chômages des affaires et de réquisitions de toutes sortes, était affreuse. La misère était si grande, dans les cantons montagnards surtout, que nombre de familles étaient dans l'impossibilité absolue de nourrir leurs enfants. Des milliers de ceux-ci, sans aucune ressource, erraient dans les cantons conduits par des prêtres ou des instituteurs, en quête d'un gîte ou d'un morceau de pain. Mais, comme toujours, la charité populaire

suisse fut admirable et les localités les moins éprouvées se répartirent, de cantons à cantons, ces petits malheureux.

D'un autre côté, Masséna, ce « fils chéri de la victoire », comme on le surnommait alors, imposait d'énormes réquisitions à Zurich et à Bâle pour payer ses soldats, qui n'avaient pas touché un centime pendant plusieurs mois, tant la France aussi était épuisée.

Le Directoire helvétique, en de telles extrémités, poussa un cri de détresse du côté de Paris. Il écrivait à ce sujet : « Nos ressources sont épuisées ; les populations, partout foulées et mécontentes ; la présence d'une nombreuse armée, laissée sans approvisionnements, est la cause principale du mal. Le gouvernement helvétique a levé 24,800 hommes d'élite et 4,000 pour les cadres des brigades auxiliaires. Deux mille Helvétiens ont combattu pour la France en Italie et tous ont été détruits. Et cependant les demandes pour les fournitures pour l'armée française sont plus pressantes que jamais. On cherche dans les magasins de l'Etat les derniers grains. Tous les revenus et les rentrées de l'Etat sont paralysés par les réquisitions, à tel point qu'on détruit les récoltes avant leur maturité. Partout la famine menace et le gouvernement a à peine 4,000 quintaux de blé dans nos greniers, sans qu'on puisse en tirer du dehors.

« Le bétail, principale ressource du peuple, est diminué en certaines contrées du tiers, dans d'autres de plus des trois quarts. On est forcé d'en abattre tous les mois quinze cents têtes. Si l'armée ne mange pas tout, elle est la cause que le fourrage disparaît, car les soldats pour se garantir du froid brûlent les granges et le paysan est contraint de tuer la vache qui nourrissait la famille... Il ne reste aux malheureux cantons des Waldstätten et du Valais que leurs rochers et les ruines de leurs habitations ; ils seront bientôt changés en

désert... Il y a onze mois que tous les fonctionnaires de l'Etat, depuis le directeur jusqu'au dernier agent des communes n'a touché la moindre partie de son traitement, etc. »

Mais ce tableau lamentable toucha peu le Directoire français, qui avait bien d'autres soucis.

Malgré toutes ces tribulations, le gouvernement helvétique, chose remarquable, n'avait point perdu de vue les intérêts intellectuels de la nation ; car, outre les soins donnés à l'instruction publique, à tous les degrés, il avait donné l'ordre de recueillir précieusement toutes les riches bibliothèques des couvents ; il avait même organisé, chose nouvelle et plus extraordinaire encore, une exposition des Beaux-Arts à Zurich.

CHAPITRE XVI

Coup d'Etat fédéraliste. — Evacuation partielle des troupes françaises.

Cependant cette centralisation excessive, si antipathique au peuple suisse et si contraire aux conditions de son existence, occasionnait ici, comme elle le faisait et comme elle le fait encore aujourd'hui en France, des perturbations continuelles dans les conditions gouvernementales.

Les pouvoirs helvétiques continuaient à suivre toutes les fluctuations de la politique française.

Les succès de Lecourbe et de Masséna avaient reconstitué en Suisse le parti unitariste ; les diverses autorités renversées après l'invasion des troupes alliées reprenaient leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre. Schauenbourg avait été remplacé par Masséna, celui-ci l'était à son tour dans le commandement en chef de l'armée française d'occupation par le général

Soult. L'Angleterre de son côté avait toujours à sa solde 5,000 Suisses et l'envoyé de cette nation, Wickham, avait approuvé le choix d'un gouvernement conservateur secret de quatre membres, siégeant à Constance, en attendant de pouvoir rentrer en Suisse. L'âme et le chef de ce gouvernement fédéral était le vieil avoyer bernois de Steiger.

Cependant l'avènement du consulat, à la suite du 18 brumaire, détermina La Harpe, l'un des principaux chefs du parti unitariste, et le plus violent, à demander au gouvernement helvétique des mesures de rigueur contre les fédéralistes et l'appui de la France pour exécuter ces mesures répressives. Mais le mouvement se fit en sens contraire et, le 9 Janvier 1800, après une violente discussion au Corps législatif, le Directoire dût démissionner. Seuls deux directeurs, Dolder et Savary, furent chargés du pouvoir exécutif, mais furent aussitôt remplacés par une Commission dite Exécutive, de sept membres, dont ils faisaient partie, en attendant une révision régulière de la Constitution. Le parti fédéraliste triomphait ainsi provisoirement. Il avait déjà obtenu précédemment la démission du directeur Oehs.

Le nouveau gouvernement s'occupa de réorganiser les milices et réduisit l'armée permanente suisse à une légion de 6,000 hommes environ de toutes armes, pour la sûreté intérieure, avec une sorte de garde prétorienne. La durée du service actif était de deux ans. Les trois Directeurs, accusés de menées subversives, furent relégués chacun dans sa ville natale : La Harpe à Rolle, Secrétan à Lausanne et Oberlin à Soleure ; mais cet arrêté fut bientôt rétracté.

Ce coup d'Etat ne fut pas vu de trop mauvais œil par le premier Consul Bonaparte, qui avait une aversion marquée, et cela se comprend, pour tout ce qui rappelait le régime du Directoire.

Quant à la diminution de l'effectif de l'armée d'occupation, on n'y pouvait songer, en présence du nouvel orage qui se préparait en Italie. En effet, dès les premiers beaux jours de 1800, les troupes du général Moncey franchissaient le St-Gothard, se dirigeant sur Lecco et Milan, par Bellinzona, tandis que Bonaparte passait le St-Bernard, avec l'armée de réserve.

On connaît le sort de cette campagne foudroyante, ainsi que les victoires de Hochstædt et de Blenheim, par Moreau, à l'aile gauche de l'armée française, couvrant un front de plusieurs centaines de lieues, tandis que Lecourbe, au centre, repoussait les Autrichiens dans les gorges du Tyrol, que Bonaparte culbutait à droite dans les plaines d'Italie. Ces brillantes et grandioses opérations militaires se terminèrent par une suspension d'armes et la Suisse put respirer de nouveau quelque peu.

Sur ces entrefaites La Harpe, impliqué dans une accusation présumée de haute trahison, reconnue ensuite mal fondée, fut arrêté et dirigé sur Berne, sous escorte, mais s'évada en route et s'enfuit en France, d'où il protesta.

Mais ce n'est pas tout, un nouveau coup d'Etat, pour renforcer encore le fédéralisme, se préparait à Berne : le 7 août 1800, le Grand Conseil, considérant que l'état actuel des finances, en attendant l'élaboration d'une Constitution nationale, rendait nécessaire le changement des Conseils législatifs, décrète d'urgence qu'un Corps législatif de 43 membres, élus par la Commission Exécutive, remplacera les Conseils actuels. Ces choix seront faits dans ces derniers. Ensuite le Corps législatif nommé désignera un nouveau Conseil Exécutif de sept membres.

Ce nouvel acte arbitraire qui ne put s'accomplir qu'après une série d'illégalités, fut fort mal accueilli dans plusieurs cantons.

Entre temps, les grandes puissances belligérantes ne parvenant pas à s'entendre, la trève fut dénoncée ; mais la guerre fut courte, car les Autrichiens, battus à Hohenlinden par Moreau, demandèrent cette fois-ci à traiter, sans l'Angleterre.

Le traité de Lunéville, comme on sait, intervint alors et l'indépendance des Républiques nouvelles, et de l'Helvétie en particulier, y fut consacrée. La France y acquérait entre autres le Frickthal, qu'elle devait rétrocéder plus tard à la Suisse contre le Valais.

Une fois la paix continentale assurée, le Premier Consul, qui comprenait mieux que ses prédécesseurs la forme de gouvernement qui convenait au peuple suisse, et voulant rentrer dans les dispositions du traité d'alliance, fit informer le Conseil Exécutif qu'il allait d'abord réduire très notablement le nombre des troupes françaises d'occupation, puis incessamment retirer entièrement celles-ci. La plus grande partie de ces troupes fut en effet rappelée en France, de manière à laisser le pays marcher par lui-même.

CHAPITRE XVII

Nouveau coup d'Etat du parti fédéraliste et projet de révision constitutionnelle.

Cependant le vieux parti bernois s'agitait dans le Gros de Vaud et plus de 10,000 signatures furent recueillies pour la réunion nouvelle à Berne ; fort heureusement, toutefois, cela ne pouvait se faire ainsi ; ce n'était pas la majorité.

Mais voici qu'un troisième coup d'Etat se prépare : Il s'agissait pour la majorité du Conseil Exécutif de se débarrasser

d'une minorité gênante ; en conséquence, les partisans de ce remaniement au Conseil législatif se constituèrent arbitrairement le 27 octobre 1801 et décidèrent en ces termes : « Que les trois membres du Conseil Exécutif n'étant pas membres de la Diète, savoir les citoyens Dolder, Savary et Ruttimann, seront chargés désormais de l'autorité exécutive suprême, et de veiller à la sûreté et à la tranquillité publiques. » C'était une contrefaçon du Consulat ou triumvirat de France, qui ne présageait rien de sérieux Les ministres donnèrent leur démission, et les choses suivirent le cours indiqué.

Le nouveau pouvoir voulut alors signaler son passage en encourageant et protégeant l'industrie. Il favorisa l'établissement des premières filatures et manufactures de soie et mousseline dans la Suisse orientale et édicta une loi sur les brevets d'invention, qui devait ressusciter de nos jours. Les péages ou gabelles furent transportés à la frontière suisse et réorganisés

Un fait d'une certaine importance fut le voyage à Paris d'Aloys Reding, qui avait été nommé premier Landamman par les fédéralistes. Il allait solliciter surtout le retrait définitif des troupes françaises, puis le rétablissement des anciennes frontières et d'autres choses encore. Le Premier Consul reçut Reding avec une grande cordialité et accueillit favorablement ses demandes. Il promit, en outre, son intervention pour faire reconnaître la neutralité et l'indépendance de la Suisse, dans ses conditions nouvelles, par toutes les puissances.

A propos de l'augmentation des membres du Petit Conseil, dont parlait Bonaparte, Reding insinua quelques mots sur le retour possible du Pays de Vaud dans la souveraineté de Berne : « Oh ! oh ! dit brusquement Bonaparte, ceci est mon sang, et le soleil retournera plutôt du couchant au levant

plutôt que le Pays de Vaud sous la domination bernoise ! »

Ces nouvelles données par Reding à son retour comblèrent de joie le gouvernement helvétique.

Ce dernier apprit, sur ces entrefaites, la rencontre à Lyon du Premier Consul avec une nombreuse députation de la République Cisalpine, pour examen d'une révision constitutionnelle de la Charte de cette république, sans se douter qu'il devrait solliciter plus tard la même faveur de ce haut personnage.

Quelques jours après, Bonaparte écrivait à Reding, pour qui il avait une estime et une affection toute particulière, cette lettre du plus haut intérêt : « Depuis bientôt deux ans, vos concitoyens m'ont demandé quelques conseils sur leurs affaires ; je leur ai parlé comme le premier fonctionnaire de la France aurait fait si l'Helvétie avait fait partie de mon pays. Les conseils que je leur ai donnés auraient pu les mener à bien et leur épargner deux ans d'angoisse ; ils en ont peu profité.

« Vous me paraissez animé d'une ardeur sincère pour le bonheur de votre patrie ; puissiez-vous être secondé par vos concitoyens et l'Helvétie reprendra son rang légitime parmi les puissances de l'Europe.

« Les circonstances de la guerre ont conduit les armées françaises sur son territoire ; le désir de la paix a armé vos peuples et surtout ceux de la plaine contre les privilèges.

« Des chances diverses se sont succédé en peu d'années. Vous avez souffert de grands maux, mais de grands résultats vous restent : la liberté et l'égalité des citoyens. Aujourd'hui, quel que soit le lieu où un Suisse est né, sur les bords du Léman comme sur ceux de l'Aar, il est libre ; c'est la seule chose claire que je vois dans votre état politique actuel. La

base du droit public est désormais de maintenir en tout pays l'ordre existant. Si toutes les puissances ont accepté ce droit, c'est parce que toutes ont besoin de paix et de nouer des relations diplomatiques, d'industrie et de commerce.

« Le peuple français doit autant qu'il est en lui maintenir dans votre pays ce qui subsiste maintenant. Il est vrai que vous êtes sans institutions, sans gouvernement, sans volonté nationale.

« Mais pourquoi vos concitoyens ne feraient-ils pas un vigoureux effort ? Ils n'ont qu'à imiter les vertus de leurs ancêtres et sacrifier au bien général l'esprit de système et de parti. Alors vous n'aurez à redouter aucune autorité qui serait le produit de prétentions injustes.

« Vous aurez un gouvernement, parce qu'il aura pour lui l'opinion et qu'il sera le résultat de la volonté nationale. Toute l'Europe contractera alors des alliances avec vous et la France, qui ne sera retenue par aucun calcul d'avantage particulier, fera tous les sacrifices pour que votre Constitution, la liberté et l'égalité de vos concitoyens se fortifient de plus en plus. Elle continuera ainsi à vous montrer les sentiments bienveillants et paternels, qui, depuis tant de siècles, ont été si utiles à ces deux parties séparées d'une même race. »

C'était parler d'or et on verra plus tard que Bonaparte justifia par ses procédés ces excellents conseils. Il est regrettable toutefois que ses projets sur l'Italie et les exigences de sa politique, — qui nécessitaient pour la France la possession des passages des Alpes par le canton du Valais, — aient amené fatalement pour la Suisse la perte de ce dernier canton, déjà réuni à son territoire.

Les Français estimaient qu'en assurant à la Suisse la possession des Grisons, du Frickthal, des Baillages italiens et de l'ancien Evêché de Bâle, ils avaient offert une compensation suffisante.

Le gouvernement helvétique réussit également à faire sanctionner l'indépendance de l'Helvétie par les principales cours de l'Europe, et à entrer en relations avec elles. Celles-ci promirent de se faire représenter.

Enfin le fameux projet de révision constitutionnelle paraissait toucher au terme de son laborieux enfantement ; dans sa séance du 26 février 1802, le Sénat adopta ce projet. C'était naturellement un compromis entre les unitaristes et les fédéralistes, dont la vie devait être éphémère.

Cette Constitution, bien que rentrant dans les données générales de la précédente, laissait toutefois plus d'autonomie aux cantons. Les Préfets nationaux et les Chambres administratives avaient disparu. Les cantons s'organisaient eux-mêmes ; ils avaient dans leur compétence les affaires administratives générales, l'instruction publique, la justice et le préavis sur toutes les lois proposées au pouvoir central. Ce dernier était composé de deux Chambres : la Diète, formée de 52 membres, nommés par les cantons, à proportion de leur population, et le Sénat, d'un député par canton, plus deux Landammans et deux Statthalters, soit lieutenants, suppléant ou assistant ceux-ci pour les affaires générales et extérieures. Le premier Landamman présidait le Sénat et avait le pouvoir provisionnel et formait avec ses collègues le Petit Conseil ou Pouvoir exécutif.

Il y avait enfin un Tribunal suprême, nanti des contestations de droit public et des appels des hautes juridictions cantonales, tant civiles que criminelles.

Le pouvoir central avait comme attributions, ainsi que dans la précédente charte constitutionnelle : Les rapports politiques extérieurs ; la force armée ; la police générale supérieure ; la grande voirie : ponts, canaux chaussées, etc. La police de l'industrie et des métiers ; les péages. L'inspection

générale sur la justice criminelle et civile. Les postes, les poids et mesures ; les monnaies ; la régale des poudres, du salpêtre et du sel. Le contrôle sur l'instruction publique ; l'établissement d'une Université et la garantie des Constitutions cantonales.

Comme on le voit, il y a quelques rapports au fond entre cette Constitution et celle qui nous régit aujourd'hui, en matière fédérale.

Cela résulte sans doute de ce qu'elles ont été l'une et l'autre le résultat de compromis entre les systèmes centraliste et fédéraliste.

CHAPITRE XVIII

Nouvel échec du projet de révision constitutionnelle. Evacuation totale des troupes françaises.

Ce projet soumis aux Diètes et aux cantons fut accepté par le plus grand nombre et repoussé par d'autres de prime abord. Mais avant même que les opérations de vote fussent terminées, une vive agitation se produisit dans le canton du Léman, dans celui de Lugano et en d'autres lieux encore, qui ne faisait rien augurer de bon pour l'avenir de la nouvelle Charte constitutionnelle.

Les chefs du parti unitariste d'autre part, d'accord avec le commissaire français Verninac, cherchaient à entraver la Constitution nouvelle, opposée à leurs vues, tout en visant au renversement du Landamman Reding et autres fédéralistes les plus en vue.

Profitant de l'absence de ce dernier, le Sénat, en sa séance du 17 avril, et sur la proposition du ministre Kuhn adopta le décret suivant : « 1° Toutes les mesures ordonnées pour intro-

duire une nouvelle Constitution générale helvétique, sont suspendues. 2° Une assemblée de citoyens notables de tous les cantons et dignes de la confiance de la nation sera convoquée pour discuter sur le projet de Constitution du 29 mai 1801, sur les changements qu'on y pourrait apporter et pour délibérer sur ce sujet. » L'article suivant de l'arrêté désignait les 47 notables convoqués à cet effet, à Berne, pour le 28 avril. Ainsi tombait le troisième projet de révision constitutionnelle, dans l'espace de deux années.

Les notables se réunirent en effet et avant la fin de mai le projet, légèrement amendé, fut adopté par les Conseils et par le peuple. Les attributions politiques des cantons étaient réduites ; les membres de la Diète étaient élus au second degré et même à l'aide d'un cens électoral, et les membres du Sénat choisis par la Diète. Cette dernière révision avait été surtout opérée dans le sens conservateur et centraliste ; elle mécontenta vivement et avec raison les cantons démocratiques qui la repoussèrent à la presque unanimité.

Le 6 juillet 1802, le Premier Consul, répondant à une nouvelle et pressante demande du gouvernement helvétique, annonça à celui-ci qu'il donnait les instructions nécessaires pour que toutes les troupes françaises, cantonnées en Helvétie, fussent rentrées en France avant le 10 août.

Bonaparte formulait, en même temps, les meilleurs vœux pour la paix et la prospérité de la petite république. Les avis furent partagés dans les Conseils au sujet de l'opportunité de cette mesure ; cependant la raison l'emporta et la majorité accepta la proposition avec vifs remerciements.

Enfin cette ruineuse occupation, qui avait duré plus de quatre années, coûté tant de lourds, de durs sacrifices et fait couler tant de sang et de larmes, était achevée. Un soupir de satisfaction s'échappa de toutes les poitrines ; le pays se sen-

tait, cette fois, revivre à l'indépendance et à la liberté, malgré toutes les incertitudes de la politique nationale.

Qui eût dit à ce moment-là que bientôt, chose inouïe, on irait à Paris solliciter de nouveau, comme un bienfait, le retour de l'occupation étrangère !...

CHAPITRE XIX

Les bourla papi. — Séparation du Valais.

On sait que la grosse question des dîmes et cens territoriaux et féodaux n'avait point encore été définitivement tranchée par le gouvernement helvétique et on continuait à percevoir ces impôts iniques sur les pauvres paysans. Aussi, dès la fin de février 1802, le canton du Léman, déjà mis en émoi par les coups d'Etat répétés de la capitale helvétique, était-il fortement agité. Les mécontents désirant, avec raison, en finir une fois pour toutes avec les fiscalités d'un autre âge, se groupèrent secrètement dans les centres ruraux importants, et, sous la conduite du citoyen Reymond, ancien officier au service étranger et capitaine dans la Légion helvétique, proclamèrent la suppression pure et simple des droits féodaux encore existants. Pour y parvenir plus sûrement ils imaginèrent de détruire par le feu, toutes les archives des anciennes résidences seigneuriales ou châteaux. De là le nom de *bourla papi* qui leur fut donné par la population. Les insurgés avaient commencé leurs dévastations par les châteaux du pied du Jura et continuèrent par ceux du Gros de Vaud. Mais ils avaient arboré le drapeau de la France et le commissaire de cette nation, que cela compromettait, intervint énergiquement par une proclamation et par des troupes qu'il fit appeler de Genève et du Valais, pour aider loyalement le gouvernement helvétique à comprimer le

mouvement. Le commandant Reymond, qui faillit avoir le sort de Davel, vint, comme ce dernier, occuper Lausanne avec ses partisans, toujours plus nombreux, et ne consentit à poser les armes que sur l'engagement formel du gouvernement qu'une amnistie serait proclamée et les droits féodaux définitivement abolis. Cependant une sentence de mort vint frapper les principaux chefs, qui durent s'enfuir, mais ils furent plus tard amnistiés.

Le départ des troupes françaises avait singulièrement raffermi les espérances du vieux parti fédéraliste dans les cantons primitifs. La séparation du Valais, en particulier, qui venait d'être officiellement consacrée, avait profondément ulcéré le cœur de ces loyales populations, qui n'en comprenaient pas le motif impérieux.

Le système de compression et de persécution organisé par les autorités civiles et militaires françaises pour détacher de la Suisse le fidèle peuple du Valais, ne saurait être trop hautement condamné. Les manœuvres les plus tyranniques, les plus violentes furent employées contre ce dernier, pour obtenir son consentement. Le Valais fut donc érigé en République indépendante, en attendant qu'il devînt le département du Simplon.

En témoignant les sentiments de sympathie et de vifs regrets que faisait naître, chez les Valaisans, cette fatale séparation, le député du Valais dit, en sa lettre du 17 juillet 1802. « Le grand homme qui a rendu la paix à l'Europe et le bonheur à la France rendra, nous l'espérons, au Valais la situation que le gouvernement qui l'avait précédé avait détruit par le fer et par le feu, etc. »

CHAPITRE XX

Nouveau soulèvement du parti fédéraliste. — Bombardement de Zurich par les troupes du gouvernement helvétique. Le gouvernement français refuse d'intervenir.

A peine les troupes françaises avaient-elles quitté le territoire suisse que les Waldstätten, pour qui le nouveau régime était insupportable, se soulevèrent et prirent les armes pour la quatrième fois, depuis l'invasion. Les landsgemeinde se réunirent de toutes parts; Aloïs Reding fut acclamé de nouveau Landamman de Schwytz et un vrai *Sunderbund* s'organisa entre les cantons primitifs, auxquels ne tardèrent pas à se joindre Glaris et Appenzell. Le mouvement se répandait insensiblement de tous côtés et la situation du gouvernement helvétique devenait critique.

Après des proclamations et même des menaces, le pouvoir central sollicita l'intervention française, qui lui fut refusée péremptoirement. On se borna à accorder à ce dernier l'assistance de deux brigades suisses au service de France. Les Waldstätten envoyèrent une députation à Berne, pour proposer un arrangement sur le pied de l'autonomie complète des cantons, se fondant sur le traité de Lunéville, et le dégrèvement des charges financières, durant un certain temps ; mais ce fut en vain; on exigeait une soumission préalable absolue.

Les hostilités enfin commencèrent et dans la nuit du 27 au 28 août une première affaire eut lieu dans l'étroit défilé du Renk, sur la frontière d'Obwald, où quelques compagnies vaudoises de chasseurs durent battre en retraite avec des pertes sensibles. Andermatt, ancien officier supérieur dans les

régiments suisses du Piémont, fut placé à la tête des quelques troupes, réunies à la hâte par le gouvernement helvétique, et un armistice fut conclu avec les petits cantons. Mais une vive fermentation régnait en Argovie et dans les campagnes de Zurich ; on demandait à grands cris, comme dans le Pays de Vaud, la suppression définitive des dîmes et du cens et l'autonomie locale.

Des troupes furent immédiatement dirigées sur la ville de Zurich, qui, à leur approche, ferma ses portes et se mit en mesure de résister Aussitôt les remparts furent garnis d'artillerie et chacun courut aux armes. Andermatt arrivant sur ces entrefaites avec des renforts fit sommer les autorités de la ville de lui ouvrir les portes, dans un délai rapproché.

Un sursis fut demandé et refusé et presqu'aussitôt le bombardement de la ville commença ; d'abord avec des obus, puis à boulets rouges, et dura toute la nuit.

Les artilleurs zurichois répondaient de leur mieux des remparts ; mais à côté de quelques hommes tués ou blessés les dommages furent peu considérables ; le feu allumé dans plusieurs endroits fut promptement éteint.

Au point du jour les assiégeants cessèrent de tirer et, d'un commun accord, entre le général Andermatt, qui attendait des munitions et des pièces de gros calibre, et une députation de la ville, les hostilités furent suspendues durant quarante-huit heures.

Les conditions rigoureuses du général furent repoussées ; les assiégés ne voulaient à aucun prix l'entrée des troupes dans leur ville. De son côté le général repoussa inéxorablement toute prolongation d'armistice ; en conséquence la courageuse population de la ville se prépara énergiquement à soutenir le siège et prit toutes ses précautions, en appelant des secours au dehors.

Andermatt, sans perdre de temps, fit cerner la place et établissant de nouvelles batteries sur les hauteurs voisines, cribla encore celle-ci de boulets rouges, durant toute la nuit du surlendemain.

Les canons des remparts ripostaient vigoureusement et démontèrent même une batterie des assiégeants. Une sortie, heureusement effectuée, coûta quelques pertes au corps d'Andermatt, dont les artilleurs avaient été assez maltraités par le feu des remparts.

La canonnade des assiégeants, mieux dirigée que celle de leurs adversaires, causa quelques ravages dans la ville. Les projectiles ardents embrasèrent un certain nombre de maisons et d'édifices publics, qui éclairaient la nuit de lueurs sinistres, tuant ou blessant des habitants.

L'hôpital même, contrairement au droit de la guerre, ne fut pas épargné ; mais la valeureuse population avait préparé de l'eau et des moyens de sauvetage.

On fut promptement maître des incendies et le jour reparut, après cette nuit terrible, sans que le courage des assiégés eût faibli ni que les défenses de la place fussent entamées. Le formidable grondement des canons et le feu de la mousqueterie continuèrent dans la journée, de part et d'autre. Des secours étaient venus par le lac aux assiégés, tandis que les campagnards du voisinage augmentaient les forces opposées.

Enfin, l'arrivée du commissaire May, envoyé, en toute hâte, par le gouvernement helvétique, pour faire cesser les hostilités, suspendit l'attaque.

Il y eut échange de parlementaires avec la Ville, mais celle-ci persistait inflexiblement à refuser toute occupation militaire. Le commissaire crut alors devoir prendre sur lui une suspension d'armes, une amnistie pour tous les faits antérieurs et l'éloignement des forces gouvernementales. Il fut

convenu qu'il siégerait lui-même à l'Hôtel de Ville, avec les autorités locales, pour représenter le pouvoir central en attendant des tractations ultérieures, et que la place resterait confiée à ses propres forces militaires.

La brave population de Zurich, au comble de la joie, célébrait sa victoire, tandis que les troupes d'Andermatt se retiraient furieuses et la rage au cœur de cet échec.

La nouvelle du bombardement de Zurich se répandit rapidement et la Commission exécutive dut se retirer aussi devant l'indignation générale que provoquèrent ces procédés barbares et maladroits, après avoir confirmé avec le Sénat les ordres de son commissaire.

CHAPITRE XXI

Le mouvement fédéraliste s'étend. Prise de Berne par les troupes insurgées. — Fuite du gouvernement helvétique à Lausanne. — Abolition des droits féodaux.

A partir de ce moment les fédéralistes reprirent presque partout le dessus. Un comité insurrectionnel fut constitué et bientôt tous les baillages d'Argovie, l'Oberland et une grande partie des campagnes bernoises, se soulevèrent. Le colonel d'Erlach, de Berne, se mit à la tête des insurgés et s'avançait sur la capitale, précédé d'une proclamation.

Des renforts arrivant de divers côtés à ces derniers, Aarau tomba en leur pouvoir, puis Soleure, ville fortifiée, où ils trouvèrent, en quantité suffisante, des armes et des munitions.

D'Erlach organisa sa petite armée et marcha sur Berne. De Wattewille, ancien officier au service étranger et appartenant à l'aristocratie bernoise, se mit à la tête des insurgés de

l'Oberland et du Seeland et marcha également sur la capitale.

En présence de ce soulèvement général, le gouvernement helvétique disloqué et sans appui était fort embarrassé pour désarmer les fédéralistes. Le Sénat avait d'abord nommé Landamman de Wattewille ; mais celui-ci, déjà engagé dans le mouvement, refusa et Monod, du Léman, fut désigné à sa place. Le Comité exécutif, voyant alors l'inutilité de ses concessions tardives à ses adversaires, retira sa démission, résolut, en cas d'échec, de transporter son siège à Lausanne et attendit les évènements

Ils allaient se précipiter: d'Erlach et sa troupe s'avançaient rapidement et déjà l'avant-garde occupait le Grauholz, aux portes de Berne, le 18 septembre.

De son côté le pouvoir helvétique pressait la levée et la concentration des milices, mais elles ne répondaient pas. Il songeait alors à réclamer avec instance, aux termes du traité d'alliance, le secours armé de la France ; mais le ministre Verninac, consulté à cet effet, lui répondit que Bonaparte, déjà sollicité à plusieurs reprises pour une nouvelle occupation militaire, l'avait toujours refusée et avec raison ; qu'il était donc bien inutile de recommencer.

Outre la garnison de Berne, d'un millier d'hommes, la seule force dont disposât le gouvernement helvétique était le corps d'Andermatt, très réduit par la désertion. Au surplus, ce général, en retraite sur Berne, après sa fâcheuse équipée de Zurich, avait rencontré le gros des insurgés près de Kirchberg ; il ne pouvait, dans ces conditions désastreuses, engager les hostilités et convint avec d'Erlach et son état-major de se diriger non sur la capitale, mais sur Aarberg et Morat. Dans de telles circonstances le gouvernement helvétique n'avait guère d'issue que la retraite. C'est en effet ce qu'il choisit.

Le 18 septembre au matin et après le rejet de leur ultima-

tum, les insurgés, à leur tour, ouvrirent le feu sur la ville de Berne avec quelques pièces de campagne, des hauteurs du Schänzli, tandis que l'infanterie et un canon engageaient le combat du côté de la Nydeck.

Mais tout cela au fond n'était qu'un épouvantail, sans grand dommage, pour accélérer la capitulation. En effet, le drapeau blanc fut arboré en ville dans la même journée et la capitulation fut signée à 8 heures du soir par Gaudard, pour le gouvernement helvétique, et par de Wattewille pour les insurgés, en présence du ministre de France, qui facilita la solution. Cette convention commençait ainsi : « Le commandant de la force armée helvétique voulant éviter une effusion de sang prolongée et désirant particulièrement ménager la ville et les habitants de Berne, est convenu de ce qui suit : etc. »

En outre la convention permettait au gouvernement helvétique son transport à Lausanne avec ses archives. La même faculté était assurée au général Andermatt et à ses troupes.

Le départ s'effectua donc le lendemain, sous la protection des Bernois et sans autre incident. Le jour suivant l'armée fédéraliste faisait une entrée triomphale, tambours battants, enseignes déployées, au milieu de l'enthousiasme de la population, transportée à la vue du vieux Mutz de Berne.

CHAPITRE XXII

Installation d'un gouvernement provisoire fédéraliste à Berne. Nouveau refus d'une intervention de la France.

Sur ces entrefaites arrivèrent trois bataillons de volontaires des Waldstätten, parfaitement équipés, venant tenir garnison au besoin. Un gouvernement provisoire fédéraliste fut ensuite

institué à Berne, comme à Zurich, avec pouvoir constituant. Le commissaire May partit de cette dernière ville et rentra dans la vie privée.

La plupart des cantons imitèrent l'exemple donné par les deux principaux et une Commission exécutive provisoire fut instituée à Berne en vue des évènements. Puis après un accord avec les cantons primitifs, un Conseil fédéral de la guerre fut formé, avec Bachmann, ancien officier au service étranger, comme général en chef des troupes fédérales.

La victoire des troupes fédéralistes était donc complète, car la reddition du Pays de Vaud, seul refuge du parti unitariste, ne pouvait être qu'une question de temps.

Une Diète fédérale fut alors convoquée à Schwytz, sous la présidence d'Aloys Reding ; douze cantons y étaient représentés ; c'était la majorité de la nouvelle Confédération. Reding ouvrit la séance — qui se tint en plein air — par un fort beau discours, en faisant un appel à la concorde, à l'oubli du passé et à un état de choses définitif et satisfaisant pour toute la patrie suisse, basé sur la liberté, l'égalité des droits et l'antique autonomie des cantons. Cette assemblée, tenue en présence d'un grand concours de peuple et au pied des hauts monts, fut vraiment imposante dans sa simplicité et sa grandeur.

Les principes posés par la présidence furent sanctionnés.

La nouvelle Confédération recevait ainsi sa première consécration régulière.

Dans le canton du Léman, les choses se passaient d'une toute autre manière ; nous avons laissé le gouvernement helvétique en route pour Lausanne, avec armes et bagages, car la troupe qui l'accompagnait emmenait avec elle une nombreuse artillerie. Le 21 septembre nos voyageurs s'installaient au château de cette ville.

Le Conseil exécutif était encore accompagné d'une fraction importante du Sénat et du Tribunal suprême.

Déjà un excellent arrêté, portant la date du lendemain, supprimait et déclarait enfin abolis à perpétuité les dîmes et cens, — qu'il avait précédemment remis en vigueur, — et toute autre prestation féodale. Ces droits appartenant aux communes et particuliers étaient rachetés par l'Etat. Il devait être pourvu aux besoins du culte au moyen d'autres ressources. Cette décision, comme on le pense, qui était le but du précédent mouvement populaire, fut fort bien accueillie, non seulement par le peuple vaudois, mais par tous les gens avancés.

Le ministre de la guerre Schmidt, appelé au commandement des forces militaires et assisté d'un conseil de guerre, fut investi de pleins pouvoirs. Une amnistie fut en outre accordée pour toutes les condamnations politiques, saut, chose singulière, pour les bannis Marcel et Reymond. Enfin une proclamation fut adressée à la population, dans laquelle le Conseil exécutif se confiait à la garde du peuple vaudois, en vouant au mépris et à l'aversion de l'Europe entière les auteurs de sa fuite, les accusant d'avoir séduit à force d'or et de promesses les crédules campagnards.

Enfin cette proclamation rend ceux-ci seuls responsables de la sévère répression qui va les atteindre et dont ils ont déjà senti les effets.

Ce manifeste était surtout destiné à répondre aux injonctions de la Diète fédérale de Schwytz. Le ministre Verninac, qui avait suivi le gouvernement helvétique à Lausanne, sondé par ce dernier sur le concours possible de la France, répondit évasivement. Mais le Conseil exécutif ne perdit pas courage et adressa à son ministre à Paris, Stapfer, une note à communiquer au ministre Talleyrand, sollicitant encore l'intervention militaire française, aux termes du traité d'alliance.

Ce dernier répondit par la lettre suivante, datée du 28 septembre 1802 :

« J'ai reçu, citoyen, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je l'ai mise sous les yeux du Premier Consul, qui m'a donné l'ordre de répondre sur-le-champ à la demande que vous avez été chargé de lui adresser de la part de votre gouvernement.

« L'envoi de troupes françaises dans un pays agité ne peut avoir lieu sans les faire participer aux dissensions qui le dévorent. Le sang français pourrait couler, et le Premier Consul ne peut l'exposer que pour l'intérêt propre et immédiat des Français. Certainement la France ne peut voir avec indifférence les maux d'un pays voisin et ami. Aussi le Premier Consul serait-il disposé peut-être, si les troubles augmentaient au point de compromettre la masse entière du peuple helvétique, à modifier sa première détermination de rester entièrement étranger à l'œuvre du rétablissement de l'ordre public en Helvétie.

« Il ne renoncera sans doute qu'à regret et entraîné par la nécessité à cette détermination, qu'il avait prise pour des motifs extrêmement puissants. Mais s'il faut que l'impression des malheurs de l'Helvétie le ramène à céder sur ce point, il pourra offrir à vos concitoyens toute l'influence de son ascendant sur les opinions d'un peuple en désordre et les conseils de bienveillance et de sagesse auxquels les chefs, qui ont gouverné votre pays, se sont mal trouvés de n'avoir pas déféré. Et si le peuple suisse, éclairé par le malheur, a, comme il l'espère, assez de confiance en lui pour ne pas s'abandonner aux passions qui l'agitent, il est à croire que les désordres de la Suisse pourront encore se réparer.

« Le Premier Consul n'a pas conseillé la dernière Constitution, comme le Conseil exécutif l'expose dans sa lettre ; il n'a

pas fait connaître qu'il lui donnât son approbation ; il a constamment observé sur tout ce qui s'est passé à cet égard en Suisse, une attentive et patiente impartialité. Dans cette vue il n'a pas répondu à la lettre qui lui a été écrite sur ce sujet par le chef de ce Conseil ; et voyant s'essayer une Constitution, approuvée par un nombre considérable de notables, il a dû présumer qu'elle pouvait convenir aux Suisses. Mais sa première résolution n'ayant pas été directement ébranlée par des motifs tirés de l'examen des principes de cette Constitution, il a dû, à cet égard, rester dans la position qui convenait au premier consul de la République française et attendre les résultats du temps.

« Il paraît qu'aujourd'hui cette Constitution ne convient pas à l'Helvétie, puisque de toutes parts on s'élève contre elle.

« Or, en la faisant appuyer par des baïonnettes étrangères, on ne ferait que constater avec plus d'éclat qu'elle est peu propre à faire le bonheur de vos concitoyens.

« Le Premier Consul, citoyen, en regrettant de ne pouvoir satisfaire à votre demande, reste toujours attaché à l'espérance de voir l'Helvétie rendue tout-à-fait à son indépendance. La concorde seule peut la rétablir au sein de votre patrie. Recevez, etc. »

Cette lettre si pleine de sagesse n'était, du reste, que la reproduction de l'opinion formelle de Bonaparte, déjà pressenti à ce sujet, lorsqu'à propos de sa médiation éventuelle demandée, il approuvait tacitement la récente insurrection, dans son horreur contre tout ce qui sentait le jacobinisme français.

La médiation s'imposait donc d'elle-même.

CHAPITRE XXIII

Marche des troupes fédéralistes sur Lausanne. — Combat de Faoug.— Défaite des forces helvétiques. — Médiation du Consul Bonaparte.

Cependant le Comité exécutif des confédérés, apprenant les dispositions belliqueuses du gouvernement helvétique, voulut en finir promptement. Après avoir désarmé et capturé, contre la Convention, la garnison vaudoise de Lucerne, qui retournait dans ses foyers, les chefs du mouvement tinrent conseil et résolurent une action immédiate. Dès le 25 septembre au matin, les forces des confédérés, qui devaient prendre désormais le nom d'armée fédérale, se portèrent rapidement en avant sur Lausanne, par les routes de Fribourg et Morat. Cette petite armée, qui comptait un effectif d'environ 8,000 hommes, pourvue des armes spéciales, était placée sous le commandement supérieur d'Emmanuel de Wattewille, que nous avons déjà vu mêlé à ces évènements, et qui prit le titre de général en chef de l'armée fédérale. Celle-ci s'était fait précéder d'un manifeste sous forme d'ultimatum du Comité insurrectionnel, en donnant les assurances qu'on n'en voulait pas à l'indépendance du Pays de Vaud. Voici la teneur de ce manifeste :

« La volonté nationale s'est exprimée de la manière la plus positive. Non seulement la majorité, mais la presque unanimité s'est prononcée contre vous. Le peuple des campagnes se lève de toutes parts : il accourt sous nos drapeaux ; il a proclamé les anciennes Constitutions cantonales, en chargeant une Diète d'y faire les changements nécessaires pour donner satisfaction à tous les partis. Il ne reste en votre pou-

voir que le Pays de Vaud, dont les habitants sont aussi nos frères, et c'est pour n'être pas forcés de les combattre que nous vous sommons, vous Landamman, préfets et sénateurs de la République helvétique, de nous remettre, à nous qui représentons la nouvelle Diète, les pouvoirs que vous ne pouvez plus retenir sans les acheter au prix du sang. Nous sommes en marche contre vous et contre vous seuls. Nous entrons sur le territoire de Vaud en amis de ses habitants. C'est aussi sur vous seuls que retomberaient les responsabilités de tous les maux qu'une résistance inutile ferait naître, et vous vous sacrifiez ainsi vous-mêmes, si vous poussez à l'extrême les braves que nous commandons et qui sont déterminés à vaincre ou à périr. »

Le Sénat helvétique riposta à cette sommation en traitant les confédérés comme des rebelles et en leur contestant formellement le droit qu'ils s'arrogeaient, tandis que le gouvernement de Lausanne était seul légal et seul reconnu par les puissances ; qu'il n'avait point enfin à obtempérer à une telle mise en demeure.

Le général von der Weid, de Fribourg, qui avait remplacé Andermatt avec les débris du corps de celui-ci, avait réuni à la hâte les quelques troupes helvétiques disponibles et les miliciens vaudois sur la route de Payerne, dont il occupait les positions. De son côté Wattewille avait établi son quartier général à Morat, tandis que son aile gauche allait canonner Fribourg, fortement occupé.

Le 3 octobre au matin, les troupes helvétiques, au nombre de quelques milliers d'hommes, vinrent s'établir en arrière du village de Faoug, sur les hauteurs boisées qui dominent le lac de Morat, couvertes de leur artillerie. Le général Bachmann, qui commandait en second les confédérés, divisa les douze bataillons de l'infanterie en trois colonnes, et après une vive

canonnade, fit battre la charge. Les deux premières colonnes lancées sur les positions adverses, les enlevèrent dans un élan irrésistible et rompaient les lignes ennemies, tandis que la troisième colonne exécutait un mouvement tournant et achevait la défaite des troupes helvétiques.

Celles-ci toutefois se reformèrent à l'aide d'un accident de terrain et après quelque résistance se mirent en retraite sur Dompierre, en abandonnant une partie de leurs canons et de leurs bagages.

Cette affaire, bien que décisive et fort importante au point de vue politique, fut heureusement peu meurtrière. Les confédérés eurent une centaine d'hommes hors de combat et leurs adversaires 175 tant morts que blessés.

Depuis Payerne la retraite devint désordonnée. Le lendemain, dans la journée, on vit arriver à Lausanne les premiers débris du corps de von der Weid, et une vraie panique se répandit dans la ville.

Cependant les sollicitations du gouvernement helvétique au Premier Consul pour une intervention quelconque, devaient enfin toucher celui-ci, qui prenait le plus vif intérêt à nos évènements ; informé jour par jour, par son envoyé Verninac, de tout ce qui se passait en Suisse, il avait expédié en toute hâte le général Rapp, son ami et son aide de camp, pour faire cesser les hostilités.

Celui-ci arrivait donc, comme un être providentiel, en plein désastre, et sans perdre une seconde, remit au gouvernement helvétique une dépêche de son maître, sous forme de proclamation, datée du 30 septembre 1802 (8 Vendémiaire, an XI), ainsi conçue : « Habitants de l'Helvétie ! Vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant. Des factions opposées se sont successivement emparées du pouvoir ; elles ont signalé leur empire passager par un système de partialité, qui accusait leur faiblesse et leur inhabileté.

« Dans le courant de l'an X votre gouvernement a désiré qu'on retirât le petit nombre de troupes françaises qui étaient en Helvétie. Le gouvernement français a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre indépendance ; mais bientôt après vos différents partis se sont agités avec une nouvelle fureur ; le sang des Suisses a coulé par la main des Suisses.

« Vous vous êtes disputés trois ans sans vous entendre ; si on vous abandonne plus longtemps à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans sans vous entendre davantage. Votre histoire prouve d'ailleurs que vos guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France.

« Il est vrai que j'avais pris le parti de ne me mêler en rien de vos affaires ; j'avais vu constamment vos différents gouvernements me demander des conseils et ne pas les suivre, et quelquefois abuser de mon nom selon leurs intérêts et leurs passions. Mais je ne puis ni ne dois rester insensible au malheur auquel vous êtes en proie ; je reviens sur ma résolution : je serai le médiateur de vos différends. Mais ma médiation sera efficace, telle qu'elle convient aux grands peuples au nom desquels je parle.

« Cinq jours après la notification de la présente proclamation, le Sénat helvétique se réunira à Berne.

« Toute magistrature qui se serait formée à Berne depuis la capitulation sera dissoute et cessera de se réunir et d'exercer aucune autorité.

« Les préfets se rendront à leur poste. Les rassemblements armés se dissiperont. La 1re et la 2me demi-brigades helvétiques formeront la garnison de Berne. Les troupes qui étaient sur pied depuis plus de six mois pourront seules rester en corps de troupes. Enfin tous les individus licenciés des armées belligérantes, qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs armes à la municipalité de la commune de leur naissance.

Le Sénat enverra trois députés à Paris; chaque canton pourra également en envoyer. Tous les citoyens qui depuis trois ans ont été Landamman, Sénateurs et ont successivement occupé des places dans l'autorité centrale, pourront se rendre à Paris pour faire connaître les moyens de ramener l'union et la tranquillité, et de concilier tous les partis.

« De mon côté, j'ai droit d'attendre qu'aucune ville, aucune commune, aucun corps ne voudra rien faire qui contrarie les dispositions que je vous fais connaître.

« Habitants de l'Helvétie, revivez à l'espérance ! Votre patrie est sur le bord du précipice; elle en sera immédiatement tirée; tous les hommes de bien seconderont ce généreux projet.

« Mais si, ce que je ne puis penser, il était parmi vous un grand nombre d'individus qui eussent assez peu de vertu pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez bien dégénérés de vos pères.

« Il n'est pas un homme sensé qui ne voie que la médiation dont je me charge est pour l'Helvétie un bienfait de cette Providence qui, au milieu de tant de bouleversements et de chocs, a toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre nation ; et que cette médiation est le seul moyen qui vous reste pour vous sauver l'un et l'autre.

« Car il est temps enfin que vous songiez que, si le patriotisme et l'union de vos ancêtres fondèrent votre République, le mauvais esprit de vos factions, s'il continue, la perdra infailliblement ; et il serait pénible de penser qu'à une époque où plusieurs nouvelles Républiques se sont élevées, le destin eût marqué la fin d'une des plus anciennes ». .

CHAPITRE XXIV

Réinstallation provisoire du pouvoir helvétique à Berne. Rentrée des troupes françaises en Suisse.

Après avoir pris connaissance de cette longue dépêche d'un style un peu diffus et si humiliante pour la dignité d'une nation libre et indépendante, le Sénat décida d'en accuser réception avec de vifs remerciements, d'en adopter la teneur et les conditions et de la publier immédiatement.

Le gouvernement helvétique fit accompagner cette publication d'un manifeste au peuple suisse, par lequel il avisait celui-ci que depuis deux mois déjà il s'était adressé au Premier Consul pour invoquer sa médiation, au sujet des différends élevés entre le pouvoir central et les cantons primitifs. Après avoir motivé cette demande assez longuement, suivant l'usage du temps, et en termes excellents et modérés, le manifeste invite les bons citoyens à déposer les armes et à s'unir dans un sentiment de fraternité, pour accomplir les conditions exigées. Il termine ainsi : « Que tous les partis se taisent et écoutent la voix de Bonaparte ! Que les armes tombent des mains ; que les cœurs se rouvrent aux sentiments de fraternité et d'union. Peuple de l'Helvétie, vous n'avez jamais été si voisin du bonheur, mais, si vous restez sourds aux paroles de Bonaparte, vous n'aurez jamais été si voisins de votre perte.

« Le Sénat ordonne qu'en vertu de la proclamation du Premier Consul, les préfets, sous-préfets et autres autorités constitutionnelles reprennent leurs fonctions jusqu'à l'arrangement définitif qui se prépare et qu'ils veillent chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du contenu de la dite proclamation. »

Le général Rapp partit aussitôt pour Berne et Bachmann, qu'il rencontra à Payerne, refusa d'obtempérer à ses objections, tant qu'il n'aurait pas d'ordre de ses supérieurs. Mais une suspension d'armes fut aussitôt transmise aux belligérants et chacun resta dans ses cantonnements.

Arrivé à Berne, Rapp s'entendit facilement avec le comité exécutif des Confédérés.

Il se mit en communication également avec le président de la Diète de Schwytz, qui fit publier et afficher la fameuse proclamation.

Les ordres furent donnés de part et d'autre pour la retraite et le licenciement des troupes en campagne et le gouvernement helvétique fut réinstallé, avec sa garde, à Berne, accompagné d'une proclamation conciliante et patriotique.

Sur ces entrefaites arrivait dans cette dernière ville le général Ney, avec les ordres de son gouvernement de réclamer la dissolution immédiate de la Diète de Schwytz; mais celle-ci résista avec déférence; alors le général envoya l'ordre d'avancer aux troupes françaises de la frontière, qui pénétrèrent aussitôt en Suisse par Nyon, Bâle et le Jura.

La médiation imposée à la Suisse ne put donc s'opérer sans de nouveaux froissements pour les malheureuses populations, qui passaient constamment ainsi d'un régime politique à un autre, tout opposé. Le pays entier fut réoccupé par les troupes françaises, dont, après plusieurs années de souffrance, on avait eu tant de peine à se débarrasser.

Celles-ci réinstallaient partout de gré ou de force les fonctionnaires du gouvernement helvétique et on dut désarmer le peuple dans bien des localités. La Diète de Schwytz dut également se dissoudre et le général Bachmann s'exiler.

CHAPITRE XXV

Constitution de la Consulte suisse pour coopérer à l'acte de Médiation. — Départ de celle-ci pour Paris. — Message et vues du Premier Consul.

Les députés élus pour la Consulte de Paris, au nombre de soixante-trois, étaient, en très grande majorité, unitaristes, par le fait de la pression exercée sur les élections, et le Premier Consul, qui apportait à tout cela un grand esprit d'équité, fit appeler d'office les principaux chefs du parti opposé, qui n'avaient pas été désignés, au nombre de neuf. Ce complément porta ainsi à soixante-et-douze le nombre des députés à la Consulte, et parmi ceux-ci les hommes politiques les plus distingués des divers cantons, notamment de Reinhardt de Zurich, à qui nous devons les notes sur la mission de la Consulte et les travaux si importants de celle-ci, et que nous empruntons nous-même, en partie, à de Tillier pour l'intelligence de cet exposé.

Bonaparte avait désigné une commission de quatre membres, prise parmi les sommités juridiques du Sénat français, pour faciliter l'élaboration des travaux de la Consulte, laquelle convoqua nos députés le 10 décembre pour leur première réunion, dans une salle du Ministère des affaires étrangères. Ceux-ci se groupèrent suivant leur opinion politique et entendirent un message vraiment remarquable du Premier Consul, pour l'ouverture de la séance.

Voici ce message, vrai programme de la médiation projetée :

« Citoyens ! la situation de votre patrie est critique ; la modération, la prudence, le sacrifice de vos passions sont nécessaires pour la sauver. J'ai pris à la face de l'Europe

l'engagement de rendre ma médiation efficace. Je remplirai tous les devoirs que cette auguste fonction m'impose. Mais ce qui est difficile sans votre concours devient facile avec votre assistance et votre influence. La Suisse ne ressemble à aucun autre Etat; soit par les évènements qui s'y sont succédé depuis plusieurs siècles, soit par sa situation géographique, soit par les différentes langues, les différentes religions et cette extrême difference de mœurs qui existe entre ses diverses parties.

« La nature a fait votre Etat fédératif; vouloir la vaincre n'est pas d'un homme sage.

« Les circonstances, l'esprit des siècles passés avaient établi chez vous des peuples souverains et des peuples sujets. De nouvelles circonstances et l'esprit d'un nouveau siècle, l'accord avec la justice et la raison, ont rétabli l'égalité de droits entre toutes les portions de votre territoire. Plusieurs de vos Etats ont suivi pendant des siècles les lois de la démocratie la plus absolue. D'autres ont vu quelques familles s'emparer du pouvoir, et vous avez eu dans ceux-ci des sujets et des souverains. L'influence et l'esprit général de l'Italie, de la Savoie, de la France, de l'Allemagne, qui vous entouraient, avaient essentiellement contribué à établir dans ces derniers cet état de choses. L'esprit de ces divers pays est aujourd'hui notablement changé. La renonciation à tous les privilèges est à la fois l'intérêt et la volonté de votre peuple. Ce qui est en même temps le désir, l'intérêt de votre nation et des vastes Etats qui vous entourent est donc : 1° l'égalité des droits entre vos dix-huit cantons actuels ; 2° une renonciation sincère et volontaire aux privilèges de la part des classes patriciennes ; 3° une organisation fédérale, où chaque canton se trouve organisé suivant sa langue, sa religion, ses mœurs, ses intérêts, son opinion...

« Situés au sommet des chaînes de montagnes qui séparent l'Allemagne, la France et l'Italie, vous participez à la fois de l'esprit de ces différentes nations.

« La neutralité de votre pays, la prospérité de votre commerce, et une administration de famille; sont les seules choses qui puissent agréger votre peuple et le maintenir.

« Ce langage, je l'ai toujours tenu à vos députés, lorsqu'ils m'ont consulté sur leurs affaires. Il me paraissait tellement fondé en raison, que j'espérais que sans concours extraordinaire, la nature seule des choses vous conduirait à reconnaître vous-mêmes la vérité de ce système !...

« Après avoir tenu ce langage, qui conviendrait à un citoyen suisse, je dois vous parler comme magistrat d'un grand pays, et ne pas vous déguiser que jamais la France et l'Italie ne permettront qu'il s'établisse chez vous un système politique de nature à favoriser leurs ennemis...

« La politique de la Suisse a toujours été considérée en Europe comme faisant partie de la politique de la France, de la Savoie et du Milanais, parce que la manière d'exister de la Suisse est entièrement liée à la sûreté de ces Etats. Il convient que non seulement il n'existe aucun motif d'inquiétude pour la portion de notre territoire qui est ouverte et que vous couvrez, mais il faut que tout nous assure encore que, si votre neutralité était forcée, le bon esprit de votre gouvernement, ainsi que l'intérêt de votre nation vous rangeraient plutôt du côté des intérêts de la France, que contre eux.

« Je méditerai tous les projets, toutes les observations, que collectivement ou individuellement, ou par députations des cantons, vous voudrez me faire passer. Les sénateurs Barthélemy, Fouché, Rœderer et des Meuniers, que j'ai chargés de recueillir vos opinions, d'étudier vos intérêts et d'accueillir

vos vues, me rendront compte de tout ce que vous désirez qu'ils me disent ou me remettent de votre part. »

On comprend facilement la stupéfaction de la majorité unitariste de la Consulte à l'ouïe de cet exposé judicieux, mais franchement fédéraliste.

CHAPITRE XXXI

Préparation de l'acte de médiation. — Rôle de la Consulte suisse à Paris, son concours efficace. — Commission consultative du Sénat.

L'un des députés unitaristes suisses aurait vivement désiré qu'un mémoire écrit fût remis au Premier Consul en réponse à son manifeste et pour en rectifier certains points ; mais le sénateur Barthélemy, qui présidait, s'y opposa, demandant qu'une commission fût désignée, dans la Consulte, pour porter la parole dans une réunion qui aurait lieu le lendemain chez le Premier Consul ; on pourrait alors aborder plus facilement le fond du débat.

Alors le ministre Stapfer, après avoir pris conseil des deux partis de la Consulte, désigna cinq des membres les plus éminents de celle-ci, dont deux appartenant à la minorité et dont l'un était d'Affry, de Fribourg, particulièrement sympathique à Bonaparte.

Le surlendemain la commission désignée se réunissait au palais de Saint-Cloud, résidence du Premier Consul, avec celui-ci.

Les membres de la commission furent alors introduits dans la magnifique salle d'honneur du palais, où ils furent présentés par les sénateurs-commissaires au Premier Consul, assisté de ses deux collègues, en grand appareil officiel, et entouré

d'un brillant état-major et du Ministère, qui formaient la cour du futur empereur.

Nos députés étaient éblouis et intimidés de tant de faste et de brillants costumes, dont ils n'avaient guère l'habitude. Bonaparte, qui présidait, ouvrit la séance par quelques mots aimables, puis donna la parole à l'un des orateurs suisses, qui se fit l'interprète de tous en adressant au Premier Consul de vifs remerciements pour son bienveillant accueil et ses excellentes dispositions envers la Suisse, qui s'en remettait absolument à lui pour régler le différend actuel et préparer une solution acceptable pour tous.

Bonaparte parut touché et développa les points essentiels de son dernier manifeste : « Plus j'ai réfléchi sur la nature de votre pays, dit-il, plus j'ai été convaincu de l'impossibilité de le soumettre à un régime uniforme ; tout vous conduit au fédéralisme. Quelle différence n'y a-t-il pas, par exemple, entre vos montagnards et vos citadins !

« Voudriez-vous forcer les cantons démocratiques à vivre sous le même gouvernement que les villes, ou bien songeriez-vous à introduire dans celles-ci, à Berne, par exemple, la démocratie pure, la *landsgemeinde*, qui convient si bien aux cantons montagnards et primitifs ?

« Le système unitaire a besoin pour le soutenir d'une forte armée permanente ; il faut la payer et vos finances n'y sauraient suffire, à moins de recourir à de lourds impôts. Votre peuple, vous le savez, n'aime pas les impôts. Si vous voulez le voir tranquille et content, gardez-vous de lui en imposer semblables et de lever des troupes permanentes.

« Vous savez du reste ce qu'il en coûte. Huit à dix mille hommes en activité seraient insuffisants pour couvrir vos frontières. Un seul régiment de troupes permanentes affaiblirait aussitôt l'énergie nationale et démoraliserait vos milices ;

car les paysans diraient, avec raison : « Pourquoi devons-« nous payer pour entretenir des troupes et en outre servir « nous-mêmes ? »

« La Suisse ne peut plus jouer un rôle politique, comme à l'époque où elle n'avait aucun voisin vraiment puissant, avec de nombreuses armées actives, où la France était divisée en soixante principautés et l'Italie en quarante. Alors une de vos municipalités valait un duc ; la bravoure de vos peuples réunis sous les drapeaux valait une armée.

« Aujourd'hui c'est tout autre chose ; la France possède une armée active de 500,000 hommes, l'Autriche une de 300,000 et la Prusse une de 200,000 ; dès lors la Suisse disparaît comme puissance militaire ; il ne lui reste plus qu'à bien administrer ses affaires intérieures.

« Vous n'auriez qu'un seul moyen de prendre part aux grands événements de notre époque, c'est votre réunion à la France. Peut-être la Suisse pourrait-elle former deux départements de la grande République. Mais encore la nature vous refuse cette ressource ; vos grandes chaînes de montagnes vous séparent de la France, du Tyrol et de l'Italie. Il vous faut nécessairement une neutralité reconnue par toutes les puissances qui vous entourent ; c'est encore la meilleure politique. Depuis surtout que le Valais a été détaché de la Suisse et que le Simplon a été ouvert à la France, rien ne s'y oppose désormais...

« Pour les petits Etats, le système fédératif est éminemment avantageux. Je suis moi-même né montagnard ; je reconnais l'esprit qui les anime. Point d'unité, point de troupes permanentes, point de diplomatie, etc... La Suisse doit se borner à bien administrer ses propres affaires ; elle doit jouir de la triple égalité des cantons entre eux, des citadins entre eux, des villes à l'égard des campagnes ; qu'ils aient les

mêmes droits politiques, pas de privilèges pour personne. Les anciens Baillages italiens et le Pays de Vaud doivent former des cantons distincts. Ce dernier pays tient à nous par son sang, par ses mœurs, par sa langue ; jamais je ne consentirai à ce qu'il redevienne sujet. Notre honneur est engagé sur ce point, comme celui des Italiens en ce qui concerne le Tessin. Les organisations cantonales doivent se régler, je le répète, d'après les traditions, les mœurs, la religion et les opinions communes de chaque canton, dans la limite des droits communs. Les communes des petits cantons peuvent arranger entre elles leurs affaires de pâturages. Pas de ligue ni de guerre entre les cantons. Les grandes villes et pays industriels doivent tenir compte de leurs besoins particuliers avec des vues élevées et leur probité héréditaire.

« Les bases des Constitutions cantonales posées, il sera facile de s'entendre sur les principes généraux de l'alliance, etc...

« J'ai toujours tenu le même langage à tous vos députés ; j'ai exposé mes vues sur le fédéralisme à Glayre et à Stapfer ; mais ils n'ont jamais jugé bon d'y adhérer et de renoncer à leurs vues unitaires ; les métaphysiciens envisagent toujours les choses à un seul point de vue. J'ai aussi exprimé à Reding mes opinions sur ce qui convenait à la Suisse ; mais il a voulu prendre conseil de trois ou quatre ministres étrangers.

« A cet égard il a montré peu de tact, et Mulinen aussi, qui a agi de même au nom des aristocrates et pour ceux-ci, etc.

« J'ai retiré les troupes de mon propre mouvement, mais en prévoyant bien que le gouvernement helvétique, tel qu'il était, ne pouvait pas se maintenir sans elles. Mais je n'avais pas prévu qu'il serait attaqué avec autant de violence. Je comprends maintenant que les passions sont plus fortes chez

vos aristocrates que chez les aristocrates français, qui, sans exception, étaient nés sujets. Mais il faut qu'ils prennent enfin leur parti.

« L'ancien Directoire français me consulta à mon retour d'Italie sur les affaires suisses ; je répondis : « Forcez Berne « à renoncer à sa domination sur le Pays de Vaud ; à ouvrir « son livre d'or à un nombre quadruple de familles ; et les in- « térêts de la France seront suffisamment couverts.

« Je savais cependant que les aristocrates étaient plus favorables aux puissances et les démocrates à la France. Déjà à l'époque de Mallet-Dupan le gouvernement de Berne nous était hostile et la dernière insurrection peut aussi bien, au fond, avoir été dirigée contre la France que contre le gouvernement helvétique.

« On s'est adressé à plusieurs puissances. La Prusse m'a communiqué les lettres qu'elle a reçues de vous ; l'Autriche a également refusé de se mêler de cet objet et m'a laissé le soin de vous arranger. L'Angleterre n'a aucun droit de se mêler dans vos affaires. »

Le député fédéraliste Reinhart qui fut, comme nous l'avons dit, le mémorialiste de la Consulte, ajoute que la physionomie et la parole de Bonaparte respiraient la plus entière bienveillance et la sérénité en prononçant ce discours.

Ajoutons, quant à nous, que le clair génie politique de ce grand homme, — qu'il tenait peut-être de ses origines italiennes —, se montre tout entier dans cet exposé si lucide, si juste et si remarquablement déduit, qu'il pourrait encore servir de guide à nos hommes d'Etat actuels, bien que produit à un siècle de distance et dans des circonstances autrement difficiles que les nôtres.

Plusieurs orateurs de la Consulte prirent la parole au point de vue unitariste. « La fédération est pour moi, répli-

qua Bonaparte, le résultat d'une intime persuasion, j'examinerai vos plans unitaires, mais je doute qu'ils puissent la changer. Puis s'adressant spécialement aux chefs du même parti : « Quoique vous ayez donné, Messieurs, dans la révolution démocratique, vous avez agi, dès que vous avez rencontré de l'opposition, comme des archi-aristocrates ».

Un député fédéraliste ayant ensuite témoigné sa gratitude à l'illustre orateur et demandé sa protection contre les rigueurs du pouvoir helvétique à l'endroit du parti contraire et spécialement des prisonniers politiques, gémissant encore à Aarbourg, Bonaparte lui fit remarquer très franchement : « que la protestation de la Diète de Schwytz et la réserve de ses droits était fort bien, mais que ce corps s'était mal conduit en recherchant des alliances auprès des puissances étrangères, et pour ce motif, — dit-il —, je ne peux donner aucune confiance à ceux qui ont donné là-dedans ». Il ajouta encore qu'en ce qui touche au détail de l'organisation des cantons et des prisonniers politiques on s'en occuperait et que tout serait fini et réglé, à Paris, dans peu de jours. Bonaparte prit alors congé en termes courtois.

Il y eut une réunion plénière le jour suivant de toute la Consulte, avec les commissaires français, où l'on discuta les éléments posés la veille par le Premier Consul. Les unitaristes essayèrent vainement d'entraîner l'assemblée dans ce sens, et, sur la recommandation des commissaires français, il fut entendu que durant la huitaine on remettrait à ceux-ci les divers projets de constitutions cantonales élaborés par les députés.

Ces derniers, dans l'intervalle, furent l'objet de prévenances et d'invitations ; l'amitié commençait à naître entre eux.

Les cinq membres de la Commission d'initiative, en particulier, furent conviés à un grand dîner officiel aux Tuileries.

La semaine suivante, il y eut une nouvelle réunion de tous les députés avec les commissaires français où ces derniers donnèrent connaissance de leur travail préparatoire. Après avoir entendu les observations, il fut annoncé que Bonaparte désirait avant de clore son œuvre, qu'il fût désigné dans chaque groupe ou parti une Commission de cinq membres pour recevoir communication, par le sénateur Barthélemy, du projet d'acte de médiation et recueillir les observations qu'il pourrait soulever.

CHAPITRE XXV

Discussion contradictoire du projet d'acte de médiation.

Une conférence prolongée eut lieu, en conformité de ce qui était annoncé, entre les délégations et le sénateur désigné. On leur communiqua les projets et du pacte fédéral et des constitutions cantonales, sans toutefois permettre des copies. Chacun présenta ses remarques dont il fut pris note. Puis les délégués furent réunis encore chez le Premier Consul.

Enfin, la mémorable séance où fut arrêté définitivement le projet de médiation eut lieu le 19 janvier 1803, dans le cabinet du Premier Consul, au palais des Tuileries. Bonaparte et les commissaires français étaient réunis aux commissaires suisses.

Ce dernier y fit preuve de la plus grande, de la plus complète intimité avec ceux-ci et vint même s'asseoir à leur table

Après la lecture des constitutions cantonales vint celle de la Confédération ; puis chacun fut appelé à faire ses observations aussi sommairement que possible. Enfin, Bonaparte prit la

parole pour résumer et couclure : « Nous avons aujourd'hui un grand travail, — dit-il —, il s'agit d'arranger les intérêts des différents partis de la Suisse. Les points principaux sur lesquels vous êtes en désaccord concernent la liquidation de la dette de la Republique helvétique ; ensuite divers articles des organisations cantonales. Commençons par celles-ci : « Vous proposez, vous, députés des Waldstætten, pour être admis aux *Landsgemeindes*, l'âge de 20 ans et une propriété de 200 livres ; vous demandez en outre l'initiative des lois pour le landrath et qu'une nouvelle organisation judiciaire soit rédigée par le même Conseil et sanctionnée par la Diète?

« Mais, ce qu'il y a de plus convenable pour vous et pour moi c'est le rétablissement de l'ancien ordre de choses dans les cantons démocratiques. Sans ces démocraties la Suisse ne présenterait que ce que l'on trouve ailleurs ; elle n'aurait pas de couleur particulière.

« Et songez, Messieurs, à l'importance des traits caractéristiques, c'est eux qui éloignant l'idée de ressemblance avec les autres Etats, écartent aussi la pensée de vous confondre avec eux et rattachent les citoyens au pays. Je sais bien que le régime de ces démocraties est accompagné de nombreux inconvénients et qu'il ne soutient pas un examen rationnel ; mais enfin, il fut établi depuis des siècles ; il a son origine dans le climat, la nature, les besoins, les traditions et habitudes primitives des habitants ; il est conforme au génie des lieux et il ne faut pas avoir raison en dépit de la nécessité. Quand l'usage et la raison se trouvent en contradiction, c'est le premier qui l'emporte. Vous voudriez anéantir ou restreindre les *Landsgemeindes,* mais alors il ne faut plus parler de démocratie ni de républicains ».

« Les peuples libres n'ont jamais souffert qu'on les privât de

l'exercice immédiat de la souveraineté ; ils ne connaissent ni ne goûtent les inventions modernes d'un système représentatif qui détruit les attributs essentiels de la République. La seule chose que le législateur se soit permise c'est des restrictions qui, sans ôter au peuple l'apparence d'exercer la souveraineté immédiate, proportionnent l'influence à l'éducation et aux richesses. Dans Rome les votes se comptaient par classes, et on avait jeté dans la dernière toute la foule des prolétaires, pendant que les premières contenaient à peine quelques centaines de citoyens opulents et illustres ; mais la populace était également contente et ne sentait point cette immense différence, parce qu'on l'amusait à donner ses votes, qui tous recueillis ne valaient pas plus que les votes de quelques grands de Rome.

« Ensuite pourquoi voudriez-vous priver ces pâtres du seul divertissement qu'ils puissent avoir?... Menant une vie uniforme, qui leur laisse de grands loisirs, il est nécessaire qu'ils s'occupent immédiatement de la chose publique. C'est cruel d'ôter à de pauvres peuples pasteurs des prérogatives dont ils sont fiers, dont l'habitude est enracinée, et dont ils ne peuvent user pour faire du mal.

« Dès le premier moment où les persécutions et l'explosion des passions seraient à craindre, la Diète les comprimera. D'ailleurs, puisque vous insistez là-dessus et qu'on observe que ce n'est pas contraire à l'ancien usage, on peut obliger les *Landsgemeindes* à ne traiter que des objets qui leur soient indiqués par le Conseil, et ne permettre que les motions qui ont eu auparavant l'agrément de cette autorité.

« On peut aussi sans inconvénient exclure les jeunes gens au-dessous de vingt ans. Pour la justice criminelle, elle appartenait aux *Landsgemeindes*; vous avez l'ostracisme dans vos petits cantons, et même plus ; vous prenez parfois le bien

d'un citoyen qui vous paraît trop riche. C'est bien étrange, sans doute, mais cela tient à la démocratie pure. Vous voyez dans l'histoire le peuple athénien en masse rendre des jugements. »

Abordant ensuite le Pacte fédéral : « Il faut établir dans ce Pacte, ajouta Bonaparte, qu'aucune poursuite pour les faits passés ne puisse avoir lieu dans aucun canton.

« D'ailleurs un citoyen qui ne sera pas bien dans un canton s'établira dans un autre, avec l'égalité des droits et la liberté individuelle. Cette faculté et celle d'exercer partout sa profession doit être générale pour tous les Suisses. On dit que les petits cantons répugnent à ce principe, mais qui est-ce qui se soucierait d'aller s'établir dans leurs vallées et au milieu de leurs rudes montagnes ? C'est bon pour ceux qui y sont nés, mais d'autres ne seront sûrement pas tentés d'aller y résider. »

« Les petits cantons ont toujours été attachés à la France, jusqu'à la Révolution. Si depuis ce temps ils ont incliné vers l'Autriche, cela passera ; ils ne pourraient pas désirer le sort des Tyroliens ; ils aiment une large liberté. Sous peu les relations de ces cantons avec la France seront rétablies telles qu'elles étaient il y a quinze ans, et la France exercera sur eux la même influence qu'autrefois.

« Elle prendra des régiments à sa solde et rétablira ainsi une ressource pécuniaire pour ces populations pauvres. La France fera cela, non qu'elle ait besoin de troupes, il ne me faudrait qu'un décret pour en trouver en France ; mais elle le fera parce qu'il est de l'intérêt de la France de s'attacher les démocraties : ce sont elles qui forment la véritable Suisse, toute la plaine ne lui a été adjointe que postérieurement. Les démocrates suisses s'attacheront bien plus facilement à la France que ne le feront les aristocrates. Mais que ceux-ci

prennent garde à eux, ils se perdront eux-mêmes s'ils continuent à méconnaître qu'il n'y a plus de bonheur pour la Suisse que par l'attachement à la France.

« C'est l'intérêt de la défense qui lie la France à la Suisse ; c'est l'intérêt de l'attaque qui peut mettre du prix à la Suisse pour les autres grandes puissances. Le premier est un intérêt permanent et constant, le second dépend de circonstances, de caprice et n'est que passager. La Suisse ne peut défendre sérieusement ses plaines qu'à l'aide de la France ; la France peut être attaquée par la frontière suisse ; l'Autriche ne craint pas la même chose. J'aurais fait la guerre pour la Suisse, j'aurais plutôt sacrifié 100,000 hommes que de souffrir qu'elle restât entre les mains des chefs de la dernière insurrection, tant est grande l'importance de la Suisse pour la France.

« L'intérêt que les autres puissances pourraient prendre à ce pays est infiniment moindre. L'Angleterre peut bien vous payer quelques millions, mais ce n'est pas un bien permanent. L'Autriche n'a pas d'argent et elle a suffisamment d'hommes. Je déclare que depuis que je suis au gouvernement, aucune puissance ne s'est intéressée au sort de la Suisse.

« C'est moi qui ai fait reconnaître la République helvétique à Lunéville ; l'Autriche ne s'en souciait nullement. A Amiens, j'ai voulu en faire autant, l'Angleterre a refusé, mais l'Angleterre n'a rien à faire avec la Suisse. Si elle avait exprimé des craintes que je voulusse me faire votre Landammann, je le serais devenu. On a dit que l'Angleterre s'intéressait à votre dernière insurrection : si son cabinet avait fait à ce sujet une seule démarche officielle, s'il y avait eu un mot dans la *Gazette de Londres*, je vous réunissais.

« Je le répète : si les aristocrates continuent à rechercher des secours étrangers, ils se perdront eux-mêmes et la France finira par les chasser.

« C'est ce qui a perdu Reding, c'est ce qui a perdu Mulinen; c'est le parti aristocratique qui a perdu la Suisse. Et de quoi vous plaignez-vous ? dit Bonaparte en s'adressant aux représentants des oligarchies, vous avez traversé la révolution en conservant vos vies et vos propriétés : voyez ce qui s'est passé en France !... Le parti républicain ne vous a point fait de mal. Même dans la plus grande crise, du temps de La Harpe, il n'a point versé de sang. Il n'a pas commis de violences, ni fait de persécutions. S'il avait aboli les dîmes et le cens en temps utile, le peuple se serait rangé de son côté et la popularité serait de son côté aujourd'hui. C'est pour n'avoir pas de suite supprimé les droits féodaux, et s'être déclaré contre le suffrage universel que le parti républicain n'a point gagné les multitudes. C'est ainsi qu'il a prouvé qu'il ne tenait point aux révolutions. Mais vous, au premier moment où vous avez repris votre autorité, vous avez fait des arrestations, à Lucerne, à Zurich, et partout vous avez été loin de montrer la modération des républicains.

« On a tant crié sur le bombardement de Zurich ; il n'en valait pas la peine ; c'était une commune rebelle. Si un de mes départements s'avisait de refuser de m'obéir, je ferais marcher mes troupes ; je le traiterais de même... Et vous, n'avez-vous pas canonné Fribourg et Berne ?... Ce n'est pas la violence, ce n'est que la faiblesse qu'on doit reprocher au gouvernement helvétique. Il fallait rester à Berne et y savoir mourir, mais ne pas fuir comme des lâches devant Watteville et quelques centaines de paysans.

« Quelle conduite n'a pas tenu ce Dolder qui se laisse tranquillement enlever de sa chambre ?... Quand on veut se mêler de gouverner, il faut savoir se laisser assassiner...

« J'ai beaucoup entendu critiquer les proclamations du citoyen Monod ; pour moi je les approuve ; j'aime l'énergie et

je l'estime. Mais vraiment votre gouvernement central, depuis le temps de Reding, n'a été que méprisable. Reding n'a montré ni bon sens, ni intelligence. »

« Il est venu ici, c'était déjà trop hasardé, mais il pouvait en tirer parti. Il est revenu sur le Pays de Vaud, connaissant mon opinion arrêtée sur ce point ; puis il a fait la sottise d'envoyer à Vienne ce Diesbach, qu'on n'a pas voulu recevoir ici. »

Bonaparte tenant à exprimer sa manière de voir sur les constitutions aristocratiques, ajouta, en s'adressant aux députés de ce côté de la réunion :

« Vos objections, Messieurs, portent principalement sur la durée des fonctions, les conditions d'éligibilité et le grabeau : Le grabeau, qui se pratiquait aussi dans la République de Genève, me paraît de rigueur absolue dans les aristocraties. Toutes les aristocraties ont un penchant à se concentrer, à se former un esprit indépendant des gouvernés, de leurs vœux et des progrès de l'opinion, et deviennent, à la longue, à la fois tyranniques, odieuses et insuffisantes aux besoins de l'Etat qu'elles administrent. Le seul remède à ces maux, au moins le seul moyen qu'ils ne prennent pas des racines trop profondes et des accroissements trop rapides et que les gouvernements, en devenant insupportables, ne provoquent pas dans le peuple des mouvements d'insubordination et d'anarchie, c'est le grabeau.

« Toutes les aristocraties s'en sont servies. Il paraît donc que c'est un rouage absolument nécessaire. Les grands inquisiteurs de Venise, les censeurs à Rome, étant toujours des magistrats vénérables et ambitieux de l'estime publique, n'osaient heurter l'opinion et se voyaient forcés d'éliminer les Sénateurs, qui devenaient méprisables ou impopulaires.

« Vous aviez vos grabeaux dans toutes vos anciennes aristo-

craties. Pour en prévenir l'abus il faut en régler strictement l'exercice. Il est inutile pour les Grands Conseils se renouvelant souvent, mais indispensable pour les fonctions à vie, prévues dans quelques Constitutions.

« Certaines places à vie sont nécessaires pour donner de la stabilité, de la suite dans les desseins et de la considération aux gouvernements. Il faut que de nouvelles aristocraties se forment pour donner de la consistance aux institutions ; de l'ordre, de la sûreté et de la stabilité ; il faut qu'il y ait des points fixes qui servent d'arrêts solides aux hommes en mouvement et aux choses qui changent et passent.

« Les conditions d'éligibilité ne doivent point être trop atténuées ; des membres des Grands Conseils dont la pauvreté inspirerait du mépris ou porterait atteinte à leur indépendance déconsidéreraient leurs commettants. L'élection directe est préférable à celle à deux degrés, dont la cabale s'empare trop facilement ; nous en avons fait la malheureuse expérience en France, pendant le cours de la révolution.

« Le peuple préférera toujours en définitive un grand nom et de grandes richesses à des désignations électorales ronflantes, etc. »

Les députés Usteri, Monod et Stapfer firent valoir quelques considérations en faveur du régime unitaire. Le Premier Consul voulut exprimer sa manière de voir à ce sujet :

« Si les dispositions primitives de vos éléments sociaux, dit-il, les évènements de votre histoire et vos rapports avec les puissances étrangères vous y avaient conduits, vous auriez pu avoir chez vous le système unitaire. Mais ces trois classes d'influences puissantes vous ont justement menés au système contraire. Une forme de gouvernement qui n'est pas le résultat d'une longue suite d'évènements, de malheurs, d'efforts et d'entreprises du peuple, ne peut jamais prendre racine. Des

circonstances passagères, des intérêts du moment peuvent conseiller un système opposé et même le faire adopter, mais il ne subsiste pas. Nous avons eu chez nous des fédéralistes : Marseille et Bordeaux s'en trouvaient bien ; mais les longues habitudes du peuple français, le rôle qu'il doit jouer par sa position en Europe, s'opposent à ce qu'ils consentent à un système contraire à sa gloire, à sa force, autant qu'à ses usages.

« Vous êtes dans un cas tout à fait différent : la tranquillité et l'obscurité politique vous conviennent uniquement, dans vos conditions spéciales : la neutralité est ainsi doublement votre fait.

« Vous avez joué un rôle dans votre temps, alors que vos voisins n'étaient guère plus forts que vous ; maintenant c'est tout autre chose. Ni votre force armée, ni l'étendue de votre territoire, ni vos finances ne vous permettent de jouer un rôle prépondérant, à côté de vos puissants voisins. La Suisse a été intéressante aux yeux de l'Europe comme Etat fédératif et comme tel elle peut le redevenir, etc. »

Ici se termine cet exposé politique extrêmement remarquable et plein d'intérêt pour la Suisse, dont la reproduction nous a paru indispensable pour l'intelligence de l'Acte de Médiation qui va suivre et qui démontre les connaissances étendues de Bonaparte, notamment en droit constitutionnel, la justesse de ses vues et la profondeur de ses observations.

A propos d'une remarque qui lui fut faite par un député, il ajouta : « La médiation de la Suisse m'a beaucoup embarrassé, et j'ai hésité longtemps à me mêler de vos affaires ; mais enfin il le fallait. C'est une tâche bien pénible pour moi de donner des constitutions à des contrées que je ne connais que très imparfaitement. Si je ne réussis pas, je serai sifflé, et c'est ce que je ne veux pas. Les troupes françaises reste-

ront donc jusqu'à ce que votre organisation soit accomplie ; mais la Suisse ne les paiera plus. Ce n'est pas par besoin d'argent que je vous ai chargé des troupes jusqu'ici (j'en ai assez maintenant), mais pour punir la Diète de Schwytz, qui est par sa résistance maladroite, la seule cause de leur rentrée et qui s'est conduite d'une manière indigne. Il fallait poser les armes avant l'arrivée des troupes ou se battre ensuite puisqu'on les avait attendues. Elle a fait tout le contraire.

« Vous avez voulu, Messieurs les aristocrates, avoir les grenadiers français. Eh bien, vous les avez. Toute l'Europe s'attend à voir la France arranger les affaires de Suisse ; il est reconnu par l'Europe que la Hollande, l'Italie et la Suisse sont à la disposition de la France, » dit Bonaparte en terminant, avec sa franchise toute militaire.

Cette importante séance se prolongea une grande partie du jour ; tous les points concernant l'organisation intérieure des cantons, la liquidation du passé et la future installation furent soumis à une discussion très sérieuse.

Jamais le Premier Consul n'avait apporté tant de zèle à une affaire etrangère qu'à celle-là. Enfin, cette laborieuse séance fut close par ce dernier avec quelques paroles aimables, comme d'ordinaire.

Un bal brillant, en l'honneur de nos députés, et présidé par Madame Bonaparte, la future impératrice Joséphine, termina cette journée, si utilement remplie. Des conférences, des pourparlers et des échanges de mémoires eurent lieu, durant quelques temps encore, entre les commissaires suisses et français. On annonça enfin que le Premier Consul avait terminé son œuvre importante.

CHAPITRE XXVII

Achèvement de l'Acte de Médiation.

Les mandataires de la Consulte furent réunis une dernière fois aux Tuileries le 13 Février, c'est-à-dire plus de deux mois depuis leur départ du pays, pour recevoir de Bonaparte lui-même l'Acte de Médiation. Il se composait de six parties principales : 1° Introduction ; 2° Constitutions cantonales ; 3° Constitution fédérale; 4° Fixation du mode d'extinction de la dette ; 5° Amnistie générale ; 6° Mode d'introduction du nouvel ordre de choses.

A ce propos le Premier Consul prononça le discours suivant : « Messieurs, j'ai mûrement médité les opinions que vous m'avez présentées; j'ai sérieusement pesé ce qui vous est utile, et j'ai arrêté d'après cela ma médiation, qui deviendra, j'ose l'attendre, le fondement du bonheur de vos peuples. Cette médiation est une planche de salut jetée à des naufragés au moment où ils vont s'enfoncer dans l'abîme. Elle vous met en état de vivre indépendants et de reprendre place parmi les peuples de l'Europe, du milieu desquels vous étiez presque effacés.

« Vous pouvez, vous devez compter que la nation française vous traitera comme de bons voisins. Je serai toujours prêt, moi-même, à vous donner des preuves de ma bienveillance et de ma protection. »

Sur quoi d'Affry, de Fribourg, futur Landammann de la Confédération, dont Bonaparte s'était réservé la nomination, répondit à ce discours, aussi courtoisement qu'il le put, au nom de ses collègues.

Puis Bonaparte reprit : « Je vous défère les fonctions de

Landammann de la Suisse, conformément à nos conventions, et avec elle les pouvoirs nécessaires pour accomplir la médiation ; faites-en usage avec fermeté. »

Et s'adressant à de Wattewille : « Je vous ai fait président de la Commission d'organisation du canton de Berne, dans l'espérance que vous allierez la prudence et la modération ; n'oubliez pas que les privilèges aristocratiques et même une partie des réclamations de Berne à l'étranger doivent être sacrifiés au bien général. »

Puis changeant d'interlocuteur : « Monsieur de Reinhard, dit-il, vous appartenez à un canton qui est surtout divisé par la scission entre la ville et la campagne. Je vous considère, Usteri et vous, comme les chefs des deux partis. C'est à vous d'agir l'un sur la ville, l'autre sur la campagne de Zurich, dans un sens de modération et de conciliation.

« J'ai eu l'occasion d'apprendre à connaître votre bonne foi, et je suis convaincu que vous tiendrez ce que vous promettez. Il est temps que les campagnes déposent aussi leur antipathie contre les villes et qu'elles en fassent preuve par des dispositions conciliantes ; autrement elles mériteraient de retomber sous la domination des villes ou de périr dans un bouleversement général de la Suisse. »

Alors s'adressant à Monod : « Les nouveaux cantons doivent se montrer dignes de l'indépendance ; que le canton de Vaud oublie qu'il a été sous le gouvernement de Berne ; d'ailleurs cette administration peut être citée, sous plusieurs rapports, comme un modèle. »

Enfin se tournant vers le député des Waldstätten, ses préférés, à cause de leur valeur militaire : « J'ai tenu à rendre aux cantons démocratiques leurs constitutions ; ils ne doivent pas oublier que la France est leur meilleur et leur plus constant ami. D'autres puissances peuvent vous donner de bonnes

paroles, peut-être parfois quelque argent, mais elles ne vous rendront jamais que des services passagers. »

Bonaparte prit ensuite congé des députés ; la séparation fut presque touchante.

Ceux-ci apposèrent ensuite leur signature sur l'original et la copie, destinée à la Chancellerie de France, de cet acte désormais célèbre.

L'après-midi, l'ensemble de la Consulte, réunie avec les commissaires français, reçut communication du tout et le ratifia.

Le nouveau Landammann remercia avec effusion, au nom de la Suisse et de la Consulte, les commissaires français du concours aussi précieux que bienveillant qu'ils leur avaient prêté en ces graves conjonctures, et pour l'immense travail, heureusement terminé, de la médiation, auquel ils avaient si vaillamment collaboré.

Dans une réunion d'adieu, qui se termina par un banquet magnifique, le Premier Consul et ses hôtes, tous les députés de la Consulte, échangèrent les paroles les plus affectueuses, en prenant congé les uns des autres.

CHAPITRE XXVIII

Résumé de l'Acte de Médiation. Fin du régime helvétique.

La médiation était terminée ; il restait à prendre les mesures transitoires prévues et à inaugurer le nouveau régime.

Voici l'introduction de cet acte mémorable dans l'histoire de la Suisse et qui marquait la fin du régime de la République helvétique :

ACTE DE MÉDIATION

fait par le Premier Consul de la République française, Président de la République italienne.

« L'Helvétie, en proie aux dissensions, était menacée de sa dissolution ; elle ne pouvait trouver en elle-même les moyens de se reconstituer. L'ancienne affection de la nation française pour ce peuple recommandable, qu'elle a récemment défendu par les armes et fait reconnaître comme puissance par ses traités ; l'intérêt de la France et de la République italienne, dont la Suisse couvre les frontières, la demande du Sénat, celle des cantons démocratiques, le vœu du peuple tout entier nous ont fait un devoir d'interposer notre médiation entre les partis qui le divisent. Les sénateurs Barthélemy, Rœderer, Fouché et Des Meuniers ont été par nous chargés de conférer avec 56 députés du Sénat helvétique et des villes et cantons réunis à Paris.

« Déterminer si la Suisse, constituée fédérale par la nature, pouvait être retenue sous un gouvernement central autrement que par la force ; reconnaître le genre de constitution le plus conforme au vœu de chaque canton ; distinguer ce qui répond le mieux aux idées que les cantons nouveaux se sont faites de la liberté et du bonheur ; concilier dans les cantons anciens les institutions consacrées par le temps, avec les droits restitués à la masse des citoyens, tels étaient les objets qu'il fallait soumettre à la discussion et à l'examen. Leur importance et leur difficulté nous ont décidé à entendre nous-mêmes dix députés, savoir : les citoyens d'Affry, Glutz, Jauch, Monod, de Reinhard, Sprecher, Stapfer, Usteri, de Wattewille et de Flue. Et nous avons conféré le résultat de leurs discussions, tant avec les différents projets présentés par les députations

cantonales, qu'avec les résultats des discussions qui ont eu lieu entre ces députations et les sénateurs commissaires. Ayant ainsi employé tous les moyens de connaître les intérêts et la volonté des Suisses, nous, en qualité de médiateur, sans autre vue que celle du bonheur des peuples, sur les intérêts desquels nous avions à prononcer, et sans entendre nuire à l'indépendance de la Suisse, statuons ce qui suit, etc. »

Ecartant tous les anciens abus, inégalités, servitudes et privilèges, que le droit féodal et la conquête avaient consacrés dans l'ancienne Confédération, l'Acte de Médiation restitue aux cantons leur vieille et chère souveraineté dans la limite du droit fédéral. Ces cantons, au nombre de dix-neuf, sont les suivants : Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwytz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Uri, Vaud, Zug et Zurich. Les cantons primitifs recouvraient leurs belles institutions démocratiques, en particulier la *landsgemeinde*. Leur organisation judiciaire si originale était également restaurée, y compris le tribunal de la rue (Gassengericht) et à Uri, spécialement, le Conseil secret (geheimer Rath) et le tribunal des sorciers (Malefiz-Gericht). Les *allmends* et l'autonomie communale aussi conservés.

Pour les autres cantons l'Acte de Médiation adopte un type de gouvernement représentatif très modéré, avec des formes électorales assez compliquées, suivant la mode du temps, où l'on ne croyait guère, même sous le régime de la Terreur, au suffrage universel et direct. Le cens électoral est même édicté dans plusieurs cantons.

Pour les candidats aux fonctions politiques et judiciaires, le cens est consacré dans tous les cantons représentatifs.

Dans certains de ceux-ci il faut justifier d'une fortune de 30,000 francs au moins pour être élu au Pouvoir exécutif.

La mise aux enchères des hautes fonctions publiques, en vigueur sous l'ancien régime fédératif, n'est pas restaurée. Toutefois dans le recrutement si compliqué du Pouvoir législatif, figure l'élection directe ou à deux degrés, en nombre double, triple ou quadruple, avec un tirage au sort pour obtenir le nombre voulu.

Les fonctions sont à long terme et même à vie pour une partie des députés, et le *grabeau*, usité dans notre vieille république genevoise, dont il pourrait bien être originaire, car il figure déjà dans nos Édits politiques de 1568, était généralement employé pour renouveler les députés à vie, ne faisant point partie du Corps exécutif.

Ce dernier, comme de nos jours, était issu du Pouvoir législatif, dans les mêmes cantons. Il nommait également dans les hautes fonctions du Corps judiciaire. Une cour d'appel réglait, en général, les juridictions inférieures et connaissait des causes criminelles. Le Pouvoir législatif ou Grand Conseil nommait également les députés à la Diète fédérale, pourvus d'instructions pour toutes les affaires importantes.

Ce type de république représentative et tempérée répond assez à l'idéal du parfait gouvernement esquissé par Bonaparte dans ses conférences avec la Consulte suisse ; il répondait bien, en effet, dans une certaine mesure, aux besoins du temps et procura une dizaine d'années de paix et de tranquillité à la Confédération, sous l'œil, il est vrai du grand médiateur, qui tenait à conserver son œuvre.

Nous retrouvons, en somme, dans ces deux types de constitutions cantonales, les grandes lignes de celles de l'ancienne Confédération, qui se reproduisirent sous les divers régimes suivants, avec les modifications que la mode et l'expérience indiquèrent.

Quant au Pacte fédéral, tout en restituant aux cantons leurs

attributs essentiels, enlevés si mal à propos, il consacrait cependant des progrès importants sur le vieil état de choses.

Précisant exactement les rapports réciproques des cantons et du Pouvoir central, il accordait à celui-ci toute la compétence des relations extérieures, le règlement des différends entre cantons. Ceux-ci se garantissent réciproquement leurs constitutions respectives, leur territoire, leur liberté, leur indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un canton ou d'une faction. Ils fournissent leur contingent de troupes et d'argent. Il n'y a plus en Suisse désormais, ni pays sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de famille. Des territoires affranchis, il est formé cinq cantons nouveaux : Argovie, Thurgovie, Saint-Gall, Tessin et Vaud, pourvus tous de constitutions du type représentatif avancé. Les anciens droits de traite foraine, de même que tous droits de douane, octrois et autres empêchements à la libre circulation intérieure des marchandises et bestiaux sont abolis.

Les droits individuels sont garantis.

Le Pouvoir fédéral a la haute main sur le titre des monnaies, les voies de communication, etc.

Le Pouvoir législatif fédéral est confié à une Diète, composée d'un député par canton, munis d'instructions. Seulement les grands cantons disposent de deux voix. Cette Diète a des sessions périodiques limitées et des sessions extraordinaires, à requête d'un certain nombre de cantons ou du Landammann.

Elle seule, comme sous l'ancien régime, a le pouvoir souverain, déclare la guerre, fait la paix, conclut les traités, prononce entre les cantons, nomme le général en chef de l'armée, etc.

Le Pouvoir exécutif est remis au Landammann du canton directeur. Il y a six cantons directeurs ou Vorort, où siège

tour à tour la Diète : Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne. Le Landammann a le pouvoir provisionnel et constitue au besoin des arbitrages de droit public ; il préside la Diète.

Toute alliance séparée des cantons est sévèrement réprimée.

Le Landammann prend des mesures pour réprimer aussi toute révolte, sauf ratification de la Diète. Il envoie des commissaires dans les cas spéciaux et peut ordonner d'urgence les travaux ou inspections pour l'entretien des grandes voies de communication.

Certes il eût été à souhaiter que les Postes, les poids et mesures, le Tribunal suprême, etc., placés dans les attributions du Pouvoir central par la Constitution précédente, eussent été compris dans les attributions fédérales, mais cela était réservé à nos révisions contemporaines.

Il ne faut point oublier ici que nous assistons à un mouvement de réaction contre un système de gouvernement unitaire, importé tout d'une pièce de l'étranger, et parfaitement mal adapté aux conditions générales de la Suisse, comme l'avait dit avec tant de raison, le Consul Bonaparte.

Dans tous les cas ce pacte fédéral restait dans les principes généraux de l'ancien, qui sont demeurés, avec quelques modifications, résultant du mouvement des idées et des choses, dans nos récentes constitutions fédérales et doivent être soigneusement conservées pour le bonheur du peuple suisse.

L'Acte de Médiation s'occupe ensuite des mesures transitoires.

« Le repos de la Suisse, le succès des nouvelles institutions qu'il s'agit de former, — dit-il — demandent, pour les faire succéder à l'ordre de choses qui finit et pour transmettre à de

nouvelles magistratures le soin du bonheur public, qu'elles soient garanties de l'influence des passions, exemptes de tout ce qui pourrait les animer. exécutées avec modération, impartialité, sagesse. On ne peut espérer une marche convenable que de commissaires nommés par l'acte de médiation même et animés de l'esprit qui l'a dicté. Par ces considérations, nous, en notre dite qualité et avec la réserve précédemment expliquée, statuons ce qui suit :

« Pour l'an 1803 le canton directeur est Fribourg. Le citoyen d'Affry est Landammann de la Suisse pour cette année et revêtu de pouvoirs extraordinaires, jusqu'à la réunion de la Diète. L'Acte de Médiation en original sera remis au Landammann, pour être, par lui, déposé aux archives du canton directeur.

« Dans chaque canton une Commission de sept membres, dont un désigné par nous et six par les dix députés, nommés par la Consulte, est chargée de mettre en activité la nouvelle Constitution, et d'administrer provisoirement.

« Le 10 mars prochain le gouvernement central se dissoudra après avoir remis ses papiers et archives au Landammann de la Suisse.

« Chaque Commission s'assemblera le 10 mars au chef-lieu du canton et notifiera aussitôt sa nomination au préfet.

« Dans les 24 heures qui suivront la notification le préfet remettra à la Commission les papiers de l'administration.

« Dans les cas qui pourront exiger des instructions ou autorisations finales, les Commissions s'adresseront au Landammann de la Suisse.

« Le 15 avril la Constitution sera en activité ; pour le 1er juin chaque canton aura nommé ses députés à la Diète, et rédigé leurs instructions, et le 1er juillet suivant la Diète se réunira.

« Les affaires pendantes au Tribunal suprême seront portées au Tribunal d'appel du canton des parties. Le Tribunal suprême cessera toutes fonctions à dater du 10 mars.

« Les troupes helvétiques, actuellement à la solde de la Suisse, qui ne seront pas employées au 10 mars par les cantons, seront prises au service de la France.

« Il ne peut être dirigé de poursuites pour délits relatifs à la révolution, commis ou prétendus commis, soit par des particuliers, soit par des fonctionnaires publics. »

L'Acte de Médiation se termine par quelques dispositions relatives à la liquidation de la dette helvétique et des biens nationaux.

Une Commission spéciale est chargée de ce soin et remettra son travail au Landammann pour l'exécution. Les créances actives serviront à l'extinction du passif. Les cantons entrent en possession des biens nationaux situés sur leur territoire. Les couvents recouvrent leurs biens et celui des communes est assuré à celles-ci.

Enfin l'Acte de Médiation conclut comme suit : « Le présent acte, résultat de longues conférences, entre des esprits sages et des amis du bien, nous a paru contenir des dispositions les plus propres à assurer la pacification et le bonheur des Suisses.

« Aussitôt qu'elles seront exécutées, les troupes françaises seront retirées.

« Nous reconnaissons l'Helvétie, constituée conformément au présent acte comme puissance indépendante.

« Nous garantissons la Constitution fédérale et celle de chaque canton contre les ennemis de la tranquilité de l'Helvétie, quels qu'ils puissent être ; et nous promettons de continuer les relations de bienveillance qui, depuis plusieurs siècles, ont uni les deux nations.

« Fait et donné à Paris, le 30 Pluviose, an XI (19 février 1803).

Signé : BONAPARTE. »

Les ministres ont contresigné. Puis, les commissaires de la Consulte ont revêtu l'acte de leur signature, à titre de récépissé de la Commission sénatoriale française.

Le peuple suisse fut, en général, trés satisfait de l'Acte de Médiation et à leur retour à Berne les Députés de la Consulte et le Landammann furent fort bien accueillis ; partout les Commissions d'installation du nouvel ordre de choses purent procéder régulièrement à l'œuvre difficile dont elles étaient chargées.

Le Landammann d'Affry, qui était un homme distingué et très-modéré dans la forme, s'installa dans sa résidence de Fribourg et apporta dans ses délicates fonctions tout le tact et la prudence nécessaires.

Quant tout fut accompli, conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles, les troupes françaises évacuèrent graduellement le sol suisse, sans qu'il en résultât aucun trouble. En somme, on a pu dire, avec raison, que dans la situation où était réduite la Suisse, par suite du système unitariste qu'y avait implanté le Directoire français, l'Acte de Médiation fut un vrai bienfait, qu'il en résulta pour notre pays une ère de paix, de liberté et de prospérité relative, qui se prolongea de fait sous le régime de la Restauration, qui différait peu du précédent, et jusqu'aux rénovations modernes.

L'acte de Médiation reçut sa consécration par le traité d'alliance défensive remplaçant celui conclu sous le Directoire. Ce dernier prévoyant aussi l'offensive, dans une certaine mesure, compromettait ainsi la neutralité helvétique ; malgré tous leurs efforts les plénipotentiaires suisses n'avaient pu en modifier la forme.

Ce nouveau traité fut ratifié le 27 septembre 1803 et commence ainsi : « Le Premier Consul de la République française au nom du peuple français, et la Diète helvétique, au nom des dix-neuf cantons suisses, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui subsistent entre les deux nations et de rétablir les conditions de l'alliance qui les a constamment unies, sur des bases plus favorables à la Suisse, mieux adaptées à son organisation fédérale et qui aient pour but unique la défense et la sûreté mutuelle des contractants sans tendre à l'offense de qui que ce soit, etc.

« ..... Il y aura à perpétuité paix et amitié entre la République française et la Suisse et une alliance défensive entre les deux nations qui durera cinquante ans.

«La paix perpétuelle de 1516, étant la base fondamentale des alliances faites depuis cette époque, entre les deux Etats, est rappelée dans le présent traité, de la manière la plus expresse, ainsi que l'acte de médiation. »

L'un des effets de cette alliance étant d'empêcher qu'il fût porté atteinte à l'indépendance et à la sûreté de la Suisse, la République française promit d'employer constamment ses bons offices pour lui prouver sa neutralité et pour lui assurer la jouissance de ses droits, envers les autres puissances.

« La République française, — dit expressément le traité — s'engage, dans le cas où la Suisse ou une partie quelconque de la Suisse serait attaquée, de la défendre et de l'aider de ses forces et à ses frais, mais seulement sur la réquisition formelle de la Diète helvétique.»

Réciproquement le gouvernement suisse s'engage dans le cas où le territoire français serait envahi, non point à fournir ses troupes, mais à permettre des engagements volontaires, qui ne pourraient pas excéder huit mille hommes en sus du chiffre prévu par les capitulations.

Les parties s'engagent à ne faire aucun traité contraire, en réservant toutefois les capitulations militaires conclues avec le St-Siége et l'Espagne.

La France assure à la Suisse la fourniture du sel aux conditions les plus avantageuses et celle-ci obtient le traitement de la nation la plus favorisée pour ses importations en France.

Pour faciliter les relations commerciales des deux pays, on conviendra des mesures nécessaires pour établir une communication par eau, déjà prévue dans le précédent traité, depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable. Les travaux à cet effet devront être entrepris à la même époque.

Il est vivement à regretter que ce grand et utile projet n'ait pas reçu son exécution car il eût été d'une immense importance pour les intérêts économiques de Genève tout spécialement, en mettant cette ville en relation directe avec la mer du Nord et la Méditerranée. Il en fut de nouveau question sous le règne de Louis-Philippe, et des plans furent même élaborés par un célèbre ingénieur, mais cela n'eut pas de suite.

Ce traité consacre encore la libre circulation et la liberté d'établissement chez les deux peuples. Les diverses facilités accordées par les traités ultérieurs pour l'exécution des jugements en matière civile ; la liquidation des faillites, des successions ; pour l'extradition des criminels, sont accordées par ce nouvel instrument diplomatique, qui fut ratifié par les deux parties.

A la même date fut également signée la capitulation militaire, prévue par le traité et donnant plus d'extension à la précédente. Par celle-ci la France entretiendra à son service 16,000 hommes de troupes suisses, enrôlées librement et volontairement, comme celles servant chez les autres nations. Ces troupes sont divisées en quatre régiments, dont les dépôts sont établis dans les forteresses françaises du voisinage.

On connaît les éminents services rendus par ces régiments durant les guerres continuelles de l'empire, notamment pendant la retraite de Russie au fameux passage de la Bérésina, lorsqu'ils soutinrent seuls tout l'effort de l'ennemi et sauvèrent ainsi les débris de l'armée de Napoléon.

Cette capitulation militaire fut révisée en 1812, le 28 mars. Le chiffre des troupes enrôlées est réduit à 12,000 hommes plus un bataillon de grenadiers, qui devait faire partie de la, garde impériale.

Par ce traité la Suisse s'engage à n'avoir aucune troupe au service étranger, et à rappeler par tous les moyens en son pouvoir celles qui existeraient encore à ce service. Il s'agissait en effet des régiments capitulés de l'Espagne qui, par le jeu des évènements, étaient alors en guerre avec la France, et aussi des nombreux volontaires engagés en Angleterre.

Pour le cas où la Suisse se trouverait en péril imminent, la moitié des troupes capitulées seraient renvoyées par la France dans un délai de dix jours.

Cette nouvelle, capitulation militaire qui fut, pour la Suisse, le seul acte politique de quelque importance, durant la période de l'empire, dans ses rapports avec le gouvernement français, donnaient aux soldats enrôlés des avantages exceptionnels. Elle abrogeait expressément celle de 1803 et fermait le cycle de cette grande époque.

CHAPITRE XXIX

Conclusions.

Après avoir feuilleté les recès du gouvernement helvétique, jeté un coup d'œil rapide sur les évènements qui ont précédé et suivi ceux dont le reflet est consigné dans le recueil dont

nous nous occupons et qui constituent une période si intéressante et si mouvementée de notre histoire, il nous reste à en dégager quelques considérations générales.

On ne saurait ici, ce nous semble, se placer à un point de vue purement subjectif et considérer les faits dont nous venons de parler sous leur aspect exclusivement théorique et systématique. Il convient d'examiner l'ensemble du mouvement philosophique et politique de la fin du siècle dernier; la place et le rôle que devait occuper notre libre patrie dans ce mouvement; le résultat et les conséquences réelles de ce dernier et des évènements qui l'ont accompagné pour notre développement général.

Nous avons constaté dès l'abord les effets déplorables, au point de vue politique et social, du régime féodal, dans nos pays : le poids et l'iniquité des charges; les choquantes inégalités des classes sociales résultant des privilèges féodaux, de la conquête et surtout de l'asservissement des populations rurales ou sujettes.

Nous avons encore mis en lumière, à l'aide des documents spéciaux, l'incroyable chaos de souverainetés et de juridictions qui résultaient également chez nous de cet état de choses; le morcellement presque indéfini ou l'absence même des services publics essentiels, enfin l'omnipotence des oligarchies ou du clergé dans la plupart des cantons.

Une telle situation exigeait évidemment un remède énergique, des réformes profondes.

On connaît les luttes séculaires pour l'affranchissement des peuples ou des individus, de la théocratie et de la féodalité, qui ont ensanglanté tour à tour la plupart des nations de l'Europe.

En Suisse les villes et communautés laïques et religieuses affranchies, s'étaient simplement substituées aux Seigneurs

dépossédés et exerçaient pour la plupart, les mêmes droits que ceux-ci sur leurs sujets.

Il s'agissait donc de reprendre le mouvement d'affranchissement, en faveur de ces derniers, de leurs nouveaux maîtres.

Nous avons mentionné la guerre dite des Paysans, les tentatives multipliées de soulèvement, dans les bailliages ou les contrées sujettes, et les cruelles répressions exercées par les seigneuries oligarchiques ou populaires,

Nous avons vu également que les révolutions d'Angleterre et des Etats-Unis avaient eu leur contre-coup en France, comme celle de France avait retenti dans nos montagnes et réveillé les passions assoupies.

Certes l'abolition du régime féodal devait coûter de moins terribles sacrifices à la Suisse qu'à d'autres nations, bien qu'elle en ait fourni sa part, comme on l'a vu.

Le progrès politique et l'évolution des sociétés ne s'accomplissent pas, en général, de prime saut et par un mouvement uniforme et méthodique ; c'est ordinairement après une suite d'actions et de réactions, où les extrêmes dépassent le but et souvent en compromettent la conquête, que l'on arrive au résultat cherché.

La révolution française nous fournit ici une terrible démonstration de cette vérité : l'extrême centralisation, opposée aux abus du régime précédent par les Jacobins, qui rendit et qui rend encore aujourd'hui la République française si instable et la vie de son gouvernement si précaire, — tout en sacrifiant l'activité des Départements à celle de la capitale où elle déborde, — ne tarda pas à produire en Suisse des effets identiques.

Avec le fédéralisme modéré de l'Acte de Médiation on vit reparaître chez nous la paix, l'ordre et la tranquilité; puis cette stabilité normale des pouvoirs, sans laquelle il ne saurait y

avoir de suite et de progrès sérieux dans la conduite des Etats.

Nous avons vu, d'autre part, que la transformation de la Suisse était accomplie ou en bonne voie de l'être lors de l'appel de l'intervention française, par quelques imprudents, qui voyaient dans le Jacobinisme centralisateur le salut du pays, et qui firent la fatale et ruineuse expérience de leur faux système.

Nous avons vu également que ce fâcheux système, antipathique à la grande majorité du peuple et qu'on ne pouvait maintenir que par les baïonnettes étrangères, mit la Suisse à deux doigts de sa perte ; qu'il nécessita l'intervention amicale du Premier Consul, sollicitée, comme une mesure de salut public, par le gouvernement helvétique lui-même.

Il se peut que le parti fédéraliste vainqueur eût pu suffire à la tâche et que l'intervention de Bonaparte ne fût point devenue indispensable ; mais cela n'est pas certain, en présence de l'état des esprits et des divisions profondes qui existaient entre les partis, les divergences non moins profondes des idées.

Mais d'après les vues exposées à la Consulte par Bonaparte à l'endroit de la Diète de Schwytz, de l'aristocratie des Cantons et du dernier mouvement fédéraliste, on peut estimer que la demande de médiation fut dans les circonstances un acte de bonne politique, surtout en présence des grandes guerres futures de l'Empire, que cette médiation, en somme, fut heureuse pour la Suisse, qui lui dut de sérieuses garanties, une ère de paix, de bien-être et de progrès, la consécration des libertés et de l'égalité acquises, et de la réorganisation rationnelle du pays.

Le profond génie politique de Napoléon se reconnaît dans son œuvre, qui fut au fond complétée par le Congrès de Vienne,

puis perfectionnée par les révolutions, transformations ou révisions subséquentes.

On ne peut disconvenir que la façon dont cet acte fut discuté, préparé et rédigé, de même que le traité définitif conclu quelque temps après, m'indiquent de la part du médiateur un sentiment de bienveillance marquée pour le peuple suisse et une entente, vraiment étonnante, des besoins et des intérêts de celui-ci.

Le régime centralisateur, si contraire au génie et aux conditions générales du peuple suisse, à conduit ce dernier sur les bords de l'abîme, comme le disait encore Bonaparte avec raison, espérons que cette rude leçon, si instructive, servira aux générations futures.

Enfin, s'il est possible peut-être d'excuser par la force majeure et les circonstances impérieuses, la libre entrée des armées alliées en Suisse, pour aller attaquer la France, malgré le traité d'alliance et la neutralité proclamée, on s'expliquera plus difficilement l'invasion du territoire français par l'armée suisse en 1815 et l'attitude du gouvernement fédéral à cette époque. Cette invasion paraît tout à fait, à un autre point de vue, faire le pendant de celle de la Suisse en 1798 par les troupes du Directoire. Espérons toutefois que la rude leçon que contient cette page d'histoire, si incomplète, nous servira pour l'avenir.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'INSTITUT

PENDANT L'ANNÉE 1887

I

Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques.

La section des Sciences a entendu pendant l'année 1887 les communications suivantes :

M. Frey-Gessner. Sur le mode de formation de la glace dite de fond.

M. Emile Yung. Sur la physiologie de la digestion de l'*Helix pomatia*.

M. Emile Yung. Sur les fonctions du système nerveux chez l'escargot

M. Maurice Jaquet. Sur l'anatomie des Mollusques ptéropodes.

M. le Dr H. Oltramare. De l'étiologie de l'uréthrite.

M. le Dr Warynski. De l'ossification de l'intermaxillaire chez l'embryon humain.

M. le prof. C. Vogt. Sur l'anatomie des polypes coralliaires.

II

Section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire.

La Section a tenu 10 séances ordinaires et une des membres effectifs.

Elle a admis quatre membres honoraires et un membre correspondant.

Elle a eu à déplorer la perte de deux membres honoraires et de deux membres correspondants.

Elle a entendu les communications suivantes :

M. Henri Fazy. Fragment de la biographie de James Fazy.

M. Emile Golay. Etude sur le Projet de loi fédérale relatif à la poursuite pour dettes et au droit genevois.

M Jules Vuy. Communications diverses relatives à des publications historiques.

M. Du Bois-Melly. Traduction libre d'un chapitre de l'histoire de Victor Amédée II, par D. Carutti, ayant trait au siège de Turin. — Le bannissement sous le gouvernement de l'ancienne République genevoise (1536-1798).

M. Wertheimer, rabbin. L'alliance israélite universelle.

M. Alex. Dinga. De l'hérédité des instincts, des sentiments et des passions.

M. Brocher de la Flechère. Analyse critique des essais sur le gouvernement populaire de Sir Henri Sumner-Maine.

M. L Sené. La phrénologie auxiliaire de l'éducation.

M. C. Fontaine-Borgel. Sur l'arrivée à Genève de l'ambassadeur de la République de Venise, Jean-Dominique Almoso

Tiepolo (1764). — Souvenirs historiques sur *Plainpalais* dès les anciens temps à nos jours. — La *Chronique d'Hermance.*

La Section s'est occupée d'un projet de restauration de la plaque commémorative rappelant la mort de Berthelier et de l'érection d'un monument commémoratif sur la place où existait le château de Peney.

La Section a perdu trois de ses membres correspondants. MM Forel, F., président de la Société d'histoire de la Suisse romande, comte Gozzadini, archéologue italien, et Aug. de Gonzenbach, ancien chancelier de la Confédération, et deux membres honoraires, MM. Boucherat, Fergus, et Richard, pasteur. Elle a élu M Ch. Hoch, à Berne, membre correspondant.

III

Section de Littérature

La Section de Littérature a tenu en 1887 4 séances ordinaires, très fréquentées, et deux séances d'effectifs; elle a organisé en outre une séance publique et elle a fourni des contributions littéraires à la séance générale.

Les travaux présentés ont été les suivants :

MM. A. Granger. *La mère du Cosaque*, poésie.

J. Kaufmann. *Causerie sur Coppée.*

Eug. Ritter. *Correspondance entre Amiel et Hornung.*

J. Salmson. *La patée du Chat* et *Oiseaux de passage*, poésies. — Souvenirs d'atelier : *Une visite chez Delacroix, Troyon chez Dupré.*

Col. Milkowsky. *Le poète Kraszewsky.*

GRAZ, Eugène. *Manuel et la poésie populaire.*

Em. REDARD. *Les dernières années de Shelley.*

Ern. STRŒHLIN. *Notes d'un voyage en Italie.*

Ed. ROD. Etude sur *Leopardi.*

Arthur DUBOIS. Quatre poésies communiquées par M. Sené.

MM. Elie Ducommun et l'abbé Relave, professeur à la Primatiale de Lyon, ont été nommés membres correspondants.

Le 25 Juin la Section a décidé d'ouvrir entre les écrivains suisses, jusqu'au 1er mai 1889, un concours pour un roman d'étendue moyenne. Un prix de 1,000 francs sera mis à la disposition du Jury. Le sujet est libre.

Dans les deux séances publiques, outre la causerie sur Coppée de M. Kaufmann, les travaux suivants ont été lus :

MM. A. GRANGER. *Ode sur Gordon.*

Em. REDARD. Sur la traduction de *Shakespeare.*

J. COUGNARD. *Les mouettes*, poésie.

J. VUY. *Deux condamnés.*

TROUBAT. *Une montre de fabrique genevoise,* (communiqué par M. Eug. RITTER), sonnet.

IV

Section d'Industrie et d'Agriculture

Pendant l'année 1887, la Section d'Industrie et d'Agriculture a tenu cinq séances ordinaires et quatre des membres effectifs.

Elle a entendu des communications de M. Louis ARCHINARD, sur l'emploi de la tourbe blanche comme litière et pour la

désinfection des fosses d'aisance; — sur la courge à graines noires; — sur la fabrication des vins de fruits dans les ménages. De M. Bruno-Gambini, sur la lutte contre le phylloxera. De M. Auguste Clément, vétérinaire, sur un projet de police sanitaire du bétail et des chevaux pour la France; — le crédit agricole, recherches sur les moyens de l'établir. De M. Frank Lombard, sur les moyens de développement du commerce de la Suisse. De M. Oscar Messerly, géomètre: Recueil des dispositions législatives relatives à la propriété foncière dans le canton de Genève. M. Paschoud a présenté quelques nouveaux instruments de fabrication américaine.

De concert avec la Section de Littérature, la Section a publié l'*Almanach de la Suisse romande*, qui en est à sa trentième année; il contient entre autres articles une relation du Tir fédéral de Genève et un compte-rendu du Concours agricole de Neuchâtel.

La Section a perdu cette année quatre de ses membres, MM. Etienne Machard, d'Annecy, chimiste à Civita-Vecchia, membre correspondant. M. Bruno-Gambini, pharmacien, membre effectif; Fournet, Claudius, et Lambossy, Etienne, membres honoraires.

Elle a élu membres correspondants: MM. Arloing, directeur de l'Ecole vétérinaire de Lyon; Jules Gfeller, directeur-adjoint au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, et Laquerrière, vétérinaire sanitaire du département de la Seine.

V

Section des Beaux-Arts

La Section des Beaux-Arts a tenu pendant l'année six séances.

Plusieurs de ses membres se sont occupés d'une manière active du Tir fédéral, entre autres M. Silvestre, comme vice-président du Comité de décoration; M. Juvet, comme vice-président du Comité des constructions; M. Ch. Darier, comme architecte de la cantine; MM. Hébert et Castres, comme peintres de grands sujets historiques et allégoriques; d'autres, comme peintres, graveurs, membres de la Commission des prix; les travaux de la Section s'en sont naturellement ressentis.

M. Juvet a fait plusieurs communications sur les constructions.

M. Ch. Darier sur les détails de la construction de la cantine.

M Silvestre sur la décoration de la cantine et sur celle des principales rues de la ville.

Après le Tir, M. Ch. Menn a fait une communication sur la participation des arts au Tir et sur ce qui a été publié à son occasion.

M. Juvet a exposé dans la salle des séances de nombreuses photographies qu'il a rapportées comme souvenir d'un voyage en Italie.

M. Silvestre a exposé des photographies de châteaux pour la plupart de style renaissance allemande qui se trouvent dans la région, entre le Vuache, les Alpes et le Rhône.

La Section a perdu six de ses membres. Ch. Glardon, peintre, membre effectif, Alvin, Louis, président de la Commission belge pour l'avancement de l'enseignement du dessin, Gallait, peintre d'histoire à Bruxelles, et de Keiser, professeur à l'Académie des Beaux-Arts d'Amiens, membres corres-

pondants; Marc Dufaux et Auguste Panchaud, membres honoraires.

Elle a élu M. Louis Pautex, membre effectif.

Bibliothèque

Pendant l'année 1887, la Bibliothèque a reçu :

Dons d'administrations diverses. .	7 volumes	19 brochures	1 carte
Dons de particuliers	57 »	287 »	
—	2 séries de journaux.		
Par échange . . .	140 volumes	32 brochures	2 atlas
Par abonnement .	15 »		
Par achat des Sections	3 »	4 »	
—	18 photographies.		
	202 volumes	342 brochures	

1 carte, 2 atlas, 2 séries de journaux et 18 photographies.

Quatre sociétés et quatre administrations ont demandé à entrer en relation d'échange :

L'Académie salésienne à Annecy;

L'Académie des sciences, lettres et arts, de Besançon;

La Société d'histoire de la province de Posen;

La Société des naturalistes de Kieff;

The imperial University of Japan ;

Bibliothèque nationale centrale de Florence ;

Naturhistorisches Hofmuseum, à Vienne;

Bergens Museum, Norwège.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'INSTITUT

PENDANT L'ANNÉE 1888

En 1888, l'Institut a publié le tome XXVIII de son *Bulletin.*

TRAVAUX DES SECTIONS

I

Section des Sciences naturelles, physiques et mathématiques.

Cette Section a entendu les communications suivantes :

M. Vogt. Les draguages maritimes entre deux eaux.

M. Dr Warynsky. Relation de la suture incisive avec l'alvéole de la dent incisive latérale chez l'homme.

M. Reber-Burkhardt. De la présence de la Célestine ou sulfate de strontiane à Staffelegg près d'Aarau.

M. Reber-Burkhardt. Echantillons de plantes carbonifères de Burbach (Alsace).

M. Emile Yung. De l'influence de la nutrition sur la sexualité.

M. Welter-Crot. Empreintes d'insectes sur le limon des bords de l'Arve.

M. Reber-Burkhardt. Sur les soi-disant dolmens du Mont-Bovon.

M. Reber-Burkhardt. Sur un trésor en or massif trouvé dans un tombeau de la Colombie.

La Section a reçu en qualité de membre honoraire M. Edmond Weber, docteur ès-sciences; elle a perdu deux de ses membres, MM. Ch. Corcelle et Dr Warinsky.

II

Section des Sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire.

La Section a tenu dix séances ordinaires et une de membres effectifs.

Elle a admis sept membres honoraires.

Elle a eu à déplorer la perte de trois membres correspondants et de deux membres honoraires, MM. Henri Bordier, Jules Philippe, député, et Dr Segesser, membre du Conseil national.

Elle a reconstitué comme suit son bureau, en vertu de l'article 8 de la loi du 28 avril 1852 :

MM. Henri Fazy, président ; Emile Golay, vice-président ; C. Fontaine-Borgel, secrétaire ; J. Mayor, vice-secrétaire, et Ch. Menn, trésorier.

Elle a entendu les communications suivantes :

M. Henri Fazy. Etude sur les idées politiques de Calvin.

— Notice sur un épisode de l'histoire de Genève au XVIme siècle *(Extradition de M. de Villeneuve, en 1513).*

— Lettres inédites de Jacob Anjorrant, relatives à la mort d'Henri IV.

M. Jules Vuy. Le Journal de l'*Emeute des pommes de terre en 1817*.

— Esquisses et Souvenirs : Louis-Frédéric Richard.

— Les débuts de Marc Monnier.

M. Emile Golay. Le vieux droit genevois.

M. Du Bois-Melly. Traductions tirées de vol. XXVI des « Miscellanea di Storia patria » de Turin, et du IVme volume de la « Bibliothèque historique italienne ».

— L'affaire de *Juranville* (1595-1596).

M. C. Fontaine-Borgel. Fragments de l'Histoire d'Hermance.

M. Georges Fazy. La centralisation et l'unification du Droit en Suisse.

III

Section de Littérature.

Cette Section a tenu en 1888 trois séances d'effectifs, cinq séances ordinaires, une séance publique à l'Aula.

Elle a nommé correspondants MM. Bistagne et Jurgensen ; elle a perdu deux de ses membres correspondants, Urbain Olivier et Georges Weber, professeur à Heidelberg.

La Section a ouvert un concours pour un roman.

Les séances ont été remplies par les travaux suivants :

M. Vermeil *Luther*, drame en vers (fragments).

M. Julliard. *Un tableau de Diday*, conte.

M. Salmson. *Souvenirs artistiques.*

M. J. Peter. *En Faucigny.*

M. J. Vuy. *Lettre de Marc Monnier, étudiant.*

M. P. Oltramare. *Trois lettres d'Alb. Richard à Marc Fournier.*

M. J. Vuy. *Une lettre de Marc Fournier à Alb. Richard.*

Dr Blanchard. *La guérison de Lilia*, nouvelle.

M. Duchosal. *Un poète de la Commune* (Gaston Crémieux).

(Du même.) *Paysage sentimental. — La mort de Don Quichotte*, poésies.

M. L. Morel, membre correspond. *Etude sur Freiligrath.*

M. Bonifas. *Les Grandes Joies*, poésies.

IV

Section des Beaux-Arts.

La Section des Beaux-Arts a tenu dix séances pendant l'année 1888, dont deux des membres effectifs.

Elle a eu d'abord à s'occuper des deux tableaux de Corot de la collection cantonale, qui avaient été prêtés au Musée Rath à la mort de ce peintre. Ces deux toiles ayant été détériorées lors de la grêle du mois de juillet 1875, le Conseil administratif demandait à les faire réparer à ses frais. Après délibération, la Section a décidé de demander au Conseil d'Etat de vouloir bien autoriser cette réparation et de laisser ces tableaux au Musée en faisant constater à nouveau qu'ils étaient sa propriété.

Elle s'est également occupée des plaintes formulées par quelques artistes sur le fonctionnement du Jury pour l'admission des tableaux aux expositions du Kunstverein, sur le peu de soin apporté aux ouvrages envoyés, principalement aux aquarelles, et sur des formalités exagérées de l'administration des péages pour l'envoi de tableaux à une exposition.

L'objet le plus important de l'activité de la Section a été la décision prise d'ouvrir un concours de peinture décorative et la préparation du programme de ce concours, pour lequel la Section a affecté une somme de 800 francs, avec un premier prix de 400 francs. Le programme a été lancé au mois de novembre.

La Section ayant reçu de l'assemblée générale une allocation supplémentaire de 100 francs avec mandat de faire réparer et redorer les cadres des tableaux placés dans la salle des séances, elle y a ajouté une somme d'environ 80 francs pour payer ce travail et elle s'est entendue avec M. le conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique pour que cette réparation comprenne également les tableaux appartenant à l'Etat.

M. Louis Dériaz, architecte, a été nommé membre effectif en remplacement de son père, M. Jacques Dériaz, passé membre émérite.

La Section a admis cinq nouveaux membres honoraires, MM. Jules Dompmartin, dessinateur ; Daniel Ihly, peintre ; Jean Lanz, lithographe ; François Martin, dessinateur, et Jean Vailly, professeur de serrurerie artistique.

M. Rodolphe Rahn, professeur d'histoire de l'Art, a été nommé membre correspondant.

La Section a perdu un de ses membres, M. A.-R. Lobry, peintre.

V

Section d'Industrie et d'Agriculture.

Pendant l'année 1888, la Section d'Industrie et d'Agriculture a tenu huit séances ordinaires et deux des membres effectifs.

Elle a entendu des communications de MM. :

Louis Archinard : Sur les phosplates de scories et leur utilisation en agriculture ; — sur l'emploi du pétrole pour les semailles de maïs.

Charles Erni, ingénieur : Sur la culture de l'osier en Suisse.

Jules Gfeller : Sur le commerce et la consommation du blé de 1881 à 1885.

Frank Lombard : Sur l'utilisation des eaux d'égout de la ville de Genève.

Louis Pradas : Sur la culture du prunier dans le canton ; — sur la construction économique de fours pour la conservation des fruits.

Schæck-Jaquet : Sur un nouveau modèle de poële mobile ; — sur un tube en cristal pour le chauffage par le gaz ; — sur un enduit phosphorescent ; — sur un enduit rendant le bois et les étoffes incombustibles ; — sur l'utilisation de la presqu'île de la Jonction pour divers services de la salubrité publique.

Ant. Verchère : Sur les mesures à prendre pour la destruction des hannetons.

J.-L. Weber, vétérinaire : Sur la rage et ses symptômes principaux ; — sur le projet de loi fédérale sur les vices rédhibitoires.

Ayant été invitée par la Fédération des Sociétés d'agriculture à participer à l'organisation du concours pour bonne tenue de fermes en 1888, la Section a nommé deux délégués, MM. Louis Archinard et Nicodet.

La Classe d'Agriculture a invité la Section à se joindre à elle pour demander au Conseil fédéral l'autorisation de faire des essais de culture des plants de vignes américaines ; le Conseil fédéral ayant accordé l'autorisation, elle a désigné un délégué, M. Dumur, pour faire partie du comité chargé d'organiser et de diriger ces essais.

Par suite du décès de M. Bruno et de la démission de M. Challet-Venel, la Section a élu membres effectifs MM. Jules Coulin, juge au Tribunal de commerce, et Ch. Paschoud, négociant. M. Jules Coulin étant mort peu après, il a été remplacé par M. J.-L. Weber, vétérinaire.

Dans l'année, la Section a perdu six de ses membres : Jules Coulin, Emmanuel Maigrot, A. Retor et Hermann Hug, ingénieur cantonal, membres honoraires ; Ph. Bourson, rédacteur en chef du *Moniteur belge*, et Alexandre de Torrenté, ancien conseiller d'Etat du Valais, ancien président de la Société sédunoise d'Agriculture, membres correspondants.

Sept nouveaux membres ont été admis : MM. Coeyteaux, Henri, jardinier ; Erni, Charles, ingénieur ; Fazy, Georges, avocat et propriétaire ; Forestier, John, coutelier ; Nerdinger, H.-C., rentier ; Pautry, Marc-Louis, caissier ; Pouille, D., fabricant de calorifères,

La Section a nommé son bureau ; ont été élus : MM. Louis Archinard, président ; Schæck-Jacquet et Gabriel Tournier, vice-présidents ; Ch. Menn, secrétaire ; Ch. Paschoud, vice-secrétaire ; J. Nicodet, secrétaire-adjoint et M.-L. Pautry, trésorier.

INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Comptes de l'exercice 1887, approuvés par l'Assemblée générale.

Recettes				Dépenses			
Solde disponible au 1er Janvier 1887.	Fr.	94	50	Allocation à la Section de Littérature	Fr.	400	—
Allocation de l'Etat		5,000	—	— — d'Industrie et d'Agriculture, pour 2 années, 1886-1887		800	—
Produit de la vente des *Bulletins* et *Mémoires*.....		173	40	Solde du compte d'impression du tome XVI des *Mémoires*		479	—
				A valoir sur l'impression du tome XXVIII du *Bulletin*		1,200	—
				Impression de convocations.....		43	—
				Indemnité du secrétaire général (dernier trimestre de 1886 et quatre trimestres de 1887.....		375	—
				Indemnité du bibliothécaire.....		300	—
				Menus frais de la Bibliothèque.....		83	75
				Frais de brochage et de reliure.....		280	10
				Frais d'éclairage.....		92	25
				» de chauffage		82	30
				Gratification au concierge du Bâtiment électoral		50	—
				Prime d'assurance		36	35
				Frais divers avancés par MM. Georg et Ce, libraires, ports de lettres, expédition de livres.....		84	35
				Insertions dans la *Feuille d'Avis*		2	25
Total....	Fr.	5,267	90	Total.....	Fr.	4,308	35
A déduire les dépenses....		4,308	35				
Solde disponible.....	Fr.	959	55				

INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Comptes de l'exercice 1888, approuvés par l'Assemblée générale.

Recettes

Solde disponible au 1er Janvier 1888.	Fr.	959 55
Allocation de l'Etat.....		5,000 —
De M. Reber, prix de deux volumes du *Bulletin*.....		7 —
Produit de la vente des *Bulletins* et *Mémoires* (MM. Georg et Ce).....		129 50
Total....	Fr.	6,096 05
A déduire les dépenses.....		4,653 85
Solde disponible.....	Fr.	1,442 20

Dépenses

Allocation à la Section de Littérature.	Fr.	400 —
— — des Beaux-Arts pr l'ex. 1887 et à compte sr celle de 1888.....		650 —
— — d'Industrie et d'Agriculture.		400 —
Solde du compte d'impression du tome XXVIII du *Bulletin*.....		840 —
A valoir sur l'impression du tome XVII des *Mémoires*.....		400 —
A valoir sur l'impression du tome XXIX du *Bulletin*.....		500 —
Impression de convocations		52 50
Planches d'un mémoire pr le *Bulletin*.		27 —
Indemnité du secrétaire-général		300 —
— du bibliothécaire.....		300 —
Menus frais de la Bibliothèque.....		102 50
Frais de brochage et de reliure		325 15
Frais d'éclairage et de chauffage....		145 05
Gratification au concierge du Bâtiment électoral.....		50 —
Prime d'assurance.....		36 35
Insertion dans la *Feuille d'Avis*.....		2 20
Frais divers avancés par MM. Georg et Ce, libraires, ports de lettres, expédition de livres.....		122 60
Ports de lettres		— 50
Total....	Fr.	4,653 85

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Discours de M. le professeur Ch Vogt, président de l'Institut (13 mai 1887) 1

Esquisses et souvenirs, une exécution capitale à Genève, par M. J. Vuy 15

Du bannissement sous le gouvernement de l'ancienne République de Genève, par M. Ch. Du Bois-Melly . 45

Discours de M. le professeur Ch. Vogt, président de l'Institut (15 mai 1888). 71

De la culture du prunier dans le canton de Genève et du séchage des fruits, par M. Pradas. 87

Etude sur le vieux droit genevois, par M. Emile Golay 99

En famille, poésie de M. E. Ducommun 149

L'affaire Juranville (1595-1596), par M. Ch. Du Bois-Melly 151

Notice sur les dolmens, par M. B. Reber 185

De l'utilisation des eaux d'égout, par M. F. Lombard . 199

Notice sur la rage, par M. J.-L. Weber. 239

Une question d'extradition en 1513, par M. H. Fazy . 253

Notice sur les pièces de cinq francs, par M. J.-A. Verchère 283

Les évènements d'octobre 1846 à Genève, par M. Galiffe. 301

La République helvétique et les recès fédéraux, par M. E. Golay 339

Compte rendu des travaux de l'Institut, 1887 . . . 501

Compte rendu des travaux de l'Institut, 1888 . . . 509

Résumé des comptes de l'Institut pour 1887 et 1888 . 517

BULLETIN

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

BUREAUX DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Président de l'Institut : M. Charles Vogt, professeur à l'Université.

Vice-président : M. Jules Vuy.

Secrétaire général : M. Henri Fazy.

Bibliothécaire : M. Charles Menn.

Section des Sciences naturelles et mathématiques : Président, M. le Prof. Charles Vogt ; Secrétaire, M. le Prof. Emile Yung ; Secrétaire-adjoint, M. le Dr H. Oltramare.

Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire : Président honoraire, M. Jules Vuy ; Président, M. Henri Fazy ; Vice-président, M. Emile Golay ; Secrétaire, M. Fontaine-Borgel ; Secrétaire-adjoint, M. J. Mayor ; Trésorier, M. Charles Menn.

Section de Littérature : Président, M. le Prof. E. Redard ; Vice-président, M. le Prof. J. Duvillard ; Secrétaire, M. le Pasteur Maystre-Castoldi ; Secrétaire-adjoint, M. le Dr Blanchard ; Trésorier, M. le Prof. Eugène Ritter.

Section des Beaux-Arts : Président et trésorier, M. Henri Silvestre, professeur ; Vice-président et secrétaire, M. Charles Menn ; Vice-secrétaire, M. H. Hébert, professeur.

Section d'Industrie et d'Agriculture : Président, M. L. Archinard ; Vice-président, M. Jules-Louis Weber ; Secrétaire, M. Charles Menn ; Vice-secrétaires, MM. Charles Paschoud et J. Nicodet ; Trésorier, M. Louis Pautry.

Comité de Gestion

Outre le Président et le Secrétaire-général de l'Institut, MM. Jules Vuy ; L. Archinard ; J. Duvillard ; Eugène Ritter ; H. Silvestre

BULLETIN

DE

L'INSTITUT

NATIONAL GENEVOIS

TRAVAUX DES CINQ SECTIONS

1° DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES; 2° DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE; 3° DE LITTÉRATURE; 4° DES BEAUX-ARTS; 5° D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE.

TOME XXX

GENÈVE

CHEZ GEORG, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE L'INSTITUT GENEVOIS

ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA SUISSE

1890

Imprimerie Centrale Genevoise, boulevard James-Fazy, 17

N° 49 1889

BULLETIN

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

DISCOURS

DE

M. le Professeur Charles VOGT, Président de l'Institut,

à la séance générale de l'Institut le 22 Mai 1889

Mesdames et Messieurs ! Chers Collègues !

Il y a des devoirs, dont l'accomplissement comporte des jouissances ; je ne compte pas parmi les moindres plaisirs celui de vous adresser, dans notre séance publique, quelques paroles venant du cœur. C'est cette année surtout que j'éprouve ce plaisir, car la séance me fournit l'occasion de vous remercier tous des sentiments bienveillants, que vous m'avez exprimés avec tant de cordialité à l'occasion d'un anniversaire, qu'on devrait plutôt appréhender que souhaiter. J'ai été vivement touché de la démarche, qu'a faite le Comité de gestion et l'adresse, si digne et si noble, que le Comité a bien voulu me transmettre en votre nom, sera certainement un des plus précieux documents parmi ceux que je pourrai laisser à mes enfants.

Mais s'il y a des devoirs agréables, il y en a aussi de pénibles, et je vous avoue franchement que plus j'avance en âge, plus je redoute cette séance annuelle qui m'impose la charge de vous parler des collègues qui nous ont été ravis, des amis que nous avons perdus. A tout âge, on peut remplacer des collègues, mais les amis ne se remplacent pas ; ils emportent avec eux une partie de nous-mêmes.

La Section de littérature a perdu dans la personne de *Georges Weber*, professeur d'histoire à l'Université d'Heidelberg, un de ses correspondants les plus méritants. Sa longue vie, car ce n'est qu'à l'âge de 80 ans qu'il a déposé sa plume toujours active, répète celle de nombreux savants allemands du commencement de notre siècle. Le jeune homme, après avoir achevé ses études dans cette Faculté des Universités allemandes dite de Philosophie et qui embrasse les branches les plus disparates, Sciences et Lettres, Mathématiques et Histoire, le jeune homme, disons-nous, après avoir achevé ses études, devient instituteur dans une famille noble, fait des voyages comme gouverneur des fils, acquiert des connaissances variées et revient enfin au pays pour se vouer à l'instruction publique dans une école supérieure. Il se fait remarquer par quelques travaux, est appelé à une Université et continue une vie active, entièrement vouée à ses cours et à ses travaux scientifiques. Weber montrait, dans ses premières publications, une certaine teinte théologique, comme le démontre une dissertation « Sur les rapports entre le Calvinisme et l'Etat », mais il se détourna bientôt de cette voie et se voua entièrement, comme professeur et comme écrivain, à l'histoire générale, qu'il traita d'une manière distinguée et, chose rare, impartiale. « Weber développe, dit un critique, la vie historique des peuples anciens et modernes, sans tendance de parti, dans un langage

mesuré, en disposant avec art ses sujets souvent si compliqués. Ce ne sont pas seulement les phases politiques, mais aussi les évolutions religieuses, intellectuelles, industrielles et littéraires qu'il expose avec une clarté parfaite. » Son grand ouvrage en 16 volumes, « Histoire universelle pour les classes cultivées » est considéré comme une œuvre capitale en Allemagne ; ses manuels de l'Histoire générale et de la Littérature allemande ont vu de fort nombreuses éditions et servent de base pour l'enseignement de l'histoire dans la plupart des institutions allemandes. Les travaux originaux de Weber n'ont eu que des succès d'estime ; ils n'avaient guère assez d'éclat pour dépasser les limites où se trouvent confinés les gens du métier.

Philippe de Segesser, correspondant de la Section des Sciences morales et politiques, tout en étant historien aussi, présente une figure absolument différente. Tout le monde lui reconnaissait un esprit original, combiné avec des études sérieuses et approfondies. Mais si Weber cherchait à s'élever au-dessus des partis, Segesser au contraire aimait à se jeter au milieu des combats. Catholique romain convaincu et ardent, Segesser ne reculait devant aucune conséquence, qu'il pouvait déduire de ses convictions ; il ne se laissait pas intimider par les grosses voix de trombone, qui l'invectivaient. Maître d'une langue souvent ironique, toujours spirituelle, il ne quittait pas son adversaire sans lui avoir porté quelques bonnes bottes appréciées par les experts. Segesser a joué un rôle considérable dans son canton ; pendant longtemps il était l'âme du gouvernement de Lucerne, et si l'on doit regretter profondément, qu'en politique il était réactionnaire à fond, on doit pourtant reconnaître, que l'instruction publique lui tenait à cœur et qu'il apportait tous ses soins pour l'élever dans son canton à un niveau respec-

table. Esprit indépendant et cultivé, il ne se laissait pas imposer, ni par les autres, ni par son propre parti ; il choisissait son terrain, où il combattait seul et à sa manière, en vrai *guerillero*, sans s'inquiéter si le centre du Conseil national voulait le suivre ou non. J'ai vu souvent Segesser à Berne pendant les sessions des Conseils ; j'ai beaucoup causé avec lui et malgré des opinions le plus souvent diamétralement opposées, j'ai toujours eu du plaisir dans ses conversations. C'était un homme avec lequel on pouvait discuter, qui pesait le pour et le contre et qu'on ne quittait jamais sans avoir tiré quelque profit de sa logique serrée ou de ses connaissances variées. Quelle différence entre lui, le joûteur habile et fin, et certains de ses adversaires, qui ne savaient appuyer leurs opinions arrêtées d'avance que par des gros mots et par des déclamations sonores, mais creuses.

Tour à tour Genevois ou Français, *Henri Bordier* faisait partie, comme correspondant, des Sections de Littérature et des Sciences morales et politiques. Homme du monde accompli, causeur spirituel et agréable, s'intéressant à toutes choses, aux beaux-arts, à l'histoire, à la littérature, bibliophile distingué, large et généreux et faisant un noble emploi de sa fortune, il ne savait guère maîtriser ses dispositions passionnées et belliqueuses, lorsqu'il prenait la plume pour batailler sur les terrains historique et surtout confessionnel. On lui reproche, peut-être avec raison, qu'en sa qualité de protestant libéral convaincu, il ne jugeait les choses que de ce point de vue borné et étroit ; mais on ne pouvait lui refuser le témoignage d'une conviction profonde, d'une sincérité absolue, même lorsqu'il soutenait des thèses, contre lesquelles ses adversaires avaient établi des preuves écrasantes. Outre une « Histoire de France d'après les docu-

ments et les monuments d'art de chaque époque », ouvrage distingué par des illustrations instructives et publié en collaboration avec M. Ed. Charton, on cite de lui, comme ouvrage de longue haleine et comme fruit de patientes et laborieuses recherches, la seconde édition entièrement refondue et considérablement augmentée de « La France protestante » des frères Haag. C'est un dictionnaire biographique aussi complet que possible des familles protestantes françaises, qui, par la précision de ses notices, sera toujours considéré comme une source historique de haute valeur.

Avec *Alexandre de Torrenté*, ancien conseiller d'Etat valaisan et correspondant de la Section d'Industrie et d'Agriculture, nous sommes transportés sur un terrain entièrement différent. Retiré des affaires publiques, Torrenté s'occupait surtout d'agriculture, fondait des sociétés agricoles et industrielles et publiait, jusqu'à la fin de sa vie, prolongée au-delà de 80 ans, un journal quelque peu étrange, *Le Villageois*, dont le fond portait bien sur les questions économiques et agricoles, mais où se trouvaient mêlées les discussions les plus disparates sur les politiques étrangères, fédérale et cantonale. Je ne sais si les efforts que de Torrenté avait faits dans le but d'introduire certaines cultures, comme par exemple la sériciculture, ont porté des fruits pour l'amélioration de la situation des paysans valaisans, mais en tout cas on ne pouvait qu'apprécier sa bonne volonté et ses intentions humanitaires.

Jules Grandjean, ancien Conseiller national et correspondant de la Section d'Industrie et d'Agriculture, a laissé un monument de son activité dans le chemin de fer du Jura industriel, dont il a été longtemps le Directeur. C'est à lui sans doute que nous devons cette ligne de communication si utile et si nécessaire pour le développement de la Chaux-

de-Fonds et du Locle ; il en était certainement le véritable promoteur et il mettait toute sa force et son talent peu commun d'administrateur, pour faire agréer et prospérer une entreprise, qui avait à lutter contre bien des adversités et qui luttera toujours pour son existence en vue des conditions défavorables que comporte sa situation. Il y a en effet quelque chose d'anormal dans la position d'un chemin de fer qui doit transporter les marchandises lourdes et pesantes en montant à des hauteurs considérables pour les échanger contre d'autres marchandises que l'on peut emporter dans son gousset.

Passant à nos membres indigènes, effectifs et honoraires, je dois vous mentionner en premier lieu la perte grande qu'ont subies les Sections des Siences morales et politiques et de Littérature en la personne d'*Antoine Carteret*, dont la figure restera gravée encore longtemps dans les fastes de l'histoire contemporaine de notre canton et de la Confédération. Une plume plus autorisée que la mienne vous a retracé dernièrement, dans une séance publique de l'Institut, provoquée par la Section de Littérature, les travaux poétiques et littéraires de notre collègue et vous m'accorderez votre indulgence, si je ne vous parle pas de son rôle politique, dont j'ai été un adversaire convaincu, ni de son action prolongée dans le domaine de l'Instruction publique, où j'ai dû le plus souvent combattre ses tendances générales. Je ne pourrais en parler avec cette impartialité que nous devons aux morts, qui ont lutté avec franchise en dépensant toutes leurs forces aux buts qu'ils s'étaient proposés. Mais ce qu'on peut reconnaître même aux adversaires, c'est l'énergie avec laquelle ils ont soutenu leur cause, le travail opiniâtre, dont ils ne se départaient pas un instant, toutes les qualités enfin, qui font d'un homme un caractère, que

l'on peut combattre de front, mais qu'il faut respecter. Ces qualités, Carteret les possédait à un haut degré et il n'y a pas de doute que dans les luttes politiques ces qualités remportent souvent la victoire. Je ne puis pas oublier non plus que dans les hautes positions que Carteret a occupées pendant longtemps, il a toujours fait preuve d'une bienveillante sollicitude pour l'Institut, qu'il secondait de tout son pouvoir et dont il suivait les séances avec cette exactitude scrupuleuse, qui lui était habituelle pendant toute sa vie.

La Section des Sciences déplore la perte d'un jeune membre, *Stanislas Warynski*, docteur en médecine, dont les travaux anatomiques et embryologiques faisaient naître les plus grandes espérances pour son avenir. Observateur exact, technicien accompli, esprit judicieux et travailleur infatigable, malgré la maladie qui le minait, Warynski aurait sans doute conquis une place marquante parmi les jeunes anatomistes et embryologistes, dont il était l'émule.

Henri Bachofen, membre de la Section des Beaux-Arts, avait étudié à Zurich et à Paris, et était venu à Genève pour travailler, en qualité d'ingénieur topographe, à la grande carte de Dufour. Après l'achèvement de cette œuvre considérable, qui restera toujours un monument impérissable et un témoignage vivant du niveau élevé qu'avaient su atteindre nos ingénieurs géographiques, Bachofen se tourna vers l'architecture, de préférence bourgeoise, en construisant des maisons d'habitation. Nous lui devons, en fait de bâtiments publics, la Synagogue et la Poste, aujourd'hui devenue trop étroite pour les besoins de notre ville. Mais au milieu de ces travaux pratiques, Bachofen n'oubliait pas les études et il travaillait, dans les dernières années de sa vie, à des recherches sur l'architecture des Romains, que la maladie ne lui a pas permis d'achever.

Lobry, peintre paysagiste de l'école de Calame, était venu de Hollande, son pays d'origine, pour étudier sous la direction du chef de notre école alpestre. Il ne pouvait plus se détacher des montagnes et fixa sa résidence à Genève, où il fut membre de la Section des Beaux-Arts.

Hermann Hug avait combattu vaillamment, comme lieutenant, dans les rangs de l'armée badoise, que la révolution et la guerre de 1849 avait jetée par de là des frontières de son pays natal, le Grand-Duché de Bade. Il se fit remarquer lors de la démolition des fortifications de Genève, fut nommé ingénieur cantonal et sut se rendre utile, en cette qualité, à sa patrie d'adoption.

En vieillissant, on porte volontiers ses regards en arrière et on se sent entraîné à faire des comparaisons entre les temps, que l'on a passés tant bien que mal et entre le présent, qui nous impose ses conditions. Le poète a-t-il eu raison en disant, qu'avec l'âge on devient *laudator temporis acti ?* Je ne saurais ni contester, ni appuyer ce dicton classique ; il y a, je pense, comme dans toutes choses, des différences individuelles dans la manière de considérer les époques de la vie, que l'on a parcourues, d'apprécier l'essence de ces périodes et d'en peser la valeur intrinsèque.

Or, Messieurs, ce qui me frappe le plus, lorsque j'essaie de me livrer à de pareilles considérations, c'est le fait que notre temps applique la plus grande quantité de forces intellectuelles à dominer la nature par les ressources même, que celle-ci nous offre, à plier ces forces à notre volonté, à nous les rendre utiles pour subvenir à nos besoins de plus en plus nombreux et compliqués.

Je tâcherai d'expliquer mes pensées par quelques exemples, tirés du présent le plus rapproché.

Nous avons tous suivi, avec une certaine anxiété même, les péripéties de la grande grève des mineurs de la Westphalie. Bornée à un territoire relativement restreint, de vingt milles géographiques carrées seulement, cette grève pouvait prendre des proportions inquiétantes et rien ne nous garantit qu'un jour elle pourra éclater de nouveau, se propager de proche en proche et finir par devenir, sinon générale pour le globe habité tout entier, mais au moins pour l'Europe.

Il s'agit des mines de houille, de l'extraction de ce précieux combustible qui est devenu, en moins d'un siècle, la pierre fondamentale de la civilisation, et une des conditions indispensables de notre existence.

Reportez-vous, Messieurs, de cent ans seulement en arrière. Qu'était à cette époque la houille ? Un précieux combustible sans doute, mais d'un usage excessivement restreint. Quelques contrées seulement exploitaient des mines pour en extraire la matière alimentaire de leurs forges et de leurs foyers et si toutes les mines, ouvertes à cette époque, avaient été délaissées dans un moment donné, le dommage aurait été, financièrement parlant, assez considérable pour ces contrées, mais on n'en aurait ressenti des conséquences que dans leur voisinage immédiat. Voyez le monde d'aujourd'hui ! On peut dire qu'il ne pourrait se passer de houille pendant une seule heure de la journée sans en éprouver les conséquences les plus funestes.

On a cherché à calculer la quantité de charbons de terre dont nous avons besoin par heure. Par nous, j'entends cette fraction civilisée du genre humain, qui dicte ses lois aux peuples non civilisés. Eh bien, par ce calcul, on est arrivé à des quantités fabuleuses.

Cette matière, qui gisait inerte au sein de la terre ne

servait, ai-je dit, qu'à la production de chaleur dans un domaine fort restreint il y a cent ans. Nul transport au loin ; emploi borné à quelques industries. Le chauffage domestique en constituait l'emploi le plus considérable. Aujourd'hui, ce dernier usage est plutôt accessoire. La houille nous sert non seulement dans une quantité d'industries comme combustible direct, mais aussi en engendrant la vapeur pour la production de presque toutes les forces motrices, dont nous avons besoin. C'est la force expansive de la vapeur qui a remplacé, en grande partie, la force de l'homme et des animaux sur la terre, la force des vents sur la mer. Les chaudières produisent actuellement six millions de chevaux-vapeur par heure ; chaque cheval-vapeur consomme en moyenne deux kilos de houille par heure ; la production de force, que nous demandons à la houille, exige donc, en moyenne, 240.000 quintaux par heure. Et si vous réfléchissez, Messieurs, qu'un cheval ne peut fournir du travail utile que pendant douze heures par jour, tandis que la machine travaille les 24 heures de la journée sans discontinuer, vous arrivez à la conclusion que la houille nous économise l'entretien de 12 millions de chevaux en âge de travailler. Or, c'est en 1782 que la première machine à vapeur d'un usage général a été construite et ce n'est qu'avec le commencement de notre siècle que cette machine a commencé à se répandre ! Ce n'est que par ces machines perfectionnées que les locomotives, que les bateaux à vapeur ont pu s'établir — ce qui veut dire, en d'autres termes, que c'est la houille qui nous a procuré les moyens de la transporter partout, de la faire pénétrer jusque dans le moindre hameau.

La houille nous éclaire ; elle a remplacé les corps gras, qui servaient autrefois à ce but. Elle sera détrônée sous ce rapport dans un avenir peut-être rapproché, par l'électricité;

mais sauf les localités privilégiées, où la force de l'eau peut être utilisée exclusivement pour animer les dynamos, c'est encore la houille qui servira à mettre les machines électriques en mouvement. Quoi qu'il en soit, nous avons actuellement besoin de 200.000 quintaux de houille par heure, pour nous fournir la lumière nécessaire. Beaucoup d'entre vous, Messieurs, se rappelleront sans doute, comme moi, l'introduction de l'éclairage au gaz dans nos villes, tout comme beaucoup d'entre vous auront vu l'établissement des premiers chemins de fer.

Ah ! le fer ! C'est la houille encore, qui nous le fournit, le fer et l'acier et presque tous les autres métaux industriels. Il y a cent ans, qui disait fer, cuivre, étain, argent, disait en même temps charbon de bois ! Aujourd'hui, toutes les forêts du monde ne pourraient alimenter nos hauts fourneaux, qui dévorent, pour la production du fer et de l'acier seuls, 100,000 quintaux de houille pour fournir autant de quintaux de fer par heure, tandis que les autres travaux métallurgiques consomment 80,000 quintaux de houille par heure. Les usines et métiers à grand feu, fabriques de tuiles, de porcelaine, de verre, les brasseries, les fabriques de produits chimiques absorbent 100.000 quintaux par heure, les cheminées, fourneaux et potagers domestiques 200.000 quintaux, — bref, on brûle par heure 1 million 100,000 quintaux, 25 millions de quintaux de houille par jour.

Ces calculs, quoique approximatifs et variables par l'installation de nouvelles machines — un grand cuirassé, comme le *Thunderer* ou le *Dandolo* consomme 15,000 quintaux de houille par jour, lorsqu'il est en marche — peuvent cependant se vérifier par la production des mines. Celles de l'Angleterre produisent trois milliards de quintaux par an, celles de l'Allemagne un milliard et demi ; la production to-

tale, sur toute la terre, peut être évaluée à douze milliards de quintaux par an, donc de 30 à 33 millions par jour, de un million et quart à un million et demi par heure. Vous voyez que l'évaluation par la consommation n'est pas exagérée ; elle reste encore en dessous du chiffre fourni par le calcul de la production.

Ces chiffres énormes ont leur éloquence en eux-mêmes. Mais si l'homme d'Etat le plus puissant de notre temps a dit, il y a peu de jours : « La houille est devenue, dans beau-« coup de provinces allemandes, aussi nécessaire que le pain « quotidien l'est partout et nous devons songer à des me-« sures, de la part de l'Etat, qui empêcheront que la houille « ne puisse être enlevée, d'une manière subite, en trois « jours, au genre humain », nous devons ajouter que ces derniers mots seulement frappent juste, que c'est l'humanité tout entière et non seulement quelques provinces, qui serait atteinte plus mortellement par le défaut de la houille, que par une famine. Que serions-nous, sans vapeur, sans lumière, sans métaux ?

Je n'insiste pas, Messieurs, sur une autre considération que le même orateur a touchée en disant : « Il est impossible « que nous soyons exposés à la calamité de nous voir préci-« pités, d'un jour à l'autre, par cette infime minorité des « habitants des districts houillers, dans une situation désas-« treuse semblable à celle dans laquelle pourrait nous met-« tre l'agriculture en nous refusant le pain. » N'est-ce pas, Messieurs, la minorité armée qui dicte ses lois à la majorité immense non armée du genre humain ? Et ce même homme d'Etat, qui gouverne l'Europe par une minorité armée, s'étonne, qu'une autre minorité, reconnaissant la puissance que lui confère notre situation économique, veuille utiliser aussi les moyens pacifiques qu'elle a en main !

Je n'ai pas l'intention de développer ce thème. Mais j'insiste sur le fait indéniable, que cette puissance formidable, qui constitue une des bases de notre existence actuelle, n'est encore qu'un enfant à peine âgé d'un siècle et que cet enfant a été conçu, mis au monde, nourri et élevé par le labeur intellectuel de l'homme, par ces études incessantes, par son application constante. C'est pièce par pièce, morceau par morceau, qu'a été créée cette force qui domine aujourd'hui le monde, parce que l'homme a su s'en rendre maître. C'est en étudiant les lois de l'élasticité du gaz, études souvent en apparence fort abstraites et sans application immédiate, que l'homme est parvenu à construire la machine à vapeur; c'est en scrutant la composition chimique de la houille, qu'il a su en extraire les rayons lumineux et tant de produits secondaires plus étonnants les uns que les autres; c'est en sondant les entrailles de la terre, en suivant les couches qui en composent l'écorce, qu'il a pu extraire ces quantités prodigieuses d'une substance, inconnue des anciens et inféconde entre les mains de nos prédécesseurs immédiats. C'est par un rude labeur, intellectuel comme manuel, que l'homme est parvenu à utiliser ce trésor enfui sous ses pieds; chaque découverte n'a fait qu'inaugurer d'autres découvertes, chaque progrès a engendré d'autres progrès et nul ne peut dire où s'arrêtera l'impulsion une fois donnée.

Vous parlerai-je d'une seconde conquête, faite par notre siècle, plus nouvelle et plus surprenante encore? Vous devinez, Messieurs, qu'il s'agit de l'électricité. Ah! me direz-vous, celle-là, au moins, n'est pas nouvelle; les anciens Grecs connaissaient déjà les qualités de l'ambre jaune; ils savaient que cette substance, précieuse entre toutes à leurs yeux, attirait des paillettes lorsqu'on la frottait. Mais c'était

tout, et malgré des études fort intéressantes et ingénieuses, malgré quelques rares applications, l'électricité restait bornée aux laboratoires de physique, aux cabinets des physiologistes et de quelques médecins. Il fallut les études les plus abstraites en apparence sur la transformation du mouvement en chaleur, en électricité, pour saisir enfin le bout du fil d'Ariane, qui devait guider dans un labyrinthe semé d'embûches. Nous tous, nous avons assisté et nous assistons journellement aux évolutions de cette science de l'électricité. Aujourd'hui, nous savons la développer sur chaque point du globe ; nous la guidons à notre volonté ; nous dominons cette force autrefois occulte et chaque jour, chaque heure on peut dire, réalise les applications les plus étonnantes. Si d'un côté, cette force est mécaniquement des plus puissantes, son application parle davantage que celle de la houille à notre imagination par son côté en apparence immatériel. Nous pouvons dire que, grâce à son application, l'esprit humain a vaincu le temps et les distances ; notre pensée, exprimée par signes ou par sons, devance la marche du soleil et se répand sur l'univers tout entier. Si l'électricité engendrée par un mouvement mécanique ou chimique, lutte actuellement avec la houille pour la production de la lumière ou pour la reproduction du mouvement, lutte encore indécise, mais dont lui restera peut-être l'avantage dans un avenir rapproché, nous pouvons dire qu'elle est victorieuse sans rivale dans le domaine de la vitesse et de la répartition sur des étendues immenses. Le télégraphe, le téléphone nous sont déjà devenus aussi indispensables que le chemin de fer ou le bateau à vapeur et les progrès des applications peuvent nous faire rêver. Nous parlons déjà aujourd'hui à des distances assez considérables avec des personnes, qui reconnaissent notre voix, nous entendons

leurs réponses ; il ne se passera certainement pas quelques lustres, que nous causerons avec nos antipodes aussi familièrement qu'avec un ami un peu dur d'oreille.

Réfléchissez un moment, Messieurs, aux développements qu'on peut rêver à la téléphonie. On s'abonnera peut-être, à Genève, aux concerts, qui auront lieu à Berlin ou à Paris ; on entendra, le dimanche, sans sortir de la maison, les prédicateurs célèbres des métropoles. Les gouvernements pourront économiser une grande partie des frais, résultant de l'entretien des Facultés à cours sans démonstrations. On suivra, à Lausanne, tel cours de littérature professé à la Sorbonne tout comme on profitera, aux Universités allemandes, des leçons faites en français dans telle Faculté de la Suisse romande ou de la Belgique. Et ce progrès une fois réalisé, qui pourra contester qu'un jour les cours même à démonstrations pourront se faire à distance, moyennant un aide bien exercé, qui montrera les objets, dont parle un professeur placé à cent lieues de distance ?

Des rêves, me dites-vous. Oui, sans doute, des rêves, mais dont la réalisation ne paraît pas au-delà des limites du possible. Si l'on m'avait dit, il y a vingt ans, tu entendras un jour, au Palais de l'Exposition des Champs-Elysées, une scène du *Tartufe* en appliquant un petit entonnoir à ton oreille, tu reconnaîtras la voix, l'accent de Coquelin ou de Got, tu distingueras même, si l'interlocuteur est placé à droite ou à gauche — j'aurais répondu peut-être : Farceur ! laissez-moi tranquille ! Mais j'ai entendu, entendu de mes propres oreilles !

Mais ce n'est pas tout. Vous avez tous pris connaissance des merveilleux perfectionnements, qu'Edison a apportés dernièrement à son phonographe. Vous parlez, chantez à une petite mécanique, qui trace des lignes sur un cylindre tour-

nant de papier. Votre discours fini, on enlève le papier, qu'on envoie au loin ou qu'on garde en magasin. Au moment voulu, vous confiez ce papier à une autre petite mécanique et vous entendez le discours, avec les mêmes intonations, les mêmes inflexions de la voix, avec toutes les perfections ou imperfections de l'orateur ; il n'y manque que la personne visible de l'orateur avec ses gestes, ce qui dans beaucoup de cas sera un avantage considérable.

Cet instrument, aujourd'hui encore en possession de quelques privilégiés seulement, sera bientôt l'apanage de tout le monde. Songez, Messieurs, un instant à la révolution qu'il pourra engendrer. Le passé revivra, non devant les yeux, mais devant les oreilles de nos descendants. Adieu les mémorialistes et les sténographes de nos assemblées délibérantes. L'impitoyable machine enregistrera tous les incidents, toutes les interpellations, tous les coups de cloche du président ; elle ne permettra aucune correction, aucune intercalation ultérieure ; elle signalera les bravos et les « fi donc ! » d'une manière impartiale et véridique. Quelle influence moralisante pourra exercer ce petit instrument ! On ne discutera plus à tort et à travers, quitte à étudier le sujet après la séance et à corriger le manuscrit du sténographe avant de l'envoyer à l'imprimerie ; la postérité est là, représentée par une mécanique, et elle jugera sans arrière-pensée et sans parti pris d'avance, mais en connaissance complète des choses. On aura des bibliothèques, dans lesquelles seront conservés et classés non pas des livres, ces pâles reflets du passé mélangés avec les appréciations personnelles des auteurs, mais des petits rouleaux, qui reprennent vie sous l'influence de l'électricité et mettent les auditeurs au milieu de la scène même avec toutes ses péripéties. L'histoire ne sera plus la fable convenue, mais la vérité entendue.

Ce rêve, réalisable sans doute, peut faire frissonner. Gœthe disait un jour dans ses conversations avec Eckermann : « Je ne comprends rien à la toute-présence de Dieu. « Ceux qui ont cette croyance, doivent toujours avoir le sen- « timent, comme si le Grand Electeur était derrière eux avec « sa canne levée pour frapper. » Ici, c'est pire encore ; ce n'est pas le Grand Electeur avec sa canne qui vous menace par derrière, mais la Vérité qui se dresse devant vous avec son miroir et son glaive !

Je m'arrête, Messieurs. Je laisse à d'autres le soin de continuer ces rêves, s'ils y trouvent quelque plaisir. Mais j'insiste encore une fois sur le fait que toutes ces inventions, toutes ces découvertes, toutes ces applications si indispensables à notre existence découlent de la même tendance, qui caractérise notre siècle entre tous, de cette ardeur incessante, qui cherche à dominer les forces de la nature, à plier celles qui sont connues, à réveiller et à utiliser celles qui dorment encore inertes ou peu efficaces. Cette domination, indiquée déjà par Bacon comme dernier but de la science, tentée de tout temps, fait aujourd'hui des progrès miraculeux, fondés sur un labeur intellectuel intense.

C'est ce caractère de notre époque, Messieurs, qui peut nous inspirer la plus grande confiance dans l'avenir. La puissance morale comme matérielle se trouvera entre les mains de ceux qui sont appelés à manier les forces paisibles et productives, que la science a soumises à la domination de l'homme et dont l'application sera devenue la base de l'existence du genre humain. Ce changement de main ne s'opérera pas sans secousses, sans violences ; il y aura sans doute, dans cette lutte, des péripéties terribles qui ne pourront être conjurées ; mais la victoire finale ne saurait être douteuse, si nous nous rappelons toujours que cette domi-

nation des forces productives ne peut s'acquérir que par l'étude toujours plus approfondie des lois qui les régissent et des phénomènes qu'elles engendrent. C'est une rude tâche qui incombe à nos descendants ; nous autres, nous ne pourrons faire autre chose que de les préparer à l'accomplissement de leur œuvre par une éducation appropriée au but.

J'ai parlé.

DE LA

DÉSERTION MALICIEUSE

ET DE L'ADULTÈRE,

DE LA

SÉPARATION CONJUGALE ET DU DIVORCE

Sous l'ancienne législation genevoise

Le relâchement des mœurs au cours du dix-huitième siècle est un fait trop général pour qu'il soit nécessaire d'insister encore sur cette triste vérité. La société civile était partout en décadence, cinquante ans au moins avant la Révolution française, et Genève ne devait pas échapper au fléau de la contagion de ce funeste exemple; les désordres dans la vie conjugale et les scandales domestiques y étaient devenus nombreux, enfin les actions en divorce étaient si fréquemment portées en Consistoire, que ce corps ecclésiastique jugea impérieusement nécessaire d'en signaler l'abus.

Le 15 avril 1769, les députés du Vén^ble^ Consistoire ayant demandé l'entrée du Conseil, présentent une remontrance, qui est mise sur le bureau. Dans cette pièce fortement motivée, les requérants font un tableau très sombre de la situation : « Tantôt c'est un mari bizarre, capricieux ou débauché

qui force sa femme, par ses mauvais traitements, ou en lui refusant le nécessaire, à la désertion (du foyer conjugal), comme étant le meilleur moyen de se soustraire à la dureté insupportable dont il use envers elle; tantôt c'est une femme à prétentions, qui se croyant fort spirituelle, lorsqu'elle n'est que libertine, s'imagine être très supérieure à son mari, le traite avec mépris et préfère toute autre compagnie à la sienne. Bientôt, si elle ne va pas elle-même au-devant de la séduction, du moins se livre-t-elle aisément au premier qui cherche à la séduire, et afin de pouvoir se satisfaire plus aisément, elle disparaît pour quelque temps et se cache dans la banlieue ou sur la frontière, bien sûre que son mari indigné demandera le divorce, et à peine l'aura-t-elle obtenu que cette femme reparaîtra (dans Genève) et, le plus tôt qu'il sera possible, elle passera dans les bras de celui qu'elle a choisi pour succéder à son premier époux. Quelquefois aussi, par une connivence réciproque, un mari et une femme également coupables, s'accorderont pour rompre le lien qui les gêne, afin de vivre dans une entière indépendance.»

«Le Vén^ble Consistoire, étonné de voir si fréquemment des gens qui demandent le divorce pour cause de désertion malicieuse, a dépouillé ses registres afin de comparer ce qui se passe actuellement à ce qui arrivait dans les temps précédents, et il a eu la douleur de voir que le mal était beaucoup plus grand qu'on ne l'avait imaginé.»

«Depuis le 1er janvier 1765 jusqu'à la fin de 1769, c'est-à-dire dans l'espace de cinq ans, *il y a eu dix-huit divorces*, pour cause de désertion malicieuse (1), au lieu que depuis l'année 1730 jusqu'à l'année 1764 inclusivement (c'est-à-dire

(1) Genève et son territoire comptaient à peine 30,000 habitants.

pendant l'espace de trente-cinq ans) il n'y en avait eu que quinze. D'où il résulte que la corruption des mœurs a augmenté dans une proportion étonnante.» (1)

«Il y a même tout lieu de craindre, ou plutôt il est certain, que ce désordre augmentera à l'avenir avec une rapidité beaucoup plus grande encore, si l'on ne trouve pas quelque moyen pour l'arrêter.»

A ces considérations si graves, les députés du Corps Ecclésiastique ajoutent quelques réflexions, dont la justesse est assurément aussi frappante aujourd'hui qu'elle pouvait l'être il y a cent vingt ans.

«..... L'idée de pouvoir rompre quand on le voudra les liens sacrés du mariage fait qu'on a moins d'égards l'un pour l'autre, moins de tendresse, moins d'affection, qu'on ne pense point à se supporter mutuellement, que les plus petits torts, les fautes les plus légères sont regardées comme des crimes; on ne se pardonne rien! et dès que l'un des conjoints a formé la résolution de rompre ce qu'il appelle «sa chaîne», il ne trouve, en effet, que trop aisément les moyens de parvenir à son but.»

« Que n'a-t-on pas à craindre, Magnifiques et Très-honorés Seigneurs, de semblables dispositions! Déjà ce désordre est connu dans l'étranger et on en parle d'une manière qui ne fait pas honneur à notre patrie; bien des gens regardent notre ville comme parvenue à une corruption extrême par rapport aux mariages. On exagère sans doute beaucoup, mais il faut avouer que cette accusation n'est pas dénuée de tout fondement.»

«Cependant, MM. et Tr. H. SS., le Consistoire ne trouve point dans nos lois ecclésiastiques de moyens qu'il puisse em-

(1) Comme huit est à un.

ployer pour réprimer un tel abus. Il y a, à la vérité, une loi qui condamne à un bannissement perpétuel le mari qui abandonne sa femme, mais il n'y en a point une semblable par rapport à la femme qui abandonne son mari. Le législateur a cru, sans doute, que jamais une femme qui aurait déserté n'oserait reparaître dans sa patrie..... Le Vén^ble Consistoire, qui connaît le zèle de VV. SS. pour le bien de la patrie, pour le maintien du bon ordre et des mœurs, vous prie et vous conjure d'examiner dans votre sagesse les moyens de faire cesser, le plus tôt possible, un abus dont les suites le font trembler....., etc. »

Telle fut la requête consistoriale du 15 avril 1769; elle dut embarrasser le Conseil, qui temporisa longtemps avant de donner suite à cette affaire, car ce fut seulement le 21 août qu'on nomma des « Commis » pour l'examiner et rapporter.

Entre temps les désordres continuaient, et l'un des faits de désertion malicieuse qui se produisit alors dut, j'imagine, entretenir pendant plusieurs jours la gaîté du populaire genevois, vu l'extravagante procédure du mari abandonné.

Un nommé Chevaley, habitant ou « domicilié » ressortissant de Payerne, maltraitait quotidiennement sa femme, *plus âgée que lui de vingt-trois ans;* cette malheureuse, contrainte par les violences qu'elle endurait, s'était enfin réfugiée chez les enfants de son premier mari. C. s'était alors avisé de faire procéder, par un des guets de la Seigneurie, à la « criée » de sa femme perdue, comme c'était l'usage de le faire pour tous les objets égarés, de quelque valeur : c'est-à-dire à son de trompe et dans tous les carrefours. Messieurs de la justice avaient pris fort mal cette plaisanterie grossière et le Petit Conseil avait donné terme de quinze jours à son auteur pour mettre ordre à ses affaires et se retirer définitivement de la ville.

Le 26 août 1769, on avait dû accorder de nouvelles lettres de divorce, pour cause de désertion malicieuse de la femme Eve-Marie F.; le mari abandonné, sieur David M., natif, étant autorisé à se remarier « où il plaira à Dieu de l'adresser ».

L'année suivante, le procès démené entre Spectable Théodore R., avocat, et demoiselle Lucrèce Angélique de N., sa femme, occupa pendant plusieurs mois l'attention publique par les débats scandaleux d'une grande procédure et plus encore par l'étrangeté de la sentence qui constituait une simple mise en demeure aux époux séparés d'avoir à se réunir sans qu'il fût stipulé aucune pénalité contre la femme fugitive. Le Consistoire se fit l'écho des mécontents et porta de nouvelles plaintes au Conseil, les vénérables frères « estimant unanimement qu'un tel jugement était contraire à la disposition de l'ordonnance..... et qu'il tendait, par rapport au lien du ménage, au relâchement des mœurs, en facilitant les divorces, qui ne sont déjà que trop fréquents », à quoi le Conseil ne manqua pas de faire la réponse accoutumée : « qu'on s'en occuperait.... etc. » — Voir *Reg. du Conseil*, 8 septembre 1770.

Mais la suite de ces tristes débats portés en appel devait montrer avec évidence combien peu la magistrature était disposée à user de la répression pénale, en l'absence d'une loi précise visant la femme qui désertait la demeure du mari.

« Du 29 janvier 1771. D^e^ Lucrèce-Angélique de N., mandée céans en exécution de notre arrêté du 26 du présent mois, ayant comparu, et fortement exhortée de se rejoindre à Sp^ble^ Théodore R., avocat, son mari, a exprimé avec autant de vivacité que de respect pour le Conseil la douleur qu'elle ressentait de ne pouvoir se soumettre à ses ordres.

Elle a ajouté : que son mari ayant manifesté autant et plus d'éloignement qu'elle pour cette réunion qu'il feint de solliciter, elle ne pouvait déférer aux désirs du Conseil sans s'exposer, avec une santé faible, à des désagréments plus affreux pour elle que la mort, et à un péril certain (1) dont elle espérait que la bonté et la justice du Conseil la garantiraient. Sur quoi étant opiné : l'avis a été de la sommer de plus fort de se réunir à son mari, en lui accordant huitaine pour se réfléchir et se disposer à déférer au désir du Conseil. Ce qui lui a été prononcé. »

La huitaine, « pour se réfléchir », n'ayant amené aucun changement dans la disposition de l'épouse intransigeante, il fallut que le Conseil prît une dernière détermination. Il le fit le 15 février (1771) et, comme il était facile de le conjecturer, son prononcé en appel ne fut que la confirmation et la justification de l'arrêt du premier juge.

« Vu ce qui résulte de la sentence du 15 août dernier et de la disposition de l'Ordonnance ecclésiastique dont lecture a été faite, l'avis a été d'octroyer au dit sieur Théodore R. les lettres de divorce d'avec la dite dame Lucrèce-Angélique de N. par lui requises ; mandant aux Seig^nrs^ Secrétaires de céans de les lui expédier ».

Or cette sentence qu'on prétendait motiver par « la disposition » de l'Ordonnance ecclésiastique, s'en écartait au contraire à tel point qu'un divorce obtenu dans de semblables conditions devait paraître au public genevois un

(1) Le sieur R. paraît avoir été un homme d'un caractère violent et emporté, car vers la fin de l'année précédente il avait un jour chargé à coups de canne le sieur Philippe Plantamour, son débiteur, négociant honorable, que de concert avec son vigneron il avait assailli « de guet à pensée chez un confiturier». — Voir aux Procès criminels, année 1769. Arch. de G.

vrai scandale. En effet il n'y avait ici nulle accusation d'infidélité conjugale, la procédure n'en faisant aucune mention, et il n'y avait pas davantage de « désertion malicieuse » telle que l'entendait le législateur, ce délit n'étant établi que par l'absence volontaire d'un des époux hors du territoire de la République. Ici l'épouse, après avoir abandonné le foyer conjugal, *était demeurée dans la ville,* elle ne s'y cachait pas et, citée à comparaître devant son Magistrat pour motiver sa conduite irrégulière, elle avait obéi sans hésiter. Son excuse, on vient de le voir par tout ce qui précède, c'était une incompatibilité d'humeur insurmontable, et la crainte, trop justifiée par l'expérience, de ne pouvoir endurer des souffrances morales « plus cruelles que la mort » et peut-être aussi . . . de mauvais traitements.

Ces raisons peuvent paraître excellentes, selon nos idées modernes, mais il n'en était pas ainsi il y a un siècle ! et si le Petit Conseil nous montre qu'il les avait prises en considération, on peut admettre d'autre part que, non seulement le Consistoire, mais la généralité des citoyens voyaient avec autant d'étonnement que de déplaisir l'introduction dans la jurisprudence de ces nouveautés sentimentales, absolument inconnues du temps de Calvin.

C'est ce qui ressort, semble-t-il, de l'attitude prise à la suite de cette affaire par le seul magistrat qui avait d'ancienneté et qui conserva toujours à Genève le mandat de parler au nom du public.

« Du 5 mars 1771 : . . . Lecture a été faite d'une représentation du sieur Galiffe, Procureur-général, remise par écrit sous la date du 28 février dernier, dans laquelle il presse avec force la nécessité de remédier à la fréquence des divorces et indique deux moyens pour parvenir à ce but : l'un, de n'accorder le divorce que pour les deux cas

fixés par la loi, savoir l'adultère et la désertion malicieuse, l'autre de punir celui des conjoints qui a donné lieu au divorce. Sur quoi a été dit que cette représentation serait remise aux Seig^nrs de la commission, afin qu'ils discutent les moyens qui y sont indiqués ».

Un mois plus tard la commission désignée se disposant à donner son préavis, le Conseil trouvait encore un biais pour écarter cette affaire désagréable et invitait les dits Seig^nrs Commis « à embrasser dans leur travail non seulement ce qui concerne les mariages, mais encore toutes les matières qui font l'objet de nos Ordonnances ecclésiastiques ».

On ne pouvait pas donner à entendre plus clairement qu'on n'avait nulle hâte de rouvrir la délibération sur une question aussi controversée par les légistes que celle qui se présentait ici, et la commission s'inspirant de cette politique prudente ne donna plus pendant longtemps que de rares indices de son existence.

Les mois, puis les années passèrent; les murmures avaient cessé de se faire entendre et l'attention publique était détournée. En 1777 la révision générale de tous les Edits politiques et civils avait été solennellement requise sous la forme usitée d'une représentation des citoyens et bourgeois, et en présence de cette grave modification à introduire dans la Constitution de la République, et plus encore en face des réclamations des Puissances garantes de l'Illustre médiation de 1738 qui déjà demandaient compte de ces visées nouvelles, on comprend que le Magistrat devait avoir d'autres soucis que celui de donner satisfaction à Messieurs du Consistoire en matière de divorce. Peut-être même beaucoup de conseillers avaient-ils complètement oublié l'existence du fameux mémoire précité, quand le 26 mai 1779 ont vit reparaître cette remontrance officielle, dont on se fût bien passé.

« Lecture a été faite du mémoire du Vén^ble Consistoire du 6 de ce mois, dans lequel il expose les dangers qui résultent des fréquents divorces pour cause de désertion malicieuse et la nécessité d'y apporter un prompt remède . . . etc. »

Dans cette pièce, le Vén^ble Consistoire rappelle qu'il y a dix ans (1769) il avait attiré l'attention du Conseil sur une particularité qui étonne autant qu'elle afflige. « Il y avait eu dans les cinq dernières années écoulées à cette époque (1764-1769) autant et plus de femmes désertrices du foyer conjugal que pendant les trente-quatre années précédentes, et maintenant, au lieu de dix-huit cas de désertion malicieuse en cinq ans, le Consistoire vient en signaler *soixante pour les dix dernières années*. Calcul qui n'est rien encore à côté du grand nombre de maris et de femmes désunis ou même séparés du domicile (conjugal), qui multiplient chaque jeudi les opérations du Consistoire. On remarquera que ces simples séparations de corps étaient inconnues à Genève avant le dix-huitième siècle et que c'est seulement depuis une trentaine d'années (1750) qu'elles y sont devenues fréquentes. C'est aussi depuis ce temps-là que le divorce est devenu plus commun « pour cause de désertion malicieuse » et cela, par le fait de l'impunité qu'ont trouvée les femmes coupables d'une telle faute . . . , etc. »

A la suite de cet exposé, le Consistoire requiert de nouveau la révision du titre III des Ordonnances ecclésiastiques. Sur quoi, en étant délibéré en Conseil : « On a fait des observations générales et loué le Consistoire du zèle qu'il apporte pour remédier à un abus qui est devenu très fréquent, et on a dit que le Conseil général par son Edit du 22 mai 1777 a statué qu'après la révision des Edits politiques et des livres concernant les causes d'injures et les matières criminelles, les Petit et Grand Conseils s'occuperont de la marche

à suivre pour la révision de l'Ordonnance ecclésiastique et que, par respect pour cette décision, on ne peut s'occuper à présent de ce que le Vén^ble Consistoire propose. »

Ainsi et pour la seconde fois, la grave question de la pénalité en matière de divorce était écartée d'un accord tacite par « la plus grande voix », sinon par la généralité des Seigneurs du Conseil.

Cependant la révision très orageuse des Edits politiques finit par aboutir et la promulgation du Code genevois de 1791 vint enlever tout prétexte à de nouveaux atermoiements. La Commission législative s'était remise à son œuvre et le 9 avril (1792) elle présentait enfin le fruit de ses difficiles labeurs. En mai le Petit Conseil arrêtait le texte définitif de ce projet d'édit ; on croyait toucher au port!... malheureusement la délibération fut si confuse dans le Conseil des Deux-Cents et les avis si partagés pour chaque article révisé, qu'on dut encore avoir recours au Conseil général pour obtenir de ce corps souverain (1) une prolongation de deux années du terme fixé par le Code. Ainsi toute décision, quant à l'introduction dans la jurisprudence de la pénalité réprimant les désordres dans la vie conjugale, demeurait suspendue, et après vingt-cinq ans d'instances, de réquisitoires et de remontrances consistoriales rien n'était changé quant aux imperfections des anciennes Ordonnances de 1569, le Magistrat restant désarmé dans bien des cas de culpabilité notoire et cela au grand scandale de tous les honnêtes gens.

Voyons maintenant quelles étaient les conséquences de ces désordres, pendant les vingt-cinq ou trente dernières années d'existence de la vieille République de Genève.

(1) Composé ce jour-là (12 juin 1792) de 358 votants!

De la désertion malicieuse.

Les mœurs avaient bien changé à Genève depuis l'époque de Calvin ou seulement depuis le XVIIme siècle!

En ce temps-là, le plus grand nombre de cas de désertion malicieuse signalés dans les procès criminels sont le fait du mari, que la misère, l'inconduite ou quelque dissentiment conjugal détermine le plus souvent à abandonner sa famille, à fuir le pays natal, soit pour tenter quelque établissement lointain, soit « pour aller à la guerre». La femme demeurée seule et chargée d'une petite famille tombait, le plus ordinairement, aux frais de l'assistance publique ; d'autres fois elle trouvait un autre protecteur et dans ce dernier cas le Consistoire ouvrait une enquête pour constater : 1° la désertion malicieuse du mari, 2° l'ignorance du sort de ce fugitif, après quoi la femme attendait encore trois ans, puis on procédait aux proclamations officielles « pour donner liberté à la femme de se remarier». Quant à l'homme fugitif dont la destinée demeurait un mystère, *il était banni à perpétuité* et cela dès le jour du divorce. Art. 151, chap. XI. Ordonnances de 1576.

Mais à la fin du dix-huitième siècle ces cas de désertion du mari étaient devenus assez rares, tandis que ceux de la femme coupable sont signalés presque chaque mois dans nos documents officiels. Le luxe, l'oisiveté et les mauvaises lectures, puis l'affaiblissement des croyances religieuses, le relâchement des liens de famille et la présence d'un grand nombre d'étrangers, ce sont là, selon moi, les causes déterminantes du changement que je constate et qu'on ne peut méconnaître ; peut-être aussi une certaine réaction contre les formes despotiques de l'autorité maritale (formes consa-

crées par l'usage à Genève, comme partout ailleurs en ce temps-là) peut-elle y avoir contribué quelque peu. Mais ce sont là de simples conjectures et sans m'y arrêter davantage je poursuis l'étude de la réalité.

Parfois la femme fugitive ne revenait jamais ; était-ce un bien ou un mal ? j'hésite encore à me prononcer, mais je constate que ce cas était le moins fréquent, car le plus ordinairement la misère la ramenait dans sa ville natale, après qu'elle avait été abandonnée par son séducteur. Quelquefois ils y revenaient l'un et l'autre. En 1791, Anne V., femme F., avait quitté le domicile conjugal au mois de juillet de cette année et s'était absentée de Genève avec le sieur D. F., étudiant en théologie, « à la suite d'une intrigue amoureuse entre eux » ; les fugitifs étaient allés à Grenoble, puis étaient revenus « n'ayant pas de quoi subsister et étant réduits à mendier, en quelque sorte. » — Sur la plainte du mari et comme il y avait ici un prétendu « enlèvement », le Petit Conseil avait décidé, le 2 août, l'emprisonnement des deux coupables ; mais la femme s'était enfuie de nouveau hors du territoire de la République et n'avait pu être appréhendée ; sur quoi le mari était entré en instance auprès du Consistoire « pour cause de désertion malicieuse ». Cette instance aboutit le 16 septembre : « Rapporté que le Consistoire ecclésiastique a avisé le 15 de ce mois qu'il y avait lieu d'accorder au mari des lettres de proclamation contre sa femme et celui-ci conclut à ce que cet avis soit déclaré exécutoire. Arrêté d'accorder au suppliant les fins de sa requête. » *Reg. du Conseil.* — Le divorce fut accordé le 31 décembre.

Un des cas les plus singuliers de désertion malicieuse consignés dans les annales genevoises du XVIIIme siècle, c'est assurément, celui de Pierre N. se dérobant, avant la bénédiction nuptiale, aux douceurs du mariage auquel il venait

d'acquiescer par acte civil. Voici l'exposé de ce litige tel qu'il est consigné dans les protocoles du Conseil : « Du 24 janvier 1780. Vu la requête de Marie P., native, agissant sous l'autorité de sa mère et curatrice, dans laquelle elle expose : 1° que l'avis du Vénble Consistoire du 25 mars dernier déclara exécutoires les promesses à elle faites par Pierre N., natif, lequel avis a été déclaré exécutoire par sentence (du Conseil) du 8 juin dernier ; 2° que le dit N. a acquiescé au dit avis par exploit par lui signé et par l'huissier Machard (signé aussi) en date du 30 décembre dernier (1779) ; 3° que le seigneur Premier syndic a donné la permission de bénir leur mariage le 6 du présent mois (janvier 1780) et que par exploits des 8, 12 et 17 du présent mois, qui ont été signifiés au dit N., elle l'a sommé de venir recevoir la bénédiction nuptiale, et qu'il n'a pas daigné comparaître..... etc., la suppliante concluant à ce qu'il plaise au Conseil ordonner qu'elle sera regardée comme femme légitime de Pierre N., qu'il lui sera permis d'en prendre le nom et que l'arrêt qui interviendra sur la requête *tiendra lieu de bénédiction nuptiale.* » (!)

« Vu les pièces ci-dessus mentionnées, arrêté qu'en communiquant à partie on accorde à la suppliante toutes ses conclusions. »

Si, après cela, cette épouse si persévérante éprouvait cependant le désir de posséder un mari moins fictif, elle pouvait encore être mise en liberté, ainsi que nous le verrons ci-après en exposant les diverses conditions du divorce.

Un autre cas, bien digne d'attirer l'attention des légistes par sa singularité, c'est celui d'une femme genevoise, proclamée à la requête d'un Consistoire étranger et sommée « à peine de désertion malicieuse » d'avoir à rejoindre le mari qui l'a délaissée. Ce cas, sans être fréquent, n'était pas

cependant sans exemple, car il pouvait arriver que le mari fugitif, ayant formé quelque établissement avantageux en pays étranger, redemandât sa femme, ou mieux encore : que l'autorité ecclésiastique de son nouveau lieu d'habitation l'obligeât à la requérir, car on ne souffrait nulle part, en pays réformé, la présence d'un mari « vivant en garçon », tandis que sa femme légitime existait encore. Dans ces circonstances, toujours très délicates, on voit que le Petit Conseil « se faisait une peine » d'user de rigueur pour renvoyer de Genève la femme « genevoise » demeurée en puissance d'un mauvais mari.

« Du 18 décembre 1772. — A comparu Jeanne-Marie P., femme d'Alexandre-François P., bourgeois de Vicq, ensuite du renvoi du Vén^ble^ Consistoire du 10 de ce mois, laquelle (Jeanne) a refusé d'aller à Berne rejoindre son mari, y étant citée par une lettre du suprême Consistoire de Berne adressée au Vén^ble^ Consistoire (de céans), le dernier terme de la citation expirant le 24 de ce mois et la dite ayant été sommée de se rendre à Berne et ayant prié le Conseil de ne pas la contraindre à aller joindre son mari, *dont elle avait été séparée (temporairement)* et dont elle a des sujets de se plaindre. » — « Arrêté d'informer le suprême Consistoire de Berne de ces faits. »

Comme on le voit ici, le Magistrat de Genève entrait ainsi dans la voie d'une négociation, et c'est à la sagesse et à la prudence de l'autorité bernoise qu'il faisait appel ; ce n'était pas — remarquons-le bien — au droit de résistance de la femme mariée, car un tel droit n'existait pas, tant au point de vue ecclésiastique que civil : la Genevoise, épouse d'un ressortissant de MM. de Berne, étant devenue Bernoise. Je n'ai pas su découvrir d'autres documents postérieurs qui fussent relatifs à cette affaire, et selon les conjectures les

plus vraisemblables, elle dut être abandonnée par le Consistoire étranger qui avait entrepris l'instance.

Mais une autre cause d'embarras devait se produire aussi fréquemment par le fait de la désertion malicieuse du chef de la communauté conjugale : je veux parler de l'incapacité de la femme délaissée à contracter civilement. Dans un tel cas, on voit le Petit Conseil prendre en main l'autorité tutélaire si compromise par l'absence d'un mari indigne et pourvoir provisionnellement aux nécessités d'une situation exceptionnelle.

« Du 15 avril 1771.— Vu la requête d'Elisabeth D., femme de David B. de la Tour, natif, dans laquelle elle expose que son mari l'a abandonnée depuis cinq ans et demi, en laissant deux jeunes enfants à ses soins, et que depuis plus de quatre ans elle n'en a aucune nouvelle ; qu'elle désire mettre Pierre-Georges, l'aîné de ses fils, âgé de quatorze ans, en apprentissage chez le sieur Etienne Colombier, maître monteur de boëtes, qui s'offre de le recevoir chez lui, de le loger, de le nourrir, sous condition que l'apprentissage durera sept ans et qu'on lui payera la somme de cent livres, moitié comptant, et l'autre moitié dans trois ans et demi, somme que les sieurs Pierre et Georges Vanières, ses parrains, veulent bien avancer, la suppliante demeurant garante de la fidélité de son fils et de la durée de l'apprentissage. Mais la dite, étant sous la puissance de son mari, et son fils sous celle de son père, l'un et l'autre n'étant pas capables de contracter, elle conclut à ce qu'il plaise au Conseil, vu l'absence et le défaut de nouvelles de son mari, suppléer à l'autorité qui lui manque. »

« Ouï le rapport de Noble Revilliod, seigneur conseiller, commis par le décret du 9 de ce mois, arrêté d'autoriser la

suppliante à prendre pour son fils les engagements susmentionnés. »

Ajoutons que cette autorité tutélaire du chef de la communauté était toujours si respectée du Magistrat qu'on voit la Seigneurie de Genève poursuivre d'office la restitution d'un enfant «en bas âge» que sa mère a emmené avec elle dans sa désertion malicieuse (Affaire G. 6 juin 1775. *Reg. du Conseil).*

Tels sont — très partiellement sans doute — les incidents juridiques auxquels donnaient lieu dans l'ancienne Genève les cas si fréquents de «la désertion malicieuse».

Abordons maintenant, en suivant nos documents officiels, l'examen des conséquences civiles de l'infidélité conjugale.

De l'adultère.

Je n'ai pas d'anecdotes scandaleuses à raconter complaisamment au lecteur au sujet des désordres survenus dans les mauvais ménages, et bien qu'il soit facile de tirer de l'oubli des faits domestiques jadis tristement célèbres, j'estime — et l'on reconnaîtra avec moi — qu'il est du devoir de l'investigateur d'archives de s'abstenir d'une telle indiscrète publicité. C'est de l'étude de notre ancienne législation genevoise quant à la répression de l'adultère que je m'occupe exclusivement ici, et les faits que cette législation avait pour mandat de châtier me fourniront seulement quelques exemples à l'appui de mes assertions historiques ; encore espéré-je les présenter sous une forme assez sommaire pour décevoir toute curiosité malsaine. Ce que le temps a recouvert de ses voiles, il convient parfois de l'oublier à jamais.

Les arrêts du Petit Conseil «pour avoir à répondre de l'accusation d'adultère» sont au nombre de 12, de l'année

1769 à l'année 1783. Ce chiffre peut sembler très faible, à première vue, relativement à une population urbaine de 24,000 âmes pour une période de 14 ans, le sombre tableau des mœurs conjugales présenté par le Consistoire au Magistrat nous ayant préparé à une énumération plus considérable. Mais, il convient de rappeler à ce sujet, que dans le plus grand nombre des cas, l'accusation de «désertion malicieuse» dérobait à la malignité publique (au moins dans la forme du langage) la honte d'un mari outragé. On n'articulait la plainte «en adultère» que dans deux cas assez précis pour que toute autre qualification de l'infidélité conjugale fût devenue impossible : 1° dans le cas du flagrant délit, 2° dans celui où l'homme marié était condamné, sur l'instance d'une fille trompée, à se charger de l'enfant, fruit de leurs désordres.

« Du 11 juin 1781. — Vu la requête de Marc D., natif, dans laquelle il expose que les débordements de Marie C., sa femme, ont été portés à un tel point de publicité qu'il s'est vu obligé de poursuivre son divorce pour cause d'adultère, qu'en conséquence des procédures instruites le Vén^ble^ Consistoire, par son avis du 7 de ce mois, lui a accordé son divorce, le suppliant concluant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer le dit avis exécutoire et lui accorder ses lettres de divorce. — Vu les extraits des registres...., etc. : arrêté, qu'en déclarant exécutoire l'avis du Vén^ble^ Consistoire..., on accorde au suppliant le divorce par lui demandé. »

« Du 14 juin 1791. — Vu la requête de sieur Jn-Antoine F., citoyen, dans laquelle il expose qu'il a appris à Lyon, où il était depuis vingt mois, que Henriette J., sa femme, mère de huit enfants, qu'il épousa il y a vingt-cinq ans, était enceinte à Genève, qu'il est venu poursuivre son divorce d'avec elle, pour cause d'adultère, qu'il s'est présenté à cet

effet au Vén^ble Consistoire qui a vérifié les faits articulés dans sa plainte (ayant obtenu par ses commissaires l'aveu de sa femme de son infidélité). Qu'après trois (arrêts de) défauts qui lui ont été accordés par cette assemblée, celle-ci l'a renvoyé au Conseil...., etc. — Vu les extraits du Vén^ble Consistoire joints à la dite requête, arrêté qu'en déclarant exécutoire l'avis du 9 de ce mois, on accorde au dit sieur F. les lettres de proclamation par lui demandées. » (1)

Il est à remarquer à ce propos, qu'une fois l'adultère établi par sentence juridique, le divorce n'était plus qu'une simple formalité de procédure et que l'instance en pouvait être présentée par un tiers, fondé de pouvoir de la partie plaignante.

« Du 7 mai 1753. — Nous Syndics et Conseil, etc..... savoir faisons, comme sur requête à nous présentée par Elisabeth G., veuve S., fondée de procuration de Jn-Jacques S. son fils, tendant à ce que son dit fils soit mis en liberté et entièrement absous du lien de mariage auquel il s'était engagé avec Marthe B., native de cette ville, attendu le crime d'adultère par elle commis, pour réparation de quoi, elle aurait subi son jugement le 10me avril dernier : A ces causes..., etc., nous octroyons au dit sieur Jn-Jacques S. le divorce par lui requis..., etc. »

Quant au second cas spécifié ci-dessus, celui d'un homme marié condamné par sentence juridique à se reconnaître le père d'un enfant illégitime, il pouvait arriver qu'un tel scandale ne fût pas suivi d'une instance en divorce et il est même très vraisemblable que ce dénouement pacifique était le plus fréquent, la présence au foyer domestique d'un « en-

(1) Selon l'usage, le divorce était prononcé après la troisième proclamation.

fant donné » ne détruisant pas toujours irrévocablement en ce temps-là l'union conjugale. Mais si le Magistrat, si l'autorité ecclésiastique favorisaient de tout leur pouvoir cette généreuse abnégation de la femme légitime, les deux coupables n'en étaient pas moins poursuivis, jugés, et condamnés très publiquement pour leur adultère, et quand bien même l'épouse résignée « se tenait la main sur la bouche », le Procureur général n'en poursuivait pas moins d'office la répression d'un désordre qui intéressait, disait-on, la société toute entière et non pas seulement une famille.

En 1792, le 21 décembre, le Petit Conseil jugeant du procès sur dénonce ventillant entre la veuve M., tailleuse (qui donne l'enfant illégitime dont elle est la mère au sieur Ami G., homme marié), les deux coupables sont censurés grièvement de leur faute ; il leur est enjoint de demander pardon à Dieu et à la Seigneurie, puis ayant satisfait à cette réparation publique, ils sont reconduits aux prisons pour y être détenus neuf jours en chambre close (1). L'homme marié demeurant chargé, selon ses facultés, de l'entretien de l'enfant donné, jusqu'à ce que celui-ci soit en âge de suffire à ses besoins par son travail. Une transaction réglée par commissaires devait encore intervenir entre les parties quant aux réclamations en dommages-intérêts présentées par la femme M.

Telles étaient le plus fréquemment les conséquences d'une dénonce en adultère.

Cependant, ces accusations de relations criminelles atteignant un homme marié, étaient parfois reconnues mensongères, et dans ces cas, trop rares, la femme enceinte, cou-

(1) Conséquemment « à la petite dépense » et peut-être au pain et à l'eau.

pable de calomnie, encourait une pénalité bien méritée. Encore cette pénalité doit-elle nous paraître singulièrement faible, car il ne s'agit que de huit jours de prison! (voir affaire de Frédéric C., et de Susanne S.), « laquelle on condamne à être amenée céans pour être grièvement censurée de (son inconduite) et de la témérité de son accusation contre C..., etc., aux prisons qu'elle a subies, *à huit jours en outre de prison en chambre close*, à être chargée de son enfant et des dépens. » — Août 1792, *Registre des Conseils.*

Mais il suffit, et j'abandonne l'examen des faits semblables à ce dernier, car il me conduirait directement à l'étude de la « recherche en paternité », sujet trop vaste et trop intéressant pour être traité sous une forme incidente.

Je reviens donc à la législation concernant l'adultère et j'en noterai encore quelques particularités quant aux dispositions civiles.

La femme convaincue d'adultère perdait sa dot, — Art. 23, Tit. XIV des Édits civils, — et dans certains cas, tels que celui où il n'y avait eu aucune constitution de dot expressément stipulée à l'époque du mariage, la fortune entière de la femme coupable au moment du divorce était comprise sous cette dénomination, — voir art. 6, même titre. — Ces biens dotaux demeuraient acquis au mari trompé, à la charge expresse que les enfants issus de son triste mariage, (et à l'entretien desquels il devait continuer de pourvoir jusqu'à leur majorité), recevraient à cette époque leur légitime (art. 23); c'est à savoir pour chacun d'eux la part afférente de la moitié des biens maternels. On remarquera que cette légitime était acquise aux enfants dès le jour de la sentence du divorce (1) et qu'elle était exigible par eux ou leurs ayants

(1) Ordonnance de première instance, 25 avril 1755, et ordonnance d'appel qui confirme celle du premier juge. Août 1755. *Edits annotés*, vol. III.

droit dès le jour de leur majorité (1) ; en sorte qu'il ne s'agit point ici d'un héritage, mais bien d'une confiscation. Je dis confiscation odieuse, car il pouvait arriver que la femme adultère fût encore vivante à l'époque où son mari et ses enfants procédaient à cette spoliation légale, il pouvait arriver encore qu'elle fût dans une extrême indigence. Qui viendrait à son aide, qui serait tenu de l'assister, en un tel cas douloureux? Nos anciens édits sont muets sur ce point, le code genevois de la période révolutionnaire (1794-97) garde le même silence glacé. On le voit : la femme adultère était à Genève, il y a moins de cent ans. comme morte civilement quant aux droits de l'épouse et à ceux de la mère de famille.

On ne peut se défendre d'un sentiment de réprobation en constatant que cette législation si sévère était encore d'une inégalité choquante, car aucune disposition pénale semblable à celle que je viens de citer n'a jamais existé à Genève quant aux hommes mariés convaincus d'adultère.

Ajoutons que si, par le fait du veuvage, l'époux ou l'épouse coupable devenait libre de contracter une nouvelle union matrimoniale, leur complice ne pouvait jamais prétendre à cette union conjugale. « Que celui ou celle qui auront (*sic*) commis adultère, quand il sera venu à connaissance de Justice, ne puissent épouser celle ou celui avec qui ils auront commis adultère, à cause des dangers et du scandale qui en pourraient résulter » Art. CXI des Ordonnances ecclésias-

(1) Ordonnance du 8 septembre 1743. « Attendu qu'il n'est pas nié par le défendeur que la dot de sa femme n'ait été *confisquée* à son profit : Ordonnons ici être condamné à délivrer à sa fille la légitime de la dot de sa mère avec intérêts et dépens. — Observation : Il n'y eut pas d'appel dans cette affaire édifiante, — voir même source. *Archives de Genève.*

tiques, révisées en 1773 (1). Le code genevois de 1794 maintient cette interdiction pour l'homme libre complice d'une épouse adultère, mais non pour la femme libre complice d'un mari coupable. On revenait ainsi, après trois siècles, à la disposition législative de 1576. Dans quel but ? c'est ce qu'il m'est difficile de concevoir. La légitimation des enfants adultérins, demeurés à la charge de la mère coupable, n'étant pas même un prétexte à invoquer, puisque cette légitimation ne pouvait jamais être accordée (Art. 94. Tit. IV, code Genevois de 1794).

Tels sont, dans leur ensemble, les traits les plus saillants de notre ancienne législation quant à la répression de l'adultère, dont la pénalité n'était plus en 1794 que de neuf jours de prison, tandis que ses conséquences au civil étaient toujours très considérables. Je traiterai maintenant de la séparation conjugale.

(1) Même disposition de la loi bernoise : Le 25 janvier 1775 MM. de Berne écrivent pour se plaindre qu'on ait béni à Genève le mariage de Jean François-P. d'Espalinge et de Louise V. de Froideville, leurs sujets, et ce sans certificats des annonces qui ont été produites au Seig^r Premier Syndic. Ils font observer que la dite V. n'avait été divorcée d'avec Abraham Duc, du village d'Echichens, son mari, que le 15 septembre dernier, qu'il a été découvert que cette femme Duc se trouve enceinte de quelques mois, que le père de l'enfant conçu en adultère est le dit P. avec lequel elle a été mariée le 10 décembre dernier, et que ce mariage contraire au Droit et à leur loi a été déclaré nul par leur Consistoire, etc. — Arrêté de répondre..... qu'on a été dans une parfaite ignorance du divorce de la femme Duc et de ses relations criminelles avec le dit P.» —*Reg. des Conseils.*

De la séparation de corps et de domicile.

Cette convention tacite des époux désunis de demeurer éloignés l'un de l'autre et cela au mépris des engagements solennels contractés par eux devant l'Eglise, avait toujours été répudiée à Genève par l'opinion publique ou plus exactement par la communauté des fidèles. Les arrêts prohibitifs du Consistoire et ceux de l'autorité civile ne sont — pendant une période deux fois séculaire — que l'écho de cette réprobation générale. Mais dès le commencement du dix-huitième siècle les exigences de la morale publique étaient devenues moins rigoureuses, puis tant de cas se présentaient où cette séparation pouvait être considérée comme une sauvegarde contre la violence, que le Magistrat avait fini par tolérer et même consacrer par ses arrêts la séparation conjugale qui, du reste, n'était jamais accordée que pour un temps assez limité.

« Ce n'est que vers la fin du siècle passé — écrit vers l'an 1770 l'annotateur anonyme de nos édits — que les séparations de corps et de domicile ont commencé à être autorisées. Du 7 août 1710. — Rapporté au Vén^ble Consistoire que la séparation de Duboule et de sa femme a été autorisée pour six mois, par arrêt de Nosseigneurs. »

« Quand il n'y a pas de raisons suffisantes pour donner lieu au divorce, ajoute le jurisconsulte précité, mais cependant quand elles sont assez fortes pour opérer un certain éloignement entre les conjoints, il y a lieu à la séparation de corps..... qui est une dispense à temps de la cohabitation conjugale, le lien du mariage subsistant, elle doit se faire par l'autorité du Magistrat. »

Selon ces idées nouvelles, absolument inconnues du temps

de Calvin, la séparation entre mari et femme fut prononcée arbitrairement et exclusivement par le pouvoir civil à Genève pendant toute la première moitié du XVIIIme siècle (voir : affaires d'Antoine C., 20 octobre 1749 ; d'Aimé D., 25 janvier 1747 ; d'Antoine E., 15 août 1749, etc.); mais on reconnut à la pratique « qu'il était de la prudence » d'entourer la procédure de toutes les dispositions pouvant favoriser le retour de l'union conjugale, avant d'en venir à un arrêt du Conseil. En avril 1762, il fut statué que le Conseil ne déciderait plus rien sur les demandes en séparation de corps, qu'au préalable le Consistoire n'eût fait ce qui est de son office pour obvier efficacement à ces demandes regrettables. A la suite de cette procédure préalable le Conseil et le Consistoire désignaient des commissaires qui citaient les parties en cause à comparaître en conciliation devant eux ; si cette seconde action juridique demeurait sans effet, le Petit Conseil évoquait la cause, et par la bouche de M. le Premier, les époux désunis étaient encore admonestés, censurés et exhortés longuement. Si tous ces louables efforts étaient inutiles, le Conseil arrêtait que la séparation de corps pour deux ans était tolérée (affaire des époux S. en 1764).

Le 12 décembre 1791, le Conseil autorise ainsi Marguerite D., fripière, femme de Jean-Marc B., citoyen et joaillier, à vivre séparée de corps pendant deux ans de son mari « qui, toujours plein de vin, la maltraite, la bat et lui enlève ses effets de friperie, qu'il va boire au cabaret». — Le 4 septembre 1792, même autorisation accordée à Louise-Catherine G., femme de sieur Jean-Pierre F., avec lequel elle ne peut vivre à cause des mauvais traitements auxquels son caractère violent et ses fréquents accès d'ivresse l'exposent.

Dans certains cas assez rares, on voit que la séparation de corps et de domicile était accordée pour trois ans. — «Du 28

janvier 1775. Vu la requête de Dorothée R., femme de Jean-Pierre J., aux fins d'être séparée du dit J., son mari : vu que son ivrognerie habituelle et sa mauvaise conduite l'exposent tous les jours au plus grand danger..... Arrêté qu'on accorde à la suppliante la séparation de corps par elle demandée, et cela pour trois ans. »

Il devait arriver trop souvent qu'un mauvais mari séparé de sa femme eût, certains jours d'indigence ou de débauche, la velléité d'aller encore troubler le repos de cette malheureuse, retirée chez une parente ou chez une amie avec l'approbation du Seigneur commis du quartier ; mais ce nouveau désordre fut toujours réprimé par une pénalité correctionnelle assez rigoureuse : la détention de trois à huit jours en chambre close, au pain et à l'eau, l'admonestation, la réparation en Conseil, même la fustigation pour les récidivistes trop scandaleux. (1)

C'est en feuilletant le registre dit « des particuliers » qu'on trouverait encore dans nos archives genevoises des arrêts concernant des excès semblables ; ils témoignent que le Magistrat de la République, pourvoyant en fait aux imperfections des Edits, prenait au sérieux l'exercice de l'auto-

(1) Vu les réponses personnelles d'Abraham, fils de feu Antoine A., prévenu d'avoir commis des violences envers sa femme, dont il est séparé par ordre du Conseil, malgré la défense qui lui avait été faite d'aller chez elle.... Passant à son jugement : L'avis a été de le condamner à être amené céans pour être grièvement censuré de ses excès, dont il demandera pardon à Dieu et à la Seigneurie, aux prisons qu'il a subies et en outre à huit jours de prison en chambre close, au pain et à l'eau et à ses dépens ; lui faisant de nouveau très expresses défenses d'insulter en aucune manière sa femme et d'aller la troubler dans son domicile, sous peine de châtiment. » Reg. du Conseil. 30 avril 1784.

rité tutélaire contre les écarts ou les caprices furieux d'un époux indigne. Cependant celui-ci était toujours le chef de la communauté conjugale, il en était encore l'administrateur légitime, sa femme n'avait d'autres ressources pécuniaires à attendre que celles qu'il voudrait bien lui accorder. Ici encore le Conseil intervenait arbitrairement pour parer à l'insuffisance des dispositions législatives quant à l'entretien de la femme, durant la séparation conjugale. On contraignait « amiablement » et par sentence de Commissaires le mari à pourvoir avec équité à cet entretien et, sous la menace d'une séparation de biens qu'il avait intérêt à éviter, on le disposait, quel que fût son mauvais vouloir ou son avarice, à souscrire à cet appointement. Voici un exemple de ces arrangements pécuniaires entre époux dont la séparation de corps était tolérée. — « Les parties auraient en exécution (d'un arrêt du Conseil) comparu par devant nous (déjà commis) et après les avoir ouïes, elles seraient convenues en notre présence que le sieur B. paierait à sa femme (Antoinette B.) quarante-cinq écus blancs de pension (annuelle), à commencer au premier novembre dernier, laquelle pension sera payée par mois, d'avance, pendant le temps qu'il plaira au Conseil de tolérer la séparation et qu'en outre, le sieur B. remettrait à sa femme sa garde-robes de noyer et toutes ses hardes et linge, conformément à l'inventaire qui en a été produit et qui a été par nous paraphé, et qu'en outre il lui donnera un lit, quelques linges et ustensiles pour pouvoir se mettre en ménage. Au moyen de quoi les parties se tiennent pour dûment appointées : la femme B. restant au surplus dans tous ses droits et dans le bénéfice de son contrat de mariage. En foi de quoi, nous avons signé....., etc., — 10 décembre 1748. *Registre des particuliers.* »

Le renouvellement de l'autorisation donnée à la sépara-

tion de corps et de domicile fut toujours accordé par le Conseil, lorsque la nécessité de cette mesure provisionnelle était démontrée. « Quand une femme aura deux fois été forcée par les mauvais traitements de son mari à demander de vivre séparément de lui, et que le Conseil le lui aura deux fois accordé, si à l'expiration du terme de séparation elle s'est réunie à lui et qu'elle ait été maltraitée de nouveau, elle sera admise à demander son divorce, en faisant foi des trois jugements rendus à cette occasion contre son mari..... et si le Consistoire estime que les torts du mari sont si graves et sa conduite tellement dépravée qu'on ne puisse en espérer aucun repentir, le divorce demandé par la femme lui sera accordé ». Telles sont les dispositions législatives introduites dans le projet de révision des Ordonnances ecclésiastiques dont on délibérait encore au mois de mai 1792. On peut objecter, — non sans raison apparente, j'en conviens, — que je cite ici un texte législatif qui n'eut jamais d'autre approbation que celle des Conseils inférieurs, mails il y a néanmoins tout lieu de croire, répondrais-je, que cette rédaction nouvelle ne faisait que préciser une jurisprudence séculaire : en fait, la Commission des Ordonnances Ecclésiastiques n'avait, en cela, rien innové.

De la séparation de biens.

Elle existait sous des formes très variées : tantôt elle était le complément obligé de la séparation de corps et de domicile — l'indignité du mari, comme administrateur de la communauté conjugale, en était alors la raison légitime ; tantôt elle est requise partiellement, sous forme de mesure provisionnelle garantissant la femme contre la spoliation de ses biens dotaux et contre les excès de l'autorité maritale

quant à l'emploi des revenus de la dot ou des « acquets » dont un tyran domestique refuse à sa malheureuse compagne sa part légitime. Enfin la séparation de biens est parfois accordée du consentement des deux conjoints, dont l'union n'est nullement troublée, mais cette mesure est jutifiée aux yeux du Magistrat par la nécessité « d'assicurer » la femme quant à ses reprises dotales, le mari étant incapable administrateur, ou étant tombé en faillite commerciale et ses créanciers pouvant procédér par voie de justice à la discussion des biens personnels et à l'expropriation de leur débiteur.

Voici pour les deux derniers de ces cas un exemple assez caractéristique, destiné à compléter cette définition sommaire:

— « Du 17 septembre 1759 : — sieur Alexandre D., natif, maître et marchand horloger d'une part, et demoiselle Suzanne E., sa femme, (celle-ci) agissant par les avis et conseils des sieurs N., N., ses proches parents et alliés, sont convenus de ce qui suit : 1° Les parties ayant résolu, pour leur commune tranquillité et sur le bon plaisir de Nosseigneurs, de vivre à l'avenir séparément, se pourvoiront de concert à nos dits Seigneurs, pour les supplier de tolérer cette séparation d'habitation pendant leur bon plaisir. 2° La demoiselle D. rentrera dès à présent en jouissance et percevra tous les loyers, fruits et revenus des immeubles à elle appartenant, le sieur D. renonçant à cette jouissance stipulée en sa faveur par leur contrat de mariage..... De plus, la demoiselle D.. retirera sa garde-robes de noyer, garnie de ses linges et hardes, ensemble : son lit entièrement garni, douze onces (d'argent façonné) en diverses pièces d'argenterie et quelques meubles et ustensiles, à elle appartenant..... et en conséquence de la jouissance et reprise des choses ci-dessus par la demoiselle D., le sieur D. sera

déchargé pour l'avenir de pourvoir au nécessaire et à l'entretien de sa femme, etc. »

«Du 12 août 1771 : — Vu la requête de demoiselle Louise J., femme du sieur J., dans laquelle elle expose que le dérangement des affaires de son mari l'aurait obligée à demander au mois d'octobre 1752 séparation de biens d'avec lui, mais que depuis ce temps son mari les ayant rétablies et ainsi la cause de cette séparation cessant, recoure de concert avec son dit mari à ce qu'il plaise au Conseil la rétablir au même état où ils étaient avant qu'elle eût obtenu la dite séparation..... — Arrêté de rétablir la suppliante et son mari dans l'état où ils étaient avant l'octroi de la dite séparation ».

J'ai constaté ci-dessus, à propos de la désertion malicieuse, que le mari demeurait toujours le chef de la communauté civile ; il en était de même dans les cas de séparation de biens, séparation qu'il ne faut entendre, ainsi qu'on l'a vu par les exemples donnés, que relativement aux revenus des biens de l'un et de l'autre des conjoints. Dans certains cas, on voit le mari renoncer volontairement à cette administration des biens de l'épouse dont il a été séparé. mais il n'est plus tenu, après un tel désistement, à l'entretien de tous les enfants nés de son union conjugale mal assortie : les garçons demeurant seuls à sa charge ; quant aux filles, elles suivent le sort de la mère.

En 1749, les époux A. n'ayant pu être réunis par les soins des Seig^rs Commis, ceux-ci ne peuvent pas davantage amener le mari à signer la reconnaissance des biens extra-dotaux qu'il a reçus pour le compte de sa femme, il préfère tout lui rendre et n'être plus responsable de rien, «..... et nous ayant été impossible de les réunir, nous les avons fait convenir de se séparer tant de corps que de biens, sous le bon

plaisir de nos Seigneurs, et qu'en conséquence le dit sieur A. abandonne à la Dem^lle^ Anne V., sa femme, tous les biens qu'il a reçus d'elle et pour elle, tant en dot qu'autrement, montant en tout à la somme de cinq mille sept cents livres, etc. Au moyen de quoi la Dem^lle^ Anne V., sa femme, s'engage à nourrir, entretenir et élever ses trois filles à ses frais et dépens, pendant tout le temps que durera la séparation, et le dit sieur A., de son côté, promet et s'engage de nourrir, entretenir et élever à ses frais et dépens ses deux fils, et de payer tout ce qui peut être dû jusqu'à ce jour au sujet de tous ces enfants..... Ce que les parties ayant agréé et promis d'exécuter de bonne foi, nous en avons, à leur réquisition, dressé le présent verbal....., etc. 7 mars 1749». — *Registre des particuliers.*

D'autrefois le mari s'obstinait sans aucun motif légitime à refuser à sa femme, séparée de biens, l'autorisation de contracter civilement et cela, uniquement par malveillance. Mais, — comme on l'a vu déjà, dans tous les cas d'abus de l'autorité tutélaire, — le Magistrat intervenait encore « arbitrairement » pour mettre à la raison cet opiniâtre. — « Du 25 juin 1771 : Vu la requête de Pernette-Jacqueline D., femme séparée de biens de Jean-Marc B., natif, à ce qu'il plaise au Conseil l'autoriser à vendre une maison « à elle appartenant » située en la rue du Boule, pour en appliquer le prix au paiement de ses créanciers, le revenu de cette maison ne suffisant pas pour payer les intérêts des obligations judiciaires, et son mari refusant sans raison de l'autoriser. Ouï le rapport de Nob^e^ Marcet Seig^r^ Commis..... duquel il résulte que le mari de la suppliante refuse par pur caprice de l'autoriser..... Arrêté d'autoriser la suppliante à passer le contrat de vente de la dite maison, en conformité de la convention jointe à la dite requête ».

Il en était de même dans les cas de maladie incurable, dans ceux d'aliénation d'esprit et très certainement aussi quand le chef de la communauté conjugale, séparé de biens, encourait une condamnation entraînant la mort civile.

Du divorce.

On sait que cette rupture définitive des liens créés par le mariage n'était accordée dans l'ancienne République de Genève que dans deux cas très précisés par les Ordonnances ecclésiastiques de 1569 : la désertion malicieuse ou l'adultère. La procédure à suivre par les recourants offrait de sages garanties contre l'empressement souvent irréfléchi d'une détermination fatale que l'apaisement des passions, la voix de la nature ou quelque circonstance imprévue pouvait encore modifier et même faire abandonner d'un commun accord par ceux qui l'avaient formée. Dans toutes les causes matrimoniales de quelque importance, le Consistoire, sur la requête de la partie plaignante, ouvrait une enquête; les époux étaient assignés à comparaître devant des commissaires désignés par la Vén^ble^ Assemblée et — remarquons-le bien — la très grande majorité de ces différends étaient heureusement conciliés par les sages, discrets, et surtout très patients délégués du corps ecclésiastique. Mais quand les recourants concluaient au divorce et que l'enquête constatait irréfutablement l'un des deux cas spécifiés par les Ordonnances, on comprend assez que toute tentative de conciliation était vaine. Les commissaires rapportaient alors au Consistoire, celui-ci faisait citer de nouveau les parties par devant lui, et comme en pareil cas l'une de ces parties s'abstenait de comparaître, après trois sentences de défaut la Vén^ble^ Assemblée décidait : qu'il y avait lieu de faire renvoi

à Nosseigneurs en les avisant qu'il lui semblait bon que des Lettres de proclamation fussent octroyées à la partie plaignante ; en d'autres termes, on demandait «que le Magistrat suivît dès ce moment les formes de la grande procédure criminelle». Ici le Conseil intervenait, les parties étaient citées par devant lui, elles étaient assistées de leurs avocats et accompagnées de leurs parents. Quelquefois l'autorité civile renvoyait aussi les parties à des Seigneurs Commis, mais le plus souvent l'enquête consistoriale était jugée suffisante pour justifier la demande en divorce, et conséquemment, les Lettres de proclamation étaient accordées. Elles étaient lues par les ministres en office trois fois et à quinze jours d'intervalle dans deux temples de la ville, devant l'assemblée des fidèles (1), puis toutes ces formes de la procédure étant scrupuleusement observées, le divorce était prononcé.

En prenant connaissance des faits juridiques que je viens d'exposer, on doit reconnaître que tout n'était pas à reprendre dans cette procédure genevoise, aujourd'hui surannée, et que le préavis motivé, les informations toujours très complètes fournies par le tribunal des mœurs devaient être d'un grand secours pour Messieurs du Petit Conseil jugeant des causes matrimoniales et prononçant le divorce. Puis il pouvait encore être interjeté appel de leur sentence par devant le Magnifique Conseil des Deux-Cents ; mais ce dernier cas était exceptionnel et, d'ordinaire, la partie défenderesse avait d'excellentes raisons pour laisser tomber discrètement son droit d'appel.

(1) Pour les cas, très rares, d'actions en divorce entre gens ressortissants du territoire de la République, les Lettres étaient publiées dans le temple de la paroisse où était le domicile conjugal.

Deux questions très intéressantes furent soulevées à la fin du XVIIIme siècle au sujet du divorce :

1° La différence de religion, dissimulée à l'époque du mariage, autorisait-elle de la part de la partie trompée la demande du divorce ?

2° Une condamnation infamante survenue au cours du mariage et atteignant l'un des conjoints autorisait-elle la même instance ?

Quant au premier cas précité la décision juridique fut négative. — «Du 18 juillet 1791. Vu la requête d'Anne-Marie S., femme de Marc-Henri S., dans laquelle elle expose qu'en février 1782 elle épousa le dit S., qui était natif, et qu'elle crut par cette raison être protestant ; que cependant il professait la religion catholique, ayant fait en 1780 abjuration de la nôtre ; qu'il ne pouvait donc y avoir mariage entre eux (1) ; qu'en 1785 il fut poursuivi criminellement, étant accusé de mauvaise conduite, de bigamie et de vol, et reçut ordre du Conseil par jugement du 16 août de la dite année de se retirer de la ville et des terres ; que dès lors il vague par pays ; que dans cette situation elle s'est pourvue au Vén^ble^ Consistoire pour obtenir la nullité de son mariage, vu que, contre les Ordonnances ecclésiastiques, il a été convenu entre des personnes de religions différentes ; que le Vén^ble^ Consistoire, par son avis du 23 juin, a débouté la suppliante de sa demande en nullité de mariage et l'a renvoyée à mieux agir pour son divorce ; et conclut, par les motifs contenus en sa requête, à ce que le Conseil, en réparant le dit avis, déclare nul et de nul effet son mariage avec S. — Vu les

(1) Ces unions entre époux de religion différente étaient formellement interdites par l'article CXII^e^ des Ordonnances ecclésiastiques.

extraits des Registres du Vénble Consistoire... arrêté : Qu'en demeurant à l'avis du V. C. on déboute la suppliante de sa demande en nullité de mariage, la renvoyant quant à présent sur sa demande en divorce à mieux agir. »

En d'autres termes, on invitait la plaignante à fonder son instance sur la désertion malicieuse ou sur l'adultère, et l'on refusait de reconnaître qu'un mariage contracté, même dans des conditions défendues, dût être rescindé pour cela et que ce fait motivât le divorce.

Pour le second cas, celui où l'un des conjoints était frappé d'une condamnation infamante, j'ai eu l'occasion précédemment, en recherchant les conséquences du bannissement dans l'ancienne République, de reconnaître que la question se présentait quelquefois et notamment qu'elle fut résolue déjà en 1593 — par la négative. Mais l'opinion publique, il y a cent ans, bien loin de ratifier l'abnégation chrétienne imposée par les Ordonnances de Calvin à celui des époux qui n'était pas coupable, n'endurait plus qu'avec peine ce qui lui semblait être une monstrueuse tyrannie, par exemple : qu'un honnête homme, mari d'une femme condamnée pour vol, fût contraint de vivre conjugalement avec celle qui avait été fustigée publiquement, dans tous les carrefours, par le bourreau, aux cris de la populace ; ou qu'une mère de famille, de conduite irréprochable, dût cohabiter avec le criminel, qui pour ses méfaits commis en pays étranger y avait été pendu ou brûlé en effigie. Enfin chacun trouvait fort étrange que la femme mariée ne fût pas mise en liberté de former une nouvelle union conjugale, tandis que « le chef de la communauté », ressortissant de la République, condamné aux galères, ramait depuis dix ans et plus, au service de Sa Majesté Très-Chrétienne. — Ces tendances nouvelles de « la morale des honnêtes gens » se firent jour évidemment

dans le projet de révision des Ordonnances, et à ce titre, bien qu'en fait rien n'ait été changé dans l'ancienne jurisprudence concernant le divorce, je crois qu'il est intéressant de rappeler les innovations proposées par les légistes en 1792.

« Si l'un des conjoints par mariage était condamné par jugement criminel, *à Genève*, à subir quelque peine infamante par la main du bourreau, l'autre des conjoints sera admissible à demander son divorce, et pourvu qu'il ne conste par aucune sentence qu'il ait participé au délit, le divorce lui sera accordé. (Art. 155. Projet de Révision, etc.). »

« Si le jugement a été rendu par contumace, la dite demande en divorce ne pourra se faire qu'au bout de cinq ans révolus depuis la sentence. » — *Ibid.*

« Cette demande doit être ouverte dans le laps d'un an à dater du jour de l'exécution de la sentence, sinon elle est prescrite. — Pour les contumaces, la partie plaignante et requérante a une année pour justifier le bien fondé de sa demande. » — *Ibid.*

Mais quel était le sort des enfants mineurs dans les cas de divorce ? Jusqu'en 1792 aucun Edit civil que je sache n'avait rien statué en droit sur la destinée nouvelle de ces enfants, destinée qui, dans notre ancienne République, paraît avoir été toujours réglée arbitrairement « et selon les occurences » par le Petit Conseil. Le projet de révision des Ordonnances ne faisait encore en cela — très vraisemblablement — que consacrer une jurisprudence séculaire.

« Dans tous les cas où le divorce sera accordé, le Conseil, après avoir ouï les plus proches parents des parties et les conclusions du Procureur-général, décidera si les enfants doivent être confiés au père ou à la mère, sur les biens des-

quels il allouera, dans la proportion qu'il jugera convenable, les sommes ou pensions nécessaires pour l'entretien, l'éducation et l'établissement des dits enfants, s'il y a lieu; et lorsque le divorce aura été accordé sur la plainte de la mère, elle sera préférée pour la tutelle et curatelle, *si elle le demande*, et si elle en est trouvée capable. » — Art. 157. *Projet de révision*, etc.

Quant à la collusion des époux aux fins d'obtenir le divorce, cette complicité secrète et parfois honteuse fut toujours estimée suffisante pour qu'une telle requête fût mise à néant par le Conseil :

« Du 24 octobre 1788 : — M. le Premier a dit que le Sp^ble^ Modérateur était venu l'informer que les Lettres de proclamation qu'avait obtenues Jean-Louis P. dit « le Lorrain » contre Jeanne-Franç^se^ H. (sa femme) le 10 de ce mois . . . . avaient été lues le 19 de ce mois à St-Pierre et à St-Gervais, mais qu'on avait appris que la dite femme P. était dans Genève . . . . . en sorte qu'il y avait une collusion manifeste entre ces deux personnes pour obtenir leur divorce. Dont opiné, l'avis a été de retirer les Lettres de proclamation dont il s'agit, lesquelles on déclare de nul effet. »

Avant d'abandonner le sujet si complexe de mes recherches, je constate encore quant à la pénalité encourue par la partie qui donnait lieu au divorce, que l'aggravation de cette pénalité ne fut jamais admise par le législateur. — On avait prétendu la porter à un mois de prison en chambre close, suivi d'un an de prison domestique, et en outre, pour le mari coupable d'adultère, à la privation pendant trois ans de ses droits de Bourgeoisie. Mais cette pénalité fut jugée excessive et en 1792 elle vient échouer devant l'opposition des pouvoirs civils, ceux-ci s'inspirant des idées générales d'une morale devenue beaucoup trop facile peut-être, tandis

que l'autorité ecclésiastique et certains éminents jurisconsultes se croyaient encore au temps de Calvin.

Terminons cette étude en traitant d'un sujet moins fâcheux que le divorce : je veux encore dire quelques mots de la réhabilitation à mariage.

Ce cas fut toujours très exceptionnel, cependant il n'était pas sans se produire quelquefois au cours du XVIIIme siècle, ainsi que j'ai eu l'occasion de le constater dans un précédent ouvrage (1). Voici un nouvel exemple de cette procédure. « Du 19 mai 1783. Nous Syndics et Conseil, etc. savoir faisons que sieur Louis D. et demoiselle Judith N. ci-devant sa femme, nous ont présenté une requête, dans laquelle ils exposent qu'en l'année 1769 ils furent séparés par sentence de divorce, que maintenant ils désireraient de se réunir et ils concluent à ce qu'il nous plaise les rétablir en l'état de mariage, en leur octroyant acte authentique par lequel ils sont déclarés de nouveau conjoints mari et femme, et sous la foi des engagements qu'ils avaient contractés lors de la bénédiction nuptiale, en communiquant le dit arrêt au Vén^ble^ Consistoire, pour que l'on publie dans les Eglises la réunion des suppliants, rapportant en conséquence leurs Lettres de divorce pour qu'elles soient biffées. »

« Nous, à la dite requête favorablement inclinant, après avoir ouï le rapport de Nob. des Arts Seign. Commis, avons arrêté d'octroyer, ainsi que nous octroyons, aux dits sieur D. et demoiselle Judith M. les conclusions de leur requête. Mandons en conséquence aux Seign. secrétaires d'Etat de leur expédier arrêt, par lequel en réhabilitant leur mariage,

(1) Mœurs genevoises de 1700 à 1760, page 105, deuxième édition.

nous les déclarons de nouveau conjoints mari et femme et sous la foi des engagements qu'ils avaient contractés lors de la bénédiction nuptiale et que les enfants qui procèderont de leur union seront nés en légitime mariage, ce qui devra être publié en chaire, dans les temples de St-Pierre et de St-Gervais et notifié au Vén^ble^ Consistoire. Ordonnons en outre que les Lettres de divorce obtenues ci-devant par les parties soient et demeurent supprimées. En foi de quoi nous avons donné les présentes, etc. »

L'opposition par des tiers à cette réhabilitation (en cas d'engagements contractés en leur faveur par l'une des parties) pouvait être présentée, en suivant la même procédure que celle en usage quand des promesses de mariage étaient annoncées.

Telle fut la législation constamment suivie à Genève jusqu'à la fin de l'anné 1792, et si j'ai négligé d'établir en quoi elle s'éloigne, en quoi aussi elle se rapproche de notre législation moderne, c'est très volontairement, je l'avoue, mon but spécial étant encore ici l'étude de nos vieilles mœurs genevoises et cette investigation devant seulement servir à projeter quelques clartés nouvelles sur le tableau de la vie de nos ancêtres, dont bien des parties curieuses sont encore à demi effacées.

DUBOIS-MELLY.

ESQUISSES ET SOUVENIRS [1]

LES

DÉBUTS DE MARC-MONNIER

Hier en te donnant pour une heure et demie
Le rendez-vous charmant, *literarum (sic) causâ.*
Je ressentais encor la bêtise ennemie
Laquelle à mes succès de tout temps s'opposa ; —
Car je dois d'une à deux être chez un élève,
Auquel je suis censé donner une leçon, —
Pareil à ces oiseaux des bois ou de la grève
Apprenant aux échos leur suave chanson. —
Cependant je t'apporte ici ma tragédie,
— Que ta sévérité ne soit pas engourdie. —
De tes corrections peuple le blanc papier
Pour faire le bonheur de ton ami

MONNIER.

(1) Ces pages, étant des souvenirs, renferment bien des faits personnels. — ABRÉVIATIONS : AG. *Album genevois*, 1853, 1854. — AS. *Album suisse*, 1854, 1855. — L. *Lucioles*, par Marc-MONNIER, 1853. — RS. *Revue suisse*. — VB. *Vers bellettriens*, 1888. — VO. *La volière ouverte*, 1852. — P. *Poésies* de Marc-MONNIER, 1872. — A dessein je ne cite pas la dernière édition ; je tiens à me rapprocher de l'époque des débuts. — La section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois a voté l'impression de ce mémoire dans sa séance du 4 décembre 1888.

Ainsi s'exprimait, le 21 juillet 1849, un jeune étudiant de l'Académie, qui me faisait alors de très fréquentes visites.

Si, à l'ongle on reconnaît le lion, ces douze alexandrins ont une signification qu'il ne sera pas difficile de saisir; c'est un nœud gordien qui se laissera dénouer sans trop de peine, ou, pour parler le langage d'un auteur célèbre du siècle dernier, l'*âme de ce licencié Garcias* ne nous échappera pas.

Ce qui nous frappe d'abord dans ces vers, c'est qu'il était question de *rendez-vous littéraires*, *litterarum causâ*, rendez-vous ayant un attrait particulier et qui sont qualifiés de *charmants;* aussi le jeune étudiant regrettait-il d'en manquer un, par suite d'un oubli dont il accusait, avec une expression fort impropre, sa bêtise ennemie. Au fond, il sollicitait des conseils sur une tragédie, d'une étendue vraiment considérable, qu'il soumettait à une critique nette et sévère :

Que *ta sévérité* ne soit pas engourdie.

Cette tragédie se composait en réalité de trois mille vers, c'était une œuvre de longue haleine.

Ces douze alexandrins, pour être bien compris, méritent quelques explications; comment et à quel titre une tâche pareille, qui, dans le cas particulier, n'était pas une mince besogne, m'était-elle dévolue ? C'est ce que se demanderont tout naturellement ceux qui liront ces lignes.

Il est inutile d'ajouter ici que l'étudiant dont je parle est le même qui, quelques années plus tard, joignant son prénom *Marc* à son nom de famille, a publié plusieurs ouvrages sous les noms réunis de *Marc-Monnier*, est devenu professeur à Genève, recteur de l'Université, et s'est fait connaître par une série de productions d'une nature variée. Ce n'est

ni de sa vie en général dont je m'occupe en ce moment, ni de l'ensemble de ses œuvres, ni du rôle littéraire qu'il a joué ; ce n'est point une étude critique que j'entreprends, car alors il y aurait beaucoup à dire ; mes visées sont plus humbles. C'est de ses *débuts* comme écrivain que je veux parler, en me restreignant essentiellement aux rapports, suivis et nombreux, que j'entretins avec lui lors de ses premiers travaux et de ses premières publications. « Les choses, a dit Pascal, valent toujours mieux dans leur source. »

I.

Environ deux ans avant l'époque où furent écrits ces alexandrins, soit dans le courant de l'année 1847, un de mes anciens professeurs, avec lequel je vivais dans les meilleurs termes, me prévint qu'il me présenterait, si cela ne me contrariait pas, un jeune homme qui arrivait de Naples et qui venait à Genève, où il avait des parents, pour y suivre des cours de lettres et de sciences, compléter son instruction générale et s'initier à la langue et à la littérature allemandes.

J'écrivais alors quelquefois dans la *Revue suisse* qui s'imprimait à Neuchâtel, après avoir paru précédemment à Lausanne, j'avais fait une partie de mes études universitaires en Allemagne, j'y avais pris, *summâ cum laude*, mon grade de docteur, j'avais traduit en vers français quelques-unes des belles poésies d'outre-Rhin ; d'un autre côté, j'étais membre honoraire de la société de Belles-lettres (1), l'un de ses amis les plus fidèles et les plus assidus.

(1) RS. pages 141, 142.

Après avoir, comme étudiant, fait partie d'une manière très active de cette société, après avoir connu de près beaucoup de ses membres, Henri Blanvalet, à qui nous devons l'exquise poésie intitulée *La Petite Sœur ;* Marc Fournier, auteur du *Pardon de Bretagne*, des *Libertins de Genève*, et de diverses productions qui ont eu du retentissement ; Elie Wartmann, qui réunissait *l'art de bien dire et le savoir* (1) : ce second Elie, jurisconsulte éloquent, Elie Le Royer, qui devait être un jour président du Sénat de France, et bien d'autres encore, dont l'énumération serait trop longue, mes études académiques une fois terminées, j'avais continué à suivre les séances de cette société, je m'intéressais vivement à son but et à ses travaux ; j'avais des relations affectueuses avec les étudiants qui en faisaient partie. J'échappais ainsi, en me réfugiant dans la littérature, à ces perpétuelles conversations politiques dont on est saturé chez nous : le forum et toutes les questions qui s'y rapportent demeuraient étrangers à nos conversations. Nous vivions dans un autre domaine.

Et plus, dans ce domaine de l'intelligence, le champ s'élargissait à mes yeux, plus il me souriait, plus je m'apercevais qu'il rentrait dans mes goûts ; à côté d'études positives et pratiques, qui absorbaient la plus grande partie de mes journées, c'était pour moi un travail intellectuel utile, une agréable et chère distraction, dont j'ai gardé un excellent souvenir.

Pendant un certain nombre d'années, je connus ainsi bon nombre d'étudiants, plus jeunes que moi, avec lesquels j'entretins des rapports littéraires agréables et suivis ; en réunissant et en groupant les pièces dont ils me donnèrent

(1) VB. page 110.

copie ou qu'ils me dédièrent, les unes déjà publiées, les autres inédites, il serait facile, s'il n'y avait pas là quelque indiscrétion, de former un charmant volume de poésies.

Un des plus âgés de ceux qui composaient cette jeunesse, un des *aînés* déjà de Marc-Monnier, auquel il fait lui-même allusion à ce titre (1), l'auteur du *Journal intime*, dont on a beaucoup parlé ces dernières années, Henri-Frédéric Amiel, pour le désigner par son nom, m'adressa, pendant plus d'une génération, une série de lettres fort étendues, très curieuses, écrites tour à tour d'Italie, de Suisse, d'Allemagne, de France, de Hollande; il m'avait appelé le *patron de leurs muses adolescentes;* je tenais beaucoup à ce titre que voulurent bien me conserver d'autres membres de la société de Belles-lettres.

Aussi, mon excellente mère, qui m'avait inspiré de bonne heure le goût sérieux du travail, et qui trouvait, sans me le dire, que je le poussais un peu loin, voyait-elle avec infiniment de plaisir ces études volontaires et accessoires qui me plaisaient en m'instruisant, et n'étaient, en définitive, pour moi qu'une distraction élevée, préférable à beaucoup d'autres.

J'admirais en elle, à ce propos, comme à bien des égards, cet admirable tact dont sont douées les mères de famille chrétiennes, et *dont elles font preuve avec tant de simplicité et d'aisance, avec tant d'amour.* Quoique austère de sa nature, et volontiers sévère pour elle-même, ma pauvre mère était essentiellement charitable et bonne; après sa mort, plusieurs de ceux qui ont fait partie de la société de Belles-lettres m'ont rappelé, de vive voix, un ou deux même par écrit, l'accueil simple et excellent qu'elle leur faisait

(1) VB. page 127.

lorsqu'ils venaient me voir aux bords de l'Arve, aux bords de cet Arve, fils des glaciers, où Marc-Monnier vint souvent autrefois, et que, dans ses poésies d'étudiant, il a qualifié de *dantesque* (1).

Fort bien renseigné sur Genève par mon ancien professeur, qui était un de ses parents, le jeune arrivé désirait me connaître à ces divers titres, plus particulièrement encore aux points de vue des littératures française et allemande. Je le reçus sans façon et avec cordialité; il en éprouva un vif plaisir. C'est ainsi que nous nous connûmes.

II.

Il avait fait ses premières études à Naples, où sa famille était établie, et en avait commencé d'autres à Paris; il venait les continuer à Genève. Lorsque je le vis pour la première fois, il était beaucoup plus développé que ne le comportait son âge, il n'avait pas encore dix-huit ans accomplis (2). Une ophtalmie, qui lui causa plus d'un ennui dès lors, le poursuivait déjà (3). Il réunissait des qualités qui s'excluent d'ordinaire et semblent inconciliables; d'une part, une certaine expérience, un coup d'œil pratique et calculateur; de l'autre, une imagination éveillée, un esprit vif et prompt, mêlant volontiers au sérieux une nuance d'ironie, ne dédaignant pas le rire. Sur son désir nettement exprimé, il vint me voir très fréquemment et ne se sentit plus étranger avec moi, au bout de peu de temps; lorsqu'on

(1) VB. page 73.

(2) VB. page 127.

(3) VB. page 5.

apprenait à le mieux connaître, on sentait en lui le vif désir, l'espérance d'être un jour un homme de lettres.

C'est de lui qu'on m'a rappelé récemment quelques vers, notamment les suivants qui datent d'une séance bellettrienne tenue à Neuchâtel en 1880 :

Le goût de la langue choisie
Qu'ensemble ici vous apprenez,
Le culte de la poésie,
Je le reçus de vos aînés (1).

On m'a demandé, puisque j'avais été un des premiers à le connaître, quels étaient ces *aînés*, question délicate; on m'a amené ainsi à rappeler des souvenirs lointains, à écrire quelques pages qui n'ont d'autre mérite que leur exactitude même et leur simplicité. Elles sont en effet puisées à la source même.

A une époque où le jeune arrivé était encore tout à fait inconnu, où il n'était encore nullement question de lui, il songea bien vite à se faire recevoir membre de la société de Belles-lettres; pour moi, voyant ses goûts très prononcés, partisan déclaré de cette société qui, bien comprise dans son but généreux, éveille des aspirations élevées, je ne pus que l'engager à en devenir membre, surtout membre actif, sérieux, travailleur, sans négliger en rien pour cela ses études proprement dites. Il apprit, le 2 octobre 1847, qu'il était reçu bellettrien (2), ce n'est que deux mois plus tard qu'il eut dix-huit ans accomplis, il était né à Florence le 7 décembre 1829. Il est inutile d'ajouter ici

(1) VB. page 125.

(2) VB. page 5. La pièce que je viens de citer ne doit pas être datée de *septembre* 1847. Ecrite en 1847, elle parle déjà du deux *octobre*. Comparer VB. pages 5 et 8.

qu'avec sa facilité remarquable il fit beaucoup de progrès en peu de temps, que son zèle fut exemplaire et qu'en sa nouvelle qualité il témoigna une ardeur littéraire des plus rares.

III

Presque toujours, dans les premiers temps, il me communiquait d'avance les manuscrits de ses productions et de ses lectures, en me demandant conseil et critiques; il me les demandait comme un service. Pourtant, j'eus quelque peine, dans l'origine, à lui répondre affirmativement, et, suivant ses propres termes, *à peupler de mes corrections le blanc papier*. J'y consentis cependant bientôt, pour lui être agréable, mais je ne pus, à raison de son abondance extrême, me charger d'une partie de ses travaux en prose. Il était convenu entre nous qu'il détruirait mes notes, après en avoir pris connaissance, ce qu'il a fait sans aucun doute. Aujourd'hui, si je le pouvais, je me prendrais, je l'avoue, à les relire avec une véritable curiosité : je n'en ai malheureusement pas gardé copie.

Il en tenait assez généralement compte, tout en les discutant parfois sans détour avec un esprit ouvert et intelligent. Elles étaient généralement fort sévères, très nettes et en même temps affectueuses.

Elles ne lui furent pas, je crois, absolument inutiles, soit quant à certains détails rhythmiques, qu'il ne possédait pas encore, dont il devint promptement maître, soit quant au fond même de quelques-uns de ses travaux.

Comme sa facilité était bien tournée à la plaisanterie, je l'engageai sérieusement à ne pas trop donner dans cette tendance, à ne pas glisser surtout dans la raillerie moqueuse

et dans l'ironie (1), j'insistai même particulièrement sur ce point. — Il improvisait dextrement en vers, on riait et souriait bien vite avec lui; ses traits d'esprit, par moments mêlés d'insouciance, avaient quelque chose de charmant, c'est alors qu'il s'écriait :

Je ne suis pas cupide, ou du moins pas encor,
Du Pactole fécond je méprise la source. (2)

Sa conversation égayait notre nature septentrionale ; d'autres, — chez lesquels la mélancolie abonde et trop souvent déborde, ont besoin d'être attirés du côté de la vie et de la lumière, du côté du soleil, loin des brouillards qui les poursuivent ; Marc-Monnier, au contraire, jeune homme, ne pouvait que se rapprocher avec avantage des Alpes et du Nord. Il trouvait dans ce sérieux un tempérament qui avait son utilité, une heureuse pondération, qu'il n'eût atteint que difficilement peut-être, d'une manière suffisante, si sa vie avait dû s'écouler en entier dans ces régions enchantées de Naples ou de Sicile, qu'il regretta plus d'une fois :

Triste vent du Nord, quand vient la froidure,
Mon cœur est pareil au val épuisé,
Aux bois sans chansons, aux prés sans verdure :
Tu me l'as flétri, tu me l'as brisé.

Quand les fleurs s'en vont et les hirondelles
Qu'entraîne là-bas ton souffle vainqueur,
Au pays natal emporte avec elles,
Au pays natal emporte mon cœur. (3)

(1) « Une certaine pointe d'ironie gauloise ou genevoise qui perce dans tous ses écrits, » dit M. *Bérard-Varagnac*. *Portraits littéraires*, 1889, pages 182, 183.

(2) VB. page 44.

(3) RS. 1847, pages 617-619. (Cette pièce est datée par erreur de 1846 au lieu de 1847.) P., 98, 99.

Au surplus, il ne faut point attacher à ces vers une importance qui serait exagérée. Le sentiment de Marc-Monnier était alors, comme il a été depuis, plus ou moins *heimathlos*, si je puis me servir de cette expression ; il exclut en effet, jusqu'à un certain point, l'idée d'une patrie spéciale et bien déterminée : à Genève, il regrettait Naples ; à Naples, il regrettait Genève, où de *gais mentors menaient son jeune âge* (1) ; à Berlin, il regrettait Paris ; à Paris, il regrettait le Grand-duché de Bade et les bords du Necker. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire ses poésies. (2)

Le sentiment national, un, profond, vivace, constant, qui anime certains poètes, Albert Richard, par exemple, lui était absolument inconnu ; il y avait en lui une oscillation très visible, presque permanente, entre des sympathies diverses. Un de ses plus fervents admirateurs, M. Ph. Godet, de Neuchâtel, a dit textuellement : « Sa muse n'est proprement d'aucun pays. » (3) — C'est un des points sur lesquels nous étions, Monnier et moi, en complet désaccord.

Marc-Monnier eut bientôt, comme on pouvait aisément le prévoir, une influence très directe sur la société de Belles-lettres ; il y fit preuve de beaucoup d'entrain, de vie, d'une activité rare qu'explique la nature particulière de son talent ; la société de Belles-lettres eut, à son tour, sur lui une véritable influence que je me borne à signaler en passant, et que d'autres pourront juger de plus près et discuter au besoin.

Si l'activité de Marc-Monnier était grande au milieu de ses condisciples et si le souvenir s'en est conservé dans le

(1) RS, 1849, page 628.

(2) AG, 1854, pages 365-368. — P, pages 94, 96, 98, 100.

(3) *Inauguration du buste de Marc-Monnier*, 1888, page 61.

sein de la jeunesse universitaire, il ne fut pas moins précoce, soit en prose, soit en vers, dans le domaine de la publicité. Il avait dix-huit ans à peine lorsqu'il fit imprimer, dans la *Bibliothèque universelle*, un travail de soixante-quatorze pages sur la *Conquête de la Sicile par les Musulmans*, en d'autres termes, sur les longues et héroïques luttes de la chrétienté contre les invasions méridionales qui menaçaient son existence.

Tout en poursuivant avec suite et activement ses études, il manifesta, dès la même époque, d'autres manières encore, publiquement, son activité intellectuelle. C'est ici le cas de mentionner un écrivain genevois, qu'il serait injuste de passer sous silence, qui eut, sur la vie intellectuelle de Marc-Monnier, et notamment sur ses productions de jeunesse, une influence incontestable.

IV.

Au nombre des littérateurs de cette école, qui compta dans son sein Chaponnière, Salomon Cougnard, Jean Humbert et d'autres, — j'ai connu d'assez près plusieurs d'entre eux, — Petit-Senn était assurément un des plus appréciés et des plus populaires. En 1847, on parlait encore beaucoup à Genève de son journal, *Le Fantasque*, de son poème spirituel et finement malin, *La Miliciade*, des *Bluettes et Boutades*, de ses poésies, on vantait son entrain, son humeur, sa bonhomie légèrement railleuse, qui égayaient souvent le public genevois ; il avait du succès, provoquait le rire et déridait les fronts mélancoliques et sombres.

Si certains types, certaines physionomies, qui ont animé sa plume sagace et badine, si certaines allusions contempo-

raines ne se comprennent plus aujourd'hui, ses œuvres ont conservé toutefois un cachet original et se lisent encore avec plaisir.

Il habitait toute l'année Chêne-Thônex, ou, comme nous disons aujourd'hui, Chêne-Bourg, dont il ne s'éloignait, pour ainsi dire, jamais ; on ne le revoyait presque plus à Genève, où il revenait à peine, à la hâte, une ou deux fois tous les ans.

C'était un ermite d'une nature singulière ; s'il cherchait la solitude de la campagne et la paix de son jardin, il ne fuyait pas pour cela le monde, il aimait beaucoup, au contraire, à recevoir des visites. Il réunissait volontiers des contemporains, lettrés ou autres, accueillait de bonne grâce la jeunesse, se plaisait à montrer à tous sa collection d'autographes, dont il était fier, lisait sans se faire presser quelques strophes ou quelques pages de prose. Il avait de la vivacité dans la conversation et n'était pas insensible aux éloges. J'avais avec lui d'agréables rapports qui devinrent plus nombreux, lorsque nous fûmes l'un et l'autre ultérieurement membres effectifs de la section de littérature du nouvel Institut national genevois.

Le talent de Marc-Monnier avait, avec celui de Petit-Senn, un rapport frappant ; il y avait, à bien des égards, entre le vieillard et le jeune homme, beaucoup de ressemblance. Dès l'année même de son arrivée, Marc-Monnier, qui lisait beaucoup et s'informait avec curiosité des littérateurs du pays, avait désiré faire la connaissance du poète de Chêne.

Il fut présenté à Petit-Senn qui le reçut bien, et, si j'ai bonne mémoire, le présenta à son tour à la *Revue suisse*, dont nous étions tous deux collaborateurs. Ce fut une recrue active pour cette revue et aussi pour la jeunesse littéraire qui, rendant visite à l'ermite de Chêne, prenait part à ses réunions.

Presque toutes les semaines, nous allions une fois chez Petit-Senn où se rencontrait une société qui ne parlait guère que littérature ; on sortait rarement de ce cercle. De temps en temps toutefois, sans y mettre du fiel, mais un peu de malice et surtout de l'esprit, le poète chênois décochait une flèche. Ainsi dans le quatrain suivant où figuraient M. Pons, conseiller chargé du département d'instruction publique, et M. Tourte, un des plus hauts employés de ce département, qui ne tarda pas à jouer un rôle plus élevé dans notre vie cantonale et fédérale :

Il est fort savant, j'en réponds,
Notre président, Monsieur Pons,
Mais en revanche Monsieur Tourte
A la science un peu trop courte.

On ne se bornait pas à de simples causeries ; les communications littéraires étaient admises, on faisait des lectures originales ; la jeunesse ne fut pas celle qui en fit le moins, elle donna souvent signe de vie dans ces réunions. Nous eûmes, à plusieurs reprises, la primeur d'articles et de poésies qu'inséra ensuite la *Revue suisse* dans ses colonnes. Petit-Senn et Marc-Monnier ne furent pas des moins actifs ; les deux âges contribuèrent à nourrir ces séances et payèrent largement ces impôts volontaires de l'intelligence et de l'imagination.

Le vieux poète ne manquait pas, d'ailleurs, d'amour-propre ; heureusement l'amour-propre est, dans de bonnes limites, un indice de vie et d'originalité. Il avait, je dois le dire, pour être juste, infiniment d'esprit ; cette ressemblance, qui existait entre Petit-Senn et lui, avait frappé Monnier ; pour juger exactement ce dernier, il faut avoir bien connu Petit-Senn ou avoir, tout au moins, étudié de très près ses

œuvres. Parfois des ressemblances singulières nous étonnent et ne s'expliquent pas à première vue. Il y a en effet des natures et des intelligences qui, indépendamment de tous les rapports de nationalité, d'âge, d'éducation, éprouvent bientôt une sympathie particulière. Elle est, pour ainsi dire, dans l'air; elles se trouvent, par une espèce d'enchantement, compatriotes et contemporaines. Evidemment, il en était ainsi pour Petit-Senn et Marc-Monnier; une grande sympathie ne tarda pas à s'établir entre eux. Elle devait avoir nécessairement des conséquences.

V.

Petit-Senn eut en réalité sur notre jeune Napolitain, comme nous l'appelions quelquefois, une influence telle que l'ignorer ou n'en pas tenir compte, c'est n'être pas bien au courant des choses ou négliger un des éléments principaux qui permettent de juger sainement celui qui n'était alors qu'un étudiant distingué et qui devait être dans la suite un publiciste des plus actifs. Marc-Monnier a été en effet jusqu'à un *certain* point un élève brillant et même, à *certains* égards, un imitateur fort spirituel de Petit-Senn; il se lança dans des chemins plus larges et pénétra davantage à l'étranger; il est plus connu que lui dans le monde de la jeunesse actuelle, dans le public genevois contemporain, mais, en fait, il procède, sous bien des rapports, de Petit-Senn, de ses tendances, de sa verve, de son esprit. Dès sa jeunesse, Marc-Monnier a reçu l'empreinte de Petit-Senn; le poète de Chêne a été chez nous son maître et son précurseur.

Pour étudier de près Marc-Monnier, ses années de jeunesse, la nature de son talent et la manière dont il s'est

développé, il faut avant tout étudier Petit-Senn ; il doit beaucoup à l'auteur de la *Miliciade*, bien plus qu'à tel ou tel auteur ancien ou moderne, il est même surprenant que la remarque n'en ait pas encore été faite jusqu'à ce jour.

Sans aller demander bien loin ce qui s'explique très naturellement plus près et d'une façon plus directe, reconnaissons à Marc-Monnier des talents littéraires incontestables, mais ne soyons pas, par un regrettable oubli, injustes envers d'autres et, sans être fanatiques genevois, sachons rendre à Genève ce qui lui appartient.

Marc-Monnier avait en effet, — et ceux qui l'ont bien connu dans sa jeunesse en ont été frappés, — saisi, avec une sagacité remarquable et une alerte prestesse, l'esprit du poète de Chêne, il se l'était promptement assimilé en lui donnant une allure méridionale, parfois un habit napolitain, plus d'une fois aussi cette couleur *heimathlos* dont j'ai parlé, en abritant sous un même pavillon des idées et des sentiments qui s'excluaient jusqu'à un certain point et ne cheminaient pas toujours ensemble. Les poètes chez qui l'esprit domine, avant tout, ne sont pas toujours aussi logiques que ceux qu'on pourrait appeler poètes de sentiment.

Pour se convaincre de l'intimité des rapports littéraires qui existaient entre eux et de l'influence qu'eut sur lui l'ermite de Chêne, il suffit d'interroger Marc-Monnier lui-même ; ainsi, lorsque Petit-Senn, pour encourager le jeune étudiant, lui eût adressé *Le printemps du vieillard*, en l'appelant son jeune ami,

Poète couronné de sentiments pieux,

Marc-Monnier répliqua par la pièce : *Salut, ô matin de l'année*, dans laquelle il acceptait ce titre et disait à son tour :

Maître, laissons la rêverie
Qui s'endormait au coin du feu :
L'air est pur, la route est fleurie...
Jamais je n'ai tant aimé Dieu (1).

Ainsi, lorsqu'il dédia à Petit-Senn *Le Temple du poète*,

Notre voix est plus forte en volant au saint lieu (2).

ou lorsqu'il lui dédia la pièce intitulée : *Jésus*, en vantant le bonheur de l'homme croyant :

Penseurs, pour horizon avoir l'éternité,
Pour chemin l'infini, pour but la vérité.

et lorsqu'il développait cette idée et terminait par ces mots :

Ah ! ne pourrions-nous pas, maître, dites-le nous,
Ainsi vivre, penser, sentir, — si, comme vous
Nous étions chrétiens et poètes (3).

Ainsi enfin, et surtout dans les pages qu'il publia sur Petit-Senn lui-même, à propos de la troisième édition des *Bluettes et Boutades;* il rappelle à cette occasion, *qu'il n'avait pas encore quinze ans*, et qu'il *alignait* déjà *des vers de collège, grands alexandrins tout rapiécés de chevilles*, il parle *d'Albert Richard, ce robuste neveu du Dante* (4), il dit des

(1) RS. 1848, pages 335-338 (février et avril 1848).
La femme qui vous aime est pieuse et fidèle. VO. page 33.

(2) RS. 1849, pages 53, 54.

(3) RS. 1849, pages 226, 227. — « Je dis qu'il n'avait pas de dogme ; je me trompe, il en avait un : le travail. » Ph. Godet, *l. c.*, pages 58, 59, 63, 64. Le portrait, qui ressort des premiers écrits de Marc-Monnier, ne ressemble guère à celui que trace M. Godet.

(4) RS. 1850, page 788. Marc-Monnier parlait souvent du Dante.

choses aimables de Genève, entremêlées de quelques malices, et parle entre autres de nos goûts littéraires : « il semble que les gens d'ici, sauf d'honorables exceptions, ne se plaisent qu'aux extrêmes, il leur faut ou ce qui est tout à fait ennuyeux, comme les sciences exactes, ou ce qui est tout à fait amusant, comme le vaudeville, ou, ce qui est à peu près absurde, comme l'opéra » ; il nous apprend que *Petit-Senn n'a fait que côtoyer la politique*, que cependant il n'y a pas été absolument étranger, qu'il a été l'un des *fondateurs du Journal de Genève* avec Chaponnière, Gosse, S. Cougnard, Humbert, Moré, ajoutant que James Fazy était aussi au nombre des fondateurs; je ne sais pas même si Rodolphe Töpffer, dont j'ai suivi volontairement l'un des premiers cours, comme professeur, n'appartenait pas à ce petit bataillon, ou, tout au moins, s'il ne s'y rallia pas plus tard. On peut lire également avec intérêt le passage dans lequel Marc-Monnier constate l'influence qu'eut sur lui Petit-Senn, et corrobore en quelque sorte personnellement la remarque que j'ai mise en avant tout à l'heure.

Après avoir dit que Petit-Senn l'encouragea dans ses débuts et lui déclara qu'il pourrait devenir un poète, il ajoute : Dès lors j'ai eu mes entrées chez vous..... vous m'avez tenu en bride, flatté de la main, excité de l'éperon, ranimé de la voix, assoupli au manège, lancé devant le monde, — et si vous n'avez pas réussi à faire de moi un petit Pégase, la faute n'en est certes pas à vous » (1).

Monnier, qui connaissait le faible de Petit-Senn pour les éloges, les lui avait prodigués à pleines mains, comme il l'avouait lui-même; il n'avait point manqué en conséquence de parler avec détail d'une de ses passions favorites, et décerné des éloges à sa belle collection d'autographes.

(1) RS. 1850, pages 780 à 792, en particulier page 788.

Lorsque le premier exemplaire de l'article de Monnier fut remis à Petit-Senn, j'avais été averti et me trouvais présent à Chêne, avec l'auteur lui-même et d'autres personnes; tout en faisant la part des remarques qui servirent de commentaire à ce travail, je jouis beaucoup de la joie qu'éprouva l'auteur du *Fantasque;* la joie des vieillards est toujours pour moi quelque chose qui me sourit; à l'extrême limite de la vie, les impressions tristes ou gaies ont quelque chose de particulièrement solennel. Ma sympathie fut agréable à Petit-Senn, il la remarqua. Voici pourquoi :

Dans une séance littéraire récente, il nous avait donné lecture d'une pièce de vers qui, sans être irréprochable, n'était point sans valeur. Les éloges n'avaient pas manqué, aucune remarque critique n'avait été faite ; Petit-Senn laissa échapper cette phrase : « M. Vuy ne dit rien. » Je fis alors une ou deux observations qui le surprirent au premier abord et dont il reconnut bientôt la justesse. Dès lors, il me communiqua plus d'une fois ses propres œuvres et me chargea à bien des reprises d'être son interprète dans les séances particulières ou générales de l'Institut.

Il était indispensable de faire connaître le filon qui précède, absolument négligé jusqu'à ce jour, et de signaler avec impartialité un point de vue dont il faut, pour être juste, clairement tenir compte; Marc-Monnier, je me plais à le croire, ne l'eût pas entendu autrement.

VI.

Dès l'année 1847, Monnier, qui travaillait d'ailleurs beaucoup et faisait de rapides progrès à raison de son intelligence, fut, comme je l'ai dit, d'une activité extrême dans le

sein de la société de Belles-lettres; ainsi, en une seule séance, qui suivit de près sa réception, il communiqua des fragments d'une comédie qu'il avait composée, déclama avec un de ses condisciples des scènes de Molière, et lut une parodie amusante de *Triboulet* dans le *Roi s'amuse*, de Victor Hugo.

Il composa aussi, en peu de temps, dans le sein de la société de Belles-lettres, indépendamment de ses articles de prose, plus de vers, suivant son expression, qu'il n'en faut pour un long poème (1); bref, son travail fut considérable; on n'a qu'à lire, pour en avoir une faible idée, quelques-unes de ses improvisations de jeunesse, récemment livrées à une demi-publicité. Elles sont faciles, gaies, spirituelles, elles furent accueillies avec sympathie, elles rappellent bien des souvenirs aux anciens membres de la société de Belles-lettres, mon nom même y figure une ou deux fois. (2).

Bien des œuvres de sa jeunesse demeurent encore manuscrites; celles qui sont imprimées dans divers recueils publics, spécialement dans la *Revue suisse*, sont ouvertes à la critique. Sans mon opposition formelle, à cette époque, il en aurait été imprimé davantage encore, en particulier les pièces qu'il me fit l'honneur de me dédier. En 1848 déjà, il m'adressait, dans une lettre, quelques strophes : « C'est bien peu de chose, me disait-il, mais j'ai fait cela en pensant à vous. » Elles roulaient sur la limpidité du Rhône que troublent les flots de l'Arve.

D'où vient ce mélange adultère,
Et quel pouvoir mystérieux

(1) VB. page 128.

(2) VB. page 68, par exemple : Amis, jurons d'imiter l'ami Vuy.

Unit la fange de la terre
Aux flots qui promènent les cieux.

Ne maudis pas, me dit le fleuve,
La compagne que nous aimons,
Qui nous grossit et nous abreuve
Et roule avec nous sous les monts.

Je la conduis aux mers profondes
Qui laveront son flot impur, —
Aux mers où se calment nos ondes
Dans une immensité d'azur.

C'est une de ses premières poésies que je viens de citer, je cite encore, pour en donner une idée nette, une de ses improvisations de jeunesse, écrite au courant de la plume :

Cher ami !

Je venais, et d'abord pour te voir,
Car auprès d'un poète il est doux de s'asseoir,
Et d'entendre ces mots qui vont, comme une flamme,
De la bouche à l'oreille et de l'oreille à l'âme.
Puis, pour te rendre grâce, ami, de ton portrait (1),
Où le peintre a tracé ton esprit, trait pour trait.
Grâce à ce cher papier dont tu m'as fait hommage,
Je pourrai devant moi conserver ton image;
Elle était toute en moi, mais ton présent flatteur
La redouble — et mes yeux n'envieront plus mon cœur.
Puis je venais encor te demander l'ouvrage
Que Tournier fit sur Ruth. J'ai le désavantage
D'avoir prêté le mien à notre ami Petit
Qui sur ces trois cents vers longtemps s'appesantit.
Pourtant j'aurais besoin, demain, à Belle-lettre,
De parler du poème et d'en parler en maître
Et je n'ai pas le temps, ni même le pouvoir
De courir jusqu'à Chêne afin de le ravoir;
Si bien que si tu peux me prêter la brochure
Pour deux jours seulement, ami, je te le jure,

(1) Par Hornung.

Tu me feras plaisir et seras aujourd'hui,
Comme hier et toujours, mon charmant ami Vuy.
Je ne t'en dis pas plus. C'est que l'anatomie
Me rappelle à grands cris dans notre Académie.
Pour moi, laisse à ton clerc le livre de Tournier
Et conserve ton cœur au pauvre Marc Monnier.
Près d'une heure — chez toi — le vingt-deux de jan-
[vier (1).

Les amis de Monnier avaient pris l'habitude d'écrire en vers. En voici un exemple :

Moi, Plan, le serviteur de Monsieur Jules Vuy,
Le préviens que, lundi, je me rendrai chez lui,
Siégeant à son étude et non dans sa demeure ;
— Pour joindre le billet qu'il écrit à Monnier
A la lettre qu'hier je fis pour ce dernier,
Laquelle doit partir demain, avant une heure.

De la Queue-d'Arve, 9 novembre 1851.

Plusieurs de ces jeunes gens se donnaient des noms de fantaisie : une *triade* (la principale) se composait de *Mistiflor*, *Monbon* et *Catacombe*.

Dans l'automne de l'année 1849, il était, depuis deux ans et quelques mois à Genève, lorsqu'il fut, un peu brusquement, toutefois d'une manière qui n'était pas absolument inattendue, rappelé à Naples par sa famille. Son départ fut très précipité ; à peine eus-je le temps de le voir ; le billet suivant, apporté par la poste, m'avait annoncé cette nouvelle :

Un mot reçu d'hier me fait partir demain.
Donc j'écris peu. La hâte aujourd'hui me rend sobre.
Au galop, mon cher Vuy, je te serre la main
Et je suis tout à toi

Marc Monnier

Trois octobre.

(1) D'après l'original (1849).

C'est donc le 4 octobre 1849 qu'il repartit pour Naples.

Ce retour en Italie, après une longue absence et de longs regrets, me rappela une de ses premières poésies, intitulée *Mes larmes au Rhône* et adressée *à ses parents à Naples*, peu de temps après son arrivée à Genève :

Au bord du Rhône, mes pensées
Erraient sur les heures passées
Qui ne peuvent plus revenir ;
Elles reculaient, vagabondes...
Et je laissai fuir dans les ondes
Quelques larmes de souvenir.

Oh ! coulez, coulez, douces larmes !
Pour moi le regret a des charmes ;
Coulez, coulez sur mes beaux jours !
Ainsi que les fraîches rosées,
Sur des fleurs vous êtes posées ;
Douces larmes, coulez toujours !

Allez où le fleuve vous mène !
Parcourez son vaste domaine
Qui se replie en longs détours,
Et, sans vous perdre dans son onde,
Qui s'endort ou murmure ou gronde,
Douces larmes, suivez son cours !

Les *larmes* voyaient successivement

Lyon, cette ouvrière active,
Au vêtement de soie et d'or,
. . . . . .
Vienne et ses ogives gothiques
. . . . . .
Avignon, la cité papale,
Arles où le jour est triste et pâle
Auprès des femmes à l'œil noir...

D'autres rivages encore, puis le Rhône livrait ses larmes

Aux vastes plaines azurées,
Sœurs des cieux qu'on nomme les mers.

La pièce se terminait ainsi :

Oh ! suivez avec mes pensées,
Suivez les vagues cadencées
Que pousse au loin le vent du nord ;
Sur l'abîme allez sans alarmes,
Et vous vivrez mes douces larmes,
Où les fleuves trouvent la mort.

Il est un coin de l'Ausonie,
Plein de parfums et d'harmonie,
Vous le verrez peut-être un jour ;
Là chaque feuille a des zéphyres,
Toutes les bouches des sourires,
Tous les yeux des rayons d'amour.

Là c'est Ischia la charmante,
Là c'est Baia qui se lamente,
Pleurant ses femmes et ses fleurs...
C'est Naples, la sirène blanche,
Sur le flot qui monte et se penche,
Alors arrêtez-vous mes pleurs !

Et si mon père, âme chérie,
Va promener sa rêverie
Sur cette rive de bonheur,
Ou ma sœur ou ma douce mère.
Anges qui restent sur la terre
Afin que je croie au Seigneur...

Alors suivez avec mes rêves
Les flots qui caressent les grèves
De leurs soupirs multipliés...
Et vers ceux que mon cœur adore,
Allez toujours, allez encore,
Mes pleurs, et mourez à leurs pieds (1).

(1) RS. 1847, pages 617 à 619. Il n'arriva à Genève qu'en 1847 ; c'est donc par erreur que cette pièce est datée de juillet 1846, *des bords du Rhône*.

Cette pièce exprimait la vive émotion de Marc-Monnier lorsqu'il dut quitter Naples, s'éloigner *de ceux qu'adorait son cœur*, et dont il se séparait, non sans regret. Ce souvenir des *beaux jours* d'Italie, ces déchirements tout naturels sont respectables et légitimes; d'autres que lui, dans des circonstances analogues, en ont éprouvé de semblables.

Aujourd'hui, les temps étaient bien changés; il allait éprouver de grandes joies, secouer cette tristesse, revoir cette terre enchantée du midi, cette *rive de bonheur*, comme il l'appelait, se retrouver enfin au milieu de sa famille.

VII.

La rapidité du voyage fut désagréablement interrompue par une circonstance qui n'avait rien de surprenant, rien de personnel, qu'il aurait pu prévoir, et à laquelle, dans son empressement, il n'avait point toutefois pensé. Arrivé dans la rade de Naples, tout près de sa famille, il dut, par suite du choléra qui nécessitait, à cette époque, des mesures de prudence dans divers pays d'Europe, subir une quarantaine de quinze jours. Cette circonstance, on le comprend, le contraria fort et lui fut très pénible. Il se déchargea le cœur par une pochade d'une trentaine de pages, intitulée : *Mes prisons*, dans laquelle il eût pu se montrer plus généreux; il frappa sans pitié sur les malheureux chargés de l'exécution des mesures prises et qui n'en pouvaient mais. Le portrait qu'il en trace est loin d'être flatteur, il en fait des êtres sans intelligence, de véritables idiots. S'ils étaient à ce point là niais et crétins, pourquoi briser des lances avec eux ? Ajoutez que, pour ces quinze jours d'hospitalité forcée, il dut payer une note de lazaret, note indigeste et malvenue,

qui paraît l'avoir irrité encore plus que la mesure elle-même; elle lui permit de faire une ou deux poésies et il en prit bientôt son parti (1).

C'est donc dans la seconde moitié d'octobre 1849 qu'il se retrouva au milieu de sa famille, où l'appelaient des devoirs urgents. Quoiqu'il fût là avec les siens et qu'il eût l'occasion de voir souvent Blanvalet, un littérateur d'une nature avenante, il ne s'habitua qu'avec peine de nouveau à cette vie méridionale, qu'il avait vivement regrettée, il tournait les yeux du côté de la Suisse, ses goûts d'étudiant lui faisaient regretter Genève.

Il m'écrivit, le 16 décembre 1849, une lettre dont j'extrais des passages d'une certaine étendue, quoiqu'elle me soit en partie personnelle, parce qu'elle prouve très bien, avec quelques remarques que j'y ajouterai tout à l'heure, dans quels rapports je vivais avec Marc-Monnier.

Voici ces passages : « Mon cher Vuy, j'apprends par un mot de ***, que tes poésies vont paraître. Elles sont probablement déjà nées pour le public, et moi, seul, oublié dans mon coin d'Italie, je ne pourrai pas voir ce volume que j'appelais aussi de tous mes vœux. Le faire venir à Naples est impossible, on y parle de *liberté*, et ce mot suffit pour faire coffrer un homme... On va te faire dans la *Revue suisse* un article stupide dans le genre de celui qu'on s'est permis pour Amiel. Veux-tu que j'en fasse un qui soit un peu moins

(1) RS. 1850, pages 57 à 88. — La mesure n'avait absolument rien de politique; les sentiments de Monnier n'étaient pas suspects alors au gouvernement napolitain. Il les avait mis lui-même en évidence, en tête d'un de ses articles; il avait qualifié *la dernière révolution de Naples de malheureuse tentative républicaine fomentée par une ambition illégitime et réprimée aussitôt par la force*. RS. 1848, page 465.

bête ? Ce serait pour moi un triple bonheur, je pourrais parler de trois choses que j'aime, de Suisse, de poésie et de toi.

« Ecoute, j'ai ton *Rhin suisse*, ton *Tilleul*, ton *Adieu*, ta *Grand'mère*, tes deux *Impressions d'automne*, tes *Deux voix*, tes *Adieux à un ami*, je sais ta poésie *A un ami en voyage*, j'ai ton *Jour de Dieu*... — voilà une espèce de tronc. — Il me manquerait quelques membres : tels que le *Cygne*, que je ne connais plus, — une ou deux strophes de *Sois heureuse, ô ma sœur*, celle surtout où l'on parle des *Alpes blanches de neige*, — quelques autres morceaux moins importants, du moins quant à la longueur, et ceux que je ne connais pas. Si tu voulais me faire copier le *Cygne* et en général ce qui me manque, ou du moins dans ce qui me manque les fragments les plus remarquables en fait de poésie et les plus sentis en fait de patriotisme, — et cela en caractères aussi exigus que possible, non pas pour épargner des frais de poste, car je suis, grâce à Dieu, plus riche ici que je ne l'étais à Genève, mais parce qu'une grosse lettre serait suspecte et retenue à la police, — peut-être six mois ! — en sorte qu'on serait peut-être obligé de me la renvoyer à Genève où elle perdrait, si je puis m'exprimer ainsi, tout son mérite d'actualité. Tu ajouterais à ces quelques fragments une copie de la table des matières avec le chiffre des pages ; tu verras pourquoi, le nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, et quelques indications de toi sur tes idées, le but de cette publication, etc. Dès que j'aurai reçu ta lettre, je mettrai la main à la plume et mon article pourrait paraître en février dans la *Revue*, en janvier peut-être.

« Si tu as le temps de m'écrire, donne-moi, s'il te plaît, quelques nouvelles littéraires. Je suis seul ici. Subit ne m'a pas honoré d'un mot. Plan m'a écrit trois lignes aux-

quelles je réponds ici. J'ai écrit une lettre à Grast, l'a-t-il reçue ? J'ai écrit à M. Petit-Senn. — Du reste, je n'ai rien à dire. Je n'ai pas d'amis. Je vois souvent Blanvalet, il me fait du bien : il est Genevois et poète, mais un peu homme du monde. Nous parlons de toi avec lui. Ma sœur te remercie de tes vers sur son album, et remercie M. Hornung de son dessin. Oh ! mille bonnes choses à M. Hornung. Il me manque aussi. Corbaz, Corbaz ! — Ici l'on se promène en voiture. Je m'ennuie, mais je m'ennuie ! (1) Je ne suis heureux que quand je fais des vers, et je n'en fais plus. J'ai recommencé à étudier l'histoire. Je vais au théâtre. Il y a un théâtre français... Je m'arrête ici, que veux-tu que je te dise. Imagine-toi un jeune homme qui se lève tard, déjeune, rêve, écrit, étudie et flâne dans sa chambre jusqu'à cinq heures, dîne alors, et, après dîner, s'en va au théâtre ou dans un monde qui l'ennuie, et tu me sauras par cœur. Que si tu tiens à en savoir davantage, sur moi et sur ce qui m'entoure, écris-moi et je te répondrai. Vois-tu, mon cher Vuy, nous avons un côté de notre cœur qui se ressemble, et c'est pour cela que nous nous aimons ; — mais ce côté de mon cœur est resté près de toi. Ce sont nos affections communes, cette nature où Dieu a mis ton berceau, sans y mettre le mien, hélas ! mais qui pour moi comme pour toi est belle comme une patrie. C'est la poésie, la simplicité, le sans-façon, la liberté, même le climat de cette bonne Genève, où j'ai laissé la meilleure partie de moi-même, à qui j'ai donné la fleur de ma vie, où ma pensée est toujours. C'est donc à toi à me parler de ce commun amour qui nous unit, écris-moi donc, écris-moi donc vite ; parle-moi de mes amis, rappelle-moi à

(1) VO. pages 66, 67, 140 (Naples, mai 1850). — P. pages 100, 101.

leur souvenir, dis à Henri Subit de ne pas m'oublier, de secouer sa paresse et de m'envoyer quelques lignes, dis mille choses à Vallette... à tous les Bellettriens, aux Zofingiens... et toi-même pense à moi.

« A toi de tout cœur.

« Marc Monnier.

« Naples, 16 décembre 1849.

« Que 1850 te soit léger ! »

Cette lettre en renfermait deux autres que je fis parvenir à leur adresse, comme il me le demandait.

Corbaz, que regrettait vivement Monnier, est un petit village de la commune de Collonge-sous-Salève, sur la pente de la montagne, plus bas que le hameau du Coin, à côté duquel se trouve ce magnifique éboulement de rochers dont a parlé de Saussure. L'*académie de Corbaz* était une réunion champêtre ; elle tenait ses séances, dans la belle saison, au milieu de cet éboulement qui était autrefois très beau, mais qui a été bien amoindri et enlaidi depuis cinquante ans, bon nombre de ces rochers ayant été utilisés pour la construction de maisons dans le voisinage. L'*académie de Corbaz*, dont les principaux membres étaient un peintre et un homme de lettres, entendait des lectures, des chants, des communications présentant un caractère élevé, des conversations ayant le même caractère ; elle se distinguait par sa familiarité affable, par son sans-façon et son sans-gêne ; ses séances avaient toujours lieu dans la matinée, au milieu de cette pittoresque nature ; Monnier, que j'y avais introduit et qui avait aussi donné signe de vie dans ce domaine, comme il l'avait fait à Genève dans la *société des amis de l'instruction* (1),

(1) VB. page 128. « Aux *Amis de l'instruction*,
J'allais jouer la comédie. »

en avait gardé le plus agréable souvenir ; il regrettait toujours ces réunions littéraires et artistiques en plein air, c'était une académie d'un genre original et qui ne se retrouvait pas ailleurs. Dans ce domaine aussi, son activité avait été grande ; il avait, dans la seule séance du 12 août 1849, donné lecture d'un proverbe de sa composition, de quelques scènes de sa tragédie de Guillaume Tell et d'une journée de la révolution de Barthélemy.

Peu de jours avant de repartir pour Naples, il assistait encore à une séance de l'*académie de Corbaz* (1).

Ainsi Monnier m'offrait, par cette lettre cordiale et bien sentie, de composer, durant son séjour à Naples, un article étendu sur la première édition de mes poésies ; il se proposait de faire un travail qui aurait eu au moins les mêmes proportions que celui qu'il avait consacré à Petit-Senn. Je lui sus fort gré de cette offre, je me souviens toujours de la bienveillance qu'on me témoigne ; l'offre était séduisante, toutefois je ne jugeai pas convenable, après réflexion, de l'accepter ; j'estimai plus digne de ma part de ne pas coopérer à une œuvre pareille, même indirectement, et l'article projeté ne s'acheva pas ou tout au moins ne parut pas. Il le regretta plus que moi, il en fut même peiné (2).

A distance, je me sais gré, je l'avoue, d'avoir sauvegardé ainsi, dans des circonstances pareilles, ma propre dignité ; j'aurais désiré seulement que cette décision, plus ou moins inattendue, n'eût pas froissé Marc-Monnier ; telle n'était pas mon intention.

Ces pauvres poésies devaient, paraît-il, attirer l'attention

(1) 23 septembre 1849.

(2) « Monnier vous salue, mais vos scrupules lui font peine. » Lettre de Philippe Plan, du 2 février 1850.

spéciale d'un jeune écrivain qui laisserait un nom; dans les comptes-rendus, qui en furent faits, je remarquai, entre autres, un travail qui me sembla dénoter une plume distinguée. J'en ai reproduit un ou deux passages dans les notes de la troisième édition de mes poésies. Ce travail émanait d'un écrivain vaudois, que je ne connaissais point alors, qui a fourni une carrière remarquable, et dont on a déploré avec raison la mort prématurée. J'ai nommé l'homme de talent, d'un haut mérite, ami sérieux et persévérant de nos montagnes, critique éminent, en un mot, Eugène Rambert. Son travail me fit un grand plaisir, j'en ai joui de franc cœur et j'en jouis encore sans détour aujourd'hui. « Il y a, dit un écrivain anglais, une joie inspirée par l'éloge qui n'a rien à démêler avec la vanité. »

VIII.

C'est à peu près à cette époque que Marc-Monnier consacra son talent à un homme moins inconnu et beaucoup plus haut placé que moi; c'est un de ses succès de jeunesse, et il serait injuste de ne pas le mentionner ici.

Le prince de Joinville, exilé de France, se trouvait dans la rade de Naples; Marc-Monnier lui adressa les strophes suivantes; je les recopie d'après l'exemplaire original que je tiens de lui et qui est signé de sa main :

Le Prince de Joinville.

Ils m'ont banni, les héros populaires,
Dans d'autres mains ils ont mis mon vaisseau.
Ils m'ont fermé les ondes tutélaires
Qui de mes jours ont porté le berceau;

Ils m'ont voilé le ciel de la patrie
Où rayonnait l'astre de messidor,
Ils ont brisé ma jeunesse flétrie...
O mon pays, te reverrai-je encor?

J'avais conduit l'écharpe souveraine,
Qu'aux anciens jours le peuple déploya,
Sur le rocher qui tremble à Sainte-Hélène,
Sous les boulets de Saint-Jean d'Uloa;
Sans déroger à sa valeur antique,
Elle a conquis Tanger et Mogador...
Vivant débris d'une autre république,
O mon pays, te reverrai-je encor?

En m'immolant à la foule trompée,
De mes aïeux ses courtisans ont peur;
Sous la couronne, ils n'ont pas vu l'épée,
Et sous mes noms ils n'ont pas vu mon cœur;
Ils ont pensé qu'une injuste souffrance
Devient légale où luit un sceptre d'or,
Qu'un prince enfin n'est plus enfant de France...
O mon pays, te reverrai-je encor?

Que l'étranger sur nos libres vallées
Brandisse un jour un glaive menaçant,
Et, pour laver ses armes mutilées,
Que la patrie ait besoin de mon sang,
Je reviendrai, comme un droit légitime,
Du citoyen revendiquer la mort...
Si ton salut demande une victime,
O mon pays, nous nous verrons encor.

Ainsi Marc-Monnier se prononçait nettement contre les *héros populaires* qui avaient *banni le prince*, l'avaient *immolé à la foule trompée* et *mis en d'autres mains son vaisseau.* Le prince de Joinville se montra très reconnaissant envers le poète qui fut tout glorieux de son succès; il ne le laissa point ignorer à ses condisciples lorsqu'il fut de retour à

Genève, c'est ce qui explique pourquoi, dans les chants bellettriens de Marc-Monnier, il est question, plus d'une fois du prince (1).

A la suite des évènements graves qui se sont passés sous nos yeux depuis quarante ans, et qui ont changé la face de l'Europe, ces strophes sur le prince de Joinville ont encore de l'actualité, soit relativement au poète, soit plus encore à d'autres égards.

IX.

Marc-Monnier passa une partie de l'année 1850, à Naples, et j'eus l'occasion de recevoir plus d'une fois de ses nouvelles, en particulier par l'intermédiaire d'un de ses parents qui occupait, dans le département de justice et police de Genève, une position élevée; c'est à celui-ci que s'adressait, en riant, la flèche suivante : « La police est toujours mal faite dans les républiques, excepté dans celle de Genève, à ce que dit un de mes cousins (2). Est-il vrai que la remarque visait moins encore un de ses cousins qu'une personne qui n'était pas nommée?

Puisque j'ai cité cette remarque et abordé ce filon, c'est peut-être le cas de citer un ou deux autres exemples. En voici un sur Genève, emprunté, comme les autres, aux publications de Marc-Monnier à cette époque :

(1) VB. page 9. « J'ai chanté... le prince de Joinville et beaucoup d'autres choses... » (Septembre 1848). VB. page 33,

« Il veut annéantir sous sa verve incivile
« Le général Dufour, le prince de Joinville,
«Et le pauvre Monnier. »

(17 mars 1848.)

(2) RS. 1854, page 23.

« Chantez Bacchus ou Vénus : on sait encore ce que c'est « dans la cité de Calvin, laquelle, en renonçant au catholi- « cisme, n'a pas renoncé à la mythologie (1)..... »

Ou bien : « on chante faux en Italie, tout aussi faux qu'à « Genève lorsqu'on chante en chœur. Le chœur, soit dit « sans calembour, appartient à l'Allemagne, et on ne le « trouve que là..... Les Italiens ont des voix magnifiques : « isolés, ils font des prodiges de mélodie..... mettez-les en- « semble..... vous croiriez entendre un aboiement de Ledru- « Rollin accompagné par un miaulement de Thiers (2) ! »

Encore ce passage sur Genève, écrit quelques mois après l'arrivée de Monnier dans cette ville :

« Jusqu'à ce jour, les haines de partis n'étaient après tout « que des haines de castes. Les *Seigneurs* (3) ne connais- « saient pas les bourgeois, les bourgeois ne connaissaient « pas le peuple, la ville ne connaissait pas le faubourg. « L'aristocratie de parchemin n'aimait pas celle d'argent, « qui de son côté le lui rendait bien. La blouse trouvait le « frac trop beau, celui-ci trouvait la blouse trop laide, et « tout s'arrêtait là. Il y avait, à franchement parler, beau- « coup d'orgueil de part et d'autre..... (4) »

(1) RS. 1853, page 793.

(2) RS. 1850, page 69.

(3) Il empruntait cette expression au langage politique italien ; il voulait dire l'*aristocratie*. — C'est ainsi que, quand il s'adressait à la société de Belles-lettres (1847), il se servait de l'expression *dans votre académie*. VB. page 5.

(4) RS. 1848, page 779. — « Cent degrés, imperceptibles à « quelque distance, composent chez nous l'échelle sociale. » Auguste Bouvier (*Alliance libérale*, 27 juin 1885).

« Petits bourgeois, a dit Töpffer, « De l'obscurité qui vous « blesse, Vous cherchez en vain à sortir. » A. Blondel, *Tœpffer*, page 56.

La flèche, sans être absolument inoffensive, frappait tout le monde; si elle s'était adressée à des individus déterminés, elle aurait été plus incisive et plus dangereuse. Marc-Monnier n'a-t-il pas reconnu la justesse des remarques que je lui faisais sur ce point, et des conseils francs et affectueux que je lui donnais ?

X.

De retour à Genève dès l'année 1850, Marc-Monnier, tout en conservant sa verve et en lui donnant libre carrière, consacrait avec ardeur beaucoup de temps aux sciences et aux lettres; il songeait aussi à se rendre, l'année suivante, en Allemagne et se préparait vigoureusement au départ. Il désirait vivement pouvoir étudier enfin de plus près cette contrée savante qui est toujours pour les Français, suivant l'expression de M. Jules Simon, *un monde mystérieux et inconnu* (1).

Extrêmement occupés l'un et l'autre, mais soigneux et avares de nos journées, nous savions trouver quelques instants pour la littérature; ces nouvelles études familières ne lui furent point non plus, je crois, absolument inutiles; alors déjà, je regrettais vivement cette tendance qui attirait avec force notre jeune étudiant dans toutes les directions, qui l'empêchait de concentrer sérieusement ses efforts, qui le faisait éparpiller et disséminer son talent d'une manière qui lui était essentiellement défavorable. La suite a prouvé que ces regrets, qui demeurèrent stériles, étaient fondés; ils furent partagés, depuis, par les plus chauds admirateurs de Monnier (2).

(1) Jules Simon. *Cousin.*

(2) Voir la fin du présent travail.

Quelques mois après cette quarantaine forcée, qui lui avait paru dure, il m'écrivait une lettre, dans la brièveté systématique de laquelle se laisse lire la joyeuseté juvénile de son esprit. Je la reproduis textuellement : « Mon cher « Vuy... (suivaient quelques points)... tout à toi. Marc Mon- « nier. 11 septembre 1850. » Elle ne péchait pas, comme on le voit, par une longueur exagérée et on devine aisément à ce sujet le bon rire de notre Napolitain (j'ai dit qu'il était né à Florence).

C'est vers la fin de l'année 1850 qu'il me témoigna chaudement son amitié à l'occasion d'un malheur qui, quoique prévu, m'avait cruellement frappé. Il pouvait le faire à différents titres; d'une part, il s'agissait de la mort d'un ancien président de la société de Belles-lettres, à l'une des époques les plus animées et les plus florissantes de cette société; de l'autre, d'un homme qui honorait Genève, qui me tenait de près et que je ne dois point passer sous silence.

XI.

Si j'en crois les nombreux et hauts témoignages de sympathie qui se sont produits, à différentes reprises, soit durant sa vie, soit après sa mort, Alphonse Vuy, auquel la science étrangère en général, et plusieurs Genevois éminents ont rendu pleine justice, n'était pas indigne du renom scientifique de Genève, quoique son départ prématuré ait empêché l'achèvement de son œuvre capitale.

Après avoir figuré au nombre des élèves les plus distingués de nos collèges et de l'académie, il avait remporté le grand prix de droit à l'université de Heidelberg, prix qui ne s'était pas donné depuis des années, le seul, du reste,

qui soit venu à Genève ; son ouvrage sur l'*emphytéose* avait fait du bruit, les premiers jurisconsultes de notre temps lui avaient donné des éloges mérités, on le citait et on le cite encore comme un ouvrage classique dans plus d'une école de droit. Alphonse Vuy avait inséré, dans la *Revue de législation* de Laboulaye, et dans d'autres, des publications fort remarquables, soit pour le fond, soit pour la forme, il avait été honoré de hautes et illustres amitiés scientifiques; et, dans le sein même de l'Institut de France, lorsqu'on avait parlé des étrangers qui, dans notre siècle, avaient honoré, hors de France, la science du droit, son nom, malgré sa jeunesse relative, avait été cité avec ceux de Mittermaier, Sclopis, Rossi, Warnkœnig et de quelques autres.

Aussi, en apprenant sa mort, Marc-Monnier s'était-il empressé de venir me voir, et, ne me rencontrant pas, m'avait écrit une longue lettre dont j'extrais quelques passages :

« Je n'avais jamais vu ton frère, mais je le connaissais bien; nous avions souvent parlé de lui avec Blanvalet, à Naples, avec toi, ici, avec... d'autres encore, tous ceux qui m'avaient dit son nom me l'avaient fait aimer. »

Il terminait sa lettre par ces mots : « En pareille occasion les consolations sont difficiles à donner et restent le plus souvent inefficaces; pour moi, je ne puis guère t'offrir que mon amitié. C'est bien peu de chose, mais c'est sincère, dévoué et offert de tout mon cœur. » — Je me dis en moi-même : C'est ainsi qu'on parle, quand on a du sang dans les veines, à un ami désintéressé, à un ami de la première heure.

XII.

Les mois de l'hiver (1850-1851) furent laborieux pour Monnier et pour moi; nous ne chômâmes ni l'un ni l'autre.

Il venait m'annoncer, aux premiers jours du printemps, son prochain départ pour l'Allemagne. Comme il trouva dans mon cabinet des gens qui m'attendaient, il m'écrivit pour m'annoncer que son départ était fixé au mardi suivant, et me rappeler en même temps la promesse que je lui avais faite d'une lettre pour un de mes amis d'Allemagne; nous nous revîmes une ou deux fois avant son départ.

Il était en route pour Heidelberg et je me demandais quelle serait son impression en apprenant à connaître lui-même cette terre germanique, non plus par ouï-dire et par intermédiaire, mais en personne, quelle serait son impression véritable, celle du moment, celle qu'on éprouve sur place et dans le pays; je ne songeais point alors à l'impression trompeuse et frelatée qu'apportent parfois dans la suite les orages qui soufflent, — les évènements inattendus qui surgissent et nous étonnent. A ce titre, ses premières lettres devaient présenter un véritable intérêt.

Je l'avais recommandé à un professeur distingué, M. Mittermaier, célèbre dans le monde savant, ancien président de la Chambre des députés du Grand-duché de Bade ; comme je l'ai dit ailleurs, c'était un homme d'une exquise bonté, d'un cœur excellent, il avait été un de mes professeurs dans l'université de Heidelberg, j'avais suivi plusieurs de ses cours, il m'avait honoré dès lors de son amitié et me permettait d'échanger affectueusement des lettres avec lui.

La première lettre que m'adressa Marc-Monnier, écrite « très à la hâte, sur le seul morceau de papier qui lui restait, « il déménageait ce jour-là, » me remerciait des lignes de recommandation que je lui avais remises. Il ajoutait : M. Mittermaier n'est pas seulement un savant et un homme de tête, — c'est un homme de cœur, qui a pour toi la plus sincère estime, et qui a bien voulu me le prouver,

par l'obligeance et la cordialité de son accueil. Je t'ai donc beaucoup d'obligation, car c'est pour moi un grand bonheur que des connaissances et des connaissances si honorables dans un pays où je suis si seul. » Pour me dire « merci et adieu », et me donner « une chaude poignée de main », il profitait d'une personne qui partait pour Genève, il m'annonçait une lettre « quand ce qu'il aurait à me dire en vaudrait la peine. » Sa lettre était datée du « 3 ou 4 juin » (1851).

Cet accueil hospitalier ne m'avait point surpris; environ quinze années auparavant, recommandé moi-même, au célèbre criminaliste, par M. le professeur Bellot, j'avais reçu un semblable accueil, ainsi que mon frère; nous avions eu la satisfaction, à la grande joie spécialement de M. le professeur Pierre Odier, aussi aimable que savant, de faire connaître plus tard l'auteur de notre loi de procédure civile de Genève, au monde savant de l'Allemagne, en mettant à profit des sympathies qui nous étaient chères; nous avions ainsi payé à M. Bellot, après sa mort, la dette de cœur que nous avions contractée avec lui de son vivant.

Cependant quelques semaines après, l'automne suivant, lorsqu'on ignorait absolument à Genève où se trouvait Marc-Monnier, je reçus de lui une lettre étendue, fort intéressante, que je reproduis en partie. Sans renfermer encore un jugement absolu sur l'Allemagne, elle nous fournit toutefois, au point de vue de son séjour dans ce pays, de ses premières impressions, de ses études, de son opinion sur les Allemands, des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt.

Voici quelques passages de cette lettre :

« Mon cher Vuy, — L'exactitude est la politesse de tout le monde, maintenant que tout le monde est roi : voici donc

ma lettre annuelle de septembre (1)... 1851 me trouve donc fidèle au poste comme 1850 : je serai donc moins laconique et je t'en demande humblement pardon.

« Maintenant, en route, je vais te raconter mon histoire.

« Je t'ai quitté à la fin d'avril. Lausanne m'a reçu avec des sourires, Neuchâtel avec des bouquets. C'est une histoire que * * * t'a racontée. Je ne te la répète donc pas, pour épargner le temps et la place. A Bienne, j'ai rencontré Lang, qui m'a accompagné jusqu'à Heidelberg. *A Bâle, dès que j'ai aperçu le Rhin, que je voyais pour la première fois, je lui ai récité ton hymne.* A Heidelberg, le premier jour, j'ai été bien seul, seul, inconnu, indifférent à tous, pouvant mourir sans faire tomber une larme, moi qui quittais Genève, où, grâce à vos bontés, et non à mes mérites, j'étais caressé, regretté, aimé. C'était dur. Peu à peu cependant je me suis consolé. J'ai connu du monde, entr'autres M. Mittermaier, grâce à toi ; il a été pour moi d'une cordialité toute allemande et tu sais ce que cela veut dire. J'ai connu aussi M. Schlosser (2) qui, ainsi que M. Mittermaier, m'a beaucoup parlé de toi. Tu as laissé à Heidelberg, et ton pauvre frère aussi, une trace bien profonde : j'ai rarement entendu parler d'un homme avec autant d'affection et d'estime. Or, ici, ces mots ne sont pas des lieux communs comme en France, — les termes prennent dans la langue que j'étudie

(1) Il avait voulu prendre l'engagement solennel de m'écrire toutes les années une lettre au mois de septembre ; c'était un souvenir qu'il voulait perpétuer ainsi.

(2) Célèbre professeur d'histoire. J'ai suivi plusieurs de ses cours, entre autres, un cours très intéressant sur l'histoire de Charles le Téméraire. Il nous a lu, à plusieurs reprises, à mon frère et à moi, des fragments de ses œuvres, avant de les imprimer, notamment sur l'histoire du dix-huitième siècle.

un caractère sérieux et d'une haute valeur : la politesse des allemands n'est pas une affaire de forme, mais de fond, elle part du cœur, et non du sourire. J'ai beaucoup vu à Heidelberg M. Gervinus et M. Weber, — puis quelques bourgeois et des étudiants. Ces connaissances m'ont fait du bien, et ce qui m'a conduit à la résignation, sinon au bonheur, ç'a été le travail. — J'ai bûché comme un nègre, — de six heures du matin, jusqu'à sept heures du soir, j'avais un livre en main, ou une plume, ou une voix de professeur dans les oreilles. J'ai étudié la Raison pure de Kant, la logique de Hegel et l'histoire de la philosophie moderne. J'ai lu du Schiller, du Gœthe et du Lessing, Uhland, Heine, Geibel et beaucoup d'autres. J'ai traduit du Boccace et du Petit-Senn. J'ai beaucoup traduit de Dante et de Fénelon à haute voix. J'ai beaucoup travaillé enfin et très peu appris, parce que décidément je n'ai pas le don des langues : le génie et le parfum poétique de l'allemand ne me sont pas difficiles à respirer ni à saisir, mais les mots, les genres, tout ce que nous enseigne notre nourrice, tout cela ne veut pas entrer dans mon cerveau. — Pour m'adonner exclusivement à l'Allemagne, j'ai renoncé non seulement à bien des camarades et des récréations que j'aurais pu me donner à Heidelberg, mais à tout ce qui sent la France : articles, poésies, pièces de théâtre; je n'ai rien fait ou presque rien. J'ai beaucoup écrit de lettres, voilà tout. Telle est ma vie badoise.

« Les cours ont cessé, la ville s'est vidée : professeurs, étudiants ont pris leur vol, j'ai fait comme eux : je suis parti. J'ai d'abord été à Francfort, où j'ai vu Blanvalet. J'ai demeuré chez lui quinze jours, quinze beaux jours. J'ai revu du monde, j'ai retrouvé une ville, j'ai rebu du vin, j'ai refait des vers, j'ai reparlé français, je suis ressuscité. J'ai lu le *Dernier jour d'un condamné* de Hugo et j'ai trouvé cela

superbe. Comme un provincial qui sort de son village, je trouvais tout beau. Je nageais dans un océan d'admiration. Ah! la belle chose que de sortir d'un trou comme Heidelberg! un joli trou quand il n'y pleut pas, mais il y pleut toujours. A Francfort, j'ai donc oublié l'Allemagne. Au bout de quinze jours, je me suis souvenu que je n'*osais pas* l'oublier. Je suis donc parti pour Berlin. Mais je me suis trompé de chemin de fer. Au lieu de passer par Cassel, je suis allé à Mayence. De Mayence à Bonn, il n'y a que sept lieues sur le Rhin. Me voici donc à Bonn. Je pars demain pour Cologne, je serai Dimanche à Berlin, s'il plaît à Dieu. J'y resterai autant que possible, mais ce ne sera pas long (1), car je brame après Genève. Voilà d'où je viens, où je suis et où je vais. Woher ? Wo ? Wohin ? Voilà.

« Maintenant, pour être complet, je devrais te dire l'impression que fait sur moi l'Allemagne. C'est bien difficile. Je suis trop en train de recevoir, pour rendre déjà. Ce n'est qu'au bout de l'année qu'on fait son inventaire. J'encaisse encore, je ne peux donc pas dire ce que j'ai. Au commencement surtout, les impressions nous viennent en foule, sans ordre, pêle-mêle, et se heurtent dans votre pauvre tête comme dans une effroyable bagarre. On vacille de côté et d'autre, comme une barque peu ferme sur une eau peu calme. — Les véritables idées générales ne vous apparaissent pas encore dans leur clarté. Ce qu'on sait bien, ce sont les petites particularités dont les habiles font souvent leur opinion sur l'Allemagne en les collant l'une sur l'autre tant bien que mal, comme les anciens faiseurs de mosaïques. C'est plus tard, de loin, quand on recueille ses souvenirs,

(1) Le séjour de Marc-Monnier à Berlin ne fut pas bien long en effet.

quand on a mis sa tête en ordre, quand le garde-meuble est devenu un salon, c'est alors seulement qu'on sait où l'on en est et qu'on s'explique ce qu'on se demande. Nous parlerons donc de l'Allemagne l'été prochain, à Corbaz, un beau dimanche. D'ici là, tu me répondras à Berlin, n'est-ce pas... Cela dit, mon cher Vuy, je te quitte à regret... Il y a longtemps que je n'ai écrit à Genève et l'on n'y sait pas où je suis... Et toi, mon cher Vuy, reçois une chaude poignée de main de ton jeune, mais déjà vieil ami.

« Marc Monnier.

« Bonn, 19 septembre 1851. »

Comme on le voit, Marc-Monnier annonçait dans cette lettre que, lors de son passage à Bâle, il avait déclamé le *Rhin suisse*, en apercevant pour la première fois le grand fleuve, le *Nil de l'Occident*, suivant l'expression d'Edgar Quinet. Déjà, même avant qu'il me fût présenté, cette pièce, je ne sais comment, ne lui était pas inconnue ; il fredonnait souvent ces vers :

Les Alpes sont à nous et leurs cimes de neige,
Et leurs pics sourcilleux, formidable cortège,
Séculaire berceau du fleuve souverain ;
Là, nos pères ont bu sa vague froide et pure.
Il fallait au grand fleuve une grande nature.

Au milieu de cette lutte poétique, fière et menaçante, qui annonçait un rude choc d'épées et devait faire renaître sous nos yeux l'empire allemand, le *Rhin suisse* avait eu le mérite, dont je suis fier, d'accentuer et de proclamer à haute voix le sentiment de l'indépendance nationale de notre pays.

C'est à ce titre que, dans une réunion solennelle en pays vaudois, l'académie de Lausanne m'avait fait l'honneur, au nom de ses membres et d'une très nombreuse réunion d'é-

tudiants suisses, allemands et romands, de me demander l'impression de ces strophes ; c'est à ce titre que j'en avais remis un exemplaire à M. le recteur Chappuis qui les fit insérer dans la *Revue suisse*, dont j'étais devenu ainsi l'un des collaborateurs.

Marc-Monnier m'a répété, à plus d'une reprise alors (pourquoi ne le dirais-je point ?), que ces strophes valaient mieux, à elles seules, que tout ce qu'il pourrait jamais faire dans le domaine des lettres ; je riais de cette remarque et ne la prenais pas au sérieux. Si je la reproduis à distance, c'est pour donner une idée des sentiments qui l'animaient à mon endroit et dont on trouve plus d'une trace dans ses œuvres, par exemple, dans le passage, moitié sérieux, moitié folâtre, reproduit ci-après, et qui nous représente assez fidèlement le genre, à la fois grave et plaisant, qu'il cultivait parfois volontiers dans sa jeunesse :

« Si vous voulez faire tout bonnement de belles choses, comme les *Oiseaux blancs* de Galloix, le *Wala* de Richard, la *Petite Sœur* de Blanvalet, le *Rhin* de Vuy ou la *Moisson du lin* de Fournier, croyez-moi... mieux vaut vous pendre tout de suite, ou bien vous faire avocat, directeur de théâtre, précepteur, professeur ou savetier. Voilà ce que j'ai de plus aimable à vous dire (1). »

XIII.

Mon intention n'est pas d'examiner ici de plus près l'opinion de Marc-Monnier sur l'Allemagne, telle qu'il nous la développa lui-même plus tard dans une des séances de l'*académie de Corbaz*, ainsi qu'il me l'annonçait en m'écri-

(1) RS. 1853, page 793.

vant de Bonn ; d'un autre côté, sa manière de voir sur l'Allemagne et tout ce qui s'y rapporte m'entraînerait hors des limites que je me suis tracées en ces souvenirs ; je me propose donc de rester essentiellement dans le domaine poétique qui était son domaine principal et qu'il préférait hautement à tout autre.

Pour faire connaître aussi exactement que possible la nature de son talent dans sa jeunesse, je le citerai lui-même, soit dans des pièces originales, soit dans des traductions ; je parlerai, même à dessein, d'une ou deux pièces qui me touchent de plus près et ne me sont pas personnellement étrangères.

Déjà lorsqu'il se dirigeait sur Berlin dans la seconde moitié de l'année 1851, pour voir l'Allemagne du nord, à bien des égards si différente de celle du midi, connaître et étudier de plus en plus la science germanique, Marc-Monnier nourrissait des projets littéraires qu'il se proposait de mettre peu à peu à exécution.

Après avoir vu Berlin, il désirait se rendre à Paris où, plus jeune, il avait déjà séjourné, mais il ne voulait pas arriver les mains absolument vides dans la grande capitale de la langue française. Son intention était de publier à temps un volume de poésies, dont il se préoccupait déjà, non sans ardeur. Il voulait l'emporter avec lui au moment du départ, il utilisait dans ce but une notable partie des pièces qu'il avait déjà fait imprimer ; il ne restait pas, d'ailleurs, inactif et en faisait imprimer d'autres.

Ce projet sérieux fut suivi conformément au plan qu'il s'était tracé, et l'année 1853 vit apparaître sous son nom le petit volume des *Lucioles*.

C'est à ce premier volume que j'emprunte une de ses

pièces ; elle est intitulée : *Par un beau jour d'automne*, et a pour épigraphe cet alexandrin :

Une feuille encor verte est pour moi le printemps.

Cette pièce n'est autre que la paraphrase de ce vers puisé dans les *Echos des bords de l'Arve*, Monnier ayant voulu, en agissant ainsi, m'être agréable, et moi-même choisissant aujourd'hui précisément cette pièce à raison du souvenir qu'elle me rappelle. On verra que. si cette pièce laisse encore quelque peu à désirer au point de vue de la forme. elle respire néanmoins une véritable facilité, de l'harmonie, de la grâce, et que le sentiment de l'art, sans être encore parfait, est loin toutefois d'être absent. Elle donnera une idée du talent de Monnier à cette époque.

PAR UN BEAU JOUR D'AUTOMNE.

Une feuille encor verte est pour moi le printemps.
Jules VUY.

Quand nous errons joyeux le long du premier âge,
Foulant d'un pied léger collines et vallons,
Tout nous aide à marcher et nous dit : « Bon courage ! »
Tout arbre devant nous épaissit son ombrage,
Voilant d'un rideau vert la route où nous allons.

Le théâtre est caché : qui lèvera la toile ?
Le tableau sera-t-il triste ou gai, sombre ou noir ?
Quand on est jeune encore on n'en veut rien savoir ;
La scène est à nos yeux le rideau qui la voile ;
A nos yeux l'avenir, — l'avenir c'est l'espoir !

Quand le voile est si beau, que m'importe le drame ?
Que me fait le soleil quand l'ombrage est si doux ?
En brise tiède expire ici le vent jaloux ;
C'est printemps sur la terre et printemps dans notre âme ;
Ce qui fleurit et chante au dehors, aime en nous.

Puis trop tôt vient l'automne et sa lente agonie :
Oh ! quand vous espériez la jeunesse infinie,
Enfants, pauvres enfants, comme vous vous trompiez !
Vous n'irez plus au bois ! Chaque feuille jaunie
Est un rêve déçu qui gémit sous vos pieds !

Le rideau se déchire, — espérance ravie ! —
Sur la réalité du triste drame humain.
Plus de route incertaine où votre pied dévie !
Le feuillage qui tombe éclaircit le chemin,
L'illusion qui meurt vous découvre la vie...

Vos beaux jours, où sont-ils maintenant, pauvres fous !
Où donc est le soleil dont vous braviez la flamme ?
Sentez-vous le vent froid qui gronde en son courroux ?
Automne sur la terre, automne dans votre âme :
Ce qui s'effeuille et tombe au dehors, pleure en vous !

Pourtant, vous dont la tête est déjà blanchissante,
Déjà rude la vie à son âpre descente,
Vieillards déjà courbés, venez encore au bois !
Arrosé de lumière et de neige récente,
Le feuillage qui reste est vert comme autrefois.

Venez encore aux bois, vieillards ! Le vent cupide
Tout en fauchant la plaine, oublieux moissonneur,
A laissé quelque peu de printemps au glaneur.
Le souvenir console, et le bonheur rapide
Dont on porte le deuil, est encor du bonheur ! (1)

Cette pièce est un souvenir du séjour de Monnier en Allemagne, elle était datée de Berlin, du 11 novembre 1851; elle remonte à ses années d'étudiant, à l'époque de ses débuts.

Il eût pu sans doute faire mieux encore, toutefois, on ne saurait pas dire que le ciel sombre de Prusse l'eût mal inspiré; il y avait en effet dans cette pièce de sérieuses promesses et du talent.

(1) L. pages 104 à 106.

Il se préparait ainsi à cette vie de l'homme de lettres qui allait bientôt s'ouvrir pour lui.

XIV.

Marc-Monnier tenait, du reste, à me prouver, d'une manière directe, comme il me l'avait annoncé dans une de ses lettres, que *le génie et le parfum poétique de l'Allemagne ne lui étaient pas difficiles à respirer ni à saisir*, et qu'il avait largement mis à profit nos séances sur la littérature d'outre-Rhin. Aussi me fit-il, à ces fins, une surprise inattendue en me dédiant, lorsqu'elles étaient déjà imprimées en partie, quelques-unes des poésies allemandes qu'il avait traduites en vers français (1).

Ce n'était pas les seules, et ses traductions avaient leur valeur. A une ou deux exceptions près, il avait choisi des pièces que je n'avais pas essayé moi-même de reproduire dans notre langue.

Il fit précéder les poésies qu'il me dédiait et qui étaient de différents auteurs allemands, (Kerner, Lenau, Uhland, Herwegh, Heine, Geibel et Schwab) d'un *envoi* à mon adresse. Je le transcris textuellement :

En admirant, cher ami Vuy,
Ton amour chaud d'énergumène
Pour la chaste beauté germaine
Qui souvent dans tes vers a lui ;

Je dis à ma muse aujourd'hui :
Courons, petite, où Vuy nous mène ;
Allons piller derrière lui
Dans les blés mûrs de son domaine.

(1) Voici le sujet de ces pièces : *Le prince le plus riche. Le sommeil. Le château sur la mer. Vie et mort. Lorelei. Le vaste monde. La tempête.*

Et la muse et moi dans ton champ
Glanant ici, là-bas fauchant,
Avons travaillé côte à côte.

Si mes vers sont bons, monseigneur,
C'est à toi qu'en revient l'honneur;
S'ils ne valent rien, c'est ma faute (1).

Je souligne à dessein ces trois derniers vers dont l'exagération est évidente; Marc-Monnier m'attribuait en effet dans son œuvre une part beaucoup plus grande que celle qui m'appartient réellement. Je n'entends pas dire toutefois, en faisant cette remarque, que la part qui me revient et que je veux garder, soit absolument nulle.

Ces trois vers sont l'expression d'une reconnaissance alors fort vive, le frais souvenir de nos séances littéraires, de ces heures qui lui avaient paru *charmantes;* c'est ainsi, nous l'avons vu, qu'il les qualifiait et je laisse intacte l'épithète que lui-même a choisie. Ces séances, lui plaisant beaucoup, lui furent utiles; plus elles lui agréaient, plus il avait su en tirer profit. Un cours vous instruit nécessairement beaucoup si vous le suivez avec plaisir.

XV.

Dans ces vers si bienveillants, qui laissaient également à désirer au point de vue de la forme, Marc-Monnier, sans en avoir l'air et sans le vouloir sans doute, m'entraînait vers cette tendance, dont j'ai parlé plus haut, prête à chanter sans trop de peine des sentiments divers et plus ou moins

(1) AG. Numéro du 30 juin 1854, pages 453 et suivantes. Ces vers sont datés de Genève, 20 juin 1854. — AS. Numéro du 15 septembre 1854, pages 20-22.

contradictoires. Une réponse me parut nécessaire, je la lui adressai dans des strophes qui respiraient une conviction profonde et le sentiment clair et net d'une nationalité déterminée, c'est-à-dire de la nationalité qui est la nôtre; j'avais dit avec conviction, en parlant du *Rhin suisse :*

Son flot n'est point le serf du Franc ni du Germain.

C'est ce qu'ont redit, en d'autres termes, les strophes suivantes :

A MARC-MONNIER

Ainsi tu vas glanant, fauchant
Sur *mon domaine*, dans *ce champ*
Que volontiers je t'abandonne;
J'aime à te voir, beau moissonneur,
Te donner des airs de glaneur
Avec ta compagne mignonne.

A cette muse en ses ébats
J'ai crié de loin et tout bas :
Bonne fortune et bonne chance !
Sur sol français (1), sur sol germain,
Qu'elle trouve, heureuse, un chemin
Plein de fraicheur et de vaillance.

— Pour moi, m'oubliant tout entier,
Un jour, j'ai suivi le sentier
Apre et hardi de la montagne;
L'orage étouffa mes accents.
Une voix me disait : « Descends,
« La muse n'est point ta compagne ! »

Humbles chalets, sommets glacés,
Adieu ! — mais ces beaux jours passés

(1) Marc-Monnier avait passé quelques semaines à Paris en 1852 et en 1853. — AG. Numéro du 15 décembre 1853, page 208.

Vivent en mon âme attendrie ;
Et je contemple bien souvent
Cette humble croix qui flotte au vent
Sur les Alpes de la patrie.

Oui, je te laisse volontiers
Les champs féconds, les verts sentiers,
Epis dorés, moisson flottante ;
Cueille des fleurs à pleines mains...
— Sur de moins paisibles chemins
J'aurais voulu dresser ma tente !

— Dieu protège monts et bergers !
Là-bas, nous sommes étrangers,
Là-bas, n'est point notre domaine ;
Notre sauvage liberté,
Je la préfère avec fierté
A la chaste beauté germaine (1).

Ainsi, sans répudier des beautés littéraires qui ne sont l'apanage exclusif ni d'un seul pays ni d'une seule nature, en rendant pleine justice en particulier à la littérature d'outre-Rhin. ces strophes se rangeaient ouvertement, avant tout, sous cette bannière fédérale qui couvre nos Alpes et que, grâce à Dieu, elles connaissent seule.

En réponse à ces strophes, pour mieux me remercier, Marc-Monnier m'en adressa d'autres, datées de Genève, 5 septembre 1854. Il me disait notamment dans une nouvelle pièce :

Tes vers sont exquis,
Ils t'auraient acquis
Mon âme soumise,
Si depuis longtemps
(De six à sept ans)
Tu ne l'avais prise.

(1) AS. Numéro du 1er septembre 1854, pages 9 et 10. — *Echos des bords de l'Arve*. Deuxième édition, 1859, pages 52-54. Troisième édition, 1873. Tome II, pages 7-9.

Il faisait des vœux pour moi et terminait ainsi :

Surtout aime encore
Ton ami
MONNIER.

Comme rimes pour son nom de *Monnier*, il faisait figurer à la fois, dans ces strophes, *Berryer* et *citronnier* qui étaient tout surpris de se trouver ensemble.

Il me disait, comme on le voit, de l'*aimer encore;* l'affection n'avait pas manqué et le dévouement non plus, durant cette période qui était en réalité de sept ans; sept ans d'une entière et loyale franchise, de conseils affectueux, dévoués et sévères, sans réticence et sans diplomatie.

XVI.

Chose singulière ! C'est en pleine France, à Paris même, que Marc-Monnier composa les strophes suivantes; elles rendaient à l'Allemagne un témoignage des plus flatteurs. Je reproduis cette pièce telle qu'il la fit imprimer en 1854 :

NOSTALGIE. A PARIS.

Savez-vous la plage odorante
Où fuit, revient, tourne et se perd
Sous les coteaux le Neckar vert
Qui semble une prairie errante. .

C'est l'heureux pays allemand,
Où la nature est bonne fille
Et vous reçoit comme en famille,
Si bien, si cordialement !

Parmi tant de riantes choses,
Vous souvient-il des blancs rosiers
Et de l'enseigne où vous lisiez :
« Brasserie au buisson de roses ? »

On entre. A l'appel du gourdin,
Dont la main du buveur avide
Frappe à grands coups la table vide,
Paraît une fille au jardin.

On dit sveltes les Calabraises,
Mais elle est plus alerte encor.
Puis quels cheveux ! des grappes d'or !
Quel visage ! un bouquet de fraises !

Avec un long verre badois,
Au premier coup leste elle arrive,
Et comme un flot blanc sur la rive,
La bière écume entre ses doigts.

Quand elle rit (pour qu'elle rie,
On n'a qu'à lui dire bonjour),
Tout s'éclaire en ce gai séjour,
Toute la plage en est fleurie !

L'herbe des prés luit sous ses pas,
Et loin d'y mourir écrasée,
N'y perd pas même sa rosée.....
Hé bien ! ne donneriez-vous pas

Paris et ses beautés malingres,
Ses théâtres morts ou vivants,
Bals de nuit, concerts et divans,
Monsieur Cousin, le plafond d'Ingres.....

Pour vous en aller tous les jours
Au jardin que j'aime à décrire,
Une heure ou deux, écouter rire
La belle enfant qui rit toujours. (1)

Notre poète était donc prêt, dans son enthousiasme et son admiration, à donner Paris, ses beautés qu'il qualifie de *malingres*, ses bals de nuit, ses concerts, ses théâtres, même ses artistes et ses savants, Ingres et Cousin, pour aller tous

(1) AG. numéro du 30 avril 1854, pages 366, 367.

les jours sur terre badoise, écouter rire, — je lui emprunte son propre langage, — *la belle enfant qui rit toujours.*

Je n'ignore point que cette pièce a été, dès lors et longtemps après, profondément modifiée, soit dans son texte, soit dans son esprit; elle a perdu son véritable caractère, le sentiment élevé qui la dominait a disparu; sous le badigeon qui les couvre, on a peine à reconnaître ces strophes défigurées. Il eût mieux valu, ce me semble, les faire disparaître en entier.

Disons ici, avec Marc-Monnier lui-même, en lui empruntant textuellement ses paroles, qu'il faut choisir entre deux systèmes, et que « le bon consiste à garder son individualité et sa dignité d'écrivain, à ne pas descendre d'un pas pour se rapprocher de la foule, *et à lui présenter son œuvre telle qu'elle a été conçue et écrite, lorsque le poète pensait et travaillait pour lui seul* (1).

Répétons aussi avec un célèbre écrivain français, que la vérité dans l'art est la reproduction du type idéal que l'esprit seul découvre ». — Le type idéal était dans la première poésie, dans celle que j'ai reproduite textuellement.

XVII.

Cependant l'heure des débuts allait finir; le jeune auteur entrait, depuis quelque temps déjà, dans un cercle plus étendu, son horizon s'élargissait chaque jour. Il allait bientôt se faire connaître au dehors, sa renommée, jusqu'alors à peu près locale, allait traverser la frontière.

(1) AG., duméro du 31 juillet 1853, page 39. — Marc-Monnier a dit plus sévèrement lui-même : « Dégueniller sa muse, ce système est à la fois déshonorant pour le poète et pour le peuple. »

Il allait devenir un des publicistes les plus actifs de notre temps, écrire dans les genres les plus divers, les plus dissemblables (1), mettre au jour de nombreux articles, de nombreux volumes, pénétrer à Paris, être le correspondant de grands journaux quotidiens, le collaborateur de plus d'une revue, étonner, en un mot, le public, par l'abondance infatigable, sans cesse renouvelée, de ses productions, comme s'il eût été emporté par un tourbillon véritable qui eût absorbé de plus en plus ses moindres instants jusqu'à la dernière heure (2).

Nous en sommes précisément à l'époque où, à la suite de son séjour à Paris, il entra en relations suivies avec Laurent Pichat, où le poète français lui adressa des strophes qui *remuèrent* en Marc-Monnier, ainsi qu'il nous l'a fait savoir lui-même.

« Tout un monde inconnu, trop longtemps endormi. »

La réponse au poète français nous apprend *que son vers simple et franc* sembla à notre jeune auteur *un cri du vieux Dante*, qu'il éveilla en même temps en lui le souvenir du célèbre écrivain anglais Byron.

L'enthousiasme était complet.

Ces deux pièces mutuellement très élogieuses, ne tardèrent pas à être communiquées au public romand; l'*Album suisse* les publia dans son numéro du 15 septembre 1854, où on peut les relire (3).

Deux semaines auparavant, Marc-Monnier avait chaude-

(1) *Bérard-Varagnac. Portraits littéraires*, 1887, page 169.

(2) J'ai toujours senti, dit Rousseau, que l'état d'auteur ne pouvait être illustre et respectable qu'autant qu'il n'était pas un métier. (*Confessions*, livre IX.)

(3) AS. 1854, pages 17-19.

ment recommandé cette petite revue, en particulier à la jeunesse de la Suisse française. Il avait, dans ce but, écrit, sous forme d'*introduction*, quelques pages pleines de verve en faveur de l'*Album suisse*, et publié avec soin, sur ses *antécédents* et sa *généalogie*, des détails que je reproduis sommairement.

Marc-Monnier nous apprend que c'était d'abord un journal, à moitié public, qui avait paru chez les *Amis de l'instruction*, une des nombreuses sociétés qui existent à Genève, à laquelle il avait pris lui-même une part très active. Ce journal se nommait le *Sans-façon* ; il avait « changé de titre, quitté sa robe de chambre pour se montrer mieux vêtu, sous le nom d'*Album genevois*, dans les grandes rues de la ville. » (1)

L'*Album* avait eu du succès. Il avait *donné* « de la poésie en fleurs et même en fruits, des œuvres inédites de Petit-Senn, d'Albert Richard, de Jules Mulhauser, d'Amiel, de Vuy, de Blanvalet, de Charles Fournel, d'Ulrich Guttinguer. » *L'Album suisse* (2) *aspirait à une popularité plus large encore et voulait se répandre à Lausanne, à Fribourg, à Sion, à Neuchâtel.* « Là aussi, ajoutait-il, et plus peut-être que parmi nous, il y a des familles de poètes. »

Il entrait dans des détails intéressants, déclarait *aimer l'Album de tout son cœur et aurait voulu le servir de tout son zèle*. Ce *zèle intérieur*, si je puis m'exprimer ainsi, était loin de s'amoindrir, au moins dans le commencement ; cependant, par la force même des choses, et à la suite de relations nouvelles, Monnier augmentait notablement, comme on dit

(1) AS. pages 1-5.

(2) Parallèlement à l'*Album suisse*, l'*Album genevois* parut encore pendant près d'une année.

en matière de commerce, ses exportations littéraires à l'étranger.

Sa véritable carrière commençait sur un autre théâtre. Je le voyais avec quelque peine s'inféoder jusqu'à un certain point à cette facilité exubérante qui disséminait des forces réelles et l'entraînait à la fois, au préjudice de sa propre réputation, dans les sens les plus opposés et les plus divers.

Une vie entière a passé dès lors et le plus jeune des deux est parti le premier. Si j'en crois de nouveau un de ses plus chauds admirateurs, Marc-Monnier « regrettait, à la fin de sa carrière, aussi bien que ses amis eux-mêmes, cette *dissémination venant d'un excès de forces, portant sur tous les sujets à la fois, au risque de ne pas laisser une œuvre durable pour perpétuer le souvenir d'un si réel talent.* »

Après avoir parlé de ses *débuts pleins de promesses*, le même publiciste ajoute en effet dans le *Journal de Genève* (1) : « Son œuvre restera comme un de ces *édifices inachevés* que l'on voit sur les bords du golfe de Naples, pour montrer ce que l'architecte aurait pu faire s'il l'avait voulu ou si la mort lui en avait laissé le temps. »

Quoique dissimulé sous une forme flatteuse, ce jugement n'en est pas moins sévère et il n'est malheureusement que juste, aux yeux de plus d'un critique.

Eh ! mon Dieu, disait Molière, il y a beaucoup de gens que le trop d'esprit gâte, qui voient mal les choses à force de lumière.

J. Vuy.

(1) Numéro du 19 avril 1885.

COUP D'ŒIL

SUR LA

LITTÉRATURE A GENÈVE

PENDANT L'HIVER 1888-1889 (1)

LOUIS TOGNETTI. — ANTOINE CARTERET.

Le sens de la vie, par M. Edouard ROD. — *Fleurs d'herbier*, par M. PETER. — *Fleurs de rêve*, par M. Edouard TAVAN. — *L'âme des choses*, par M. Auguste BLONDEL. — *Secret amour*, par M. Adolphe CHENEVIÈRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Toutes les fois que, après avoir atteint une étape de la vie, on s'arrête quelques instants pour respirer et l'on se retourne pour mesurer de l'œil le chemin parcouru, ce sont des pierres funéraires qui jalonnent la route déroulée derrière soi.

Depuis le soir où, il y a un an, à pareille époque et dans cette salle, notre président vous entretenait des œuvres et des bustes de deux poètes (2), deux fois la mort est venue

(1) Lecture faite à l'Aula, le 20 mars 1889, pour l'ouverture de la séance publique de la Section de littérature, par M. Emile Redard, président.

(2) Marc Monnier et Albert Richard.

creuser dans la section de littérature de l'Institut des vides non encore comblés.

Le premier de ces départs a été brusque et inopiné. — Du jour au lendemain, nous apprenions que notre collègue, *Louis Tognetti*, saisi par la froide étreinte, n'était plus.

L'on connaissait ses épreuves, ses luttes, ses chagrins. — Ses strophes, d'une veine gracieuse et élégante, presque toujours mélancoliques, quand il obéissait à son inspiration naturelle, parfois d'une brutalité et d'un matérialisme voulus, par conséquent moins sincères et moins réussies, avaient révélé à tous ses dons exceptionnels, son fourvoiement à la première bifurcation de la vie, ses amertumes, ses angoisses, son martyre, qui date de l'heure où il avait constaté que le ressort de ses incurables regrets n'était plus assez puissant pour le soulever jusqu'à son idéal !

Louis Tognetti est mort ; ceux qui relisent ses vers et les admirent doivent la vérité entière à son œuvre : faite de talent et de rancœur, elle dépasse, croyons-nous, en vigueur, en spontanéité, en pureté de forme et en claire abondance, en lyrisme sincère et vécu, c'est-à-dire en poésie proprement dite, ce que la Muse genevoise a produit jusqu'à présent.

Nous avons eu des hommes d'esprit qui maniaient la chanson, la satire, l'épigramme avec une verve originale ; des moralistes, philosophes et religieux, qui dans leurs fables, leurs sentences au jour le jour, ou leurs cantiques sacrés, approchaient de Florian, de Sully-Prudhomme, ou même du roi David ; le patriotisme a enflammé d'un souffle épique un de nos plus virils concitoyens ; — mais, puisque Paris nous a dévoré avant l'âge le pauvre Galloix, qu'un génie réel enfiévrait et qui, progressant jusqu'à la dernière heure, eût réalisé sans doute plus tard ses

précoces promesses. l'on peut le dire, le vrai poète, celui qui souffre et nourrit sa muse et ses lecteurs de ses souffrances, celui qui, par le ton dont il chante et pleure ses passions et ses écarts, ses faiblesses et ses remords, éveille un écho déchirant dans l'arrière-fond de notre propre cœur Genève ne l'a pas encore possédé.

Eh bien ! le biographe de Tognetti, celui qui extraira de sa vie et de ses quinze petits recueils de vers, la plupart publiés au bénéfice de quelque bonne œuvre, la quintessence navrante et la substance fleurie, celui-là présentera au public une figure qui étonnera peut-être et captivera la sympathie par son originalité et la notable prépondérance des qualités sur les défauts.

Il y aura du *Villon* et du *Musset* dans *cette vie* ; mais il y en aura aussi dans *cette œuvre* ; et de celui qui a gémi les vers suivants pour le baptême de son petit neveu :

Sois plus heureux que ce poète
Qui donne un chant à ton berceau.
Ce pauvre poète qui jette
Plus d'un saint devoir au ruisseau !...
Sois plus heureux que ce poète !

Pour lui la vie est un boulet,
Un boulet lourd, trop lourd, qu'il traîne
Tristement, à l'heure qu'il est,
Comme un forçat traîne sa chaîne !...
Pour lui la vie est un boulet !

. . . . . .

Ne sache pas cette détresse
De ne plus trouver, — quel remord ! —
De main qui, sans tristesse, presse
La tienne.... mieux vaudrait la mort !
Ne sache pas cette détresse.....

ou bien qui laissait échapper cet aveu précieux et rédempteur :

J'ai vu s'évanouir le plus doux de mes rêves...

. . . . . .

Maintenant je n'ai plus au cœur nulle espérance ;
Nulle amitié ne prend sa part de ma souffrance,
Je porte seul le poids de ma témérité ;
Et ce qui rend, hélas ! plus amer le calice
Et me fait mieux sentir l'âpreté du cilice,
C'est que ce châtiment, je l'ai bien mérité !

Juin 1877 (*Au jour le jour*, p. 124.)

ou bien ces trois strophes de la préface des *Grisailles* :

Vous qui ne savez de la vie
Que ses plaisirs, vous que l'amour,
Le cœur épanoui, convie
A sa fête de chaque jour ;

. . . . . .

Vous qui croyez à l'espérance,
Vous dont le cœur n'a pas saigné
Et ne connaît pas la souffrance
De voir son amour dédaigné ;

Vous qui n'êtes pas las de vivre
Et de souffrir à chaque pas,
Croyez-m'en : refermez ce livre,
Vous ne le comprendriez pas.

de celui qui, enfin, peu de temps avant sa mort, exhalait cet *Adieu aux vers* qui clôt son dernier volume :

J'ai quarante ans, je me déplume.

. . . . . .

Plus de chansons et plus de livre
Où l'on met tout ce qu'on rêva !
Lorsque la jeunesse s'en va,
La Muse aussitôt doit la suivre.

Or, par mille chemins divers,
Ma jeunesse s'en est allée
Stupidement éparpillée :
Je suis vieux, vieux... Adieu les vers !

de celui qui conçut et rima ces vers et mille autres plus expressifs et plus éloquents, qu'on ne peut détacher de leur ensemble, vers exempts de pose et de fioritures, parfois un peu négligés même, mais limpides et tout vibrants de franchise, de douleur et d'humanité, l'on pourra dire : « Ce fut un poète ! »

Le second de nos amis qui nous a quittés, membre assidu de l'Institut depuis sa fondation, pourvoyeur régulier de nos ordres du jour, M. *Antoine Carteret*, était moins un littérateur qu'un homme politique.

Il est superflu de rappeler que, s'il a aussi connu les luttes, ce n'a jamais été celles provoquées par les défaillances morales, et qu'aucune carrière ne présente jusqu'au dernier souffle une harmonie plus complète entre les actes et les convictions.

C'est cependant, non pas comme puissant orateur populaire, mais comme *écrivain*, que nous avons ici, sinon à l'apprécier, tâche qui mériterait aussi l'effort complet d'une étude exclusive, du moins à le rappeler au souvenir et à tâcher de le remettre brièvement sous son vrai jour.

N'oublions pas que, en butte, comme homme public, aux assauts, en principe parfaitement légitimes de ses adversaires, et ayant pu conserver au service de son pays ses forces encore intactes dans un âge où les meilleurs écrivains perdent quelque chose, sinon beaucoup, de leurs qualités littéraires, il assista pendant plus de vingt ans aux attaques de la satire et de la parodie contre les productions déjà un peu affaiblies de son esprit.

Pour compromettre l'homme politique, dont le caractère était à l'abri des morsures, on ridiculisa à l'envi de la prose et des vers, qui pouvaient n'être pas de la plus haute facture, mais qu'on aurait certes en bonne partie goûtés et pour le moins laissés en repos, s'ils eussent eu pour père le premier venu.

Il n'est donc que juste, pour tenir une balance impartiale, de réfléchir d'abord au petit nombre d'hommes d'Etat qui se délassent de leurs lourdes responsabilités par cette innocente et généreuse culture des lettres, et ensuite de se livrer à l'effort préliminaire d'écarter comme des ronces tant d'épigrammes et de railleries de parti pris qui ont été démesurément prodiguées à Carteret.

On se trouve alors en face d'un fabuliste et d'un moraliste fort estimable. Si l'on s'aperçoit vite qu'il n'a jamais donné dans la théorie de « l'art pour l'art », qu'il n'a jamais atteint, ni peut-être cherché, la perfection de la forme, on remarque bientôt aussi la conscience, la minutie, la suite et souvent l'originale précision de son observation; les traits sont disséminés dans ses pièces, mais il en est beaucoup d'heureux, de nets, de verts, de vigoureux; ses morales sont fréquemment concises et d'un bon sens pratique; les scènes et bien des acteurs de ses fermes et de ses fabriques, ses détails de nature et de plein air sont pris sur le vif; serait-ce faire tort à quelqu'un que d'inscrire son nom entre ceux de Gaudy-Lefort et de Porchat?

Quant à son roman des *Deux Amis*, le sous-titre, *Mœurs genevoises*, en est amplement justifié. — Ce livre n'est ni court, ni léger, ni d'un style pimpant et toujours correct; mais les tableaux qui s'y succèdent sont souvent pleins de vérité, et seront bientôt précieux pour l'archéologie des coutumes et des sentiments dans notre pays.

Les personnages sont variés et soutenus ; plusieurs, comme le brave visiteur d'horlogerie Verlot ou le cabinotier boute-en-train Berluchet, sont aussi amusants que respectables au fond et vrais. — L'auteur, qui possédait, pour lui appliquer l'une de ses expressions, « le caractère inappréciable qui s'appelle la sincérité », qui était un homme tout d'une pièce, le même dans son for intérieur, dans les éclats de la tribune ou dans la composition d'un livre, n'avait aucune prétention littéraire, mais *voulait* être *bienfaisant*.

Il n'a jamais, ne perdons pas ce trait de vue, saisi la plume ou le mètre poétique, pour autre chose que pour répandre un enseignement qu'il croyait salutaire ; et comme tout ce qu'il avait en lui et sur lui entrait avec lui partout où il entrait lui-même, comme il n'a jamais rien déposé au vestiaire, ni non plus revêtu aucun travestissement étranger, il s'est efforcé d'introduire dans cette esquisse toutes ses connaissances et ses observations sur les mœurs et le caractère genevois, toutes ses idées et ses doctrines sur la société, le gouvernement, l'instruction, la religion, etc.

Certaines de ces idées, celles, par exemple, sur la guerre, forment un corps de réflexions qu'il met dans la bouche d'un jeune homme de la classe privilégiée, dont il soigne par conséquent exceptionnellement le langage, et, imprimées à part, comme elles le mériteraient, pourraient être, avec grand fruit, méditées et utilisées par la plupart des gouvernements civilisés du temps présent.

Bref ! ce livre n'est ni de Rousseau, ni de Töppfer ; mais il n'en est, peut-être, que plus purement genevois ; trop de génie, ou trop d'esprit, chez nos représentants attitrés, nous insinuent parfois un peu d'illusions sur nous-mêmes ; et il n'est pas absolument regrettable que quelques portraits moins idéalisés nous rappellent de temps en temps à la réalité.

D'ailleurs, les pages éloquentes, les scènes dramatiques et émouvantes, ne manquent pas; ce n'est pas un livre, à proprement dire; c'est une série de tranches compactes de la vie genevoise d'il y a trente ou quarante ans; on n'y lit pas, on y voit. Les détails que les yeux discernent, et ceux aussi que le cœur seul aperçoit, y fourmillent; c'est la texture même de la vie; et ce n'est pas un petit résultat que d'avoir éveillé et soutenu l'intérêt sur la plus simple des données, sans évènements, ni mystères, ni intrigues, ni mensonges, cet aliment des romans.

La littérature ne fut donc qu'une distraction, qu'une diversion dans l'existence de Carteret; et je conclurai en disant bien haut que, la conduite personnelle et la représentation d'intérêts collectifs n'étant pas une affaire de style, ceux qui liront patiemment, jusqu'au trépas au moins du héros principal, cette histoire de *Deux amis*, trouveront dans cette lecture des raisons d'apprécier plus complètement la valeur de l'homme à qui son double caractère de progressiste et de vieux Genevois a concilié une popularité de bon aloi, et du magistrat qui vient de s'éteindre après avoir accompli son devoir jusqu'à la fin de ses jours.

Je me hâte, Mesdames et Messieurs.

J'avais projeté, puisqu'heureusement pourtant, à côté des monuments funèbres, s'élèvent aussi les édifices de la vie, de vous présenter encore un court aperçu des principales œuvres qui ont paru dans notre ville depuis mars dernier.

Mais les devoirs rendus, et dûs, aux défunts, nous ont retenus un peu longtemps : c'est sur les vivants que nous regagnerons quelques minutes ; aussi bien ces derniers ont

du sang bien rouge dans les veines et tout ce qu'il faut pour se passer d'introducteurs.

Le public les connaît et les aime.

Contentons-nous donc d'un salut en défilant.

Et cependant on a rarement à Genève pensé et publié de plus jolies choses que pendant les dernières vendanges et les dernières neiges. Nationaux de vieille et de jeune souche, de naissance ou d'adoption, membres de l'Institut ou étrangers encore à cette association si libre et si peu gênante, les gens de plume du cru ont beaucoup fait gémir la presse et jouir les lecteurs.

Ne dirait-on pas que tous, poètes et prosateurs se sont donné le mot pour étudier le problème de l'existence, et pour offrir en réponse à l'un ou l'autre de ses redoutables points d'interrogation le fruit de leurs expériences personnelles ?

Le sens de la vie (1), en effet, de M. le professeur Edouard Rod,

Fleurs d'herbier, de M. le pasteur John Peter,

Fleurs de rêve, de M. le professeur Edouard Tavan,

L'âme des choses (1), de M. le député-poète Auguste Blondel,

Secret amour, de M. le Dr ès lettres Adolphe Chenevière, ces cinq volumes aux titres suggestifs, aux aromes pénétrants, à la forme originale et pure, n'ouvrent-ils pas des éclaircies pleines de lueurs sur l'éternel et implacable mystère, sombrement dessiné et peint jadis à la manière noire dans la *Course à la mort ?*

Reconnaissant qu'il a longtemps souffert, moins du néant des choses, que d'une sorte de myopie qui l'empêchait

(1) Couronné depuis par l'Académie française.

d'en constater l'existence (n'est-ce pas là, en deux mots, la traduction libre des aveux volontaires, quoique forcés, consignés dans son dernier livre ?), l'auteur distingué et désolé de cette *Course à la mort* a découvert dans le bonheur conjugal, l'amour paternel, le dévouement et le devoir, nés de ces liens, quelques-unes des clefs de l'énigme.

Bien que le *Sens de la vie* conserve encore pour lui des obscurités, des répugnances, d'inéluctables dégoûts, cependant deux ou trois larges percées ont permis à quelques chauds rayons d'y verser la lumière et d'en dissiper l'âcre et pernicieuse crudité.

Ce livre, deuxième chapitre d'une confession naïve et personnelle, enseignement professé pour tous et composé des leçons données par la vie, méditées, discutées et commentées par la raison, exploitées par l'artiste, ce livre fait penser : il montre, par exemple, combien est souvent superficiel et hâtif ce fameux et superbe « esprit d'analyse », sur lequel s'appuient chez les jeunes les négations et le scepticisme les plus intransigeants ; — il montre aussi avec quelle perspicacité les critiques à l'emporte-pièce, qui ont fait de M. Georges Ohnet leur tête de Turc habituelle, accusent cet innocent romancier de jeter son dernier héros, le matérialiste docteur Rameau, à un accès de piété invraisemblable, quand, dans la réalité, la dégustation seule du bonheur en famille conduit au *te deum laudamus* les pessimistes les plus spirituels !

Donc, dans le vaste pré monotone et plat de la vie où, troupeau somnolent, nous paissions, broutions et ruminions peu d'épis, beaucoup d'herbe et pas mal de chardons, notre cher ami et collègue, M. le professeur Rod, a enfin heureusement trouvé quelques plantes plus savoureuses, qui poussent toutes dans l'enclos privé de la famille.

Mais il est d'autres biens dans la vie, ou, si l'on préfère, d'autres remèdes, d'autres palliatifs, d'autres diversions à nos maux, bref, d'autres fleurs, dans cette steppe où nous pâturons.

Il y a les *Fleurs du Rêve.*

Nous pouvons laisser vaguer notre imagination, et, du point borné où nous sommes esclaves, nous élancer dans un espace infini où nous sommes maîtres. Du coin de notre feu, des intervalles de notre labeur, de notre lit de maladie, de la cellule de notre asile d'aliénés ou de notre prison, nous pouvons prendre l'essor et planer.

C'est ce qu'a fait, souvent et depuis longtemps, un autre de nos collègues, M. Tavan. Les sentiers et les brises des Alpes, leurs coutumes et leurs habitants, les contrées lointaines et magiques, comme la Chine et l'Inde, les dynasties historiques, mais héroïques, dès longtemps disparues, comme celles de l'Egypte et de l'Assyrie! les plaines éthérées du caprice et du rêve sans limite, sans programme, sans règlement et sans horaire, lui ont fourni des mélodies harmonieuses, enchâssées dans des rythmes suaves et purs, et lui ont ouvert les palais enchantés où il nous introduit et nous guide, en lui permettant de repousser d'un pied indifférent les vulgaires tracas de la corvée quotidienne.

Il y a les *fleurs du souvenir*, ou celles que M. Peter, notre collègue aussi, dans sa modestie, appelle *Fleurs d'herbier;* cueillies jadis, puis séchées, dit-il, « déformées, décolorées dans leur linceul de papier gris ».

Il parait que tout dépend de la sève des fleurs, et de celle du collectionneur au moment de la cueillette; et aussi sans doute de la méthode employée pour les conserver; car celles que nous présente le conteur, toutes ces scènes d'enfance au collège et à la campagne, dans le Jura ou le

Faucigny, aux côtés du grand'père ou à la bonne table du bon curé, sous les vieux dômes des Rues-Basses comme sur le velours fripé de l'ancien théâtre, bien que retrouvées et exhumées dans l'âge mûr, après plus d'un quart de siècle, ont toute la grâce et le naturel d'attitude, toute la fraîcheur et tout le parfum de la fleur vivante.

Merveille rare aujourd'hui, — qui s'explique peut-être parce que son souvenir remonte à une ou deux générations en arrière —, c'est l'*homme bien portant* que nous présente M. Peter, dans un style *bien portant aussi*, gai, net, alerte et précis, et pourtant abondant en faits exacts et en mots faisant image.

Tout chez lui est simple et sans trace d'affectation; cependant rien n'y est banal, parce que tout y est vrai, senti, *personnel;* sans pourtant que le *je* haïssable perce hors de propos et nous agace jamais.

Sans doute l'homme malade, ou maladif, est *intéressant...*, mais l'homme normal est *bon* à contempler; c'est lui que nous voyons dans ces pages naître à la pensée et à l'action, s'amuser, courir, gambader, chasser, aimer, se dévouer, faire ses frasques, se fatiguer, s'exténuer à en dormir debout; — nous n'avons pas besoin de lui tâter continuellement le pouls, d'ausculter les battements de son cœur et les râles de son poumon, d'analyser les quintessences morbides de ses afflux cérébraux, pour étudier sa pathologie : *il est sain ;* et cette santé, qui lui vient en partie de ses pères, n'est pourtant pas seulement un fruit de l'hérédité: la bonne éducation, la bonne discipline et les bonnes mœurs l'ont rectifiée, et maintenue entre les digues convenables; la volonté et l'effort personnel l'ont conservée et, jour après jour, défendue et ragaillardie contre les causes de mélange, de détérioration et de corruption.

Oui, ce sont là les souvenirs d'une mémoire nette, d'une conscience droite et d'un cœur sain.

Et nous expérimentons, en nous y baignant, que s'il y a quelque chose de plus contagieux que la maladie, c'est la santé.

Que ne m'est-il permis maintenant d'accaparer à notre profit, et surtout au vôtre, Mesdames et Messieurs, les œuvres dont les auteurs, bien qu'appartenant à la grande famille genevoise, ne figurent pas — pas encore, veux-je espérer — sur les listes de l'Institut?

Que n'ai-je le droit de vous montrer, avec M. Auguste Blondel, comment notre âme, s'émouvant de toutes les impressions reçues, s'attachant par le plaisir, la douleur ou le mystère à tout ce qui, gens, bêtes et objets inanimés, la fit jamais vibrer, dépose une partie d'elle-même dans tout ce qui nous entoure, au point que, par une réaction toute psychologique, elle communique à *tout* une partie d'elle-même, et que nous en venons à parler et à disserter, avec sérieux et conviction, de l'*Ame des choses ?*

C'est un aimable volume que ce recueil de nouvelles charmantes ! où, à côté de la manière de penser et de la touche toutes personnelles, on se plaît à reconnaître par-ci par-là le grain de ferment déposé par les maîtres préférés, les Daudet, les Coppée, les Theuriet ! Et certains de ces noms ne rejettent pas dans l'ombre celui de l'auteur, car pour parler franchement, ce qu'il y a de plus intéressant dans le recueil, ce n'est pas la préface, signée de l'un d'eux! Qu'elle ne vous arrête pas au seuil du volume !

Bien que les personnages principaux soient rarement privés de la particule, les affections préférées par le poète sont les plus humbles, les plus familiales, les plus intimes. Quand paraissent sur la scène des mères, de vieilles bonnes,

de graves professeurs qui se font les instituteurs attendris de leurs petites nièces, en un mot toutes les fois qu'un sentiment emprunte à la *maternité* son cachet d'abnégation désintéressée et incommensurable, les anciens amis de M. Blondel se rappellent et retrouvent l'inspiration émue et douloureuse qui lui a dicté ses premières pages de vers.

Mais bornons-nous. Nous ne faisons pas de la critique littéraire. Nous constatons seulement que les rives de notre lac engendrent encore des plongeurs qui savent trouver la perle... là même où la science affirme que les huîtres n'en ont pas.

Il est enfin, après toutes celles-là, et sans vouloir entrer dans l'énumération de tant d'autres, encore une source de bonheur. C'est le sacrifice ignoré et muet de sa propre jouissance ; la renonciation sans phrase, quoique non sans déchirement, à son propre intérêt vital, mis en conflit avec celui, reconnu plus légitime, d'un étranger. C'est ce drame, poignant et tacite, qu'au milieu des circonvolutions d'une action toute mondaine, simple et subtile à la fois comme les combinaisons accidentelles de la réalité, a présenté aux lecteurs du *Journal de Genève,* M. Adolphe Chenevière dans son *Secret amour.*

Il n'arrive pas tous les ans que les amateurs du feuilleton attendent chaque jour avec impatience, pendant plus de deux mois, le numéro du lendemain.

M. Chenevière a fait ce miracle : cet automne il a réveillé le château de la Belle au Bois dormant.

Romancier novice qui, hier, nous instruisait par son érudition dépouillée de pédantisme, il a appris à connaître les salons du XIXme siècle dans l'étude minutieuse de ceux du XVIme, et dans la vie. Aussi décrit-il avec un parfait naturel la *bonne société*, où la plupart des psychologues modernes,

disons *modernistes* pour leur plaire, se montrent moins à l'aise que dans *toutes les autres*, et trahissent leur inexpérience dépaysée et leurs inclinations propres par les confusions où ils tombent, ou par leur ton affecté.

Pas de chapitre où, dans la trame de son œuvre, tantôt par la bouche ou la conduite des personnages, tantôt par des réflexions qui ne nous paraissent jamais déplacées et forment pour ainsi dire l'atmosphère ambiante, l'auteur n'insère des observations fines, délicates, spirituelles, qui nous font pénétrer dans les moëlles mêmes du drame joué en notre présence, et nous montrent les âmes sous les machines extérieures.

Aussi nous réjouissons-nous de l'éclosion de ce volume comme des quelques précédents qui ont signalé cette année exceptionnelle.

Et maintenant, Mesdames et Messieurs, j'ai fini.

Excusez-moi de n'avoir su être plus court, ce qui aurait été du moins une circonstance atténuante.

Et permettez-moi, en terminant, de vous rappeler que toutes nos séances sont publiques; que tous les mois, dans le petit local de l'Institut, bien clos, bien chauffé, bien éclairé, tendu de tapisseries suffisantes, orné de jolis tableaux de nos meilleurs artistes, nous recevons (avec moins de solennité qu'ici) toutes les personnes de bonne volonté, sans distinction d'opinion, d'âge, ni même de sexe; que toutes peuvent prendre part, ou non, suivant leur désir, ou leur caprice, à nos conversations ou à nos travaux, et s'inscrire comme membres dans ce groupe ouvert à tous, qui doit et veut être vraiment *national*, où aucune barrière politique ou religieuse ne se dresse jamais, où la parole, comme le silence, est libre, où la confraternité littéraire, la courtoisie

dans la discussion et l'aide mutuelle par la critique réciproque, constituent le seul mot d'ordre.

Et, comme dans chacune de nos séances mensuelles, je passe la parole aux membres inscrits à l'ordre du jour, en premier lieu à M. Bonifas, pour la lecture de ses poésies.

16-19 mars 1889.

LA
CENTRALISATION ET L'UNIFICATION
DU DROIT
EN SUISSE (1)

Depuis l'adoption de la Constitution fédérale de 1874, la question de la centralisation du droit n'occupe plus dans les esprits la même place qu'auparavant.

Les uns, tranquillisés par les concessions plus apparentes que réelles, faites lors de l'élaboration du pacte fédéral, considèrent la question comme vidée et la centralisation du droit comme écartée pour longtemps. Les autres jugent que la centralisation du droit est contenue en germe dans la Constitution actuelle; il suffit, suivant eux, d'attendre l'épanouissement complet de cette Constitution, quitte à empiéter, le cas échéant, et toutes les fois que cela est possible, sur les parties du droit réservées à la législation cantonale. C'est ce qui s'est passé lors de l'élaboration de la loi sur l'état civil et le divorce (2).

(1) Des fragments de ce travail ont été soumis à la Section des Sciences morales et politiques de l'Institut national genevois, dans ses séances des 20 novembre, 4 décembre 1888 et 21 mai 1889.

(2) « Ceux qui désirent l'unité absolue du droit interpréteront toujours les articles de la Constitution d'une manière plus

La situation actuelle n'est donc pas autre chose qu'une trève et si le cri de guerre : « un droit, une armée » a disparu de la phraséologie politique, il se pourrait bien qu'il ne tardât pas à retentir de nouveau.

La lutte politique et les passions qui l'accompagnent s'étant un peu écartées de la question, ne convient-il pas d'en profiter pour l'étudier à un point de vue purement théorique et en s'éclairant de l'observation et des enseignements de l'histoire ? Ne convient-il pas de profiter de cette sorte de trève pour rechercher quelles seraient les conséquences de la centralisation du droit au point de vue de l'organisation fédérative de la Suisse, au point de vue du droit lui-même et de son développement, et pour examiner s'il n'y aurait pas moyen d'arriver à concilier les avantages de l'unification du droit, avec ceux de la décentralisation, tout en tenant compte des exigences de notre droit public et de la diversité de nos langues et de nos mœurs ?

L'unification offre des avantages, il serait puéril de les nier, mais, dans le camp de ses partisans, on est trop tenté de les exagérer.

Sans doute, avec la facilité croissante des communications et la multiplication des échanges et des transactions commerciales, le nombre des citoyens appelés à traiter des affaires hors de leur canton, augmente sans cesse, mais ces citoyens, n'étant pas des juristes, sont plus ou moins obligés chez eux, comme en dehors de leur canton, d'avoir recours aux lumières d'un avocat, toutes les fois qu'ils ont une con-

extensive que ceux qui n'ont prêté la main à un compromis que dans l'espoir qu'on n'irait jamais au-delà de la lettre écrite. »

Discours de M. Brunner, député bernois au Conseil national, d'après le *Journal de Genève*, du 13 décembre 1874.

testation sur les bras. En quoi la centralisation du droit modifiera-t-elle cet état de choses ? — Les personnes qui auront un procès pourront-elles, mieux qu'aujourd'hui, se passer d'un avocat ? — Evidemment non. Comme le disaient déjà les rédacteurs du Code Napoléon, « ce serait une erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois qui eût d'avance pourvu à tous les cas possibles et qui cependant fût à la portée du moindre citoyen. » (1)

Ce qui importe par conséquent, c'est de savoir que le même fait est soumis, dans les différents cantons, aux mêmes principes généraux, et non de connaître la manière dont ces principes généraux sont appliqués; ce qui importe, ce n'est donc pas la centralisation du droit, soumettant tout à une règle uniforme, mais l'assurance qu'un même fait ne sera pas jugé d'une manière opposée dans deux cantons différents.

Or n'est-il pas évident qu'actuellement nos droits cantonaux s'inspirent tous des mêmes principes généraux et que l'assurance dont nous parlons existe déjà en une grande mesure ?

Cicéron disait : « Le droit est identique à l'équité, autrement il ne serait pas le droit. » Or l'équité est la même partout, et partout le droit s'inspire de l'équité.

Ce qui diffère donc, ce sont surtout les formalités de justice, les détails d'application; or, comme nous l'avons dit, on ne peut connaître ces détails et ces formalités sans en avoir fait une étude spéciale.

Réduite à ces termes, la question est simplifiée et on arrive à constater que l'intérêt de l'ensemble de la nation y est beaucoup moins engagé qu'on ne le dit généralement. On est alors tenté de se demander si le Dr J. Dubs n'avait

(1) Discours préliminaire, Locré, *Législation civile.*

pas quelque peu raison, lorsqu'il disait : « Les plus intéressés à la centralisation du droit sont quelques groupes de juristes de parti, mécontents peut-être d'une clientèle purement cantonale et cherchant à l'étendre dans d'autres cantons. » (1)

Il y a donc une distinction à faire entre les principes généraux dont l'uniformité est possible et désirable, et les détails d'application qui peuvent, sans inconvénient, demeurer divers.

Cette distinction a déjà été faite par l'un des avocats de la centralisation du droit, M. Simon Kaiser, dans son opuscule sur *la centralisation de la législation civile en Suisse.* (2)

Mais comment est-il possible d'arriver à cette uniformité? En d'autres termes, cette uniformité doit-elle être imposée, doit-elle résulter de la centralisation du droit entre les mains des pouvoirs fédéraux, ou doit-elle procéder d'une unification, pour ainsi dire spontanée, résultant du concours de toutes les forces intellectuelles, sociales et politiques de la nation ? Doit-elle résulter du développement d'un droit nouveau, sorti des entrailles mêmes du peuple, conforme à la nature des choses et aux besoins de la civilisation, ou doit-elle être le résultat d'une codification doctrinaire, élaborée au moyen de compilations plus ou moins savantes de textes anciens ?

Nous n'hésitons pas à préférer l'unification résultant de la nature des choses à la centralisation imposée, l'unification issue du peuple à la codification des lettrés, et nous nous proposons d'étudier successivement quelles seraient les conséquences de la centralisation du droit au point de vue de la constitution politique de la Suisse, au point de vue du

(1) *Droit Public suisse.*

(2) Septembre, 1868.

développement progressif du droit, et de rechercher enfin comment il est possible d'arriver simultanément à l'unification et au développement de notre droit par le concours de toutes nos forces nationales.

I.

Conséquences de la centralisation du droit au point de vue de la constitution politique.

Le régime fédératif est, pour ainsi dire, le régime naturel de la Suisse, celui que la conformation de son sol lui a imposé. C'est celui qui tient le mieux compte de notre diversité de races et de langues; c'est celui sous l'égide duquel notre patrie s'est, depuis quarante ans, constituée comme nation, et qui lui a assuré la paix, la liberté, la prospérité et nous dirons même, la grandeur morale.

Mais ce n'est pas tout; il résulte des observations de ceux qui se sont livrés à l'étude de la science sociale, que la forme fédérative est celle qui, à la fois, assure le mieux l'exercice de la souveraineté populaire et garantit avec le plus d'efficacité les droits individuels des citoyens.

J.-J. Rousseau avait déjà constaté que la démocratie peut difficilement subsister dans un pays d'une certaine étendue, et partant de là, il renonçait presque à l'application du gouvernement démocratique aux grands pays.

Mais, tandis qu'il faisait cette observation, un peuple jeune, dégagé des préjugés de l'ancien monde, faisant usage de la simple raison, organisait instinctivement cette forme de gouvernement qui devait rendre la démocratie compatible avec un vaste territoire.

S'il est un critère pour reconnaître que des institutions sont bien conformes à la nature des choses, c'est lorsqu'elles se produisent pour ainsi dire toutes seules et par le travail collectif de tout un peuple. C'est ce qui est arrivé, pour la république fédérative, dans l'Amérique du Nord. Il n'est pas possible, sans doute, d'oublier les services rendus, à cette époque, par les Hamilton et les Madison, mais ces hommes éminents n'ont pas joué, aux Etats-Unis, le rôle de législateurs à la façon des Lycurgue et des Solon qui ont imposé à leurs concitoyens des institutions plus ou moins artificielles. La forme fédérative s'est, au contraire, dégagée d'elle-même et par la force des choses. De même, la séparation des pouvoirs, consacrée aujourd'hui, nominalement du moins, dans toutes les constitutions, ne peut pas être attribuée à tel législateur ou à tel jurisconsulte, mais s'est produite lentement et par une longue élaboration de plusieurs générations successives qui ont décomposé peu à peu l'ensemble des attributions de la souveraineté féodale ou césarienne, pour les reconstituer ensuite d'une manière normale.

En ce qui concerne la forme fédérative, un travail analogue se serait sans doute opéré à la longue, mais la durée de cette élaboration a été abrégée, parce qu'il s'est trouvé, à un moment donné, un peuple neuf pour lequel il y avait, pour ainsi dire, table rase. Ce peuple n'a pas eu, en effet, à décomposer au préalable les attributions des autorités centrales ou locales, et il a pu, du premier coup, se consacrer en entier à leur répartition logique.

La Suisse avait, elle aussi, commencé ce travail, mais elle ne s'était pas trouvée dans des conditions aussi favorables pour le mener à bonne fin. Elle avait eu à lutter contre les institutions du passé et contre des patriciats puissants, et il

avait fallu, pour les renverser, le souffle de la Révolution française. D'autre part, la Suisse subissait l'influence des idées qui dominaient chez ses voisins; l'unitarisme et la centralisation à la française y comptaient de nombreux partisans. Aussi avait-elle essayé tour à tour du régime unitaire et du régime de la Confédération d'Etats, sans parvenir à la République fédérative, lorsque l'exemple de la grande république américaine, dont divers publicistes lui firent connaître les institutions, vint lui offrir la solution qu'elle cherchait instinctivement.

Malheureusement l'étude ne se supplée pas; les Américains qui avaient dû travailler pour arriver à cette organisation fédérative, avaient été contraints d'en étudier tous les principes, tandis qu'en Suisse, cette étude fait à peu près défaut parce qu'on n'a guère eu que la peine d'imiter.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si bien des gens, qui n'ont pas eu l'occasion de se livrer à une étude complète et philosophique du système fédératif et surtout de rechercher, chez les auteurs américains, la cause et l'origine du partage des diverses attributions entre le pouvoir fédéral et les Etats, se sont dit : « La Constitution de 1848 a inauguré une certaine centralisation, cette centralisation a produit d'heureux effets, donc centralisons le plus que nous pourrons. »

Malheureusement ce raisonnement, tout superficiel, a rencontré d'autant plus d'adhérents que dans un pays voisin, il s'est opéré un mouvement dans le sens d'un pseudo-fédéralisme bien éloigné du fédéralisme américain.

Alors s'est accréditée une singulière opinion. On a pensé qu'aussi longtemps qu'en tête de la Constitution fédérale se trouverait inscrit ce principe : « Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale », le système fédératif serait sauvegardé et

qu'on pourrait centraliser à tort et à travers, sans jamais arriver à l'état unitaire.

Cette opinion, adoptée par de nombreux citoyens en Suisse, serait difficilement admise en Amérique, parce que les Américains savent pourquoi ils ont confié telles attributions au pouvoir fédéral et réservé telles autres aux Etats. Ils savent que cette répartition ne s'est pas faite arbitrairement ou au petit bonheur. Ils savent qu'il ne suffit pas de décorer un pays du nom de *Confédération*, et une Constitution du titre de *fédérale*, pour établir ou maintenir une organisation fédérative. Ils savent enfin que le sytème fédératif ne peut exister qu'avec des Etats souverains, et que ces Etats ne peuvent demeurer souverains, si on transporte au centre tous les attributs de la souveraineté et conséquemment toute la vie politique.

En Amérique, ce principe « les Etats sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale », n'est pas quelque chose de vague et d'élastique et la souveraineté des Etats, ainsi proclamée, n'est point ensuite amoindrie suivant les fantaisies du moment; elle n'est au contraire diminuée que dans la mesure strictement nécessaire pour que le pouvoir central puisse remplir sa fonction.

Or cette fonction est la suivante :

Tandis que la *Confédération d'Etats* a simplement pour but de défendre le pays contre l'extérieur, de sauvegarder son indépendance, de garantir la souveraineté du roi ou, suivant les cas, du peuple, la *République fédérative* se préoccupe, non seulement de garantir la souveraineté du peuple, mais aussi les droits individuels, les *Droits de l'Homme*, pour nous servir de la terminologie de la Révolution française. « Dans la République fédérative, ce ne sont pas seulement

les Etats qui sont confédérés, mais les hommes qui forment ces Etats (1). »

Le terme de *souveraineté* est une locution vicieuse et qui a un sens historique plutôt que scientifique; il a été adopté lorsqu'il fallait opposer la souveraineté du peuple à la souveraineté du roi. Sans cela, on pourrait l'employer pour le citoyen, comme pour le peuple, et dire que la *Confédération d'Etats* ne garantit que la souveraineté nationale, tandis que la *République fédérative* garantit à la fois, et la souveraineté du peuple, et la souveraineté de l'individu. En effet, la souveraineté du peuple, n'est-ce pas le droit du peuple de se gouverner, de disposer de ses destinées, de même que la souveraineté de l'individu, ou les droits de l'homme, constitue la même faculté en faveur de l'individu?

Il y a, à la base de toute société humaine, deux faits primordiaux; la souveraineté de l'homme et la souveraineté du peuple, et ce sont ces deux souverainetés que la République fédérative a pour but de sauvegarder, alors que dans d'autres organisations sociales, elles sont exposées à toutes les surprises et à toutes les violations résultant des luttes et des compétitions politiques.

Par conséquent, pour discerner ce qui est de la compétence du pouvoir fédéral, dans la République fédérative, il suffit de passer en revue les attributions qui lui sont nécessaires pour assurer son double rôle protecteur.

Pour défendre la souveraineté du peuple de chaque Etat confédéré, il faut au pouvoir fédéral toutes les attributions nécessaires pour traiter avec l'extérieur, la puissance diplomatique en un mot. Vis-à-vis de l'étranger, la République fédérative doit former un seul Etat, un seul tout homogène.

(1) James Fazy, *De la Révision de la Constitution fédérale*, Novembre 1871.

Il faudra ensuite au gouvernement fédéral, pour la défense contre l'extérieur, la libre disposition de l'armée. Il aura le droit par conséquent d'organiser, s'il y a lieu, comme aux Etats-Unis, une armée permanente, et, s'il n'existe pas d'armée permanente, de disposer des milices des Etats confédérés.

Enfin, pour assurer contre les entreprises partant de l'intérieur, la souveraineté du peuple de chacun des Etats confédérés, le gouvernement fédéral sera revêtu de certaines prérogatives. Il aura notamment le droit d'exiger l'insertion, dans la Constitution de chaque Etat, d'un certain nombre de dispositions stipulant des garanties à cet égard. C'est ainsi qu'en Suisse, chaque Constitution doit être soumise à la garantie fédérale et cette garantie n'est accordée qu'à la condition que la Constitution cantonale ne renferme rien de contraire à la Constitution fédérale, qu'elle assure l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, qu'elle ait été acceptée par le peuple et puisse être révisée lorsque la majorité le demande.

A ces attributions essentielles du pouvoir fédéral s'en rattachent d'autres encore.

Ainsi, pour que la République fédérative forme un tout homogène vis-à-vis de l'extérieur, il ne faut pas que les Etats puissent se faire la guerre entre eux. Il faut donc, pour empêcher un fait semblable de se produire, que le pouvoir central exerce les fonctions de juge et d'arbitre dans les contestations qui peuvent surgir entre les Etats. D'autre part, pour prévenir ces contestations, il faut que le pouvoir fédéral puisse régler, par voie législative, les rapports des Etats entre eux sur certains objets d'un intérêt général.

Enfin, si le pouvoir fédéral a la puissance diplomatique vis-à-vis de l'étranger et s'il doit organiser et instruire l'armée, il faut qu'il dispose de certaines ressources financières.

Voilà, très rapidement esquissées, les attributions que doit revêtir le pouvoir fédéral pour remplir sa mission de garantir la souveraineté du peuple de chaque Etat.

Examinons maintenant quelles sont les attributions du pouvoir fédéral, en ce qui concerne la garantie des droits individuels.

Il faut d'abord que la Constitution fédérale énumère et précise les droits qu'elle garantit à chaque citoyen. A cet égard, notre Constitution fédérale suisse offre des lacunes et pourrait être développée avec avantage.

Ensuite le pouvoir fédéral doit avoir la compétence nécessaire pour faire respecter les droits individuels garantis et pour organiser les tribunaux chargés de juger les violations commises à l'égard de ces droits.

Ces attributions de l'autorité centrale ainsi déterminées, il faut doter la Confédération d'un organisme complet, avec séparation des pouvoirs, et notamment avec un Tribunal fédéral chargé de trancher les contestations entre les Etats, de juger les cas de violation des droits individuels, de statuer sur les contestations entre un Etat et un particulier, etc.

Lorsqu'on esquisse ainsi l'organisation de la République fédérative, on ne peut qu'admirer un système de gouvernement aussi ingénieux et qui protège, avec autant d'efficacité, à la fois les Etats et les citoyens. S'il s'agit, en effet, d'une contestation entre un Etat et un particulier, c'est un pouvoir judiciaire, étranger à l'Etat en cause, qui est appelé à statuer. Mais il y a plus; dans les autres organisations sociales, il n'y a, pour ainsi dire, aucun recours contre les violations, soit de la souveraineté du peuple, soit des droits individuels, car il faut, pour obtenir justice, s'adresser à ceux mêmes qui ont commis ces violations, ou à des corps qui leur sont subordonnés. Enfin, tandis que dans les autres organi-

sations sociales, la souveraineté du peuple et les droits individuels sont exposés à tous les dangers que peuvent leur faire courir les passions politiques ou religieuses, dans la république fédérative, ces violations sont réprimées par un pouvoir central, qui n'est pas directement engagé dans le conflit et dont l'impartialité est d'autant mieux assurée.

En sera-t-il de même, si, par suite de la centralisation, vous transportez la lutte et les passions politiques du terrain des Etats sur le terrain fédéral ? Le pouvoir central ne perdra-t-il pas du coup ce caractère si précieux d'arbitre impartial et neutre ?

Dans cette rapide énumération, nous avons reconnu au pouvoir central le droit de faire certaines lois, mais nous ne lui avons nulle part reconnu le droit de faire *la Loi*. Dans une république fédérative établie sur des bases rationnelles, la disposition par laquelle les Etats sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, cette disposition n'est plus une étiquette vide de sens et chaque jour plus éloignée de la réalité — non, la souveraineté appartient bien à chacun des peuples confédérés et la compétence centrale n'est que l'exception.

Or la souveraineté, en quoi consiste-t-elle ? Consiste-t-elle seulement dans le pouvoir administratif ? Ne consiste-t-elle pas surtout dans le droit de faire *la Loi* et de l'appliquer ?

Centraliser le droit, n'est-ce pas attribuer à l'autorité fédérale tout le pouvoir législatif, et si elle possède le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, celui d'appliquer la loi, ne lui revient-il pas aussi comme corollaire ?

La souveraineté se composant de la réunion des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, si vous centralisez

le droit, vous attribuez à l'autorité centrale deux des pouvoirs, le législatif et le judiciaire, et il ne reste plus désormais de cette souveraineté des Etats que le pouvoir exécutif.

Mais même le pouvoir exécutif, que devient-il dans ces conditions ? Qu'aura-t-il à exécuter, si ce n'est les lois de l'autorité centrale, de sorte qu'il lui sera immédiatement subordonné.

Dans ces conditions, que restera-t-il de la *République fédérative ?* Une simple étiquette, un souvenir, tandis que la réalité sera un *Etat unitaire*, jouissant peut-être d'une certaine décentralisation administrative.

C'est ce qu'un magistrat éminent, M. Louis Ruchonnet, affirmait avec éloquence, lorsqu'il disait, dans la Commission du Conseil national, en 1871 : « Le droit de législation civile est de l'essence des Etats souverains, sans ce droit, un Etat n'est plus qu'une préfecture (1). »

La centralisation du droit est donc non seulement une question juridique, ou d'utilité, c'est une question politique qui touche aux principes mêmes de notre organisation sociale et c'est bien ce qui faisait dire au landamman Heer, de Glaris, en 1869 : « la centralisation du droit civil est une question d'une importance *politique* si éminente, que je trouve le sans-façon avec lequel on en parle quelquefois, réellement inconcevable. »

(1) *Protocole des délibérations de la Commission du Conseil National*, p. 35 et 36.

II

Conséquences de la centralisation du droit au point du vue du progrès juridique.

Après avoir recherché quelles seraient les conséquences de la centralisation du droit au point de vue de la Constitution politique, notre étude nous amène à examiner quelle serait l'influence de cette centralisation sur le droit lui-même et sur son développement.

La question est plus importante qu'elle ne le paraît au premier abord.

Un problème s'imposera toujours plus à l'attention de ceux qui se vouent à l'étude des sciences sociales, c'est celui de l'adaptation de nos lois civiles à notre état économique.

Le droit public a accompli d'immenses progrès; dans ce domaine, les différents faits sociaux ont été observés avec beaucoup de soin, et celui qui se consacre à l'étude de cette branche du droit se trouve en présence d'une foule d'observations qu'il suffit de coordonner et de classer pour déterminer les principes qui doivent régir la matière.

En revanche, le droit civil est resté presque stationnaire, et cela, en dépit de la grande transformation qui s'est opérée au point de vue politique, économique et social.

Nous sommes arrivés, en quelque sorte, à la fin d'une première évolution historique pendant laquelle s'est lentement élaboré le droit public moderne, et nous nous engageons dans une seconde évolution qui doit amener à son tour la transformation de notre droit civil.

N'est-il pas essentiel pour éviter les soubresauts, que

cette transformation s'opère d'une manière normale et sous l'influence constante des mœurs et des exigences modernes ?

Qui pourrait prétendre que notre droit civil est en harmonie avec notre état économique et social? Depuis un siècle environ que l'économie politique a formulé ses principes, quelles sont les dispositions de nos codes qu'elle a réussi à modifier? Quelle a été, en somme, sur nos lois civiles, l'influence de cette science qui devrait toujours servir de flambeau au législateur.

Chacun reconnaît, avec J.-B. Say, que « les législateurs, les administrateurs de la chose publique qui demeurent étrangers aux principes de l'économie sociale, courent le risque d'être assimilés à ces charlatans en médecine, qui, sans connaître la structure du corps humain, entreprennent des guérisons, des opérations qui coûtent la vie à leurs malades, ou les exposent à des infirmités quelquefois pires que la mort (1). »

Chacun reconnaît avec ce célèbre économiste « que l'économie politique peut seule faire connaître les vrais rapports qui lient les hommes en société ; si elle discrédite les mauvaises institutions, elle prête une nouvelle force aux bonnes lois, à une bonne jurisprudence. Elle asseoit les droits de la propriété sur ses vrais fondements ; elle y rattache celle des talents, celle des clientèles, celle des inventions nouvelles. Elle fait connaître les principes du droit dans les questions que font naître l'intérêt des capitaux, le revenu des terres, les manufactures et le commerce. Elle montre dans quels cas les marchés sont légitimes, c'est-à-dire dans quels cas les conditions du marché sont le prix d'une concession

(1) *Cours complet d'économie politique*. Considérations générales.

réelle, ou ne sont le prix de rien. Elle détermine l'importance des arts et les lois que leur exercice réclame. La lithographie n'est-elle pas entrée dans notre législation? Et si l'on parvenait à se diriger au travers des airs, ne faudrait-il pas faire sur les clôtures, sur les passeports, sur les douanes, des lois différentes de celles que nous avons? (1) »

Et cependant, malgré l'avis unanime des auteurs au sujet du rôle de l'économie politique, quelle est encore actuellement la base donnée aux études de droit? Enseigne-t-on, dans nos Facultés, à rechercher le pourquoi des diverses dispositions de nos lois civiles dans les observations fournies par la science économique? Apprend-on à mettre ces dispositions en regard des données de l'économie politique et à critiquer celles qui seraient contraires à ces données?

Nullement, la base de l'enseignement juridique donné dans la plupart des Facultés, est le droit d'un peuple qui vivait, il y a environ deux mille ans, et dont les conditions politiques, économiques et sociales, différaient totalement des nôtres.

C'est ce droit, et non l'économie politique, qui est la source d'où découlent la plupart des dispositions de nos lois civiles.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un texte juridique à étudier et à interpréter, on ne recherche point ce que peut conseiller l'économie politique, mais on remonte le plus souvent le cours des siècles pour rechercher ce que nous disent les Institutes ou le Digeste. Autrefois, en fait de sciences naturelles, on considérait les affirmations d'Aristote, comme bien plus incontestables que ce qu'on voyait de ses yeux. Aujourd'hui n'en est-il pas de même en fait de droit, et l'habitude de rechercher ce qu'a dit Justinien ne nous

(1) J.-B. Say, *ut supra*.

empêche-t-elle pas souvent de voir ce que nous prescrirait l'économie politique?

A l'époque où le droit romain a été élaboré, on croyait qu'un état social donné ne pouvait fournir qu'une quantité limitée de richesses, aussi la répartition de ces richesses était-elle réglée de manière à leur permettre difficilement de sortir des mains de leurs détenteurs. La circulation des richesses, au lieu d'être stimulée, était entravée et toute une catégorie de capitaux, par suite de cette classification spécieuse en apparence, mais fausse en réalité, de valeurs mobilières et de valeurs immobilières, était plus ou moins immobilisée.

D'autre part, le droit romain est l'expression des usages d'un peuple conquérant, produisant peu de valeurs par son travail, mais très soucieux de régler entre les citoyens les richesses conquises, limitées comme tout ce qui se dérobe, aussi est-il plutôt conçu dans le but de protéger celui qui possède des richesses déjà créées que dans le sens de la production de nouvelles richesses. (1)

C'est ce droit qui, encore aujourd'hui, est appliqué à la plupart des contestations civiles. Aussi, pour échapper à ses prescriptions si peu en harmonie avec notre vie économique et afin de tenir compte de la tendance de la civilisation vers la mobilisation de toutes les valeurs, a-t-il fallu avoir recours à un nouveau droit, le droit commercial.

Constater ce simple fait, n'est-ce pas prononcer la condamnation de notre droit civil? Comprend-on sur quoi peut reposer cette co-existence de deux droits juxtaposés, basée sur une distinction bizarre, absolument contraire à la nature des choses? Pourquoi le droit commercial ne serait-il

(1) James Fazy. *Principes d'organisation industrielle. Passim.*

applicable qu'à une branche de la production et non aux autres ? Peut-on concevoir que les instruments les plus nécessaires, les capitaux les plus utiles, soient soustraits au droit commercial, par le simple motif que leur forme matérielle les rend adhérents au sol, et cependant ces objets, qu'on ne peut pas emporter dans la poche, sont réellement plus à l'abri de la fraude que ceux que l'on peut se transmettre de la main à la main ?

Or, comme le dit James Fazy, dans un ouvrage (1) auquel nous faisons plusieurs emprunts, « à prendre les choses rationnellement, il n'y a pas de droit civil, il n'y a pas de droit commercial, il ne peut exister qu'un droit en faveur de la production générale, et en dépit de tout, c'est le sentiment de ce droit qui est l'âme de toutes les transactions du monde civilisé.

« Ce qu'il y a de progressif dans l'industrie vient des moyens que l'on trouve d'échapper aux entraves des lois; les pays les plus avancés sont ceux chez lesquels la liberté de discuter publiquement ses intérêts les plus chers, a donné lieu au plus grand nombre d'associations qui ne reposent que sur des conventions ayant pour base la facile transmission des valeurs et la réunion des capitaux pour les avancer aux individus.

« Partout où les lois sont assez fortes pour empêcher et contrarier le développement du droit naturel de la production, le pays est toujours ramené vers la routine, malgré la science, l'esprit et l'application des individus. »

Si le simple fait de l'existence d'un droit commercial porte en lui un enseignement, l'histoire de la formation de ce droit est encore plus instructive, surtout en ce qui concerne la centralisation du droit.

(1) *Ut supra.*

Le droit commercial n'a pas pris naissance dans les pays centralisés, mais dans les communes libres du moyen âge, en Italie, en Allemagne et en Hollande, dans ces communes, où le peuple avait une action constante sur l'élaboration du droit, où le droit résultait d'une délibération des intéressés sur chaque cas nouveau qui surgissait.

Ces communes, par leur position géographique au bord de la mer, ou par leur situation centrale, exerçaient en grand et pour les royaumes voisins, une des branches de la production, celle du commerce. Simples commissionnaires des Etats voisins, les bourgeois de ces communes n'étaient pas agriculteurs, ni fabricants. Il en est résulté un droit commercial, qui plus tard s'est étendu à l'industrie, mais non à l'agriculture.

En constatant ce développement d'une législation nouvelle, dégagée des traditions du droit romain, se prêtant mieux aux besoins de chaque jour, ne pouvons-nous pas entrevoir de quels progrès serait susceptible le reste de notre droit, le droit appelé civil, si on le soumettait au même régime de liberté et à l'action incessante des nouveaux besoins?

Mais, dès que ce droit nouveau, élaboré par les communes libres, eût été adopté par les Etats centralisés, dès qu'on lui eût fait sa part et limité son domaine, dès qu'on l'eût codifié, son développement s'arrêta aussitôt.

L'arrêt dans le développement du droit est en effet le premier résultat de la codification. Or, la centralisation du droit est impossible sans codification et la codification entraîne avec elle, comme une cristallisation du droit qui se fige, pour ainsi dire, dans des formules écrites.

Comme on l'a dit, la codification arrête tout essor scientifique; elle fixe le droit, entrave le progrès, immobilise les mœurs, les emprisonne dans les nécessités de textes inflexi-

bles et prépare une époque où le désaccord éclatera entre l'esprit national et la loi écrite.

La centralisation du droit, par le fait qu'elle soumet diverses populations à une règle fixe et uniforme, produit forcément ce résultat. Le droit ne se crée plus lui-même par l'action de tous; il cesse d'être, ainsi qu'on l'a dit, une végétation des mœurs publiques et privées. Il devient alors, par la force des choses, l'apanage de ceux qui font la loi à l'aide de la loi, du neuf avec de l'ancien, du moderne avec du romain; de ceux chez lesquels les études ont créé une seconde nature toute de textes; de ceux qui sont toujours enclins à croire que tout est dit, lorsqu'ils ont mis en avant un article de loi plus ou moins conforme à la nature des choses.

Le droit cesse d'être, pour nous servir d'une ancienne locution, le *miroir* d'un peuple; ce n'est plus un vêtement qui se plie aux besoins de chaque jour, c'est un corset de force.

Au surplus, ce résultat n'a rien qui puisse nous étonner: la première condition d'une bonne loi, c'est la précision, or, si l'on se place à un point de vue absolu, le langage n'est qu'un instrument imparfait et défectueux. Plus la loi, par conséquent, sera précise et moins la formule pourra se prêter aux mille nuances et aux innombrables transformations de la pensée humaine. D'autre part, il est presque inutile d'insister sur le fait que la loi ne peut prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. Cicéron observait déjà que l'excellence des lois romaines provenait des progrès successifs du temps et de l'expérience. Avec les transformations apportées par le temps aux mœurs et aux conditions de l'existence, des cas nouveaux surgissent constamment, de sorte qu'un code a beau être le résultat de l'expérience de plusieurs

siècles, cette expérience finit toujours par être défectueuse et incomplète.

Ceci n'avait pas échappé aux rédacteurs du Code Napoléon et ils s'exprimaient ainsi :

« Un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes au contraire ne se reposent jamais; ils agissent toujours; et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit, à chaque instant, quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau (1). »

Alors que tout change sans cesse, que les conditions de l'existence se modifient constamment, que les mœurs se transforment, que les cas prévus par le législateur ne sont déjà plus les mêmes, que de nouvelles inventions, de nouveaux principes de politique, de religion, de morale, surgissent, le droit demeure, immuable et fixé dans une rédaction vieillie qui ne répond plus à la réalité.

Mais ce n'est pas tout, ce droit centralisé, codifié, forme un ensemble et quel est l'audacieux qui toucherait à une partie seulement de l'édifice (2) ?

Du reste, l'œuvre est presque au-dessus des forces hu-

(1) Portalis. *Discours préliminaire au Code civil.*

(2) « Nous admirons le Code Napoléon comme un chef-d'œuvre. Il a ses imperfections comme toute œuvre humaine, mais nous redoutons sa révision. Au lieu de le réformer, on pourrait bien le déformer. »

Laurent, professeur à l'Université de Gand, chargé par le Ministre de la Justice, de la révision du Code civil. *Journal du Droit international privé*, t. IV, p. 498.

maines et lorsqu'on parle de grands législateurs, de Justinien, de Napoléon Ier, on oublie de dire que leur œuvre n'a pas consisté à créer le droit, que cette œuvre a été le fruit du temps et des efforts d'une foule d'ouvriers obscurs qui, point par point, règle par règle, ont lentement élaboré le droit. Non, le travail de ces grands codificateurs a simplement consisté à compléter et à choisir dans ce qui avait été fait avant eux.

Mais cette œuvre du temps, cette transformation incessante du droit, ces efforts de tant d'ouvriers obscurs, où les trouver lorsque la centralisation et la codification ont tout étouffé? Il faut en effet, pour qu'un travail se produise, qu'il ait en vue un résultat palpable, si minime soit-il, qu'il puisse se traduire par une coutume, par un arrêt. Or, la coutume n'existe plus en présence de la loi centralisée et codifiée. Quant à l'arrêt, il doit être conforme à la loi. Toute tendance au perfectionnement, à une intelligence plus complète des intérêts, se trouve par conséquent étouffée dans son principe.

A la longue, il se produit un sourd malaise (1), on a l'impression vague que beaucoup de choses devraient être mo-

(1) « Il y a aujourd'hui, dans le monde, une lutte sourde entre le travailleur qui, sous toutes les formes possibles, cherche à échapper à la réalisation en écus, soudaine et inopportune, venant se jeter au travers de ses travaux et vendre sur la place publique, comme du vieux fer, les mécaniques les plus ingénieuses, et ce droit absolu qui procède de la sorte, qui sait prendre ses avantages dans tous les contrats et qui ne connaît d'autre issue à la liquidation d'une dette que la réalisation en numéraire. Le droit nouveau, le droit progressif serait de trouver les moyens de concilier la sûreté du capital avec les ménagements que l'on doit au travailleur. »

James Fazy. *De la Révision de la Constitution fédérale*, 1871.

difiées, mais on ne sait trop lesquelles et on ignore dans quel sens elles devraient être modifiées. Les novateurs les plus hardis, ne pouvant s'appuyer sur l'expérience du temps, puisqu'elle n'a pu se faire jour que dans une très faible mesure, ne pouvant, d'autre part, s'appuyer sur le travail de leurs devanciers, puisque ce travail n'a pu s'exercer dans ce domaine, ne savent où porter leurs efforts.

Comme l'a dit Portalis, *on ne fait pas des lois, elles se font avec le temps,* or, la centralisation, et la codification qui en est la conséquence, empêchent précisément que les lois se fassent avec le temps et lorsque le moment serait venu de faire des lois, tout le travail se trouve encore à faire. Alors se produisent des commotions violentes, sinon la routine prévaut, les mœurs s'immobilisent, la civilisation et la vie s'arrêtent et on arrive à quelque chose de semblable à ce qui existe en Chine.

L'histoire vient à l'appui de notre opinion et pour nous en convaincre, nous étudierons rapidement ce qui s'est passé à Rome, en France et en Angleterre, au point de vue de la codification du droit.

III.

La Codification à Rome.

Rome a commencé par avoir une loi écrite, la loi des Douze Tables. Cette loi grossière et primitive eût étouffé la civilisation romaine dans son principe, si le peuple romain n'avait trouvé dans ses institutions le moyen de la transformer et de la plier aux exigences de la civilisation.

On pourrait recommander la question suivante à l'étude

des admirateurs du droit romain et de la codification de Justinien :

« Que serait devenue la civilisation romaine, si la loi des Douze Tables avait joué le rôle d'un code moderne et s'il ne s'était pas trouvé juste à point l'institution des préteurs « pour aider, comme le dit Papinien, suppléer et corriger le droit civil en vue de l'utilité publique ? »

Le droit romain est avant tout l'œuvre des préteurs, et sans le travail continu de cette longue suite de magistrats, sans le développement progressif du droit obtenu par leurs édits, il eût été impossible au plus grand génie d'élaborer ce droit (1), qui constitue encore un des monuments les plus considérables de l'esprit humain. Le droit romain, comme l'a observé Valette, n'a pas été le résultat de théories philosophiques, conçues *a priori;* il a été élaboré lentement, grâce à l'expérience de chaque jour, et adapté, par le travail de magistrats et de jurisconsultes, à toutes les nécessités de la société.

Le fonctionnement de cette institution des préteurs était ingénieux et mérite d'être étudié.

L'édit dans lequel le préteur indiquait les règles qu'il suivrait et auxquelles devaient se conformer les citoyens, était bien une loi annuelle, temporaire, mais, comme l'institution subsistait toujours, il restait, par la force même de l'institution prétorienne, quelque chose de cette loi, à savoir les principes traditionnels. La loi qui expirait chaque année

(1) Nostra respublica non unius esset ingenio sed multorum ; nec una hominis vita sed aliquot constituta sæculis et ætatibus neque cuncta ingenia conlata in unum tantum posse uno tempore providere, ut omnia complecterentur sine rerum usu et vetustate. *De Repub.*, lib. II, 1. — Nec temporis unius nec hominis esse constitutionem reipublicæ. *Ib.*, II, 21.

transmettait à la loi subséquente les principes acquis des édits antérieurs ; c'est ainsi que les édits sont devenus partie intégrante du droit romain, bien que les préteurs n'eussent pas le droit de *condere legem*, mais simplement de faire un édit ayant *vim legis*.

Cette institution était démocratique en ce sens que le pouvoir des préteurs était limité dans sa durée; il était également limité, ou le devint, par la *lex Cornelia*, en ce sens que le préteur ne pouvait s'écarter des prescriptions qu'il s'était imposées par son édit. Enfin, il était encore limité, en une certaine mesure, par la Loi elle-même et par les édits précédents.

Cette législation conciliait le respect dû à la loi fondamentale, avec la nécessité de pourvoir aux besoins nouveaux de la société ; elle avait l'immense avantage de suivre facilement les progrès de la civilisation ; elle s'adaptait aux mœurs qui, en s'éloignant peu à peu de l'ancienne rigidité, contraignaient les magistrats à tenir compte, dans l'application de l'ancien droit, des modifications nécessitées par des besoins et des rapports nouveaux.

En outre, à côté de cette admirable institution, le peuple romain avait la *coutume* que Cicéron met sur la même ligne que le droit écrit :

« Lege jus est id quod populi jussu sancitum est... consuetudine jus est id quod, sine lege, æque ac si legitimum sit, usitatum est » (1).

Souvent les règles de la coutume passaient dans l'édit du préteur et y trouvaient leur consécration définitive. Cicéron dit en effet : « In ea jure sunt quædam, ipsa jam certa propter vetustatem ; quo in genere et alia sunt multa et

(1) *Ad Herennium*, II, 13.

coram multo maxima pars quæ prætores edicere consuerunt » (1).

Ainsi le droit romain ne constituait pas, à cette époque, un corps de loi immuable, mais se transformait sans cesse grâce aux innovations introduites par la coutume et aux modifications dues aux préteurs.

Sous cette double influence se produisit ce grand courant organisateur qui, partant du droit grossier des Douze Tables, a abouti, dans les IIe et IIIe siècles de notre ère, à la constitution du droit qualifié classique.

La codification coupa court à ce développement grandiose et l'Empire de Constantinople nous montre l'avenir réservé aux peuples dont le droit est codifié et qui, à l'abri des commotions violentes, voient leurs mœurs s'immobiliser, la civilisation et la vie se tarir.

Le droit des préteurs de publier leurs édits en entrant en charge ne pouvait manquer d'exciter la jalousie des empereurs. Sous l'Empire, ce droit ne tarda pas à être supprimé de fait.

La politique des premiers empereurs romains consistait à conserver les anciennes magistratures républicaines, avec leurs attributions, mais en s'arrangeant de manière que ces attributions ne fussent plus exercées que pour la forme.

Les préteurs conservent quelque temps encore leur *jus edicendi*, mais ce droit, faisant pour ainsi dire partie du pouvoir législatif, les empereurs trouvent moyen de l'abolir en réalité. Le préteur n'est plus dès lors qu'un compilateur qui continue, pour la forme, à *proponere edictum*, mais cet édit n'est plus qu'un recueil des règles de ses prédécesseurs, approuvées par le monarque.

(1) *De invent.*, II, 22.

Puis, pour faciliter cette compilation, un jurisconsulte, Salvius Julianus, se charge, sous le règne d'Adrien, de faire la compilation, en d'autres termes, la codification des édits de ses prédécesseurs. Cette compilation, connue sous le nom d'*Edit perpétuel*, est consacrée par un senatus-consulte, et à partir d'Adrien, l'Edit de Salvius Julianus devient l'Edit invariablement adopté par tous les préteurs.

La codification est complète ; l'institution des préteurs est abolie en principe ; le droit est fixé ou plutôt figé ; l'une des deux sources de son développement est tarie, mais alors se produit le phénomène qui se manifeste toujours à la suite de la centralisation. La période qui suit immédiatement la centralisation est une période de grand éclat, parce que les avantages de la décentralisation, l'intensité de vie qui en résulte, subsistent encore; ils sont, en outre, accompagnés des avantages temporaires de la centralisation. Il semble que la période précédente a accumulé les matériaux et que la période de la centralisation a rapproché ces matériaux pour fournir une plus vive lumière.

A partir du règne d'Adrien, la jurisprudence romaine brille du plus vif éclat, et cette époque, qui se prolongea jusqu'au règne d'Alexandre Sévère, produisit les jurisconsultes les plus remarquables. C'est alors que s'élèvent les deux écoles des Proculiens et des Sabiniens ; mais, chose digne de remarque, ces écoles ne se demandent point comment le droit doit être modifié et *réformé* pour tenir compte des progrès de la civilisation ; elles examinent seulement comment il doit être *interprété*. Nous sommes en plein épanouissement de la science juridique romaine, mais les sources sont taries et à partir du IVme siècle, la vie s'arrête et une dissolution rapide se produit.

La codification, en supprimant les organes par lesquels le

progrès des idées et des mœurs agissait sur les institutions, a fait son œuvre ; la civilisation romaine, emprisonnée dans des textes inflexibles, étouffée sous le fatras des annotateurs et des compilations, ne peut plus que disparaître.

IV.

La codification en France.

Les Germains n'avaient pas de lois écrites ; chez eux la coutume réglait toutes choses, dans la vie publique comme dans la vie privée.

En s'établissant dans les Gaules, les Francs y apportèrent leur droit, mais permirent aux vaincus de conserver le leur. Il y eut donc deux lois concurremment en vigueur, loi franque d'une part, loi romaine de l'autre. Ces lois n'étaient pas obligatoires pour tous les habitants, mais pour ceux-là seuls qui, par l'origine, la nationalité ou pour d'autres causes, étaient personnellement soumis à leur empire ; mais il fallait régler les cas où une contestation entre Romains et Francs amenait un conflit entre les deux lois personnelles contraires, aussi certaines dispositions furent-elles édictées pour répondre à ce besoin.

La nécessité de régler la position respective des Romains et des Francs, ainsi que celle de préciser, pour les barbares eux-mêmes, certains points devenus douteux dans leur situation toute nouvelle, l'exemple du droit romain et des lettres romaines engagèrent bientôt les Francs à rédiger leurs coutumes. Elles furent rédigées en latin, mais ces lois, salique et ripuaire, ne sont rien moins que des codes complets. Leur rédaction, restreinte au besoin qui l'avait pro-

voquée, est détaillée, minutieuse même sur quelques points, et singulièrement brève et sommaire sur tous les autres. Ces lois écrites ne contenaient d'ailleurs qu'une partie des coutumes, car celles-ci vivaient dans la conscience du peuple, se modifiaient, se développaient insensiblement par la pratique judiciaire, le notariat et par l'usage de formulaires comme ceux de Marculfe (660).

Au-dessus de ces lois écrites et non écrites se trouvaient les ordonnances rendues par les rois avec le concours des assemblées nationales des Francs. Ces constitutions, préceptions, décrets, pactes ou édits, qui prirent plus tard le nom de capitulaires, étaient obligatoires pour les Romains aussi bien que pour les Francs.

Il se produisit naturellement une différence de fait entre une loi personnelle, fréquemment pratiquée dans une contrée, parce qu'elle était la loi de la masse de la population, et une loi personnelle, appliquée par exception à quelques étrangers; cette différence devint plus sensible à mesure que les diversités nationales devinrent plus tranchées de pays à pays, en même temps qu'elles tendaient à s'effacer entre les habitants d'une même localité. Ainsi Charles-le-Chauve, dans l'Edit de Pistes, distingue déjà les pays où l'on jugeait suivant la loi romaine et ceux où l'on ne jugeait point suivant cette loi.

Aux lois personnelles succédèrent ainsi des coutumes réelles et territoriales, nées de la fusion des diverses lois personnelles et des conditions générales ou locales de la féodalité alors en voie de formation. C'est à partir de cette époque qu'on se mit à distinguer les *pays de droit écrit* et les *pays de droit coutumier*, ceux où le droit romain avait prévalu, grâce à la plus grande densité de la population romaine, et ceux où le droit germanique avait triomphé. Mais

le droit romain est si incompatible avec les mœurs et les besoins des sociétés modernes que, dans les pays de droit écrit du midi de la France, comme en Allemagne où il a formé le droit commun, il dut subir de graves modifications. Une foule de coutumes nouvelles s'y associèrent, une partie de ses dispositions furent détournées de leur sens primitif et employées à des fins auxquelles jamais Romain n'eût pu songer (1).

Tandis que dans les pays de droit écrit, le droit romain subissait ainsi l'influence de la coutume et du droit germanique, les pays de droit coutumier étaient envahis, à leur tour, par le droit romain. En effet, à cette époque, où les coutumes n'étaient point encore rédigées pour ainsi dire, ni par conséquent connues et cultivées dans leur ensemble, le droit romain apparaissait aux jurisconsultes avec le double avantage d'une loi écrite et d'un vaste recueil de doctrine. Aussi était-il l'objet d'une préférence marquée et presque générale de la part des savants et même des praticiens. Tout s'y ramenait plus aisément à l'unité. On admirait la logique de ses déductions, la sagacité de ses développements, la forme plus scientifique qui se manifestait dans les détails comme dans l'ensemble, et dans les textes comme dans les travaux des premiers commentateurs. Aussi les savants considéraient-ils le droit romain comme la *raison écrite* et presque comme le droit naturel.

Dans les coutumes, au contraire, tout paraissait local, particulier, fortuit, arbitraire et le produit des désordres et des violences qui signalèrent l'établissement de la féodalité ; aussi les juristes déclaraient-ils certaines coutumes *haineuses du droit*, parce qu'elles n'étaient pas d'accord avec le droit

(1) Klimrath, *Essai sur l'étude historique du droit.*

romain ; mais le peuple, dominé par les besoins nouveaux, les mœurs et les idées modernes, protesta toujours contre l'invasion du droit romain, et plus d'un docteur, revenant des universités d'Italie, le Digeste sous le bras, fut, dit-on, accueilli par des huées et des coups.

Il en résulta que la coutume subsista, mais que la jurisprudence coutumière fut envahie théoriquement par le droit romain (1), tandis que celui-ci se transformait à son tour en passant dans les coutumes (2).

Il s'accomplissait de la sorte un double travail qui tendait à rapprocher, dans les pays de droit écrit, le droit romain du droit coutumier, et dans les pays de droit coutumier, le droit coutumier du droit romain. D'autre part, l'un et l'autre subissaient l'influence du droit canon, cette législation universelle des Etats chrétiens du moyen âge.

Ces trois éléments, romain, germanique et canonique, se sont ainsi combinés et fondus en sens divers, suivant le temps et les lieux, mais il résultait de ce travail même et de l'influence de l'esprit national, qu'entre les coutumes en apparence les plus contraires, il existait toujours une analogie profonde qui donnait au droit français une certaine unité.

Cette unité était même si grande qu'il existait une opinion fort ancienne, souvent combattue, mais presque toujours suivie, d'après laquelle les coutumes *muettes*, c'est-à-dire celles qui ne contenaient pas de disposition sur un point en question, devaient s'interpréter par l'autorité des coutumes voisines.

(1) Le droit romain était reçu comme droit subsidiaire dans les provinces coutumières toutes les fois que la coutume était muette. (Amiaud.)

(2) Klimrath. *Essai sur l'Etude historique du Droit.*

C'est sur cette unité, cette identité du droit coutumier, cet esprit national imprégnant toutes les coutumes et le droit écrit, que se fondait l'espérance exprimée par Loisel « que la France se pourrait enfin réduire à la conformité, raison et équité d'une seule loi, coutume, poids et mesure » (1).

Cette espérance, c'est la monarchie absolue qui devait travailler le plus à la réaliser. Le monarque, revêtu du pouvoir législatif suprême, n'avait pas à s'arrêter devant l'autonomie provinciale.

Les débuts de la monarchie absolue sont signalés par la rédaction officielle des coutumes générales et locales de la France. Par son ordonnance de 1453, Charles VII défendit à tous avocats de proposer, et à tous juges d'admettre d'autres coutumes que celles qui auraient été rédigées officiellement de l'avis des Etats sous l'autorité du roi.

Cette œuvre fut accomplie avec un respect scrupuleux de toutes les coutumes, même les moins répandues ; elle se prolongea pendant plus d'un siècle et ne fut jamais entièrement achevée. Ce ne fut pas simplement un travail de rédaction, mais aussi de coordination et même de révision, et il accentua naturellement la tendance à l'unité qui existait déjà entre les différentes coutumes. Il eut pour résultat de mettre en lumière la grande analogie qui existait entre les différentes coutumes ; ce fut, pour ainsi dire, une constatation de l'esprit national qui, après avoir été longtemps abandonné à lui-même et avoir subi des influences diverses, se retrouvait, malgré tout, à peu près identique dans toutes les parties du royaume.

Pour arriver à l'unité du droit, il ne restait donc plus qu'à

(1) *Institutes coutumières*, liv. I, titre 1er, règle 39.

développer l'esprit général animant ces coutumes et à faire disparaître les différences dans les détails. C'est à atteindre ce but que travaillèrent sans relâche les rois de France.

La rédaction, soit la codification des coutumes, avait donné, en France, à la science du droit, une impulsion semblable à celle qui résulta, à Rome, de l'Edit perpétuel. Aussi le XVIme siècle fut-il pour la France, au point de vue juridique, une époque excessivement brillante. Ce fut l'époque des Cujas (1520-1590), des Doneau (1527-1591), des Denys et Jacques Godefroy et surtout des Dumoulin et des Loysel qui contribuèrent aussi à imprimer de l'unité au droit français. Mais cette unité fut surtout l'œuvre des *ordonnances* qui parurent à partir de cette époque et qui ont été la source d'une partie importante du droit français. Plusieurs d'entre elles furent rédigées par le Chancelier de L'Hôpital.

En effet, à partir de la rédaction des coutumes, soit à partir de Louis XI, les rois de France ne poursuivent qu'un but, celui de réagir lentement, mais sans relâche, contre la diversité des coutumes et de lui substituer une règle unique pour tout le royaume. Ils cessent dès lors d'édicter des ordonnances établissant un droit spécial à telle province ou à telle ville, pour édicter des ordonnances s'appliquant à toute la France.

Chaque règne voit paraître une ou même plusieurs grandes ordonnances; celle de Henri II, sur les mariages clandestins; celle de Blois, qui exige la publicité des unions conjugales et la publication préalable des secondes noces. C'est l'ordonnance de Villers-Cotterets sur les donations; celle de Moulins sur l'hypothèque judiciaire. C'est l'édit de 1606, qui valide les obligations contractées pour des tiers par des femmes mariées. C'est l'édit de 1609, qui prépare la théorie de l'article 1250 du Code civil.

Ces ordonnances et la juridiction des Parlements viennent compléter ce qui pouvait manquer aux coutumes et souvent aussi les rectifient sous apparence d'interprétation.

Ainsi l'unité française se manifestait d'une manière toujours plus nette et une codification unique n'était plus d'une exécution difficile. Louis XI en avait déjà conçu le projet qui reçut même un commencement d'exécution. Plus tard, ce projet fut repris vers la fin du XVIme siècle. Sous les auspices de Henri III, le président Brisson composa un corps de lois, connu sous le nom de *Code Henri*, et dans lequel, imitant l'ordre du Code de Justinien, il classa, sous différents titres, les ordonnances en vigueur. Henri III voulait donner force de loi à ce recueil, mais la mort du président Brisson et du Roi lui-même vint suspendre ces compilations et en arrêter la suite. Ce recueil qui fut imprimé, mais qui ne fut jamais achevé, fut plus tard recommandé par d'Aguesseau, comme un modèle à suivre dans une refonte générale des lois.

Lors donc que l'Assemblée constituante, puis la Convention, décrétèrent la rédaction d'un code civil unique pour toute la France, ils couronnèrent l'édifice que la monarchie avait lentement élevé. Le travail d'unification était pour ainsi dire terminé ; il l'était d'autant plus que la Révolution venait de détruire les derniers vestiges de la diversité antérieure et de créer une France nouvelle et centralisée.

Lorsqu'on jette ainsi un rapide coup d'œil sur l'histoire du droit français, ne doit-on pas être surpris de la hardiesse avec laquelle certaines personnes parlent de centraliser le droit en Suisse ?

Longtemps avant d'être dotée du Code civil, la France a eu son droit national, pour ainsi dire domestique, né des habitudes séculaires de la nation, de sa vie propre et spé-

ciale sous les divers régimes politiques qu'elle a traversés, et portant sa vivante empreinte (1). Par l'unité des coutumes, l'identité de leur esprit, celles-ci ont pu aspirer à se fondre dans un droit commun, consigné dans un texte unique, et devenir la source où ont puisé largement les rédacteurs du Code civil (2). Et encore, pour constituer l'unité de ce droit, il n'a fallu rien moins qu'une complète transformation sociale ; il a fallu non seulement que les bases de l'ordre politique et civil fussent ébranlées, que toutes les conditions de la vie publique et privée fussent brusquement changées ; que l'on fît table rase de toutes les institutions, en effaçant toutes les traditions, en bouleversant les intérêts et en altérant jusqu'aux relations individuelles, de manière à vider en quelque sorte l'esprit humain de toutes les conceptions antérieures (3).

Et en Suisse, où il n'existe pas, entre les législations cantonales, cette unité, cet esprit national dont nous avons reconnu l'existence en France entre les coutumes, — en Suisse, où nous n'avons pas même l'unité de langue et de race, où nous n'avons pas cette unité de mœurs et de caractère national de l'ancienne France, où nous ne sommes

(1) « Quelles si grandes innovations le Code civil a-t-il introduites dans notre législation ? Il a effacé quelques restes de la féodalité que la monarchie absolue n'avait pu extirper encore, que l'opinion réprouvait depuis longtemps, que la Révolution venait de détruire. Pour tout le reste, on s'est borné à de simples changements de rédaction, respectant les usages établis, les habitudes locales, malgré le désir d'uniformité, et revenant quelquefois sur les innovations brusques que la législation intermédiaire avait tentées sans succès. » — Klimrath, *Etudes sur les coutumes*, 1837.

(2) Klimrath, *ut supra*.

(3) Dalloz.

pas au bénéfice de tout ce travail d'unification qui a été l'œuvre de la monarchie pendant de longs siècles, — en Suisse, où de l'aveu de Dubs (1), « l'unification serait envisagée par la partie romande comme un assujettissement à la volonté suprême de la Suisse allemande », — on nous parle le cœur léger de la centralisation du droit!

Le droit n'est-il pas comme la langue d'un peuple, et le plus pénible assujettissement que l'on puisse imposer à une population, après la suppression de sa langue, n'est-ce pas la privation de son droit?

Mais ce n'est pas seulement à ce point de vue que l'histoire du droit français nous est utile; elle ne nous démontre pas seulement combien l'œuvre d'unification du droit a été longue à accomplir pour un peuple parlant la même langue, soumis aux mêmes mœurs, assujetti au même régime de centralisation politique, ayant un droit identique dans son esprit et fortement empreint du caractère national, elle nous démontre que la codification a eu là, comme ailleurs, les mêmes conséquences sur le développement du droit.

Depuis la promulgation des codes français quelle transformation s'est opérée dans notre état social, dans nos mœurs, dans notre civilisation! Toutes les grandes inventions modernes ont surgi depuis lors, utilisation de la vapeur, chemins de fer, télégraphie électrique, etc., et cependant ces codes sont demeurés immuables. La richesse mobilière s'est accrue dans des proportions inouïes, et cette révolution économique si profonde n'a pas encore pénétré dans le droit français.

« Ce qui manque à nos législateurs, dit Paul Leroy-Beaulieu (1), c'est la souplesse d'esprit et la conception nette des

(1) *Droit public suisse*, II, 29.

(1) *L'Economiste français*, 13 décembre 1884.

changements qui se sont accomplis dans la société moderne. Ils sont dominés par l'esprit des anciens légistes dans le sens le plus étroit et le plus hautain. Certes, nous avons une profonde admiration pour le droit romain; nous le considérons comme une des merveilles qu'a produites l'intelligence humaine..... Mais si admirable qu'il soit pour la raison humaine, quelque satisfaction qu'il donne à l'esprit, le droit romain dont nos lois françaises sont tout imprégnées, manque de la flexibilité nécessaire pour les arrangements si variés, si spontanés qu'exige le rapide développement des sociétés contemporaines. Le droit abstrait, avec la logique impérieuse, est donc l'une des grandes causes de faiblesse de notre législation.»

Et lorsque le législateur français a voulu remédier à cette imperfection, lorsqu'il a voulu mettre le droit français en harmonie avec la civilisation moderne, à quelle source a-t-il dû puiser?

A-t-il puisé dans la coutume, cette législation spontanée du peuple? — Non, cette source du droit s'est tarie avec la codification.

Il a puisé dans le droit étranger; il s'est adressé au pays qui précisément n'a point de codification et où la coutume élabore sans cesse un droit conforme aux mœurs nouvelles et aux besoins de la civilisation, à l'Angleterre.

V.

L'évolution du droit en Angleterre et aux Etats-Unis.

La loi s'établit encore de nos jours dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, comme elle le faisait en France au

moyen-âge. Elle naît d'une occasion, elle jaillit d'une circonstance, parfois elle répond à un besoin simplement privé.

Tandis que la tendance à l'unité politique et l'influence du droit romain poussaient la France dans la voie de la centralisation et de la codification du droit, l'Angleterre suivait une évolution juridique toute différente, et conservait, avec un soin jaloux, son droit coutumier.

Il est vrai qu'en Angleterre, l'unité politique, consolidée par la conquête normande, ne fut jamais en danger. D'autre part, la justice royale de Londres ayant rapidement absorbé les justices locales et féodales, aucune divergence notable ne pouvait se produire dans les coutumes des différents comtés. Enfin, l'aversion qu'à l'origine les populations manifestèrent en France pour le droit romain, se traduisit, en Angleterre, par une résistance organisée. Tandis que d'un côté, les évêques et leur clergé s'adonnent à l'étude des lois romaines et canoniques, la noblesse anglaise et les laïques s'attachent avec opiniâtreté au droit coutumier national, à la Loi commune (*common law*). C'est ainsi que sous Richard II, la noblesse déclare : « que le royaume d'Angleterre n'a jamais été jusqu'alors et ne sera jamais, du consentement du Seigneur roi et des Seigneurs du Parlement, dirigé ou gouverné par la loi civile (droit romain). » (1)

Mais cette déclaration formelle ne suffisait pas; comme le droit romain et le droit canonique étaient enseignés dans les universités, dans les écoles du clergé et dans les monastères, tandis que la Loi commune était exclue de ces établissements et même des universités, il se fonda, entre Londres et Westminster, des écoles libres de Loi commune. Ces écoles, appelées *hospitia* ou *inns*, parce que les

(1) Fortescue, *De laudibus legum Angliæ*, cap. 33.

élèves y étaient considérés comme des hôtes, conférèrent des grades *(barrister, serjeant)* en Loi commune *(Common law)*, de même que les universités en donnaient en droit romain et en droit canonique. Grâce aux travaux et à l'influence de ces écoles libres, la *Common law* sortit de ses langes et prit le développement qu'elle a atteint de nos jours (1).

Cet attachement du peuple anglais au droit coutumier et ce développement scientifique de la *Common law* ont eu des conséquences considérables.

Tandis qu'en France la prédominance du droit romain avait eu pour conséquence la complication de la procédure, et par suite, la constitution de tribunaux de légistes à l'exclusion des laïques, le principe du jugement par les pairs subsistait en Angleterre et servait d'appui au jury, lorsque les jurés cessèrent d'être des témoins ou des experts pour devenir de véritables juges de fait (2).

Mais ce n'est pas tout; Fortescue et les autres jurisconsultes anglais du vieux temps insistent avec raison sur ce point que la *Common law* est « l'arc-boutant de la liberté »; c'est en effet, grâce à elle, que la liberté, plongeant ses racines dans les vieilles coutumes libres des Saxons, a pu résister à la conquête normande, à l'établissement de la féodalité et aux tendances des Tudors et des Stuarts à la monarchie absolue.

Si on recherche comment l'Angleterre s'est débarrassée, sans secousse, de toutes les institutions qui caractérisent l'Europe au moyen-âge, on constate que c'est par la simple pratique de la *Common law*. Tandis qu'en France, il a fallu

(1) Spelman, *Glossar*, 334.

(2) Glasson, *Histoire du Droit anglais*, 291.

une révolution pour rompre avec ce passé, en Angleterre, cette transformation s'est opérée graduellement et spontanément par le réveil progressif des idées de liberté.

Ce réveil n'était pas entravé par des lois codifiées et dans chaque cas, on pouvait, sans obstacles, invoquer l'autorité de la conscience humaine.

C'est ainsi qu'en Angleterre, toute trace de servage avait déjà disparu sous les Tudors, et, comme le dit l'historien Freeman, « c'est un fait caractéristique dans l'histoire d'Angleterre que l'esclavage fut définitivement aboli, non par un acte législatif, mais par une décision judiciaire. »

C'est ainsi également qu'à partir des Stuarts, les corps de métiers deviennent de simples associations fraternelles, maintenues dans le but de donner des banquets, etc.

« En fait, dit Blackstone (1), un des signes distinctifs de la liberté anglaise, c'est que la Loi commune est fondée sur la coutume ; elle renferme en elle un témoignage, une preuve de liberté, puisqu'elle existe par le consentement volontaire et spontané du peuple. »

Cette *common law*, qui règle aussi les questions d'organisation politique, a été si bien le grand facteur de l'émancipation politique et sociale, que sa traduction française de *droit commun* est devenue pour ainsi dire le synonyme de liberté.

Les chartes et les statuts et même, au point de vue politique, les révolutions n'ont fait en Angleterre que confirmer la *common law*.

Ce sont enfin les principes de la Loi commune qui furent invoqués par les fondateurs de l'Union Américaine, dans leur déclaration d'indépendance (2).

(1) Introduction, section IV.

(2) Kent, *Commentaries on American law*, vol. 1.

Les origines de la *common law* sont fort difficiles à démêler autrement que d'une manière générale. « La *common law* est le résultat du mélange du droit normand, du droit danois, du droit saxon, peut-être même de quelques coutumes plus anciennes encore, mais jamais il n'y a eu substitution formelle d'un système de lois à un autre (1). C'est ce mélange qui a fait dire à Bacon : « Nos lois sont mêlées comme notre langage ; notre langue en est d'autant plus riche, nos lois en sont de même beaucoup plus complètes. » (2)

Quoi qu'il en soit, c'est au sein des hôtels de droit, *inns*, que la *common law* a pris naissance par la fusion de ces différents droits, et l'on peut dire que les véritables fondateurs du droit anglais, sont les juristes des XIIIme et XIVme siècles. S'inspirant de l'esprit national, ils ont préservé les principes du droit saxon et du droit normand des atteintes du droit romain et du droit canonique et n'ont emprunté au premier que son style, ses divisions, sa méthode, sa forme en un mot. Puis ils ont coordonné les règles et les maximes de la *common law*, l'ont fixée dans un corps de doctrine et sont arrivés à en faire une véritable science.

Les juges *itinérants*, siégeant successivement dans les différentes villes du royaume, ont aussi exercé une influence considérable sur la formation du droit anglais ; ce sont eux qui ont empêché la diversité des coutumes et doté leur pays d'un droit unique.

Il convient de mentionner aussi, comme un des facteurs importants de la *common law*, la Cour de Chancellerie. Le Lord Chancelier, revêtu à l'origine d'une juridiction d'équité,

(1) Selden, notes.

(2) Projet de Digeste.

avait mission, comme le préteur romain, auquel on l'a souvent comparé, de tempérer les rigueurs et le formalisme du droit commun, ou de combler ses lacunes, notamment par la création de nouvelles actions ou *writs*, lorsque les anciennes ne suffisaient plus.

L'influence du Chancelier sur le droit anglais a été considérable. Sans lui, le système des actions ou *writs* qui se trouve à la base de l'administration de la justice anglaise, aurait emprisonné le droit anglais dans un corset de force et aurait gêné son développement.

L'utilité de sa juridiction, combattue à l'origine, comme celle de l'Echiquier, par les Communes et les Cours de Loi commune (1), ne tarda pas être reconnue ; mais à partir du XVIIme siècle, les Chanceliers n'ont plus jugé d'après leurs idées sur l'équité naturelle, mais d'après les précédents et les maximes consacrées par l'usage (2).

Pour distinguer la Loi Commune de la loi résultant des *Statuts* ou *actes* du Parlement, on l'appelle souvent *loi non écrite*. On exprime ainsi le fait que ses dispositions n'ont pas été formulées par écrit, comme les actes du Parlement, mais ont obtenu force de loi par un usage constant et immémorial, et ont été adoptées dans tout le royaume sans aucune intervention législative, mais par l'accord tacite et unanime de la population (3). Il leur faut cependant la consécration des Cours de Justice ; sans cette consécration, la coutume reste à l'état de règle de conduite ou de morale généralement et spontanément observée, mais n'ayant d'autre sanc-

(1) Glasson, *ibidem*, V, p. 303.

(2) Kent, *ut supra*, 552.

(3) Comme dit Aulu Gelle : jus tacito et illiterato hominum consensu et moribus expressum.

tion que la désapprobation exprimée par l'opinion publique pour ceux qui la violent.

Les juges, en petit nombre, et offrant des garanties de choix et d'indépendance qui ne se rencontrent pas ailleurs, sont en effet les dépositaires de la Loi commune, et, pour ainsi dire, les organes au moyen desquels cette Loi se manifeste et se fixe par écrit. Ce qu'ils prononcent est considéré comme incontestablement conforme à la Loi commune, et quoique leurs jugements ne constituent pas la Loi, quoiqu'on ne leur ait jamais attribué de pouvoir législatif, leurs jugements suffisent pour prouver l'existence de la disposition qu'ils appliquent;

« Leurs jugements, dit Blackstone (1) sont les preuves principales, les plus authentiques, qu'on puisse donner, de l'existence d'une coutume de nature à faire partie de la Loi commune. Le jugement lui-même et l'instruction qui l'a précédé, sont enregistrés avec soin et sont conservés, sous le nom de *records*, dans des dépôts publics institués pour cet usage spécial. »

Ces *records* sont publiés et la Loi commune se trouve ainsi presqu'entièrement consignée par écrit dans ces recueils (2).

Il ne faudrait pas croire cependant que la Loi soit entièrement abandonnée à l'arbitraire du juge. « La loi, une fois solennellement déclarée et définie, ce qui était auparavant incertain, peut-être même indifférent, devient dès lors une règle permanente qu'il ne dépend plus de la conscience

(1) Blackstone, Introduction, section III.

(2) The reports of adjudged cases are admitted to contain the highest and most authentic evidence of the principles and rules of the Common law. Kent, *Commentaries on american law*, vol. I, p. 561.

d'aucun juge d'altérer ou de modifier d'après son sentiment personnel. La mission des juges est de maintenir et de faire connaître l'ancienne loi et non d'en édicter une nouvelle; leur devoir est de *jus dicere* et non de *jus dare* (1). »

Le juge se trouve donc lié par les précédents et c'est l'autorité des précédents qui a fixé la Loi commune en un corps de doctrine. Le juge sait, d'autre part, que son jugement n'est pas une simple interprétation d'une loi écrite, interprétation qui pourra plus tard être repoussée par un successeur; ce jugement constituera à son tour un précédent qui fixera la coutume sur le point en discussion.

Bien plus, le juge n'est pas seulement lié par le dispositif, pour ainsi dire, du précédent, il l'est également par tous les principes invoqués dans les considérants et qui ont servi à ses prédécesseurs de prémisses pour arriver à la solution réclamée.

Il en est un peu de même partout, mais tout particulièrement en Angleterre. En effet des lois positives, créées arbitrairement et de toutes pièces, ont nécessairement entre elles moins de rapports et d'harmonie que les principes et les maximes formant un système élaboré comme l'a été celui de la loi anglaise; dans un système semblable tous les principes et toutes les maximes ont découlé naturellement, graduellement les uns des autres, à mesure que les progrès de la société ont fait surgir de nouvelles questions. Tous les éléments du raisonnement auquel un juge doit avoir recours pour motiver une décision, existent déjà dans la Loi commune et il est rare, de nos jours, que le juge soit forcé d'établir préalablement une série de différentes propositions pour déduire une conclusion juste et positive sur une question en litige. Les *prémisses* à poser sont toutes données, et

(1) Blackstone, *ut supra*.

il ne reste au juge qu'à examiner toutes les faces de ces *prémisses* pour savoir quelle doit être la conclusion à en tirer.

Ce système, on le voit, est bien différent du système français : pour rendre son jugement, le juge français est réduit à chercher des raisons et des arguments dans une série de propositions isolées qui n'ont aucun rapport entre elles. Si l'article à appliquer est obscur, le juge est obligé de rechercher l'intention d'un législateur qui vivait il y a près d'un siècle, et de s'en tenir à cette intention, quelque opposée qu'elle puisse être à nos idées modernes; si cette intention ne ressort pas clairement, le juge interprétera l'article en remontant jusqu'à l'ancien droit français ou même jusqu'au droit romain. Si le code est muet, si aucun de ses articles n'est applicable, il faudra que le juge s'efforce de deviner l'intention du législateur, soit en étudiant les dispositions de la loi dans des cas analogues, soit en remontant aux principes généraux du Code, et cela, malgré la variété des espèces qui lui sont soumises.

Le juge anglais, au contraire, s'il ne se trouve pas en présence d'une espèce identique, doit remonter aux principes de justice et d'équité et déduire directement de ces principes l'application du droit. En le faisant, il ne contrevient à aucun précédent, parce qu'il se trouve toujours un précédent consacrant ces principes (1). Si les espèces ne sont pas parfaitement identiques, la moindre différence peut fournir au

(1) A great proportion of the rules and maxims which constitute the immense code of the common law grew into use by gradual adoption and received from time to time the sanction of the courts of justice without any legislative act or interference. It was the application of the dictates of natural justice and of cultivated reason to particular cases. KENT. *Commentaries on american law*, I, p. 533.

juge un motif de s'éloigner du précédent, soit pour appliquer un principe établi par quelque autre jugement, soit pour introduire un principe nouveau, lequel devient à son tour un précédent (1).

C'est ainsi, mais seulement ainsi, que le juge de la Loi commune retrouve son indépendance vis-à-vis des précédents et c'est ainsi que la Loi commune se plie constamment aux besoins de la civilisation et se transforme sans cesse pour satisfaire aux progrès de la conscience humaine. En effet, comme l'a fait observer le chancelier Mansfield, « la Loi commune ne serait qu'une absurde science, si elle n'était fondée que sur des précédents; avant tout, la coutume que l'on invoque et dont on cherche à établir l'exis-

(1) Un exemple à cet égard nous est fourni par le fragment suivant de la correspondance de Londres du *Journal de Genève* en date du 29 février 1888 :

« La rigueur de nos lois contre le braconnage est proverbiale, et depuis longtemps beaucoup de bons esprits estiment que cette rigueur n'est plus compatible avec les idées de notre état de civilisation.

« Nous n'en sommes plus au temps où l'on pendait un homme pour le meurtre d'un lapin, mais il semble encore admis par la majorité de nos gardes, qu'ils ont le droit de tirer sur des braconniers qui se sauvent la nuit pour échapper à leurs poursuites. Un de nos juges vient d'avoir le courage de déclarer du haut de son siège que le braconnage n'étant qu'un délit, les gardes n'ont pas le droit de procéder à l'arrestation violente des délinquants, contre lesquels ils ne peuvent que dresser procès-verbal. Le juge a même été jusqu'à affirmer que les braconniers avaient le droit de se défendre.

« La fureur est indescriptible dans le camp des grands propriétaires, et il ne serait pas impossible que le juge dût se rétracter, mais le grelot est attaché et la réforme de nos lois spéciales est fatale. »

tence au moyen des précédents, doit remplir une première condition, c'est de n'être pas contraire à la raison et à la justice. »

« Dans ce cas, dit Blackstone (1), les juges qui se succèdent ont pour mission, non pas de faire une loi nouvelle, mais de réformer la fausse interprétation d'une loi ancienne. Car s'il est reconnu que la décision antérieure est manifestement absurde ou injuste, le juge déclare, non pas que cette décision était une mauvaise loi, mais qu'elle n'était pas la loi, c'est-à-dire qu'elle n'était pas l'une des coutumes établies du royaume, comme on l'avait jugé par erreur. De là vient qu'à juste titre, nos jurisconsultes ne tarissent pas en éloges sur la raison de la Loi commune et qu'ils nous affirment que la Loi est la perfection de la raison, que son but est toujours de se conformer à la raison et que ce qui n'est pas la raison, n'est pas la Loi.

« Le principe de la Loi est donc que les décisions et régles précédentes doivent être suivies à moins qu'elles ne soient tout à fait absurdes ou injustes. Car bien qu'on ne puisse au premier abord en saisir le motif, nous devons assez de déférence aux temps anciens pour ne pas supposer qu'on agissait alors absolument sans réflexion. »

Cette règle a même été admise par quelques jurisconsultes à l'égard des *Statuts*, soit actes du Parlement. Les *Chief justices* Coke, Hobart et Holt ont en effet déclaré dans divers jugements « que la *common law* a droit de contrôle sur les actes du Parlement et que ces actes doivent être considérés comme nuls, lorsqu'ils sont contraires au droit et à la raison (2). »

(1) Introduction, section III.
(2) Hobart, 87.
Kent, *American law*, XXme séance.

Cependant l'opinion de Blackstone a prévalu. Suivant ce jurisconsulte, un acte du Parlement, édicté en termes clairs et intelligibles, ne peut être discuté par aucune Cour de justice, « car, dit-il, c'est la volonté de la plus haute autorité que le royaume reconnaisse sur cette terre » (1). Mais il admet un tempérament, à savoir que « les Cours de justice ne peuvent interpréter cet acte que conformément à l'équité et qu'il ne saurait être admis que le Parlement ait voulu quelque chose d'inique ou de contraire à la raison. »

Cette omnipotence du Pouvoir législatif n'est point admise aux Etats-Unis d'une manière aussi complète. En Amérique, les juges doivent, avant tout, respect à la Constitution et sont tenus de refuser l'application de toute loi contraire à la Constitution fédérale ou à la Constitution des Etats (2). Ils doivent, en outre, interpréter les lois conformément aux principes de la *Common law*, « parce qu'une loi ne saurait être censée avoir voulu innover plus que ce qui était nécessaire pour le cas prévu. » (3)

Cette intervention du Parlement qui, à l'origine, n'était point pouvoir législatif, dans la sphère d'action d'un pouvoir judiciaire exerçant en quelque mesure la fonction législative, n'a pas été, cela se conçoit, sans amener des conflits. Ces conflits ont été terminés par une série de transactions qui n'ont peut-être pas été suffisamment étudiées par ceux qui ont voulu transplanter le régime parlementaire anglais dans des pays où le pouvoir judiciaire ne jouit, ni de la même indépendance, ni des mêmes prérogatives.

Si les jurisconsultes anglais ont été divisés sur la ques-

(1) Page 60.

(2) Kent, *ut supra*.

(3) *Ibidem*.

tion de la prééminence du Parlement, ils ont toujours été unanimes à reconnaître que si le droit anglais est obscur, cette obscurité provient, non de la *Common law*, mais des statuts du Parlement. Blackstone lui-même, partisan de l'autorité souveraine et sans contrôle du Parlement, s'exprime comme suit :

« La Loi commune d'Angleterre a été traitée comme beaucoup d'autres édifices vénérables de l'antiquité, que des ouvriers téméraires et sans expérience ont essayé de restaurer et d'orner. De là souvent la destruction de la symétrie, le renversement des proportions et la transformation d'une simplicité majestueuse en embellissements spécieux et en nouveautés fantastiques. *Car, pour dire la vérité, presque toutes les questions douteuses, les subtilités, les difficultés et les lenteurs qui quelquefois ont déshonoré les Cours de justice en Angleterre, comme ailleurs, doivent leur origine, non à la Loi commune elle-même, mais aux innovations introduites par les actes du Parlement,* « surchargés, suivant l'expression d'Ed. Coke, de dispositions et d'additions, et souvent rédigés à l'improviste ou corrigés par des hommes peu ou point en état de décider en matière de législation. » Ce grand et savant juge déclare qu'il ne s'est pas offert à lui deux questions qui dépendissent uniquement de la *Loi commune* ; et il se plaint avec chaleur de la confusion résultant de l'immixtion de législateurs ignorants et incapables de bien juger. « Mais, ajoute-t-il, si les actes du Parlement se faisaient, comme autrefois, par ceux-là seuls qui savent parfaitement ce qu'était la Loi commune avant l'émission d'aucun acte du Parlement sur la matière, jusqu'à quel point les statuts existant ont porté remède aux défectuosités signalées et quelles sont les défectuosités révélées par l'expérience, les savants ne seraient pas appelés si souvent à

accorder et concilier, sans s'écarter de la loi, des mots, des phrases, des clauses contradictoires et qui n'offrent aucun sens. (1) »

Ed. Coke vivait sous le règne d'Elisabeth, depuis lors, le mal s'est encore accru et c'est seulement dans ce siècle, et sous les auspices de Robert Peel, qu'on a entrepris de classer et de simplifier les statuts du Parlement.

Sous le règne de Jacques Ier, Bacon avait déjà tracé un plan dans ce but, mais en même temps qu'il faisait cette proposition (2), il s'opposait énergiquement à la codification de la *Loi commune* et faisait observer, comme Ed. Coke, « qu'il s'élevait plus de discussions sur la loi statutaire (loi résultant des Statuts ou actes du Parlement), qui est écrite, que sur la *Loi commune* qui ne l'est pas. »

Plus tard, la proposition de codifier la *Loi commune* fut faite par Jérémie Bentham, mais elle n'obtint aucun succès. Il n'est pas sans intérêt de connaître, l'opinion que l'auteur de cette proposition avait sur la Loi commune. Voici comment s'exprime Jérémie Bentham à cet égard (3) :

« Parcourez tout le continent de l'Europe, fouillez dans toutes les bibliothèques de jurisprudence, additionnez tous leurs contenus et vous ne trouverez pas de quoi composer une collection égale en variété, en grandeur et en clarté, en un mot aussi instructive que celle que nous fournit la collection des Records anglais. »

Dans ses *Lettres aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique* (4), Jérémie Bentham déclare « que la plus grande ri-

(1) Blackstone, Introduction, p. 12.

(2) *A proposal for amending the laws of England.*

(3) *Papers relative to codification*, p. 37.

(4) Lettre 4.

chesse en fait d'espèces judiciaires n'est qu'une misère en comparaison de ce que fournit la *Loi commune* anglaise. »

En effet, de même que le droit romain n'a pas été le résultat de théories philosophiques *a priori*, mais a été élaboré lentement par l'expérience de chaque jour, et adapté, grâce à l'influence des magistrats et des jurisconsultes, à tous les besoins de la société (1), de même la *Loi commune anglaise*, pour nous servir des expressions de Sir Matthew Hale (2), « n'est pas l'œuvre d'un homme, ni d'une réunion d'hommes, ni d'une époque quelconque, mais de la sagesse, des délibérations, de l'expérience et de l'observation d'hommes sages et éclairés, pendant plusieurs siècles. »

« Lorsque l'objet d'une loi, ajoute-t-il, est unique, la sagesse d'une époque peut, du premier coup, réussir à peu près à élaborer une bonne loi ; et cependant même dans les œuvres les plus sages de ce genre, l'expérience nous démontre qu'il surgit des cas nouveaux et imprévus qui réclament des appendices et des explications. Mais un corps de lois se rapportant à la justice ordinaire d'un grand royaume, est si vaste, contient des détails si nombreux et doit prévoir tant d'éventualités qu'il faut beaucoup de temps, beaucoup d'expérience, et aussi beaucoup de sagacité et de prudence pour en découvrir successivement les défauts et pour faire les additions nécessaires. Tel est le cas pour la *Loi commune* anglaise ; elle est le produit de beaucoup de sagacité, de beaucoup de temps et de beaucoup d'expérience. »

Le principal mérite de la *Loi commune* anglaise est sans contredit sa flexibilité. Elle se plie si bien aux exigences

(1) Valette.

(2) *Preface to Rolle's Abridgment*.

des époques, des races et des climats différents, qu'elle constitue aujourd'hui, sans aucune contrainte, le droit civil et commercial de plusieurs centaines de millions d'âmes; elle régit la monarchique Angleterre et la démocratique Amérique (1), la mère patrie et ses innombrables colonies, les Anglais respectueux du passé et les Américains novateurs et pratiques.

C'est grâce à cette flexibilité que surgissent chaque jour de nouveaux procédés juridiques, conformes aux besoins nouveaux, comme les warrants, les chèques, etc. Ces formules juridiques s'introduisent longtemps après en France, au moyen de lois savantes, convenablement assaisonnées de droit romain; mais souvent ces lois savantes figurent sans utilité au recueil des lois, parce qu'elles ne sont pas entrées dans les mœurs.

(1) L'art. 7 des Amendements à la Constitution des Etats-Unis, du 4 mars 1789, est ainsi conçu : « Dans les procès soumis à la *Loi commune*, et dont le montant excédera vingt dollars, le droit d'être jugé par un jury sera garanti, et nul fait jugé par un jury ne sera autrement examiné à nouveau dans aucune Cour des Etats-Unis que suivant les règles de la *Loi commune*. »

La *common law* a été adoptée expressément par les Constitutions de Massachussets, New-York, New-Jersey, Maryland, Missouri, Virginie, Arkansas, Vermont, Mississipi, Georgie, Rhode-Island, etc. — Kent, *American law*.

La Louisiane, colonie française, réunie aux Etats-Unis par le traité de Paris du 30 avril 1803, a un code civil, mais ce code contient les deux articles significatifs suivants :

Art. 1er. La loi est une déclaration solennelle de la volonté législative.

Art. 3. La coutume résulte d'une longue suite d'actes constamment répétés et qui, par cette répétition, et par un acquiescement non interrompu, ont acquis la force d'un consentement tacite et commun.

C'est grâce à cette flexibilité de la *Loi commune* que les colonies anglaises ne sont pas gênées dans leur développement et que les institutions juridiques qui leur conviennent, naissent pour ainsi dire spontanément. En Australie, par exemple, on n'a pas craint, pour faciliter l'élevage des moutons et la production de la laine, d'imaginer des hypothèques pouvant grever successivement la terre d'abord, les moutons qui s'y trouvent, la laine qu'ils portent, et enfin la laine qu'ils porteront l'an prochain. Cette théorie du gage, si peu conforme à celle du droit romain qui hante encore nos cerveaux, n'en sert pas moins de garantie aux deux tiers des créances des banques d'Australie, dont la totalité, d'après les bilans de 1881, s'élevait à soixante-quinze millions de livres sterling, soit deux milliards de francs.

Autre exemple : dans toutes les colonies anglaises, les capitaux de la Grande-Bretagne ont développé l'agriculture par l'usage de la *commandite agricole*, vainement réclamée pour l'Algérie par les économistes français (1).

Le résultat eût-il été le même, si la proposition faite sous les règnes d'Elisabeth et de Jacques Ier avait été acceptée et si l'Angleterre eût été dotée d'un Code Elisabeth, comme la France est dotée d'un Code Napoléon ? Les Anglais ne le croient pas. Ils croient qu'il est impossible de former un corps de lois permanent pour une nation dont la position morale et politique change tous les jours et qui poursuit la marche rapide de la civilisation.

A l'exemple de Feuerbach (2), les juristes anglais consi-

(1) *Économiste français* du 21 mai 1887, article de Leroy-Beaulieu, sur l'Algérie.

(2) Der Gedanke, die Rechte also zu vereinfachen, ihre Lehren und Grundsätze so auszuklären und zu verflüchtigen, dass jeder Ungelehrte sein volksthümliches Recht im Kopfe mit sich umhertragen und richtig beurtheilen könne, ob ein Richter

dèrent comme un rêve, l'idée de rédiger un code immuable où chaque citoyen puisse trouver lui-même, dans un texte précis, une décision pour tous les cas particuliers. Ils estiment que la variabilité des transactions humaines est telle qu'il est impossible de les régler une fois pour toutes à l'aide d'un code imposé aux générations futures, que les affaires commerciales notamment prennent sans cesse une nouvelle direction et donnent ainsi naissance à une foule de combinaisons et de questions de droit nouvelles.

Pour les Anglais, il en est du droit d'une nation comme de sa langue qui se polit et se perfectionne constamment. La France a voulu faire pour sa langue, ce qu'elle a fait pour son droit, et, pour le dire en passant, chacun reconnaît aujourd'hui que l'Académie, chargée de sanctionner l'introduction des mots nouveaux dans la langue française, le fait toujours trop tardivement. Que serait-ce, si comme pour la Loi, on ne pouvait se servir de ces mots, avant qu'ils eussent été sanctionnés ?

Pour tenir compte des changements qui se produisent dans les mœurs et dans les idées, il faudrait abroger sans cesse une partie quelconque du code pour lui substituer d'autres dispositions plus conformes à la réalité. Et si on procède par voie de lois supplémentaires, il faudrait, au bout d'un certain temps, procéder à une nouvelle codification sous peine de se perdre dans un chaos de dispositions contradictoires anciennes et nouvelles. On arrive ainsi à la codification périodique, et en fait, on ne comprend guère pourquoi la Constitution politique d'un pays serait sujette à

wohl oder übel gesprochen habe; dieser Gedanke ist mehr nicht als ein wachender Traum der phantasirenden Unwissenheit. » — Feuerbach, *Betrachtungen über die Œffentlichkeit und Mündlichkeit der Gerechtigkeitspflege*, erster Band, p. 155.

une révision au bout d'un certain nombre d'années, tandis que ses codes civil et commercial ne subiraient jamais de révision. Mais chaque codification, chaque loi nouvelle soulève à sa suite un nombre infini de questions d'interprétation, et ces questions ne sont résolues qu'à la longue par la jurisprudence et après avoir donné naissance à une foule de procès. Que deviendrait dès lors le pays qui se lancerait dans une révision périodique de ses codes ? Force lui est donc de demeurer emprisonné, pendant de longues années, dans des textes souvent vieillis.

En Angleterre et aux Etats-Unis, il n'en est point ainsi. Le droit, qui n'est pas codifié, se perfectionne sans cesse, se plie constamment aux besoins de la société ; les innovations juridiques se produisent spontanément ; il n'est point nécessaire qu'elles soient discutées et adoptées solennellement, il suffit qu'elles soient pratiques et conformes au sens intime de la nation.

En fait, aucun code ne peut être considéré comme dérivant plus directement de la volonté populaire que la *Loi commune* d'Angleterre, car ses dispositions ne doivent leur naissance et leur mise en vigueur qu'au peuple lui-même (1). Mais, à côté de cette action constante du peuple sur son droit et ce perfectionnement progressif du droit par l'application des principes de la jurisprudence, il y a aussi l'initiative parlementaire qui donne une puissante impulsion à ce perfectionnement. C'est ainsi que le droit anglo-saxon a

(1) « Puisque, dit Julien, la loi écrite ne nous oblige que parce qu'elle est approuvée par le peuple, la loi non écrite, approuvée par le peuple, doit avoir le même effet : car où est la différence, soit que le peuple donne à une loi son assentiment par suffrage, soit qu'il le donne en agissant d'une manière uniformément conforme à cette loi ? » (Digeste, ff. 1, 3, 32.)

constamment trouvé des formules commerciales appropriées aux nouveaux besoins.

Les Anglais reconnaissent sans doute l'avantage de la simplicité et de la certitude des lois civiles, mais ils estiment que leur *Loi commune*, par la publication des *records*, offre cet avantage à un plus haut degré que les droits codifiés. Ils font observer en effet que le code le plus clairement rédigé donne lieu à des difficultés d'interprétation. Pour les résoudre, il faut avoir recours au droit antérieur. Justinien avait interdit l'usage des anciens livres de jurisprudence pour interpréter son code, mais chacun reconnaît que cette défense n'annonçait ni l'esprit, ni la prévoyance d'un bon législateur. Un examen, même superficiel, nous montre les Pandectes pleins d'imperfections et d'obscurités et une infinité de passages restent inintelligibles, si on ignore ce qui les a précédés et les circonstances qui leur ont donné naissance. Aussi la découverte des Institutes de Gaïus a-t-elle fourni aux romanistes le moyen de mieux comprendre le droit de Justinien. Quant au Code Napoléon, il suffit de lire le Discours préliminaire placé en tête du premier projet, pour constater que ses auteurs n'étaient point d'avis que la confection du nouveau code puisse dispenser les juges et le barreau de la lecture des anciennes lois et des anciens auteurs. Pour eux, *on ne fait pas des codes, ils se font avec le temps* et pour bien les comprendre et les interpréter sainement, il faut savoir comment ils se sont faits. Aussi faut-il constamment remonter à la Coutume de Paris, au droit écrit du Midi, à Pothier, pour comprendre le sens et la portée de telle disposition. Mais ce n'est pas tout, il faut aussi, pour comprendre un code, consulter les commentateurs dont le nombre augmente sans cesse.

Ensuite un législateur ne peut prévoir toutes les ques-

tions qui naissent des transactions compliquées de la société; il existe une foule de détails trop minutieux, trop nombreux, pour faire l'objet d'une loi positive. Il se crée, par conséquent, à côté des codes, tout un droit subsidiaire, résultant de la jurisprudence, et pour connaître ce droit, il faut compulser de volumineux recueils d'arrêts (1).

Lorsqu'en France, on se représentait le petit volume des codes comme contenant toutes les lois civiles, commerciales et pénales, lorsqu'on s'imaginait qu'il n'était point nécessaire aux jurisconsultes d'étudier d'autres livres, on s'abusait étrangement. Maintenant, pour pouvoir répondre à un plaideur qui demande à être renseigné sur l'étendue de ses droits, pour peu que la question soit délicate ou l'espèce rare, il faut non seulement que le jurisconsulte français consulte son code, mais qu'il recherche les lois qui peuvent l'avoir modifié, qu'il prenne l'opinion des commentateurs, (bien heureux s'il les trouve unanimes), et qu'il compulse les recueils de jurisprudence.

Or, disent les Anglais et les Américains, toute notre *Loi commune* se trouve consignée dans les *reports* ou recueils d'arrêts et dans quelques livres anciens de jurisprudence. Si les parties ont besoin de recourir aux juges, c'est moins faute de lois écrites, que de recueils d'arrêts, où ils pourraient vérifier l'état de la jurisprudence sur les questions

(1) « Chez toutes les nations policées, on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des lois, et sous la surveillance du législateur, un dépôt de maximes, de décisions et de doctrines qui s'épure journellement par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroit sans cesse de toutes les connaissances acquises et qui a constamment été regardé comme le vrai supplément de la législation. » (*Discours préliminaire du Code civil*).

qui les occupent. Et cette jurisprudence, en Angleterre et aux Etats-Unis, offre des précédents qui, selon toute probabilité, feront loi dans les cas indiqués, tandis qu'en France, la jurisprudence est sujette à varier, les précédents n'ont pas la même autorité ; il y a même des jurisconsultes éminents qui prétendent que les arrêts n'en ont aucune (1).

Il est de fait, en tout cas, que le nombre des procès en Angleterre est moins grand qu'ailleurs. Avant d'entamer un procès, il est d'usage de soumettre le point en discussion à un *counsel* ou conseiller, qui étudie les précédents ; or la plupart du temps, chacune des parties, recevant de son *counsel* le même avis, se trouve parfaitement édifiée sur l'étendue de ses droits et n'a plus besoin d'en saisir les tribunaux. En effet, la réputation des *counsel* étant basée, non sur le nombre de leurs causes, mais sur l'exactitude de leurs avis, ils ont tout intérêt à ne pas engager leurs clients dans des procès dont l'issue ne serait pas favorable. On cite (2) l'exemple d'un jurisconsulte célèbre qui, pendant l'espace de trente-trois ans, a donné son avis sur environ quarante mille contestations. Il a été constaté que le trois pour cent seulement de ces quarante mille contestations avait été porté devant les tribunaux, les parties ayant été satisfaites, soit par les raisons données, soit par les précédents invoqués.

S'il est vrai que le nombre des procès est diminué par la crainte de leur longueur et des frais énormes qu'ils entraînent, il faut cependant reconnaître qu'il y a peu de jurisprudences qui puissent mettre un jurisconsulte à même de

(1) Dupin, *De la jurisprudence des arrêts.*
(2) Cooper, *De la Chancellerie d'Angleterre.*

décider, par lui-même et définitivement, un aussi grand nombre de contestations. Il y a lieu de remarquer aussi qu'en raison de la haute réputation du jurisconsulte en question, son opinion a toujours été demandée dans les cas les plus difficiles ; d'autre part, avant de s'adresser à lui, les parties s'adressaient d'abord à leurs *solicitors* et ceux-ci n'avaient recours à ce *counsel* que sur les points obscurs pour eux.

Il faut aussi, pour tout dire, observer que la lenteur et les frais des procès, en Angleterre, proviennent de l'organisation judiciaire et non de la *Loi commune*. Aux Etats-Unis, il n'en est plus ainsi, et, en Angleterre, diverses mesures ont été prises pour diminuer les frais et la durée des procès.

VI.

La codification et la centralisation du droit en Suisse au point de vue du développement du droit.

La centralisation du droit en Suisse ne peut s'opérer qu'au moyen d'une codification. L'un est le corollaire de l'autre, les cantons ayant le droit de légiférer sur toutes les matières qui ne font pas l'objet de lois fédérales. Or il nous semble ressortir de ce qui s'est passé à Rome, de ce qui se passe en France et chez les peuples de race anglo-saxonne, que la codification produit un arrêt dans le développement du droit; elle lui enlève cette flexibilité, si nécessaire de nos jours, qui lui permet de se plier constamment aux exigences d'une civilisation progressive.

Dans les cantons de la Suisse, les inconvénients de la

codification ne se font pas sentir, parce que nos pouvoirs législatifs cantonaux, en contact habituel avec les populations, enregistrent au fur et à mesure les idées qui se font jour et modifient continuellement nos lois pour les mettre en harmonie avec le progrès des mœurs et de la civilisation.

A ce point de vue, il est du plus haut intérêt de parcourir le recueil de nos lois genevoises. Notre petit pays de cent mille âmes a été doté, lors de l'occupation étrangère, des codes français, et en compulsant le recueil des lois promulguées depuis 1814, on est étonné d'y trouver inscrites, toutes les principales innovations juridiques, et cela, à des époques antérieures à celles de leur introduction dans la législation des grands pays centralisés, et notamment de la France.

La loi de procédure civile genevoise a servi de modèle dans d'autres pays; la contrainte par corps, la mort civile, la saisie-brandon et bien d'autres institutions surannées ont disparu à Genève, longtemps avant d'être abolies en France. Le cadastre, la publicité des droits réels, l'abolition du taux légal de l'intérêt et beaucoup d'autres progrès ont été adoptés à Genève, bien avant d'être adoptés en France (1).

Si un petit pays, plus petit qu'un département français, a ainsi devancé une grande nation qui compte dans son sein les économistes et les jurisconsultes les plus distingués, c'est qu'à Genève le peuple a exercé une action constante sur son droit et s'est toujours trouvé en contact immédiat avec ses législateurs.

En France, si quelque penseur, égaré en province, a une idée heureuse au point de vue économique ou juridique,

(1) Il convient de lire à ce sujet l'ouvrage fort intéressant de M. Flammer sur *le Droit civil de Genève, ses principes et son histoire*. Genève 1875.

tout ce qu'il peut faire, c'est de l'énoncer dans un livre ou dans un article de journal, mais la plupart du temps, le germe demeurera enfoui, sans pouvoir produire de fruits. En Suisse, au contraire, le novateur s'associe à d'autres qu'il a convertis à son idée; il provoque des réunions, et il finit toujours par rencontrer de l'écho dans le pouvoir législatif de son canton, pouvoir rapproché de lui et sur lequel il peut exercer une certaine action. Au lieu d'avoir simplement un livre ou un article de journal de plus, on finit donc par avoir une loi. Cela fait peut-être moins de bruit, mais c'est plus pratique.

Ainsi, en Suisse, grâce à la décentralisation, le droit se modifie et progresse sans cesse à peu près comme en Angleterre et aux Etats-Unis, avec cet avantage que le progrès est consacré avant tout litige, tandis que dans ces pays, il faut l'occasion d'un procès pour obtenir la sanction des tribunaux. Car la coutume, c'est-à-dire la règle de conduite que le peuple observe spontanément, n'est transformée en loi positive qu'une fois adoptée par les Cours de justice; jusqu'à ce moment, elle n'a comme sanction que la désapprobation manifestée à l'égard de ceux qui la violent. En Suisse, au contraire, cette règle de conduite, dès qu'elle a obtenu les suffrages de la majorité, est aussitôt revêtue de la sanction légale et imposée avant l'éclosion de toute contestation juridique.

La Suisse réunit donc, par sa décentralisation, les avantages de l'action directe du peuple sur le droit, aux avantages de textes précis plus à la portée de tous.

Avec la centralisation, par qui remplacerons-nous ces Grands Conseils cantonaux qui, incessamment avertis de nos besoins, enregistrent jour par jour les faits observés et deviennent un instrument des plus délicats pour faire de

notre droit la stéréotypie exacte des mœurs, du caractère et des progrès de nos populations ? On substituera à l'action incessante de ces Grands Conseils un organisme défectueux et mal qualifié pour cette tâche, un parlement dont la besogne augmente chaque jour et dont les membres sont pressés d'en finir et de reprendre leurs occupations journalières; ajoutons que cette Assemblée est régie par un règlement peu pratique et qu'on ne possède aucun compte rendu de ses séances (1).

Avant de faire de la centralisation, il faudrait au moins se rendre compte de ses conséquences. A-t-on seulement songé combien notre Assemblée fédérale est peu capable de jouer le rôle réservé au Parlement d'un pays centralisé ? Dans les pays centralisés, les législateurs, rétribués en conséquence, sont à demeure fixe dans la capitale et ont tout le loisir désirable pour discuter avec maturité les projets qui leur sont soumis et pour présenter eux-mêmes des modifications aux lois existantes.

En Suisse, pouvons-nous espérer la même maturité dans les discussions, la même initiative, d'une assemblée composée d'un industriel de Zurich, d'un médecin de Genève, d'un banquier de Bâle, d'un avocat de Lausanne, d'un agronome d'Argovie, etc., qui, aussitôt arrivés à Berne, n'ont d'autre préoccupation que de retourner au plus vite, celui-ci à ses affaires, celui-là à ses malades, le troisième à ses récoltes ?

Cela est si vrai que, déjà à l'heure qu'il est, bien des hommes éminents sont obligés de refuser le mandat de

(1) Actuellement cette question d'un Mémorial de l'Assemblée fédérale est sur le point d'aboutir à une solution, grâce à l'initiative de M. Ernest Pictet qui a repris les propositions antérieures de nombreux députés de Genève.

député à l'Assemblée fédérale en raison du surcroît de travail et des sessions prolongées, résultant de la centralisation actuelle (1). Avec une centralisation plus grande, le mandat de député à l'Assemblée fédérale deviendra une carrière spéciale, exclusivement réservée aux hommes qui auront du loisir.

Est-ce avec des législateurs de profession, domiciliés dans la capitale, éloignés par conséquent des populations, que le peuple exercera une action suffisante sur le développement du droit ?

Actuellement, par suite de l'accumulation de travail et de la hâte de nos députés à rentrer chez eux, les lois sont élaborées dans le sein des commissions ou par les soins du Conseil fédéral, et ensuite votées au pas de course. En décembre 1880, l'Assemblée fédérale n'a pas voté moins de quatorze titres du Code des Obligations en une seule matinée (2).

D'autres fois, pour éviter la discussion des détails, l'Assemblée fédérale vote une loi composée de dispositions générales, stipulant généralement que *dans la règle*, les

(1) On écrivait de Berne au *Nouvelliste vaudois* en octobre 1887 : « Dans le cours de la dernière session, votre correspondant s'est entretenu avec une trentaine de députés de tous les cantons, de tous les groupes et fractions des Chambres, et tous ont exprimé cette même opinion : Il ne nous est plus possible, malgré tout notre désir, de participer aux travaux des Chambres, de sacrifier à ceux-ci le quart ou même le tiers de l'année ; notre absence prolongée apporte une véritable perturbation dans nos affaires. Pour l'avenir, les hommes de loisir, les membres des gouvernements cantonaux ou fonctionnaires judiciaires pourront seuls se vouer à une carrière nouvelle, celle de politicien. »

(2) *Journal de Genève* du 10 décembre 1880.

choses devront se passer de telle ou telle manière, ou bien contenant des vœux platoniques, des conseils d'hygiène ou de morale, puis elle délègue son pouvoir législatif au pouvoir exécutif, au Conseil fédéral, et le charge de compléter la loi au moyen de règlements d'exécution. C'est en réalité une entorse donnée à la Constitution, car ces règlements d'exécution sont au fond de véritables lois.

Mais ce n'est pas tout, et à côté de cette précipitation dans la discussion et dans la votation des lois, il existe encore une autre cause qui s'oppose à une bonne élaboration des lois. L'Assemblée fédérale n'est pas régie par un règlement convenable de discussion. Comme le fait observer Dubs, « dans tous les Etats bien organisés, les Constitutions prévoient pour les lois trois débats séparés par certains délais. A lui seul, le respect pour le peuple exige que l'on procède ainsi, car si le Conseil décide sur un objet en un seul débat, le citoyen n'a aucune possibilité de dire son mot et de défendre suffisamment ses intérêts. Il n'y a que la discussion dans le Conseil qui le rende attentif et fasse de lui un collaborateur précieux lors de la rédaction définitive de la loi. Le droit de pouvoir rejeter plus tard cette loi, si elle ne lui plaît pas, n'est pas une grande ressource pour celui qui eût désiré quelque chose de positivement meilleur. (1) »

Cette observation est parfaitement juste, et dans d'autres pays, grâce aux trois débats, le peuple participe réellement, par l'intermédiaire de la presse, à l'élaboration de la loi et fait entendre sa voix. En Suisse, au contraire, les lois s'élaborent loin du peuple, sans sa participation, hors de son contrôle, et lui tombent sur le dos à l'improviste. Il ne peut alors que les rejeter, au moyen du *referendum*, et il se venge parfois en faisant une hécatombe.

(1) Dubs, *Droit public suisse*, I, p. 114.

Ce n'est pas seulement au point de vue de l'intervention de l'opinion publique dans l'élaboration des lois, qu'il y a lieu de regretter l'absence des trois débats dans les délibérations de l'Assemblée fédérale, c'est aussi au point de vue de la perfection de l'œuvre législative elle-même. Comme le dit aussi Dubs, « le grand avantage de plusieurs débats, pour le Conseil lui-même, consiste en ce qu'il peut méditer plus mûrement le sujet, quand il est familiarisé avec la pensée dominante ainsi qu'avec les conceptions et les intérêts divers qui s'y rattachent. En même temps se trouve écarté le danger que courent toutes les grandes assemblées d'être entraînées à des bévues, par des impressions momentanées, par des orateurs ardents, par des intérêts privés agissant secrètement, etc. (1) »

Ce magistrat distingué qui, pendant une longue et brillante carrière, avait pratiqué notre Assemblée fédérale, la connaissait à fond et avait pu constater par quel côté ses délibérations laissaient à désirer. Trop souvent, en effet, une modification présentée à l'improviste, adoptée par une assemblée réduite ou entraînée, a bouleversé toute l'économie d'un projet.

C'est donc à une assemblée organisée de la sorte, mal placée pour élaborer les lois avec maturité, sujette à tous les entraînements de la dernière heure par le vice de son règlement, délibérant sans la collaboration du peuple suisse et hors du contrôle de l'opinion, qu'incombera le soin, non seulement de former notre législation civile, commerciale et pénale, mais aussi et surtout de maintenir cette législation à la hauteur de la civilisation et des progrès incessants qui se produisent dans tous les domaines.

(1) Dubs, *ut supra*.

C'est sur une assemblée de législateurs pressés qu'il faudra compter pour apporter chaque jour à notre législation les modifications nécessaires.

C'est sur des délibérations qui sont incomplètement portées à sa connaissance que le peuple suisse devra exercer cette action constante, indispensable, si l'on veut que le droit se plie aux exigences d'une civilisation progressive.

On a signalé les imperfections de diverses lois fédérales et cependant personne ne songe à y remédier. Il faut donc que le peuple suisse supporte ces défauts. Les Grands Conseils cantonaux auraient rapidement apporté le remède nécessaire, mais l'Assemblée fédérale n'en a pas le temps.

Si donc le droit centralisé et codifié s'immobilise dans tous les pays qui en sont dotés, à plus forte raison en sera-t-il de même chez nous à cause de notre organisme législatif fédéral défectueux.

Examinons maintenant ce que sera, en Suisse, le droit codifié.

La première condition pour codifier un droit, c'est que ce droit existe.

A Rome, on a codifié un droit unique qui s'était lentement élaboré à travers les siècles.

En France, il s'agissait de codifier un droit qui, ainsi que nous l'avons vu, était à la longue devenu commun à toute la France.

En Suisse, il ne s'agit pas de codifier notre droit; il n'existe pas. A chaque langue de la Suisse, pour ne pas dire à chaque canton, correspond un droit spécial. Il faut donc créer un droit nouveau qui ne sera ni germanique, ni romand, ni bernois, ni tessinois, ni zurichois, ni vaudois.

Il faudra donc faire pour le reste du droit ce qu'on a fait pour le Code des Obligations, réunir un certain nombre de

Lycurgues et les inviter à rédiger de toutes pièces un code théorique, sorti tout entier de leurs cerveaux, capable de convenir aussi bien au royaume nouvellement civilisé du Japon qu'à la République helvétique, et qui tombera sur les populations de la Suisse comme s'il venait de la lune.

L'entreprise sera certainement intéressante, car jusqu'à présent elle a été jugée impossible.

« Quelle tâche, s'écriaient les rédacteurs du Code civil français, que la rédaction d'une législation civile pour un grand peuple! L'ouvrage serait au-dessus des forces humaines *s'il s'agissait de donner à ce peuple une institution absolument nouvelle.* »

« Les lois, ajoutaient-ils, ne sont pas de purs actes de puissance, ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison... Le législateur ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes. à la situation du peuple pour lequel elles sont faites. (1) »

Jusqu'à présent, en effet, on a cru « que le droit avait sa racine dans les entrailles mêmes des sociétés, que ses sources profondes et véritables n'ont rien de fortuit, de capricieux ou d'arbitraire, que le législateur le reconnait plus ou moins et le déclare bien ou mal, *mais qu'il ne le crée jamais.* (2) »

Jusqu'à présent, on a cru que « c'est dans la commune conscience du peuple que vit le droit positif; que ce n'est ni le hasard, ni la volonté des individus, mais l'esprit national qui enfante le droit et les langues; que le droit est l'expression de l'esprit commun de la nation. (3) »

(1) *Discours préliminaire.*
(2) *Ut supra.*
(3) Klimrath. I, 183.

Jusqu'à présent, « ce qui a frappé dans l'étude de l'histoire du droit en général, c'est la conformité parfaite du droit de tel peuple avec les mœurs du même peuple et dans une seule histoire, la conformité du droit de telle époque avec les mœurs de la même époque. (1) »

Jusqu'à présent, on se figurait « qu'une loi ne se fait jamais (2), mais se promulgue; qu'elle se combine, se prépare, se trahit dans les habitudes longtemps avant d'être transcrite dans un code; qu'elle est une végétation des mœurs; que ce n'est pas la loi qui dicte les mœurs, mais que ce sont les mœurs qui dictent les lois. (3) »

Il arrivera donc ce que prévoyait Dubs, lorsqu'il disait : « Notre droit populaire, intimément lié et enraciné dans nos mœurs, nos habitudes, notre culture, va être bouleversé pour faire place à un *droit de juristes* qui sera un mélange hâté de droit germanique, romain et autre. (4) »

Mais admettons que cela ne soit que doctrines surannées et vieillies et qu'on puisse faire sortir des cerveaux d'un certain nombre de Lycurgues ou de Solons, choisis pour cela, un code théorique qui puisse contenter les diverses populations de la Suisse, toutes les difficultés seront-elles aplanies? Pourra-t-on arriver à rédiger clairement ce code dans les trois langues nationales, ou bien serons-nous exposés à voir se multiplier des arrêts dans le genre de celui-ci :

« La première exception opposée par la Compagnie ne saurait être accueillie; elle repose sur l'interprétation du

(1) Dalloz.

(2) Beaune, *Introduction à l'Etude historique du Droit coutumier français.*

(3) Quid leges sine moribus
Vanae proficiunt. Horat.

(4) *Ut supra.*

texte français de la loi du 1er juillet 1875, *lequel reproduit d'une manière imparfaite et défectueuse* les mots employés par le texte original rédigé en langue allemande. » *Tribunal fédéral*, arrêt du 10 septembre 1880, Cie S.-O. contre Winkler et Saglio.

Ou de celui-ci :

« En droit : Considérant que le texte de l'art. 527, est conçu ainsi : « Sauf convention contraire, les apports doivent être égaux et de telle matière et importance que l'exige le but de la Société. »

« Que l'intimé et les premiers juges l'interprètent en ce sens que, s'il n'est fait aucune convention, les apports des associés doivent être considérés comme égaux, qu'elles qu'aient été en fait leur nature et leur valeur;

« Considérant que si le texte français de l'art. 527 est susceptible d'être interprété dans ce sens, il n'en est pas de même des textes allemand et italien qui s'expriment ainsi : « Sauf convention contraire, les associés doivent faire des apports égaux; (1) »

« Que cette disposition limite le sens de l'art. 527 à l'obligation, pour les associés, de faire des apports égaux, mais n'établit aucune présomption légale de l'égalité des apports en l'absence de convention;

« Qu'il suit de là que les premiers Juges se sont trompés lorsqu'ils ont dit qu'aucune convention n'ayant été passée entre les parties, leurs apports devaient, aux termes de la loi, être considérés comme égaux ; »

Cour de Justice civile de Genève, arrêt du 1er avril 1889.

(1) Que devient l'avantage d'avoir un code unique s'il faut le consulter en trois langues et connaître les termes juridiques de ces trois langues?

Ou bien serons-nous exposés à voir surgir des articles aussi clairs que celui-ci :

« Les administrations de chemins de fer peuvent limiter dans les cas suivants, leur responsabilité par des règlements qui doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

« ... 4° Pour les objets fragiles, s'il n'a pas été payé un prix de transport supérieur au tarif, la présomption peut être établie que le bris de ces objets, qui, dans le cas particulier et en supposant un transport tout à fait normal, pourrait être la suite naturelle de leur fragilité, a eu réellement cette cause (art. 32 de la *loi fédérale sur les transports par chemins de fer.*) »

Mais ce code, en trois langues, obscur par ce fait, le sera déjà dans une seule langue, sans qu'il soit possible d'éviter cet inconvénient pour un certain nombre de ses dispositions. Il n'y a pas de code, même le mieux rédigé, qui ne prête le flanc à des discussions sur son interprétation.

A côté des discussions philologiques sur la valeur relative de telle traduction, il y aura, par conséquent, les discussions juridiques auxquelles donne lieu tout nouveau texte législatif. Ces discussions se perpétueront jusqu'au moment où toutes les dispositions auront fait l'objet d'arrêts émanant de la dernière juridiction. Mais en attendant ce moment, comment s'y prendra-t-on dans la pratique pour résoudre ces questions d'interprétation que soulèvera le Code fédéral, comme tous les autres codes en ont soulevé ? S'y prendra-t-on, comme on l'a fait pour le Code Napoléon, en faisant des recherches dans le droit antérieur qui a servi à élaborer le nouveau ? Cela ne sera pas possible, pas plus que cela n'est possible pour interpréter notre Code fédéral des Obligations, parce qu'on aura fait litière de l'ancien droit, parce qu'il ne s'agira pas d'une codification du droit

ancien, mais d'un code sorti tout entier de la tête d'une commission, comme Minerve de la tête de Jupiter.

Se servira-t-on de la coutume? (1) Pas davantage, parce que la coutume est cantonale et ce serait permettre au droit cantonal de revivre au moyen de la coutume.

Il faudra donc, si ce code entre jamais dans les mœurs, un demi-siècle au moins pour que la lumière se fasse un peu sur son interprétation. Et encore pour cela faudra-t-il permettre le recours au Tribunal fédéral pour des litiges inférieurs à trois mille francs et tripler le personnel du Tribunal fédéral. (2) Sinon la jurisprudence s'établira peu à peu par cantons, pour les litiges inférieurs à trois mille francs, et attendra, pour être définitivement fixée, qu'il ait surgi une contestation de la compétence de notre autorité judiciaire suprême. Jusqu'à ce moment, un article sera interprété dans tel ou tel sens, suivant les cantons.

Enfin, si on finit par surmonter toutes ces difficultés, tant que durera le travail gigantesque de l'élaboration de ce droit, de son interprétation et de son infiltration, si nous pouvons nous servir de ce terme, dans les mœurs de la nation, il ne faudra songer à introduire aucune modification, aucun progrès. Les esprits seront trop absorbés par ce travail et on craindra trop de le compliquer pour se mettre à proposer des changements, de sorte qu'au bout de ce laps de temps considérable, à la fin de ce travail gigantesque, on se trouvera avec un code vieilli et qui ne sera déjà plus à la hauteur de la civilisation à laquelle on sera généralement arrivé.

(1) Optima enim est legum interpres consuetudo. *Callistratus, L. 38. ff. de legibus.*

(2) Il est à remarquer que l'interprétation du Code Napoléon en France a nécessité une augmentation considérable des tribunaux.

Puis, lorsqu'on aura, pendant de longues années, fait appel à toute l'énergie nationale, qui aura la hardiesse de venir toucher en quoi que ce soit à l'édifice élevé au prix de tant d'efforts ? Quel est le téméraire qui viendra y porter une main sacrilège en proposant des modifications ?

Le droit suisse sera créé sans doute ; on aura *un droit* comme on a *une armée*, mais le développement de ce droit sera arrêté. Les mœurs seront immobilisées, le progrès entravé par des textes immuables, jusqu'au jour où le désaccord éclatera entre l'esprit national, la civilisation, le progrès et la loi écrite.

VII.

L'unification du droit en Suisse, ce qu'elle peut être.

La conclusion de notre étude doit-elle être qu'il n'y a rien à faire et qu'on ne doit pas s'efforcer d'atténuer la diversité existant entre les différentes législations de la Suisse. — Non, certainement, mais autre chose est la *centralisation* du droit, entraînant la promulgation d'un code théorique, imposé de haut, et l'*unification*, c'est-à-dire la création libre et spontanée d'un droit national, sortant des entrailles du peuple suisse, création obtenue par la coopération de toutes les fractions de la nation, grâce à une communauté toujours plus grande de pensée et d'action.

L'unification est possible ; elle prendra en apparence plus de temps à s'accomplir, mais ce ne sera pas une copie de législations étrangères ; l'œuvre sera vraiment nationale, elle

ne froissera aucun sentiment, aucune susceptibilité; elle tiendra compte de la diversité des races et des langues et sera vraiment produite par le libre développement des mœurs nationales. De même que la *common law* anglaise est acceptée par l'Anglais et par l'Américain, par l'Hindou et par l'Australien, le droit commun suisse sera accepté auss bien par l'habitant des plaines que par le pâtre des montagnes, par le romand et par le germain. Si comme l'a dit Bacon, la *common law* anglaise est d'autant plus complète qu'elle résulte du mélange de plusieurs systèmes de lois et du travail de plusieurs races différentes, de même notre droit suisse sera d'autant plus riche et complet qu'il sera la synthèse de notre activité et de nos vies cantonales.

Pour arriver à constituer ce droit suisse unifié, il faut, non seulement le concours des pouvoirs fédéraux, mais de toutes les forces de la nation; le concours des cantons est aussi nécessaire que celui de la Confédération; il faut encore la coopération des sociétés de juristes, des académies et universités de la Suisse, et enfin de ce quatrième pouvoir de l'Etat, la presse.

Chacun, dans sa sphère, doit concourir à l'œuvre commune.

D'abord, les autorités fédérales peuvent charger des commissions extra-parlementaires d'élaborer des projets de lois sur certaines matières. Ces projets pourraient ensuite être adoptés par les cantons qui auraient quelque lacune à combler dans leur législation ou qui jugeraient que ces projets consacrent un progrès.

Ce moyen, prévu dans la Constitution helvétique de 1802 (1), sortirait d'embarras les cantons qui demandent la

(1) Art. 70. — Il sera rédigé un projet de procédure civile

centralisation du droit parce qu'ils ne peuvent apporter des améliorations à leur législation, soit à cause du referendum obligatoire, soit parce qu'ils n'ont pas les éléments nécessaires à cet effet.

En outre il laisserait intacte la souveraineté cantonale, car, ainsi que l'a dit notre éminent concitoyen, M. Louis Ruchonnet, la législation civile constitue l'essence de la souveraineté. En adoptant un projet de loi élaboré par les soins de l'autorité fédérale, les cantons feraient acte de souveraineté et n'abdiqueraient pas le droit de pouvoir introduire plus tard dans cette loi les progrès reconnus nécessaires.

Mais la Confédération dispose d'un moyen plus efficace encore pour amener l'unification du droit et ce moyen qui est absolument de sa compétence, constitue en même temps un puissant levier en faveur du progrès.

Comme nous l'avons vu, la République fédérative n'est pas seulement une alliance d'Etats, mais d'individus; les Etats, pour garantir leur souveraineté dans les formes démocratiques et républicaines, les individus, pour garantir leurs droits.

La déclaration des droits individuels est donc une des choses qui doivent être inscrites en première ligne dans une

uniforme; elle ne pourra être introduite dans un canton que de son consentement.

Art. 71. — Il sera projeté un code civil, lequel ne sera également introduit dans aucun canton que de son gré.

Ce mode de faire existe également dans la République fédérative du Mexique; le code civil sanctionné le 20 décembre 1870 pour entrer en vigueur le 1er mars 1871, n'a été rédigé que pour le district fédéral et le territoire. Il a été ensuite successivement adopté par la moitié des Etats de la Confédération mexicaine.

Constitution fédérative. Or, il n'est point nécessaire que cette déclaration soit restreinte aux droits politiques ; il convient, au contraire, qu'elle soit étendue aux droits que l'on peut appeler *droits sociaux et civils*, et un citoyen devrait pouvoir recourir à l'autorité fédérale contre toute atteinte portée à ces droits, plus indispensables encore que les droits politiques.

Il est donc désirable qu'en tête de la Constitution fédérale se trouve inscrite une déclaration complète des droits individuels. Celle des *droits politiques* devrait être complétée et étendue, et la Confédération devrait notamment exiger le jugement par le jury en matière criminelle et correctionnelle, la mise en liberté sous caution, l'inviolabilité du domicile, des garanties contre les arrestations et détentions arbitraires, etc.

Puis viendrait la déclaration des *droits civils:* garanties prises en faveur des absents, des mineurs et des interdits; garanties en faveur des femmes mariées et pour la protection de leur gain et de leur fortune personnels ; garanties en faveur des débiteurs, interdiction de la contrainte par corps, insaisissabilité du mobilier et des outils indispensables; garanties en faveur de l'égalité en matière successorale à défaut de testament; garanties en faveur des créanciers par la publicité des droits réels, etc., etc.

Enfin viendraient les *droits sociaux*, dont on commence seulement à notre époque à esquisser la charte, et en tête desquels nous ne craindrions point de voir figurer la journée normale de travail. On commence en effet à comprendre que l'on ne peut assimiler le temps de l'homme, qui n'est autre chose que sa vie, à une marchandise ordinaire soumise simplement aux fluctuations de la loi de l'offre et de la demande.

La sanction de cette garantie des droits individuels, politiques, civils et sociaux, serait le recours au Tribunal fédéral, quelle que soit la valeur du litige.

Grâce aux principes généraux, consacrés dans cette déclaration des droits politiques, civils et sociaux, grâce à la jurisprudence du Tribunal fédéral sur ces matières, il se formerait bientôt, à travers la Suisse entière, un droit commun qui ne tarderait pas à influer d'une manière puissante et heureuse sur tout le reste du droit.

Le rôle de la Confédération ne se bornerait point là ; elle devrait subventionner dans chaque Faculté de Droit en Suisse, une chaire de droit suisse comparé. Les professeurs auxquels serait confié cet enseignement seraient chargés d'exposer les analogies et les différences qui existent entre les divers droits cantonaux et de faire ressortir les avantages de telle législation sur telle autre (1).

Leur travail serait analogue à celui qui a été accompli en Angleterre par les *Inns of Court*, qui sont arrivées, comme nous l'avons vu, à unifier les coutumes et à constituer la *common law* anglaise en vigueur dans tout le royaume.

Enfin le rôle des Grands Conseils cantonaux, dans cette œuvre d'unification du droit, ne serait pas moins important. Non contents de s'inspirer constamment des besoins des populations pour introduire dans la législation les innovations

(1) Dans sa réunion à Lausanne, en 1884, la Société suisse des juristes a adopté l'avis qu'une condition essentielle pour l'élaboration d'un code civil fédéral consistait dans l'étude comparative des législations civiles cantonales, afin de déterminer les points sur lesquels les codes cantonaux sont d'accord et ceux sur lesquels ils diffèrent, et de chercher les causes historiques qui ont produit ou qui justifient ces concordances ou ces désaccords.

nécessaires, ils se tiendraient au courant des travaux des Facultés de Droit et des sociétés de juristes, et instruits au fur et à mesure de toutes les dispositions les plus progressives en vigueur dans chaque canton, ils les introduiraient à leur tour dans leur propre législation cantonale.

C'est ainsi que la Suisse peut se trouver dotée un jour d'une législation uniforme, mais non centralisée; — d'une législation vraiment nationale et qui ne sera pas la copie de tel code étranger; — d'une législation sortie des entrailles du peuple suisse, produit du travail de tous, conforme par conséquent à son caractère national et à ses mœurs et non le résultat d'une codification de lettrés parvenus à forger un code en compulsant et en appondant les uns aux autres des textes étrangers.

Cette législation pourra vraiment, comme les anciennes législations germaniques, porter le titre de *miroir* de la nation suisse, car elle reflètera exactement la physionomie et le génie propre de notre nation.

Cette législation, bien loin de marquer un arrêt dans le développement de notre droit, constituera au contraire une œuvre de progrès au premier chef, parce qu'élaboré avec la coopération de toutes les forces vives de la nation, elle aura provoqué tous les progrès que comporte notre civilisation actuelle.

Ce sera une œuvre nouvelle, originale et non une reproduction. Soumise d'autre part à une révision continuelle, cette législation subira l'action du progrès et l'influence journalière du peuple. Ce sera une œuvre vivante, pour ainsi dire, et non un monument antique sur lequel personne n'ose porter la main de peur d'un écroulement.

Ce ne sera pas un corset de force comprimant tout nouvel

essor, mais un vêtement assez ample pour se plier à toutes les exigences nouvelles.

En donnant l'exemple d'une législation semblable qui aura à la fois la flexibilité de la coutume et les avantages des textes écrits, la Suisse aura marqué dans l'histoire de la civilisation.

Convions donc tous nos confédérés à cette œuvre; personne ne se sentira froissé ou contraint par une majorité aveugle, chaque partie de la Suisse fera prévaloir ce qui est juste et humain dans son droit, et l'unification du droit ne sera pas chez nous la victoire du droit germanique sur le droit romand, mais le triomphe de la vérité et de la justice.

G. Fazy.

1814, 1816

QUATRE PIÈCES CONTEMPORAINES

Dans la séance du quatre Décembre 1888, de la section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois, M. Jules Vuy, président honoraire, a communiqué différentes pièces qui ont trait à l'histoire de la restauration. Nous allons les indiquer successivement :

1° Une lettre de M. J. Le Fort, professeur, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Genève, reproduite textuellement, en entier, comme suit :

« Genève ce 4 Janvier 1814

« Monsieur et cher collègue,

« En exécution de l'arrêté de Son Excellence le Comte de Bubna du premier du courant et de la lettre circulaire de la commission centrale écrite en conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vous rencontrer chez moi Jeudi six Janvier, à dix heures du matin, pour aviser à ce qu'il y a de mieux à faire pour rétablir promptement le cours de la Justice dans notre arrondissement.

« J'ai l'honneur d'être avec considération votre très humble serviteur.

« Le Président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Genève

« J. Le Fort, *Prof* »

PS. *Dans la pièce qui précède et dans les deux suivantes, il n'est absolument pas question « des Syndics et Conseil provisoires de la Ville et République de Genève », signataires de la proclamation du trente-un Décembre 1813.*

2° Passeport délivré à Hermance, par M. Montillet, maire, le trente Avril 1814, à M. Pierre Jacquet, d'Hermance, pour se rendre à Loèche la Ville, Haut-Valais.

(Sceau de la mairie d'Hermance. Signature du porteur. Signature du maire.)

« La Commission centrale du Département du Léman, ne voit aucun inconvénient à ce qu'il soit permis au sieur Pierre Jacquet de se rendre à Loëch pour aller régler des affaires d'intérêt. — Genève, le 30 Avril 1814.

« Pour les membres de la Commission

« Le Président Fabry, Meiner Oberst. »

(Pas de sceau.)

N° 274. — « Vu bon pour suivre sa route jusqu'à Loëch, République du Valais, passant par Thonon, Saint-Maurice, etc., sous l'obligation au sieur Pierre Jacquet de se présenter au commandant militaire des hautes puissances alliées dans les villes où il s'en trouve, et de ne pas s'écarter de la route directe.

« Genève, le 30 Avril 1814.

« Bon pour quinze jours. Le Gouverneur Général civil :

« Comte d'Ugarte. »

(Sceau du gouverneur civil autrichien.)

3° Département du Léman.

Arrondissement de Genève.

COMMISSION CENTRALE.

« La Commission Centrale, réunie à la Commission Subsidiaire établie en vertu de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le *Général comte de Bubna, Commandant le Corps Autrichien dans ce Département,*

Arrête : *(Ordre de prestations adressé à un maire d'une Commune rurale.)*

« Genève, le 21 Février 1814

« Pour la Commission : Pictet. »

(Pas de sceau.)

PS. Cette feuille est en grande partie imprimée.

4° La quatrième pièce, communiquée par M. Jules Vuy, se rapporte à une époque un peu plus récente, à celle où fut réuni à la Suisse, pour faire partie du Canton de Genève, le territoire cédé par le traité de Turin.

Le Directoire fédéral avait délégué, pour prendre possession de ce territoire, deux commissaires, messieurs Charles Pictet de Rochemont et d'Ivernois. Ces deux commissaires, munis des pleins-pouvoirs également des Syndics et Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, se rendirent à Carouge le vingt-trois Octobre 1816, et adressèrent aux habitants des Communes de Savoie, cédées au Canton de Genève, une *notification* qui a été publiée dans le *Recueil des lois* (tome II, 1816, pages 538 et 539).

Ils prenaient possession officielle du territoire cédé, et, en leur qualité de commissaires fédéraux, *intervenaient, au*

nom de la Confédération, pour la confirmer et la corroborer en tant que de besoin.

Les ecclésiastiques et les maires et adjoints des communes cédées avaient été, à ces fins, spécialement convoqués à Carouge ; indépendamment de l'acte de *notification*, des discours furent prononcés à cette occasion par chacun des commissaires fédéraux.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire textuellement ici le discours de M. Pictet de Rochemont, cet illustre et digne homme d'Etat, que Genève peut, à juste titre, qualifier de *grand citoyen*. Il serait à désirer qu'on retrouvât ce discours et qu'il fût publié.

M. d'Ivernois (*sir François d'Ivernois*, car il avait été anobli en Angleterre), a laissé dans ses papiers une pièce intitulée : *Discours prononcé à Carouge comme commissaire fédéral.*

M. Auguste d'Ivernois, son fils, condisciple de collège de M. Vuy, a eu l'obligeance de lui offrir cette pièce, en certifiant par écrit « que ce brouillon est écrit de la main de son « père qui paraît avoir prononcé ce discours le 23 ou le 24 « Octobre 1816, lors de la prise de possession du territoire « cédé au Canton de Genève par le traité de Turin ». M. Auguste d'Ivernois a ajouté à sa déclaration, qui est datée de Montbrillant, le vingt-trois Octobre 1850, que messieurs Charles Pictet de Rochemont et François d'Ivernois *remplissaient conjointement*, dans cette circonstance, les fonctions de *Commissaires Fédéraux et Cantonaux.*

Voici textuellement le brouillon de ce discours :

« Messieurs,

« Je professe les mêmes principes et tous les sentiments que vient de vous exprimer mon Collègue, Monsieur le Com-

missaire fédéral, et il ne me reste à peu près rien à y ajouter. L'Helvétie compte sur vous, Messieurs les Curés et Messieurs les Officiers Municipaux, pour les inculquer à vos Paroissiens et à vos Administrés.

« Rappelez-leur souvent qu'en appartenant à la Confédération suisse, ils s'associent à la première nation européenne qui ait donné à toutes les autres l'honorable exemple d'une concorde vraiment chrétienne, d'une harmonie parfaite et d'un amalgame politique complet entre les différentes sectes de Notre Sainte Religion. Protestans et Catholiques, Catholiques et Protestans y ont été mis depuis longtemps sur la même ligne chez ceux des Louables Cantons helvétiques placés dans des circonstances semblables à celles où se trouve le Canton de Genève. Il s'empressera à suivre un exemple si digne d'imitation et d'éloges.

« A titre de Magistrat Genevois, je m'estime heureux d'avoir à vous rappeler que vous êtes désormais, ainsi que nous, tous égaux devant la loi, tous également protégés dans l'exercice de votre culte, et que vous nous êtes entièrement assimilés pour la jouissance des droits politiques. Dès le jour de leur aggrégation à notre Canton, les nouveaux Genevois ont le même titre que les anciens à parvenir aux premières dignités de l'Etat. Les uns et les autres sont membres d'une République où la Constitution n'admet ni privilèges ni patriciat, et ne reconnaît d'autre titre de préférence pour l'accès aux Magistratures que la moralité, le patriotisme et la capacité, ainsi que le dévouement pour rendre d'utiles services à la chose publique.

« En entrant dans la famille Genevoise, regardez-vous donc dès aujourd'hui comme les enfants d'une famille de frères, d'une famille d'égaux, d'une famille qui ne reconnait point de droit d'aînesse, d'une famille dont les Magistrats

sont les Pères et ne négligent rien pour mériter ce titre, premier but de leur ambition.

« Votre bien-être sera et est déjà l'objet de toute leur sollicitude ; c'est à vous à vous en rendre dignes par votre zèle pour seconder ce Gouvernement paternel dans les mesures où il aura besoin de votre coopération, par vos dispositions à vous amalgamer à votre nouvelle patrie et à vivre en harmonie avec nos nouveaux frères, par votre respect pour l'autorité constitutionnelle et par votre amour pour la liberté.

« Ralliez-vous constamment autour de l'une et de l'autre ; et sur toutes choses n'oubliez jamais que la liberté est le règne des lois. »

Les quatre pièces ci-dessus ont été copiées par Monsieur Jules Vuy sur les originaux.

LA

GUÉRISON DE LILIA

(NOUVELLE)

— « En résumé, les conclusions de votre thèse, monsieur, me semblent fort hasardées ; les expériences sur lesquelles vous les étayez sont sans aucune valeur, et même vous connaissez mal votre sujet : vous êtes incapable de le discuter, — en un mot, vous *patauqez !* »

Le professeur Berthier avait raison ; je pataugeais. Je laisse de côté sa critique sur le sujet même : le microbe du crétinisme ; depuis lors la science a marché, et les travaux ultérieurs ont démontré que j'avais vu juste. Mais j'avais parlé trop tôt, et mes juges — comme ceux de Galilée — ne voulaient pas croire. — J'étais ému, très ému. Oh ! ce n'était pas par les regards narquois que le professeur Berthier braquait sur moi par-dessus ses lunettes, — ni même par ces trois juges en robe ornée d'hermine : ils n'avaient rien de majestueux, et d'ailleurs j'étais suffisamment séparé d'eux par une table recouverte d'un tapis vert. Moi-même j'étais revêtu d'une robe à larges manches flottantes et d'un rabat malpropre qui déjà avaient servi de parure à maint candidat au doctorat, — et j'étais un peu gêné par cet accoutrement grotesque, d'autant plus que je sentais rivés sur mon dos les regards gouailleurs des camarades qui remplissaient le fond de la salle.

— « Pourriez-vous me dire, commença, d'un ton doucereux le docteur Desbarres, quels sont les réactifs que vous avez employés pour discerner de ses congénères le micrococcus du crétinisme ? »

Toujours plus ému, je sentais mes idées m'échapper, les mots me manquer. J'avais là, dans mon portefeuille, une dépêche reçue quelques instants auparavant :

« Viens vite, vite ; — Jean Félis. »

Et cette courte phrase ne cessait de tournoyer dans ma tête. Quel évènement avait pu subitement frapper cet ami d'enfance et lui faire envoyer cet appel alarmant ? Sa santé, toujours délicate, m'avait souvent inspiré des craintes très sérieuses ; plusieurs fois sa sœur Lilia m'avait écrit de longues lettres au sujet d'une rechute plus grave que les précédentes ; — mais puisqu'il télégraphiait, il n'était donc pas malade ? — Le problème était insoluble, et pourtant je m'y acharnais, écoutant distraitement les questions du professeur, et dans mes réponses *patauqeant* plus que jamais.

— « C'est bien, merci ! » conclut le professeur Desbarres d'un ton sec.

Après lui le président, le professeur Desgrieux, prit la parole, et commença par une étude bienveillante de ma thèse, montra la somme de travail dépensée à cet essai, apprécia avec indulgence certains points délicats, et finalement m'adressa, comme à un jeune confrère, quelques questions de détail. Sous l'influence de cette parole chaude qui faisait toujours vibrer le cœur de ses élèves, encouragé par cette attitude amicale, je réussis à secouer cette préoccupation obsédante et à renouer le fil de mes idées. Poussé par les questions du professeur, qui cherchait bien plus à faire valoir son élève qu'à l'embarrasser, j'exposai nettement mon sujet : les premières expériences incertaines, puis

la découverte de la voie à suivre, les tâtonnements, les mécomptes, la poursuite du microbe et enfin, la méthode qui m'avait guidé pour transformer ce virus en vaccin.

Lorsque les juges se furent retirés, je quittai avec empressement ma robe et surtout mon rabat, et dix minutes plus tard j'apprenais que j'étais reçu avec la note «passable». Le lendemain matin, j'arrivai à Genève, enfiévré par une nuit d'insomnie, et je me rendis sans retard chez Jean.

En entrant dans sa chambre, je l'aperçois endormi dans un fauteuil. Comme toujours en hiver, ses jambes à demi-paralysées sont enroulées dans une fourrure ; il est près de la fenêtre, devant une table où se trouvent les mêmes objets qu'autrefois, — ces mille riens qu'un impotent a besoin d'avoir à sa portée ou aime à retrouver sous ses yeux. Rien ne me semble changé : son visage est peut-être un peu amaigri, mais n'est pas celui d'un malade. Cependant — sans que je sache pourquoi — la chambre me semble vide, morne : la vie qui y régnait autrefois, paraît s'être éteinte ; il y manque un être que j'y ai vu et qui l'animait. C'est vrai, il y manque Lilia, cette sœur passionnément dévouée qui n'a jamais quitté Jean, l'entourant de soins, le soutenant dans sa marche d'infirme, le préservant des chocs de la vie, lui ménageant des joies toujours renouvelées. Lilia n'est pas là, — ni elle, ni ces bagatelles qui trahissent la présence de la femme, une ombrelle, des gants sur un meuble, quelques fleurs dans une potiche, un ouvrage d'aiguille, un tabouret près d'une chaise.

Je m'approche et lui touche l'épaule ; il sursaute, puis tout à coup :

— « Pierre ! mon vieux Pierre ! s'écrie-t-il ; — enfin c'est toi !... Tu la guériras, n'est-ce pas ?... promets-le moi, tu la guériras ?

— Elle est malade ?

— Oui, depuis un mois ; elle ne quitte pas le lit, elle remue à peine. Elle ne parle plus, il me semble qu'elle ne pense plus à moi. Sans cesse j'espère la voir retrouver ses forces, se lever : le docteur Reillo dit qu'elle va mieux, mais elle ne guérit pas. Tu vas l'examiner ; tu me diras la vérité, tu me le jures ? »

Quand j'aperçus la malade abattue, immobile, respirant péniblement au travers de ses lèvres desséchées, quand je remarquai l'amaigrissement de ce corps jadis si vigoureux, je compris immédiatement la terrible réalité : Lilia succombait à une fièvre typhoïde. Avec des mouvements indécis, elle avança la main pour saisir la mienne ; ses yeux s'éclairèrent d'une lueur passagère qui me fit croire qu'elle me reconnaissait, mais aussitôt son regard redevint terne, et une torpeur profonde l'accabla de nouveau.

« Eh ! bien ; me dit Jean, quand je revins près de lui, qu'en penses-tu ?

— Mais... on peut la sauver... il y a tant de ressources dans la jeunesse... elle avait une santé si brillante, et j'espère...

— Tu espères ? — Non, sauve-la, promets-moi que tu la sauveras. Oh ! guéris-la, je t'en supplie. »

Et il m'attira vers lui, contre lui, serrant mes mains convulsivement. Je vis alors, assis devant moi, ce pauvre être faible, cloué dans un fauteuil par la paralysie ; je regardai ces bras débiles, ce visage si doux, coupé par des rides nées de la souffrance et des tics nerveux, — ces yeux bleus sombres et humides levés vers moi, — moi, son dernier espoir, — et j'y lus une telle terreur, un désir si intense,

que je fus saisi d'une immense pitié ; et j'entrevis dans son avenir une terrible catastrophe.

— Oui, je te le promets, nous la sauverons, lui répondis-je.

Je le désirais si ardemment, que je parvenais presque à croire une guérison possible, et je cherchais encore à raffermir mon courage, je m'efforçais de trouver quelques chances de succès, de découvrir quelque symptôme favorable, quand entra le docteur Reillo.

Il venait de voir la malade, et rassura Jean avec des termes si précis, des arguments si concluants, que je me sentis moins abattu. A sa sortie, je l'accompagnai, et sur la porte :

— « Alors vous croyez, docteur, lui demandai-je, qu'elle peut encore...

— Elle sera morte demain, interrompit-il ; mais surtout, pas un mot à son frère. »

Et il disparut. — « Pas un mot à son frère », — oui, certainement ; — mais enfin, s'il en est ainsi, il faudra bien qu'il l'apprenne. On peut lui dissimuler la vérité en ce moment, pendant quelques jours peut-être, mais ce n'est qu'un retard inutile. Et ensuite ? que deviendrait-il s'il savait ce que sera demain ?

Je pressentis le danger auquel Jean serait exposé dans les jours qui allaient suivre, et je me décidai à ne pas le quitter avant la fin de cette crise. Je vins m'asseoir près de lui ; il prit ma main, et je me mis à lui parler de mes études, de mes voyages, de ses occupations.

— « Il me semble que tu as un peu délaissé la peinture.

— Que veux-tu ? depuis un mois je suis incapable de penser, de faire quoi que ce soit : elle n'est plus là. Mais je m'y remettrai quand elle sera guérie. Dis-moi, elle ne mourra pas, elle ne voudra pas me laisser seul. Sans elle, je ne suis plus rien. — Elle ne peut pas mourir, non, cela ne se peut pas. Elle le sait bien. »

J'essayai encore de détourner le cours de ses pensées, mais il m'écoutait avec distraction ; ses yeux dilatés cherchaient à voir dans l'avenir, et la même angoisse le ressaisissait bientôt.

— « Va voir ce qu'elle devient ; tu me diras si tu la trouves un peu mieux que ce matin. »

Et quand je rentrai :

— « Elle semble moins agitée, lui dis-je ; elle a moins de fièvre.

— Oh ! si elle pouvait guérir ! — Il n'y a donc aucun moyen de guérir ceux que l'on aime ! On doit pouvoir sauver un être aussi passionnément aimé... tout est possible quand on le veut. Et tu le veux autant que moi, n'est-ce pas ? — Toi, tu peux la sauver.

— Oui, sois sans crainte, elle guérira, lui répondis-je comme à un enfant dont on veut endormir un désir irréalisable ou engourdir la douleur.

— Ah ! tu ne sais pas ce qu'elle est pour moi.

— Je le sais ; ne vous ai-je pas connus tous deux depuis mon enfance ?

— Non, tu ne sais pas, tu ne peux pas le savoir ; moi-même je ne le savais pas avant qu'elle fût malade. C'est vrai : tu l'as toujours vue près de moi, ne me quittant pas une minute. Mais sais-tu que j'étais le seul but de sa vie, son souci de chaque instant ? Sais-tu que, bien souvent après la mort de ma mère, j'ai vu sa figure penchée vers

moi quand je m'éveillais dans la nuit ? — Et même il y a quelques mois, pendant une semaine où j'ai souffert plus que de coutume, elle a passé plusieurs nuits près de mon lit, soutenant ma tête sur son épaule : je ne pouvais dormir autrement. Tu as à peine soupçonné combien elle a mêlé sa vie à la mienne, au point que tout entre nous est commun : affections, souvenirs, espérances, sensations. Elle est bien de la vraie race des sœurs, comme on l'a dit pour une autre. — Bien peu ont compris jusqu'ici l'affection entre frère et sœur ; Blanvalet l'a pressentie quand il a écrit « la Petite sœur ». Combien de fois ai-je pleuré en récitant ces vers qu'elle me faisait apprendre, et aujourd'hui plus que jamais j'en sens la sincérité navrante, — quand je vais peut-être perdre ma sœur. »

Tandis qu'il se laissait ainsi aller à penser à haute voix, lentement la nuit venait ; de lourds nuages semaient des averses de neige fouettée par la bise, et dans l'ombre qui augmentait, je voyais Jean brisé de fatigue par les insomnies, je sentais des soubresauts nerveux agiter la main qui avait gardé la mienne, et je m'efforçais de lui rendre un peu d'espoir, de lui faire entrevoir les douces heures de la convalescence, où, comme dans un printemps, la vie renaît calme et joyeuse. Puis, lui rappelant le temps passé, murmurant des mots affectueux, le caressant de la voix et du geste, je lui conseillai le calme, le sommeil. Graduellement il ferma les yeux, parla plus rarement, s'assoupit ; quand je le pris dans mes bras pour le porter sur son lit, il s'éveilla à demi, et, la tête près de mon oreille, il répéta encore :

— « Tu la sauveras, n'est-ce pas ? »

Oppressé par l'obscurité croissante de la nuit et par les cruelles émotions de cette journée, je cherche à réagir, je

prends une lampe et me mets à lire, — je ne sais plus quoi, — car je relis sans cesse les premières lignes sans aller plus loin. Ma pensée est ailleurs; mon oreille, tendue vers tous les bruits, entend dans le silence des gémissements continus. Ce n'est pas Lilia; sa chambre est trop éloignée, séparée de nous par un long corridor; ce n'est que la bise. Mais n'importe? ce murmure lugubre me poursuit, mon livre s'abaisse ouvert sur mes genoux, et les regards fixés sur un portrait suspendu en face de moi, je rêve au passé. Oui, c'est bien Lilia, telle qu'a pu la peindre un frère qui ne cessait de la contempler. Un autre eût pu reproduire ces traits réguliers, cette carnation chaude entourée d'une épaisse chevelure brune, cette exubérance de vitalité; mais seul Jean pouvait rendre la beauté de ce front lumineux et large, ces lèvres dont la ligne tourmentée exprime l'ardeur et l'énergie. Je l'ai vue en effet bien souvent ainsi, quand d'un œil inquiet, elle couvait son frère malade; son portrait ne ment pas, il dévoile même des sentiments que l'on eût à peine soupçonnés chez la jeune fille.

Ces yeux largement ouverts, éclatants de passion contenue, ne cessent de m'interroger; la fixité de ce regard m'obsède, et je me mets à marcher au travers de la chambre. Autour de moi, toujours la même image: dans les cadres, sur des chevalets, au milieu des panneaux, sur la cheminée, des dessins, des ébauches représentent Lilia dans des situations et des milieux divers, — ici en tenue de ville, là en un costume de fantaisie imaginé par Jean pour accentuer les lignes du modèle. Ça et là quelques photographies, où le frère et la sœur sont réunis, — elle, toujours protectrice, rayonnante de vie et de tendresse, et lui, maladif, dissimulant ses jambes difformes, et se blottissant contre son unique soutien. Un peu plus loin, une eau-forte

de Burdallet : « La leçon de peinture », — représente une jeune fille guidant la main de son petit frère qui barbouille une toile.

Le portrait de Léon Favarger ! — Léon ? — Rien d'étonnant après tout : leurs familles étaient voisines, ils étaient même un peu parents.. Cependant Jean ne le voit plus, n'en parle plus; c'est singulier. Qui sait ? la jalousie peut-être ? Léon n'a pas pu s'empêcher d'aimer Lilia. Je comprends maintenant : je les revois ensemble, unissant sans cesse leurs volontés pour égayer leur cher malade, vivant de la même vie de dévouement, s'aimant sans le savoir. Elle aura prévu le chagrin de Jean, qui jamais n'aurait accepté qu'elle partageât son affection, et sans hésiter elle se sera sacrifiée.

— « Pierre, j'ai froid, — me dit Jean tout à coup.

— Le feu s'est éteint, mais je vais le rallumer.

— Non, tu la réveillerais peut-être. Elle n'est pas plus mal ? Elle va mieux ?

— Oui; dors tranquille, repose-toi. Et je ferme soigneusement les tentures des fenêtres après l'avoir enveloppé d'une épaisse couverture.

Il fait un froid glacial : le vent du nord gronde dans la cheminée, et pour ne point m'engourdir, je continue à marcher de long en large. Parfois, je vais auprès de Lilia; la respiration plus courte, les mouvements rares, inconscients, la pâleur du visage indiquent que la mort approche à grands pas. Quand je reviens vers le lit de Jean, il dort paisiblement; je m'assieds, j'essaie de reprendre mon livre. Mais la lampe menace de s'éteindre, et sa lueur vacillante augmente encore la tristesse de cette nuit d'agonie. Les heures s'écoulent avec une lenteur désespérante; je me

sens oppressé par une angoisse inexprimable qui augmente à chaque instant. Il me semble que le jour ne viendra jamais mettre fin à cet horrible cauchemar.

En entrant une dernière fois dans la chambre de Lilia, j'aperçois une lueur pâle au bord d'un volet, j'ouvre la fenêtre, et la lumière m'inonde. Au dehors, la neige éblouissante sous un ciel clair, à l'orient, quelques légers nuages d'or. C'est le jour, — enfin ! le jour avec sa chaleur vivifiante, sa clarté qui chasse les folles frayeurs. Je me retourne : la garde-malade baille en frissonnant, — et sur le lit, Lilia repose, les traits contractés, le corps raidi, morte.

Longtemps je demeure anéanti; puis je songe au frère qui dort encore et rêve la guérison, et tandis que machinalement, je répète à demi-voix : « Que faire ? que faire ? » — mille sentiments confus se heurtent en moi et m'empêchent de prendre une résolution.

Je parviens cependant à surmonter mon émotion, à rassembler quelques idées, au milieu desquelles une seule domine, précise, fixe: épargner à Jean cette affreuse secousse. Décidé à tout risquer, je fais part de mon projet à une vieille parente de Lilia, qui a passé cette dernière nuit auprès d'elle. J'écris à Jean quelques mots qui lui seront remis à son réveil: je lui annonce que j'emmène Lilia dans le Midi pour hâter la convalescence, et que bientôt elle reviendra guérie; je ne veux pas qu'elle le voie avant son départ, de peur que son attachement pour son frère ne l'empêche de s'éloigner; — chaque jour il recevra une dépêche donnant des nouvelles du voyage et des détails sur la santé de la malade.

Puis je prends les précautions les plus minutieuses pour empêcher Jean de communiquer avec personne qui puisse

détruire ses illusions, — et je sors, navré par le spectacle de cette agonie, plus inquiet que jamais sur l'avenir de mon pauvre ami.

Je laissai s'écouler cinq jours; puis je revins lui annoncer mon retour, et lui faire le récit de mon voyage fictif : j'avais laissé à Cannes sa sœur, installée au bord de la mer, retrouvant chaque jour de nouvelles forces, parlant sans cesse de lui, — comme mes dépêches avaient dû le lui apprendre.

Je fus surpris de la transformation subie par tout son être : la fatigue avait presque disparu pour faire place à l'animation, les yeux brillaient d'un regard peut-être un peu fébrile, l'ensemble de ses mouvements trahissait une surexcitation plutôt joyeuse.

Aussi longtemps que je demeurai à Genève, il resta dans cet état, nullement attristé et ne pensant qu'au retour prochain de Lilia. Les dépêches, — un peu moins fréquentes, — ne renfermaient que d'heureuses nouvelles.

Je devais passer le semestre d'été à Vienne, à la Clinique du professeur Scanzoni ; je fus donc forcé de partir au mois de mars. Mais ce ne fut pas sans un serrement de cœur que je dis adieu à Jean. Que deviendrait-il en mon absence ?

Aussi en rentrant à Genève au mois d'août, mon premier mot fut-il pour m'informer de lui, — et je me rendis aussitôt à Bellerive où il passait l'été.

A mon arrivé, je l'aperçus au milieu d'une pelouse, abrité contre le soleil par un bouquet de sapins, et assis devant son chevalet. Il se retourna à demi et, sans quitter son pinceau, me tendit deux doigts de sa main :

— « Ah ! Pierre, s'écria-t-il, je suis bien heureux de te revoir ; nous parlions de toi. — Tu permets que je finisse.

c'est l'affaire de quelques minutes. Tu sais, — le soleil n'attend pas. »

Son visage avait une expression calme et ne trahissait aucune souffrance physique ou morale ; il s'exprimait gaîment, avec la plus grande liberté d'esprit. Sur la toile à laquelle il travaillait, je distinguais l'ébauche d'un coin de lac, avec quelques sapins sur lesquels se détachait en clair une silhouette de femme.

— « Désormais tu ne nous quittes plus, poursuivit-il tout en continuant à peindre.

— Non, cette fois je reste. Et toi, comment... vas-tu ?

— Ah ! c'est vrai. Tu n'étais pas ici quand Lilia est revenue. Depuis lors, tu comprends, je suis très bien : près d'elle je ne souffre jamais, ou du moins je sens à peine mes douleurs.

— Pourquoi ne pas m'avoir écrit ces bonnes nouvelles ? — j'ai été très surpris de ton silence.

— Oui, je suis bien égoïste, et d'autant plus honteux de ma négligence que tu as été si dévoué ! — tu m'as rendu un tel service !

— A toi, Jean, c'était si naturel.

— Oh ! non ; je garde de ces tristes moments un souvenir..... mais ne la dérange pas, tu lui parleras tout à l'heure. J'avais besoin d'un personnage, et je l'ai envoyée poser un instant devant ces sapins ; — regarde le joli effet de sa robe rouge sur la verdure sombre. Toujours aussi bonne, tu sais..... elle se prête si gentiment à toutes mes fantaisies !

— Et depuis quand es-tu à Bellerive ?

— Depuis le printemps, -- depuis la fin de son retour. Car au premier moment, elle n'est pas revenue complètement. Pendant quelques jours je sentis d'abord son in-

fluence me pénétrer, il me semblait qu'elle ne devait pas être bien éloignée ; à chaque instant je croyais la voir entrer dans ma chambre. Autour de moi, tout avait repris l'apparence d'autrefois : j'étais entouré de soins délicats, d'attentions affectueuses qui ne pouvaient venir que d'elle seule. Je compris que son âme était revenue la première. Ensuite ce fut sa voix : plusieurs fois je l'entendis prononcer mon nom dans la nuit ; puis elle m'adressa quelques paroles, et bientôt, même le jour, elle me questionna, me répondit, comme si elle eût été présente ; mais son corps n'était pas encore là. — Enfin je la revis : belle, souriante, aimante, comme autrefois ; c'était bien elle, — elle tout entière. — Et dès lors nous avons repris notre ancienne existence ; nous ne nous quittons plus, et je serai tout à fait heureux si tu viens nous voir souvent. »

En effet, Lilia était revenue, mais pour lui seul : une hallucination bienfaisante la lui avait rendue.

LA

FIGURE DE DANNY

(CONTE)

On était au dessert. Suivant la tradition, les rédacteurs de l'*Asepsie*, journal médical de Schnittburg, s'étaient réunis pour un souper de fin d'année.

Chacun se mettait à son aise : Chaucer était morose, et Franier le taquinait sur sa dernière opération, — Darall rêvassait, — Gygax fumait sa pipe en contant des anecdotes scabreuses. — Afin d'interrompre ces récits qui ne lui plaisaient guère, Darall demanda tout-à-coup à Chaucer :

— As-tu lu le dernier conte de Noël de Theuriet?

— Non, pourquoi?

— Il en vaut la peine, mon cher; c'est de la littérature médicale : un médecin qui adopte l'enfant d'une cliente morte par accident.

— Hum! rien de bien transcendant.

— Pas transcendant! s'écria Gygax, mais, Chaucer, mon bon, adoptes-tu souvent des enfants au lit de mort de tes clientes?

— Rarement; — mais je préfère les contes fortement teintés de fantaisie, et même insensés : ce n'est pas la peine d'aller au pays des rêves pour y retrouver la vie de tous les jours, laquelle nous montre déjà des choses assez étranges. Ainsi, si vous voulez, je pourrais...

— Je m'y attendais, interrompit Gygax, encore une histoire de revenant ! il va nous conter sa consultation de l'autre jour avec les mânes d'Hippocrate.

— Sans aller si loin, continua Chaucer très-sérieux, connaissez-vous Daniel Savoyroux ?

— Parbleu ! qui ne connaît Danny ?

— Un drôle de type !

— Un marchand de drap en gros.

— Allons donc ! un pitre !

— Mais non, un fantaisiste charmant !

— Surtout, un Polichinelle sans rival !

— Oui, un peu tout cela, ajouta Chaucer, — mais autre chose encore. Eh ! bien, il est mort la semaine passée, le 24 décembre dans la soirée. Rien de plus simple en apparence ; ses neveux, qui héritent, ont fait les choses convenablement : un convoi de seconde classe, avec une quinzaine de parents ; pas de testament, par conséquent pas de mécomptes, pas de procès. C'était un homme d'ordre, et cependant...

Et cependant aucun de vous n'a vu Daniel Savoyroux ; vous l'avez connu sous le nom de Danny, pseudonyme qu'il portait le plus souvent et qui avait finit par se substituer à son nom véritable. Car, si Danny est presque célèbre, Daniel est à peu près oublié : à peine a-t-il vécu une douzaine d'années. Et il méritait mieux avec son visage si franc, si intelligent, rayonnant de santé, avec son cœur aimant, et son caractère solide.

A l'âge de douze ans, il était mon camarade de collège, et je commençais à m'attacher à lui, quand je fus invité à passer la soirée de Noël dans sa famille. A chaque enfant

était destiné un cadeau ; quand mon tour fut venu, le père de Daniel annonça : « A Philippe Chaucer, — un diable dans une boîte ! » — et je m'avançai. La boîte était énorme, presque aussi haute que moi, et le cœur me battait très-fort tandis que je poussais le crochet qui retenait le couvercle. Aussitôt jaillit de l'intérieur un diable gigantesque, vêtu de noir, avec quelques nœuds rouges, deux cornes au front et une chevelure rutilante toute hérissée. Mais la figure surtout était effrayante, — les traits anguleux, la bouche contractée par un rire surhumain, dans les yeux une lueur satanique. — Précipitamment je saisis le couvercle et le rabattis sur la tête de l'apparition ; et l'ayant soigneusement fixé avec son crochet, je respirai. Au silence produit par la stupéfaction, ne tardèrent pas à succéder des éclats de rire, — et bientôt les plus hardis se mirent à crier : « Encore ! encore ! » — et je rouvris la boîte. De nouveau, tous se turent, et la vue de ce bizarre jouet nous tint dans une angoisse singulière, jusqu'à ce qu'on l'eût réintégré dans son coffre. — Une petite fille en prit une indigestion, et si tous ne furent pas aussi ébranlés, chacun de nous avait un peu perdu de sa gaîté.

Pourtant ce diable, c'était Daniel lui-même, — mais avec d'autres traits, d'autres yeux, une expression nouvelle. — Et si, depuis lors, sur sa physionomie se reflètèrent le caractère et les passions d'êtres très-divers, — jamais ces transformations dans leur succession ininterrompue ne laissèrent entrevoir, même un instant, son visage d'autrefois. — Non, ce n'était plus Daniel, — *c'était Danny.*

Désormais, malgré mon amitié, en face de lui je ne cessais d'éprouver une crainte vague : je ne le reconnaissais pas. Cette impression persista, je cherchai longtemps à lutter contre une répulsion absurde, et je finis par en comprendre

le motif. Quand et comment cela s'était-il passé ? je l'ignore. — mais pour moi il est hors de doute que Daniel avait perdu sa figure.

Les années passèrent ; Danny devint à la mode : il était de toutes les fêtes, jouait la comédie dans les salons de la haute banque, et remplissait l'un des premiers rôles dans toutes les fêtes de charité. Il se montra successivement sous les traits de Scapin, de Mascarille, de Figaro, d'Arlequin, de don César ; et à chaque nouvelle incarnation son visage se transformait, sa voix prenait un accent nouveau, et ses allures se mettaient en harmonie avec la physionomie du personnage.

Durant cette période de sa vie, moustache retroussée, chevelure au vent, il fut fringant, prodigue, beau parleur, souvent amoureux, très-querelleur ; — et partout où il promenait sa fantaisie délirante, le fou rire s'allumait sur les lèvres les plus pincées.

Il avait succédé à son père dans la maison Savoyroux et Colbert, draperie en gros, rue de l'Hôtel-de-Ville, et s'occupait de ses affaires avec une ponctualité remarquable ; mais à peine sorti de son magasin, il redevenait Danny et ne gardait rien des apparences du négociant.

A une soirée donnée à l'Alhambra au bénéfice des inondés de la Guadeloupe, on représenta les *Infortunes de la Mère Michel*, de Jaques Arnaud. Danny était chargé du rôle de la Mère Michel, et le joua avec un réalisme horrible : il en avait fait une vieille ivrognesse usée, repoussante, tellement

dégradée, qu'elle en devenait tragique. Et je sortais inquiet, navré, quand dans la foule je me trouvai au milieu de la famille Daumier, dont la plus jeune fille, Jeanne, s'écriait avec conviction : « Il est bien drôle, ce Danny ! — quel garçon charmant, délicieux ! véritablement délicieux !

Elle trouvait Danny si délicieux que trois mois plus tard elle l'épousait. Elle avait bien raison d'ailleurs, elle l'aimait : comment ne pas aimer un jeune homme si amusant ?

— Quand le syndic à l'hôtel de ville leur posa la question prévue : « Prenez-vous pour épouse, etc. ? » Danny se ressouvenant du rôle qui lui avait valu l'amour de Jeanne, répondit au syndic un *oui* à peine intelligible, d'une voix chevrotante et cassée par l'alcool. Un frisson inexprimable me glaça à l'aspect de ce visage ravagé, de ces rides profondes, de cette bouche édentée et gouailleuse, resserrée entre un nez et un menton hideusement crochus. La jeune fille semblait épouser la Mère Michel.

Cette pauvre Jeanne ne jouit pas longtemps d'un mari si drôle; pendant quelques mois elle ne cessa de rire, chaque jour étonnée et ravie par une expression, un accent inédits. Puis elle tomba malade, — et Danny, tout en la soignant avec une affection profonde, travaillait à la création de l'*Homme qui rit*, tiré du roman de Victor Hugo. Tandis qu'il analysait cet être complexe et difforme, sa physionomie reflétait chaque jour plus fidèlement les grimaces de son modèle; — et Jeanne riait encore, mais son rire était moins sonore : elle n'osait rire comme autrefois de peur d'éveiller la souffrance. — Au bout de quelques mois survinrent, au milieu de sa gaîté déjà atténuée, des crises de tristesse, d'abattement; enfin elle n'eut plus qu'un sourire, toujours plus court, plus rare, plus pâle, qui s'éteignit. Lorsque nous eûmes accompagné le corps de la jeune femme au cime-

tière, je me retrouvai en face de Danny et lui tendis la main; il la serra avec émotion et sa bouche dessina une sorte de rire convulsif et sarcastique, ressemblant à celui du diable sortant de sa boîte, mais ayant acquis par des années de travail une perfection et une intensité bien plus inquiétantes.

Depuis lors, il reprit sa vie, ne déposant un masque que pour le remplacer par un autre; il fut successivement Perrichon, Ménélas, Hofmann, Polichinelle. — Polichinelle surtout (dans *Polichinelle battu et content*, de Jaques Marlioz) fut un de ses types favoris. Plus tard encore, dans le *Savetier et le Financier*, de Paul Auberson, il prit la voix, l'accent, la barbe d'un cordonnier allemand, et ne les quitta plus durant tout un hiver.

Mais si les années modifiaient ses idées, s'il devenait à chaque saison un homme différent sous une figure nouvelle, il ne retrouvait jamais la sienne propre, et Daniel Savoyroux ne reparaissait pas.

Il y a un an environ, je fus appelé auprès de Danny; il venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie qui le retint plusieurs semaines au lit. En avril dernier, il put retourner à son bureau, mais renonça à son ancien genre de vie: sa démarche était hésitante, ses forces amoindries; — il parlait avec difficulté, quoique son intelligence fût demeurée absolument lucide. Aussi sortait-il fort peu, et depuis plusieurs mois je ne l'avais pas aperçu, quand j'allai mercredi dernier passer la soirée de Noël dans la famille de son frère.

J'arrivai en retard; déjà le sapin étincelait de toutes ses

bougies au milieu d'une foule de bambins qui faisaient un vacarme assourdissant. — Au pied de l'arbre, un gigantesque polichinelle distribuait des cadeaux, — un vrai polichinelle, vêtu d'un splendide costume de satin mi-parti rouge et vert, avec rubans, bosses et chapeau assortis, — non pas le polichinelle acteur du théâtre italien, mais le polichinelle marionnette avec ses bizarres mouvements de bras et de jambes, et sa raideur d'automate. — C'était Danny, éblouissant de dorures et de dentelles, merveilleux de vérité. Ce visage altéré par la maladie et vigoureusement fardé, cette bouche déviée par la paralysie, ces yeux brillant d'un éclat fébrile, ces membres agités par d'étranges saccades, ces contorsions convulsives pour atteindre les objets attachés sur l'arbre, provoquaient des fusées de rires dans le public enfantin, mais me causèrent une appréhension indéfinissable; — et je quittai le salon pour aller au buffet dissiper ce malaise par un verre de Bordeaux et une causerie rafraîchissante avec quelques vieilles dames de mon âge.

— Le moyen réussit; et vers minuit j'étais parvenu à cette période de bien-être qui succède à une digestion normale et précède un sommeil sans rêve, quand éclata une rumeur, suivie d'un bruit sourd de chute. Un petit garçon affolé arriva sur la porte en criant : « Maman, Polichinelle est cassé ! » — En effet, au milieu d'un désordre inouï de meubles culbutés, de verre brisés, d'enfants éperdus, — sous l'arbre de Noël à demi-renversé et dont les rameaux commençaient à flamber, Polichinelle était étendu sans connaissance.

On le transporta sur un lit, et là, après l'avoir déshabillé, ausculté, frictionné, je dus constater et annoncer qu'il était mort.

Les hommes endossèrent vivement leur pelisse; les mamans affublées au hasard, emmitouflèrent les enfants de manteaux et de châles, et tous s'évadèrent sur la pointe des pieds.

Ce fut une déroute. — et dans le silence morne qui suivit je regardais Danny, je songeais à cette existence singulière qui venait de finir, à cette âme cachée pendant toute une vie derrière une grimace sans fin, quand sous mes yeux ses traits semblèrent se détendre, ses rides s'effacer, l'expression de son visage se transformer : une main invisible arrachait lambeau par lambeau le dernier masque que Danny eût porté; — et je reconnus le petit Daniel, mon ancien camarade d'enfance, qui avait disparu depuis si longtemps.

Daniel Savoyroux avait retrouvé sa figure.

BLANCHARD.

DE L'EXERCICE

DES DERNIERS

DROITS FÉODAUX

DANS

l'ancienne République de Genève

Le sujet d'histoire juridique dont j'indique le sommaire est difficile à traiter et n'a tenté personne jusqu'à présent en vue d'une étude complète de nos coutumes locales quant à la possession immobilière et foncière et quant à l'exercice des droits féodaux résultant de cette propriété. Mes collègues, M. le professeur Galiffe, dans *Genève historique et archéologique*, et M. l'archiviste Louis Dufour, dans son étude sur *l'industrie et l'état social de Genève au XVIII*me *siècle* (1), ont donné l'un et l'autre, il est vrai, d'intéressants détails sur les fiefs genevois, mais leurs dissertations curieuses sont incidentes et très sommaires, en sorte qu'un exposé général de l'état de la propriété foncière et de ses conditions légales, dès les temps féodaux jusqu'à la fin de l'ancien régime, n'en reste pas moins à faire. Cependant, je ne songe nullement à entreprendre cette œuvre laborieuse, mon seul but est ici de rechercher quels furent les derniers

(1) *Mém. de la Société d'hist. de G.*, t. XX, p. 298 et suiv.

vestiges du droit féodal existant encore dans l'organisation civile à Genève il n'y a guère plus d'un siècle.

L'étrangeté de cette législation dans les dernières années de l'ancienne République m'a frappé : comme dans nos cités modernes, les débris de quelque monument antique frappent les yeux du passant; et peut-être trouvera-t-on avec moi qu'une étude, même restreinte, du sujet que j'ai en vue doit encore être utile pour la connaissance des mœurs de nos ancêtres, sinon pour celle de leur histoire.

On sait assez généralement que dans la législation féodale, ce fut un axiome indiscutable de droit civil que « toute terre a son seigneur » et l'on sait aussi qu'en conséquence de ce principe la propriété foncière n'a jamais existé jadis que sous forme de l'inféodation ou celle de l'emphytéose, enfin l'on n'ignore pas que même les biens dits « de franc-alleu » étaient censés provenir de « fiefs ignorés », tant il était alors impossible d'admettre qu'aucune chose de nature immobilière — même celle de la plus minime valeur — fût possédée autrement que par la grâce du souverain. On sait beaucoup moins généralement, peut-être, que ces principes fondamentaux de la législation féodale dirigeaient encore absolument toutes les transactions et les mutations de la propriété foncière plusieurs siècles après que la féodalité avait partout cessé d'exister. Cette singularité de l'organisation civile, dont j'exposerai ci-après quelques exemples, m'oblige à rappeler préalablement la définition de certains termes du droit, aujourd'hui tout à fait hors d'usage, mais qui dans les dernières années avant la chute de l'ancien régime étaient encore familiers à tous les citoyens ayant quelque connaissance des affaires juridiques, des droits de l'Etat et de ceux des particuliers. Ces gens d'esprit curieux et se préoccupant dans la République de tout ce qui touche

à leurs intérêts privés furent toujours en très grand nombre à Genève.

Des fiefs. — Les biens immeubles — dit le célèbre jurisconsulte Pothier dans son *Traité des fiefs* — se divisent, par rapport à la manière dont ils sont tenus, en féodaux, censuels et allodiaux. Les féodaux soit fiefs sont ceux qui sont tenus à la charge de la foi et de l'hommage; les censuels, ceux qui sont tenus à la charge d'une redevance pécuniaire ou autre, etc.; les allodiaux ou « de franc alleu » ceux qui ne sont d'aucun seigneur.

Bornons-nous à rappeler cette définition sommaire et, sans nous engager imprudemment dans une dissertation spéciale sur la nature des fiefs, dont Ducange n'énumère pas moins de quatre-vingt-huit espèces (!), voyons ce qui se passait chez nos aïeux, contemporains des dernières années de l'ancien régime, quant à l'exercice de ces droits séculaires limitant encore de toutes parts la liberté d'acquérir, de posséder, de transmettre et d'échanger la propriété foncière.

Jusqu'à l'année 1792, le territoire entier de la République de Genève était couvert de fiefs enclavés ou entremêlés les uns dans les autres, le plus grand nombre d'entre eux mouvant de la Seigneurie : soit en directe, c'est-à-dire sous la sauvegarde de l'Etat, auquel le possesseur du fief payait en raison de cette sauvegarde une très légère redevance annuelle, soit à titre de fiefs simples, dits aussi fiefs ruraux, qu'une fiction légale faisait considérer encore comme ayant été détachés primitivement du domaine du souverain et dont, en conséquence, les possesseurs devaient à ce dernier une certaine part équitable du produit de leur propriété. Mais cette catégorie de fiefs ressortant de l'Etat, bien qu'elle fût considérable, n'était pas la seule ; il faut y joindre celle

comprenant tous les fiefs « possessionnés » par de simples particuliers, les uns Genevois, les autres étrangers, et celle encore des biens fonciers mouvant en arrière-fiefs de communautés ressortissant d'une juridiction étrangère. Hors de notre territoire, d'une superficie de quelques lieues carrées, et jusque bien avant dans le « circonvoisinage » le même fait se reproduisait quant à la division territoriale, mais dans des proportions très différentes. Ici les fiefs genevois étaient naturellement les moins nombreux, bien qu'ils fussent encore en grande quantité. Qu'on se représente, comme une vue dite « à vol d'oiseau », non seulement le territoire genevois et ses enclaves, mais encore toute la contrée formant autrefois le diocèse épiscopal de Genève. Qu'on suppose l'existence d'un gigantesque filet recouvrant le pays que je désigne : filet dont chaque maille indique une circonscription cadastrale mouvante d'un certain fief, tout autre le plus souvent que le fief dont dépend la parcelle voisine. Tel était alors le tableau qu'offrait dans son ensemble la propriété immobilière et foncière, ou plus exactement telle est l'idée qu'éveille dans notre esprit la connaissance de ces juridictions si étonnamment enchevêtrées.

Je vais essayer maintenant, malgré la difficulté du sujet, d'exposer la nomenclature des fiefs genevois et de les définir en me conformant autant que possible aux divisions indiquées par le savant auteur du *Traité des fiefs*, dans le passage de son livre que j'ai cité.

Fiefs de la Seigneurie. — Les diverses dénominations générales qu'on voit rappelées jusque dans les derniers registres de la Chambre des comptes pour désigner les droits de la seigneurie suffisent pour nous révéler l'origine de ces droits féodaux, trois ou quatre fois séculaires. On énumé-

rait alors dans l'administration de la fortune publique les fiefs ressortissant *de l'Evêché, de la Maison de ville*, soit : *de Communauté, du chapitre de St-Pierre, de la Prévôté, du prieuré de St-Victor, du château de Pency*, de celui *de Jussy*, et *du prieuré de Satigny*. Leur ensemble formait la propriété féodale de la République, les droits en étaient exercés par l'Etat, soit directement, soit par délégation. Pour un très petit nombre des fiefs : Châteauvieux et Confignon, le Crest, Château des bois et Bessinge, la juridiction civile et criminelle (réservé le droit du glaive) avait été aliénée en faveur du vassal par la Seigneurie, et le détenteur d'un tel fief féodal devait la foi et l'hommage au Conseil pour sa mouvance, dont il ne pouvait disposer en aucun cas et à aucun prix sans l'autorisation de son souverain. Quant aux simples fiefs qui composaient en réalité le domaine utile de la Seigneurie et dont les diverses redevances formaient une partie très importante de son revenu, on faisait procéder sur le territoire et hors du territoire genevois à la rénovation de ces « censives » (1) par périodes qui devaient être décennales, mais qui en réalité étaient très irrégulières. Chaque censitaire devait faire alors au Commissaire général de la Chambre des fiefs l'aveu et le dénombrement de toutes les parcelles de son domaine, de tous les membres de ses immeubles et devait faire encore la reconnaissance authentique des plus minimes changements survenus dans la nature des choses fieffées, pendant la période écoulée depuis la précédente rénovation.

On conservait ces innombrables « papiers terriers » dans les archives de la République, mais jadis la sollicitude pour

(1) Fief soumis à payer à l'Etat un cens annuel, ou la dîme de la récolte.

ces archives précieuses était intermittente (il en est encore de même aujourd'hui). A des années de vigilance succédaient inopinément des années d'incurie et de négligence; puis on était pris de nouveau du désir de tout mettre en bel ordre. Malheureusement c'était alors, comme ce sera toujours en pareil cas, le moment des plus fâcheuses découvertes.

Une anecdote dont j'extrais le récit des protocoles de la Chambre des fiefs suffit pour nous donner quelque idée des vicissitudes auxquelles, de tout temps, les archives de Genève furent exposées. En 1709, la nécessité fut enfin reconnue par le Conseil d'aérer la « grande grotte » située dans la tour de l'Hôtel-de-ville au-dessous de la Chambre des fiefs. Il n'était que temps de prendre cette mesure et de procéder à son exécution, car les milliers d'actes sur parchemin, comme ceux sur papier, entassés depuis plusieurs siècles dans ce local sombre, étaient pour la plupart atteints par la moisissure et plusieurs étaient déjà devenus indéchiffrables (1).

On fit venir des ouvriers maçons afin d'ouvrir un nouveau soupirail à l'ancienne chapelle de St-Michel « pour lui donner de la transpiration ». Quatre seigneurs-commis eurent charge de surveiller à toute heure les dits ouvriers pendant leur travail; mais avant d'introduire ces intrus dans le sanctuaire des archives, il fallut nécessairement déblayer la place. Les Nobles commis s'avisèrent alors de faire transporter « par des ouvriers » (je ne saurais dire si c'étaient les mêmes), tous les volumes reliés ou déreliés, ainsi que tous les rouleaux de chartes sur parchemins dans la salle

(1) La ménagère du Sautier « faisait la lessive » dans la pièce voisine.

voisine (1). Ici on procéda consciencieusement au battage de tous ces poussiéreux documents d'archives, on fit relier de nouveau les gros recueils dont l'aspect était plus particulièrement pitoyable et même on dressa une sorte d'inventaire général de tout le dépôt de « la grande grotte ». Le croira-t-on ? *Il manquait environ trois mille titres !* qui devaient être contenus dans *deux cent cinquante volumes !* — On voulut s'en prendre de ce « déficient » au Commissaire général en office, Pierre de Harsu, mais celui-ci était un vieillard incapable de travail depuis plusieurs mois et dont le fils faisait la besogne à titre officieux. L'inculpé, importuné de réquisitions et de reproches, se bornait à répondre à « ces aigreurs » que tout se retrouverait..... avec le temps et que sans doute les recherches de Messieurs les commis avaient été incomplètes. Cependant la maladie du bonhomme s'aggravait et peu après ces débats il mourut; ce qui dut, selon moi, lui épargner bien des ennuis et ce qui mit fin nécessairement à l'enquête commencée. Telle est en abrégé cette historiette qui peut sembler incroyable, bien qu'elle ne soit que trop prouvée par les documents officiels. Elle m'a paru assez instructive pour être rappelée et suffira pour m'excuser si je me borne à citer ici dans leur ensemble les fiefs de la Seigneurie sans me hasarder à en dresser la nomenclature détaillée, ce qui serait d'ailleurs pour nous un labeur aussi fastidieux qu'inutile.

Les simples fiefs sur lesquels la Seigneurie avait droit de cense ou droit de dîme, en 1780, étaient situés dans les

(1) Au XVIe et XVIIe siècle, cuisine du Sautier où se préparaient les banquets officiels donnés par la Seigneurie, puis pendant la période de l'occupation française et jusque sous la Restauration : salle du café Papon, qui fut si fréquentée par nos pères.

« communautés » d'Aire-la-Ville, Avully et Passeiry, Cartigny et Petite-Grave, Epaisse, Chancy, Signy et Chevry; c'était ce qu'on était convenu d'appeler les dîmes de la Champagne, soit les petites dîmes.

On les amodiait chaque année aux enchères publiques dans les derniers jours du mois de juin pour les céréales, et à la fin de septembre pour le vin. L'amodiateur devait donner bonne caution bourgeoise, cette caution était en raison de l'importance de l'adjudication et ne pouvait être inférieure à 1.200 florins pour chacune des « grandes dîmes ». Celles-ci étaient prélevées dans les communautés de Céligny, Cologny, Coulex, Cuéta-Versoix, Gy, Lully, Jussy, Moens, Mategnin, Pregny, Saconnex-le-Grand, Vandœuvres, Paissy et Bourdigny. A quoi il faut ajouter certaines dîmes prélevées dans quelques parties du territoire dont la limitation n'est plus exactement connue de nous, c'étaient « la dîme de la Ville », assez considérable pour être amodiée en quatre lots, puis celle de « Menthon et St-Gervais » amodiée en trois lots. Quant à la dîme « du Milieu » et à celle de « la Sablière », elles étaient prises, l'une et l'autre, dans la communauté de Bourdigny.— Les dîmiers amodiaient parfois pour quatre ans, pour six ans, et même pour huit ans, de gré à gré et selon les premières enchères. Ils renonçaient à se prévaloir de tous les accidents fortuits dits « cas d'ovaille » excepté les dommages causés par la grêle, ceux-ci motivant toujours une demande de rabais qui, pour être prise en considération, devait être précédée d'une déclaration faite aussitôt après que l'accident était survenu.

Les dîmes devaient être perçues « façon accoutumée », soit sur la douzième gerbe de la récolte du blé, le seizième muid de celle du vin et la seizième quarte des petites

graines, « et c'est — dit le formulaire d'amodiation pour la dîme du blé — moyennant la quantité de [tant de] coupes de beau froment, payables par les dits amodiataires solidairement dans tout le courant de septembre prochain entre les mains de notre féal receveur des grains, et s'ils ne le payent pas en froment, ils seront tenus de le payer au plus haut prix qu'il aura été vendu dans le courant de l'année, et passé le dit terme, avec la cense à l'obligation de leurs personnes et biens généralement quelconques, etc..... En foi de quoi nous avons donné les présentes, etc. »

Malgré toutes les garanties qu'on s'efforçait ainsi de stipuler en faveur de l'Etat, dans ces amodiations, il n'en est pas moins vrai que la Seigneurie était toujours en perte, et que les malheureux dîmiers ne parvenaient que très rarement à se libérer, à l'époque désignée par leur engagement : la gelée, la « ventaison », la sécheresse ou la froidure avaient notablement diminué la récolte, et partant les dîmes perçues par les amodiateurs n'avaient pas répondu à leurs espérances. Ici, le censitaire avait formellement contesté les drois de Nosseigneurs et refusé la dîme, là c'était une communauté religieuse, un seigneur de fief étranger ou même un simple citoyen fieffé qui s'en était emparé par violence en invoquant certains titres de possession qu'il faudrait débattre en justice. La dîme dans certaines paroisses avait si peu rendu que le dîmier, après avoir livré les trois coupes de blé qu'on devait au maître d'école, pouvait à peine pourvoir à l'entretien de la grange, soit dîmerie, qui dans la plupart des villages servait à abriter temporairement la dîme avant qu'elle fût transportée à Genève, dans les greniers de la Seigneurie. Enfin — et c'était bien ici le plus sérieux dommage — la France, la Suisse ou la Sardaigne, et parfois toutes les trois simultanément, en prévi-

sion d'une disette prochaine, avaient prohibé la sortie des denrées de leur territoire respectif, et en dépit des traités, il avait été refusé aux dîmiers genevois de faire transiter les dîmes perçues par eux sur ce territoire. Ils avaient dû s'en défaire sur place ou les vendre, tant bien que mal, dans les marchés de Gex, de La Roche, de Nyon ou de Thonon. — A cet exposé lamentable et trop fréquemment répété, la Seigneurie faisait répondre par des citations en justice; mais les mœurs avaient bien changé depuis le XVIe siècle, époque où « l'Evêché » renfermait toujours de nombreux « reliquateurs » de la République, qui « trempaient » indéfiniment dans ces prisons. En 1770, on accordait de nombreux délais, on transigeait au mieux possible, on recevait de petits à comptes, et cela durait ainsi parfois quinze ou seize ans!... Puis on renonçait enfin à poursuivre le débiteur devenu tout à fait insolvable, ou sa chétive famille et ses orphelins, s'il était décédé (1).

Je ne terminerai pas l'exposé de ce qui est relatif aux fiefs mouvants de la Seigneurie et aux dîmes qu'elle en retirait ou plutôt qu'elle devait en retirer, sans parler aussi des cens qui faisaient partie, au même titre que les dîmes, de ces redevances féodales.

Le cens — prestation antique du serf à son maître, que le droit romain paraît avoir léguée au droit féodal — était une rente annuelle de valeur déterminée, payable par le

(1) La dîme n'était pas due par le censitaire, pendant trois ans, pour toute par celle de sa propriété nouvellement défrichée. Du 15 octobre 1787 : On a lu le verbal du sieur châtelain Bontemps au sujet du défrichement que le sieur Auriol veut faire à Choully, mandement de Peney, d'une pièce, lieu dit *en Gredery*. Dont opiné, l'avis a été d'accorder la franchise de dîme pour la dite pièce pendant les années 1788, 1789 et 1790... etc.

possesseur du fief au seigneur dont il était le vassal. Cette redevance, dit Pothier, était payable le plus ordinairement en argent, mais parfois aussi elle l'était en nature : volailles, fruits, cire, laitage, etc. C'était le cens seigneurial. Cependant, il existait aussi une autre redevance fixe, résultant d'un bail à ferme consenti par le possesseur du fief simple ou rural qui l'aliénait par emphytéose ou autrement, c'était alors le cens roturier, qui n'était en réalité qu'un simple fermage. Il est bien difficile d'établir aujourd'hui quel était le caractère des cens possédés de divers côtés par la Seigneurie de Genève à la fin du XVIIIme siècle, mais il paraît très vraisemblable que le plus grand nombre de ces redevances étaient féodales et que la censive par bail à ferme était en faible minorité (1).

Le recouvrement des cens auquel on joignait celui des tailles dont je parlerai ci-après n'était pas adjugé par la voie des enchères, mais il était mis en régie par la Chambre des comptes. Cette perception annoncée par publication officielle dans tous les villages, devant l'église, commençait dès le lendemain de la Saint-Michel (29 septembre) et devait être achevée le 30 mars suivant. Les régisseurs ou receveurs devaient fournir comme les dîmiers une caution reconnue solvable ; on choisissait de préférence pour

(1) La même incertitude quant à la nature des cens existait en France, même après la promulgation du Code Napoléon, et cette question de droit était d'autant plus intéressante que les cens féodaux avaient été abolis formellement par l'Assemblée nationale en mai 1792, tandis que les cens à ferme, quelle que soit leur durée ou leur ancienneté, n'ont jamais cessé d'être reconnus par le législateur. De là de nombreux procès civils ; Dalloz, dans son glossaire, cite à ce sujet des arrêts de cours souveraines prononcés en 1809 et en 1813. — Voir l'article *Propriété féodale*, t. XXXVIII, p. 377.

remplir cet office un notable du territoire mis en régie, et connaissant ainsi d'assez près les possesseurs des censives et la valeur réelle de celles-ci. On remettait au régisseur entrant en fonction un « cottet » dressé par le commissaire général, et dans lequel se trouvaient désignés toutes les parcelles rurales de sa régie et tous les noms des taillables des diverses localités qui la composaient.

On lui remettait aussi un « cueilloir », sorte de livre de comptabilité annotée, dans lequel il devait inscrire quotidiennement non seulement tout le détail de sa recette, mais encore toutes les mutations survenues dans l'état des lieux et dans la situations des individus censitaires, enfin, toutes les réclamations ou protestations qui lui étaient adressées, et cette seule catégorie devait occuper sans doute bien des pages dans ce livret officiel, dont il existe encore aujourd'hui plusieurs spécimens dans les bas fonds de nos archives. Les régisseurs des cens et tailles de la Seigneurie touchaient (en 1783) le 12 % de leur recette annuelle. Cette provision peut nous paraître actuellement beaucoup trop forte; mais la perception des cens, bien que le montant en fût fixé, n'en était pas moins très difficile et soulevait tant de contestations et d'altercations violentes que la Chambre des comptes était obligée de stimuler le zèle des receveurs, ceux-ci se montrant peu disposés à procéder à leurs exactions dans les villages lorsqu'elles devenaient trop hasardeuses, c'est-à-dire lorsqu'ils avaient quelque chance d'y être lapidés.

« Le 11 mars 1777, le sieur J.-M. Joly s'étant présenté (à la Chambre des comptes) a dit que plusieurs paysans du Mandement de Peney sont fort en arrière du paiement de leurs tailles et cens et même plusieurs refusent absolument de payer les tailles, prétendant n'y être pas tenus, et il a

prié les Seigneurs de la Chambre de lui remettre une publication dont il fera faire lecture par les huissiers dans divers villages, les dimanches, à l'issue du sermon, etc. » Cette injonction officielle fut accordée (1), mais elle ne paraît pas avoir rendu la perception beaucoup plus facile, car dans les années suivantes les mêmes plaintes des régisseurs sont maintes fois signalées. En 1783, on rapportait le 12 septembre à la Chambre des comptes que dans le seul village de Satigny (un des plus riches du territoire de la République) le montant des tailles et des cens arriérés *s'élevait à plus de dix mille florins !*

Dans certains cas le cens grevait indirectement la propriété censive et se prélevait sur la dîme annuelle, une rente fixe étant ainsi perçue sur une redevance aléatoire ! Mais voici qui doit nous paraître encore plus étrange ; c'était parfois une seigneurie étrangère qui bénéficiait du cens prélevé sur la dîme genevoise. Le 12 février 1779, le trésorier-général rapporte à la Chambre des comptes « qu'on lui demande les cens de cinq ans dûs par la Seigneurie au Commandeur de Maconnex (2) à forme de la reconnaissance..... passée à Gex le 21 décembre 1750..... au nom des

(1) De la part des Magnifiques Seigneurs Commis de la Chambre des comptes. — On fait savoir à tous ceux du mandement de Peney qui doivent des cens ou des tailles, qu'ils aient à les payer au Sieur Jn-M. Joly, leur Régisseur, aux lieux accoutumés et au jour qu'il leur indiquera par publication. Déclarant à ceux qui ayant été soumis de les payer refuseront de le faire, et à ceux qui sont en retard : qu'ils seront contraints à les payer par toute voie que le droit permet. — Donné à Genève en Chambre des comptes, le 11 mars 1777.

Signé : MALLET, secrétaire.

(2) Maison templière au pays de Gex.

Syndics et Conseils de Genève, etc. » — Sur quoi il a été autorisé à les payer.

La taille, autre exaction seigneuriale qui dans les siècles de la féodalité atteignait arbitrairement tous les hommes en servage, était encore distinguée, il y a cent ans, en « taille personnelle » et « taille réelle ». La taillabilité personnelle, dit Bailli, avocat au Sénat de Savoie, dans son *Traité des taillables* écrit vers 1740, c'est « quand la personne est sujette au Seigneur, tellement que tout ce qu'il a est acquis au Seigneur après sa mort ». La taillabilité « réelle », c'est « lorsque les fonds seulement sont taillables et la personne ne l'est pas, mais demeure libre ». A Genève, où les droits féodaux de la République avaient presque tous pour origine les droits de l'Evêque, du Chapitre, de la Prévôté, des prieurés de Satigny et de celui de St-Victor, la taillabilité réelle était très générale dans les possessions rurales genevoises et dans toute la contrée circonvoisine, où Messieurs de Genève possédaient quelques fiefs seigneuriaux. Quant à la taillabilité « personnelle », bien qu'elle atteignît encore un grand nombre de sujets de la République, dits « taillables à la tête » et dits aussi « gens de mainmorte », beaucoup d'autres sujets n'étaient plus astreints à cette redevance humiliante, soit qu'ils fussent citoyens ou bourgeois (c'était l'infime exception dans les campagnes), soit que dans le cours des siècles leurs ancêtres eussent été affranchis de servitude ainsi que leur postérité moyennant finance, soit enfin qu'eux-mêmes se fussent rachetés de cette exaction impopulaire, les conditions du rachat étant devenues toujours plus faciles.

Quoi qu'il en soit, les gens de mainmorte n'étaient nullement privés comme autrefois du droit de transmettre leur héritage à leurs enfants légitimes et nous devons voir

là un notable adoucissement aux dispositions barbares du droit féodal. C'était seulement à défaut d'héritiers directs du mainmortable que ses biens meubles et immeubles faisaient échûte à la Seigneurie. En conséquence toute vente faite par lui *in extremis* était annulée comme dolosive : l'Etat ne reconnaissant pour valables que celles consenties par le défunt quarante jours au moins avant son décès.

On comprend que dans bien des cas cette crainte de l'échûte que des circonstances particulières pouvaient rendre imminente suffisait pour déterminer le « taillable à la tête » à transiger avec l'Etat, afin d'en obtenir l'affranchissement de la mainmorte. — Le 18 mars 1775, Françoise, fille de feu J.-M. Duboule dit Grasset, de Jussy, dont les ancêtres et ascendants se seraient reconnus, en faveur de la Seigneurie de Genève, « hommes liges-censits », qualification qui emporte et prouve que la personne qui s'est ainsi reconnue est taillable à la tête de même que ses descendants, et ce qui est incontestable en droit et pratique féodale et [a été] constamment observé » : la dite Françoise présente requête au Conseil pour être affranchie de sa position de « censite »... La Chambre des comptes inclinant favorablement à la demande de la requérante, ses Seigneurs ont bien voulu l'affranchir de la taillabilité personnelle pour la modique somme de 200 florins (1). Elle paie le 16 mars, « en sorte que dès à présent comme à l'avenir, la dite Françoise Duboule et les siens sont personnes franches et libres, exemptées de toute condition taillable et censite, avec pou-

(1) On rachetait en 1609 la taille annuelle en payant le 30 p. 0/0 de la valeur foncière, puis plus tard, en 1619, on payait le 25 p. 0/0, et enfin, dans les dernières années du siècle passé, on payait le 15 p. 0/0 ou même le 10 p. 0/0 pour se libérer de la condition de taillabilité.

voir par la dite Duboule et les siens de disposer, par tous actes entre vifs et à cause de mort, de tous et un chacun de leurs biens présents et à venir, comme sont et peuvent faire les personnes franches et libres. — Fait et passé à Genève, etc. — Signé F^se^ Duboule, Rocca, commissaire général, etc., etc. »

J'ai dit ci-dessus que le mainmortable pouvait, à Genève, vendre sa propriété foncière et immobilière, sauf la restriction des quarante jours avant le décès imposée par les Edits civils; mais il convient de remarquer que dans ce cas de vente, la chose vendue demeurait « mainmortable » bien qu'elle eût été acquise par un sujet affranchi de toute servitude et plus encore par un citoyen. — Le 28 janvier 1771. Le sieur Charles Pictet, qui a vendu une pièce de pré en s'engageant à la faire affranchir de la condition de mainmorte, présente requête au Conseil dans le but d'obtenir cet affranchissement. Sur quoi « Arrêté d'autoriser les Seigneurs de la Chambre des comptes à affranchir la dite pièce de la condition mainmortable, moyennant le paiement d'un second lod », soit d'un double de la taxe sur les mutations foncières.

Notons aussi que — outre la taille réelle et la taille personnelle — il existait une taille sur l'industrie même la plus humble, atteignant tout sujet taillable de la République, et que le tisserand, le cloutier, le sabotier du village devaient comme tels être inscrits sur le cueilloir du collecteur. — Celui de Genthod se présente le 4 mai 1776 à la Chambre des comptes avec Fr. Lermi, sujet taillable, taxé à 15 florins de taille annuelle, savoir 9 florins pour industrie et 6 florins pour sa maison, et qui est en retard de deux années. On le gratifie de cet arriéré en considération de l'incendie de sa maison, et comme il est maintenant entré en service, il ne payera plus « l'industrie » à l'avenir.

De tous les droits féodaux, la taille sur le sujet de mainmorte et même la taille simplement foncière paraissent avoir été les plus impopulaires à Genève, ou plus exactement dans le territoire rural qui dépendait de la République. En 1775, Etienne Pittard, collecteur à Jussy, se plaint de ce que plusieurs se refusent à payer cette exaction, sur quoi il est autorisé à poursuivre les renitents par devant le Châtelain. — En 1776, on rapporte à la Chambre que le montant des tailles arriérées, pour les seuls villages de Dardagny et de Malval, s'élève à 12,000 florins. — En 1778, les taillables de Jussy sont arriérés pour 12,811 florins. — A Satigny et Bourdigny il y en a qui refusent absolument de payer les tailles, *prétendant ne les devoir qu'en temps de guerre* (1). Sur quoi, on décide de nouveau de faire assigner les opposants par devant le Seign^r Châtelain « qui doit y aller jeudi prochain tenir sa cour ». Il arrivait parfois que les procureurs et conseillers des communes dans lesquelles certains travaux à la charge de l'Etat étaient projetés depuis longtemps, venaient proposer à la Chambre des comptes la conversion temporaire des tailles de mainmorte en corvées personnelles; et à défaut de paiement en espèces sonnantes (auquel on voyait bien qu'il fallait renoncer, car le paysan ne se séparait jamais qu'à grand'peine de son argent) la transaction proposée par les communes était généralement acceptée par la Seigneurie. — Le 24 février 1778, le sieur Micheli Du Crest a fait une liste de 31 personnes taillables [à la tête], dont quatorze à 50 florins et dix-sept à 30 florins, ce qui monte à 1210 fl. Il propose que cette partie

(1) Je ne saurais dire quelle était pour les paysans, sujets de la République, l'origine de cette singulière erreur populaire qui, comme toutes les légendes, devait avoir eu anciennement un certain fond de vérité.

du reliquat des tailles soit acquittée par les débiteurs en journées de manœuvres (évaluées à 15 sous) ou en charriages (évalués à 7 florins par couple de bœufs). Cette proposition est adoptée par la Chambre des comptes, à la satisfaction des intéressés.

J'ai dit ci-dessus que dans les transactions foncières de biens de mainmorte, ces biens ne changeaient pas de nature en changeant de maître ; la raison nous en est donnée par le législateur.

C'était d'après un ancien arrêt du Petit-Conseil, pris en 1778, « afin que le droit [de la Seigneurie] ne s'éteignît pas au préjudice du public » et [dans la crainte] « que les revenus de l'Etat ne diminuassent, puis que les villages ne fussent désertés de sujets pour la culture des terres et autres services publics ».

L'habitation dans Genève « de l'an et jour » suffisait encore il y a cent ans comme il y a cinq siècles pour affranchir de toute redevance devant la justice genevoise l'étranger mainmortable d'un seigneur étranger ; mais les sujets de la République (même ceux de la banlieue : Plainpalais, les Pâquis ou les Eaux-Vives) n'étaient jamais reçus habitants aussi longtemps qu'ils étaient personnellement taillables, et la première instance qu'ils devaient entreprendre si quelque circonstance les engageait à abandonner le foyer natal pour venir « s'habituer » dans la ville, c'était d'offrir à Nosseigneurs de la Chambre des comptes le rachat de leur taillabilité.

Un dernier mot au sujet de cette redevance caractérisant plus que toute autre l'assujettissement de l'homme des champs, sinon sa servitude absolue.— La paternité de douze enfants légitimes vivants au moment de l'enquête exonérait le sujet de la taille personnelle et de la taille réelle. Déjà en

1664, 2 janvier, un paysan de Peney « ayant onze fils et une fille » avait été déchargé de toute taille pendant sa vie (1), et à défaut d'autres exemples, que je n'ai pas su trouver, nous devons admettre *a fortiori* qu'à la fin du XVIIIme siècle cette disposition législative, d'une générosité qui ne devait guère nuire au trésor public, était encore virtuellement maintenue.

J'aborde maintenant ce qui concerne les *fiefs en juridiction* et les *simples fiefs*, soit *Directes*, possédés par des particuliers de Genève, ou ressortissant en arrière-fief de Seigneuries étrangères. Ici, un excellent exposé dressé par le Commissaire-général de la Chambre des Fiefs, en janvier 1772, me vient en aide, et pour présenter au lecteur un tableau très exact de la propriété foncière autre que celle du domaine public, il me suffira de transcrire, en l'abrégeant dans quelques parties, le document précieux dont je parle, document qui paraît avoir été, jusqu'à ce jour, complètement négligé des investigateurs de nos archives.

Fief de Brandis, simple Directe, sans juridiction. Il était situé rière Cologny, Chougny et lieux circonvoisins, et les héritiers de sieur Pierre Dupan de Saussure le possédaient en hoirie.

Fief de Bessinge, Ruth et les Hauts-Crêts, près de Vandœuvres, partie en juridiction seigneuriale et partie en simple Directe. Il était possédé par sieur Jacques Prévost, fils d'Augustin. Ce fief, très entremêlé avec ceux de la Seigneu-

(1) Dans Genève, dont les citoyens, bourgeois ou habitants n'étaient pas taillables cette paternité duodécimale donnait lieu à l'exonération d'autres taxes et particulièrement à ce que nous appellerions les impôts indirects. Mais que dire de la restriction suivante : la veuve demeurée chargée de 12 enfants ne pouvait bénéficier de l'Edit! — Voir *Edits annotés*, Archives.

rie dits « de Chapitre », avait été acquis de l'hoirie de Noble de Seyssel.

Fief de Cholex, possédé par le même sieur Prévost, qui l'avait acquis en 1764 de Louis de Roget, seign^r de Cholex, demeurant à la Bonneville ; ce fief, qui prenait rière Vandœuvres, Pressy, Miolan et Cholex, était pour une partie en juridiction seigneuriale et pour le reste en simple Directe ou donné en emphytéose.

Fief de Beauregard. Possession féodale qu'il ne faut pas confondre avec la Seigneurie de la Bastie-Beauregard dont il sera parlé ci-après. Le fief de Beauregard n'était vraisemblablement qu'une censive, car on le désignait aussi sous le nom de « la rente de Beauregard ». Il avait été autrefois démembré de celui de Cholex et la dernière rénovation en avait été faite en faveur des Dem^elles Favre-de-Châteauvieux dont le grand-père l'avait acquis en 1714.

Fief de Confignon, dont une partie avait été acquise par la Seigneurie en 1701 et 1706 de N^e Favre seign^r conseiller et des hoirs Sarrazin, n'avait aucun rapport avec le fief du même nom annexé, comme nous le verrons plus loin, à la terre de Dardagny. Le Confignon des Favre de Genève prenait rière le hameau de Ruth, et quelques-unes de ses parcelles étaient situées sous Cologny, dans la localité dite alors « la Perrière », parce que le sous-sol de grès-molasse avait été mis autrefois en exploitation.(1)

(1) Antoine Lullin, citoyen de Genève, et possesseur du fief de Confignon, l'avait acquis le 30 janvier 1587 de dame Bernarde, fille de noble Georges de Confignon, et veuve de Noble Charles de Menthon ; le dit Noble Lullin vendit ce fief à Noble Jean Favre, Seigneur conseiller, dont le successeur Ami Favre, quand vivait Premier syndic, était décédé en mai 1653. Confi-

Fief des Mignons, simple Directe, sans juridiction. Ce fief, indiqué aussi sous le nom de « Rente Maillet », prenait rière Pressy, Vandœuvres et les alentours ; il était peu considérable et se trouvait entremêlé avec les fiefs de la Seigneurie. « Les Mignons », désignation dont j'ignore l'origine, appartenaient au sieur Isaac-Louis Thélusson. Ce fief procédait des héritiers de dame Michée Grenus, femme de sieur Louis Buisson : le père de cette dame B., Noble Jacques Grenus, seign^r Syndic, ayant acquis « les Mignons » en 1678 des héritiers de Jacques Maillet, citoyen de Genève.

Fief de St-Jean hors les murs, simple Directe, sans juridiction, prenait rière Pressy, Vandœuvres, Miollans et Crêtes, c'était un démembrement du fief de St-Jean rière Savoie, qui prenait dans les baillages de Ternier et de Gaillard ; dans le Chablais et le Faucigny. *St-Jean hors les murs* appartenait dès longtemps à l'ordre des SS. Maurice et Lazare, soit à la Commanderie de St-Jean, dont le Roi de Sardaigne était le Grand-Maître. Pour ce fief comme pour tous les fiefs étrangers dont les possesseurs dîmaient sur les terres de la République, les redevances étaient perçues par un homme de loi, avocat, procureur ou notaire, agréé par la Seigneurie de Genève. Cette régie était assez semblable à celle des revenus fonciers ou immobiliers perçus aujourd'hui par un agent d'affaires.

Fief de Bellerive et de la Bastie-Cholex. C'était un démembrement de la Seigneurie de la Bastie-Cholex, dont certaines parties avaient été vendues au sieur Thélusson précité par

gnon demeura à la descendance Favre d'où il passait, dans la seconde moitié du XVIIIme siècle, à sieur Jacques Boissier-Turretin, citoyen de Genève, qui en était le possesseur en 1772.

le baron de la Bastie (*alias* Noble de Loys). Ce fief prenait rière Ruth et quelque peu sur la Bellotte, Vézenaz, Pressy, Cholex, Miolan et Sionnex, dans le territoire nouvellement annexé à celui de la République par le traité de Turin du 3 juin 1754. — La plus grande partie des terres mouvantes de *Bellerive et de la Bastie-Cholex* étaient de juridiction seigneuriale, le reste n'étant qu'en simple Directe ou en emphytéose.

Fief Corne, du nom de son premier possesseur Amblard Corne, seign^r Syndic vers la fin du XVIme siècle. — Ce fief sans juridiction était entremêlé avec ceux de la Seigneurie rière Jussy et Corsinge ; il appartenait, en 1772, au baron d'Hermance.

Fief du Crest, rière Jussy et lieux circonvoisins. Ce fief assez considérable était possédé par MM. François Gratien et Jean-Louis Micheli père et fils. Il avait été autrefois « à juridiction seigneuriale », mais, depuis deux ans, il était « sans bâton de justice » par suite de convention conclue le 30 novembre 1770 entre le Mag^r Conseil et les intéressés. Cependant on négociait encore en janvier 1772 « pour tâcher de se cantonner », soit pour débrouiller s'il était possible et pour simplifier par voie d'échange ou de rachat l'enchevêtrement des possessions de l'Etat et de celles des particuliers précités quant aux droits utiles.

Fief de l'abbaye d'Abondance, rière Jussy et lieux circonvoisins. Il était aussi très entremêlé avec les fiefs de la Seigneurie. C'était une simple Directe sans juridiction. Quant à son origine, il était possédé de toute ancienneté par l'abbaye d'Abondance, et avait été rénové en 1739 et 1745 en faveur de la dite abbaye, en la personne de son abbé commandataire. Selon le bruit public, il appartenait en 1772 à Sa Ma-

jesté le Roi de Sardaigne, auquel il avait été depuis peu d'années remis et cédé par la dite abbaye. (1)

Fief de la Rive, rière Jussy et le hameau de Lully. Il était possédé par sieur Jean-Ami de la Rive, conseiller, du chef de ses antécesseurs et spécialement de son quatrisaïeul paternel, Noble Jean de la Rive, seign^r Syndic, mort à Genève en 164... C'était un fief simple, sans juridiction.

Fief de Rossillon, ainsi nommé de l'ancienne chapelle de Rossillon, dans l'Eglise d'Annemasse, en faveur de laquelle il avait été vraisemblablement constitué en fondation pieuse; il était situé rière Gy et son territoire. C'était aussi une Directe qui appartenait dès l'an 1760 au sieur Servent de Marclay, gentilhomme savoyard, acquéreur à la même époque du domaine de Meiny. Ce fief de Rossillon ne doit pas être confondu avec celui du même nom, dit aussi, au XVIIIme siècle, « le fief de St-Amour », ce dernier étant entièrement situé sur terre de Savoie, et confinant « à bise » au chemin de Chêne à Genève.

Fief de Lianna, du nom de son premier possesseur Lianna, citoyen de Genève; il procédait comme le précédent de « la jadis chapelle de Rossillon », sous le Vocable de la Vierge Marie, en l'église d'Annemasse. Ce n'était qu'une simple Directe abergée du temps de la conquête bernoise (1536)

(1) A ce sujet, un des membres du CC. usant de son droit de « propositions individuelles », avait demandé certain jour que S. M. le Roi de Sardaigne fût invitée à rendre hommage à la République comme nouvel acquéreur du fief d'Abondance mouvant de la Seigneurie de Genève ! Mais le Petit-Conseil avait laissé « s'évaporer » les visions de ce folâtre, comme on le faisait toujours au moins deux fois sur trois au sujet des « proposites » hasardées en Deux-Cents le premier lundi de chaque mois.

à Égrège Pierre Bochet d'Ambilly, dont les descendants la possédaient encore.

Fief du Commun, près des Etolles, rière la paroisse de Jussy. Il était possédé en Directe, pour les parcelles situées sur Genève, par le sieur Jean-Louis De Loys-Cramer, bourgeois de cette ville. « Les fonds n'en sont pas bons », remarque le commissaire général, qui ajoute naïvement dans le rapport précité : « ils sont très peu dans le commerce ! »

Fief de la Maladière et de Chêne. Il appartenait au sieur Charles f. de feu Pierre Bonnet, citoyen de Genève, et procédait de la famille Maisonneuve : Noble Jacques Bonnet, seign^r syndic, décédé en 1721, ayant épousé Catherine, fille de Noble Gabriel de la Maisonneuve, aussi du Petit-Conseil.

LL. Excellences MM. de Berne avaient inféodé en 1536 ce fief de la Maladière à un sieur Claude de Barges, des mains duquel il avait passé aux de la Maisonneuve. Ce fief, sans juridiction féodale, prenait pour la partie la plus considérable au village de Chêne et dans le territoire environnant qui par le traité de Turin avait été attribué en toute souveraineté à la République.

Nous remarquerons à l'occasion de ce dernier fief, qu'on pouvait encore le citer, il y a cent ans, comme un curieux exemple de la possession féodale à titre précaire. En effet, le Duc Emmanuel-Philibert, auquel MM. de Berne avaient rendu, en 1567, les baillages de Ternier et de Gaillard, avait inféodé de nouveau au sieur de Barges « la Maladière de Chêne » par acte du 1er mars 1571, moyennant le prix de mille florins de Savoie, et sous grâce de réachat perpétuel réservé à sa dite Altesse et à ses successeurs.— Or ce droit existait encore virtuellement à la fin du XVIIIme siècle, per-

sonne ne songeait à le contester, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne aurait pu, en 1772, moyennant le rembours de mille florins de Savoie, évincer d'une propriété deux fois séculaire les possesseurs de la Maladière de Chêne et de la Grange-Bonnet !

Fief de Viry... c'était la partie des domaines du comte de Viry située sur le territoire de la République : à la petite Grave, à Cartigny et Chancy. Ce fief peu considérable était en simple Directe soit pour les cens et servis, soit pour la taillabilité, et le seigneur n'y exerçait aucune juridiction féodale.

Fief de Bellerive, rière Genthod et Malagny, ce fief sans juridiction appartenait à Sp^ble^ Horace-Benedict Rilliet, avocat, et procédait de dame Jeanne Ferrier, sa mère : les Ferrier ayant acquis ce fief, le 9 février 1729, de sieur Jacques Franconis, lors procureur-général.

Fief des « Nobles de Genthod », rière Genthod. Il était possédé par sieur Horace-Benedict de la Rive, ancien conseiller, qui l'avait acquis par subhastation de l'hoirie de Jean-Louis Rieu, bourgeois de Genève (30 juin 1725). Ce fief, autrefois seigneurial, procédait des N^bles^ de Genthod (1), dont il avait pris le nom et successivement des N^bles^ Morlot, de Jean-Philippe Pellissary, de N^ble^ Buisson et de sieur Isaac Marcet.

Fief de la Bastie-Beauregard. Une certaine partie de ce fief mouvant de la baronnie de Gex, se trouvait située sur le territoire de la République, à la suite de rectification de frontière et de la délimitation nouvelle auxquelles le traité

(1) Genthod fit échute à la Seigneurie de Genève en 1541, par la mort du dernier feudataire de ce nom et ne fut pas rénové. — GALIFFE, *Genève historique*, etc., p. 155, n.

de 1749 avec S. M. le roi de France avait donné lieu. La Bastie-Beauregard était possédé en simple Directe par sieur Horace-Benedict Vasserot de Vincy, qui l'avait hérité de dame Françoise Turettini, sa mère.

Fief du Prince, partie genevoise du fief de ce nom, mouvant de la baronnie de Gex, engagée au Prince de Condé au commencement du XVIIIme siècle. Il prenait rière Bourdigny dessus, Choully, etc., le possesseur le tenait en simple emphytéose et d'autre part il était « invétéré », aucune rénovation n'en ayant été faite depuis 1557, époque où LL. EE. de Berne consentirent à cette rénovation. La seigneurie de Genève dîmait encore à la fin du XVIIIme siècle sur le fief du Prince (partie genevoise), en sorte que pour ces infimes parcelles territoriales, le roi de France devenu possesseur par héritage de la baronnie de Gex, était ici le feudataire de MM. de Genève, selon le droit féodal.

Fief de la contrée de Gex. Ce fief, que malgré sa désignation collective on ne doit pas confondre avec toutes les autres possession féodales de la Seigneurie de Genève dans ce baillage, était situé rière Perregnin, Flye et Poully. Il était invétéré et le 13 septembre 1777, la Chambre des comptes considérant qu'il ne rapportait plus rien « parce que les terriers se sont égarés entre les mains du feu commissaire-général chargé de procéder à sa rénovation (1), on

(1) La Seigneurie de Genève, à laquelle MM. de Berne à la suite de leur conquête du pays de Gex (1536) avaient abergé par emphytéose une partie assez importante des biens d'église situés dans ce baillage, dîmait en 1666 à Chambésy, Pregny et Château de Tournay (pour le tout), à Chevry (pour la moitié), à Collex (pour le tout), à Aire-la-Ville (pour les deux tiers), à Mategnin (pour les trois quarts), à Perron, Feigère et Gresy (pour le tout), à Logras (pour la moitié), à Saconnex-le-Grand

arrêtait de charger le sieur Hugon, notaire à Gex, de procéder à la rénovation du dit fief, dont dès l'année 1750 la Seigneurie n'avait reçu ni cens, ni lods, ni échutes ; le sieur H. demeurant chargé de percevoir tous les arrérages exigibles (depuis vingt-sept ans !) et l'exacteur devant garder pour sa provision la moitié de tout ce qu'il pourrait recouvrer » ! Malgré ces conditions brillantes pour le nouveau « commissaire à terrier » sur lequel la Chambre avait jeté son dévolu, il doit nous paraître bien invraisemblable que le notaire Hugon ait fait de grands bénéfices en procédant à cette exaction difficile.

Fiefs de Châteauvieux et *Confignon*, de *Lugrin-Maillet*, de *Sauvage*, de *Duin* et de *Livron;* tous ces divers fiefs étaient possédés par Sp^ble^ Jean Vasserot, avocat, et les quatre derniers étaient considérés comme ayant été jadis

(pour la moitié), à Versonnex et Villars (pour la moitié). Le traité de 1749, comme tous les précédents traités conclus avec la France, avait respecté les droits des albergataires genevois, mais, au cours du XVIIIme siècle, des transactions nombreuses entre les co-possesseurs des dîmes et la Seigneurie étaient intervenues librement, et cette indivision si onéreuse pour la perception des redevances tendait d'année en année à se simplifier. Il n'en est pas moins avéré qu'elle subsistait encore dans beaucoup de paroisses du pays de Gex en 1773, ainsi qu'on l'a vu par la nomenclature des fiefs de la Seigneurie que j'ai donnée. On peut consulter à ce sujet dans la copie de lettres du Conseil l'exposé historique très intéressant adressé le 3 février 1778 au Ministre résident de la République à Paris (le sieur Necker) à l'occasion d'un procès entre le sieur de Vasserot, baron de la Bastie, et le curé de Bossy. — La Seigneurie de Genève ne consentait jamais en pareil cas à se laisser traduire devant les juges ordinaires du baillage, sa politique constante fut toujours de recourir à la voie diplomatique, et de sauvegarder ainsi sa souveraineté.

démembrés du fief de Châteauvieux, inféodé par la Seigneurie à N^ble^ Jean-François Bernard quand vivait citoyen et seig^eur^ syndic de Genève, le 25 juin 1575. Ce fief à juridiction seigneuriale prenait rière les villages et hameaux de Dardagny, Desbaillets, Malval, Russin et quelques autres lieux dans le mandement de Peney. Châteauvieux avait passé des mains du syndic Bernard à celles de Michel Roset; de celui-ci, par alliance, à N^ble^ Ami Favre, seig^eur^ syndic; de la famille Favre, aux Lullin (1683); des Lullin aux Vasserot (1721); les acquisitions des fiefs de Sauvage, de Livron et de Duin étaient plus récentes.

Fief de Turretini, au mandement de Peney; c'était aussi une terre seigneuriale qui avait été inféodée par le Magn^que^ Conseil des CC., le 14 juin 1631, à N^ble^ Jean Turretini, bourgeois de Genève. Le dit fief prenait dans les alentours du château de Turretini, dit « château des Bois »; quelques parcelles du village de Peney et de son territoire en faisaient aussi partie et devaient la dîme au seigneur de Turretini.

La chasse et la pêche, le fournage et le focage, le droit de fuye dont nous parlerons ci-après, et même le droit sur les biens vacants, dit « l'échute », avaient été de même inféodés au vassal dans son domaine, par l'acte précité, ce qui avait été fait suivant cet acte « pour les bons et agréables services rendus, tant par N^ble^ François Turrettini son père, Spect^ble^ Benedict Turretini son frère, que par lui-même..... etc. », — et aussi, moyennant le prix de 21.000 florins.

Telles étaient encore dans les dernières années avant la chute de l'ancien régime les démarcations générales et les conditions civiles de la propriété foncière dans la République et Seigneurie de Genève.

Après avoir retracé à grands traits cette vue d'ensemble dont il est si difficile de reproduire aujourd'hui tous les

curieux détails, j'indiquerai encore (en manière de retouches) ceux de ces derniers qui caractérisent plus particulièrement le tableau de nos traditions féodales.

Terres de franc-alleu. Ces « fiefs ignorés » étaient à Genève en petit nombre, et comme tels, n'avaient à payer aucune redevance, ils étaient même exonérés du paiement des droits du fisc sur les mutations foncières, droits qu'on désignait encore sous le nom de *Lods* et dans certains cas de *soufferte.* Néanmoins les possesseurs de « franc-alleus » se montraient assez généralement disposés à renoncer moyennant finance à ces prétendus avantages et parfois ils sollicitaient la Seigneurie de les prendre sous sa Directe, moyennant leur renoncement au bénéfice du franc-alleu.

— Louise Ponçon, femme autorisée de Pierre Olivet, propose au Conseil qu'il lui plaise de recevoir à fief une maison et grange reconnus de franc-alleu, qu'elle possède à Jussy. — Accordé, moyennant le prix de 300 florins qui lui seront délivrés. 14 mai 1768. — François Gaillard fait une proposition semblable pour sa maison avec cour, jardin et chenevière, plus la moitié d'un champ — arrêté de mettre à fief les susdites pièces en payant au suppliant 1,000 florins..... » 5 décembre 1772. — Bernard Vouchard, de Jussy, offre aussi de renoncer au franc-alleu de sa propriété, — arrêté qu'on lui donnera 1100 florins pour cette renonciation. — 5 janvier 1773. — Sieur Alexandre Bordier, possesseur d'un domaine à Céligny, a des pièces qui sont de franc-alleu et d'autres qui sont taillables; il désirerait de mettre à fief les premières et d'affranchir les dernières de taillabilité..... et conséquemment du droit d'échute qui grève celles-ci. Accordé, moyennant une soulte de 900 florins que le dit sieur devra payer... etc. » 26 août 1771. — Cette mise à fief des terres de franc-alleu, première tentative pour obtenir

l'unification des dispositions des édits civils, quant à la propriété foncière, était déjà bien vue de l'opinion publique à Genève, à l'époque dont je parle, soit vingt ans au moins avant 1792 et, dans un temps où tout était encore privilèges, on proposait en Deux-cents « qu'on abatte moyennant une finance modérée les taillabilités réelles ou personnelles et qu'on tâche d'acquérir tous les *franc-alleus...* » Janvier 1772. — Je tiens à faire remarquer cette disposition très louable de l'esprit public dont s'inspiraient sagement les deux Conseils. *Cuique suum*, dit l'adage latin, et j'ajoute : on ne pourrait méconnaître sans injustice que sous cet ancien Régime genevois, sujet curieux de mes recherches, le progrès se manifestait déjà chez nous de divers côtés et bien longtemps avant l'ère des révolutions.

Corvées. Elles étaient exigibles des sujets taillables, soit par la Seigneurie, sur le territoire de sa mouvance, soit par les seigneurs vassaux de la République ayant juridiction sur leur terre féodale. Le 15 novembre 1777, on rapporte à la Chambre des comptes qu'il y a dans le mandement de Peney (non compris Malval et Russin) 89 corvéables qui doivent chacun 3 journées de bêtes de charrue par année [pour les charriages]. Ces corvées étaient, comme on le voit ici, déterminées très exactement par reconnaissance féodale, et l'imposition n'en était plus comme autrefois à la merci du seigneur. L'entretien des routes, la réfection des ponts, l'endiguement des ruisseaux, le curage des étangs et des fossés, étant exclusivement à la charge de ce seigneur, ses sujets « taillables à la tête » étaient appelés à contribuer de leur personne à ces travaux d'intérêt communal, auxquels d'autres communiers non taillables contribuaient de leur argent. — Rapporté en Conseil le 19 septembre 1786 : qu'il est d'usage à Céligny de nettoyer de temps en temps le cours

du Brassus (1). Deux propriétaires riverains, les sieurs Naville et Baud, doivent coopérer à ce travail « y ayant le principal intérêt ». Ils paient, de toute ancienneté, aux travailleurs : le sieur Naville un florin par homme et le goûter, et le sieur Baud 2 florins (2). Il y avait eu, à l'occasion de la dernière mise en corvée, une altercation entre Pierre Berthold, le procureur de la commune, et Spect^ble De la Rive, pasteur de Céligny, que le premier accusait de tenir très négligemment le registre des corvéables. Cité devant Nosseigneurs du Conseil pour cette incartade, Berthold avoue, en manière de justification, « qu'il avait du vin ce jour-là : *le curage du Brassus étant comme une fête pour ceux de Céligny* ». — Arrêté qu'il sera censuré grièvement de l'insolence avec laquelle il a parlé au Spect^ble pasteur de Céligny, insolence dont il demandera pardon à Dieu, à la Seigneurie et au dit pasteur; qu'il sera destitué de la place de gouverneur et procureur de la commune, et de celle de conseiller de la dite commune, [fonctions] pour lesquelles il ne sera pas éligible avant le terme de quatre ans ; lui condonnant les prisons, qu'il aurait méritées..... Ce qui lui a été prononcé, et il a satisfait à la dite réparation. *Reg. des Conseils.*

Focage. Le focage était un droit que le seigneur exerçait en prélevant annuellement une certaine taxe sur chaque feu dans sa juridiction. Lorsque plusieurs enfants après la mort de leur père vivaient ensemble à un même foyer, ils ne devaient que pour un, mais s'ils vivaient séparément et à divers feux, ils devaient tous payer le focage, bien qu'ils

(1) Tous les quatre ans.

(2) Total 3 florins par corvéable et le goûter de midi ; or le florin (environ 48 centimes) représentait, il y a cent ans, comme valeur pécuniaire, plus d'un franc de notre monnaie actuelle.

fussent à demeure sous le même toit. Cette redevance, comme le *chevrotage* (droit sur les chèvres) et la *glandée* (droit sur les porcs), était due à cause de l'usage des pâquis communs et des autres privilèges que les habitants tenaient du seigneur — voir *Dissertation sur les fiefs*, M.S., vol. VI. Archives. — Le 5 février 1779, les communiers de Céligny, au nombre de 19, rassemblés extraordinairement au son de la cloche, sous la présidence de Spect^ble^ Patron, leur pasteur, présent le Commissaire-général de la Chambre des fiefs, il leur est exposé : qu'ils sont astreints par la Seigneurie de Genève au « focage », en vertu de reconnaissances signées par leurs auteurs envers MM. de Berne, à cause de leur château de Nyon, etc. Cette redevance était alors d'une coupe d'avoine par habitant [chef de maison] ayant feu dans la commune ; chacun d'eux étant tenu autrefois de transporter à ses frais cette mesure d'avoine au château de Nyon, le jour de la St-Michel. A partir du nouveau mode de vivre, résultant du transfert du droit souverain de MM. de Berne à la Seigneurie de Genève, celle-ci faisait procéder sur place par ses dîniers à la perception du focage, plus connu des paysans sous le nom de « la quête ». Actuellement les dits communiers se sont adressés à la Chambre des comptes, lui représentant qu'une coupe d'avoine, même à ras de mesure étriquée, payable par chaque feu est encore un droit bien fort, vu que leur condition se trouve détériorée, qu'ils ne jouissent plus du droit de pâturage sur les communaux de Nyon, comme du temps de la domination bernoise, et qu'ils sont absolument restreints dans les limites de leur village. En conséquence, ils demandent que le focage en nature soit converti en une redevance en argent, au montant de 5 florins par contribuable, ce qui leur est accordé par le Commissaire au nom de la

Seigneurie. (Voir registre n° 3 des actes du commissaire général.)

Fournage et moulinage. C'était le droit perçu dans certains villages par le seigneur féodal pour l'usage du four et du moulin banaux dépendant de son fief. Tous les habitants de sa terre étaient tenus d'y porter leur blé à moudre et leur pâte à cuire. Le seigneur pouvait toujours empêcher qu'on ne construisît d'autres fours ou d'autres moulins particuliers et pouvait aussi exiger, sans être tenu à aucun remboursement à titre d'indemnité, la démolition des constructions de cette nature qu'on aurait élevées dans sa juridiction. — Le 30 mai 1787, on rapporte que les dîmiers de Céligny se plaignent de ce que les communiers et habitants de cette localité ont refusé d'acquitter le droit de fournage dû à la Seigneurie. Dont opiné, l'avis a été que c'était à eux de les poursuivre [par devant la cour du Châtelain] et qu'on leur avait déjà donné l'ordre de le faire. Notons encore à propos du fournage et du moulinage, que le maître d'école en était toujours exempté par faveur spéciale du Conseil, et que les citoyens et bourgeois de la République, habitants ou propriétaires dans les villages de son territoire, l'étaient aussi. Les redevances payées par les sujets ne pouvant en aucun cas, en vertu de leurs privilèges, être exigées de ces citoyens.

Cabaretage. La vente du vin au détail étant expressément interdite aux sujets de la République, comme à ceux qui ressortissaient d'une autre seigneurie, même lorsque ce vin était « de leur cru », les seuls cabarets qu'on rencontrait dans la campagne, il y a cent ans, étaient mis à ferme et exploités pour le compte du seigneur féodal. Le 28 juillet 1784, le seigneur de Dardagny, dont les possessions étaient étrangement entremêlées avec celles de la Seigneurie, tran-

sige avec celle-ci par voie d'échange et moyennant une soulte de mille florins en sa faveur, pour tout ce qu'il peut avoir en fief de juridiction et droits seigneuriaux rière les territoires de Russin et des Baillets, *ainsi que le droit d'avoir un cabaret au dit Russin*, etc. Quant aux possesseurs de vignes, cultivées sur simples fiefs roturiers, ils pouvaient vendre leur vin en tonneau 40 jours après le ban-vin publié par le seigneur féodal.

Droit de chasse. Il appartenait à la Seigneurie sur toute sa mouvance, un des seigneurs conseillers était son Grand-veneur, et bien que l'office eût pour but principal la conservation du gros gibier, dans certaines circonstances, telles que l'apparition de quelques sangliers ou d'un ours aux alentours de la ville, c'était encore le Grand-veneur qui organisait une partie de chasse et conviait tous les invités, qu'on choisissait pour la plupart dans le Conseil des CC. Sur les terres à juridiction, le seigneur du fief pouvait interdire et interdisait en effet la chasse : aux paysans de son domaine, aux étrangers dont il y tolérait le séjour, et encore aux habitants et natifs de la ville (1). Mais les citoyens et bourgeois prétendirent toujours avoir aussi le droit de chasse sur toute l'étendue du territoire de la République « dans le temps où la terre n'est pas investie et où les espèces ne s'occupent pas de leur propagation ». Déjà en 1702, à la suite d'un prétendu délit de chasse, suivi d'une condamnation des délinquants par le Châtelain de Turretin, la question avait été posée devant le Deux-Cents, des factums d'avocat avaient été publiés, et l'opinion publique s'était vivement émue de

(1) « Le haut-justicier peut chasser rière sa terre, en tous temps, et a droit de faire payer ban et amendes à ceux qui y vont chasser sans sa permission, en quelque saison que ce soit. » M. S., 40. Archives de G.

cette affaire. Toutefois elle ne fut jamais résolue quant au fond : la Seigneurie, indirectement mise en cause comme ayant indûment aliéné le droit de la bourgeoisie à Noble Turretin, parvint à opposer délais sur délais à l'instance en appel des recourants. Mais en fait, et pendant tout le cours du XVIIIme siècle, les citoyens et bourgeois continuèrent à chasser sur tout le territoire et cela sans nul souci des prétentions des possesseurs de fiefs à juridiction. De là de nombreuses altercations et parfois des excès et des rixes sanglantes, qu'on trouve rappelés jusqu'en 1792 dans les documents de la procédure criminelle (1).

Quant aux gens de village, ils ne songeaient nullement et personne ne songeait pour eux, à revendiquer le droit d'aller à la chasse; et cela avec d'autant plus de raison que, sauf de très rares exceptions, ils ne pouvaient détenir aucune arme à feu. Il est vrai qu'on les employait parfois dans une battue aux loups, mais cette corvée désagréable et trop souvent dangereuse pour les traqueurs maladroits, n'était pas de nature à leur donner le goût prononcé de la

(1) Parfois un loup malavisé se laissait prendre au piège tendu par quelque industrieux villageois ; celui-ci, après avoir abattu la bête fauve, en promenait la dépouille de maison en maison, réclamant, comme au moyen-âge, *la conferte*. Le 11 février 1723. Jean Filliet est accusé par devant le châtelain de Châteauvieux de violation de domicile par Pierre Lombard, et nie ce prétendu délit. « Bien est vrai qu'étant allé avec le valet du curé de Russin par le village du dit lieu avec une peau de loup que le dit valet avait tué, pour cueillir ce qu'on appelle vulgairement *conferte*, ils allèrent chez le dit Lombard par la grange, dont la porte était entr'ouverte... etc, — *Sentence*. Avons mis les parties hors de cause et de procès, dépens compensés. » *Registre de Cour*, etc. Etym. du L. *conferre*, recueillir.

chasse, d'ailleurs les armes à feu qu'on leur confiait dans ces occasions mémorables ne leur étaient distribuées qu'en petit nombre et avec une prudente réserve. Le 26 juin 1774: « rapporté par M. le syndic Micheli que sur l'information donnée par le sieur châtelain Marcet qu'il avait paru plusieurs loups et louves aux environs de Céligny, il y ferait porter aujourd'hui *une douzaine de fusils* pour servir aux habitants à les écarter. » — *Registre des Conseils* (1).

Droit de pêche. — A Genève, ce droit féodal était mis en régie, ou affermé par périodes de quelques années. Il s'étendait sur toutes les eaux du territoire, hors celles dépendant de juridictions particulières. Les fossés de la ville, les « carpières » des environs, les ruisseaux des campagnes faisaient partie de cette ferme dont les tenanciers prélevaient encore une certaine redevance sur tous les bateaux de pêche qui, sur le lac, venaient exploiter les eaux genevoises. Le 12 décembre 1780 « le sieur B. Dunant, régisseur de la pêche, s'étant présenté [à la Chambre des comptes] a dit : que les poissonnières de Coppet refusent à présent de lui payer la quête ordinaire, qui est de demi-écu par an, pour les bateaux qu'elles envoient à la pêche (lesquels sont au nombre de dix ou onze). Elles motivent leur refus « sous prétexte qu'on n'exige rien des Savoyards qui, de la Bellotte, vont avec des filets à la pêche des féras au même endroit que les pêcheurs venus de Suisse, c'est à savoir : sous Céligny ». 2° Le régisseur se plaint encore « de ce que depuis plusieurs années, on tient un bateau sous le grand pont de Neuve, mais qu'Oltramare, le portier de Neuve, s'en sert pour pêcher dans ce fossé qui dès lors ne rapporte plus à la Seigneurie la dixième partie de ce qu'il

(1) Voir M. S., 40, Arch. de G.

rendait auparavant. 3° que Dunant, caporal dans la compagnie Privat [de la troupe de la garnison] pêcha dimanche en Arve, ce que font aussi beaucoup d'autres. 4° que le sieur Garigues ayant acquis une campagne à Châtelaine, y pêche souvent dans le Rhône avec des filets ». Sur quoi : arrêté quant au 1er article, d'ordonner à Bernex, huissier de la Chambre, d'aider au sieur Dunant à se faire payer des poissonnières de Coppet; et sur les trois autres articles : il a été résolu de prier M. le syndic de la garde d'y mettre ordre. »

Les seigneurs haut-justiciers ne se montraient pas moins jaloux de maintenir leur droit de pêche. — Le 9 mars 1776 « rapporté que le nommé Francfort, habitant, a été blessé d'un coup de feu par le garde de M. de Vincy ». Francfort était à la pêche avec quelques camarades dans la partie du lac voisine du rivage et prétendue de la juridiction du fief de la Bastie-Bauregard. Le Conseil ordonne l'arrestation du garde « si on peut le surprendre sur le territoire de la République »; mais M. de Vincy vient excuser son « officier » qui, de la grève, avait intimé vainement aux ressortissants genevois la défense de pêcher dans les eaux appartenant à son maître. L'affaire a été rapportée par le garde à la justice de Gex, le blessé et ses compagnons y ont été assignés à comparaître, le délit de pêche et ses suites fâcheuses ayant eu lieu rière la Baronnie. M. de Vincy demande qu'on veuille bien attendre le dénouement de cette action juridique en France avant d'en entamer une autre devant la justice genevoise, sur quoi « étant opiné sur le rapport..... l'avis a été de suspendre l'emprisonnement du dit garde »..... dont il n'est plus parlé du tout dans les protocoles du Conseil. Parfois *ce sont les blessés qui paient l'amende*, nous rappelle judicieusement un vieux dicton populaire !

Droit de travers. — La traversée du pont d'Arve à Plainpalais, et celle des ponts sur le Rhône, dans la ville, étaient l'occasion d'un péage qui était mis en régie, comme d'autres redevances, par la Chambre des comptes : « Tous passants paieront — portait l'amodiation du péage du pont d'Arve — sauf les gentilshommes, les ecclésiastiques et les juges des baillages de Ternier et Gaillard » — mais bien d'autres particuliers avaient le privilège de cette exemption : les citoyens ou bourgeois de Genève, leurs familles et leurs domestiques, leurs chevaux et leurs charrettes agricoles ne payaient pas. Il en était de même des valets accompagnant leurs maîtres venus de Savoie si ceux-ci étaient privilégiés ; puis les officiers « de hausse-col », après eux les bas-officiers et enfin tous les soldats sardes en garnison sur la frontière ne payaient pas davantage. En sorte que l'on peut s'étonner si dans de telles conditions, la perception du pontonage d'Arve rendait encore à la Seigneurie plus de 1,000 florins par année. — Quant au droit de passage sur les ponts du Rhône, il atteignait plus spécialement le transit des marchandises, les simples piétons n'ayant plus dès longtemps à le payer. Les cavaliers, les attelages de campagne, et même les voitures publiques de Berne et de Lyon, acquittaient encore cette redevance fiscale dans les dernières années de l'ancien régime, mais la plus grande partie des marchandises transitant par le lac et acquittant les droits à la consigne du port, le pontenage des ponts du Rhône ne rendait pas plus de 1,000 florins à cette époque. Le consignateur de la porte de St-Gervais en était alors le tenancier (1).

Tout seigneur féodal eut toujours dans sa juridiction le droit d'imposer une finance pour le passage, mais il est vrai-

(1) Voir M. S., 10. *Edits annotés.* Arch. de G.

semblable que cette fiscalité n'était pas arbitraire et ne pouvait être prélevée par le vassal sans l'autorisation de son suzerain. Dans la terre de Châteauvieux et Configuon il existait encore un péage particulier, à la fin du siècle passé, pour la traversée du Rhône ; ce péage était semblable à celui que la Seigneurie faisait percevoir pour son compte au bac de Peney, et — circonstance vraiment étrange! — les soldats de la République étaient tenus d'acquitter aussi, à l'occasion, cette taxe exigée par un seigneur particulier. Ce fait curieux étant selon moi très peu connu, je citerai textuellement ici le document qui le confirme. « Du 13 décembre 1784. Le sieur Horngacher, seigneur de Dardagny, demande que le trésorier-général acquitte le péage du bac qu'il tient sur le Rhône pour traverser la rivière, lorsque la Seigneurie envoie des soldats ou autres personnes chargées de ses ordres par cette voie dans le territoire de la Champagne ; les seigneurs commis de la Chambre des comptes ont fait des recherches pour parvenir à connaître les faits relatifs à cette demande, d'où il ressort : qu'en 1676. ainsi que cela est exposé dans la seconde requête (du dit seigneur de Dardagny) la seigneurie accorda à noble Bernard, seigneur de Dardagny, le droit de tenir un bateau sur le Rhône, lorsqu'elle lui inféoda le moulin, qui dépend encore aujourd'hui de la dite juridiction; que cette concession fut faite gratis et sous la condition que le péage de ce bateau sera conforme à celui de Peney..... Qu'il paraît que depuis un certain nombre d'années, le seigneur trésorier-général a payé en diverses fois le passage des soldats de la garnison... etc.» Sur cet exposé le Conseil, sans se déterminer quant au fond (ce qui était la formule ordinaire pour éviter jusqu'à l'apparence d'une aliénation des droits de la République), décide *qu'il y a lieu d'acquitter provisionnelle-*

ment le droit de passage, sans préjudice néanmoins aux droits de l'Etat.

Droit de Lods. Ce droit de mutation de la propriété foncière était écrasant, il s'élevait au 10 et même au 12 p. % du prix de vente ou de celui d'évaluation par expertise dans les cas d'échange, de legs, ou d'héritage hors de parenté directe et de parenté collatérale dépassant le second degré. Aux termes des Edits de la République, les lods étaient dûs à tout seigneur de juridiction par les possesseurs fonciers de sa mouvance ne se trouvant pas dans les conditions civiles que j'indique. — « L'acquéreur des fonds qui doivent censé ou lods sera tenu d'exhiber au seigneur dont les dits fonds seront mouvants le contrat de son acquisition et lui en payer les lods dans trois mois, à compter du jour qu'il aura été dûment informé et averti, à peine de payer doubles lods. » *Edits*, titre XIX, art. 10.

Toute clause de vente, d'échange, d'assignat d'hypothèque « rédigée par écrit de main privée, et non par acte notarié dans l'année du contrat », était tenue pour frauduleuse et l'acquéreur devait alors payer doubles lods (art. 5).

Remarquons enfin que les mutations des terres seigneuriales étaient soumises, comme les biens roturiers, au droit de lods, dans les conditions précitées.

En 1790, 19 juin. — Le seigneur de Châteauvieux et Confignon, ayant vainement exposé sa terre féodale aux enchères et lui-même ayant été de nouveau déclaré possesseur et adjudicataire, il demande d'être gratifié des lods, aucune mutation foncière n'ayant eu lieu en raison de ces enchères. Vu le bien fondé de la requête, cette gratification est accordée au sieur de Dardagny.

Droit d'oublies (du L. *oblata :* offrande). Bien que ce droit, dont Dulaurière, annotateur du glossaire de Raqueau, a ex-

pliqué l'origine, ne se trouve nulle part consigné sous cette dénomination dans les documents officiels, il n'en existait pas moins en réalité à Genève, il y a cent ans, comme témoignage de vassalité ou de servage soit en faveur de la République et Seigneurie, soit en faveur des possesseurs de fiefs à juridiction. — Le 14 novembre 1788, le seigneur de Dardagny amodie en emphytéose, par devant son châtelain, son moulin à papier situé au bas du village de Dardagny. Les albergataires, honn^ble^ Ch^r^ Bastian et ses quatre fils, s'engagent — outre l'introge de 70 louis d'or neufs et le cens annuel de 300 livres argent de France — « de délivrer et porter chaque année à perpétuité au seign^r^ de Dardagny et dans son château, chaque premier jour de juillet — trois paires de beaux et bons poulets, trois sixains de cartes, deux rames de papier bien collé, plus une rame de beau et bon papier de Hollande, propre pour lettres » (1).— La Seigneurie de Genève recevait encore annuellement, à la même époque, dans le seul mandement de Peney, 7 chapons *et demi* — 54 poules *et demie* — 7 poulets et *trois quarts*. Cette redevance féodale étant fractionnée jusqu'en dix-huitièmes aux termes des anciennes reconnaissances et par suite des morcellements des censives, on avait dû pourvoir dès longtemps à cette singulière difficulté de perception par une estimation en numéraire de « l'oublie ». Les poulets étaient évalués, à la fin du siècle passé, à 6 sols la pièce — les poules à 12 sols et les chapons à 2 florins.

Droit de Totequote. On désignait sous ce nom la part, afférente au suzerain, de la finance d'affranchissement payée par l'homme mainmortable au seigneur féodal dont il était le sujet. L'exemple suivant est, il est vrai, du XVIIme siècle.

(1) *Registre de Cour*, etc.

mais rien ne donne lieu de conjecturer que la Seigneurie eût abandonné ce droit, même dans les dernières années de l'ancien régime. — « Du 16 mars 1630. — Rapporté que Mr le Syndic Favre, comme seigneur de Châteauvieux, a affranchi Rollet Bolli de Dardagny comme taillable pour 1600 florins ; tellement qu'il devrait le *Totequote*, et [en outre] qu'il est dû par le dit Bolli quelques deniers au dit sieur de Dardagny. Lui a été commandé de faire saisir ce qu'il pourra trouver appartenir au dit Bolli (qu'on dit être décédé) pour le paiement du dit *Totequote* ». — Reg. de la Chambre des Comptes.

Droit de Fuie, soit : de colombier. — « Nul ne peut bâtir colombier-à-pied, sans le congé de son seigneur », écrivait le jurisconsulte Loisel au commencement du XVIIme siècle. La tour de colombier, percée de 500 ou 600 boulins, et même davantage, fut toujours un bâtiment rustique à l'usage exclusif du seigneur féodal. On sait que le voisinage de pigeons domestiques rassemblés en nombre considérable était très onéreux pour les tenanciers des terres cultivées, mais cette fantaisie seigneuriale paraît être abandonnée à la fin du XVIIIme siècle. Le droit de fuie, comme le droit de panonceau, n'était plus alors qu'un privilège auquel le possesseur du fief noble n'attachait d'autre prix que parce que ce privilège affirmait sa juridiction. — Le 4 août 1792, Noble Micheli, seigneur du Crest, abandonne à titre gracieux à la République son droit de chasse et celui de fuie, à la suite d'une transaction avec l'Etat pour le rachat de ses dîmes, lods, censes et autres droits seigneuriaux, et ce, moyennant le prix de 100,394 florins, etc., « et l'avis en deux tours a été d'approuver le fond de la transaction, etc. » (1)

(1) En France, ce droit avait été compris par l'Assemblée nationale dans la grande exécution des droits féodaux faite dans

Tous ces droits utiles, dont je termine ici l'énumération très incomplète, étaient parfois affermés comme les redevances censives, et dans un tel cas il n'était pas rare de voir un simple roturier, et même un étranger, exiger du justiciable l'acquittement du droit féodal mis à ferme par le seigneur de celui-ci. — « Du 28 janvier 1724. Est comparu messire Gaspard de Verdun, seigneur de la Corbière et Chalex [au pays de Gex], lequel de gré, pour lui et les siens, remet en arrentement aux honorbles Frédéric et Pierre Ramu frères, de Dardagny (territoire de Genève), son château et domaine situés au village de Chalex..... consistant en terres, prés, jardins, vignes, hutins, bois, ensemble la rente de ses moulins et tuilière, *cens, lods, échutes, fiefs, et autres droits seigneuriaux*..... pour le prix de 900 livres argent courant pour la ferme de chacune des deux premières années, etc. » — *Reg. de Cour.*

Droit de prisons. Il existait encore à Genève, il y a environ 120 ans, quatre seigneurs justiciers ayant droit de tenir prison, et conséquemment d'arrestation sur leurs terres, savoir : sieur Jacques Prévost, seigneur de Bessinge et Cholex, sieur N. Turrettin, seigneur de Turrettin-des-Bois, sieur Jacques-Antoine Horngacher, seigneur de Châteauvieux et Confignon, Noble Micheli, seigneur du Crest ; à ceux-ci il faut ajouter sieur Horace Vasserot de Vinci, baron de la Bastie-Beauregard, et cela : pour certaine partie de ses domaines sis à Genthod, sur le territoire de la République.

la séance du 4 août 1789. L'article 2 des décrets de cette nuit mémorable est ainsi conçu : « Le droit exclusif de fuie et de colombier est aboli. Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et dans ce temps ils seront regardés comme gibier et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. » LAROUSSE, *Grand Dictionnaire.*

Enfin il n'est pas douteux que l'enclave genevoise de Céligny était un fief noble et que le seigneur justicier y avait droit de prison, par coutume immémoriale : mais jusqu'en 1769 ce droit féodal appartenait à..... la Direction de l'hôpital, qui possédait le fief, dont il y eut reprise par la Seigneurie dans la même année, l'hôpital général ne gardant plus que certains droits utiles. (1)

Ces prisons de village étaient peu sûres et toujours en fort mauvais état d'entretien, même celles qui dépendaient de la Seigneurie de Genève; aussi le Conseil faisait-il presque toujours transférer à bref délai dans les prisons de « l'Évêché » les détenus qui avaient été arrêtés pour crimes ou pour délits dans les mandements de sa juridiction. — Le 4 août 1769, le seign^r de Bessinge demandant qu'on veuille accorder à son châtelain l'usage des prisons de Vandœuvres jusqu'à ce que celles qu'il fait établir à Bessinge soient achevées : « l'avis a été qu'il y a lieu de prêter au châtelain de Bessinge et Cholex les prisons de la ville, plutôt que celles de Vandœuvres, etc. » *Reg. des Conseils.* — Le 27 juin 1788, le châtelain de Jussy rapporte incidemment, et à propos d'une demande d'installation plus convenable de sa chambre d'audience, que la prison de Jussy, contigüe à l'église, « mérite plutôt le nom de cachot, puisqu'elle est enfoncée d'un pied et demi à deux pieds sous terre, et si hu-

(1) « Du 21 juin 1769. — Les Seigneurs de la Chambre des comptes ont rapporté que le Conseil désirant de retirer des mains de la Noble Direction de l'hôpital le fief de Céligny, ont soigneusement examiné les conditions que la dite Direction propose..... : lecture en ayant été faite, elles ont été approuvées, etc. » L'acte de transaction est du 14 août. Il stipule le prix de vente, au montant de 140,679 florins et réserve « la dîme des fonds de l'hôpital. »

mide, malgré le plancher qu'on y a fait faire, qu'on ne pourrait y laisser longtemps une personne sans inhumanité. D'ailleurs elle n'est pas suffisamment sûre, puisque deux Savoyards qui y furent renfermés, il y a quelques années, s'échappèrent sans beaucoup de peine ». Mais le Petit-Conseil décide néanmoins qu'il n'y a pas lieu de rien modifier « quant à présent » à l'état actuel des choses.

En réalité les prisons des seigneurs hauts-justiciers n'étaient plus utilisées dans les dernières années de l'ancien régime que comme chambres d'arrêt, dans les cas de détention préventive ou dans ceux de condamnation correctionnelle. Cependant la compétence du juge dans les seigneuries particulières était encore beaucoup trop étendue. — « Du 9 juin 1785, au château de Dardagny, Pierre-Louis Dériaz, contumace, convaincu d'avoir attaqué et battu Jacques Ramu, du même lieu, et notamment de *l'avoir mordu*..... Nous l'avons condamné et condamnons à demander pardon — huis ouverts — à Dieu et à Justice et à Jacques R., *à trois mois de prison en chambre close, au pain et à l'eau*, à 100 florins d'amende, et en outre à payer au dit Jacques R., 60 florins, tant pour le temps perdu, qu'à titre de dommages et intérêts, et pour médicaments à lui fournis... etc. ». *Registre de Cour*. Comme il s'agit ici du jugement d'un contumace, il est vraisemblable que cet exemple nous donne le maximum de la pénalité dont la justice seigneuriale pouvait frapper les délits.

Quant aux crimes de droit commun et aux *crimes atroces* (sacrilège, lèse-majesté, rébellion) ils étaient déférés ainsi que nous le verrons plus loin aux tribunaux ordinaires de la République.

Droit de patibules. On peut se demander, non sans apparence de raison, à quoi servaient encore les patibules

féodales, à Jussy, Bessinge, Dardagny, Céligny, aux Bougeries, etc., puisque, à l'époque dont je m'occupe, tous les procès criminels étaient jugés, sentenciés et exécutés à Genève. Il n'en est pas moins avéré que ces engins sinistres de haute-justice étaient entretenus avec soin, partout où ils existaient en vertu du droit féodal.

Le 3 mai 1785 « M. le trésorier-général a rapporté que les patibules de Céligny étant en mauvais état, la dernière bise les ayant renversées, et qu'il a ordonné de les rétablir, ce qui a été approuvé ». — Il est vrai que le 13 novembre 1789, la Chambre des comptes paraît avoir eu l'intention (à propos des patibules de Jussy) de « faire des économies » : attendu que les dits piliers tombent de vétusté, et que la dépense qu'on ferait pour les rétablir serait à pure perte, puisqu'il n'est point nécessaire d'y faire aucune exécution. Il a été dit qu'on ne les rétablirait pas, « quant à présent. » Mais l'année suivante, 8 novembre 1790, la Chambre s'inspire d'autres principes, l'entretien des patibules armoriées de la Seigneurie est de nouveau le sujet de sa sollicitude. « Sieur Delarive a dit qu'elles ont besoin de diverses réparations, pour prévenir qu'on ne les gâte davantage. Dont opiné, on l'a autorisé à faire le nécessaire. »

Ce n'est pas seulement parce que la vue « des Justices » inspirait un salutaire effroi aux « malvivants » et parce qu'elles étaient le signe manifeste du pouvoir féodal que les possesseurs de fiefs à juridiction tenaient encore au maintien de leurs patibules en 1790, c'était aussi dans un but utilitaire : certaines pénalités correctionnelles, telles que la fustigation, étant aggravées lorsqu'elles étaient infligées sous la potence. Or, dans les campagnes genevoises, on n'avait pas encore renoncé tout à fait à ces peines afflictives qui, dans la ville, ne se donnaient plus aux femmes que

dans la cour de l'hôpital (1) et aux hommes autour de la potence de Plainpalais. Remarquons enfin, comme une dernière singularité, que le petit fief de Turrettin, qui en mai 1788 ne comptait que 59 ressortissants, y compris les domestiques du château, avait encore la jouissance de ses fourches patibulaires « à trois piliers » et que le seigneur Jean-Daniel Turrettin y pouvait « pilorier, avec colliers et carcans et autres marques de sa justice » aux termes de l'acte d'inféodation concédé gracieusement par la République et Seigneurie à son antécesseur Jean Turrettin.

Des châtelains et des greffiers de châtellenie. Les juges chargés de rendre la justice dans les châtellenies dont les ressortissants étaient sujets de la République, devaient être nommés par le Deux-cents, sur la présentation du Petit-Conseil. Dans les fiefs à juridiction le seigneur faisait cette

(1) Du 17 avril 1784. — « M. le Premier a dit : qu'il croyait devoir informer le Conseil que la femme G., qui a été condamnée à être fustigée dans la cour de la maison de correction et qui doit subir aujourd'hui ce châtiment, se trouve actuellement nourrice de son propre enfant, et qu'il priait le Conseil de déterminer si la peine doit lui être infligée nonobstant l'état où elle se trouve. — Dont opiné, l'avis a été : « Qu'il y a lieu, par cette considération, d'ordonner que lorsque la sentence lui aura été prononcée, qu'elle aura été conduite à la maison de correction, et qu'elle aura été attachée au pilier, le chasse-gueux ayant levé la verge sur elle et lui en ayant touché les épaules, le sieur auditeur chargé de mettre à exécution la sentence prononcera : *Que le Conseil ayant égard à son état de nourrice, a bien voulu lui remettre le reste de la peine du fouet* — et qu'il la fasse détacher et conduire hors de la ville par les chasse-gueux pour subir son bannissement.

Noble Thélusson a été chargé de faire savoir au sieur Plan, géôlier : qu'il doit prévenir la femme G. de cet acte de clémence du Conseil. » — *Registre du Conseil.*

présentation au Petit-Conseil, sans l'approbation duquel les postulants ne pouvaient exercer leur office. « Du 7 mai 1766: vu la requête de dame Françoise Turrettin, douairière de Donopp, dans laquelle elle expose qu'une partie de sa terre de la Bastie étant passée sous la souveraineté de la République (1), il lui importe d'établir sur cette partie des officiers qui exercent en son nom la justice et la police; qu'elle a jeté les yeux pour cet effet sur le sieur Jean-Louis Duby, notaire, pour l'office de châtelain, et sur sieur Jean-Pierre Vignier pour celui de greffier: suppliant le Conseil de vouloir bien les mettre sous le serment requis en pareil cas. Ouï le rapport des seigneurs de la Chambre des fiefs, etc., l'avis a été que les personnes désignées dans la dite requête pour les offices de châtelain et de greffier sont agréables au Conseil et seront admises à y prêter serment... etc. » *Registre des Conseils.*

Les châtelains étaient nommés pour trois ans et pouvaient être immédiatement rééligibles; il en était de même des greffiers de châtellenie; la compétence des premiers était, outre l'instruction des affaires criminelles, la connaissance des affaires correctionnelles et celle des contraventions de police; leurs attributions étaient à peu près les mêmes, en ce point, que celles des juges de paix de nos jours; mais au civil cette compétence était beaucoup plus étendue, toutes les affaires litigieuses, quelle que fût leur importance, ressortissant de la cour du châtelain: celui-ci procédait aux inventaires, licitations et subhastations et devait rendre compte à la Seigneurie, soit: à la Chambre des comptes de Genève, des deniers de consignation dont il ne devait ni faire commerce, ni se dessaisir. Le châtelain d'un seigneur

(1) Par suite du traité avec la France de 1749.

particulier était soumis au même devoir et aux mêmes obligations. En avril 1701, Mr Beddevole est approuvé par le Conseil en qualité de châtelain de Dardagny, sous condition de se conformer à la procédure et au tarif de cette ville et en tenant compte de trois en trois ans des deniers des consignations et en ne gardant pas plus de 1,000 florins entre ses mains. » — M. S. 10. *Arch. de G.*

Les parties pouvaient être représentées par procureur devant le châtelain et dans les fiefs de juridiction particulière, où le seigneur féodal avait toujours deux ou trois procès « ventillant » avec quelques particuliers de ses sujets, puis avec la communauté et même avec la Seigneurie. Ce seigneur avait un procureur d'office qui était en même temps l'intendant de ses propriétés. Dans les affaires importantes les plaidoiries étaient faites par avocat, mais c'était l'exception, et le plus souvent toute l'instance était soutenue en allégués, répliques et dupliques, par les seuls procureurs des parties. Les séances de la Cour étaient devenues très irrégulières à la fin du XVIIIme siècle, *et les châtelains n'y assistaient pas toujours*, ce qui avait pour conséquence fâcheuse le renvoi, prononcé par le greffier, de toutes les affaires à la séance prochaine (1). Un curieux rapport présenté au Conseil par le châtelain de Jussy le 27 Juin 1788, suffit pour nous faire connaître ce qu'étaient les audiences quand le sieur châtelain venait tenir sa Cour dans un village du territoire de

(1) Pour la seule seigneurie de Châteauvieux et Confignon, je trouve au registre de Cour de cette châtellenie, que les séances avaient lieu tantôt *au château de Dardagny*, tantôt *dans la chambre d'audience* (au village), tantôt dans la *chambre d'étude du châtelain* (à la ville). Elles eurent lieu en 1780 aux dates suivantes : 13 janvier, 26 janvier, 5 avril, 3 mai, 25 mai, 1er juin, 27 juin, 3 août, 12 août, 14 septembre et 16 novembre.

Genève. « La petite chambre, qui conduit à la prison et qu'on décore du nom de salle d'audience, n'est éclairée que par une fenêtre assez étroite et n'est pas suffisante pour contenir tous les gens qui ont affaire à la cour du châtelain. Elle est de plus dans un état de délabrement indécent et si humide que le greffier actuel, qui est attaché à cette châtellenie depuis plus de trente ans (soit comme procureur, soit comme greffier), craindrait beaucoup que sa santé fût exposée si on y tenait [encore] la Cour. Le châtelain est donc obligé, depuis assez longtemps, surtout en hiver, de tenir sa Cour au cabaret du village, dans une chambre occupée en partie par deux lits, et qui ne peut contenir que très difficilement la foule des paysans qui arrivent à l'audience, soit pour leurs affaires, soit comme curieux. Il en résulte un autre inconvénient : c'est que le grand nombre de gens qui remplissent ce jour là toute l'auberge, passent la journée à boire et font un bruit très incommode et très peu décent. Quoique jusqu'à présent il n'en soit résulté aucun désordre, on ne peut pas répondre que cela ne donne lieu dans la suite à des inconvénients plus ou moins sérieux, dans un district isolé, éloigné de la ville, enclavé de tous côtés dans le territoire de la Savoie, où il n'y a pas actuellement de détachement de la garnison et où le gouvernement n'a aucune force physique.

D'ailleurs il peut se présenter des cas où le châtelain ne puisse ou ne doive point tenir ses séances extraordinaires à l'auberge, comme dans le cas du procès criminel actuel, où le prévenu est le beau-frère de l'aubergiste, et en général dans toutes les affaires graves il est peu convenable que l'instruction se fasse dans une maison particulière, encore moins dans un cabaret. Il est résulté de là qu'en dernier lieu le châtelain soussigné, qui s'est transporté à Jussy quatre fois dans onze jours, a été obligé de déplacer le mai-

tre d'école et d'occuper la chambre qui est destinée à l'instruction des enfants, pour suivre au travail de la procédure et entendre les différentes personnes qu'il avait mandées ; ses prédécesseurs y ont aussi tenu quelquefois la Cour.

Exposer à Vos Seigneuries cet état de choses, c'est assez leur faire sentir la nécessité pressante d'y pourvoir, etc. » *Signé :* Prévost, châtelain.

Mais le Petit-Conseil ne paraît pas avoir été frappé de cette nécessité pressante : ce qui avait existé pendant deux siècles pouvant fort bien être encore maintenu pendant quelque temps, « et en étant opiné : Arrêté qu'il n'y a pas lieu d'exécuter, quant à présent, ce que propose le sieur châtelain..... »

Un fait très important ressort, quant à l'exercice de la justice féodale, de tous les documents que j'ai fait connaître. Les châtelains n'étaient nullement sous la dépendance du seigneur-justicier qui les avait installés en office et au nom duquel toutes leurs ordonnances étaient rendues, la compétence de leur Cour, ce tribunal de première instance au civil et en police correctionnelle dont les parties en cause pouvaient toujours interjeter appel aux « Premières appellations » (1) étant partout la même, et cela pour toutes les châtellenies, quels que fussent les seigneurs de celles-ci. Enfin, ainsi qu'on l'a vu précédemment, « la tarif » des émoluments et des frais de justice était réglée par le Petit-Con-

(1) *Des premières Appellations.* Qu'un des Syndics, deux Conseillers du Petit-Conseil, et quatre autres tant des Soixante que des Deux-Cents, tous citoyens, soient juges des premières Appellations ressortissant tant de la Cour du Lieutenant que des autres (Cours) dépendantes de la Souveraineté de la Ville, etc. *Recueil des Edits*, p. 37.

seil avec une complète égalité. La constatation de cette indépendance du juge, bien qu'elle ne soit pas de nature à nous réconcilier avec le principe de la justice exercée par le seigneur féodal, doit toutefois atténuer considérablement à nos yeux les imperfections de ce régime suranné ; d'ailleurs nos ancêtres du temps de la chute de l'ancien régime — gens beaucoup mieux placés que nous pour apprécier sainement le *commodo et incommodo* de l'institution dont je parle — paraissent l'avoir appréciée assez favorablement, car le code genevois de 1791 maintient l'office des châtelains dans les campagnes genevoises, et deux années après le rachat des droits seigneuriaux, dans ce temps, à jamais mémorable, où il était séant « de tenir la Cour » en bonnet rouge et en carmagnole, les ordonnances de la justice sur tout le territoire genevois étaient encore rendues aux ci-devant sujets de la République par leurs anciens châtelains (1).

Prières liturgiques pour le seigneur féodal. Il était du droit coutumier que les fidèles rassemblés dans le temple de leur paroisse chaque dimanche eussent à prier pour le seigneur du fief, ainsi que, de nos jours, le pasteur formule les vœux de la communauté « pour la Confédération suisse et pour ses alliés, pour les magistrats et les conseils de ce canton ». Le 2 mai 1761, le sieur Jean Vasserot de Dardagny, possesseur par indivis, avec la République, du fief de Marval et d'Essertines, présente requête au Conseil, dans laquelle il conclut « à ce qu'il plaise ordonner que le seigneur de Dardagny sera recommandé aux prières dans l'église de Marval, comme co-seigneur du lieu. Ouï le rapport des Nobles sei-

(1) Le dernier volume des registres de Cour pour la terre de Châteauvieux et Confignon donne les protocoles de séances jusqu'en janvier 1794.

gneurs de la Chambre des comptes..... l'avis a été : qu'il y a lieu d'ordonner que le seigneur de Dardagny sera recommandé aux prières de Marval, comme seigneur en partie du dit lieu. » (1)

De la qualification de « Noble ». L'inféodation des fiefs à juridiction conférait-elle la noblesse personnelle ? La réponse paraît affirmative quant aux fiefs concédés à des Genevois par des souverainetés étrangères, et nos concitoyens ainsi ennoblis savaient fort bien se prévaloir de cette distinction lorqu'ils étaient à Berne, à Turin ou à Paris. Mais si l'usage, qui est souvent plus fort que la loi, autorisait partout au XVIIIme siècle ces prétentions nobiliaires des seigneurs justiciers, le Conseil ne voulut jamais les admettre en droit. Il est vrai que les notaires instrumentant à Genève expédiaient à l'occasion des actes où cette qualification de « noble » n'était pas ménagée, mais on ne trouve nul exemple d'une semblable complaisance, soit dans les registres du Conseil, soit dans sa correspondance diplomatique. Les seigneurs haut-justiciers en étaient donc réduits à faire constater légalement cette obstination de la Seigneurie à n'admettre d'autres distinctions civiles parmi ses ressortissants que celles qui avaient été consacrées par les Edits trois fois séculaires de la République. « Vu la requête du sieur Horace-Jean baron de Vasserot, baron de la Bastie et seigneur de Vincy, citoyen, conseiller du Magnifique Deux-Cents, à ce qu'il plaise lui octroyer un certificat au moyen duquel il puisse justifier que dans les registres de baptême de cette

(1) Sieur Horace-Jean Vasserot était l'arrière-petit-fils d'un bourgeois d'Amsterdam et le petit-fils de sieur Jean Vasserot, aussi bourgeois d'Amsterdam, puis seigneur de Dardagny, baron de Vasserot, etc., reçu bourgeois de Genève, avec Jean son fils et Horace-Jean son petit-fils, le 19 septembre 1722.

ville on ne donne à personne la qualification de « noble »; ouï le rapport de Noble de Chapeaurouge, seigneur conseiller et secrétaire d'Etat : arrêté d'accorder au suppliant un certificat....., mandant aux seigneurs secrétaires de céans de le lui expédier (1). »

On revint en instance dans le Conseil des CC., le 1er octobre 1787, et quelqu'un des membres du Magnifique proposa que » comme cela s'est pratiqué jusqu'ici (?) dans les actes qui s'expédient en Chancellerie, on donne la qualité de noble à ceux qui en sont en possession ou qui l'établissent sur des Lettres de noblesse obtenues par eux-mêmes ou par leurs ancêtres en pays étrangers ». Mais le Conseil résista sagement à cette vaniteuse requête et « l'avis a été que le Conseil a déjà fait connaître dans sa réponse [précédente] qu'il ne donnerait, dans les actes émanés de lui, la qualification de noble qu'aux membres actuels ou anciens du Petit-Conseil et aux personnes qui jouissent des honneurs de Conseiller d'Etat. Qu'il persiste dans cet arrêté, lequel ne peut nuire en aucune manière aux droits des familles ou des individus qui ont reçu des Puissances étrangères des Lettres de noblesse (2) ».

Remarquons encore, à propos de ces derniers, que la vassalité féodale de citoyens genevois, possesseurs de fiefs ressortissant d'une souveraineté étrangère, ne fut jamais considérée comme étant une cause d'inéligibilité aux fonctions publiques. « Du 16 novembre 1764. M. le Premier a rapporté que trois citoyens ou bourgeois..... s'étaient adressés à lui ce matin pour lui demander des éclaircissements sur ce qu'on avait dit que le sieur Jean Bertrand qui se pré-

(1) *Registre des Conseils.*
(2) *Registre des Conseils.*

sente pour auditeur ne pouvait pas être élu parce qu'il est vassal de leurs Excellences de Berne, ayant acquis les terres de Coinsin et de Genolliet (1). Qu'il leur avait répondu : Que les engagements des vassaux ne les rendaient point sujets personnellement des souverains desquels leurs terres relèvent, et qu'un usage aussi ancien que la République les admettait à prétendre à tous les emplois auxquels les autres citoyens peuvent aspirer (2). »

La dernière investiture féodale à Genève. L'hommage de fief à juridiction avait été fait par le sieur Jean Turrettin le 14 juin 1631, par serment de fidélité prêté entre les mains des Seigneurs-commis de la Chambre des comptes(3); mais à

(1) Au Baillage de Nyon.

(2) *Registre des Conseils.*

(3) V. *Livre des Abergements*, N° 34. Arch. de G. L'acte de cette inféodation dont on ne peut donner ici qu'une citation très écourtée, est des plus intéressants. On y lit : « ... Avons concédé et inféodé en fief noble et franc, seigneurie, justice et juridiction haute, moyenne et basse, relevant immédiatement de notre souveraineté... à Noble Jean Turrettin, notre bourgeois, présent, stipulant et acceptant... c'est à savoir tous et chacun leur fonds, domaine, fief, seigneurie directe, cens, rentes, dîmes, honneurs, hommages, droits de retenue et prélation de biens vacants, deshérences, épaves, bans, amendes, confiscations, péages, tributs, gabelles, barrages... garde, chasse et pêche... et autres choses généralement quelconques, à Nous et à notre République appartenant... même ce qui nous est échu par le décès sans enfants de Jean Amaury... Et pour donner à Noble T. plus de moyen de peupler, cultiver et améliorer les dits lieux... lui avons permis et permettons de faire bastir et construire dans l'étendue d'icelle... château de plaisance, maison seigneuriale, prisons, bourgs, villages, hameaux, moulins, battoirs, foulons, et d'élever... potence et fourches patibulaires à trois piliers au dit lieu ; de hors et de dans, pilorier avec collier et carcan et autres marques de sa justice,

la fin du XVIIIme siècle, cette simplicité dans le cérémonial était jugée tout à fait insuffisante, tant il est vrai que plus on se rapproche de la fin de l'ancien régime et plus aussi l'opinion générale — contrairement à tout ce qu'il serait logique de conjecturer — se montrait entichée de distinctions sociales et de privilèges. C'est par devant le Conseil, et en séance solennelle, que la concession accordée par la République devait alors être publiquement reconnue par le vassal. Voici comme dernier détail de mon étude d'histoire juridique le texte même de l'acte d'hommage rendu le 11 mars 1779 par le nouveau seigneur de la terre de Châteauvieux :

« On a fait entrer le sieur Jacques-Antoine Horngacher, citoyen, et les sieurs André Pictet, Commissaire-général [de la chambre des fiefs], Charles-Gabriel Flournois, François Jalabert, Jean-Louis De Tournes, Michel Micheli et Jean-Jacques Boissier, témoins. Les portes restées ouvertes, M^r le Premier a dit au sieur Horngacher de s'avancer dans l'intérieur du parquet : ce qu'il a fait. M^r le Premier lui a dit ensuite, que sur la demande qu'il a faite au Conseil d'être investi de la Seigneurie des fiefs de Châteauvieux et Confignon, à lui dévolue par la mort de la Dame Horngacher sa mère, née Vasserot, et d'en prêter foi et hommage, il avait été admis à l'audience, et qu'il devait remettre au sieur Sau-

avec ses armoiries au-dessus... faire et donner telles marques, poids et mesures que bon lui semblera... créer et établir tel juge châtelain, procureur d'office, greffier, curial et autres officiers que besoin sera... — Et avons en outre érigé et établi... à perpétuité deux foires et trois jours francs par chacun an en tel mois et en tel lieu de la dite châtellenie que le dit sieur T. voudra choisir, avec permission qu'il donnera à tous marchands et autres personnes de les fréquenter, etc., etc. »

tier son épée, son chapeau et ses gants. Ce fait, le sieur Commissaire-général, en présence des susdits témoins, a fait lecture de l'acte d'investiture, et le dit sieur H. s'étant approché de Mr le Premier, Mr le Premier lui a remis une épée dégaînée, en signe de la dite investiture ; laquelle épée il a rendue à Mr le Premier. Le sieur Commissaire-général a continué la lecture de l'acte, laquelle finie, le dit Horngacher s'est mis à genoux sur un carreau placé aux pieds de Mr le Premier et ayant joint ses mains il les a mises entre celles de Mr le Premier qui l'a baisé au front. Le dit sieur Horngacher, debout, a prêté le serment de foi et hommage en touchant des deux mains les saints Evangiles placés devant Mr le Premier, qui lui a témoigné le plaisir qu'a le Conseil de voir passer en ses mains le bâton de justice des susdits fiefs, étant persuadé qu'il s'acquittera avec zèle de tous les devoirs d'un bon et fidèle vassal. Le dit sieur Horngacher a ensuite signé l'acte entre les mains du sieur Commissaire-général, de même que les susdits témoins. Ce fait, Mr le Premier a ordonné au sieur Sautier de rendre au dit Horngacher son épée, son chapeau et ses gants, lequel les ayant reçus s'est retiré. » (1)

A la suite de cet exposé de l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne Seigneurie de Genève, il me reste à faire connaître quelles furent les transactions légales de l'Etat — et aussi les mesures entachées de violence et d'arbitraire — qui, au nom de « la Nation genevoise », mirent fin à l'ancien régime sur tout le territoire de la République.

(1) *Registre des Conseils.*

Déjà en 1759, le secrétaire de la Chambre des Fiefs — et conséquemment l'un des hommes le mieux placés pour connaître les difficultés administratives et le contentieux résultant de la propriété féodale indivise — avait proposé en Deux-Cents « qu'on rachetât tous les fiefs enclavés dans le territoire, et qu'on affranchît toutes les taillabilités [réelles] en les capitalisant sur le pied du 5 pour 100 ». — En 1763, Noble Grenus propose « qu'on continue d'acquérir, quand l'occasion s'en présentera, les fiefs qui prennent dans le territoire de la République et qu'en particulier, on se hâte d'acquérir les fiefs prenant au village de Chêne, appelés de *la Maladière*, et aussi celui de Bessinge ». D'autre part, la Seigneurie se montrait fort disposée à satisfaire à ces vœux du législateur, et poursuivait déjà par voie d'échange ou d'achat (lorsque le prix demandé « était raisonnable ») l'unification des droits de l'Etat soit, comme on l'aurait dit alors : du domaine féodal de la République. Dès cette époque on trouve dans les Registres de la Chambre des comptes, et dans ceux de la Chambre des fiefs, de nombreux témoignages de cette patriotique sollicitude. On facilitait aussi, par des conditions de rachat assez modérées, tous les taillables « à la tête » qui demandaient par requête au Conseil, d'être affranchis — eux et leurs descendants — de la servitude personnelle. Cependant, quand revenait le grabeau annuel des Chambres, fait par le Deux-Cents dans les premiers jours de janvier, et aussi dans la séance mensuelle destinée aux propositions individuelles, on ne perdait pas ces occasions de rappeler au Petit-Conseil la question des fiefs et celle des taillabilités, car l'opinion générale se prononçait toujours davantage pour que ces questions d'ordre civil fussent résolues le plus promptement possible et cela dans l'intérêt public, sans léser toutefois les intérêts privés.

Conformément à ces directions, la Seigneurie rachetait, en 1771, une portion du fief appartenant à l'ordre équestre des SS. Maurice et Lazare qui dîmait rière Vandœuvres et lieux circonvoisins, dans la même année on cherchait à transiger pour le rachat des droits seigneuriaux du sieur Jacques Prévost, possesseur des fiefs de Bessinge et de Cholex, mais cette négociation dut être suspendue, vu les exigences du principal intéressé.

Au commencement de l'année 1772, nous constatons dans le registre des protocoles des Conseils les mêmes desiderata de l'opinion publique qui se font jour par voie de propositions individuelles dans le Deux-Cents. — Un membre du Magnifique propose « qu'on abatte, moyennant une finance modérée, les taillabilités réelles ou personnelles, et qu'on tâche d'acquérir tous les francs-alleus, tant ceux de la ville que ceux de la campagne. Enfin un autre proposant demande qu'on fasse à ce sujet un Edit qui autorise la Seigneurie à acquérir les francs-alleus et qui mette les possesseurs dans la nécessité de les vendre au prix que l'Etat indiquera. » A cette époque, 20 janvier 1772, une transaction par voie d'échange intervenait entre la Seigneurie de Genève et le marquis d'Allemogne, chacun des contractants renonçant à tous les droits féodaux : « Fiefs, tailles, hommes et hommages, dîmes, cens et généralement tous les droits quelconques exercés jusqu'ici par les contractants sur les terres l'un de l'autre. »

En 1773, la convention avec le Seigneur de Bessinge ayant été renouée, une transaction intervint enfin pour la cession à l'Etat de ce fief féodal, moyennant le prix de 18,000 livres argent courant.

Je ne suivrai pas davantage cet exposé de la politique des Conseils relativement au rachat des droits féodaux et il me

suffit de constater qu'elle fut constamment la même pendant les vingt dernières années de l'ancienne République (1). Il est vrai que le but qu'on se proposait alors était principalement l'unification du domaine féodal de l'Etat, c'était là une très grande amélioration politique et administrative et qui devait nécessairement conduire à d'autres progrès, mais l'abolition complète de tous les droits féodaux n'était pas encore, il faut le reconnaître, une mesure dont la nécessité eût frappé tous les esprits. On était généralement d'avis, soit dans les Conseils, soit dans la bourgeoisie, qu'il convenait « d'abattre » le plus tôt possible la taillabilité personnelle, l'échute, les corvées, puis le focage, le fournage et la dîme « du sac », soit des petites graines semées au printemps, ces trois dernières redevances, d'un chétif rapport à la République, atteignant surtout les indigents de la campagne

(1) En 1775, on acquérait la portion du fief de Viry sis à « la petite Grave » et à Chancy pour et moyennant la somme de 2500 livres de Piémont. On rachetait dans la même année la dîme de Gy par voie d'échange, et celle de « la Tourne et Chantemerle », à Marval, était rachetée au marquis d'Allemogne pour et moyennant le prix de 3000 livres de France. En 1776, on obtenait du comte de St-Amour, par transaction, désistement de son droit de péage imposé sur la frontière de Savoie, à Chêne, et que les ressortissants genevois devaient payer pour aller dans leur enclave de Jussy. Cette renonciation fut obtenue moyennant une indemnité fixée à 150 louis neufs. Un autre échange de dîmes et censes dont il a été parlé ci-devant eut lieu en 1784 entre l'Etat et le seigneur de Dardagny. On affranchit pour 3058 florins de taillabilités et de censes en 1786, etc., etc.

On avait racheté en 1759, pour le prix de 13,140 livres, le fief d'Asseran possédé par le prieuré de Nantua, de l'ordre de Cluny, qui dîmait à Marval, Essertines et jusque dans le village de Russin.

et n'étant plus acquittées par eux qu'avec de grands murmures. Mais toutes les dîmes, les cens et les tailles réelles devaient-elles être aussi supprimées et cela pouvait-il se faire sans amener un grand désordre dans les finances de l'Etat? On hésitait encore à se prononcer en 1790, et pour beaucoup de gens sensés, particulièrement pour tous les citoyens ayant acquis la pratique des affaires, le décret fameux voté en France par l'assemblée nationale l'année précédente (4 août 1789) était l'occasion d'assez grandes pertubations économiques et de troubles agraires assez violents pour qu'on ne dût pas se montrer très pressé d'imiter à Genève ce dangereux exemple. Il est curieux de constater dans les protocoles mêmes des séances du Deux-cents les divergences d'opinion dont je parle :

« Du 2 août 1790 : Proposé... qu'on s'occupe des moyens d'améliorer le sort des sujets de la République, qui forment des demandes qu'il sera peut-être trouvé fort juste de leur accorder : comme de pouvoir vendre leur vin en détail dans Genève, de pouvoir y habiter librement sans être astreints à prendre des lettres de domicile, d'être exemptés de la dîme des petites graines... » — Dans la même séance on propose d'aviser « Si l'on ne pourrait pas remplacer l'impôt des dîmes par quelque autre impôt moins onéreux, tel que serait *un impôt territorial qui se percevrait sur toutes les terres dépendantes de la République*, et dont la quotité serait proportionnée aux différentes espèces de terrain et à leur emploi ? » On répond le 18 septembre à cette importante innovation proposée « que la dîme étant un impôt établi de toute ancienneté doit être considérée comme faisant partie du domaine de la Seigneurie ainsi que de celui des particuliers qui possèdent ce droit [de dîmes]. Qu'il forme pour l'Etat un revenu considérable et très précieux par sa nature, que

l'impôt territorial par lequel on propose de le remplacer serait peut-être bien plus onéreux à la généralité des possesseurs de fonds. Qu'au surplus MM. les syndics, étant appelés à examiner les propositions qui auront pour objet des changements à faire à nos lois, prendront en considération celle dont il s'agit. »

Malheureusement, il existait depuis plusieurs années, dans Genève, une agitation sourde, entretenue, fomentée, excitée par les agents de l'étranger, et pis encore par les criminelles manœuvres de quelques mauvais citoyens pour qui le triomphe des idées révolutionnaires et le renversement de l'ancienne République était, avant tout, le but secret auquel tous « les frères et amis » devaient concourir sans relâche, par tous les moyens et de tout leur pouvoir.

Une manifestation légale des sujets de la République fut organisée dans les communes, au nom desquelles une requête fut présentée aux Conseils, le 14 août suivant (1790). Les 23 signataires de cette pétition « se disant : procureurs des communautés des campagnes genevoises et se portant pour agir au nom et par commission spéciale des Genevois habitant les dites communes » faisaient un exposé très défavorable sur leur situation politique : « comme les séparant de la patrie, aux avantages desquels ils ne participent point, selon eux, quoique tous doivent être sujets d'une commune loi, et quoique vivant tous dans une même société, les droits qui en dérivent doivent également appartenir à tous les individus. » Ils concluaient en demandant qu'il plût au Petit-Conseil approuver et proposer aux Conseils supérieurs certains articles au nombre de onze, et dont la substance renferme tous les griefs que j'ai précédemment énumérés, auxquels il faut ajouter : l'exonération de l'impôt des gardes « sous l'offre de se garder eux-mêmes » (!) le

rétablissement des tirages, la fixation des lods au 12 °/₀ sur les fiefs particuliers, *l'abolition de toutes les dîmes*, celles appartenant à des particuliers devant être remboursées des deniers du fisc, la réunion des biens vacants par deshérance aux biens communaux, et enfin (art. XI) : quant à la manière de rendre la justice dans les campagnes, que chaque village eût ses assesseurs choisis par les justiciables, les dits assesseurs devant rendre leurs décisions gratis et étant présidés par le sieur châtelain. C'était comme on le voit par ce sommaire, une grave modification aux édits civils et politiques régissant depuis trois siècles la République et Seigneurie que demandaient ici les manifestants. Cependant la plupart de leurs demandes nous paraissent aujourd'hui si parfaitement légitimes qu'on doit trouver très regrettable que le Petit-Conseil les ait écartées, en déclarant (ce qu'on ne peut nier) « qu'elles étaient inconstitutionnelles ».

La réplique à cette maladroite fin de non recevoir, fut une fédération des Natifs citadins et des sujets campagnards ou plus exactement de leurs soi-disant procureurs; cet engagement fut pris le 19 janvier 1791 à Genève même, dans un des principaux cercles des Natifs. Les *Fédérés* « s'engagent solennellement à n'acquiescer à aucun plan de Constitution qui satisfaisant aux réclamations des uns et les rejetant pour les autres ne ferait que des concessions partielles » ; puis le procès-verbal de ce serment patriotique, qui ne peut cependant rappeler que de très loin le « Serment du Jeu de paume » fut publié clandestinement et mis en circulation dans tous les villages et les hameaux pour échauffer le zèle jusqu'ici assez tempéré des ressortissants du territoire (1). Néan-

(1) « Nous Genevois de la ville et de la campagne..... voulant donner à cet acte toute la force dont les engagements humains

moins parmi ces derniers, il en était un grand nombre qui ne tardèrent pas à venir à résipiscence, se méfiant sans doute de cet impôt territorial qu'ils ne connaissaient pas, et lui préférant encore la dîme sur la douzième gerbe, sur le douzième pot de vin, sur le seizième quarteron de petites graines, impôts en nature et non argent — circonstance encore fort appréciée du paysan, il y a cent ans — et mieux encore : impôt dont la portée leur était exactement connue et variant équitablement selon la récolte.

Les sujets du seigneur de Dardagny désavouèrent nettement par une supplique présentée le 23 février 1791 ce besoin urgent d'égalité politique et d'indépendance que les meneurs leur avaient prêté gratuitement. Dans cette contre-manifestation bien intentionnée, mais d'une orthographe invraisemblable, les Dardanéens déclarent : qu'ils ne pensent plus à cette égalité politique qui leur serait tout au moins inutile et se bornent à requérir que la Seigneurie rachète le fief dont ils sont les sujets; les suppliants ont toujours soupiré après ce bonheur et s'ils l'avaient « leur jouée (*sic*) serait comblé »; mais si (par le maintien de l'ordre de choses

sont susceptibles, nous jurons à la face de l'Etre suprême, qui créa les hommes libres, et sur l'autel de la Patrie (?) qui ne doit avoir que des citoyens pour enfants, de demeurer fidèles à cette Fédération »...etc. — (Rapporté en Conseil.) « Que cet écrit avait été lu dans divers cercles de Natifs ; que dans l'un (qui était nombreux) le serment de fédération avait été prêté par les assistants... Que vraisemblablement des émissaires des factieux avaient été dans les campagnes du territoire pour en mettre les habitants en mouvement. Qu'on ne devait pas douter que les menées ne continuassent avec beaucoup de chaleur pour faire des prosélytes et que d'autre part la masse des citoyens ne fût remplie d'indignation de pareilles manœuvres. » — *Registre des Conseils.*

actuel) il y avait désormais quelque différence entre eux et les autres Genevois des campagnes « c'est ité plonge leur cœur dent la plus cruel doulleur..... etc. »

Le Petit-Conseil fit savoir aux suppliants : qu'il prenait en sérieuse considération leur demande et qu'il s'en occuperait sans délai. En effet, on travaillait activement, depuis plusieurs mois et chaque jour, dans les conseils inférieurs, à la rédaction laborieuse de l'Edit politique réclamé dès longtemps par la grande majorité des Genevois et qui fut enfin approuvé par le Conseil général le 11 mars suivant (1791). Vu l'importance de ce document législatif, pour le sujet que j'ai traité dans ces pages, je donnerai ici le texte même des paragraphes du Titre XII abrogeant définitivement tous les droits féodaux de l'Etat dans la République de Genève.

« § 43. Toute espèce de taillabilité ou droit de mainmorte sur les personnes ou sur les fonds sera et demeurera dès à présent abolie et supprimée dans la République sur tous les fiefs quelconques *appartenant à l'Etat*, sans aucune finance.

« § 44. Il en sera de même de toutes corvées ou prestations personnelles dues à l'Etat à titre de fief, n'entendant comprendre sous ce nom les travaux auxquels tous les propriétaires de fonds sans exception, à raison de leurs possessions, de même que les communiers et les habitants des campagnes, continueront d'être tenus, rière leurs paroisses respectives, pour l'établissement et l'entretien des chemins publics et pour les autres objets d'utilité commune qui sont ordinairement à la charge de la paroisse, etc.

« § 46. Il sera, en outre, loisible à tout taillable à la tête et à tout possesseur de fonds taillables relevant de quelqu'un des fiefs appartenant à des seigneurs particuliers, sur le territoire de la République, de se rédimer et affranchir de la dite condition taillable, en payant à leur seigneur le

prix du dit affranchissement, tel qu'il sera estimé par experts convenus entre les parties ou à défaut nommés d'office par le Conseil.

« § 47. Tout Genevois propriétaire pourra se rédimer de la totalité des cens ou redevances féodales qu'il doit à l'Etat (sauf toutefois de celle de douze deniers par pose, en reconnaissance de la supériorité féodale) en payant à l'Etat, une fois pour toutes, 18 fois la valeur des dites censes et redevances dues en argent, et 20 fois celles qui sont dues en grains ou denrées, calculées au prix moyen auquel le grain ou la denrée dont il s'agira aura été vendue au marché dans les dix années précédentes.

« § 50. *Le droit de fournage* dû à l'Etat par les communiers et habitants du village et communauté de Céligny sera et demeurera aboli à perpétuité sans aucune finance.

« § 51. *Et quant au droit de focage* dû à l'Etat par les mêmes communiers et habitants, en attendant qu'ils puissent jouir dans les terres et communauté du voisinage des privilèges en considération desquels cette redevance avait été primitivement établie, le susdit droit ne sera pas perçu.

« § 52. Le Petit-Conseil sera chargé de transiger pour la réunion au profit de l'Etat de tous les droits de censive, fief et autres droits seigneuriaux quelconques, en convenant de gré à gré avec les censitaires et redevables de la contribution qu'ils devront fournir pour faciliter les susdits rachats, à raison des avantages que chacun d'eux en retirera.

« § 53. Le Petit-Conseil avisera de même, dans le temps qu'il l'estimera convenable, aux moyens de réunir au domaine de l'Etat tous les droits de juridictions quelconques appartenant aux dits seigneurs. »

En relisant avec attention ce texte oublié, on est amené à reconnaître que le code genevois de 1791 — ce code qui

devait être d'une durée si passagère ! — était une œuvre législative empreinte de modération, dont les auteurs s'étaient efforcés de satisfaire dans la mesure du possible au désir général qu'on ressentait à Genève, comme partout ailleurs, de voir disparaître les derniers vestiges de la féodalité. L'Etat renonçait formellement à des droits devenus impopulaires, des mesures étaient prises pour désintéresser équitablement ceux dont les droits utiles attachés aux fiefs étaient la propriété privée, et d'autres mesures étaient annoncées ayant pour but le rachat des derniers fiefs à juridiction, leur existence dans la République devenant toujours davantage une étrange anomalie. Je le répète : ce code paraît modéré, et si les partisans intransigeants de l'ancien régime le décrièrent et refusèrent de l'approuver, si les adeptes de la Révolution en suspendirent un exemplaire à la lanterne, cette attitude des partis extrêmes, cette irritation des « Constitutionnaires » et des « Jacobins » sont les plus assurés témoignages du mérite d'une œuvre législative aussi laborieuse que difficile. Mais les principes révolutionnaires exotiques s'affirmaient chaque jour davantage et maintenant les idées subversives se propageaient de tous côtés ! mais les secrètes aspirations des meneurs de cette agitation populaire ne s'accommodaient plus de ménagements politiques et de mesures légales ! Les commotions des affaires de France et leur retentissement sinistre, le voisinage immédiat des troupes étrangères, les troubles civils dans la cité, la discorde parmi les citoyens, ce furent là, pendant les derniers mois de l'année 1792, les précurseurs trop certains annonçant aux Genevois de tous les partis que le vaisseau démâté de leur ancienne République allait sombrer dans une nuit d'orage. Le 4 décembre, le gouvernement légal était renversé par l'émeute, une com-

mission de 40 membres désignés par les factieux, encore les armes à la main, prenait possession de tous les pouvoirs publics et dès ce jour l'ancien régime avait vécu.

Me voici parvenu au but que je m'étais proposé d'atteindre et c'est bien ici que se termine l'exposé des faits quant à l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne République de Genève. Cependant le lecteur a quelque droit de s'enquérir comment furent réalisées les promesses de transactions du code de 1791 et quelles mesures furent prises à ce sujet par les représentants de la « Nation genevoise », sous l'ère de l'Egalité, de la Liberté et de l'Indépendance qu'on venait d'inaugurer. Ces mesures, répondrai-je, furent d'une grande simplicité et conséquemment d'une exécution des plus faciles. On supprima toutes les communes, et les biens communaux furent annexés partout au domaine public; puis l'Edit du 26 mai 1793 ayant confirmé toutes les promesses du code genevois de 1791 quant au rachat des droits féodaux et seigneuriaux, le Comité d'administration racheta en 1795 la terre de Châteauvieux pour le prix de 234,500 florins, *payables dans quinze ans*, comme on avait déjà racheté, plusieurs années auparavant, la terre de Crest, pour le prix de 100,394 florins; on racheta de même et sans trop marchander un certain nombre de dîmes et de cens, de lods et d'échutes dont le prix était aussi *payable dans quinze ans*. On sait le reste : l'ère de l'Egalité genevoise ne devait pas être de longue durée, et le 15 avril 1798, l'anarchie ayant ouvert les portes de Genève à l'étranger, les ci-devant administrateurs de la « Nation genevoise » furent délivrés de tout souci quant aux

engagements pécuniaires qu'ils avaient pris avec les vendeurs.

Un dernier mot au sujet de cette étude d'histoire juridique : sa difficulté même a été, je le reconnais, d'un très grand attrait pour moi, et si cette excursion dans une des parties le moins fréquentées du domaine de notre histoire locale peut paraître assez hasardée, venant d'un simple historien et non d'un légiste, on voudra bien me tenir compte, je l'espère du désir de savoir et de connaître, ce grand stimulant de tous les explorateurs.

DU BOIS-MELLY.

UN GRAND

VOYAGE EN EUROPE

DANS LE SIÈCLE DERNIER (1)

Le travail qui fait le sujet de cet article remonte à bientôt cent trente ans et cependant il a tout le mérite de la nouveauté. C'est une publication contemporaine due à un moine du Mont-Cassin, qui, depuis longtemps déjà, est archiviste du Vatican, au docteur *Don Gregorio Palmieri*, dont le nom n'est pas ignoré dans le monde savant et qui est, en outre, connu par d'autres ouvrages. Quelques mots d'introduction ne seront point inutiles.

Le 29 octobre 1725, naissait à Rimini un homme qui devait être plus tard cardinal, jouer un rôle important, se distinguer dans le monde intellectuel et être en relations suivies avec plusieurs des personnages illustres de son temps, notamment avec Muratori. Il eut, à son époque, un renom mérité, se fit connaître par une science remarquable, se livra à de nombreuses et importantes recherches, faites tant au Vatican même que dans plusieurs églises et monastères de Rome, ainsi que dans diverses archives particulières.

(1) La Section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois a voté l'impression de ce travail dans sa séance du 4 février 1890.

Infatigable ami des lettres, le cardinal Garampi a laissé des travaux nombreux, et rendu de très grands services, en particulier aux archives du Vatican ; il était hautement apprécié de Benoît XIV. A un âge encore jeune, au moins relativement, il avait beaucoup fait. Il fut plus tard nonce de Sa Sainteté en Pologne ; il rendit à ce pays et plus tard à d'autres, spécialement en Allemagne, des services analogues à ceux qu'il avait rendus à Rome même et dont on peut voir encore de nos jours la trace vivante dans la bibliothèque.

C'est d'un de ses ouvrages que je me propose de parler aujourd'hui, et, sans plus de préambule, j'entre en matière, me bornant à celui-là seul.

Dans les trois années 1761, 1762, 1763, le cardinal Joseph Garampi visita en détail, scientifiquement, divers pays d'Europe, il écrivit un journal très détaillé et étendu de ses voyages ; ce journal renferme sur les institutions, les lois, l'organisation politique, les mœurs, les manuscrits, raretés, inscriptions, etc., des pays qu'il parcourt, des renseignements précieux.

Ce sont ces deux voyages (1) que le Docteur Palmieri a eu l'heureuse idée de mettre au jour ; le second est sous presse et paraîtra dans le courant de l'année 1890. Le premier a paru à Rome, en 1889, dans l'imprimerie du Vatican, en un format grand in-octavo de 328 pages, y compris une table des personnes, lieux et choses, plus une préface de XXII pages.

Commencés le 2 février 1761, les voyages se terminent le 31 mai 1763.

L'auteur s'éloigne d'Italie en passant par Mantoue et Vé-

(1) Le cardinal Garampi était accompagné de Caliste Marini, son secrétaire.

rone, il se dirige sur Trente et le Tyrol, puis, sur la Suisse des treize cantons qu'il visite assez longtemps, de là, sur Genève à laquelle il consacre plusieurs pages; il se rend à Kehl, à Strasbourg, dans le grand-duché de Bade; visite Heidelberg, Mannheim, Worms, Spire, Mayence, Francfort, Bingen, Coblentz, Bonn; il suit les bords du Rhin, parcourt la Hollande, la Belgique, Amsterdam, Rotterdam, Bruxelles, Louvain, séjourne à Paris et dans les environs, visite Bade, Carlsruhe, Ludwigsbourg, Stuttgard, Ulm, l'Autriche, Vienne, revient par Gratz, Trieste, Venise, Padoue, Ravenne et Rimini à Rome où il arrive après avoir recueilli, dans ce long voyage, nombre de documents utiles, de renseignements instructifs et intéressants. C'est son premier grand voyage, dont il a laissé la narration écrite, qui figure aux archives du Vatican. travail que le Docteur Palmieri a eu l'excellente idée de mettre au jour et que je me permets de signaler à l'attention publique comme une œuvre utile, sérieuse, qu'on ne lira pas sans y trouver à la fois. sous divers rapports, plaisir et instruction. L'ouvrage, rédigé en italien, est écrit sur un ton digne et grave; il trouvera sans doute bon accueil auprès des hommes lettrés.

Son mérite m'a engagé à en prendre lecture et à en parler dans le sein de l'Institut national genevois; j'ai choisi à dessein pour sujet de communication détaillée précisément les pages que consacre à Genève le savant cardinal, dans sa haute impartialité. Je n'ai guère omis que des points insignifiants aujourd'hui, par exemple, quelques mots sur les monnaies d'alors; peut-être ce jugement porté sur Genève en 1761, par un cardinal romain, ne passera pas inaperçu. Nous sommes justement à l'époque où allait prendre naissance un violent orage, où une grande lutte se préparait et s'échauffait, où allaient être brûlés par la main du bourreau, l'*Emile*

et le *Contrat social;* notre voyageur visita Genève avant cette tempête politique. Il n'en est pas moins très curieux de le remarquer; quoiqu'il ne parle pas de Rousseau, le beau dans la nature le frappe singulièrement; en parlant du lac de Genève, il dirait volontiers avec les Allemands : *le beau lac.*

Après ces mots d'introduction, je me borne à traduire presque textuellement le travail de Garampi.

Le 11 mai 1761, notre voyageur partit de Nyon à midi, il était à Genève à cinq heures, la route était magnifique et en plaine, il signale une seule montée dans le voisinage de Nyon.

Le gouvernement de Berne, de qui dépend ce village, commençait à la faire disparaître. Deux lieues plus loin, il traverse un autre village appelé Coppet; Coppet jouit du titre de baronnie et a un seigneur particulier plus ou moins dépendant du gouvernement bernois. Au-delà de Coppet, se trouve *Valsoy* (Versoix), localité possédée par le roi de France. Ces petites seigneuries séparées du royaume servent à rendre moins facile la désertion des sujets et des soldats.

La campagne de Nyon à Genève est délicieuse; il y a des vignes cultivées comme dans quelques endroits de l'Italie; d'autres cultivées comme des vignes proprement dites.

Le lac jusqu'à Genève est assez resserré, la vue est très belle, les campagnes bien cultivées, couvertes de maisons de plaisance (*di delizio*), appartenant à des nobles genevois (*signori genevrini*). Les montagnes, qu'on aperçoit à une certaine distance, des deux côtés du lac, sont encore couvertes de neige.

Genève est située sur le bord et à l'extrémité du lac du même nom; c'est là que le Rhône reprend son cours particulier et s'achemine vers la France, pour devenir navigable,

à six lieues de distance de la ville, après un petit espace de terre où le fleuve disparaît et semble enseveli. La plus grande partie de la ville est bâtie (*fabricata*) sur la hauteur; les maisons sont de trois, quatre, cinq étages, à raison d'une population qui s'élève de vingt à vingt-cinq mille âmes, nombre bien considérable pour une si petite étendue de terrain.

La partie de la ville qui est en plaine a de larges rues, majestueuses, bordées des deux côtés de grands dômes en bois, qui sont de la hauteur des maisons, ce qui fait qu'ils sont éclairés à l'étage le plus élevé, mais cela les rend peu utiles en cas de pluie. Il y a dans ces rues, quatre espèces de magasins (*botteghe*) dont deux dans les maisons proprement dites et deux, à peu de distance, dans des maisonnettes en bois, ce qui donne à la ville un assez agréable coup d'œil. (*Suivent quelques détails sur les monnaies.*)

Quant à la partie de Genève qui est sur la hauteur, elle est bien plutôt incommode ; elle a toutefois de bonnes rues, faites de pierres, gypse et autres bons matériaux. Comme architecture, la façade de l'église cathédrale dite Saint-Pierre, est plutôt belle ; elle est sur le même dessin que la rotonde de Rome et construite tout en pierres. Le reste de cette église, qui est très vaste, est d'architecture gothique et ne diffère pas beaucoup en somme de la cathédrale de Lausanne. Les tours de Saint-Pierre sont également fort anciennes; elles laissent apercevoir toute la ville, le lac dont les eaux coulent au milieu d'agréables campagnes qui s'élèvent doucement éparses. ainsi que nombre de villas appartenant à des citadins ; plus loin, sur les deux rives, on jouit de la vue de montagnes très élevées dont les cimes sont encore blanches de neige.

L'endroit le plus agréable de la ville est près de la porte

qui conduit en Piémont ; c'est là que se trouvent deux passages publics très larges; l'un est en plaine, l'autre sur la pente de la colline (*del monte*), bordé d'une ligne de marronniers, d'un agréable aspect et qui produisent ainsi un bel effet. On a en outre la vue de maisons construites avec un assez bon goût, dans le haut de la ville : aux heures de passage, on y trouve des personnes de toutes conditions.

Il y a, dans Genève, un envoyé de France qui porte le titre de Résident, il habite une belle maison qui lui a été construite aux frais de la ville (*a pubbliche spese della città*). A l'entrée de cet immeuble, est une église qui lui est destinée, où se trouvent la sacrée Eucharistie, l'huile sainte et où s'administre le baptême. C'est là que vont pratiquer leur religion, quelques centaines de catholiques, qui habitent la ville, surtout au temps des foires.

Il y a aussi un hôpital public avec un local à part pour les catholiques ; à chaque étranger on donne coucher, nourriture et six sols. Le gouvernement de Genève est confié à trois Conseils, l'un d'environ vingt-sept membres, l'autre dit des Soixante et le troisième des Deux-Cents, quoique le nombre de ses membres s'élève jusqu'au chiffre de deux cent cinquante. Le Petit Conseil est chaque jour sur pied, à la tête des affaires, spécialement les quatre membres qui portent le titre de syndics. C'est dans ce Conseil que se rend la justice avec appel aux Conseils supérieurs. Le Conseil des Deux-Cents se complète toutes les fois qu'il manque cinquante conseillers ; c'est par le Petit Conseil que se fait l'élection. Tous les conseillers sont inamovibles *(sono perpetui)*. On change les syndics chaque année, ils sont élus par les citoyens et les bourgeois qui se réunissent à cet effet, un jour déterminé, dans la cathédrale de Saint-Pierre

où l'on rend compte au peuple de tout ce qui est arrivé de saillant, dans l'année, concernant la république.

Il convient de distinguer trois classes de personnes dans Genève ; les uns sont citoyens, les autres bourgeois ; quant aux habitants, ils sont exclus de toute participation aux affaires publiques. On crée les bourgeois par élection, non sans un débours élevé fait par les candidats. Les citoyens sont les fils d'un bourgeois, nés depuis que leur père a été déclaré tel ; les citoyens et les bourgeois réunis s'élèvent à environ quinze cents. Ils doivent être chefs de famille, âgés de plus de vingt-cinq ans. Il y a cette différence entre les citoyens et les bourgeois que les citoyens seuls peuvent être syndics, secrétaires d'Etat, auditeurs et autres.

Il existe encore, dans Genève, différentes chambres et offices qui se renouvellent, je crois, tous les ans : la chambre des comptes, celle des gardes, des contributions, des appellations, de l'artillerie, des fortifications, des monnaies, de l'hôpital, de la salubrité publique, de la réforme, du commerce, etc., elles sont composées de membres du Petit Conseil grand (*del piccolo consiglio grande*). Les membres du Petit Conseil sont qualifiés de nobles, les autres de seigneurs; ceux qui ont été syndics occupent une place distincte des autres conseillers et ont le titre d'anciens syndics ; tous les conseillers peuvent se faire inscrire dans l'almanach de l'année, là où sont désignés tous les conseillers et les chambres.

Genève possède aussi un collège de professeurs au nombre de dix environ ; ils élisent neuf régents destinés aux neuf classes que doivent suivre les enfants avant de faire partie d'une faculté. Dans la première classe, on apprend la lecture et le catéchisme ; dans la seconde, l'écriture ; dans la troisième, l'orthographe et les premiers éléments du la-

tin ; dans la quatrième, la grammaire et les compositions ; dans la cinquième, on s'exerce au latin et on étudie les éléments de la langue grecque ; dans la sixième, on lit les poètes les plus faciles et on se perfectionne dans le grec; la septième et la huitième classe abordent des poètes plus difficiles ; la neuvième étudie Homère et d'autres poètes et s'occupe des principes de la rhétorique. Chaque classe prend une année à la fin de laquelle les élèves subissent des examens ; on donne des prix aux jeunes gens les plus appliqués, médailles d'argent et autres.

Le collège terminé, vient l'étude des belles-lettres sous un professeur nommé Jean *Perdriau ;* on s'exerce pendant deux ans à lire les poètes les plus difficiles ; on étudie de plus près la rhétorique, on aborde les principes de l'histoire et des antiquités. Deux ans sont ensuite consacrés aux mathématiques et à la philosophie.

Après quoi, les élèves entrent dans la faculté de médecine. dans celle de droit ou dans celle de théologie ; dans chacune d'elles, il y a quatre ans d'études ; à la fin, les élèves subissent des examens ; ceux qui veulent devenir plus tard pasteurs sont soumis aux épreuves suivantes : outre des thèses publiques que doivent soutenir les candidats, ils proposent un texte de l'Ecriture sur lequel ils font un sermon le jour suivant ; puis on leur donne un texte de l'Ancien Testament sur lequel ils doivent rédiger une dissertation dans les trois jours. On les examine sur le grec, la physique, la logique, etc. ; dans le délai de six heures, ils composent et récitent un discours moral ; ils sont examinés sur toutes les parties de la théologie. Tout étant ainsi régularisé, il y a impossibilité de fraude de la part des candidats.

En Italie, dans l'opinion générale, on se fait une idée

très fausse de Genève, on donne à croire que c'est une sentine de vices et d'obscénités. Je ne dirai pas y avoir trouvé ces bonnes coutumes, ces mortifications, cette austérité qu'on doit prêcher encore au milieu du siècle à tout bon catholique ; mais je dis qu'à Genève, les coutumes, relativement à la société civile, sont régularisées sur le meilleur pied. Les ministres ont pour principe d'affecter l'austérité, on écarte, en conséquence, toute espèce de divertissements qui peuvent efféminer la population ; on ne permet ni théâtre, ni comédies d'aucune sorte ; les bals, de même, sont défendus et on n'admet pas d'autres divertissements semblables, propres à dissiper les citoyens et à les éloigner du commerce qui est l'âme de la ville et auquel on veut qu'ils soient assidûment appliqués. Il en est de même à Zurich ; ainsi dans le dernier carnaval, un jeune homme a été pris par la passion du bal, il a dû, pour la satisfaire, aller à Schaffhouse, ville qui en est éloignée de huit lieues environ.

A Genève, il y a encore une réglementation *(pragmatica)* relativement à la manière de s'habiller et aux dépenses que chacun peut faire, le tout sous la surveillance de la chambre de réforme. Il n'est pas permis de porter des diamants, de l'or, de l'argent ou autres choses précieuses. Je crois qu'on laisse un peu plus de liberté sur ce point dans la campagne (*in villa*). Il existe un Consistoire composé du corps des pasteurs et de douze anciens conseillers du Conseil des Deux-Cents. C'est là que se portent toutes les affaires matrimoniales et en général tout ce qui concerne la correction du costume. On ne connaît pas beaucoup de peines pécuniaires *(multa pecuniaria)*, mais à celui qui fait une faute, on interdit la Cène ; le coupable qui s'amende doit demander pardon à genoux au Consistoire qui, d'ordinaire, le renvoie à

l'examen de son propre pasteur pour bien s'assurer de la sincérité de son repentir. Quant aux apostats qui viennent d'Italie et d'ailleurs, on les reçoit difficilement, à ce que m'a assuré M. Pictet, pasteur et bibliothécaire, qui préside la case des prosélytes *(alla casa dei proseliti)*.

Genève a une bibliothèque qui me semble la plus abondante (*copiosa*) de celles que j'ai vues jusqu'à ce jour dans ce voyage hors de l'Italie. Elle s'augmente de jour en jour, grâce à la libéralité de Genevois (*dei cittadini*) dont on connaît encore l'origine (suit une série de détails sur les anciennes éditions, les manuscrits et raretés de la bibliothèque de Genève).

Deux personnes se rendirent spécialement agréables à Mgr Garampi dans Genève (*servirono Monsignor*) ; l'un, M. Jean *Perdriau*, professeur de grec et de belles-lettres à l'Université, et, de plus, chargé de prêcher comme pasteur dans l'église italienne, homme fort aimable (*molto gentile*) et de beaucoup de connaissances ; l'autre, M. J.-F. Pictet, pasteur et bibliothécaire, homme avancé en âge, mais enjoué et qui paraît fort sincère (M. *Cullin*, *sic*, autre bibliothécaire).

Connu aussi M. Paul-Henri *Mallet* qui se trouve en voie de devenir professeur ; il est actuellement lecteur français à la cour de Copenhague, mais il a été obligé, par motifs de santé, de rentrer dans son pays et il y séjourne avec un appointement que lui fait le roi ; il a déjà publié deux volumes en français, ainsi qu'une histoire du Danemark ; il prépare en ce moment un troisième volume et une édition nouvelle augmentée et revue des deux premiers. Il a aussi traduit en français l'ouvrage : *De la forme du gouvernement de Suède*, avec quelques autres pièces concernant le

droit public de ce royaume, in-octavo, Copenhague et Genève, 1756.

C'est dans cette dernière ville que fleurit le célèbre Théodore Tronchin, qui passe pour un des médecins les plus habiles de notre temps et qui est agrégé aux académies les plus renommées de l'Europe.

Dans le voisinage de Genève, sur terre de France, demeure en son fief le fameux poète Voltaire ; il a, en outre, loué quelques bâtiments des Délices, sur territoire genevois. Il mène un train splendide avec les apanages de différentes cours et les revenus de sa propre fortune, donne souvent des banquets et festins aux personnes qui vont le voir et leur fait représenter des tragédies et des comédies. Agé de soixante-neuf ans, il conserve toute sa vivacité. On le croit à Genève l'auteur de l'opérette sur « La sainte mort et l'apparition du Père Bertier » ; quelques lettrés de Genève disent que c'est une satire pour tourner en ridicule le Père Bertier, jésuite, qui, parmi les journalistes de Trevoux, a dépeint assez justement l'auteur lui-même et ses sentiments sur la religion.

Actuellement, Voltaire est occupé à donner une nouvelle édition des œuvres du grand Corneille, enrichie de ses propres notes. Il a déjà reçu de fortes sommes de plusieurs cours et de différents seigneurs, pour un certain nombre d'exemplaires. Quant au gouvernement de Genève et aux personnes un peu sages, ils ne voient pas d'un bon œil le voisinage de cet homme qui se raille de la religion (*derisore della religione*). Ils approuvent encore moins que l'on recherche sa société.

Nous avons appris d'autre part de quelques catholiques que, nonobstant l'impiété et l'irréligion de Voltaire, il éprouve une grande crainte de la mort et qu'il a fait appeler des ca-

pucins pour l'assister, chose, toutefois, que d'autres déclarent ignorer.

A Genève, il n'y a pas de conversations publiques, mais les bourgeois et les gens instruits sont divisés en une foule de sociétés qui se réunissent ordinairement, toute la semaine, après les repas. Une de ces sociétés se tient chez M. Paul-Henri *Mallet*. Garampi y assista ; on y parla de nouvelles politiques et littéraires.

Le religion de Genève est le calvinisme, on y trouve aussi un pasteur de la confession d'Augsbourg. Il y a trois classes de pasteurs ; la majeure partie est destinée à ceux qui parlent le français, langue commune du pays ; deux autres pasteurs sont destinés, l'un à l'instruction des Italiens, l'autre à celle des Allemands. Le corps des pasteurs est en grand travail de doctrines, les étrangers ne sont pas admis à ses réunions. On donne la Cène quatre fois par an, un seul jour de juin, on diffère le repas jusqu'à deux heures après midi, on le termine au coucher du soleil. Le Sénat de Genève désire que les instructions et les prédications roulent sur des questions de morale et ne touchent pas aux dogmes ; ce qui provient peut-être de la raison politique d'inculquer au peuple la morale elle-même qui convient infiniment au bien de la société civile, et de laisser de côté ces questions spéculatives qui, mal cohérentes entre elles, peuvent produire une dangereuse hésitation des esprits en matière de religion. Les ministres, accusés de socinianisme par d'Alembert, ont cherché à repousser cette attaque par une déclaration qui, d'après ce qu'on me rapporte, n'est pas concluante. Les catholiques, qui ne font pas de brigues et se tiennent tranquilles, profitent de l'église de France et trouvent ainsi toutes facilités pour l'exercice de leur culte.

Il y a, dans Genève, dix-huit cents hommes astreints à la

défense de la ville ; ils doivent prendre les armes, en cas de besoin ; on les exerce militairement, comme nous l'avons vu dans le peu de temps de notre séjour.

Le nerf de Genève consiste dans le grand commerce et spécialement dans les manufactures de toile, l'horlogerie et le travail des matières précieuses. Quelques Genevois disent que la pratique des affaires en Portugal, par le développement qu'elle tend à prendre, cause un très grand préjudice à la ville de Genève.

L'huile se tire de Florence, de Nice et du duché de Gênes, plusieurs familles italiennes sont fixées à Genève; on nomme entre autres, les Burlamachi, les Collandrini (*Calandrini*), Micheli, Bottini (*Butini*). Nous logeâmes à l'hôtel des Trois-Rois où nous fûmes fort bien traités, mais comme il arrive dans tous ces pays, à des prix très élevés. Le résident de France fit mille caresses à Mgr Garampi et voulut l'avoir un matin à déjeuner avec lui : il s'appelle M. Monperou.

Le 14 mai 1761, Garampi partit de Genève, à cinq heures du matin, il était à Rolle à dix heures et demie, et environ à dix heures du soir à Lausanne. Il était arrivé à Genève, le onze du mois de mai, il resta donc quatre jours au plus dans cette ville et il est facile de conclure de la narration qui précède qu'il fut loin de perdre son temps.

Sur d'autres villes et sur d'autres pays, on pourrait recueillir, dans le récit de son voyage, des remarques intéressantes ou instructives ; peut-être même la traduction complète de l'ouvrage aurait-elle de l'intérêt. Nous avons lu, en particulier, avec beaucoup de plaisir ce qu'il dit de villes ou de contrées que nous connaissons un peu, par exemple, de la ville de Heidelberg où nous avons fait durant deux ans une partie de nos études et pris notre grade de docteur.

Une chose très curieuse, en ce qui concerne Genève, est une chose purement négative ; quoiqu'on fût presque à la veille de la grande agitation qu'allaient faire naître les œuvres de Rousseau et dont on devait bientôt s'entretenir au loin, il n'est absolument pas question de lui dans le journal du cardinal. Plus d'une fois en visitant Genève, même à un moment où des troubles allaient éclater, rien de particulier ne frappait celui qui parcourait la ville; j'en ai eu moi-même un exemple saillant, la veille précisément de ce jour historique où le canon gronda dans Genève et où le gouvernement fut changé à la suite d'une révolution. Je passais devant l'Hôtel de Ville vers les quatre heures après midi, lorsque j'aperçus M. l'avocat Desgouttes, beau-frère de M. le Procureur-général Colladon ; il m'apprit que l'ordre d'arrestation de M. James Fazy et de deux autres citoyens venait d'être donné ; qu'ils étaient tous trois traduits devant les tribunaux en vertu d'un article portant la peine de mort. Ma curiosité fut éveillée immédiatement, et, rencontrant. quelques instants après, mon ancien hôte de Zofingue, bien connu de nos jours dans le monde savant, M. le professeur Charles Secrétan, de Lausanne, je lui fis part de cette grave nouvelle ; nous allâmes ensemble jusqu'à l'extrémité de la ville, nous parcourûmes tout le quartier de Saint-Gervais.

Aujourd'hui encore, je suis extrêmement surpris de l'attitude calme que conservait Genève, en général, dans la journée, lorsque la guerre civile était à la veille d'éclater ; moins de vingt-quatre heures après, la ville allait être bombardée. Nous étions le 6 octobre 1846.

Un étranger, qui n'aurait pas connu Genève, aurait eu de la peine à s'apercevoir que le sol tremblait et qu'avec cette apparente tranquillité, nous allions avoir une révolution.

De même, rien ne faisait pressentir à Garampi tout ce qui

bouillonnait sourdement dans la population genevoise, au dernier siècle, les orages qui s'amoncelaient à l'horizon, l'hostilité déjà de plus en plus profonde qui se développait entre les différentes classes. Elles habitaient Genève ensemble et formaient, en effet, à un moment donné, comme de petites nations distinctes et ennemies dans le sein de la même cité.

On devine, du reste, à lire le récit même de Garampi, qu'il fut très bien accueilli par les personnes qu'il eut l'occasion de voir. On regrette, jusqu'à un certain point, à raison surtout de son caractère impartial, qu'il n'ait pas visité Genève, deux ou trois années plus tard, ce qui nous eût fourni sans doute, sur l'agitation politique du dernier siècle, des données nouvelles que nous ne pouvons pas demander à son journal.

Les détails assez développés et roulant sur des sujets divers que contient cette œuvre, ignorée jusqu'à ce jour, donnent une idée générale de ce travail, de l'esprit qui l'anime, du ton qui y règne ; on peut dire que, quoique s'appliquant à une seule ville, ils nous font connaître plus ou moins l'ensemble de l'ouvrage, *ab ungue leonem.*

M. le Docteur *Palmieri* a eu parfaitement raison de l'arracher à l'oubli, il fera bien de publier le second volume. S'il était traduit en français, il intéresserait certainement plus d'un lecteur.

Dr Jules VUY.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DE LA

SECTION DE LITTÉRATURE

ET

INAUGURATION DU BUSTE D'ALBERT RICHARD

Mercredi 2 avril 1890

ORDRE DU JOUR :

I. — **Séance annuelle** (Aula de l'Université).

1. *Coup-d'œil sur l'année écoulée. — Edouard Humbert*, par M. Emile REDARD, président.
2. *Albert Richard*, un mot sur le buste et le poète, par M. Emile REDARD.
3. Rapport sur le *Concours de romans*, ouvert par la Section de littérature, par M. Edouard ROD.
4. *Fête galante*, *Chemin faisant*. *Chanson de nourrice*, *Hamlet* et *Épilogue d'un livre prochain*, poésies par M. Louis DUCHOSAL.
5. *L'odyssée de trois chapeaux*, par M. Emile JULLIARD.

II. — **Inauguration du buste d'Albert Richard** (Salle des Pas-Perdus de l'Aula).

1. *Discours* de M. Alfred DIDIER, conseiller administratif.
2. *Discours* de M. Eugène RICHARD, conseiller d'Etat, président du Département de l'Instruction publique.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DE LA

SECTION DE LITTÉRATURE

COUP-D'ŒIL SUR L'ANNÉE ÉCOULÉE

ÉDOUARD HUMBERT

Mesdames, Messieurs,

Bien que, depuis l'an dernier à pareille époque, la *Section de littérature* de *l'Institut national genevois* n'ait qu'à se féliciter de sa marche intérieure et de ses rapports avec le public, elle connaît ses lacunes, et les objections que de divers côtés on élève contre son existence et son fonctionnement.

Elle sait en outre que, pour réussir à grouper de plus en plus *en un faisceau toutes les forces et les bonnes volontés littéraires de Genève et des amis de Genève*, elle doit perfectionner ses efforts et faire tomber les griefs, réels ou prétendus, que nourrissent contre elle certaines personnes ou certaines classes de la société.

Tel lui reproche, par exemple, de ne mettre en ligne qu'une moyenne assez médiocre, soit quant aux individualités qui la composent, soit quant aux productions qui sortent de leurs plumes. Ce n'est pas là, dit-il, qu'est la vraie vie littéraire genevoise ; ce n'est pas là qu'entrent et se forment nos talents les plus originaux, ni de là que sortent nos ouvrages les plus marquants.

Que répondre à ces imputations toujours faciles et dépourvues peut-être d'une impartialité et d'un contrôle suffisants ?

Personne ne regrette plus sincèrement que les membres de l'Institut l'abstention, la froideur de certaines individualités distinguées, quoique chagrines, dont le concours au but commun serait précieux.

Ils reconnaissent que la majorité d'entre eux n'émettent que de faibles rayons, et que les astéroïdes sont bien plus nombreux dans leur petit firmament que les étoiles de première grandeur ; mais ils se demandent si ce n'est pas là une loi universelle, et si cette même proportion entre les médiocrités et les êtres supérieurs ne se retrouve pas ailleurs, un peu partout, dans les populations, dans les salons, dans les parlements, dans les ministères, sur les trônes mêmes, en tout cas aussi bien en *dehors de l'Institut* qu'à l'*intérieur*.

Si pour renverser la proportion il suffisait de rester à la porte, le procédé serait commode ; il faudrait prendre patente, et les génies pulluleraient.

En accueillant et en associant tous ceux qui aspirent à monter d'un degré dans la vie littéraire, on élève la moyenne, on augmente la culture générale ; et la collaboration à cette tâche modeste, mais incontestablement utile, n'empêche pas le talent, là où il existe, de prendre son essor.

Voilà pourquoi nous souhaitons et nous osons réclamer le concours de tous, du grand nombre comme de l'élite, des bonnes volontés humbles et limitées comme des grands esprits et des mécènes qui peuvent à l'occasion donner un coup d'épaule efficace pour l'accomplissement de quelque œuvre bienfaisante ou belle ; voilà pourquoi nous remercions les nombreux adhérents de ces diverses catégories qui sont

venus grossir nos listes cet hiver ; le public qui a daigné nous demeurer fidèle, et la presse, dont les comptes-rendus, les critiques et même les rigueurs agissent comme stimulants et réactifs.

A ceux qui ignorent la mission de ce corps national et ouvert ou la dédaignent, ou la condamnent, nous ne craignons pas de demander un peu plus d'attention, de sympathie, de justice.

Voici quelques chiffres et quelques notes statistiques sur l'activité de la Section de littérature depuis la séance annuelle du 11 mars 1889.

Elle a tenu dix séances publiques, en y comprenant celle d'aujourd'hui et sa participation à la réunion générale de l'Institut.

Trente-sept travaux, de vingt-huit auteurs, y ont été lus et se décomposent ainsi :

1° Treize études littéraires ou historiques, de MM. Emile *Delphin*, Edouard *Tavan*, Eugène *Ritter*, Louis *Duchosal*, Joseph *Duvillard*, Ernest *Tissot*, Hilaire *Gay*, André *Oltramare* et Emile *Redard*, touchant des objets variés ; ces études, biographiques et critiques, roulaient sur des écrivains anciens et modernes, nationaux et étrangers, tels que *Virgile*, *Léon Dierx*, *Louis Bouilhet*, *Emile Zola*, *Biornstierne Biornson*, les historiens valaisans, *Pierre Davity*, etc., ou sur des points de théorie, comme la versification rythmique, la traduction en vers, les causes et les facteurs de l'état actuel des lettres françaises, etc.

2° Une dizaine de nouvelles et fantaisies en prose : *Naïoum*, de M. E. *Julliard*, le *Roman d'un roman* et *Petits livres*, de M. H. *Maystre*, *Souvenirs d'artiste*, de M. J. *Salmson*, *Un caractère*, de M. John *Peter*, *L'homme dans la cloche*, de

M. *Schneegans*, *Angoisse mortelle*, de M. Aug. *Blondel*, et enfin l'*Epagneul*, de M. J. *Blanchard*.

3° Pour terminer, de nombreuses pièces de vers, dont l'énumération, titre après titre, dessècherait la poésie, attestée par le nom de leurs auteurs, MM. Jules *Carrara*, Edouard *Tavan*, Louis *Vermeil*, Arthur *Massé*, Louis *Duchosal* et don *César*.

J'aurais eu, Mesdames et Messieurs, à vous citer un nom aimé de plus, et une notice riche d'intérêt et de détails personnels sur l'orientaliste et philologue genevois Jean Humbert, si, au moment où elle allait être portée à l'ordre du jour d'une de nos plus récentes séances, l'auteur, notre cher et regretté confrère, Edouard Humbert, n'avait été enlevé par un coup aussi douloureux qu'inattendu.

Membre de l'Institut depuis 1870, Humbert avait à plus d'une reprise assumé la tâche lourde et délicate de présenter le rapport de nos jurys sur des concours ouverts par la Section de littérature.

En 1871, il s'agissait d'un concours de *Nouvelles*, où s'étaient présentés seize concurrents, dont la valeur peut être appréciée par ce détail que *Mon étoile*, de *Berthe Vadier*, y obtint seulement la moitié d'un second prix.

En 1882, le jury eut à lire le même nombre de *Nouvelles*, exclusivement *suisses* cette fois, formant un total de deux mille pages.

Dans l'appréciation de ces ouvrages et l'élaboration des deux rapports, Humbert déploya cette finesse de goût, cette subtilité souple et complaisante à s'insinuer dans les intentions des auteurs et surtout cette bonté, cette sensibilité, cette conscience, ce scrupule presque excessif, s'il peut y avoir excès de scrupule dans un verdict de ce genre, que

tous ceux qui l'ont connu, c'est-à-dire aimé et vénéré, ont proclamé comme ses qualités dominantes, comme l'essence de son être.

« L'idéal devrait concourir avec la morale à l'éducation du genre humain », dit-il quelque part, et en ces deux lignes il caractérise sa propre manière d'être ; l'amour du beau, l'amour du bon, se combinaient chez lui en un seul enthousiasme désintéressé.

C'est le beau et le bon qu'il rechercha toute sa vie, dans les œuvres des philosophes, des poètes et des artistes, comme dans les spectacles de la nature. A la base du *littérateur* chez lui, il y avait l'*esthéticien* et le *moraliste*. Si jamais le mot *esthétique*, dans son sens *étymologique*, a convenu à une vocation, c'est bien à celle de ce délicat amateur, dont la saine et vive *sensibilité* affinait et élevait en même temps le jugement.

Que sont, en effet, la plupart, ou pour mieux dire, la totalité des œuvres laissées par le bienveillant professeur, sinon des études ou des cours, à coup sûr des expériences personnelles *d'esthétique?*

Dans les deux beaux volumes pittoresquement illustrés qui, en 1862 et 1869, sortirent des presses artistiques de J.-G. Fick, et racontent ses voyages d'études dans la *Forêt* et dans les *Villes de Thuringe*, se photographient avec aisance et charme toutes les impressions d'un cœur qui sait interroger la nature, écouter la légende et « recueillir les vieilles traditions sur les lieux témoins de leur naissance ». Il met de la piété à esquisser ce pays chanté par Schiller, immortalisé par Luther, ce pays du *lied* et de la cordiale bonhomie.

C'est encore le beau dont il pourchasse et atteint l'expression quand il décrit avec la minutie d'un technicien et la

richesse d'un artiste le monument érigé au duc de Brunswick, et paraphrase en des développements attrayants les hauts faits et les vertus des ancêtres de ce prince dégénéré.

A ce propos, et pour saisir aux cheveux une occasion rare, serait-ce une digression déplacée que d'émettre ici un vœu? Pourquoi la nomenclature des artistes qui ont collaboré à ce merveilleux monument, vrai musée à lui seul, n'est-elle pas gravée quelque part sur une plaque exposée à la vue des visiteurs avec la mention des parties exécutées par chacun d'eux?

En évoquant le souvenir de Martin Luther, lors de son 400me anniversaire en 1883, et les rapports du réformateur avec les musiciens, les poètes, les peintres, les architectes de son temps, les Alb. Durer et les Lucas Cranack, Humbert ne faisait que retourner à son héros favori, l'hôte passager de la Wartburg.

Enfin, en résumant pour la *Revue des Beaux-Arts*, dans la dernière année de sa vie, l'immense travail que, sous les auspices de la Société des Arts, il avait entrepris depuis dix ans sur notre célèbre compatriote, le pastelliste Liotard, c'était encore une croisade en faveur de la justice et du talent méconnus que soutenait Humbert.

Il remettait à la première place méritée cet émule de Latour dont on s'était habitué, par ignorance, à parler d'un peu haut au Louvre.

Au peintre fécond, habile et épris de la nature, dans toutes ses manifestations et sous tous les climats, qui, de pays en pays, de capitale en capitale, de cour en cour, récoltait les triomphes et faisait « du voyage de la vie une vie de voyages », il érigeait aussi un monument.

C'est une plume autre que la sienne, probablement celle d'un de ses plus proches, qui couronnera l'œuvre; mais ceux

qui ne voudront pas attendre, pourront en prendre un avant-goût dans les trois articles élégants et substantiels auxquels je faisais tout à l'heure allusion.

C'était donc bien un esthéticien de race et de vocation que nous avons si tristement perdu.

Qui s'imaginerait aujourd'hui, que c'est justement ce point qu'on lui contesta, lorsqu'en 1853 il postula la chaire d'esthétique vacante par le transfert de H.-Fr. Amiel de cet enseignement à celui de la philosophie?

Il y a là une courte anecdote et un rapide tableau de mœurs, pas bien anciennes, et pourtant déjà presque effacées de notre souvenir, par lequel je demande la permission de terminer.

Ce n'était pas une petite affaire, en 1853, que d'aspirer à une chaire académique à Genève. Depuis qu'on avait fait maison nette après 1846 et procédé en bloc au remplacement de plusieurs anciens professeurs par des hommes nouveaux, gens de mérite d'ailleurs (preuve en soient les noms d'Alb. Richard, de Gide, de Campério, de Gaullieur, de Wartmann, d'Amiel, de MM. Gab. Oltramare et Mayor), on exigeait parfois des garanties assez sévères de la part de certains candidats.

Edouard Humbert, alors âgé de trente ans et professeur de littérature française et de philosophie élémentaire au Gymnase, ne dut pas subir moins de cinq épreuves et toutes fort sérieuses :

Il lui fallut d'abord donner une *leçon publique* sur un sujet tiré au sort la veille : l'*Examen du jugement de Schlegel sur la Comédie de Molière.*

Puis une seconde *leçon publique*, laquelle roula sur un sujet choisi par le martyr lui-même : *Le temple grec et l'architecture gothique.*

Une *troisième* épreuve consista en la composition, en six heures et à huis-clos, d'une dissertation manuscrite sur *la comparaison de la peinture et de la musique.*

La quatrième épreuve fut moins désagréable, puisqu'elle avait lieu devant les étudiants, tous favorables au jeune professeur, et qui applaudirent la leçon qu'il leur fit sur l'*éducation de l'artiste*, domaine de son choix.

Enfin pour dernier examen, car c'en était un, et non le moins redoutable, le postulant soutint une thèse qu'il avait dû composer et faire imprimer auparavant, intitulée : *Vues sur les développements de l'esthétique, dissertation historico-critique.*

Cependant, au prix de ses efforts et de ses angoisses, le prétendant eut le bonheur de voir cinq voix favorables sur sept prononcer le *dignus est intrare ;* et, sur le préavis du jury, sa nomination parut certaine.

Mais c'est là que l'affaire se corse.

L'épreuve terminée, la crise éclata.

L'un des juges, *Gaullieur*, professeur d'histoire, crut sa conscience engagée à protester contre l'avis de la majorité, et le fit dans une brochure très violente.

Plusieurs de ses collègues du jury, le philologue *Cherbuliez*, le théologien *Chenevière*, prirent la plume pour l'approuver ou le combattre ; et malgré des prodiges d'adresse et des tours de force et d'habileté pour conserver une urbanité d'ancien régime, la discussion ne tarda pas à rappeler certaines luttes épiques des savants anciens et modernes, des humanistes de la Renaissance, des héros des *Femmes savantes* et du *Lutrin.*

Tant il est vrai que, sous le coup de fouet de l'amour-propre froissé, la dignité se dérobe et s'emballe ; le mérite et l'esprit perdent les étriers ; un masque grimaçant se colle

sur le visage et simule à s'y méprendre les contorsions burlesques, heureusement passagères, de Vadius et de Trissotin.

Disons-le hautement et à son honneur, en face de ces juges qui s'échauffaient et se déshabillaient devant lui, en présence des autres membres du jury, dont les noms sont intéressants à rappeler (c'étaient MM. Alb. Richard, Bétant, Carteret et Colladon), à l'arrière-plan le public, dont nous ne connaissons pas l'attitude, tout en pouvant la soupçonner, l'*esthéticien* contesté fut le seul à ne pas perdre son sang-froid. A ceux qui passaient les bornes, il répondit, en restant dans les bornes, avec courage, fermeté, esprit et modération ; il ne se fit pas faute de relancer quelques-unes des flèches qu'on lui avait jetées et sut mettre les rieurs, en même temps que les autorités, de son côté. — Son procès fut gagné ; et sa carrière démontra la justice de sa cause.

Ce n'est pas sans un profond sentiment de mélancolie que, après avoir feuilleté pendant quelques semaines toutes ces œuvres délicates, je songe, non seulement à la mort qui les a brutalement effeuillées, mais aux bibliothèques, tombes monumentales, où vont s'enfouir les unes après les autres tant de pensées vécues, tant de richesses intellectuelles ! Ce sont les perles imperceptibles au fond de l'océan glauque et opaque.

Tout ce qui n'est pas de tout premier ordre, de toute première vigueur, ou qui n'a pas le bénéfice d'une bonne fortune exceptionnelle, tombe et disparaît dans le gouffre.

Par-ci par-là, de temps en temps quelque hardi plongeur, un Virgile qui fouille un Ennius, ou tout simplement une vague mobile et inconsciente, ramène à la surface de l'élé-

ment verdâtre une de ces choses fines, belles, vraies en soi, qui sont perdues sans avoir cessé d'exister : et l'on est tout émerveillé de cette découverte.

Il y aurait une belle tâche, que de jeunes chercheurs pourraient s'assigner, à poursuivre et faire ainsi revivre quelques textes choisis, beaux, courts, caractéristiques, de tous nos écrivains, en suivant l'ordre du temps. La société qui se fonderait dans ce dessein pourrait en peu de temps et en peu de volumes composés de brèves citations et de brèves notices, former, peut-être sous les auspices de l'Institut, un précieux écrin de toutes ces joailleries nationales enfouies, qui n'attendent qu'un rayon de soleil pour briller de nouveau et revivre.

Emile Redard.

ALBERT RICHARD

Quelques mots sur le buste et sur le poète

Mesdames, Messieurs,

La ville de Genève, propriétaire du buste d'Albert Richard, qu'elle va tout à l'heure remettre à l'Etat, a bien voulu, avec sa gracieuseté habituelle, autoriser la section de littérature de l'Institut à faire coïncider sa séance de printemps avec cette cérémonie.

Nous la remercions d'avoir prêté la main à la combinaison qui rehausse une modeste réunion littéraire par l'éclat d'une véritable solennité nationale.

Le Conseil administratif a reconnu ainsi l'intérêt vivant que dès la première heure nous avons apporté à cette œuvre, laquelle n'a marché ni très vite, ni toute seule, et dont voici la courte histoire, offerte en apologue aux initiateurs de monuments futurs.

C'est la tendresse filiale qui a, dès l'origine, caressé ce rêve, dont la réalisation paraissait si naturelle.

Avec une noble confiance dans la sympathie et l'admiration des concitoyens du poète, un artiste de talent, connu par de belles œuvres qu'on peut admirer au Locle, à l'Hôtel-de-Ville de Lucerne, au Tribunal fédéral, au monument Brunswick et ailleurs, M. Iguel, conçut et exécuta la ma-

quette. C'était en 1884. — C'est alors que la section de littérature, sur la proposition de son président, M. le professeur Duvillard, mit en train une souscription destinée à offrir ce buste à la ville, qui l'accepta en s'engageant à le couler en bronze, quand ses finances le lui permettraient.

La Ville, dont le fils de l'ami le plus intime du poète, M. Alphonse Vuy, prit soin de rafraîchir de temps à autre la mémoire, accomplit sa promesse, puis, plus tard, réclama le concours de l'Institut pour les frais du piédestal ; et aujourd'hui le monument est prêt.

Dans quelques instants le voile soulevé découvrira ce fier visage au nez busqué, à la moustache d'hidalgo, à la mâle expression de vieux Suisse des temps chevaleresques.

Mais n'a-t-on pas trop longtemps attendu ? n'a-t-on pas laissé passer l'heure où l'admiration pour le poète aurait été de pair avec l'estime pour l'intégrité et la virilité du caractère ? n'entend-on pas émettre des jugements bien dédaigneux sur le patriote aux rimes pauvres ? En un mot Richard, surfait par ses contemporains, qu'entraînait un souffle dès longtemps calmé, est-il encore à la hauteur ? fut-il vraiment un poète ?

Le dernier et le plus spirituel historien de la littérature romande, reconnaît « l'extraordinaire énergie de son inspiration » ; il cite aussi l'avis de « l'éminent critique genevois, M. Marc Debrit », suivant lequel Albert Richard est, parmi nos poètes, « celui qui a chanté du plus mâle accent, avec le « plus d'originalité et de succès, les faits héroïques de l'his- « toire suisse » ; il ne veut pas oublier qu'il a enthousiasmé une jeune génération plus éprise de vaillance que de rimes riches ; il l'appelle en poésie un émule de Lugardon et de Hornung en peinture ; mais il ne l'en classe pas moins parmi les *poetæ minores* de la Cité du Léman ; il est confus

de critiquer ce « barde sincère et farouche » ; mais tout en craignant de faire de la peine à quelqu'un, il s'affecte surtout de l'absence de « qualités artistiques », de l'âpreté monotone, bizarre et déclamatoire de son style, du bruit de ferraille et de rocailles de sa fruste versification. Et il se résume en citant cette pointe intelligente, dont le vieux Béranger passe pour avoir cloué les strophes de Richard, à lui déclamées par Marc Monnier : « Comme cela doit être beau en allemand ! »

Et voilà l'autopsie de notre « poète national » (car il est défendu, dit-il avec finesse, de l'appeler autrement).

Et qui donc, dans les trois cantons romands, appellerons-nous « poète national » si nous enlevons ce titre à Richard !

Admettons, si vous voulez, que nous n'en avons point qui joigne l'énergie de l'inspiration helvétique à la virtuosité parnassienne. Mais s'il en est un qui, dans le nombre des existants, en attendant mieux, symbolise justement notre histoire et nos vieilles légendes, incarne l'âme suisse primitive et la fasse revivre dans la Confédération plus civilisée et plus neutre du 19me siècle, n'est-ce pas *Albert Richard ?* — Sera-ce *Amiel* qui le dépossédera, parce qu'il a créé l'admirable « Roulez, tambours ! » Sera-ce *Juste Olivier*, parce qu'il a dit, dans une harmonie qui fait palpiter nos cœurs :

> Il est amis, une terre sacrée
> Où tous ses fils veulent du moins mourir !

Sera-ce *Rambert*, parce qu'il a mis autant de charme que de précision dans ses peintures des *Alpes !*

Non, notre poète national, c'est le chantre vigoureux, convaincu, entraînant du *Nidwald*, de *St-Jacques*, de *Morat*, de *Wala ;* c'est celui qui, sur les traces de *Chénier*, de *Bar-*

bier, de *Hugo*, plein de foi et d'abnégation, (ces deux éléments forment il est vrai les deux bons tiers de sa poésie), fait passer dans les âmes l'amour du sacrifice, le besoin de protéger les proscrits, le mépris et l'indignation pour les proscripteurs, même puissants, surtout puissants, la dignité de soi-même et le culte de l'indépendance et de la patrie.

Et pourquoi, ces sentiments, sincères et exaltés jusqu'au suprême enthousiasme, ne constitueraient-ils pas aussi de la *poésie?* Pourquoi nous enfermerions-nous dans l'étiquette du jour, qui a produit, certes, quelques-unes des plus splendides œuvres lyriques, mais qui ne reconnaît presque plus la poésie que dans le débordement mystique et raffiné d'ineffables et souvent maladives extravasations du moi? Pourquoi nous refuserions-nous à reconnaître que la variété des manifestations poétiques, dans le lyrisme seul, est déjà infinie, et qu'en dehors du lyrisme, il y a des domaines immenses, toute l'épopée, tout le drame, toute la satire dont les représentants, les Homère, les Eschyle, les Virgile, les Dante, les Shakespeare, les Molière, pour ne citer que des cendres refroidies, et sur lesquelles on ne se dispute plus, sont des incarnations de la poésie aussi vivantes et vraies que les plus modernes définitions!

Et, de ces hauteurs, que nous importe alors, pour juger le poète absolu, un peu plus ou un peu moins de correction, de grâce ou de suavité? Pourvu qu'au milieu de ces pièces imparfaites, mais où vibre un cœur humain, il en existe quelques-unes pourtant, plus irréprochables, dont le cadre soit plus complètement digne de l'inspiration!

Albert Richard a créé, dans notre pays, une forme nouvelle, pour une pensée qui était, certes, au cœur de tous, mais qui n'avait pas encore résonné dignement dans nos vers. Il n'y a pas été dépassé, ni même atteint.

Il a *créé :* c'est à ce signe qu'on reconnaît le poète. C'est là le sens, à la fois étymologique, profond et essentiel du mot ; du verbe grec qui signifie *créer, faire.*

D'où suit que parmi les poètes, sans parler des pâles et fades imitateurs, il y a deux classes : les *créateurs* et les *faiseurs ;* ces derniers, gens dont le talent et l'esprit incontestables jouent et miment souvent à s'y méprendre le personnage de l'inspiré.

Albert Richard n'a pas été un *imitateur ;* il ne fut pas non plus un *faiseur ;* peut-être n'avait-il pas assez de talent ni d'esprit pour ce tour de force.

Il a été un *créateur ;* bien qu'il reste souvent loin de la perfection dans la forme, et dans le choix des matériaux.

C'est donc un *poète.*

Et puisque nous ne pouvons pas lui rendre de plus grand honneur, nous avons raison de lui ériger un buste.

Emile Redard.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS DE ROMANS

Il y a quelque dix-huit mois, la section littéraire de l'Institut genevois se dit qu'il devait exister en Suisse nombre d'hommes de génie auxquels il ne manquait qu'une occasion de se produire. Aussitôt elle résolut de leur procurer cette occasion en ouvrant un concours de roman, avec un prix de mille francs. Et il arriva quatorze manuscrits, près de six mille pages. Une commission fut élue pour examiner cette récolte inespérée. Elle était composée de MM. Duvillard, Maystre, Aug. Blondel, et du rapporteur. Les jurés ont été forcés de reconnaître que parmi les six mille pages qu'ils ont dû lire, il s'en trouvait bien peu dont la valeur pût justifier la sollicitude de la section littéraire de l'Institut genevois pour les jeunes talents inconnus. Ils ont cependant consciencieusement rempli leur mission ; et, tout en regrettant que les résultats n'aient pas répondu à leur espérance, ils s'estiment heureux d'avoir à rendre compte de leur mandat dans un jour qui est un jour de fête pour les amis des lettres, et où les critiques qu'ils vont être obligés de formuler se trouveront en quelque sorte atténuées par l'hommage qu'ils viennent rendre à un vrai talent et à un grand caractère.

Les quatorze manuscrits que nous avons reçus représen-

tent un peu tous les genres de romans : roman de mœurs, roman rustique, roman d'aventures, roman social, roman moral, roman psychologique, nous avons vu défiler toutes les formes classées et non classées de l'espèce. Beaucoup de prédications, surtout : nous avons pris, de force, un bain de vertu ; on nous a recommandé sur tous les tons de nous bien conduire, d'aimer notre prochain, de respecter les lois de la morale et celles de la société, de fuir les tentations dangereuses, les mauvaises compagnies et les désirs coupables : et si nous ne sommes pas sages pour le reste de nos jours, la faute n'en incombera pas à nos candidats. A l'exception d'un seul, pourtant, qui a un goût marqué pour les situations scabreuses, et qui nous aurait certainement pervertis, si les treize autres n'avaient fait contre-poids.

Naturellement, il a fallu procéder par élimination : neuf romans ayant été écartés pour diverses raisons qu'il serait oiseux d'indiquer, il n'est demeuré en présence que les cinq meilleurs, si toutefois le mot meilleur peut s'appliquer à quelque chose qui n'est pas parfait. Un second triage a permis d'éliminer encore deux de ces cinq survivants. L'un, intitulé *l'Actrice*, se recommandait par des qualités d'intérêt, et développait non sans un certain talent narratif une intrigue extrêmement compliquée, où un marquis se faisait pasteur et où une actrice était le bon ange de tout le monde. Malheureusement, l'auteur ne semblait avoir qu'une notion tout à fait insuffisante de ce que peuvent être des marquis et des actrices, et l'invraisemblance des caractères produisant, d'ailleurs avec une indiscutable logique, l'invraisemblance des situations et des événements, *l'Actrice* a dû être écartée. L'autre, *Jean Bussan*, visait à une peinture des mœurs socialistes dans le Jura : une bonne scène de réunion publique se détache d'un mélange assez maladroit d'intrigues.

politiques et d'intrigues amoureuses; mais le style est fastidieux et plat, et l'ouvrage dégage un ennui morne. La commission se décida à l'écarter aussi, tout en rendant hommage au choix intelligent du sujet.

Il ne restait donc plus que trois ouvrages, de ton très différent, entre lesquels il était fort difficile de choisir : car aucun des trois ne s'imposait d'une façon définitive.

Le premier, intitulé *Ces petits*, est une étude attentive et en quelques endroits saisissante de la vie scolaire. Elle roule autour d'une régente, maladive et sans beauté, malheureuse et dévouée, qui ne trouve pas à la maison de compensation à ses déceptions, à ses peines, à ses fatigues, et qui cherche l'équilibre de sa vie dans un complet sacrifice de soi-même à ses élèves, puis à sa famille. Mais c'est surtout sur deux figures d'enfants, dont l'une représente la misère physique et l'autre la misère morale, que l'auteur cherche à attirer l'intérêt. Il y a réussi en partie. Il a dépeint avec chaleur les douloureux intérieurs où son héroïne essaye de porter un peu de consolation ; il a flétri la froide charité dogmatique qui donne par principe, non par bonté ; il a raconté avec une émotion communicative les souffrances d'une pauvre fille dont la jeunesse se flétrit dans un labeur fatigant, qu'elle relève pourtant par la poésie qu'elle y apporte. Pourquoi faut-il que le style soit insuffisant, que les proportions du récit soient mal équilibrées, qu'une propension fâcheuse à la prédication vienne à chaque instant ralentir l'intérêt ? Ce sont ces défauts, que corrigerait facilement un peu d'apprentissage littéraire, qui ont empêché la commission de placer cet ouvrage au rang qu'à d'autres égards il aurait mérité ; car il est peut-être bien, des trois romans entre lesquels elle hésitait, le plus riche en idées et en sentiments personnels.

Bob est un roman d'aventures, dont le sujet aurait fait une jolie nouvelle et perd beaucoup à être délayé en trois cents pages. Il s'agit d'un Anglais de Smyrne, riche et excentrique comme les Anglais le sont généralement dans notre littérature. Comme ses domestiques le volent, il se résigne à se marier, et demande à un de ses correspondants de lui procurer une femme. Celui-ci procède par annonces, examine les candidates et choisit la meilleure. Il l'envoie à son bizarre ami, qui se la laisse enlever par un brigand, lequel est heureusement un galant homme. Cet épisode se dénoue sans suites fâcheuses, et tout le monde se marie, excepté le brigand, qui pourtant en aurait bien envie. Ce récit, qui a le mérite un peu négatif de n'être pas ennuyeux, a été assez goûté par la majorité de la commission. De fait, il serait de lecture agréable, si le style n'était entaché d'une recherche qui va parfois jusqu'à la prétention. On y trouve des phrases dans ce goût-ci :

« Brachu se sentit pris dans son propre mensonge. A 18 ans, il eût peut-être rougi, mais il en avait 47, et à cet âge tout homme

A su se faire un front qui ne rougit jamais. »

Ou bien

« Si une mère pardonne toujours, un père absout, et M. Brachu abs... Quand donc l'Académie donnera-t-elle un passé défini à ce malheureux verbe, qui y a autant de droit que tous les autres ? »

Beaucoup plus littéraire est le roman intitulé *Cœur de femme*, qui, en revanche, est moins amusant à lire. Hélas ! l'ennui est entré dans la littérature, et il faut une bonne fois pour toutes en prendre son parti. C'est la monographie d'un amour malheureux, qui a le tort de s'exalter beaucoup trop

et de sortir trop souvent des conditions de la vie réelle, mais qui semble pourtant sincère, qui est écrite avec une juste notion de la valeur des mots et des phrases, et où, de place en place, une page brillante révèle un écrivain de race, quoique encore insuffisamment maître de son métier. Qu'on en juge par le petit morceau que voici :

« Lui ! Dans le rêve des jeunes filles, c'est un être irréel, flottant entre le ciel et la terre, idéalement beau et toujours attendu. C'est l'image, qui longtemps avant de croiser leur chemin, obsède leur esprit et fait battre leur cœur, moins d'amour que d'espérance ; c'est le bonheur qui revêt une forme concrète, c'est l'avenir qui se personnifie. Et depuis que cette sensation subite, irraisonnée, avait fait comprendre à Rachel, que Lui, Lui, l'autre elle-même, vivait quelque part de par le monde, elle avait pu le rencontrer, ne se sentant pas le courage de passer près de lui indifférente s'il la reconnaissait, comme elle l'avait reconnu, d'instinct, avant d'avoir vu l'azur ou l'ombre de ses yeux... »

Entre trois œuvres aussi différentes, la Commission a longtemps hésité, unanime d'ailleurs à reconnaître qu'il ne pouvait être question de décerner un prix. Elle a fini par se mettre d'accord — avec des concessions réciproques — pour proposer à la section littéraire de l'Institut genevois d'accorder : une *mention honorable* à l'auteur de CES PETITS, et de *partager un accessit de cinq cents francs* entre les auteurs de BOB et de COEUR DE FEMME.

Edouard ROD.

Après la lecture du rapport, le président a ouvert devant le public les plis cachetés, d'où il ressort que :

BOB a pour auteur Monsieur *Emile Julliard*, COEUR DE FEMME, Mademoiselle *Isabelle Kaiser*, et CES PETITS, Mademoiselle *Fanny Guillermet*.

PAGES D'UN LIVRE PROCHAIN

FÊTE GALANTE

Colombine pose
Devant son miroir
Et laisse entrevoir
Un point de chair rose.

Le doigt délicat
Au coin de la bouche
Arrange une mouche
Un grain de muscat.

C'est une fossette
A l'affût du ris.
Un duvet de riz,
Neige de coquette.

— « Mon coiffeur » par là,
Par ci : « Camériste »
— « Ma jupe en batiste..... »
— « O mon falbala..... »

« Au clair de la lune,
Pierrot, mon amant,
Viendra doucement
Adorer sa brune.

« Et pour lui je veux
Etre sans pareille. —
Piquez cette oreille,
Lissez les cheveux.

« Sur une peau blonde
Court le pinceau fin,
Qu'il me dise enfin
La plus belle au monde. »

Pierrot est monté :
Au seuil de la chambre,
Dans l'air chargé d'ambre,
Il s'est arrêté.

Il hésite, il n'ose :
L'indiscret miroir
Lui fait entrevoir
Un point de chair rose.

Mais un saut voici :
Sur l'épaule nue, —
Et notre ingénue
Demande merci.

— o —

CHEMIN FAISANT

Pierrot beau comme un papillon,
Casaque blanche et fraise rose,
Va ce soir trouver une rose,
Qui l'attend au creux d'un sillon.

Bien qu'un Othello de grillon
Mette à l'idylle un point morose,
D'une lèvre qui hait la prose,
Il sonne un heureux carillon.

Le ciel est noir : un ver luisant
Qu'il rencontre, chemin faisant,
Sur la manche large se pose...
Et Pierrot croit déjà qu'il dort
Dans le lit de pétales d'or,
Le cœur sur le cœur de la rose.

—o—

CHANSON DE NOURRICE

L'enfant vient de naître;
Son ange gardien
S'en va vers le Maître
Parler pour son bien.

Un trône de joie... —
Monseigneur Jésus,
En robe de soie,
Est assis dessus.

Des anges en pages,
Au regard de Dieu,
Emplissent le lieu
De charmants tapages.

Au Juge divin
Soudain s'achemine,
Un doux séraphin
De modeste mine.

Un Geste clément
Brise tout mystère, —
Il met humblement
Le genou par terre.

Et toute la cour
Tombe sous son charme
De héros sans arme
Beau comme l'Amour.

Il dit : « Maître insigne,
Effroi des menteurs,
Je suis le moins digne
De vos serviteurs.

Et si j'ai l'audace,
De paraître ici,
C'est pour une grâce,
C'est pour un merci.

C'est pour l'âme pure
Que je veux garder
— S'il vous plaît m'aider —
De toute aventure.

Mettez votre main
Sur sa pauvre vie
Et de son chemin
Ecartez l'envie.

Terreur des gentils
— Dont l'âme est cornée —
Semez quelques lys
Dans sa destinée.

Et quand vous l'aurez
Repris à la terre,
Vous en pourrez faire
L'ange préféré. —

Il dit : Dieu se penche.....
Rêve..... l'azur luit.....
La colombe blanche
A volé vers lui.....

C'est l'heure propice
La main va bénir.....
— On entend venir
Un chœur de Justice.

—o—

HAMLET

J'ai promené mon mal à travers tous les livres,
J'ai sondé tous les cœurs, fouillé tous les buissons
Et mes rêves, gorgés de mots et de leçons,
S'affaissent lourdement comme des valets ivres.

Il n'est pas un oiseau que je n'aie aimé suivre,
De pâtre dont je n'aie écouté la chanson,
Et le ciel n'offre plus, parfum, couleur ou son,
De nouveauté qui frappe à mon sens et l'enivre.

Je me suis prosterné, mon Dieu, dans tous les temples.
J'ai crié votre nom partout, sous les cieux amples,
J'ai cherché votre cœur qu'on dit immense et doux

Et l'âme vous revient enfin, ailes froissées.....
Voici le résultat : que pour douter de vous.
J'ai dû faire le tour de toutes les pensées.

—o—

ÉPILOGUE

Les spectres de l'ancienne fête
Frappent à mon front désolé :
Où sont les coupes de Thulé
Et la promesse qui fut faite ?
Le cellier n'a plus de liqueur,
L'arbre a chu d'un coup de cognée
Et l'oubli, comme une araignée
Tisse une toile dans mon cœur.

Ma vie est une hôtellerie
Où ne sonne plus que ma voix
Et que fréquentait autrefois
Une idéale théorie.
Ce n'étaient que pages hautains,
Seigneurs friands de l'escarmouche,
Dames qu'on baisait sur la bouche
En froissant un peu les satins.

Mais les scellés sont sur la porte,
La ronce a recouvert le seuil
De son épais tapis de deuil ;
La Belle au bois dormant est morte
D'attendre le Prince enchanté,
Et les roses se sont fanées,
Et le sommeil de cent années
Dure jusqu'à l'éternité ! .....

Dans un infini de ténèbres, —
Ma vie est un oiseau rendu
Qui suit quelque rêve éperdu
Vers des illusions funèbres. —

D'une aile que le vol lassa,
Il va, sans l'étoile du Mage,
Epris d'une suprême image —
— Lohengrin qui cherche une Elsa —

Mon rêve est une morne épave
Sur la mer sombre de la nuit
Que bat le vent lourd de l'ennui
Et que le flot couvre de bave ; —
Où sont les défis orgueilleux,
Les chansons, les jeunes colères,
Et les glorieuses galères
Dans les archipels merveilleux ?

Les yeux sous les eaux mécontentes,
Je cherche en quel abîme dort
La ville aux tours de marbre et d'or,
L'Is des légendes éclatantes.
Et ce sont de vagues sommets,
Des gouffres que l'horreur tapisse
Des fleurs au bord d'un précipice,
Que nous ne cueillerons jamais.

Et ce sont des arches brisées,
Des colonnes, des pans de murs
Fauchés comme des épis mûrs,
Et des bastilles écrasées
Comme par des coups d'éléments,
Et toutes ces splendeurs perdues
Au fond des mornes étendues,
Dans des silences inclémentes.

Et je pense à ma destinée :
Mon cœur est cette ville d'Is

Qui fut digne d'un paradis
Et que la mer a ruinée.
Les chimères n'ont plus de corps
Et les idoles sont à terre
Et mon désespoir solitaire
Reste seul parmi les trésors.

Mon cœur n'attend plus de Messie.
Je pense à l'arbre dépouillé
Que tous les oiseaux ont souillé
Et dont toute sève est transie...
Un souffle, un vent doit en finir :
Je m'enivre d'eau de citerne
— Autrefois c'était de Falerne —
En respirant un souvenir.

Louis Duchosal.

L'ODYSSÉE DE TROIS CHAPEAUX

Ceci n'est point un conte, et c'est dommage, car les contes sont souvent plus vrais que l'histoire ; c'est le récit d'un événement considérable qui pourrait former l'un des chapitres les plus importants des annales de la République et Canton d'Aquila et même de la Confédération des Freistaaten. Et l'on ne m'accusera pas d'exagération quand on saura que les trois héros qui y ont joué le principal rôle sont un illustre représentant du gouvernement fédéral, un ancien ministre de la justice à Aquila et enfin l'un des principaux échevins de cette superbe ville, que M. Rouher appelait la « Ville des lacs », sans doute parce qu'il n'y en a qu'un qui en vaut plusieurs. Tous les trois sont d'excellents citoyens qui, chargés de faire le bonheur de leurs compatriotes, s'acquittaient de leur tâche et s'en acquittent encore avec une intelligence et un dévouement à toute épreuve. Je dis cela parce que c'est la vérité pure et aussi pour que leur modestie me pardonne de célébrer publiquement les aventures de leurs chapeaux.

Pendant l'hiver de 1890, trois commissaires de la Confédération des Freistaaten étaient envoyés en mission à Aquila pour voir ce qui cuisait dans sa marmite et faire un rapport à ce sujet. A leur tête brillait M. Adolphe Duchmanflick, magistrat très considéré à Bärenstadt, pour son éloquence intarissable ; car dans cette capitale, comme à Aquila, il n'y a pas que ceux qui paient qui sont considérés, il y a aussi ceux qui parlent. Pas n'est besoin de dire que ces messieurs

furent accueillis à bourse et à bras ouverts par les syndics d'Aquila qui leur prodiguèrent les marques touchantes d'une large hospitalité, dont la générosité des contribuables, il faut le reconnaître, facilita beaucoup l'exercice.

Or, le 20 janvier, à 5 heures du soir — précisons les dates — un somptueux dîner réunissait à l'Hôtel Métropolitain les nobles seigneurs d'Aquila et leurs hôtes de Bärenstadt autour d'une table étincelante de lumières et de fleurs et où l'argenterie rivalisait d'éclat avec les cristaux de Bohême et les porcelaines précieuses. La carte des mets ne figure pas dans les archives du ministère des finances, mais je crois bien que la carte à payer y est symbolisée par d'assez beaux chiffres abrités sous cette rubrique : frais de réception et de représentation. La chronique rapporte que le potage à la tortue ouvrait la marche, suivi d'un long cortège de bouchées à la reine, de truite à la sauce aquiline, d'artichauts farcis, de faisans truffés, que sais-je ?... tous les mets les plus fins qu'un bon peuple comme celui d'Aquila peut offrir à ses mandataires, sans y goûter lui-même. Inutile d'ajouter que cette brillante armée était appuyée par la cavalerie légère des Sauternes, des Château-Margaux, des Pomard, des Rudesheim et par l'artillerie bruyante des champagne Rœderer et Moët. Les amphytrions et leurs invités, armés de leur fourchette et de leur brillant appétit, procédèrent à l'attaque avec une énergie et un ensemble admirables. Ils taillèrent en pièces bœuf et mouton, éventrèrent maints chapons, effondrèrent sans merci les pâtés de gibier et les pièces montées, décapitèrent intrépidement bouteilles et flacons, puis, emportés par la chaleur de l'action et combattant encore dans la fumée d'excellents havanes, ils décidèrent d'aller finir leur fête martiale au Grand Théâtre où les attendaient, dans les loges officielles, de ces délicieux fau-

teuils où l'on s'enfonce et qui sont si propices à la digestion des plantureux dîners bien arrosés.

On jouait *Lohengrin*, un opéra qu'on ne sert pas souvent en guise de chartreuse à la fin d'un repas, mais que les joyeux convives absorbèrent consciencieusement jusqu'au bout. Le prélude éthéré, plus voisin du ciel que de la terre, fut écouté les yeux clos, la tête affaissée sur la poitrine, dans le plus religieux recueillement, puis les actes se succédèrent sans troubler un seul instant l'état de profonde béatitude où la musique wagnérienne semblait avoir plongé ses illustres auditeurs. Quand le rideau tomba après le dernier tableau, M. Adolphe Duchmanflick releva la tête, ouvrit les yeux et prononça ces paroles mémorables :

— Est-ce fini ?

— Je crois que oui, répondit M. Alphonse Duruissel.

— Magnifique opéra, en vérité, et qui m'a beaucoup reposé.

— Moi aussi, je me sens tout à fait rafraîchi et ragaillardi.

— Et moi donc ! J'étais un peu lourd, je l'avoue, quand je suis venu m'asseoir ici, mais cette musique est si berçante, je dirais même si digestive.....

— Que vous seriez prêt à recommencer les exploits de l'Hôtel Métropolitain.....

— Je ne dis pas non..... d'autant plus que c'est minuit et que nous n'avons rien pris depuis huit heures.

Les honorables syndics d'Aquila comprirent l'avertissement, et un fin souper, commandé au restaurant du Théâtre, fut servi au grand foyer quand la foule se fut écoulée et qu'on eut fermé les portes.

Quel souper ! ! Les heureux privilégiés qui l'ont savouré vous diront que le souvenir leur en chatouille encore les papilles du palais.

L'illustre phalange y déploya tout autant d'ardeur et de fougue qu'au dîner de l'Hôtel Métropolitain ; si bien que l'aube rougissante trouva les convives choquant encore leurs verres et prononçant des discours empreints du patriotisme le plus chaud et le plus ému.

II

Tout à coup, M. Duchmanflick qui avait complètement secoué l'influence hypnotisante de l'harmonie wagnérienne et avait retrouvé, devant son assiette, sa belle humeur et son entrain, tira sa montre et s'écria :

— Sept heures ! Messieurs, désolé de quitter une si aimable compagnie, mais je prends l'express et tout inspecteur fédéral que je suis, le train serait assez mal élevé pour ne pas m'attendre.

Et ce disant, il courut prendre sa belle pelisse d'ours au vestiaire, s'empara de son chapeau haute forme, tout flambant neuf, l'assujettit sur sa tête après s'être assuré, pour éviter toute erreur, que ses deux initiales *A. D.* luisaient bien au fond de la coiffe ; puis, suivi de ses deux collègues, il monta en voiture et alla s'installer commodément dans un compartiment capitonné de première classe, ainsi qu'il convient à tout mortel qui préside aux destinées d'un fier et beau pays comme la République des Freistaaten.

Un doux sommeil agrémenté de rêves délicieux l'accompagna jusqu'à Bärenstadt.

Cependant, en suivant le trottoir qui conduit à son logis, il croit remarquer que son chapeau vacille un peu sur sa tête, comme si le malheureux était en ribotte.

— « C'est singulier, se dit-il ; ce qui se balance ainsi sur mon sommet est certainement mon chapeau. Mes initiales

A. D. que j'ai reconnues me le prouvent, et en supposant que ma cervelle soit un peu émue, elle ne pourrait, à travers l'épaisseur de mon crâne, lui communiquer ces oscillations insolites. D'ailleurs, moi qui suis son maître et qui le porte, je ne festonne pas ; il devrait, ce me semble, se tenir droit comme moi ? Le fripon serait-il devenu trop étroit ? Mais le climat d'Aquila qui, m'a-t-on dit, rétrécit les idées, ne saurait rétrécir les chapeaux ; d'autre part, les bons repas que j'ai faits à l'Hôtel Métropolitain et au foyer du Théâtre ont pu enfler mon estomac, mais n'ont point enflé mon crâne, bien qu'on m'ait beaucoup versé d'un certain champagne qui, lorsque je le buvais, m'avait l'air de monter plutôt que de descendre.

Rentré chez lui, M. Duchmanflick, toujours plus perplexe, examine de nouveau son chapeau, le retourne de tous côtés, en fouille les profondeurs de son regard perçant. Soudain, il se souvient que, parmi les membres des hautes autorités d'Aquila, figurait un monsieur Alphonse Duruissel, homme très aimable, spirituel et fin qui avait été son voisin de table et dont le front, il l'avait remarqué en voiture, — était orné d'un resplendissant chapeau neuf à large ruban et tout pareil au sien.

— Alphonse Duruissel, c'est-à-dire *A. D.*, c'est cela, j'y suis ! le mystère est éclairci.

Il écrit aussitôt à l'honorable syndic :

« Cher Monsieur,

Une méprise fatale m'a fait loger mon crâne dans l'écrin destiné au vôtre ; en ce moment, il est probable que mon haut de forme abrite votre tête et l'abrite mal, tandis que le vôtre titube comme un petit Bacchus sur mon cuir jadis chevelu. Lavater, le phrénologue, aurait signalé de profon-

des différences dans la conformation de nos crânes. Le vôtre doit être un ellipsoïde élégant, d'un oval parfait, dont un œuf d'autruche représenterait assez bien l'image en miniature. Même j'ai cru remarquer que l'ivoire de votre front s'élève en pente douce jusqu'au vertex, puis descend plus brusquement sur l'occiput sans que le moindre duvet en altère la surface polie et éblouissante. Quant à moi, je vous l'avoue, j'ai tout simplement une tête carrée. De là, l'incompatibilité d'humeur que j'ai pu constater entre elle et votre chapeau.

Veuillez donc, je vous prie, me renvoyer mon petit meuble par train express ; vous recevrez le vôtre par retour du courrier. »

M. Duruissel répondit aussitôt :

« Cher Monsieur,

« J'attendais justement mon chapeau pour vous expédier le vôtre. Les disparates que vous aviez si finement observées entre nos deux crânes, je les avais remarquées aussi, et si vous désirez pour votre noble chef un cylindre protecteur moins follichon que le mien, mon front que la pensée, les études et les veilles ont fauché prématurément, aspire à un couvercle qui l'emboîte plus exactement. Recevez donc votre couvre-chef que vous me permettrez de remplir pour vous de mes plus cordiales salutations. »

Heureux de revoir l'infidèle réintégrer le domicile légal, M. Adolphe Duchmanflick se hâta d'en couronner son front. O surprise, ô stupéfaction ! le nouveau venu avait beau porter les initiales *A. D.*, et ressembler à son confrère comme Mercure à Sosie, il se conduisait sur la tête de M. Duchmanflick d'une façon tout aussi inconvenante, avec cette différence qu'au lieu d'osciller de droite à gauche et de gauche à droite, il se balançait d'avant en arrière. C'était un tangage

au lieu d'un roulis, mais les deux mouvements semblaient à M. Duchmanflick aussi désagréables l'un que l'autre.

« Cher Monsieur, répond-il aussitôt, le haut de forme que vous m'avez envoyé, ne se moule pas mieux que le premier à la boîte crânienne que m'a départie la nature. Et cependant il porte aussi les deux lettres *A. D.* de même grandeur et de même forme et, à le voir, il est absolument identique au mien. Que se passe-t-il ? C'est une énigme que je ne me charge pas de déchiffrer et je me perds en conjectures. En votre qualité de chef de la police, il vous sera facile d'ouvrir une enquête qui vous apportera la lumière et me rendra mon chapeau, et comme président du ministère de la justice, vous trouverez juste que je ne vous renvoie les deux cylindres que quand je serai rentré en possession du mien. »

« Oh ! oh ! pensa M. Durnissel, cet aimable M. Duchmanflick me semble d'une prudence bien exagérée !..... Et où veut-il que je lui trouve un troisième chapeau aux initiales *A. D.* ? A défaut de cylindre, qu'il reçoive au moins une lettre où je lui peindrai tout mon embarras. »

« Cher Monsieur,

« J'ai eu beau fouiller dans mes souvenirs et dans mes armoires, je n'ai pu trouver chez moi un troisième « haut de forme » neuf marqué *A. D.* Si vous tenez absolument à vous entourer d'un cercle de chapeaux, il faut que je commande le petit meuble à un chapelier, mais pour cela il est nécessaire que je possède le relevé topographique de votre crâne, avec ses bosses, ses sinuosités et ses contours, ou plutôt avec ses côtés et ses angles, car vous me dites que vous avez la tête carrée. Veuillez donc m'envoyer ce plan au plus vite, car mon front est lui-même fort impatient de recouvrer le cylindre tutélaire sous lequel il s'abrite quand il se montre en rue aux citoyens d'Aquila. »

III

A peine cette lettre avait-elle pris son vol pour Bärenstadt, que M. Alfred Desmouchets, un des trois échevins qui se partagent l'administration de la « Ville des lacs » se présentait chez M. Duruissel :

— Pardon de vous déranger, monsieur le syndic, mais vous n'auriez point, par hasard, pris mon chapeau pour le vôtre, au sortir du joyeux souper qui nous a réunis au foyer du théâtre ?

— Votre chapeau !... C'était votre chapeau ! ! Ah, malheureux ! vous arrivez trop tard !

— Comment ? trop tard ! !

— Oui, je ne l'ai plus.

— Quoi ! vous l'avez détruit ou donné à votre jardinier ! Oh ! monsieur, un chapeau tout neuf, mon chapeau officiel, un vrai chapeau de gala avec mes initiales *A. D.* au fond.

— Mais non, je ne l'ai ni détruit, ni donné.

— Et alors ? je ne suppose pas que vous l'ayez vendu.

— Encore moins... Il est parti, monsieur, il est parti.

— Parti !

— Oui, parti pour Bärenstadt.

— Tout seul ?

— Tout seul.

— Et que diantre est-il allé faire à Bärenstadt ?

— Il est allé rejoindre son confrère, mon propre chapeau qui y réside depuis deux jours ; et maintenant, ils sont tous les deux en visite chez le commissaire fédéral Duchmanflick.

— Eh ! monsieur, cessons cette plaisanterie.

— Eh ! monsieur, je vous prie de croire que je ne plaisante pas !

— Dans ce cas, pardonnez-moi de ne rien comprendre à toute cette histoire.

— Je vais vous expliquer la chose ; elle est des plus simples ou plutôt non, elle n'est pas simple du tout. M. Duchmanflick a emporté mon chapeau à Bärenstadt, croyant que c'était le sien, j'ai pris le vôtre croyant que c'était le mien et vous avez pris le sien croyant que c'était le mien.

— Vous voulez dire le mien...

— Oui, le mien, non, le sien... c'est-à-dire le vôtre. Sapristi, je m'y perds !... Ah ! maudites initiales ! c'est d'elles que vient tout le mal ! Nous ne pourrons empêcher nos rejetons mâles de s'appeler Duruissel et Desmouchets ; mais ne les baptisons plus de prénoms commençant par un *A*, la lettre la plus banale et la plus dangereuse de l'alphabet. Leur linge, leurs mouchoirs, leur argenterie et surtout leurs chapeaux ne seraient jamais en sûreté avec cette voyelle-là ! — En définitive, le couvre-chef que vous m'apportez n'est pas plus le mien que le vôtre, c'est celui de M. A. Duchmanflick. Renvoyons-le bien vite à son légitime maître qui veut avoir reçu son chapeau avant de nous réexpédier les nôtres.

— Mais en attendant leur retour, nous n'aurons pas même un chapeau entre nous deux, tandis que M. Duchmanflick en aura trois à lui tout seul.

— Eh bien ! nous mettrons une casquette.

— Une casquette !... Ah ! M. Duruissel, y pensez-vous ? Nous, magistrats d'Aquila, dans la haute position que nous occupons, nous montrer en public coiffés d'une casquette ! Mieux vaudrait encore un casque à mèche !

— Nous ne pouvons cependant pas nous acheter un nouveau cylindre de 25 francs pour un jour ou deux que nous attendrons les deux chapeaux voyageurs. Le peuple d'Aquila,

naguère si coulant, veut maintenant que nous fassions des économies ; c'est sa marotte.

— Oui, des économies dans son ménage mais pas dans le nôtre.

— Sans doute, mais il juge de la tenue du sien par la façon dont nous tenons le nôtre... Une idée, M. Desmouchets ! si nous louions un claque !

— Merci bien ! pour qu'on dise en nous voyant : Chapeau à claque, figure *idem !*

— Eh bien ! prenons un congé de deux jours que vous me ferez le plaisir de passer avec moi dans ma maison de campagne. J'ai là deux chapeaux de paille qui nous iront très bien ; vous les trouverez un peu légers, mais ils sont si souples qu'ils se moulent à ravir à toutes les courbes et à toutes les bosses reconnues et classées par la crânologie. Les villageois s'étonneront peut-être de les voir ombrager notre tête en plein hiver, mais ils ne s'en fâcheront pas et ne nous refuseront pas pour cela leurs voix aux prochaines élections. Est-ce dit ?

— C'est dit.

Le troisième chapeau, confortablement logé dans un étui de peau de veau, est aussitôt expédié à M. Duchmanflick qui, dans cette abondance de couvre-chef, put enfin reconnaître le sien et renvoya fort galamment les deux autres à MM. Durnissel et Desmouchets.

C'est ainsi que les trois chapeaux, l'un fédéral, les deux autres cantonaux, achevèrent leur odyssée qui n'ébranla pas sur sa base la grande République des Freistaaten, mais qui n'en eut pas moins un immense retentissement dans les hautes sphères officielles de Bärenstadt et d'Aquila.

Emile JULLIARD.

Inauguration du buste d'Albert Richard.

Le public se transporte dans la salle des Pas-Perdus, où Messieurs les étudiants se sont chargés du service d'ordre, et Monsieur le Conseiller administratif Alfred Didier prend la parole en ces termes :

Messieurs,

M. le professeur Redard, dans les quelques paroles qu'il vient de prononcer, vous a brièvement rappelé les phases diverses par lesquelles a passé le projet d'élever un modeste monument à la mémoire de notre concitoyen Albert Richard. Il vous a dit que la ville de Genève avait bien voulu prêter son concours financier à cette œuvre.

Aujourd'hui que l'œuvre est terminée et que nous nous trouvons réunis pour en célébrer l'inauguration, permettez-moi de vous dire en quelques mots pourquoi la ville de Genève a cru devoir s'y intéresser.

Si nous n'avions eu à considérer que le mérite littéraire de l'écrivain, peut être aurait-on pu nous faire remarquer avec quelqu'apparence de raison que d'autres ont autant, sinon mieux que lui, mérité cet honneur, et que si l'on faisait pour chacun ce que l'on fait aujourd'hui pour Albert Richard, nos monuments et nos places publiques risqueraient fort d'être bientôt encombrées de bustes de tous genres et de tous mérites.

C'est bien possible, mais j'avoue que, pour mon compte,

je ne saurais voir avec regret ces hommages rendus à des citoyens qui tous, à des degrés divers, ont contribué à l'illustration de la patrie. Je préfère voir encore se multiplier ces témoignages de reconnaissance, plutôt que de mettre une fois de plus en lumière, l'ingratitude traditionnelle des républiques.

Un peuple ne vit pas seulement des choses du présent, il vit aussi des leçons du passé, et c'est souvent dans ce passé qu'il trouve ses meilleurs exemples.

D'autres ont peut-être mieux qu'Albert Richard ciselé les vers; d'autres se seront montrés peut-être plus corrects que lui au point de vue du style, ou du respect des règles établies. Il n'était pas de ceux qui suivent le précepte de Boileau et remettent cent fois sur le métier l'œuvre commencée, mais il était de ceux qui sentent la poésie en eux et qui l'expriment comme ils la sentent. Or, un sentiment était puissant en lui et toujours vibrant, c'était le sentiment de l'amour de la patrie. Voilà pourquoi ses plus belles pages sont celles dans lesquelles il célèbre la gloire de la patrie, ou pleure sur ses revers. Qui de nous n'a encore présents à la mémoire quelques-uns au moins de ces vers, que tous nous avons récités avec enthousiasme dans notre jeunesse: Le blessé de St-Jacques — L'ossuaire de Stanz — La tour de Schwanau — Le massacre de Nidwald — Morat — Wala de Glaris — et d'autres.

La plupart de ces morceaux, on les fait apprendre encore à nos enfants dans les écoles, et l'on a raison. Ils leur enseignent à aimer et respecter la patrie, en leur rappelant dans un viril langage tout ce qu'ont souffert ceux qui l'ont fondée et ceux qui l'ont servie. Oui, ces vers sont parfois heurtés et sauvages, mais sous cette écorce souvent rugueuse, on sent couler à pleins bords la sève vivifiante du plus ardent

patriotisme. Voilà pourquoi, malgré ses inégalités, Albert Richard est et demeurera notre vrai poète national. Voilà pourquoi nous l'aimons. Voilà pourquoi nous l'admirons. Voilà pourquoi ses amis ont voulu faire revivre, gravée dans le bronze indestructible, sa noble figure. Voilà pourquoi la ville de Genève a tenu à honneur de s'associer à cet hommage rendu à un fidèle et dévoué serviteur de son pays. Tous, nous les avons lues ces belles strophes « au Léman » de notre poète :

Asile de la paix, sur ta plage fleurie,
Puisse la liberté, gloire de la patrie,
O ! mon lac, à jamais fixer ton vol errant,
Et puissé-je moi-même, alors que viendra l'heure
Où Dieu m'appellera dans une autre demeure
Te saluer encore de mon regard mourant.

Ce noble vœu du poète, Dieu l'a réalisé. Il est mort sur les bords de ce lac qu'il admirait et qu'il aimait, et cette liberté qu'il invoquait elle recouvre encore son tombeau de son ombre tutélaire. Cette liberté, nous la possédons encore. Nous la posséderons tant que nous suivrons les traces de ces hommes qui, comme lui, travailleurs modestes et convaincus, n'ont jamais eu que cette belle et unique devise : Tout pour la patrie ! Tout à la patrie !

Ce monument, nous l'avons placé ici, au milieu de cette jeunesse universitaire, au développement de laquelle Albert Richard a joyeusement consacré les plus belles années de sa vie.

Aujourd'hui qu'il n'est plus, l'image du patriote, du professeur et du poète leur montrera encore dans sa muette éloquence le chemin qui conduit au grand, au vrai et au beau. Et mort, il demeurera encore utile à sa patrie, en élevant

par le souvenir de ses vertus, le niveau intellectuel de notre jeunesse, pour laquelle le pays a fait et fait beaucoup encore, parce qu'il attend beaucoup d'elle.

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Au nom de la ville de Genève, j'ai l'honneur de vous remettre ce monument, élevé sur le domaine de l'Etat à la mémoire de notre poète national.

Il ne saurait être entre de meilleures mains qu'en celles de ceux auxquels incombe la belle mission d'élever notre jeunesse, de l'instruire de développer ses qualités et ses vertus civiques, d'en faire une pépinière toujours renouvelée d'hommes et de citoyens.

Ce précieux monument, nous vous le remettons en pleine confiance. Nous savons que notre confiance est bien placée.

Discours de M. le Conseiller Eugène Richard

Messieurs,

L'Etat de Genève accepte avec reconnaissance la remise du buste d'Albert Richard. L'hommage rendu au citoyen qui illustra son pays est l'acquittement d'une dette nationale. Nous sommes heureux de la régler dans cette enceinte tranquille et sereine que nos lois ont consacrée à la culture supérieure de l'esprit, et nous félicitons de son initiative l'Institut dont l'activité entretient jaillissante la source des idées élevées et conserve pieusement la mémoire des maîtres disparus.

La cérémonie qui nous réunit ici porte en elle une triple signification : acte de souvenir et de reconnaissance, acte de foi et d'enseignement, acte d'espérance patriotique.

Si le poète et l'artiste échappent à notre jugement et ne relèvent que des lettrés, leurs pairs, en revanche l'homme nous appartient et son exemple est à tous, non point pour une vaine imitation, qu'il faut toujours proscrire, mais pour les enseignements qui découlent de sa vie comme une sève débordante.

L'image des hommes supérieurs qui firent vibrer nos âmes, qui réchauffèrent nos cœurs, qui surent éveiller notre enthousiasme, est commme un résumé visible de ceux qui nous ont guidés et que nous avons aimés. Elle devient un stimulant nouveau pour nous, et comme une suggestion à suivre les traces si glorieusement empreintes par nos devanciers.

Quoique l'épanouissement de sa haute et rare intelligence

coïncide avec les heures ardentes de la mêlée romantique, Albert Richard ne saurait être considéré comme un soldat de l'armée d'invasion ou de la levée en masse qui renversa avec la furie d'un fleuve dévastateur les traditions classiques, les seules auxquelles la Révolution elle-même, imbue des souvenirs de Rome et d'Athènes, n'avait pas osé toucher.

La fougue de sa jeunesse l'éloigne des chemins battus, l'entraîne aux nouveautés, et bien vite il devient individuel. S'il fallait absolument chercher sa filiation intellectuelle, c'est peut-être à la ferme doctrine des stoïciens et à l'inspiration cornélienne qu'on devrait remonter.

Mais n'est-il pas puéril de vouloir enrégimenter un esprit qui redoutait par-dessus tout le joug de la collectivité et les banalités de la foule ? N'est-il pas téméraire de vouloir appliquer une étiquette à un être qui fut surtout au sens le plus élevé des mots, un indépendant, un original ?

Et que nous l'expliquent les psychologues ! l'originalité, l'indépendance de Richard procédaient d'un sincère amour, je pourrais même dire, d'une profonde admiration et d'une inaltérable affection du peuple.

Ecoutez ce que chantait sa lyre en 1834 :

«Né pauvre, sans appui, foulé par l'opulence,
Je dois aimer le pauvre et prendre sa défense.

. . . . . .

Que ma voix reste au peuple ! Elle est bien faible encore
Mais du moins ne se vendra pas. »

Tout ce qui est noblesse de sentiments, fierté, grandeur, l'impressionne. Tout ce qui est vil et bas l'irrite. Ses sensations sont prolongées; qu'elles naissent de la douleur ou de la joie elles sont éclatantes et sonores.

Dès les premiers pas de l'enfance il avait reçu les leçons d'un maître implacable qui brise les uns et fortifie les autres. Il subit les meurtrissures de la pauvreté et de la souffrance. Là où beaucoup se seraient pliés, il se redressa. Son caractère, trempé par l'épreuve, comprit sans retard la nécessité d'une discipline pour la conduite de la vie. De bonne heure il chercha à revêtir cette armure des forts. Il ne serait pas impossible que ses lectures sans fin des poèmes ossianiques, des légendes des demi-dieux, des romans de chevalerie, de l'Arioste, du Tasse, lui eussent révélé cet idéal de l'homme protégé contre le mal par le talisman de la discipline, seule capable de communiquer la puissance indispensable à l'accomplissement des plus vaillants exploits.

Quel admirable enseignement il nous donne lorsque dans les pages de sa confession, si remplie de sincère bienveillance, il raconte les rudes exercices, les traitements d'ascète auxquels il se soumettait pour devenir un homme de fer, comme les Spartiates et les vieux Suisses. Le corps réduit à son rôle de serviteur, d'exécuteur de la volonté morale ! Avec un instrument ainsi docilisé l'esprit n'a plus à craindre ni surprises, ni défaillances.

A ce pénible labeur physique, entrepris pour affranchir son intelligence, Albert Richard joignit un travail acharné, non pas un travail académique, suivant les règles des méthodes officielles pratiquées dans les établissements publics, mais un travail où son individualité gardait son allure et qui le dirigeait ainsi vers ce qui attirait son âme et séduisait son cœur.

Il étudia toutes les littératures, apprit plusieurs langues étrangères, afin d'élargir son champ d'interprétation de la pensée humaine.

Ces études bien aimées ne l'écartaient cependant pas des travaux manuels que sous l'influence de Rousseau il voulait aborder et s'approprier. Il se met en apprentissage chez un menuisier, mais bientôt il souffre de la laideur morale de ceux qui l'entourent.

« Cet honnête couple, dit-il en parlant de son patron et de la femme de celui-ci, ne voyait sur terre qu'une seule chose digne d'estime, ou plutôt d'adoration, l'argent. A ses yeux, tout riche était un être supérieur ayant droit au plus profond respect et l'on pouvait savoir toujours à un écu près ce que valait un homme. Si j'avais eu quelque disposition à devenir un malotru, je n'aurais pu désirer une meilleure école, car les leçons de platitude et de bêtise amère ne me manquaient pas. Mais, je n'en doute point, c'est l'excès même de cette platitude, de cette bêtise, qui m'a sauvé en me révoltant, ainsi que la lecture de mes livres chéris qui tout en égarant quelque peu ma jeune tête y entretenaient constamment du moins des idées d'un ordre élevé. »

Ainsi, la haine vigoureuse de la cupidité et de la servilité avait au premier contact avec les autres envahi son cœur.

« De cette enfance pénible, dit-il dans une autre partie de son autobiographie, de cette expérience précoce du cœur humain, il m'est resté une haine implacable contre tout ce qui ressemble à la servitude ou à la bassesse ; un dédain profond pour tout ce qui est en dehors de la valeur intrinsèque de l'homme. J'aurai du respect pour la naissance quand il me sera prouvé qu'on peut choisir son père ! »

Quelle âme admirable et fière ! et quelle ne serait pas la force d'un peuple qui compterait dans son sein beaucoup de citoyens de cette valeur morale, de cette mâle indépendance ? Serait-il présomptueux de nous élever à une pareille espérance ?

Albert Richard quitta bientôt la sotte compagnie de son menuisier pour entrer chez un imprimeur.

Dans cette nouvelle carrière où les Franklin, les Béranger, les Michelet et beaucoup d'hommes illustres firent aussi leurs débuts, il se trouva bien vite à l'aise. La soif de lectures fut largement étanchée et son esprit courut aux horizons les plus vastes.

Dès lors l'homme est né et suivra la logique de son tempérament.

Il fera à pied le pélerinage de Paris, la ville sainte des croyants en littérature. Il s'y mêlera aux compagnons de sa génération, la phalange des jeunes pleins d'entrain et d'ardeur, qui s'entr'ouvrent à l'avenir comme des bourgeons gonflés aux effluves du printemps.

Revenu encore à pied — quel délicieux voyage pour un observateur ! — dans son pays, il deviendra professeur à Berne et s'y révèlera cet ombrageux d'indépendance que nous savons déjà. Enfin, il montera dans l'une des principales chaires de notre vieille académie de Genève et groupera jusqu'aux derniers jours de son activité publique une jeunesse heureuse de recueillir ses solides et fortifiantes leçons.

Mais nous n'avons pas à suivre notre brillant concitoyen dans le développement et la maturité de sa vie. Ce qui nous tenait à cœur c'était de mettre en lumière les origines de cette belle nature, la formation de ce grand caractère, ami constant du beau, du juste et du noble. L'homme fut ce que promettait l'adolescent, c'est-à-dire un homme.

A cette virilité morale, Albert Richard joignait dans le cercle de l'intimité une tendresse vraiment charmeuse. Il avait toutes les nuances exquises et délicates de l'amour de la famille et de l'amitié. Dans la droiture de sa foi il alliait

son respect envers Dieu à l'affection des siens. C'était un éclairé entrevoyant le ciel, enveloppant sa douce compagne, ses chers enfants et ses amis d'une affection aussi inébranlable que peut l'être une affection terrestre.

Une pareille intensité du cœur n'excluait cependant pas la finesse attique de l'esprit qui est la fleur et la parure de l'intelligence, en même temps qu'elle crée entre tous les hommes supérieurs une communauté de bonne éducation.

Elle n'excluait pas non plus les violentes apostrophes contre les êtres stériles desséchés par l'étroitesse et la faiblesse de la pensée.

Est-il possible d'oublier ces vers pleins de feu, inspirés par un large souffle de foi, où rudoyant les incrédules il s'écrie dans un magnifique emportement:

« Apôtres du néant ! qui tuez l'espérance,
Otez-nous donc aussi la douleur et la mort ! »

Que d'autres plus raffinés préfèrent à ces paroles d'airain les ciselures fouillées des artistes du Parnasse, pour moi je reste fidèle à ce robuste maître dont la poésie sortie des entrailles populaires chante le peuple et lui apprend la patrie.

Quel poète avant Richard avait donc chanté la patrie ? Parcourez les grandes œuvres de la littérature moderne, remontez à travers l'enchaînement des siècles à la pléïade de la Renaissance ou plus haut encore aux civilisations antiques, vous ne rencontrerez aucun poète qui ait aussi vivement et d'une manière aussi grandiose conçu la notion de la patrie, c'est-à-dire de ce patrimoine que possèdent seuls les hommes libres. Et si quelque auteur l'a entrevue, il n'en est point qui l'ait célébrée avec une pareille éloquence lyrique !

Il faut donc le reconnaître, Albert Richard ouvrit une voie nouvelle. Adorant sa Suisse chérie. il rêva de créer une poésie suisse. C'est là son titre impérissable à notre gratitude et à notre admiration. Il a eu la foi de la patrie, il l'inspire au lecteur que saisissent ses vers frémissants et enflammés.

Au seuil de cette Université où s'agitent dans la plus complète liberté scientifique tous les problèmes de la pensée humaine, le souvenir d'Albert Richard demeurera donc comme un suprême enseignement et en contemplant les traits du maître la jeunesse sentira pénétrer dans son cœur le frisson salutaire de l'amour de la patrie !

FERDINAND FREILIGRATH

Nous voudrions dans l'étude qui va suivre faire revivre à la fois une individualité intéressante et une période de l'histoire où l'Allemagne a produit une littérature et une poésie d'action. Parmi les champions de la cause libérale, le poète Ferdinand Freiligrath, déjà connu en France par les études de M. St-René Taillandier sur la *Jeune Allemagne*, nous a été révélé plus complètement par les travaux d'un ami, M. Wilhelm Buchner, qui a réuni la correspondance éparse du poète sous le titre : *Ein Dichterleben in Briefen* (1882).

I

Ferdinand Freiligrath est né le 17 juin 1810 à Detmold, dans la principauté de Lippe-Detmold. Son père, Wilhelm Freiligrath, maître d'école dans cette ville, avait épousé la fille d'un régent primaire dont la famille faillit être une des victimes de la débâcle du Rhin dans les journées du 26 et 27 février 1784 : lugubre souvenir que le poète a rappelé dans une des pièces de sa *Profession de foi*. Il était lui-même âgé de sept ans lorsqu'il perdit sa mère ; ses premiers souvenirs remontent à l'année 1815, pendant laquelle la famille Freiligrath eut à loger des cavaliers prussiens et des Cosaques dont il était le favori. On a conservé quelques lettres enfantines dans lesquelles on surprend déjà des indices singuliers ; dans un petit billet d'une orthographe douteuse,

en date du 11 décembre 1819, adressé à son aïeule maternelle, l'enfant décrit parmi les plaisirs d'un jour de foire le spectacle d'une ménagerie qui l'impressionna vivement. Alexandre de Humboldt conçut, dit-on, l'idée de ses voyages aux tropiques à la vue d'un palmier du jardin botanique de Berlin ; rien d'étonnant à ce que le poète du *Lœwenritt* eût senti sa vocation se révéler dans un musée ambulant de Detmold.

Un de ses plus chers passe-temps était de découper sur papier des animaux de toute forme et de toute grandeur ; avec l'âge s'accentuent son penchant à l'étude de la nature et son goût pour les aventures et les pays lointains. A ses heures de loisir, il collectionne des minéraux et des plantes et s'absorbe dans la lecture de *Robinson* ; par bien des côtés, l'enfance de Freiligrath rappelle celle de Bernardin de St-Pierre. Comme l'auteur des *Etudes de la nature*, le poète allemand est saisi d'indignation à la vue des animaux maltraités ; comme lui aussi, il se sent pris de ferveur religieuse. Parfois, dit un contemporain, il courait à la cuisine, s'affublait d'un grand tablier qu'il nouait autour de son cou, montait sur une chaise et imitait un prédicateur. La Bible de famille à images, à laquelle il a adressé une de ses plus belles pièces, resta toujours pour lui un livre de prédilection.

Quelques années après la mort de sa femme, Wilhelm Freiligrath avait contracté un nouveau mariage ; la famille qui s'augmentait rendait de jour en jour plus précaire la position du pauvre instituteur. Ferdinand avait alors quinze ans : ses études restèrent inachevées, son père étant hors d'état de subvenir aux dépenses nécessaires pour une carrière libérale. Déjà le jeune homme sentait s'éveiller en lui le goût de la poésie ; aux études classiques, il avait joint

celle des langues modernes, l'italien, le français et l'anglais. Les traductions poétiques furent un des premiers exercices dans lesquels il s'essaya. A l'âge de treize ans, l'écolier composait de petites pièces en hexamètres ; la production la plus étendue dont il nous est resté quelques fragments est une espèce de *Robinsonade* qui, devant la critique, ne jouit pas d'autre privilège que d'être l'essai d'un grand poète ; on y surprend toutefois la première manière de son talent : la poésie de la mer et des déserts.

Il fallait vivre cependant. Sans trop consulter les goûts du jeune homme, ses parents décidèrent de faire de lui un commerçant et l'envoyèrent en apprentissage chez un parent établi à Soest. C'est de ce séjour dans cette ville que datent les débuts poétiques de Freiligrath vers 1826, au sein d'une existence toute de gêne et de privations. Les premières lettres échangées avec les siens nous le montrent assis tristement à son bureau, regardant d'un œil d'envie les joyeux écoliers qui passent sous sa fenêtre, les cahiers sous le bras. Il n'a pas même le plaisir de la société et de la conversation ; il souffre en silence des railleries de ses supérieurs lorsqu'il se hasarde timidement à leur lire ses vers. A cette crise de désespoir succèdent peu à peu le calme et la réflexion. Tout meurtri, le vainqueur se relève et demandant au mal dont il souffre la guérison, sans autre guide que son instinct poétique, il se livre à un travail opiniâtre, insouciant de la réputation et du bruit, sans se laisser jamais paisible sur ses défauts.

Victor Hugo fut le premier des poètes étrangers dont il essaya une traduction métrique ; il étudie en même temps Walter Scott et la poésie grecque. Une maladie qu'il fit en 1826 lui inspira la poésie si connue de *Moosthee* où il chante l'Islande et ses volcans dont il a obtenu la guérison en jurant

que, pareil à leurs feux souterrains, il embrasera le cœur du peuple de l'ardeur qui fermente dans son sein.

La mort d'un de ses frères qui fut suivie de celle de son père en 1830 nous a valu deux élégies dont l'une : *O lieb, so lang du lieben kannst*, se trouve dans tous les recueils poétiques allemands. Ces productions virent pour la première fois le jour dans les feuilles hebdomadaires de Sœst et de Detmold ; un grand nombre restèrent inédites. Nous relèverons encore une ode sur la Révolution de Juillet qui porte le titre un peu plaisant : *Flaschenkrieg* (Guerre des flacons); c'est la seule de cette époque qui annonce le poète politique de 1848 ; jusque-là, Freiligrath se maintient dans le pur lyrisme. L'originalité lui fait encore défaut ; on ne veut voir en lui qu'un disciple de Hölty et de Matthisson. A partir de 1831 jusqu'en 1835 paraissent des pièces qui dénotent un talent plus mûr : *La vengeance des fleurs* (Die Rache der Blumen), *Les apprentis charpentiers* (Die Schreinergesellen), *Le tigre et le gardien* (Der Tiger und der Wärter).

Les circonstances n'avaient cependant pas changé ; le jeune commerçant était toujours aux prises avec les difficultés de la vie. Parti en 1832 pour Amsterdam, il y resta quatre ans en qualité de commis dans une maison de banque, menant toujours une vie studieuse et retirée. D'un naturel timide, un peu gauche, Freiligrath n'avait pas l'habitude du monde et haïssait toute contrainte, toute nécessité d'étiquette. Les événements du jour le laissaient indifférent ; les guerres de délivrance, les œuvres de Walter Scott formaient le thème habituel de sa conversation avec les rares personnes qui lui ouvrirent leur maison. Tous les soirs, après la fermeture du bureau, il se mettait à l'œuvre et traduisait pour un libraire les *Chants du Crépuscule* ; travail de manœuvre, disait-il lui-même plus tard ; ce qui ne l'empêchait

pas de mener de front l'étude des poètes italiens de (Hugo Foscolo, en particulier) et de s'initier à la littérature hollandaise. *La Bible à images* (Die Bilderbibel), *La marche du lion* (Der Lœwenritt), *La mort du chef* (Der Tod des Führers), *Le Gueux* (Der Wassergeuse) et *Léviathan* ont été composés pendant le séjour d'Amsterdam. Si l'auteur eût cédé à son aversion pour toute démarche, à sa répugnance pour la publicité par la voie des journaux et des revues, les remarquables productions qui nous permettent d'embrasser aujourd'hui dans son entier un riche talent se seraient sans doute égarées dans les feuilles quotidiennes des petites capitales allemandes entre deux annonces de vente et d'achat. Le destin fut plus juste ; c'est aux poètes Gustave Schwab et Adalbert de Chamisso que revient l'honneur d'avoir découvert et encouragé les débuts d'un jeune confrère. Schwab, mort en 1850 à Stuttgard, se nommait lui-même avec un peu de prétention le dernier des disciples d'Uhland ; il aimait à venir en aide aux commençants et fut bienveillant pour Freiligrath : mais Adalbert de Chamisso fut le véritable guide du commençant poète : la correspondance une fois engagée entre les deux se continue sans interruption jusqu'à la mort de Chamisso en 1838. Grâce aux efforts réunis des deux maîtres, l'*Odéon Rhénan* et l'*Almanach des Muses* publient en 1836 des vers qui, par le suffrage qu'ils obtiennent, forcent enfin l'obscur commis d'Amsterdam à entrer dans l'arène pour conquérir sa place.

Le moment était propice ; les attaques de Heine contre l'école de Souabe provoquaient déjà des prises d'armes pour et contre ; au milieu de l'indignation des uns, de l'ironie des autres, qui saura captiver le public, le distraire de la polémique pour le ramener dans le pur domaine de l'art et de l'inspiration vraie et désintéressée ? Freiligrath n'éprouve

que du dégoût pour cette muse frondeuse et dénigrante, impuissante à rien édifier. Comme Uhland, il aime et comprend la nature ; mais il la sent et l'exprime à sa manière. Un retour dans le passé est impossible ; comme Béranger, comme Alfred de Musset, Freiligrath comprend quels horizons l'école romantique ouvre à la poésie ; comme eux, il est trop artiste pour lui faire une opposition brutale et revendiquera seulement l'indépendance absolue dans le choix du sujet et dans l'exécution. Une autre voie s'ouvre devant lui : l'école de la jeune Allemagne a ouvert le feu ; sous prétexte de patriotisme, elle prêche le renversement des traditions nationales et la révolution. Freiligrath s'enrôlera-t-il sous une bannière politique ? On lui décerne le titre de Victor Hugo allemand ; cette distinction le touche peu ; il se jettera plus tard dans la mêlée, il est vrai ; mais à l'époque où nous sommes arrivés, il n'y a chez lui ni indécision, ni esprit de parti. Ses nouveaux amis l'éclairent de leurs avis, et le poète ne pense qu'à cultiver en paix le fonds d'originalité qu'il sent au-dedans de lui jusqu'à ce que l'heure ait sonné de se présenter avec une œuvre capable d'affronter la critique. « J'ai épanché dans mes chants ce que j'ai vu et senti et j'ai tout lieu d'être content que mes rêves aient si heureusement abouti. Je n'ai naturellement pas de prétention à la renommée, pas même au bruit que fait en ce moment autour de mes vers l'inconstante *aura popularis.* »

Ces lignes, adressées au poète-romancier Immermann, datent de 1838, l'année même de la publication du premier recueil poétique de Freiligrath ; elles ne laissent aucun doute sur la vocation d'un artiste, trop poète pour s'inféoder à n'importe quelle polémique. L'apparition de ce recueil fit événement ; tout ce qu'on savait sur Freiligrath, c'est qu'il était né dans quelque obscur village de la Westphalie et

qu'il était commis dans une maison de commerce à Amsterdam; l'impression produite dans le monde littéraire fut grande. Parti d'Amsterdam pour Barmen où il entre dans une maison de coton et d'indigos, notre jeune poète est reçu avec enthousiasme, accueilli et fêté par les notabilités littéraires du jour qui ne dédaignent pas de visiter l'humble commerçant ou de correspondre avec lui. Tandis que le vieux Chamisso déclare aux jeunes poètes qu'ils ont trouvé leur maître, le fier Immermann, l'auteur de *Andreas Hofer*, de *Ghismonda* et du roman *Münchhausen* fait les premiers pas au-devant de celui qu'il avait traité d'abord de « garçon de comptoir », et devient son ami par la franchise et la sévérité de sa critique. Freiligrath avait donc conquis sa place; replaçons-nous un instant dans la sphère nationale pour comprendre et apprécier à leur juste valeur ces prémices d'un avenir tour à tour sombre et rayonnant de lumière.

II

Depuis Théodore Körner, disciple de Schiller, et les poètes des guerres de délivrance, la muse allemande n'était pas restée inactive. Le romantisme avait fait son apparition : partisans et adversaires s'étaient levés; tout semblait être remis en question après 1815 dans cet état de sourd malaise et de mécontentement où l'Allemagne n'avait pas encore dépouillé son passé. On a dit avec raison que des deux grands ancêtres d'où procèderont toujours les penseurs et les poètes d'au-delà du Rhin, l'un fait sentir son influence en temps de paix, l'autre ne reparaît que dans les orages. Au nom du patriotisme et de l'honneur national, on a pu combattre Gœthe et lui préférer Schiller; c'est à Gœthe néanmoins

qu'il faut revenir pour trouver la puissance de l'artiste qui domine son œuvre, réagit sur elle et reste supérieur à sa création. Vous admirez en lui la contemplation pure et sereine de la nature dont il étudie les secrets, la connaissance vraie des hommes qu'il acquiert, sans se précipiter tête baissée, en interrogeant l'expérience et l'histoire ; opposez-lui le sceptique Heine aux heures où il est de bonne foi avec lui-même et vous y découvrirez ce quelquechose d'à la fois doux et imposant que le railleur se surprit à éprouver lors de son pèlerinage à Weimar où, contemplant le Dieu dans toute sa majesté, il aurait voulu l'aborder en grec.

Notre Freiligrath lui aussi a ressenti ces impressions ; il a compris qu'il se trouve en présence du génie, du modèle qu'il lui faut désormais, sinon atteindre, du moins affronter du regard. « Vers toi, chaque jour, s'écrie-t-il quelque part dans une éloquente apostrophe au vieux poète de Weimar, comme vers un phare, je dirige mes regards. Dans la vie et dans l'art, j'errais au hasard ; ta haute figure m'a donné le but et la direction. Auprès de toi, l'homme ferme, inébranlable, je fais vœu d'obéissance, de zèle et de constance. » De là cette étude persévérante pour s'approprier et s'assimiler tout ce qui lui paraît digne de la poésie avec un souffle d'indépendance qui l'entraîne parfois loin des sentiers battus, mais qui nous séduit et et nous enchante parce que nous retrouvons en lui l'homme et le poète tel que l'a fait notre siècle. La muse du XIXme siècle se plaît à la découverte de l'inconnu ; elle s'est faite émigrante et voyageuse. Elle a voulu sonder la mer, parcourir le désert, et comme elle n'a trouvé au-delà de l'Océan que douleur et dissonance, elle est revenue alors prendre terre et s'asseoir au foyer de la patrie et de la famille pour en chanter les joies et les douleurs, pour célébrer, comme les anciens, les héros et les dieux. Ce

double courant, nous le retrouvons chez Victor Hugo comme chez Freiligrath, tour à tour chantre des émotions intimes et peintre du monde extérieur, des continents lointains, de l'Océan et des déserts.

Parmi les pièces marquantes de ce premier recueil, nous citerons en première ligne l'élégie composée en 1830 à la mort de *Wilhelm Freiligrath*, son père. Rudement éprouvé par la vie et dans ses affections de famille, le poète y met à nu son âme sensible et religieuse, sa sympathie pour tout ce qui souffre. Il a le vol moins haut que Lamartine ; mais si le mysticisme est absent chez Freiligrath, il ne serait pas difficile d'établir des points de contact entre lui, Andresen et Jean Reboul dont il traduisait à la même époque *l'Ange et l'enfant.*

« Aimez aussi longtemps que vous pouvez aimer ! L'heure viendra, l'heure viendra où vous vous tiendrez au bord des tombeaux en pleurant ! Ah ! faites que votre cœur soit toujours brûlant d'amour, qu'il le conçoive et qu'il le porte aussi longtemps qu'un autre cœur répond aux battements du vôtre !

A celui qui vous ouvre son cœur, faites-lui tout le bien que vous pouvez ; faites-lui toutes les heures joyeuses, n'en assombrissez pas une !

A genoux, au bord de la fosse, vous cachez vos yeux en pleurs, — car vous ne le verrez plus jamais, — dans le gazon haut et humide du cimetière. Alors vous vous écrierez : O jette d'en haut un regard sur moi qui pleure près de ta tombe ! Pardonne-moi le mal que je t'ai fait ! Mon Dieu, l'intention n'y était pas ! — Mais lui ne vous voit plus, ne vous entend plus ; il ne reviendra plus pour être serré dans vos bras ; la bouche qui vous donna si souvent un baiser ne vous dira plus jamais : j'ai pardonné depuis longtemps ! Oui, il

vous a pardonné : mais souvent de chaudes larmes sont tombées de ses yeux sur vous et vos amères paroles : silence, il est arrivé au but !

Aimez aussi longtemps que vous pouvez aimer ! l'heure viendra, l'heure viendra où vous vous tiendrez au bord des tombeaux en gémissant ! »

Tous les grands poètes ont chanté leur enfance ; Freiligrath a fait ici encore comme V. Hugo. Dans la pièce intitulée : *la Bible à images*, il salue ses joies à jamais passées, le frais enchantement de ses jeunes années où il a entrevu pour la première fois dans les gravures de l'Ancien Testament le monde antique, la nature inconnue de l'Orient d'où il rapportera tout un monde de pensées, d'images et de symboles. *La vengeance des fleurs* (Die Rache der Blumen) forme comme la transition entre les débuts et la période de maturité.

D'un motif fort simple, Freiligrath a tiré un merveilleux parti. Pendant son sommeil, une jeune fille a laissé imprudemment près d'elle un bouquet de fleurs fraîchement cueillies ; le lendemain on ne trouve plus dans la chambre qu'un cadavre.

« Sur le mol oreiller de sa couche repose une jeune fille, captive du sommeil ; sa paupière est fermée ; ses joues brillent de l'éclat de la pourpre. A côté d'elle se dresse, richement orné, un vase dans lequel brillent des fleurs bigarrées, odorantes et fraîchement cueillies. Une atmosphère lourde s'est répandue dans l'appartement, car l'été a fait fuir la fraîcheur et les fenêtres sont fermées. Le plus profond silence règne : tout à coup, — écoutez ! — un léger bruit de voix se fait entendre ; dans les fleurs et dans les branches, c'est comme un doux gazouillement. Du calice des fleurs, pareils à des esprits, des fantômes planent odorants ; leurs habits

sont de légers nuages, ils portent couronne et bouclier. — Du sein de pourpre de la rose s'élève une femme élancée ; ses boucles flottent détachées ; des perles brillent au-dedans comme de la rosée. — Du casque de l'aconit au feuillage vert sombre sort un fier chevalier ; sur son casque s'agite la plume du héron argenté. — Hors du lis, se balance une jeune fille ; son voile est mince comme le tissu de l'araignée. — Du calice du giraumont s'avance fièrement un nègre ; l'arc d'or du croissant brille sur son turban vert. — Du sein de la couronne impériale marche hardiment un souverain magnifique ; ses chasseurs pesamment armés sortent de l'iris bleu. — Des feuilles du narcisse s'élève un adolescent aux sombres regards ; il s'approche de la couche pour presser d'un baiser brûlant la bouche de la jeune fille ; puis tous se rassemblent en cercle autour d'elle et chantent à la jeune endormie la mélodie suivante :

« Jeune fille, jeune fille, vous nous avez cruellement arrachées de la terre pour nous faire languir, faner et mourir ! Ah ! comme nous reposions avec bonheur dans le sein de la terre, notre mère, où, pénétrant à travers les cimes vertes, les rayons du soleil nous envoyaient leurs chauds baisers, où les brises du printemps nous rafraîchissaient en inclinant nos tiges élancées, où nous jouions, la nuit, comme des elfes, en sortant de notre maison de feuillage. La claire rosée et la pluie coulaient autour de nous ; maintenant une mare trouble nous entoure ; nous sommes flétries, mais, avant de mourir, notre vengeance t'atteindra. »

Le chant se tait ; ils s'abaissent, s'approchent de celle qui dort ; le silence se fait comme auparavant, puis un frôlement léger se fait entendre. Les joues de la jeune fille sont brûlantes ; les génies lancent leur souffle contre elle ; les parfums ondoient. Les rayons du soleil viennent saluer l'appar-

tement : les esprits disparaissent. Sur les coussins de sa couche, repose, glacé, le plus charmant cadavre ; fleur fanée elle-même, la joue encore rougie d'un doux éclat, elle repose auprès de ses sœurs fanées ; le parfum des fleurs l'a tuée. »

Voilà une de ces pièces qui, par son tour poétique, ses allures étrangères à nos habitudes de style, défient, comme le *Roi des aunes*, toute traduction, toute imitation. Elle vaut avant tout par l'image développée avec ampleur et grâce, par des alliances de mots qui joignent à l'éclat du coloris la douceur du rythme, par l'ordonnance générale du dessin comme par le fini du détail.

La marche du lion (Lœwenritt), traduite par Amiel dans son recueil *Les Etrangères*, marque le début d'une nouvelle manière dans laquelle l'imitation de Victor Hugo est évidente. M. St-René Taillandier, dans ses études sur la *Jeune Allemagne* a fort bien jugé cette période de l'œuvre de Freiligrath ; avec le critique français, nous regretterons aussi que l'indiscrétion des partis ait voulu pénétrer à toute force dans le sanctuaire pour imprimer à un talent vigoureux, mais encore jeune, une direction toute contraire aux inclinations du poète. *Odi profanum vulgus et arceo*, s'écrie Freiligrath en maint endroit de sa correspondance. Lui-même regardait cette partie de son œuvre comme la plus achevée ; si *la Marche du lion, la Marche des Gueux, le Léviathan, les Vaisseaux* et tant d'autres pièces charmantes restent aujourd'hui dans l'ombre, c'est grâce aux orages des révolutions qui les éclipsèrent momentanément. Cependant le lien qui rattache ces productions aux poésies politiques est plus étroit qu'on ne le croirait d'abord ; dans les unes et les autres, on entrevoit l'idéal d'amour et de liberté que le poète cherche à réaliser aussi bien dans le pays des chimères que dans le cercle des intérêts quotidiens et des revendications sociales et patriotiques.

III

A moitié chemin entre le Siebengebirg et Remagen est située l'antique petite ville d'Unkel, sur la rive droite du Rhin, habitée par des vignerons et des agriculteurs. En descendant le cours du fleuve, le regard découvre au loin la haute tour du Drachenfels et le château de Roland dans l'île de Nonnenwerth, située en face du village de Rolandswerth ou Rolandseck, ressortissant de l'arrondissement de Coblentz.

On y voit un ancien couvent de Bénédictines, fondé au commencement du XIIme siècle par l'archevêque de Cologne, Frédéric Ier, et saccagé par les Suédois pendant la guerre de Trente Ans. Il est connu par la légende de la religieuse Hildegonde qui aima, dit-on, le chevalier Roland, seigneur du château voisin de Rolandseck, dont les ruines subsistent encore. Parti pour la Terre-Sainte, Roland fut pleuré par Hildegonde qui, à la fausse nouvelle de sa mort, se retira dans un cloître ; à son retour, il se fit lui-même ermite.

C'est dans cette poétique retraite que, vers le commencement de 1839, nous retrouvons notre héros, logé dans un modeste hôtel d'Unkel, décidé cette fois à vivre de sa plume. Le projet de Freiligrath était de rallier la jeune école poétique du Rhin par la fondation d'une revue littéraire. L'organe de ce groupe, le *Rheinisches Jahrbuch*, n'a vécu que deux ans, quoique l'entreprise ait reçu la collaboration d'un grand nombre de noms marquants dans la poésie, les beaux-arts et la presse, tels que Gottfried Kinkel, plus tard professeur à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, le romancier Berthold Auerbach, Nicolas Becker, le poète du

Rhin allemand, qui s'attira la brillante riposte d'Alfred de Musset, Immermann et Clément Brentano.

Avant de tourner une nouvelle page de cette carrière à son début, arrêtons-nous quelques instants sur des révélations intimes qui nous font pénétrer plus avant dans la pensée et la conduite de celui que les partis politiques allaient bientôt se disputer. On s'étonnera peut-être de ce que chez un jeune poète la note de l'amour n'ait pas encore retenti ; le hasard se chargea de lui faire connaître celle qu'il aima fidèlement et qui fut la vaillante compagne de ses mauvais jours.

Dans la nuit du 28 au 29 décembre 1839, un ouragan renversa une partie des ruines du château de Roland. La charmante ruine restaurée depuis, connue sous le nom d'arc de Roland (Rollandsbogen) avait grandement souffert. A la vue du désastre qui prive le pays de son attrait légendaire, Freiligrath est saisi d'un vrai chagrin de poète ; sans se demander si l'arc de Roland n'était pas une propriété particulière, il s'improvise page de Roland et adresse un poétique appel à la bourse des honnêtes vignerons des bords du Rhin : « Que chacun apporte sa pierre, s'écrie-t-il en terminant ; c'est pour le chevalier et la religieuse ; c'est pour l'amour et la fidélité ; vous qui m'écoutez, laissez-vous toucher, apportez votre tribut ! »

Cet appel est entendu ; mais, ô surprise, la ruine a retrouvé son propriétaire qui n'est autre que la princesse Wilhelmine de Prusse. « Je me croyais déjà troubadour vainqueur dans les Jeux floraux », écrit Freiligrath en voyant l'argent et les cadeaux affluer dans ses mains. En véritable femme d'esprit, la princesse vint au-devant du poète et lui laissa la gloire de relever avec ses propres ressources l'arc de Roland ; l'école du village de Rolandseck alors en cons-

truction reçut de la noble dame une riche dotation et Freiligrath put se dire deux fois vainqueur ce jour-là. C'est en souvenir de cet heureux dénouement qu'il fit paraître en 1840 l'*Album de Roland*, recueil poétique des légendes du chevalier. Le page de Roland a conservé jusqu'à sa mort les présents des donateurs et surtout des donatrices dont l'une, Ida Melos, a reçu en échange le cœur du poète ; quelques détails biographiques sur elle ne seront pas ici hors de propos.

Ida Mélos était née à Weimar le 20 décembre 1817 ; son père, professeur au gymnase de cette ville, était un des douze jeunes gens qui furent choisis pour porter le cercueil de Schiller. Sa femme avait fondé pour les jeunes filles de noblesse une maison d'éducation où furent élevées la belle-fille de Gœthe, Otilie de Pogwitch, et sa sœur Ulrike. Le professeur Mélos qui était aussi un écrivain distingué, jouissait d'une grande considération à la cour de Weimar ; le chancelier de Müller, Eckermann, le Genevois Soret se rencontraient habituellement dans sa maison. Cédant aux instances du grand duc Charles-Auguste, Mélos s'était décidé à ouvrir un pensionnat pour les jeunes gens de la noblesse anglaise qui affluaient alors à Weimar. Après sa mort, Mme Mélos, aidée de quelques maîtres, continua cette entreprise jusqu'en 1832, époque à laquelle elle se retira dans la petite ville de Gross-Monroa, à quelques lieues au nord de Weimar, au pied de la colline de Finne. Ses trois filles furent dans leur enfance camarades de jeux des petits-fils de Gœthe. L'une d'elles, Ida, devenue la femme de Freiligrath, nous a laissé sur ses souvenirs de jeunesse quelques pages charmantes reproduites par M. Buchner à qui nous empruntons à notre tour le fragment suivant :

« Gœthe avait une affection marquée pour notre petit

groupe. Il assistait à nos jeux, revêtu de son long habit brun, les bras derrière le dos et lorsque nos balles volaient plus haut ou que nos cerceaux décrivaient un arc régulier, il disait à ses petits-fils : « Voilà de petites filles qui vous font honte ; elles s'y prennent mieux que vous. » Wolfgang courait-il auprès de son grand-père, moi, son inséparable compagne, j'allais le rejoindre auprès de Gœthe qui, loin de témoigner de l'impatience de ces démonstrations intempestives, n'avait que des paroles amicales pour nous..... Notre plus grand plaisir était de jouer la comédie. Walther aimait le théâtre avec passion et nous ne nous réunissons jamais sans représenter quelques scènes. Il avait accaparé toutes les fonctions : il était à la fois acteur, directeur, décorateur et chef d'orchestre. Nous avions continuellement des rôles à étudier et notre sévère directeur n'entendait pas raillerie à cet endroit. Il prenait les choses fort à cœur, en véritable artiste qu'il était. Kotzebue, Houwald, Iffland, Mme de Genlis, Florian, (car on jouait aussi en français) fournissaient notre répertoire. Mais nous avions des prétentions plus hautes *Le Caprice de l'amoureux*, *La Pêcheuse*, *Iéry et Bœtely*, et d'autres petites pièces de Gœthe furent représentées en sa présence même et devant un public d'élite. On y ajoutait assez souvent des charades et des tableaux vivants, parfois en grand style, représentés dans les appartements de Gœthe où nous avions pour spectateur le personnel de la cour, et comme directeur, Laroche. Dans une de ces représentations de gala à laquelle l'élite des dames de Weimar avait prêté son concours, j'eus un jour l'honneur de jouer Mignon ; mais je ne savais trop ce que tout cela signifiait : mes grandes ailes d'or seules m'impressionnèrent fortement. »

« La mort de Gœthe est le dernier événement dont je fus témoin à Weimar. A peine le grand écrivain avait-il rendu le

dernier soupir, que ses petits-fils vinrent tout tristes vers nous et nous demandèrent d'aller encore une fois avec eux, voir le grand-père. Nous le trouvâmes encore assis sur le fauteuil vert dans lequel il avait expiré. Un silence solennel régnait dans la chambre ; nous entrâmes doucement, osant à peine respirer, comme si nous eussions craint de troubler son sommeil. Plus tard, lorsque le corps fut exposé, nos fidèles compagnons, Walther et Wolfgang, nous conduisirent auprès du lit de parade ; je n'oublierai jamais le spectacle de ce mort imposant. »

Ida Mélos était âgée de 14 ans quand sa mère quitta Weimar. Elle et ses sœurs devaient être institutrices. Après avoir occupé un poste assez brillant dans la famille du général russe de Dehn à Varsovie, elle entra en 1839 dans la maison d'un certain colonel Steinecker qui habitait à Unkel, près de la demeure de Freiligrath. Elle nous raconte elle-même que, lorsqu'elle fit antichambre chez ses nouveaux maîtres, elle prit au hasard sur une table un volume qui se trouva être un des premiers recueils de Freiligrath.

Dans la petite ville d'Unkel, la personne de notre poète, ce qu'on savait de sa vie, de ses habitudes, était, on peut le croire, un objet d'étonnement et de conversation. Il fut quelquefois invité chez le colonel Steinecker. On savait Freiligrath fiancé avec une sœur de sa mère, Caroline Schwollmann, à laquelle il a adressé plusieurs lettres. Mais la disproportion d'âge des deux intéressés, l'éloignement et la gêne semblaient retarder de jour en jour une union à laquelle Ferdinand s'était engagé par pur sentiment de reconnaissance envers celle qui avait été une seconde mère pour ses jeunes frères et sœurs, un aide dévoué pour son père malade. Ida, de son côté, était aussi liée par des promesses de mariage. Les premières relations qui s'établirent

entre eux n'eurent d'autre caractère que celui d'une bonne et franche amitié ; des entretiens intimes sur leur vie difficile à tous deux amenèrent une confiance mutuelle. Ida réussit d'abord avec succès à rappeler à Freiligrath sa parole engagée à Caroline Schwollmann ; mais un penchant inavoué se fit bientôt jour des deux côtés. On en vint à des explications après lesquelles Ida, le désespoir dans le cœur, voulant rester fidèle à sa parole, retourna secrètement dans son pays. Quelques billets de Freiligrath nous montrent toute l'ardeur de sa passion qui le porta dans un moment de chagrin à détruire nombre de poésies adressées à celle qu'il aimait ; on peut lire en revanche dans le volume de M. Buchner deux ou trois fragments assez étendus du journal épistolaire qu'il commença vers le milieu de 1840, lorsque Ida, vaincue à son tour, lui eut engagé sa foi. Dans ces pages écrites à la fin de la journée où Freiligrath laisse courir sa plume et son cœur, il y a l'étoffe d'un prosateur distingué, le cachet du romancier moderne qui retrouve dans la nature et le monde extérieur l'image et l'écho de ses joies et de ses mécomptes. Par sa fantaisie de grand artiste, son allure simple et naturelle, le jeune poète s'élève parfois à la hauteur de Gœthe dans *Werther*, et rappelle d'autre part par la pureté du cœur et le tour humoristique de la pensée Rodolphe Töpfer et Xavier de Maistre.

Depuis longtemps, Freiligrath avait formé le projet de visiter la Souabe et de connaître personnellement les poètes et les gens de lettres avec lesquels il était en correspondance. Il se mit en route en compagnie de l'écrivain Lewin Schücking. A Francfort ils rencontrèrent Liszt qui donnait des concerts; après un court séjour à Mayence où Freiligrath vit le poète Franz Dingelstedt, il se rendit à Weinsberg, au bord du Neckar chez le poète Justinus Kerner. Le récit de

cette entrevue, tel que le fit plus tard le fils de Justinus, Théobald Kerner, montre à quel point le nom et la personne de Freiligrath excitaient la curiosité ; les détails suivants font un contraste piquant avec l'auréole dont les enthousiastes se plaisent à couronner la tête des grandeurs entrevues de loin.

« Pendant mes vacances d'étudiant à Weinsberg, je revenais un jour d'une promenade, lorsque, au bas de l'escalier de la maison, je rencontrai mon père qui me dit : « Théobald, il y a en bas un personnage qui se dit être le poète Freiligrath d'Unkel. — Ah ! Freiligrath, m'écriai-je tout joyeux en m'élançant dans la chambre.—Attends un peu, dit mon père; as-tu jamais vu son portrait ? — Non. — Ne sais-tu pas au moins quelle tournure il a ? — Non; mais d'après ses poésies, je me représente un homme distingué, élégant. — Voilà précisément le malheur ; celui qui est ici ne m'a pas l'air du tout d'être Freiligrath ; je le crois cependant un brave et honnête homme et ne voudrais pas lui faire tort. Vois un peu toi-même ce qui en est. — Je dois ajouter que la défiance de mon père à l'endroit des célébrités étrangères était fondée ; il avait fait là-dessus plus d'une expérience fâcheuse. J'entre : « Freiligrath, dit mon père, voici mon fils Théobald. » — Nous nous saluâmes amicalement, et, si son extérieur me surprit un peu, si je pus m'expliquer le doute de mon père sur son identité, je vis cependant, à son œil doux et franc, que j'avais devant moi un jovial étudiant qui aimait la plaisanterie, mais au fond brave et honnête. Sa forte stature, sa large poitrine, son visage rouge et hâlé, sa grande moustache, auraient fait honneur à un gendarme westphalien. Je lui parlai du Rhin, de Bonn, de Rolandseck, de ses poésies ; il s'exprima clairement et sans prétention. — C'est bien lui, dis-je tout bas à mon père. — Une demoi-

selle F., fille d'un pasteur de Francfort, alors en visite chez nous, se trouvait présente. A peine Freiligrath a-t-il dit son nom qu'elle court prendre son album, revient rayonnante auprès de lui et lui demande en balbutiant de lui écrire quelques lignes. Il parcourt tranquillement l'album et, à la lecture d'une poésie qu'une amie de pension avait écrite sans nom d'auteur, il dit de l'air le plus innocent du monde: « Mais, ces vers sont de moi ! — Puis, de son écriture de commerçant ferme et courante, il écrivit une pièce encore inédite. Nous aurions été les sceptiques les plus endurcis en persistant dans notre doute ; plus nous nous entretenions avec Freiligrath, plus nous avions honte de notre méfiance. On avait rarement vu chez un poète cette simplicité, cette modestie qui rappelaient Uhland ; beaucoup aimaient à faire parade de leur lyre comme d'un ordre ou d'une clef de chambellan ; ils passaient la main sur leur front comme pour soutenir le poids de leur pensée ; leurs yeux lançaient des éclairs ; leur bouche se plissait ; ils se plaçaient dans un profil favorable et l'on éprouvait involontairement un saint effroi de leur grandeur de poète. Lenau, par exemple, était à peine depuis une demi-heure auprès de nous que nous savions déjà qu'il était Magyare, qu'il n'avait rien de commun avec le reste des mortels ; depuis longtemps il avait produit ses manuscrits, et nous, enfants, nous étions silencieux, car Lenau lisait : Zigeuner, brigands, mal du siècle se succédaient sans interruption ; ses yeux qu'il roulait de notre côté, tout étincelants du dieu qui l'agitait, nous inspiraient la terreur des bois sacrés de Neptune. Que Freiligrath était différent ! Chez lui, point de trace de coquetterie, point de manteau théâtralement drapé ; c'était la nature sans fard, la franchise, la modestie en personne quand il parlait de ses poésies, tellement qu'elles ne semblaient pas être l'œuvre

de son démon intérieur : on eût dit que la muse les lui avait glissées dans sa valise pour lui jouer un tour et qu'il n'osait pas montrer aux autres cette rare trouvaille. »

Muni de lettres de recommandation pour la Société lettrée de Stuttgard, Freiligrath vit s'ouvrir devant lui les plus hauts salons ; gens de lettres, fonctionnaires titrés se pressaient autour de lui : Uhland, Schwab, Lewald, la comtesse Alexandre de Würtemberg l'accueillirent avec amabilité. Qui aurait, dans ces brillantes réunions, devancé par la pensée, les évènements de huit ans plus tard ou deviné dans le jeune homme aux allures un peu libres, l'auteur de la *Profession de foi*, le chantre du drapeau rouge sur la barricade ?

Nouveau triomphe à Weimar où le poète arrivait le 12 novembre. « La physionomie de cette ville, écrit-il à sa fiancée, a quelque chose de modeste, de bourgeois, qui me rappelle mon cher Detmold. Une fois installé, je crois que je m'y plairai. On doit pouvoir y travailler et je m'en réjouis. Il me faudra tout un hiver pour y méditer mes impressions, rêver aux teintes brûlantes et colorées du Rhin. Jusqu'ici la bibliothèque est pour moi ce qu'il y a de plus intéressant. On prend courage au travail entre les bustes et les portraits de toutes ces grandes individualités de l'âge d'or de Weimar. On se les figure encore là ; on voit Schiller appuyé pensif à sa fenêtre : Herder et Wieland marchent bras-dessus bras-dessous entre les reposoirs et l'escalier retentit encore sous le pas noble et majestueux du grand vieillard, de l'unique ! C'est un nid superbe que ce Weimar ! Je crois seulement que mon imagination y flottera souvent dans le passé. » Mais de travail et de solitude, il n'en fut pas question. Dans un cercle de relations qui s'agrandissait chaque jour, le temps passait vite ; les heures s'écoulaient agréable-

ment entre le théâtre, la société et les visites à Monroa. Le chancelier de Müller, la famille de Gœthe, Eckermann lui firent l'accueil le plus flatteur. La grande duchesse Maria Paulowna voulut connaître aussi le nouveau poète et l'invita à ses réunions intimes où il lut quelques-unes de ses productions, tâche toujours ardue pour lui.

Depuis ses fiançailles avec Mlle Mélos, Freiligrath était à la recherche d'une position qui, d'accord avec ses goûts, lui laissât en même temps assez de loisir pour se livrer à la poésie ; son séjour à Weimar lui offrait différentes perspectives. On parlait à cette époque de l'achat de la maison de Gœthe par les Etats de la Confédération germanique; Freiligrath n'était pas éloigné d'accepter, malgré la modicité des rétributions, les fonctions de surveillant général ; mais la demeure du poète de Weimar ne fut pas aliénée et resta propriété privée. On lui proposait aussi une place de professeur à Berlin dans une académie de commerce dont on projetait la fondation ; Alexandre de Humboldt s'intéressait vivement à la chose ; mais le ministère de Prusse y mit tant de lenteur que, lorsqu'en 1843 s'ouvrit la nouvelle institution, Freiligrath avait retiré sa participation à l'entreprise. Ce fut en 1841 qu'il reçut un appel auquel il était loin de s'attendre et qui vint changer tous ses plans. Un littérateur de Darmstadt, Henri Kunzel, avait fondé à Pforzheim une revue hebdomadaire, *la Britannia*, dont le but était de tenir le public allemand au courant de la littérature anglaise contemporaine ; il offrait à Freiligrath la direction de la revue, à la condition toutefois de transférer son domicile à Darmstadt. Les résultats financiers de cette entreprise s'annonçant fort brillants, Freiligrath se décida sur-le-champ. Son mariage fut célébré le 20 mai 1841 ; le 26 mai, il était installé à son poste.

Le départ de Freiligrath pour Darmstadt ouvre une seconde période dans sa carrière, période de labeurs et de soucis ; suivons-le maintenant dans les préludes de la révolution allemande jusqu'en 1844.

IV.

Darmstadt était alors le rendez-vous des lettrés et des hommes politiques influents ; nous y retrouvons quelques correspondants de Freiligrath parmi lesquels Berthold Auerbach, Maurice Carrière, Lewin Schücking, Otto Müller. Mais dans ce nouveau milieu, si bien fait pour les goûts de notre poète, un premier mécompte l'attendait. Malgré les démarches faites en Angleterre auprès de Dickens et de Bulwer qui avaient promis leur concours, après que Freiligrath eût préparé lui-même nombre de traductions et d'articles, *la Britannia* ne jouit que d'un succès éphémère ; dès le commencement de 1842, la *Gazette d'Augsbourg* apprenait au public que la revue avait cessé d'exister. Cet échec était sensible au poète qui se voyait soudain privé des moyens d'existence sur lesquels il avait peut-être trop compté. Le secours devait lui venir d'un tout autre côté. La princesse Marianne de Prusse et sa fille, la mère du grand-duc de Hesse-Darmstadt s'intéressèrent à lui ; elles se le firent présenter et c'est sans doute à cette entrevue qu'il faut rapporter le premier événement, bien simple en apparence, qui décida de la carrière ultérieure de Freiligrath : nous voulons parler de la pension de 300 thaler qui, peu de temps après, lui fut accordée par Frédéric-Guillaume IV.

Pour peu qu'on pénètre dans le caractère de l'homme tel

que nous le connaissons jusqu'ici, on se demande avec étonnement pourquoi devaient surgir tant de points noirs. Il suffit d'ouvrir les lettres que Freiligrath échangea à cette occasion avec ses intimes pour se convaincre que les préoccupations politiques qu'on lui a prêtées furent bien étrangères à sa détermination. Cette modeste rente, Freiligrath l'acceptait avec une joie presque naïve ; l'existence de son jeune ménage devenait moins précaire ; il entrevoyait des perspectives d'un avenir meilleur. Mais il ne se doutait pas, lui qui n'était disposé à s'enrôler sous aucun drapeau, qu'il n'était plus l'heureux et obscur commis d'Amsterdam ; on avait sur lui les yeux ouverts pour dénoncer sa conduite à l'opinion. Déjà le *Dictionnaire de la conversation* de Wigand avait publié sur lui une notice biographique d'après les données qu'il fournit lui-même dans une lettre datée du 21 août 1841 ; quelques mois plus tard commençait entre Herwegh et Freiligrath la première guerre de plume qu'il nous faut brièvement retracer.

Georg Herwegh (1) s'était fait connaître en 1841 par ses *Poésies d'un vivant* (Gedichte eines Lebendigen). Ses appels cosmopolites à la liberté, les sourdes rancunes qu'il nourrissait contre les trônes en firent sur le champ un des héros du jour et de la poésie politique qui rejeta momentanément dans l'ombre Hoffmann de Fallersleben et Franz Dingelstedt. L'élégie de Freiligrath sur la mort du général espagnol Diego Leon le fit entrer en lice. Cette pièce se terminait par le vers suivant qui fut un instant dans toutes les bouches : « Le poète habite un poste plus élevé que le créneau des

(1) Voir le tome III de l'*Histoire de la littérature allemande*, par G.-A. Heinrich, ouvrage couronné par l'Académie française, 1873.

partis ! » (Der Dichter steht auf einer höheren Warte als auf den Zinnen der Partei). Herwegh répondit alors par une pièce insérée dans la *Gazette du Rhin* où il sommait Freiligrath de se déclarer ouvertement pour ou contre l'opposition libérale et de se choisir un drapeau. « Les dieux eux-mêmes sont descendus de l'Olympe ; ils ont combattu sur les créneaux d'un parti. Le calme par-dessus les nuages ne vous convient plus ; il vous faut vous mesurer vous aussi dans le combat ; la poésie est une épée dans votre main. » Le temps du calme est à jamais passé, ajoutait-il, pour les poètes et j'ai trop grande confiance dans votre cœur et dans votre talent pour que vous ayez l'intention de rester spectateur paisible dans les luttes du jour, pour ne pas faire avec nous, les gens de bien, une opposition décidée à une réaction diabolique. Vous n'avez pas à chercher le désert et ses monstres au-delà de l'océan, vous les avez devant les yeux... A quoi bon se jeter tête baissée dans le monde des légendes et des contes que la lyre a cessé de célébrer ? »

On comprend déjà que le rôle militant joué par Freiligrath en 1848 et sa future vocation de poète politique ne pouvaient que s'affirmer en présence de pareilles provocations. Et cependant, ces premières attaques le laissèrent froid ; l'amour-propre s'en mêlait d'ailleurs : il avait été blessé du jugement dédaigneux porté par Herwegh sur sa poésie *Le tueur du lion* à laquelle, par une fantaisie d'artiste obstinée, il attachait une valeur particulière. « Herwegh, écrivait-il, est pour moi un homme de portée, foncièrement poète, mais trop fanatique... Je ne suis ni servile, ni rétrograde ; le vrai poète est de lui-même un homme de progrès, mais je me ferais plutôt hacher en morceaux que d'avouer que l'empire éternellement serein de la poésie n'est qu'une arène pour les cris sauvages des partis et les débats de la politique : or Herwegh ne veut que de la poésie politique ! »

Trois ans s'écoulent cependant avant que le poète prenne une part active au mouvement révolutionnaire qui gronde sourdement. Après l'échec de *la Britannia*, Freiligrath avait dès 1842 quitté Darmstadt pour se rendre à Saint-Goar où il vécut dans une demi-solitude animée de temps à autre par les visites d'anciens amis auxquels se joignirent quelques nouveaux venus, tels que les poètes Zedlitz, Justinus Kerner, Emmanuel Geibel et Longfellow, dont il a traduit le *Hiawatha*. Sous ces diverses influences, il revient momentanément aux traductions; la traduction des poésies de Félicia Hemans, qui ne parut qu'en 1846, et les *Souvenirs sur Immermann* datent de cette époque. On ne naît pas poète politique, on le devient. Freiligrath a passé à l'opposition, non pas de dessein prémédité, mais par la force des évènements et comme inconsciemment. Quelques lettres de 1837 nous révèlent son indignation pour les procédés violents du gouvernement envers les sept professeurs de l'université de Gœttingue, destitués de leurs fonctions pour avoir signé la protestation contre le nouveau roi Ernest-Auguste, peu disposé à favoriser les tendances constitutionnelles. C'est à partir de 1843 qu'on entend une note plus militante dans le poème : *La vision* et le commencement de l'année 1844 vit éclore les pièces qui allaient être bientôt lancées sous le titre général *Glaubensbekenntniss* (Profession de foi). Mais jusqu'en 1842, Freiligrath se borne à suivre attentivement la politique du jour, sans même se permettre des réflexions trop longues dans sa correspondance. Dans une telle situation d'esprit, il suffit parfois du plus petit incident pour faire sortir du calme et de la modération les plus réservés : l'entrevue de Freiligrath avec le roi de Prusse et la seconde polémique avec Herwegh sont comme les deux actions partielles qui annoncèrent les hostilités.

L'avènement de Frédéric-Guillaume IV au trône de Prusse avait grandement déçu les espérances de la nation ; il entendait perpétuer les divisions de castes et d'ordres et tous les privilèges de la noblesse. On murmurait tout bas à Berlin que le roi publierait sa constitution quand Meyerbeer l'aurait mise en musique ; en attendant il prenait le rôle de protecteur des lettres et pensionnait les poètes ; ainsi, comme Freiligrath, Emmanuel Geibel avait été honoré d'une faveur particulière. Le 16 septembre 1842, dans un bal que la ville de Coblentz donnait en l'honneur du roi, le général Radowitz présenta Freiligrath à Frédéric-Guillaume : « M. Freiligrath, demanda le monarque, vous êtes connaisseur en vins ; le Grueneberg (1) vous est-il connu ? » Et comme à cette lourde plaisanterie, le poète répondit en riant : « Non », — « Je vous en félicite, repartit le roi, et l'entretien en resta là. L'archiduc d'Autriche, Jean, s'entretint longtemps avec Freiligrath, lui parla des beautés de son épopée *Assuérus* qu'il qualifia de chef-d'œuvre ; le prince de Metternich était près de lui ; ces deux illustres personnages n'avaient peut-être pas lu un vers de Freiligrath et le confondaient avec Jules Mosen, poète dramatique mort depuis à Oldenburg en 1867. « Savez-vous, disait Freiligrath quelques années plus tard en racontant cette scène à un ami, savez-vous quand je suis devenu démocrate ? Ce fut le jour où je fus présenté au roi et à l'archiduc Jean. Lorsque j'entrai dans la salle, en simple frac noir, je rencontrai tous les grands seigneurs chamarrés de décorations.

(1) Le clos vert, c'est-à-dire le verjus. Il faut dire que Freiligrath passait pour être fort amateur de bons vins : mais cette plaisanterie était assez déplacée dans la bouche d'un monarque que la malignité populaire décorait du sobriquet peu flatteur de *Champagner-Kœnig*.

Je m'aperçus qu'on me regardait de travers et qu'on se demandait qui je pouvais bien être. Je connaissais tel et tel ; on prononça mon nom ; mais personne ne m'adressa la parole ; je me blottis dans un coin. Alors le duc passa à travers les rangs et s'entretint avec moi assez longtemps ; à peine a-t-il tourné le pas que chacun s'approche de moi, me salue et se rappelle mon nom. Oui, ce soir-là et à cette heure, je suis devenu démocrate ! »

L'année suivante (1843), Herwegh, dans un voyage à Koenigsberg qui ne fut qu'une marche triomphale, obtint une audience du roi de Prusse. Celui-ci, mieux inspiré cette fois, eut le bon esprit de ne pas jouer Philippe II vis-à-vis de ce moderne marquis de Posa. Mais l'auteur des *Poésies d'un vivant* se crut autorisé par là à adresser à son auguste interlocuteur une lettre assez vive sous le titre de : *Un mot en tête à tête* (Ein Wort unter vier Augen) ; une indiscrétion la rendit publique ; elle courut bientôt tous les journaux. Le maladroit apôtre de la liberté reçut l'ordre de quitter immédiatement le pays et la cause du libéralisme modéré sortit de là fort compromise. Secrètement charmé de la déconvenue de son adversaire, Freiligrath lança contre lui une épître en vers ; Herwegh répondit par le *Duo des pensionnés*, satyre dirigée contre Geibel et Freiligrath. La situation devenait délicate ; Freiligrath était partagé entre ses opinions et la protection d'un souverain qu'il n'avait pas recherchée. Des lettres de soi-disant amis politiques qui le réclament à tout prix pour les rangs de l'opposition ne lui permettent plus l'indécision ; cette année même, il renonçait à sa pension. On pourra discuter la portée de cette résolution ; elle met en tout cas sous un jour sympathique la conduite future du poète et nous empêchera de le confondre avec les démagogues de bas étage qui n'ont pas eu à faire

le sacrifice de leurs convictions et de leur bien-être : tel fut le cas pour Herwegh qui, après avoir fait un riche mariage, se reposa sur des lauriers facilement gagnés que les évènements de 1848 n'augmentèrent pas. « Je n'ai pas passé des tories aux wighs, mais je fus wigh quand j'ouvris les yeux, dit au contraire Freiligrath, empruntant à Chamisso l'épigraphe de sa *Profession de foi.* » Sa résolution était prise en effet; il ne lui restait plus qu'à attendre le cours des évènements.

Dans les premiers jours de janvier 1844, Freiligrath avait fait paraître une nouvelle édition de ses poésies à la librairie Cotta en y ajoutant une pièce intitulée : *Für Freiheit und Recht* (pour le droit et la liberté). La correction des épreuves était à peine terminée qu'il reçut la dernière feuille tracée à l'encre par la censure avec l'apostille : *Défendue pour tendance à exciter le mécontentement.* Indigné, le poète fait imprimer ses vers dans la *Gazette de Cologne.* Deux mois après, ce journal publiait la pièce qui commence par : *Am Baum der Menschheit drängt sich Blüthe an Blüthe* (Sur l'arbre de l'humanité la fleur se presse contre la fleur), moins les deux vers suivants qui avaient déplu au comité de censure :

Vom Steppengeyer ward die Rose Polen
Vor unseren Augen wild und grün zerpflückt

(La rose, la Pologne, a été fauchée avec barbarie devant nos yeux par le vautour des Steppes). Cette poésie fut récitée au complet dans une solennité académique du gymnase de Soest : le directeur de cet établissement, ami personnel de l'auteur, lui avait demandé les deux vers incriminés ; Freiligrath les donna dans une lettre datée du 3 mars, dans laquelle il annonce en même temps la publication prochaine de sa *Profession de foi*, faisant pressentir

qu'en cas de difficultés, il quitterait l'Allemagne pour aller faire imprimer son œuvre en Hollande et en Angleterre. Les événements marchaient à grands pas sans qu'il y eût encore d'hostilité en règle. Au mois de mai, le poète se rendit avec sa famille à Asmannshausen ; là, dans la plus profonde retraite, sans être importuné par le flot bruyant des voyageurs, il surveilla lui-même l'impression de son nouveau recueil. La dernière pièce fut écrite à la fin de mai ; puis, tandis que les presses travaillaient en silence, la famille fit un court séjour à Cronthal au pied du Taunus. Cette localité était devenue l'asile de quelques exilés qui ont pris plus ou moins position dans les luttes du jour ; on y remarquait entre autres Hoffmann de Fallersleben, Gutzcow, le compositeur Ferdinand Hiller, Mendelsohn Bartholdi et Warnhagen de Ense qui nous a laissé dans le second volume de son *Journal* des notes intéressantes complétant la correspondance du poète qui chôme un peu à ce moment.

La dernière lettre de Freiligrath, en date du 14 août 1844, est adressée à Eckermann à Weimar ; la *Profession de foi* est imprimée et va paraître ; l'auteur fait ses préparatifs de départ. « Partout où mon destin me conduira, écrit-il à son ami, quel qu'il puisse être, je vous suis toujours attaché de la plus profonde amitié et vous demande de penser quelquefois à moi. Que Dieu soit avec vous, cher et bon Eckermann !... Dans quatre jours, nous serons à Ostende. Laissez-moi terminer par deux citations : c'est l'homme qui fait lui-même son sort, et : fuis la faveur des grands, ils vous donnent peu et vous prennent tout ; c'est Bœrne qui l'a dit. Adieu ! au revoir, si Dieu le veut ! »

Quelques jours encore et Freiligrath s'embarquait sur le Rhin qu'il ne devait pas revoir pendant quatre ans.

Oh ! n'exilons personne, oh ! l'exil est impie !

Cette plainte mélancolique du grand exilé de Jersey, vous l'aviez sans doute lue et relue, ô poète, sans songer qu'un jour, vous aussi, dans l'idylle à peine commencée du bonheur domestique, vous deviez, sur la terre étrangère, vous tremper dans la lutte de la vie pour revenir à l'heure de la vieillesse dans cette patrie que vous aimiez, et que vous auriez voulu voir dotée de cet esprit moderne qui manquait à ses institutions ! Mais nous n'avons pas à plaider ici une cause politique. Il n'y a du reste jamais eu en Freiligrath l'étoffe et les qualités d'un homme de parti ; il lui eût été difficile de présenter un programme nettement arrêté. Pour le juger en dehors de toute prévention, écoutons-le toujours tel que sa correspondance nous le révèle. Nous y trouverons l'homme énergique, l'époux tendre et vertueux, le père de famille modèle. Cette part est encore assez belle pour nous faire oublier ses erreurs. Pour contempler les œuvres des grands artistes, il faut se placer à distance et tenir compte avant tout d'une destinée marquée du double sceau du génie et du malheur.

V

Pendant que notre héros descend le Rhin, ouvrons le volume qui, répandu par milliers d'exemplaires, interdit bientôt par la police, n'en était que plus avidement dévoré par le public. La préface de la *Profession de foi* est écrite en prose ; ce que le poète avait à dire, pour citer ses propres expressions, était à la fois trop amer et trop sérieux pour que les cordes de la lyre pussent le répéter.

« La tournure récente des événements dans la Prusse ma patrie, m'a douloureusement déçu à maints égards, moi qui

étais du nombre de ceux qui espéraient et se confiaient en elle. La série des pièces insérées dans la seconde partie de ce volume est née de ces événements. Chacune d'elles est venue au jour comme la conséquence nécessaire des froissements que j'ai ressentis, blessé dans mon droit et dans mes convictions ; de là la résolution que j'ai prise et mise à exécution de remettre entre les mains du roi de Prusse la modeste pension qui a tant fait parler d'elle. Elle vint me surprendre en 1842 ; depuis 1844 j'ai cessé de la toucher. Reconnaissant que je me range ouvertement à l'opposition, je fais précéder mon livre de mes premières productions ; on y verra d'abord mes opinions incertaines et inconscientes, puis mes convictions mûries et formées. Je ne puis agir autrement : celui qui est arrivé au but ne doit pas cacher les étapes qu'il a parcourues. Voilà l'unique raison, qui, dans cette occasion, m'a déterminé à publier mes premières poésies. D'autres motifs, tels que la haine ou l'envie, comme on l'a un jour supposé dans mes vers contre Herwegh, me sont aussi étrangers qu'alors et je les démens ici formellement. Ce que j'ai à faire avant tout, c'est d'en finir avec une époque de transition déjà loin de moi dans mon éducation poétique et politique. Aussi est-ce avec confiance que je dépose ce recueil ancien et nouveau dans le cœur du peuple allemand. Les esprits réfléchis, ceux qui jugent avec calme, découvriront facilement, je l'espère, les liens qui rattachent la première partie à la seconde. Ils reconnaîtront qu'il ne s'agit ici que d'un pas en avant, d'une évolution, et non pas d'un saut brusque, d'un changement de drapeau et d'une ambition inconsidérée pour quelque chose d'aussi sacré que l'amour et l'estime d'un peuple..... Le reproche le plus grave qu'ils puissent m'adresser se bornera à ceci : je suis descendu d'un poste élevé sur les créneaux d'un parti. Je

dois, il est vrai, leur donner raison. Ferme et inébranlable, je vais du côté de ceux qui s'opposent à la réaction, poitrine et tête découvertes. Il n'y a plus de vie pour moi sans liberté ! Quelles que soient les destinées de ce petit livre et les miennes, aussi longtemps que dure l'oppression sous laquelle je vois soupirer ma patrie, mon cœur saigne et se révolte ; ma bouche et mon bras ne cesseront pas de faire leur œuvre pour lui donner des jours meilleurs dans la mesure de mes forces ! Puisse, après Dieu, la confiance de mon peuple, me venir en aide ! »

On comprendra que, dans un temps où un trait de plume du censeur ou même d'un fonctionnaire de police supprimait des volumes entiers, cette préface fut signalée comme « donnant une expression révolutionnaire à de fausses idées de liberté, à l'opposition hostile des différentes classes. » Quant à l'ensemble de l'œuvre, des quarante-quatre pièces dont se compose la *Profession de foi*, il faut d'abord mettre à part une série de poésies qui avaient paru dans les recueils précédents ; pour les autres, il fallait bien la susceptibilité d'un censeur de 1844 pour les trouver suspectes. Au nombre de ces dernières, on peut relever : *Prinz Ludwig von Preussen, Das Fensterkreuz, Der Walpurgistraum ;* la couleur politique est plus tranchée dans : *Wom Harze* et *Aus dem schlesischen Gebirge*, protestations contre la censure, « ce meurtre de la pensée à peine née ; » puis viennent une série de pièces dirigées contre l'absolutisme du gouvernement prussien et la brutale oppression que la Russie fait peser sur l'Allemagne.

« Voilà, s'écrie le poète dans *Im Himmel*, voilà le peuple allemand trompé ! Et pas un qui le venge, pas un qui puisse lui donner les droits qui lui étaient réservés, pas un qui réclame avec fierté et hardiesse les serments violés, pas un

qui ose se mettre en route pour Carlsbad ou pour Vienne! C'est moi qui le ferai; je fondrai avec le poing sur ce nid de diplomates! Etats généraux, tribunal public, un seul code allemand et partout la parole libre; par le Seigneur Dieu, c'est moi qui m'avancerai, c'est moi qui obtiendrai tout cela, aussi vrai que je suis roi! »

Die weisse Dame et *Vom süssen Brei* évoquent le fantôme qui hante le château des princes de l'Allemagne, prend place au chevet de leurs descendants et agite leur sommeil: « Debout, ô ma génération! Ecoute comme il résonne au loin ce cri que tu as toi-même provoqué! A travers le double airain de nos cercueils, je le sentais percer mon cœur comme une lame aigüe. C'est le cri que le peuple pousse pour réclamer son droit; tu dors bien fort, ô mon siècle pour ne pas l'entendre! » — Mais à travers les menaces, on entend des accents d'un plus doux espoir dans l'avenir de cette patrie qui se relèvera. « O toi qui déploies les fleurs, ô souffle du printemps, viens aussi souffler sur nous! Toi qui fais germer la semence sacrée des peuples, ô souffle de la liberté, viens aussi souffler sur nous! Dans leur sanctuaire silencieux et profond, jette sur eux ton baiser pour leur donner éclat et parfum! Seigneur, Dieu du ciel, quelle fleur merveilleuse sera un jour notre Allemagne! » A la patrie le poète associe la famille qui sera pour lui son univers, d'où il puisera joie et courage: « Où aller, dit-il à son épouse dans *Hohes Wasser?* Dieu seul le sait et cependant je suis joyeux et résigné! Et toi aussi ma bien-aimée, tu dois l'être; ces orages appartiennent à la vie: ils la poussent en avant, ils la rafraîchissent; aussi, point de frayeur dans la nacelle et donne tes boucles au vent! Je me tiens hardiment à l'aviron; ici et là une corde se casse; qu'importe? Nous aborderons. Le monde s'ouvre serein devant nous; je suis prêt à tout;

aussi longtemps que ma tête et mon bras sont debout, je n'ai pas besoin de mendier ! »

A la *Profession de foi*, le poète ajouta encore en 1846 quelques chants parmi lesquels nous relevons le *Requiescat*, appel au peuple en faveur de l'écrivain et du poète qui vieillissent dans la peine et l'obscurité pour avoir soutenu ses droits :

« Il a écrit feuille sur feuille, pâle et les joues amaigries, tandis qu'au dehors les feuilles s'agitent au souffle du matin. Le rossignol et le serin ont chanté; l'alouette a chanté : le vautour plane en cercle; il est courbé sur son livre, lui, le journalier de l'esprit. Et cependant, lors même que son cœur a crié, il est resté brave et résigné; cela est aussi de la poésie, car c'est la vie humaine. Quand son courage est abattu, il se tient fermement à cette seule pensée : « J'ai conservé mon honneur sans tache; ce que je fais, je le fais pour les miens... Depuis longtemps il repose sous le gazon ; il dort sans croix et sans monument, entre les planches de son cercueil. Le visage rougi de pleurs, sa femme et ses enfants errent çà et là; les enfants du mendiant n'héritent rien que le nom pur du père ! Gloire et honneur au zèle de chacun! Honneur aux mains calleuses! Honneur au front humide du laboureur derrière sa charrue! N'oubliez pas non plus celui qui, avec son cerveau, trace aussi des sillons, en proie à la faim qui le dévore ! »

Le 12 août avait éclaté une émeute à Leipzig, pendant une revue du prince Jean, qui fut contraint de fuir devant les factieux et ne put rétablir l'ordre qu'en employant la force. A cette nouvelle, Freiligrath s'indigne et lance les lugubres strophes des *Morts de Leipzig* (Leipziger Todten). La nuit de la Saint-Barthélemy apparaît au poète :

« Je suis la nuit, la nuit de la St-Barthélemy ; mon pied est

teint de sang et ma tête est voilée! Un pouvoir de l'Allemagne m'a fêtée douze jours trop tôt. Quinze cent soixante-douze! Ah! comme la fumée de la poudre noircit les murailles! comme il se penchait à sa fenêtre, le roi Charles IX, l'arquebuse au poing! Horreur! animant de ses cris les bourreaux stipendiés, il regarde tomber sur le sol les huguenots égarés sans défense. — Mais il y eut cette fois moins de sang. — Qu'importe? La balle siffla, des victimes tombèrent. Treize ou trente mille, que fait le nombre? Le feu partit sur l'ordre du prince; des cris d'angoisse sillonnèrent mes ténèbres..... Je suis la nuit, la nuit de la St-Barthélemy, mon pied est teint de sang et ma tête est voilée. »

Tandis que la presse acclamait ou condamnait Freiligrath devenu subitement un personnage politique, ce fut à l'étranger que l'on apprécia ce vigoureux talent, les élans d'une imagination capricieuse et puissante que les évènements poussaient en dehors des sentiers battus. Les journaux anglais entonnèrent les premiers un concert d'éloges qui rendit populaire le nom du poète jusqu'en Amérique; en France, la *Revue des Deux-Mondes*, par l'organe de M. Saint-René Taillandier, saluait en lui le créateur d'un genre nouveau dans la poésie lyrique allemande et soumettait ses productions à une critique sévère dont le poète lui-même a relevé la justesse dans une de ses lettres.

Pour nous qui avons assisté à ses humbles débuts, nous pouvons le juger de plus haut, le plaindre aussi dans ce réveil de l'opinion publique qui mettait subitement en contact les travailleurs de la pensée des points les plus opposés. Que de déceptions attendaient ici Freiligrath! Avec son cœur droit et délicat, il croyait sincèrement son pays mal gouverné et demandait des réformes; mais à travers les discussions orageuses où l'on poursuivait, comme au Parle-

ment de Francfort, l'idéal d'une Allemagne une et républicaine, la brutalité des uns, les rêves sans but des autres étaient antipathiques à sa nature de poète; plus d'une fois il dut se dire qu'il était dépassé. Mais il nous le répète lui-même en maint endroit; si des hauteurs de la poésie, il descendit dans l'arène des partis, il n'a jamais vendu sa plume, alors même que le besoin l'aiguillonnait.

D'Ostende où il ne séjourna qu'un mois, Freiligrath se rendit à Bruxelles où il vécut retiré, sans entretenir grands rapports avec les exilés allemands qui inondèrent un instant la Belgique. Un mandat d'arrêt ayant été lancé contre lui en Allemagne, la Suisse était le seul endroit où il put résider sans être inquiété et suivre les évènements. Vers la fin de mars, il se mit en route avec sa famille, se dirigea sur Metz, Strasbourg et Bâle et arriva à Zurich où il comptait se fixer. Grâce à la tolérance du gouvernement Saint-Gallois, il s'installa dans une modeste maison de campagne, à l'extrémité du lac de Zurich, aux environs de Rapperschwyl. Les quelques mois qui s'écoulèrent dans ce séjour, comptent parmi les plus tranquilles instants de son exil. Sa fille aînée, Catherine, qui vit aujourd'hui en Angleterre, connue par quelques traductions anglaises des poésies de son père, y naquit le 11 septembre 1845. Le compositeur Frantz Liszt, alors à Zurich, rendit visite à Freiligrath; tandis que la jeune femme était occupée au jardin d'où l'on découvrait les ombrages de la petite île de Ufenau, inséparable du nom de Ulrich de Hutten, la main savante de l'artiste faisait résonner les touches d'un vieux piano sur lequel il adaptait des mélodies à quelques poésies lyriques de Freiligrath : doux et triste retour vers cet obscur passé de Saint-Goar et de Detmold qu'on voudrait voir se prolonger pour dérider le front du jeune père de famille!

Il n'en devait pas être ainsi. Le parti ultramontain de St-Gall voyait sa présence de mauvais œil ; aussi au commencement de l'hiver, il partit pour Zurich et vécut à Hottingen qui était devenu le quartier général des réfugiés politiques allemands. Cette époque est pauvre pour la poésie; notons au passage des traductions des *Chants du crépuscule* de Victor Hugo et des lyriques anglais Tennyson, Southey, Landon, Felicia Hemans. Parmi les relations d'amitié que la famille entretint à Zurich, deux noms méritent d'être cités : le naturaliste Oken et le poète-romancier zurichois Gottfried Keller, alors au début de sa carrière. Le journalisme eût fourni à Freiligrath des moyens assurés d'existence ; après mûre réflexion, refusant les offres généreuses et discrètes qui lui vinrent de différents côtés, l'auteur de la *Profession de foi* accepta une place de commis dans une maison de commerce (Huth et Cᵉ) à Londres, et quitta Zurich le 21 juillet 1846. Pendant deux ans, avec des appointements plus que modestes, malgré les nombreuses leçons que donnait sa jeune femme pour subvenir à l'entretien de la famille qui s'augmentait, Freiligrath goûta toutes les joies du foyer domestique ; les lettres de cette époque nous initient à ses joies de jeune père comme à ses soucis partagés si vaillamment par sa compagne. La naissance d'un fils en 1847 vint mettre le comble au bonheur du ménage. Wolfgang Freiligrath qui eut pour parrain le dernier rejeton de la famille de Gœthe, Wolfgang de Gœthe, suivit en 1870 l'armée allemande en France comme infirmier.

VI

Quand arriva l'année 1848 et que de Paris l'effervescence eut gagné Vienne et Berlin, les anxiétés et les espérances

se réveillèrent plus intenses chez les exilés politiques. Freiligrath avait déjà formé le projet de s'établir définitivement en Amérique : il attendait le résultat des démarches que faisait pour lui Longfellow, lorsqu'il apprit la nouvelle des événements de février. Il ne pense plus dès lors qu'à rentrer dans son pays, saisit la plume, et, à partir de février jusqu'en avril, il lance dans les revues et les journaux d'opposition les poésies : *Die Republik*, *Im Hochland fiel der erste Schuss*, *Berlin*, *Das Lied vom Tode*. Ces chants sont le digne pendant des pièces qui suivirent la *Profession de foi* et furent réunies en un recueil intitulé *Ça ira* ; c'est une Marseillaise allemande dont l'exaltation n'ajoute rien à la gloire du poète.

Arrivé à Dusseldorf au mois de mai, il s'enrôlait dans un des clubs populaires où dominait l'élément ouvrier. Un jour la caisse est vide : grand embarras du président qui, dans un moment d'impatience, interpelle vivement Freiligrath, assis près de la fenêtre et regardant couler le Rhin, sans trop se soucier des délibérations de l'assemblée. Une altercation s'ensuit, lorsque, sur la proposition d'un membre, il est chargé de composer en manière d'amende une pièce qui sera vendue au profit de la caisse. Ainsi fut fait et en juillet le poète remettait au comité du club la pièce : *Die Todten an die Lebenden* (Les morts aux vivants) qui est aussitôt imprimée et vendue à dix centimes l'exemplaire. Le 1er août l'auteur lisait lui-même au comité réuni son œuvre, qu'un nouveau tirage à 9,000 exemplaires répandit en un instant à Dusseldorf, Cologne et Elberfeld. « Ils s'en vont comme du pain chaud, écrit-il à un de ses amis. » *Les morts aux vivants* sont une énergique protestation contre les journées de mars à Berlin ; les victimes tombées dans la guerre civile s'adressent aux vivants et les pressent de se lever encore une fois pour

la liberté : « Vous aviez déjà trop gagné ! On vous avait trop pris. C'est trop de dédain et de honte dont on vous couvre chaque jour : la colère doit vous être restée ; oh ! croyez-nous, nous les morts ; oui, elle vous est restée; elle s'éveille. il faut qu'elle s'éveille ! La révolution qui n'est faite qu'à moitié. elle doit la parachever ! Elle n'attend que le moment; alors elle bondira toute puissante ; le bras levé. les cheveux flottants. la voilà. sauvage et magnifique ! Elle s'empare du fusil rouillé. chargé avec le plomb des fenêtres ; elle fait flotter le drapeau rouge sur la barricade ! Elle vole en avant de la garde nationale ; elle vole au-devant de l'armée : les trônes sont en flammes. les princes fuient vers la mer ; les aigles fuient. les lions fuient. et le peuple. le souverain fait lui-même son avenir ! »

Des appels aussi révolutionnaires ne pouvaient plus passer inaperçus. Frédéric IV y vit une attaque contre sa personne. Le 4 août. le procureur général de Dusseldorf proposa de saisir le poème et de citer l'auteur en jugement ; la chambre du conseil du tribunal royal déclara cependant qu'il n'y avait aucun motif sérieux d'enquête. Un acte d'accusation n'en fut pas moins dressé aux termes duquel Freiligrath, ayant fait imprimer la pièce *Les morts aux vivants*, par lui composée et récitée dans une assemblée publique. avait excité par là les citoyens à prendre les armes et à renverser la constitution. Quelques semaines se passèrent pendant lesquelles il vécut, comme à l'ordinaire. sans être importuné. Le 28, il est cité devant le tribunal d'enquête. A peine a-t-il comparu qu'il est arrêté, traité avec égards cependant. sans être privé de rapports avec sa famille et ses amis. Quand ces nouvelles sont connues dans la ville. une assemblée est convoquée pour le 30. afin d'aviser au moyen d'adoucir son sort. Une députation se rendit auprès du procureur général

qui répondit d'une manière évasive que l'arrestation était partie non pas de l'autorité de Dusseldorf, mais de plus haut lieu, de Cologne. Freiligrath passa le mois de septembre en prison préventive ; le 3 octobre, il comparut devant un tribunal de jurés, un des premiers peut-être qui aient été convoqués dans le Pays du Rhin pour connaître d'un délit politique. La haute cour accorda à l'accusé d'être introduit dans la salle par les officiers de la garde nationale et de prendre place non pas au banc des accusés, mais de s'asseoir à côté de ses défenseurs. A son entrée, le poète fut acclamé avec frénésie par une foule immense ; on lui lança une couronne de lauriers. Aux abords du tribunal et en différents points de la ville étaient postés des détachements de gardes nationaux pour maintenir l'ordre et éviter tout concours de la police.

La lecture de l'acte d'accusation commença ; quand on eut cité un des passages incriminés de la pièce :

Die rothe Fahne lässt er wehen auf den Barricaden,

« Elle (la colère du peuple) fait flotter le drapeau rouge sur les barricades », il y eut une telle explosion de bravos que le président dut rappeler l'assemblée à l'ordre. Freiligrath fut ensuite entendu. Il avait eu, dit-il, l'intention de travailler contre la réaction, mais il ne voulait parler que d'une lutte toute morale, qui ne faisait nullement appel à la force ; les prétendues allusions à la politique du jour n'étaient qu'une figure, une prophétie qui revenait à dire : attendez que l'heure sonne et que la nécessité de l'histoire amène un affranchissement. A cela se borna sa défense ; les plaidoiries terminées, après une courte délibération, les jurés se prononcèrent pour l'acquittement. Des cris de joie retentirent dans la salle, auxquels répondait la foule qui se

pressait dans les rues. Rappelé devant le tribunal pour entendre sa sentence, le poète est entouré, félicité ; sa femme qui, à son insu, avait assisté à tous les débats, se jette dans ses bras. Suivie d'une foule tumultueuse, la garde nationale le reconduisit au son de la musique et sous une pluie de fleurs jusques à sa demeure devant laquelle, d'une voix émue, il prononça quelques paroles ; le soir, on organisait, en son honneur, un imposant cortège aux flambeaux.

Ainsi se termina le 3 octobre le premier procès politique dans lequel un jury ait fait entendre son verdict. En France, en Angleterre, en Amérique, la presse accueillit avec enthousiasme la mise en liberté de Freiligrath. Un témoin oculaire nous raconte à ce propos l'anecdote suivante, qui nous montre à quel point le nom du poète se confondait dans le peuple avec la cause des martyrs politiques de l'époque.

« Freiligrath habitait alors au Windschlag, dans les environs de Dusseldorf. Il venait d'être acquitté depuis peu de jours. Il me reçut avec cordialité et me présenta à plusieurs de ses amis, des artistes pour la plupart. Des propos que nous échangeâmes sur la littérature et la politique, il ne m'est pas resté grand souvenir ; mais j'ai encore présente à l'esprit une scène plaisante dont le hasard me rendit témoin. Après quelques instants d'entretien, la servante annonça une visite. — « C'est bien, faites entrer. » — Au même moment parurent deux personnages de singulière tournure. Un homme mal vêtu, maigre, sec, tenant avec embarras sa casquette entre ses doigts ; une femme de forte taille et qui pouvait avoir passé la cinquantaine, encourageait avec une mimique très vive son compagnon à parler. « Nous voulions... nous pensions, n'en soyez pas fâché ! balbutiait l'homme. » — « Eh quoi, lui dit sa femme, en le tirant dou-

cement de côté, tu n'auras jamais de courage. Comment M. Freiligrath pourrait-il se fâcher de ce que nous venions vers lui ? Laisse-moi parler. Voyez-vous, monsieur, nous sommes de pauvres joueurs d'orgue et nous nous trouvions justement à Coblentz lors de votre acquittement. Sais-tu ce qu'il faut faire ? dis-je à mon mari. Il nous faut aller sur le champ à Dusseldorf pour féliciter Freiligrath et lui demander qu'il nous fasse une chanson pour notre orgue, quelque chose de poignant, comme le *Chant des morts aux vivants*. Nous payons ordinairement un thaler pour les chansons nouvelles et cependant il s'en faut de beaucoup qu'elles soient aussi belles que la vôtre, nous voudrions aussi faire peindre une grande image, comme pour les histoires d'assassinat, par exemple, une image qui vous représenterait traîné par les gendarmes, couché sur la paille, au pain et à l'eau, puis vous défendant devant le tribunal ; au milieu, on peindrait votre tête, avec de longs cheveux, six fois plus grande que la lithographie que l'on voit suspendue à toutes les devantures. » Freiligrath eut beau se défendre, la femme n'en devint que plus instante. « Oh ! monsieur, ajouta-t-elle, ne nous refusez pas ; nous avons six mélodies sur notre orgue, choisissez celle qui vous plaira. S'il vous faut du temps, nous attendrons jusqu'à demain ou après-demain, et si ce n'est pas assez d'un thaler, nous vous en donnerons deux, parce que c'est vous. » Pour ne pas offenser les pauvres gens à qui il s'efforçait de persuader qu'il n'était pas un fabricant de chansons à orgue, Freiligrath eut enfin recours à une échappatoire plaisante. « Il y a certes à Dusseldorf d'autres poètes qui, j'en suis sûr, font de bien meilleures chansons que moi, répondit-il ; allez chez mon ami, le docteur W. M. ; il vous en écrira peut-être une ; surtout, ajouta le malicieux poète, si vous lui offrez deux thaler. » »

« Une autre fois, Freiligrath, revenant d'un voyage à Dusseldorf, appelle un commissionnaire et le paie d'avance. Le portefaix lit sur la malle le nom du poète; il ôte sa casquette : « Pardon, Monsieur, demande-t-il timidement, vous êtes bien ce Freiligrath qui a fait « les morts aux vivants » ? Et comme le poète faisait, en souriant, un signe de tête affirmatif, l'homme repoussa la main qui voulait le payer : « Jamais de ma vie, Monsieur, je n'oublierai cet honneur, » puis il part en se chargeant du bagage. Lorsque, quelques années après à Londres, Freiligrath racontait cet incident : « J'avoue, disait-il, que cette marque de reconnaissance compte parmi mes plus beaux souvenirs ! »

Le mouvement démocratique du Pays du Rhin ne tarda pas à se concentrer à Cologne. On y fonda la *Nouvelle Gazette du Rhin*, à la direction de laquelle fut appelé Carl Marx alors à Bruxelles. Cette feuille arborait l'étendard de la république rouge avec un cynisme qui fit reculer un grand nombre de modérés et entretenait des ferments d'agitation dans le peuple et le parti ouvrier. Vers la fin de septembre, à la suite de quelques émeutes, l'état de siège fut proclamé à Cologne, la publication du journal suspendue et une partie des rédacteurs mise en accusation. La *Gazette* reparut le 11 octobre en informant le public que Freiligrath prêtait sa collaboration.

Chargé pendant quelque temps des articles sur l'Angleterre, il revint à la poésie et jusqu'en 1849 fit paraître dans le feuilleton du journal une série de pièces : *Vienne, Hongrie, Cavaignac, le Réveil.*

Au commencement de 1849, les gouvernements s'étaient partout raffermis ; à Bade et dans le Palatinat seulement, de nouveaux troubles éclatèrent qui furent vite réprimés par les troupes prussiennes. Carl Marx avait été exilé de Prusse;

les jours de la *Nouvelle Gazette* étaient comptés, sans parler de l'état financier devenu si précaire qu'un jour les imprimeurs menacèrent de suspendre leur travail, s'ils n'étaient payés sur l'heure. Carl Marx résolut alors de se retirer avec un coup d'éclat ; le dernier numéro de la *Nouvelle Gazette* parut le 19 mai 1849, imprimé en caractères rouges portant en tête l'*Adieu* (Abschiedswort) que Freiligrath avait composé le matin même et dont nous donnons les strophes finales : « Adieu donc, monde de combats ; adieu, épées et lances ! Adieu, mais non pas pour toujours ! Car ils ne tuent pas l'esprit ; bientôt je reviendrai plus hardie. Quand la dernière couronne se sera brisée comme du verre, dans les orages et les flammes du combat, quand le peuple aura prononcé son verdict final, alors nous nous retrouverons ensemble avec la parole et l'épée, au bord du Danube, au bord du Rhin ; la proscrite, la rebelle sera de tout temps la fidèle compagne du peuple qui broie les trônes. » Tout exaltés qu'ils sont, ces vers font un contraste choquant avec la série d'articles haineux qu'on lisait plus bas à l'adresse de l'empereur de Russie, du roi de Prusse et du prince président Louis Napoléon ; nous nous dispensons de les reproduire en plaignant toutefois notre héros égaré, fourvoyé en si étrange compagnie.

Le bruit courait à Cologne que les rédacteurs de la *Gazette* allaient être arrêtés. Sans plus tarder, Freiligrath fit en silence les préparatifs d'un voyage en Hollande ; mais, comme au milieu du désarroi, il n'avait pas fait viser son passeport et que les Hollandais avaient pris des mesures de rigueur, le droit de résider ne lui fut pas reconnu ; on lui accorda un délai de 24 heures pour quitter le pays. Il retourna à Cologne en bateau à vapeur, déguisé en chauffeur pour plus de sûreté, une chemise de laine rouge passée par des-

sus ses habits et le tisonnier à la main. Ses inquiétudes étaient d'ailleurs sans fondement; lui et son ami Henri Burgers, le bourgmestre de Cologne (mort le 18 décembre 1885) ne furent ni importunés, ni expulsés pour le moment du moins.

Freiligrath resta encore une année à Cologne, vivant de plus en plus retiré. Ce temps d'isolement, dans lequel fut préparée l'édition du recueil : *Entre les gerbes* (Zwischen den Garben) est un des plus tristes de sa vie : maladie, gêne, abandon, tout conspirait contre lui. Un petit nombre d'amis lui restèrent fidèles; mais la police les surveillait avec défiance et les éloignait à la première occasion. En novembre 1850, un décret d'expulsion fut lancé contre lui; le poète s'adressa au gouvernement en se réclamant de sa qualité de citoyen prussien. La réponse se fit longtemps attendre; enfin le droit de bourgeoisie lui fut officiellement reconnu en mai 1851; le 5, son nom était inscrit à Dusseldorf dans le rôle des citoyens; on lui délivrait du même coup le passeport qu'il demandait; huit jours après, nous le trouvons en route pour l'Angleterre. Voici dans quelles circonstances eut lieu ce départ précipité.

Le parti ouvrier du Pays du Rhin était un des plus exaltés. Organisé en communautés et en cercles, il avait son comité central dans l'Association secrète de Cologne (Kölner Geheimbund) dont l'âme était le fougueux socialiste Carl Marx. Au milieu des troubles de la guerre civile, cette association s'était peu à peu désorganisée; Marx, après le décret d'expulsion lancé contre lui, était parti pour Londres où il s'était mis à la tête du comité révolutionnaire allemand qui siégeait dans cette capitale. Pour ranimer le zèle du parti, il avait envoyé en mars 1850 à Cologne un délégué porteur d'une longue adresse aux ouvriers. La propagande

s'établit bientôt sur une vaste échelle ; une réunion préalable eut lieu dans laquelle quelques membres, séance tenante, se mirent à faire des copies de l'adresse ; par malheur Freiligrath se trouvait au nombre de ces derniers. Dans l'automne de 1850, des députés de la Ligue des travailleurs se rendirent en différents points de l'Allemagne pour renouer avec les sections isolées. L'un d'eux, un apprenti tailleur, fut arrêté à Leipzig au mois de mai de l'année suivante ; les papiers trouvés sur lui compromettaient un grand nombre des membres de la section de Cologne qui furent immédiatement arrêtés ; dans le nombre se trouvaient deux journalistes. Freiligrath vit que les instants étaient précieux. Il avait sous presse un nouveau volume de poésies : *Nouvelles poésies sociales et politiques* (Neuere politische und soziale Gedichte) ; prévoyant l'orage qui allait fondre sur sa tête, il annonça son départ dans la soirée du 11 mai à Ferdinand Lasalle et quelques autres amis. Un bateau à vapeur passait à Dusseldorf dans quelques heures : Freiligrath l'attendit ; quand il fut assez proche de l'embarcation, il s'élança dans le canot suspendu au bord du bateau : « Ici, personne ne viendra me chercher, » dit-il en riant.

Le 12 il arrivait à Londres. Trois mois après, on lisait dans les journaux le mandat d'arrêt suivant : « Freiligrath, homme de lettres, âgé de quarante ans, né à Detmold, domicilié en dernier lieu à Dusseldorf, sous le coup d'un interrogatoire pour participation à un complot contre le gouvernement, s'est soustrait par la fuite à un ordre de comparution devant le juge royal d'instruction. Je communique le signalement ci-après et invite les officiers de police à surveiller Freiligrath, à l'arrêter et à le faire comparaître. »

Cologne, 14 août 1851.

Le procureur général : de Seckendorf.

Freiligrath répondit aussitôt par la déclaration suivante qui parut dans la *Gazette de Cologne :*

RECTIFICATION.

« Le mandat d'arrêt du procureur général de Seckendorf du 14 août 1851 qui vient de me tomber entre les mains dans la seconde édition de la *Gazette de Cologne* du 15 août contient l'indication inexacte que je me suis soustrait par la fuite à un ordre de comparution prononcé par le juge royal d'instruction. Je suis parti de Prusse le 12 mai, muni d'un passeport en règle pour l'étranger, au terme d'un an, après m'être assuré auparavant de mon droit de bourgeoisie à Dusseldorf. Mais jusqu'au 14 août, date du mandat d'arrêt, le juge avait oublié de me faire parvenir le dit mandat à mon domicile. Je me rendrais d'ailleurs immédiatement à Cologne pour obéir à cette sommation, si je ne craignais d'y rester des mois entiers sans être entendu. »

Londres, 18 août.

Ferdinand FREILIGRATH.

En même temps, on informait contre lui à Dusseldorf à cause des *Nouvelles poésies ;* le libraire impliqué dans l'enquête se sauva à Londres ; quelques jours plus tard, un nouveau mandat était lancé contre Freiligrath, comme coupable de lèse-majesté et d'attentat à la paix publique.

Il eut raison de ne se présenter ni à Cologne, ni à Dusseldorf. Les accusés dans le procès des ouvriers socialistes, au nombre de onze, arrêtés préventivement, subirent une enquête qui dura dix-huit mois ; la cause ne fut plaidée qu'en octobre 1852 devant un tribunal de jurés ; sept furent condamnés, les uns à trois, les autres à six ans de prison ; quatre furent absous. Freiligrath l'aurait peut-être été, car sauf

la part qu'il avait prise à la copie de l'adresse aux travailleurs, on ne pouvait rien invoquer contre lui. La procédure ne parle pas de ses rapports avec l'Association secrète et la visite domiciliaire faite peu après son départ, n'amena rien non plus de compromettant : mais il eût eu certainement, comme les quatre absous, à subir une arrestation et une enquête qui aurait duré une année. Le même cas se présenta pour le procès de Dusseldorf. Un des prévenus comparut vers la fin de 1851 et fut acquitté par le jury ; Freiligrath, absent, ne fut ni condamné, ni absous : l'accusation resta ainsi pendante, sa vie durant ; on comprendra sans peine qu'à son retour en Allemagne, en 1868, il était aussi peu intéressé à demander un acquittement que ne l'était le gouvernement à reprendre des procès ensevelis dans l'oubli et qui n'eussent pas manqué, deux ans avant la guerre franco-allemande, de soulever les protestations de l'opinion publique.

VII

Le second départ pour l'Angleterre ouvre une période sinon agitée, du moins pleine de soucis et de labeurs. Le dessein de Freiligrath en se rendant à Londres était de n'y faire qu'un séjour passager pour passer ensuite en Amérique. L'Angleterre était inondée de réfugiés allemands fort peu sympathiques aux classes riches et aristocratiques : un exilé comme Freiligrath se serait exposé plus que tout autre aux humiliations ; aussi s'abstint-il d'abord de toute démarche pour s'assurer des moyens d'existence. Un ami lui ouvrit sa maison jusqu'à ce que sa famille vînt le rejoindre. Ce loisir forcé fut employé à préparer une nouvelle édition

de ses poésies et une anthologie des lyriques anglais, encore appréciée aujourd'hui. Nous le retrouvons à quelques mois de là avec sa femme et ses enfants, habitant à Hackney, aux environs de Londres, un modeste cottage, maintes fois décrit et reproduit par les revues et les illustrations allemandes.

Après bien des peines, il avait trouvé une place de commis à 200 liv. par an dans une maison de foulards des Indes. Ces modiques appointements l'obligèrent à mener de front différents travaux littéraires, tandis que sa femme donnait des leçons d'allemand. Et cependant il était heureux, ce négociant poète ; la journée s'écoulait au milieu des affaires et des écritures ; le soir, il se retrouvait avec joie à son foyer, rafraichi par l'affection et les caresses des siens. De temps en temps, d'anciens amis venaient s'asseoir à sa table le dimanche. Son humble demeure a vu quelques-unes des personnalités les plus marquantes des événements de 1848 ; Louis Blanc, Ledru-Rollin, Klapka, s'y rencontraient avec Gottfried Kinkel, Emmanuel Dutsch, l'orientaliste du Musée britannique et tout un monde de journalistes, de gens de lettres et d'artistes. Avec tous ses hôtes, Freiligrath conserva toujours l'indépendance et la franchise qui formaient le fond de son caractère ; simple et affable, il ne cherchait pas à se poser en victime ou en héros ; il accueillait avec froideur et ennui les compliments et les éloges. Ouvrez la correspondance de cette époque et vous vous convaincrez que l'épreuve avait passé par là : ce n'est plus l'homme de combat, le chantre du drapeau rouge sur la barricade ; c'est le père de famille dont le front chargé de soucis se déride et s'illumine en se penchant sur le berceau de ses enfants endormis pour appeler sur eux la bénédiction d'en haut dans ces simples mots : *God bless you !*

Néanmoins, un mal le rongeait sourdement, mal plus poignant encore qu'il était seul à en garder le secret : le mal du pays, sans cesse renouvelé par le spectacle de ces innombrables émigrés qui s'embarquaient presque sans ressources pour l'Amérique. Un jour il avait visité, en compagnie d'un ami, un vaisseau qui allait mettre à la voile dans quelques heures. Sur le pont, il rencontra une foule de voyageurs, Allemands de la Forêt-Noire pour la plupart. Un groupe de jeunes gens s'approcha des deux amis. « Vous êtes Allemands, dit l'un d'eux ; pour nous, nous allons partir pour le Nouveau-Monde ; vous êtes peut-être les derniers compatriotes auxquels nous parlons avant le départ ; votre adieu est l'adieu de la patrie, dites-nous vos noms pour que nous nous les rappelions. » A peine Freiligrath se fut-il nommé que tous vinrent se ranger autour de lui, l'acclamèrent et lui serrèrent la main. Profondément ému, le poète leur souhaita bon voyage et récolte abondante de riz et de maïs : puis, les yeux pleins de larmes, se retournant vers son ami : « N'est-ce pas, cher ami, ces choses-là font du bien au cœur, lorsqu'on est soi-même exilé du sol natal ? » — On ne fit jamais appel en vain à son cœur de patriote. Tandis que sur la terre étrangère, les partis continuaient à s'entre-déchirer, Freiligrath accueillait sans distinction les opprimés et les indigents ; maintes fois son influence et ses conseils aplanirent les voies aux solliciteurs de secours ou de travail. Assis à son comptoir, il était bien, suivant l'expression d'un contemporain, le véritable ambassadeur d'Allemagne à l'étranger.

Admirons encore la part qu'il a su faire aux choses de l'esprit. Si nous jetons un regard sur son œuvre poétique de 1848 à 1851, nous distinguons d'abord le recueil : *Entre les gerbes* (Zwischen den Garben) : ces poésies reflètent pour la

plupart les événements des quinze dernières années ; quelques-unes, telles que *le Chant de Memnon*, *la Nuit dans le port*, *la Crucifixion*, rappellent la première manière de l'auteur ; les *Poésies sociales et politiques* parurent, comme on l'a vu plus haut, de 1849 à 1851. Dans ce second séjour en Angleterre, le génie souple de Freiligrath nous apparaît sous un jour nouveau ; c'est, il est vrai, la partie la moins connue de son œuvre littéraire ; aussi nous en tiendrons-nous à cet égard aux informations de M. Buchner. D'après son témoignage, on peut affirmer que si l'Angleterre contemporaine, ses institutions et sa littérature, ont été révélées aux Allemands, c'est aux travaux de Freiligrath qu'on le doit en partie, tout comme le mérite lui revient d'avoir vulgarisé en Angleterre la littérature et la poésie allemandes. *L'Atheneum*, la plus estimée des publications anglaises, lui a été d'un précieux secours pour cette entreprise. « J'ai fait l'intéressante découverte, écrit-il à un ami, que j'écris un anglais très-pardonnable et qu'on peut imprimer. » Un grand nombre de ses articles insérés dans l'*Atheneum* ne portaient pas de nom d'auteur ; à sa grande joie, le public ne se douta jamais qu'ils fussent dus à une plume étrangère. Il menait aussi de front des études sur la poésie anglaise du XVme et du XVIme siècle, des traductions de Sydney et de Spenser et le plan d'une chrestomathie allemande qui parut en 1854, sans parler de la correspondance qu'il entretenait avec les rédacteurs de revues et de journaux allemands. En 1853 il entreprend une traduction du *Song of Hiawatha de Longfellow*, poursuivant en même temps ses investigations dans les légendes de l'Amérique du Nord ; cinq ans auparavant, lors de la publication complète des œuvres de Coleridge, il avait écrit une biographie de ce poète. Ajoutons enfin qu'il eut la bonne fortune de découvrir un manuscrit des deux

tragédies de Schiller : *les Piccolomini* et *la mort de Wallenstein* et qu'en 1858 parut pour la première fois à New-York une édition complète des œuvres poétiques de Freiligrath.

Des perspectives d'un avenir assuré semblaient se faire jour. En 1861, il avait à peine terminé son *Hiawatha*, qu'il fut nommé directeur de la Banque générale suisse, entreprise fondée par le Genevois James Fazy. La plupart des lettres des dix années suivantes, portent l'en-tête : *General Bank of Switzerland* (Crédit international et foncier), *London Agency, 2, Royal Exchange Building's;* elles nous le montrent toujours plus affermi dans son dessein de se fixer pour toujours en Angleterre; il se fit naturaliser Anglais, lui et ses enfants, malgré l'amnistie accordée le 12 janvier 1861 par le roi Guillaume de Prusse. Aux termes de ce décret, les condamnés politiques, jugés d'après les formes légales, pouvaient rentrer dans leur patrie; quant à ceux qui avaient fui pour éviter une comparution, eussent-ils été condamnés par les tribunaux, on leur faisait espérer des propositions de grâce. Mais la défiance était restée trop forte dans le cœur du poète qui voulait revenir de l'exil de par la loi et non de par la grâce d'un prince.

Des événements inattendus vinrent renverser encore une fois ses projets et le faire renaître à l'espérance. En 1865, la Banque suisse sauta; déjà le pauvre administrateur se voyait de nouveau aux prises avec la nécessité, quand arrivèrent les événements de 1866. La guerre de la Prusse contre l'Autriche et les Etats moyens, ranima un instant la verve poétique de Freiligrath; mais il passa inaperçu au milieu des préoccupations de l'Europe attentive aux préludes de l'ère nouvelle qui s'ouvrait. A Sadowa, la Confédération germanique avait cessé d'exister; en Prusse, la paix

était rétablie entre le gouvernement et la représentation populaire; l'année 1870 devait faire le reste. Une nouvelle amnistie avait été proclamée; le roi de Prusse autorisait le ministère à faire des propositions de grâce. Nous connaissons la situation fausse dans laquelle se trouvait Freiligrath par suite du double procès resté pendant plus de quinze ans; il ne lui eût cependant pas été difficile par l'intermédiaire de ses nombreux amis, d'obtenir de Berlin de sûres garanties. La fierté et le patriotisme se livraient un rude combat chez le poète à cheveux blancs. Déjà ses enfants avaient fait de courts séjours dans le pays natal de leur père; il devait y conduire lui-même son second fils dans l'automne de 1866; au commencement de cette même année, il avait célébré ses noces d'argent au milieu des adresses, des félicitations et des vœux qui lui arrivaient de tous les points de l'Allemagne; la glace se brisait peu à peu sous l'empire de ces émotions intimes; mais à quoi bon? Pauvre et vieux, en Allemagne comme en Angleterre, la lutte pour l'existence de chaque jour l'attendait comme par le passé. Telles étaient les pensées qui, sous la pression des événements, s'agitaient non plus dans le cercle des amis, mais au dehors dans tous les partis modérés. A Barmen, quelques amis politiques du poète avaient voulu prendre l'initative d'une exploitation en masse de ses œuvres; il s'y refusa, regardant cette offre comme une aumône de parti. Quand on sut qu'une dotation nationale ne lui répugnait pas, on se mit à l'œuvre dans ce sens; l'entreprise prit le nom de *Freiligrath's Dotation*, allusion maligne à la dotation Bismark, ou fonds pour pensions que le ministre prussien réclamait en faveur des généraux qui avaient combattu à Sadowa.

Le premier appel eut lieu en avril 1867, par l'organe du poète Emile Rittershaus, qui fit paraître dans la revue de la

Gartenlaube (n° 17), la pièce intitulée : *Auch eine Dotation. an Alle Deutschen im Vaterland und in der Ferne.* Cette adresse fut imprimée dans toute la presse libérale, commentée et appuyée favorablement par des journaux de toute nuance. Dans un imposant et enthousiaste élan, les capitales allemandes organisèrent à la hâte des comités pour une collecte; des conférences, des soirées musicales furent données avec le concours d'hommes marquants dans les lettres et les arts. L'Angleterre et surtout l'Amérique du Nord ne restèrent pas en arrière. « Dans une colonie du Nord-Est, raconte M. Buchner, citant à son tour un contemporain, on mit aux enchères quelques exemplaires de l'édition des œuvres complètes de Freiligrath. Les enchérisseurs étaient tous des exilés que l'orage de 1848 avait poussés dans cette solitude : un docteur en droit de Hesse, qui faisait le service de roulier avec un attelage de bœufs, un ci-devant fonctionnaire dans la Kurhesse, un ancien médecin dans l'armée de Hongrie, un officier prussien exilé, un maître d'école du Palatinat, deux volontaires du Hanovre, un tailleur de Dresde et d'autres encore formaient un bizarre assemblage qui ne pouvait réunir trois dollars comptant. L'enchère se fit en nature : le docteur de Darmstadt obtint six volumes contre une charge de bois; l'officier paya un volume avec une chaise qu'il avait fabriquée lui-même; un troisième paie en farine, un autre offre des billons qu'il a sciés; enfin, tous les exemplaires furent enlevés. »

Le résultat dépassa l'attente. En janvier 1869, d'après le chiffre de la *Gazette du Rhin*, la souscription s'élevait à 58,631 thaler. Parmi les villes qui envoyèrent les plus fortes cotisations, ce furent Barmen, Berlin, Dresde, Francfort, Hambourg, Cologne, Leipzig, Stuttgard et Vienne; à l'étranger, Londres, Bradford, New-York, Saint-Louis et Chicago.

Il n'y avait plus à hésiter après cela; les portes du pays ne se rouvraient-elles pas d'elles-mêmes? Au printemps de 1867, Freiligrath avait fait un voyage d'affaires qui l'avait conduit jusqu'à Genève; il s'était ensuite rendu secrètement à Barmen pour régler, dans une entrevue avec ses amis, l'administration de la dotation nationale. Ce secret fut bientôt dévoilé; « l'oncle Wechmar » qui voyageait incognito reçut une sérénade à Barmen, tandis qu'on improvisait une fête à Rolandseck; nulle part le gouvernement ne fit de difficultés. En 1868, nouveau voyage dans le Pays du Rhin où, pour céder aux vœux de tous, il devait se choisir une retraite. Mais il lui était antipathique de sentir son existence tolérée, à titre de gracié, par cette Prusse dont la lutte avec l'Autriche et la forte monarchie militaire répugnaient au vieux champion de la cause libérale. Après réflexion, Freiligrath décida de se fixer à Stuttgard.

Le 24 juin, Freiligrath se rendait de Londres à Rotterdam avec sa femme et ses plus jeunes enfants pour revoir la Hollande qu'il aimait presque à l'égal de son pays. Quand on apprit son arrivée à Dusseldorf, à Cologne, des manifestations s'organisèrent. Son fils aîné Wolfgang, alors en apprentissage dans une tannerie à Cologne, ses amis et ses proches se rendirent au-devant de lui en bateau, l'acclamèrent et l'emmenèrent de force à Cologne où des ovations l'attendaient. Les bateaux en station étaient brillamment pavoisés; sur les quais se pressait une foule immense qui le saluait avec des cris de joie. Enfin, après avoir parcouru les lieux témoins de sa jeunesse, le Drachenfels, Rolandseck, Unkel, St-Goar, Asmannshausen, Freiligrath s'arrêta à Cannstatt, aux environs de Stuttgard où il s'établit définitivement en octobre 1868. Un appel qui lui fut adressé de Vienne, où on lui proposait la collaboration à la *Neue freie*

Presse, le laissa indifférent. Les événements se chargeaient eux-mêmes d'opérer la réconciliation complète du poète avec sa patrie; l'année qui précéda la guerre franco-allemande, il fut l'objet d'une dernière ovation qui termina glorieusement sa carrière de patriote et de poète.

Une société chorale démocratique l'« Arion », célébrait à Bielfeld, la dixième année de son existence et envoya une invitation à Freiligrath qui s'y rendit avec son fils. Les poètes et les écrivains libéraux de l'Allemagne s'y rencontrèrent en foule et l'on donna à cette solennité le caractère d'une fête de parti et surtout d'une fête en l'honneur de Freiligrath. Au banquet qui suivit le concert, le poète Hoffmann de Fallersleben, récita une pièce de vers à laquelle Freiligrath répondit par une autre *Dans la forêt de Teutobourg*, (Im Teutoburgerwald). Puis, après les jours de fête officiels, il se rendit accompagné d'une foule nombreuse dans sa petite patrie de Detmold. Partout, villages et hâmeaux l'accueillaient avec des discours, des toasts et des vers; des arcs de triomphe s'élevaient dans les rues; aux fenêtres pendaient des guirlandes de feuillage; et ce fut presque écrasé sous les fleurs que Freiligrath fit son entrée dans la modeste maison qui l'avait vu naître et y reçut au milieu des hourrahs une couronne de lauriers. Il revit pour la dernière fois ce petit coin de terre qui lui rappelait ses jours mêlés de pluie et de soleil; mais il s'y sentait triste et seul; dans son pélerinage solitaire au cimetière, il ne retrouva plus la tombe de sa mère; tout lui rappelait enfin que le temps avait fait son œuvre, et que pour lui aussi, l'heure de la vieillesse allait sonner.

En 1870, la déclaration de guerre de la France fit tressaillir la muse endormie. Les chants *Hurra Germania*, *la trompette de Gravelotte*, *Wolfgang sur le champ de bataille*

(*Wolfgang im Felde*, composé pour son fils qui partait pour la guerre comme infirmier) sont un cri de colère et de patriotique indignation. On comprend quel regain de popularité lui ont valu ces dernières productions qui, cette fois, trouvèrent de l'écho; cette ivresse fut de courte durée; avec la dignité qui convenait à son âge et à sa situation, Freiligrath se retirait de la carrière. « Maintenant le moment est venu de me taire », dit-il, en envoyant ses vers à la *Gazette de Cologne*. Il a tenu parole; laissons donc avec lui s'éteindre et mourir dans la solitude ces accents belliqueux qui évoquent à la mémoire de grandes choses et de grands deuils pour nous transporter quelques instants par la pensée dans la forêt de Teutobourg où le cœur du poète se retrempe et s'attendrit en saluant les montagnes, les bois et les fleurs du sol natal auquel il avait dit un éternel et mélancolique adieu.

« Les voilà, les vieilles montagnes; les voilà, les antiques buissons verts, l'antique source jaillissante. Ils font entendre leur bruit dans la vieille forêt, dans les vieilles bruyères. Je jette les yeux sur les prairies; les fleurs d'autrefois fleurissent encore. Ainsi elles fleurissaient, lorsque, partant de ces collines, je m'élançai dans la vie; je vis se lever leurs têtes frêles; elles me suppliaient doucement : Reste ici, me disaient-elles. Mais je m'élançai du haut des rochers dans les ronces..... La moitié d'un siècle s'est écoulée depuis ce jour ! Etonné, je regarde autour de moi, et m'y trouve presque étranger; l'enfant hâlé revient avec des cheveux gris, et, sous le poids des années, il fait étape dans les forêts natales ! Je m'assieds en silence sous un rocher; je songe à la part de bonheur qui m'est échue depuis que je les ai quittées. Je fais la somme de ma vie et bénis avec reconnaissance mon destin. Etre aimé de son peuple, but magni-

tique du poète ! Sort qui du haut des sombres nuages est tombé sur mon front ! l'ai-je mérité ? — Vous voulez me tresser des couronnes ! Eh bien, je prends la coupe avec joie, je la remplis jusques au bord ; je l'élève, convive ému, je la tiens d'une main ferme, et aussi loin que je puis voir le pays allemand, à haute voix, du sommet de ces montagnes, je m'écrie : Je te remercie, ô ma patrie ! (Ich danke dir, mein Vaterland !) »

N'y a-t-il pas là comme un renouveau de verve et d'inspiration qui nous ramène à quarante ans en arrière et justifie cette remarque échappée à un critique que le poète cultivera toujours avec prédilection les impressions reçues dans les beaux jours de la jeunesse ? L'allure est plus calme, le regard plus reposé, mais l'œuvre du poète revit là tout entière : la nature, ses mystères, les horizons lointains, la patrie et la liberté apparaissent encore une fois ici avec toute la fraîcheur des impressions premières. Doué de cette vue intérieure qui fait passer sous les yeux comme un second univers, notre poète a su exploiter le riche trésor des littératures étrangères, pour faire revivre des milieux et des individus bien différents. On reconnaît chez lui, comme chez Geibel, l'universalisme littéraire prêché par Herder ; dans ses premiers chants, Freiligrath a fait entendre les voix des peuples ; il a traduit Byron, Long-Fellow jusqu'à Reboul en passant par Victor Hugo et Alfred de Musset. Nous aurions mauvaise grâce à nous en plaindre, car son œuvre entière nous fait mieux saisir la différence du génie latin et du génie germanique. Chez l'un, c'est le tour descriptif et oratoire qui domine ; chez l'autre, c'est le mystère qui fait rêver, l'expression des choses intimes du cœur dans une langue simple et naturelle. Ce qu'on aime en Freiligrath, c'est que les émotions ne tournent pas à la sentimentalité vague, à la rêverie prolongée

qui nous lasse quelquefois chez les poètes d'outre-Rhin; on sent que la vie s'est emparée de lui avec ses âpretés, ses intérêts, ses luttes et ses triomphes; il a vécu et chanté et ses chants ont fait leur chemin dans la foule qui y a retrouvé ses expériences, ses douleurs et ses joies. Or, c'est là ce qui, à notre avis, explique la renommée de Freiligrath comme poète social et politique. Après les évènements de 1866 et 1870, d'autres ont mêlé à leurs chants la haine de l'étranger, le fanatisme et les adulations serviles; leur personnalité s'efface derrière les hyperboles de l'éloge ou de l'injure. Libre à chacun d'admirer et d'aimer les fleurs ou les batailles, l'avènement d'un empereur ou le triomphe des idées libérales; on revient avec plaisir à Freiligrath, parce qu'il a été, comme Schiller, le poète de la liberté sans phrase; il a, comme lui, aimé, souffert, rêvé la réconciliation des partis, préparée par les orages d'une révolution. Le passé est trop loin de nous pour que nous insistions sur des égarements et des faiblesses auxquelles personne aujourd'hui ne saurait contredire; sachons gré à notre héros de s'être arrêté à temps; il ne dormira point dans l'oubli du tombeau; il est bien plutôt au nombre de ces morts dont il a dit lui-même quelque part : « qu'ils brillent sur la route des vivants d'une éternelle lumière; approchez-vous de leur tombe en tremblant pour y balbutier une prière; vous y puiserez un courage nouveau, une vigueur nouvelle! »

Freiligrath a survécu de huit ans à la guerre franco-allemande. Il est mort à Cannstatt le 18 mai 1878. Ses funérailles eurent lieu sans éclat, comme il en avait exprimé le désir. On a élevé un monument sur sa tombe dans le cimetière de cette ville; la maison qu'il habita porte l'inscription : *Hier starb Ferdinand Freiligrath.* Une des rues de Detmold a reçu son nom et la maison où il est né porta de son vivant

une pierre commémorative. Sa famille a encore des représentants en Allemagne et en Amérique ; sa veuve s'est retirée à Dusseldorf en 1881. Par un singulier hasard, la bibliothèque du poète qui se montait à 8,000 volumes environ, fut, dans une mise aux enchères, adjugée presque en entier à un riche Américain de Boston.

LES ASCENDANTS

DE

J.-J. ROUSSEAU

La loi d'hérédité veut que le caractère humain ne soit pas le produit du hasard, et qu'il dépende en grande partie des germes inconscients que nous ont transmis nos parents, et, plus particulièrement encore, en franchissant une génération, nos grands-pères et nos grand'mères. Ces germes se modifient sans doute par la fusion des quatre familles qui concourent à la formation des petits-enfants, par le changement du milieu ambiant, et surtout par l'éducation. Il ne demeure pas moins vrai que, pour bien comprendre le caractère d'un individu, il faut souvent tenir compte de ce principe d'atavisme, en remontant même, s'il est nécessaire, et, s'il est possible, aux seize aïeuls des quatre grands-parents, surtout si l'un des facteurs indiqués plus haut, l'éducation, par exemple, comme c'est le cas chez J.-J. Rousseau, a fait presque entièrement défaut et a laissé la nature en quelque sorte vierge et obligée de se former par ses propres inspirations. Cette source d'informations, pleine d'intérêt, sera forcément incomplète, car les générations humaines ne laissent après elles que des traces relativement insignifiantes. Il faut donc se contenter de dessiner les grandes lignes.

Cette étude sera plutôt aisée à poursuivre dans une petite nationalité comme la nôtre, parce que le tempérament du pays a quelque chose de plus compacte, puisqu'il se meut dans des horizons de peu d'étendue, que les besoins et les désirs, les goûts et les penchants se ressentent au premier chef du théâtre restreint où ils se donnent carrière. D'autre part, à Genève, l'Etat, dès longtemps, avait donné l'exemple de conserver ses titres et ses droits, qui n'étaient que trop souvent l'unique arme dont il pût se servir et qui eût quelque efficacité vis-à-vis des Puissances qui l'entouraient. Voilà pourquoi les plus modestes familles de la ville et de la campagne, peuvent, si elles existent depuis longtemps chez nous, reconstituer leur histoire généalogique et particulière avec autant et quelquefois plus de facilité que bien des familles nobles des pays monarchiques. Variées sont les collections aux archives d'Etat qui, avec des recherches patientes et laborieuses, peuvent conduire à ce résultat. Ce sont, outre les registres de baptêmes ou naissances, de mariages et de décès, les registres des habitants et des bourgeois, les inventaires après décès, les minutes et protocoles de notaires, les catalogues de fonctionnaires, les registres du petit Conseil, les grosses de reconnaissances, et, pour une époque plus récente, les diverses collections de requêtes et de lettres.

Quoique, dans une brochure qui a paru lors du centenaire de Rousseau, j'eusse déjà fouillé, dans une large mesure, les existences des parents rapprochés de Jean-Jacques, de son père, de sa mère, de ses oncles et tantes paternels et maternels, je n'avais pas poussé plus loin mes recherches, car mon but était de montrer aux détracteurs de Rousseau qu'il y avait beaucoup à lui pardonner, puisque son entourage laissait à désirer et que son éducation avait été singulièrement négligée.

Mon intention, aujourd'hui, dans les pages qui suivent, est de rechercher, en étudiant les origines et les traits distinctifs des ascendants directs et indirects de Rousseau, avec quel côté de sa famille il avait le plus d'affinité, et, si possible, de retrouver les traces premières des bizarreries et des contradictions de ce concitoyen qui est arrivé à la célébrité sans la convoiter.

Je formerai en conséquence quatre chapitres : *a*) la population territoriale ; *b*) les positions sociales ; *c*) les ascendants de Jean-Jacques ; *d*) la conclusion.

I. — La population territoriale.

Avant la Réforme, la population à Genève ne se recrutait guère que des habitants du diocèse. Ce diocèse, qui allait d'Aubonne au décanat d'Annecy, et du pays de Michaille à Thonon, renfermait quelques petites villes telles qu'Aubonne, Rolle, Nyon, Coppet, Cruseilles, La Roche, Annecy, Bonne, Evian, Thonon, et un certain nombre de gros bourgs. L'attraction qu'exerçait Genève, quoique bien petite ville elle-même, mais siège d'un prince-évêque, était déjà réelle. Ce n'était qu'incidemment que des Allemands, ou plutôt des Suisses, des Bourguignons, des Lyonnais, parfois des habitants du Bugey et du Dauphiné, des marchands de Turin, de Milan, de Florence, venaient, dans un intérêt de négoce, se fixer dans nos murs et y contracter des alliances. La population, considérée en masse, était donc très homogène, fait plutôt fâcheux au point de vue physique et moral, et en raison du mouvement des idées. Après la Réforme, les choses changèrent de face. Nous perdîmes plusieurs familles de la noblesse du diocèse qui avaient leur résidence à Ge-

nève ; ce ne fut pas un bien grand malheur, car ces seigneurs avaient des mœurs turbulentes et se seraient difficilement pliés aux temps nouveaux de travail et de devoir qui se préparaient. En revanche, le flot des émigrés, persécutés pour leurs opinions religieuses en France et en Italie, afflua dans nos murs. Deux immigrations sont à distinguer : l'immigration française et l'immigration italienne. Dans cette dernière, on remarque un certain nombre de familles titrées et d'assez haut rang. Elles avaient de la fortune et l'augmentèrent encore par la fondation ou le développement d'une banque italienne, mais elles eurent quelque peine à adopter les mœurs austères de la cité protestante, en sorte que quelques-unes d'entre elles se retirèrent après un certain temps. Les autres familles italiennes, vouées plus particulièrement à l'industrie de la soie, se fondirent assez promptement dans la population genevoise ; il est possible aussi que le climat leur ait été défavorable. Ce refuge italien ne fut jamais, au fond, très important comme nombre, et n'exerça pas une grande influence sur le caractère genevois, qui emprunta peu de chose à l'imagination et aux goûts artistiques des Méridionaux. Le refuge français, au contraire, fut presque légion : composé de gens de tout rang et de toute condition, il fut si considérable qu'il excitait de l'ombrage chez les Genevois qu'on se mit à appeler *avenaires*, du latin *advenarius*, étranger, parce qu'ils avaient souvent à la bouche quelque parole malsonnante à l'adresse des *avenaires*, c'est-à-dire des nouveaux venus (1). Si, à la première génération, ces réfugiés se mariaient volontiers entre eux, dès la seconde ils entraient dans la famille genevoise par des ma-

(1) Le terme changea donc de signification, tandis qu'à Neuchâtel il a conservé son sens primitif.

riages et devenaient de bons Genevois. Les qualités que les Français apportèrent furent la vivacité, dégénérant quelquefois en légèreté, et un esprit industrieux, qui vinrent se fondre très heureusement dans le caractère généralement lent, grave et patient, quelque peu sournois du Genevois.

On a souvent dit que le refuge français, provoqué par la St-Barthélemy, a donné plus de gentilshommes, et que celui qui suivit la révocation de l'Edit de Nantes était surtout composé de petits industriels. Je ne sais ce qui a pu faire naître cette assertion, car la proportion m'a toujours paru la même non pas seulement à ces deux dates, mais dans tout le seizième siècle depuis 1540, dans le dix-septième, et au moins dans le premier quart du dix-huitième.

Quant aux immigrations de Savoie, du pays de Gex, et de Vaud, soit de l'ancien diocèse, elles s'accentuèrent aussi après la Réforme : chez les Vaudois, pour se soustraire au régime bernois, chez les Savoyards, à certaines époques plus particulièrement, par exemple après le jubilé de Thonon, en 1598, où les villages du Chablais furent sommés en masse de se convertir au catholicisme, et dans le pays de Gex, lorsqu'après la retraite des Bernois au seizième siècle il suivit les destinées de la France, et rejeta peu à peu les progrès de la Réforme. Certaines localités environnantes, comme Cruseilles, Viuz-en-Sallaz, Thairy, St-Julien, Ballaison, etc., nous fournissaient un flot d'artisans et d'artistes pour l'imprimerie et les industries de la soie. Ici nous n'avons pas seulement des réfugiés pour cause de religion, nous en avons aussi pour cause politique : les traditions de l'ancien diocèse et l'intérêt comptaient d'ailleurs pour leur part dans ce refuge.

Dès la fin du dix-septième siècle, beaucoup de Neuchâtelois vinrent s'établir chez nous comme tailleurs de pierre et

maçons. La Suisse allemande, si l'on excepte Berne, ne donna que peu de contributions et l'Allemagne encore moins : il nous est venu quelques familles de Bâle, Schaffhouse, St-Gall, Zurich, Francfort, Stuttgard, Berlin et de la Hesse. En tout cas, les raisons de ces établissements ne peuvent être attribuées qu'à des convenances personnelles, des alliances ou des intérêts de commerce, puisque ces villes et ces pays avaient adopté la Réforme.

On ne peut donc admettre comme éléments constitutifs de la nationalité genevoise après la Réforme, outre l'élément indigène, que le refuge de tout le territoire environnant de Genève, des Voirons et du lac au Jura, et celui de la France. Ce dernier, notamment, fut un véritable bienfait pour notre ville, qui, réduite à la possession de quelques bandes de terrain et ne se renouvelant que par des populations presque homogènes, aurait vu peu à peu ses ressortissants s'étioler au moral comme au physique, par l'insuffisance d'éléments externes.

II. — **Les positions sociales.**

Avant la Réforme déjà, tout ce qui avait rapport à la draperie, la tannerie, la pelleterie et la cordonnerie était florissant à Genève.

La contrée du Jura et le Valais produisaient une chasse abondante, et nombreuses étaient les transactions concernant les transports des peaux dans notre ville. Le cours du Rhône faisait profiter largement cette industrie. L'orfèvrerie aussi et la joaillerie avaient également leur réputation, ainsi que la pharmacie. A la suite de la Réforme, ces industries se développèrent encore et virent s'adjoindre à elles celle de la soie, importée par les réfugiés italiens, et

qui devint une industrie en quelque sorte nationale, tant elle était subdivisée en métiers divers, veloutiers, tisserands, taffetatiers, passementiers en haute lisse, tireurs d'or, etc. L'horlogerie aussi avait été introduite par les réfugiés de Paris, semble-t-il, mais elle ne commença à se développer qu'à partir de 1650, où elle prit progressivement la place de l'industrie de la soie. Ces professions formaient avec les vocations dites libérales ce que les Italiens appelaient les métiers supérieurs. Ces dernières étaient : la théologie et le pastorat, le professorat, la médecine, la chirurgie, le barreau, et le notariat (1). Les médecins étaient rares, aussi les pharmaciens qui étaient en grand nombre, les remplaçaient évidemment dans bien des cas. Quand elle prenait le nom de droguerie, la pharmacie s'alliait volontiers à l'épicerie, qui, ainsi que la confiserie, — on disait l'art et profession de confiturier ou confiseur — étaient aussi du nombre des métiers supérieurs. La confiserie donnait souvent lieu à des inventions et à des perfectionnements, qui contribuaient à sa réputation à l'extérieur. Beaucoup de ceux qui pratiquaient toutes ces industries de drapiers, apothicaires, épiciers et confiseurs, se trouvaient dans le Deux-Cents et dans les autres fonctions du gouvernement avec les médecins, les avocats et les notaires. Voilà pourquoi les Etats étrangers nous appelaient volontiers un gouvernement de boutiquiers, trouvant que pour des boutiquiers ils faisaient beaucoup trop parler d'eux (2). La chirurgie était légèrement

(1) Aux pasteurs et professeurs, aux médecins et avocats on donnait le titre de *spectable*, aux notaires celui d'*égrège*, quelquefois et plus anciennement *discret*, plus récemment *maître*.

(2) Le terme boutique équivalait au terme actuel de magasin. Le magasin s'employait alors pour désigner un dépôt de marchandises et se trouvait souvent à l'étage supérieur de la maison.

inférieure à la médecine, mais moins que dans d'autres pays: elle s'alliait à la profession du barbier. Une autre vocation, moitié industrielle, moitié libérale, fut l'imprimerie, très active au seizième siècle; les réfugiés français lui donnèrent beaucoup de renom. Au dix-septième et au dix-huitième siècles, les libraires-éditeurs furent plus en vue, ils avaient de grands rapports avec les Etats protestants, principalement avec les Pays-Bas; les maisons de Genève avaient des succursales à Amsterdam, la Haye, Anvers, et elles éditaient les gazettes de ces villes.

Donnons une mention spéciale au notariat qui demeura davantage entre les mains des Genevois proprement dits ou originaires de la contrée de Genève. Avant 1535, dans le diocèse, ils étaient fort nombreux, et même encore au seizième siècle, un certain nombre étaient établis dans la campagne. Cela venait de ce que, l'instruction étant beaucoup moins répandue, on avait recours à eux pour une foule de contrats: tâches commandées, emprunts, contrats d'apprentissage, requêtes, tout se faisait par l'intermédiaire du notaire. Au quatorzième et au quinzième siècles, dès que, dans les familles aisées de la campagne, la santé d'un des leurs ou ses goûts ne le prédisposaient pas aux travaux des champs, on en faisait un prêtre ou un notaire. Cela se vit plus rarement au seizième siècle, depuis la fondation de l'Académie, parce que les études étaient plus fortes; ces vocations n'en devinrent que mieux des vocations supérieures, et c'était pour les individus une cause d'élévation dans l'échelle sociale.

La tendance à poursuivre le même état dans les familles était fréquente. J'ai observé des générations d'orfèvres, de notaires, de veloutiers, de chaudronniers, industrie alors très développée et dont les produits trouvaient facilement leur écoulement en Savoie, de *navatiers* ou barquiers, etc.

Mais il est reconnu que cette transmisssion de métiers faite par les pères à leurs enfants et par ceux-ci à leurs descendants n'est pas favorable au développement intellectuel, soit à cause du cercle borné d'idées que comporte la même vocation toujours répétée, en transformant en une sorte de mécanisme et de routine le développement de l'esprit qui doit tendre à un progrès graduel, soit surtout en raison des aptitudes qui ne peuvent demeurer toujours les mêmes d'aïeul à petit-fils ou simplement de père à fils par les changements qu'amènent les alliances dans les descendants. On ne saurait trop recommander aux parents, principalement à notre époque où chacun doit montrer dans son travail la plus grande somme d'intelligence et d'aptitude, de savoir résister au désir de voir le fils continuer la carrière du père, s'ils reconnaissent, à mille indices, qu'il n'est pas fait pour cette profession.

III. — **Les ascendants de Jean-Jacques.**

Avant d'aborder l'étude des ascendants de Jean-Jacques, il est bon de faire connaître au lecteur leur origine. Voici le tableau de ses seize trisaïeux :

Jean Rousseau était fils de Didier, de Paris.

Elisabeth Bluet, sa femme, était fille de Bon Bluet, d'Amiens.

Pierre Mussard était fils de Simon, de Châteaudun en France.

Marie Cresp, sa femme, était fille de Jean, qui était fils d'Antoine, de Grasse en Provence.

Jean Cartier était fils de Pierre, du pays de Cruseilles en Savoie.

Mie Pittard, sa femme, était fille de Thivent Pittard, de Jussy, terre de Genève.

François Dunant, fils de Marin, était, ainsi que son père, de Bellossy, paroisse de Viry, en Savoie.

Judith Chouan, sa femme, était fille de François Chouan de Toulouse.

Samuel Bernard était fils de Jean Bernard, d'Arare, alors en Savoie.

Philiberte Requin, sa femme, était fille de François, qui était fils de Mermet, de Thônes en Faucigny.

Samuel Le Maire était fils de Simon Le Maire, de Salins en Franche-Comté.

Susanne Magnin, sa femme, était fille de Dominique, qui était fils de Pierre, de Mâcon.

Jean Machard était d'Airier de Clarafond en Sémine, près du mont Vuache, en Savoie.

Louise Lyanna, sa femme, était fille de François Lyanna, de Rumilly près la Roche en Savoie.

Nicolas Morel était de Villeneuve au pays de Gex.

Sa femme, dont je n'ai pu trouver le nom, était probablement aussi du pays de Gex, car son mari ne s'était pas établi à Genève.

Ainsi de quinze trisaïeux de Jean-Jacques, sept sont venus de France, et huit ressortissent au territoire géographique de Genève, c'est-à-dire à la Savoie, au pays de Gex et aux terres de la République, soit en un mot à l'ancien diocèse de Genève. Il y a donc à peu près équilibre entre les deux contrées de France et de Genève.

Afin de faciliter l'étude des ascendants du philosophe, je les divise en quatre groupes, correspondant aux quatre aïeuls et à leurs frères et sœurs, et j'en donne ici le tableau :

- J.-J. Rousseau, 1712-1778.
  - Isaac Rousseau 1672-1747.
    - David Rousseau 1641-1738.
      - Jean Rousseau, 1606-1684.
        - Jean Rousseau, 1580-1642.
        - Elisabeth Bluet, 1574-1658.
      - Lydie Mussard, 1613-1678.
        - Pierre Mussard, 1586-1637.
        - Marie Cresp, 1591-1652.
    - Susanne Cartier 1644-1705.
      - Jacques Cartier, 1603-1666.
        - Jean Cartier, 1573-1628.
        - Mie Pittard, 1576-1656.
      - Judith Dunant, 1615-1646.
        - François Dunant, 1579-1650.
        - Judith Chonan, 1585-1648.
  - Susanne Bernard, 1673-1712.
    - Jacques Bernard. 1649-1682.
      - Samuel Bernard. 1597-1652.
        - Samuel Bernard, m' 1598-1601.
        - Philiberte Requin, morte vers 1611-1614.
      - Louise Le Maire, morte avant 1662.
        - Samuel Le Maire, 1572-1648.
        - Susanne Magnin, 1579-1629.
    - Anne-Marie Machard, 1647-1710.
      - François Machard, 1593-1655.
        - Jean Machard, 1555-1625.
        - Louise Lyanna, 1554-1628.
      - Claudine Morel, 1608-1682.
        - Nicolas Morel.
        - . . . . . .

Groupe de David Rousseau. David Rousseau, aïeul paternel de Jean-Jacques, naquit en 1641 et mourut en 1738, âgé de près de 97 ans. Il était maître horloger. Ainsi que je l'ai fait observer, c'était le beau temps de l'horlogerie, et cependant, selon son petit-fils, après cette longue existence, David n'aurait laissé que peu de fortune à ses enfants. Mais il est à croire que l'auteur des *Confessions* a, sur ce point encore, manqué d'exactitude. David avait hérité de quelque bien de ses parents, quoique sa part ne fût qu'un dixième. Sa carrière fut active : à plusieurs reprises on le trouve nanti de procurations par des clients pour achats de terre, recouvrements de créances ou poursuites de procès. Il fut maître juré sur l'état des horlogers et dizenier de son quartier, postes de confiance qu'on n'accordait qu'à des personnes honorables et jouissant de quelque fortune. Il est vrai qu'il vendit en 1706 sa maison et son jardin, situés au haut de la Cité, que son père avait achetée en 1641, mais cela pouvait être une réalisation ou la faute de ses fils dont deux ne travaillaient guère (1).

Le père de David, Jean Rousseau, deuxième du nom, également marchand horloger et maître juré sur l'état des horlogers, avait un petit domaine à Saconnex et la maison de la Cité. Il eut de sa femme Lydie Mussard dix enfants mariés ; il en avait même eu d'elle seize, vivants en 1654, dont dix mâles, en sorte qu'il présenta cette année-là une requête au Conseil pour être exempté des gardes, en considération de ce chiffre considérable d'enfants vivants et « de « ce que, en divers lieux, ceux qui ont nombre d'enfants « jouissent de quelque advantage et prérogative particu-

(1) *Recherches sur J.-J. Rousseau et sa parenté*, Genève, 1878.

« lière ». Sa demande fut accordée (1). Il eut pour père Jean, premier du nom, marchand tanneur, propriétaire de quelques portions de maison à la Pélisserie, fils lui-même de Didier, libraire, le premier qui vint à Genève, où il fut reçu bourgeois en 1555. Jean s'était marié à Elisabeth, fille de Bon Bluet, marchand passementier, habitant de Genève.

La mère de David Rousseau fut Lydie Mussard, dont la famille a fourni des membres au Conseil des Deux-Cents et a donné un syndic. Son père et son grand-père, Pierre et Simon Mussard, celui-ci reçu bourgeois en 1579, étaient de riches marchands orfèvres. Lydie Mussard eut pour mère Marie Cresp, dont le père et l'aïeul, ce dernier admis à la bourgeoisie en 1559, étaient marchands, probablement marchands drapiers, et furent membres du Deux-Cents.

Les ascendants de David Rousseau appartenaient donc à la classe aisée, voire même élevée, et vouée à l'industrie.

Groupe de Susanne Cartier, femme de David Rousseau. Susanne Cartier, aïeule paternelle de Jean-Jacques, avait pour père Jacques Cartier et pour aïeul Jean Cartier, tous deux maîtres corroyeurs et tanneurs. Jean, fils de Pierre qui fut reçu bourgeois en 1561, était propriétaire d'une maison avec étable et fenière à Rive ; il épousa la fille d'un propriétaire-agriculteur de Jussy, Thivent Pittard, appartenant à une famille dont quelques branches ont fourni beaucoup de notaires, et dont une, admise au quinzième siècle à la bourgeoisie genevoise, a donné entre 1571 et 1587 un syndic, Jean-François Pittard. Jacques Cartier, le fils, avait pris en amodiation avec un associé diverses fermes ou revenus de la Seigneurie, celle d'Armoy et de Draillans, celle de

(1) *Registres du Conseil*, 19 décembre.

Coudrée, et celle de la gabelle de la Chair ; il possédait quelques terres à Carouge, au lieu appelé *la Maladière*, un pré à Jargonnant, etc. Il était enseigne dans la compagnie Gallatin. Il se maria avec Judith Dunant, sœur de Sp. Jacques Dunant, docteur ès-droits, auditeur de la Justice, et fille d'un notaire, égrège François Dunant, reçu bourgeois de Genève en 1604, membre du Deux-Cents en 1623, lui-même fils et petit-fils de notaires. Cette famille Dunant, qui fut très bien alliée, remplit beaucoup de fonctions dans le gouvernement, principalement dans le militaire, et elle a été représentée de nos jours par un artiste plein de modestie et de mérite, Marc Dunant, mort récemment. La mère de Judith Dunant était Judith Chouan, fille de François Chouan, riche marchand, bourgeois de Genève en 1585.

Ce groupe est, à peu de chose près, comme position sociale, dans les mêmes conditions que le précédent, quoique moins voué aux industries de luxe, et tous deux sont caractérisés par une assez forte proportion d'enfants.

Groupe de Jacques Bernard, père de Susanne Rousseau. Jacques Bernard, maître et marchand horloger, eut une carrière très courte, car, né en 1649, il décéda en 1682, à l'âge de 33 ans, après dix ans de mariage. Il était resté orphelin de père à l'âge de trois ans, et montra dans sa jeunesse trop de penchant pour les plaisirs de l'amour (1). Outre sa fille Rousseau, il eut une ou deux filles mortes en bas âge, un fils Pierre, mort jeune aussi, et Gabriel, qui fut ingénieur, et dont j'ai longuement parlé (2).

Jacques Bernard avait eu six frères et une sœur, desquels quatre seulement parvinrent à l'âge adulte. Essayons de

(1) *Procès criminels*, 1669, 1670.

(2) *Recherches sur J.-J. Rousseau*, ouvrage cité.

retracer l'existence de chacun, en réservant pour la fin l'aîné Samuel.

Louis, né vers 1635, mort à 50 ans environ en 1686, fut maître d'école à Villars-Notre-Dame, au pays de Gex. Il se maria en 1677, à 42 ans, avec Michée, fille d'Ami Pasteur, bourgeois de Genève, qui avait été régent de la neuvième, puis de la sixième classe du collège; il ne paraît pas en avoir eu des enfants. Je crois qu'après avoir été maître d'école il se fit correcteur d'imprimerie, et qu'il épousa en deuxièmes noces Guillauma Gradelle, dont il eut Pierre Samuel, mort peu de jours après sa naissance, et Abraham.

Jacob, né en 1640, n'avait que douze ans à la mort de son père. Esprit volontaire, porté à l'indépendance, il fit quelques dettes que son frère, le pasteur, remboursa. Il se querella en 1662 avec ses frères au sujet de l'héritage de leur mère, si bien que les parents et amis durent s'interposer pour empêcher les parties d'en venir à un procès (1). En même temps, comme il voulait absolument entrer en jouissance de sa part, il demanda au Conseil une dispense d'âge, — il n'avait que 22 ans, quoiqu'il en accuse 23 dans sa requête, — afin de pouvoir gérer son bien.

Le Conseil décida de surseoir quelque temps à cette dispense, « afin que, selon ses déportements, il y soit advisé » (2). L'année suivante, il comparaissait devant ce Corps, qui le renvoyait « sous grièves censures », pour irrévérences commises par lui contre un professeur de l'Académie et au Consistoire (3). Dès lors on ne retrouve plus trace de Jacob. Il avait fait un apprentissage de chapelier (4).

(1) P. Jovenon, not., 25 juin 1662.

(2) *Reg. du Conseil*, 28 juin 1662.

(3) *Reg. du Conseil*, 14 novembre 1663.

(4) Je trouve au 17 avril 1701 le décès de Dorothée Bernardi,

Pierre, né en 1650, fit en 1662 un apprentissage d'horlogerie ; il paraît s'être marié et avoir eu des enfants.

Samuel Bernard, l'aîné de tous, né en 1631, fut longtemps le tuteur de ses frères cadets Jacques et Pierre. Il étudia la théologie à l'Académie, dans laquelle il était entré en 1647. Il fut successivement pasteur à Crozet, au pied du Jura, en 1659, à Grenoble en 1662, à Chancy en 1677, à Genthod et Saconnex en 1680.

Bernard était avant tout un homme de cabinet, aimant les sciences. En 1689, il ouvrit dans sa maison (1) un « collège de mathématiques », et il fit demander au premier syndic l'autorisation de faire des exercices publics dans l'auditoire de philosophie, ce qui lui fut accordé, mais « sans aucune conséquence pour l'attribution de privilège, de titre, ni de gage (2) ». Enhardi par cette autorisation, et dans l'espoir sans doute d'obtenir par là quelques leçons particulières, il demanda l'année suivante qu'on l'honorât du titre de professeur, sans prétendre à aucun gage, ni pour le présent, ni pour l'avenir. Le Conseil préféra s'en tenir à sa première détermination (3).

Il est vraisemblable en effet qu'il se faisait déjà quelques plaintes sur ce pasteur qui se trouvait plus souvent à la ville que dans sa paroisse. Le 9 juin de cette même année 1690, le Conseil décida de faire comparaître devant lui trois pasteurs de la campagne, parmi lesquels Bernard, auxquels on

âgée d'environ 50 ans, veuve de Jacob Bernard, citoyen, peintre en miniature. Serait-ce encore notre Jacob, qui aurait changé de carrière ?

(1) A Plainpalais ; il était rare alors que les pasteurs de la campagne résidassent dans leurs paroisses.

(2) *Rég. du Conseil*, 16 mars.

(3) *Reg. du Conseil*, 11 mars.

reprochait de négliger leurs paroisses, de les laisser sans instruction et les malades sans consolations (1).

Notre pasteur incriminé comparut deux jours après. « Il a été fortement exhorté de s'appliquer mieux qu'il ne fait à visiter, instruire et consoler ses paroissiens, et à prescher à des heures reiglées, ce qu'il a promis de faire (2). »

Pendant quelques années, on n'eut plus de reproches à faire à Bernard. Mais évidemment il manquait de persévérance dans sa tâche quotidienne. D'autre part, il était réservé, peut-être même timide; quoiqu'il fût assez assidu aux séances de la Compagnie, son rôle y semble effacé. Il faut dire aussi que ses frères, les jeunes, comme les plus âgés, lui donnaient du souci; vers la fin de sa vie, il était leur créancier, et ce fut chez lui que mourut son frère Jacques, laissant deux enfants en bas âge, qui lui remplacèrent ainsi la famille qu'il n'avait pas, car il ne s'était pas marié, fait assez rare chez les pasteurs. Cependant, si ses chères études, si ses devoirs de frère et d'oncle lui faisaient négliger les soins dus à sa paroisse, il se montra toujours respectueux envers la Compagnie des Pasteurs, qui l'appréciait et l'avait, avant qu'il fût pourvu d'une charge, déjà employé « à diverses rencontres ». Lorsqu'il desservait la paroisse de Crozet, il fut demandé par l'Eglise de Grenoble pour remplacer le titulaire. Il ne voulut pas accepter cet appel sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Compagnie de Genève, parce que, quoiqu'il dépendît de la classe de Gex, il se considérait toujours comme un enfant de Genève. La Compagnie y consentit, « considérant les dons que Dieu lui a despartis desquels il a donné des preuves és sermons qu'il

(1) *Reg. du Conseil.*
(2) *Reg. du Conseil*, 11 juin.

a cy devant faits en ce lieu, et d'ailleurs la difficulté qui lui a esté faite d'exercer son ministère en l'Eglise de Crozet. » Elle le prêta pour un an, mais elle lui fit entendre qu'elle le reconnaissait pour sien et qu'elle se réservait le droit de l'appeler, quand elle aurait besoin de lui. Son séjour à Grenoble se prolongea, et, deux ans après, il en revint avec une demande formelle de cette église de le posséder à poste fixe. Mais la Compagnie ne paraît pas avoir accédé à ce désir (1).

Quoiqu'il en soit, la Compagnie reçut au commencement de 1695, par l'intermédiaire du Conseil, de grandes plaintes au sujet de Bernard touchant la paroisse de Saconnex. Les malades y mouraient sans consolation, l'Eglise était en désordre, elle était pourvue tantôt par l'un, tantôt par l'autre, et le titulaire ne faisait point sa charge. Sur ce dernier point les délégués de la Compagnie répondirent que M. Bernard avait été malade et expliquèrent la manière dont il avait été pourvu au remplacement. Quant au reste. Bernard, qui assistait à la séance où ce rapport fut fait, déclara aussitôt que les plaintes faites contre lui étaient sans fondement et qu'il faudrait particulariser quelque chose afin qu'il se pût justifier. Il ajouta qu'il était rétabli et qu'il reprendrait son service à la fin de son congé, dont il remerciait la Compagnie, et qui expirait dans trois semaines. A la séance suivante, il dit encore « que s'il est mort quelque malade sans consolation, on ne l'a point averti et qu'il ne sait ce que c'est..... que, quant aux désordres, il n'est pas responsable des vices des particuliers, que dans la ville on presche fortement contre les vicieux, ce qui n'empesche pas qu'il n'y en ait ». Malgré cela, la Compagnie chargea deux de ses

(1) *Reg. de la Compagnie*, 1662, 1664.

membres de faire une information à charge et à décharge, et d'entendre les principaux chefs de famille et les notables de Saconnex (1).

Bernard se montra très irrité de cette décision, qui n'avait cependant rien que de conforme à l'injonction du Conseil. Il se plaignait, trois jours après, que la Compagnie avait ordonné une information *secrète* sur son compte, sans qu'on lui en eût déclaré le sujet (2). Cette assertion paraît un peu forte, car nous venons de voir que le pasteur inculpé devait être amplement instruit de ce qui se passait.

L'information dura tout un mois et ce fut le 29 mars que les délégués firent leur rapport. La séance fut orageuse. Le pasteur de Saconnex se plaignit encore amèrement que la Compagnie ne l'eût point averti en particulier avant que de porter l'affaire devant ses collègues, disant qu'en cela le Règlement avait été violé. Quand on lui eut nommé les personnes de sa paroisse, au nombre de vingt-trois, qui avaient donné des renseignements, il se récria de ce qu'on n'avait point consulté plusieurs de ses ouailles qui auraient parlé pour sa justification, et qu'on s'était informé auprès de M. B... dont le père avait une haine immortelle contre lui, accusation qui provoqua de la part de quelques membres de vives dénégations.

On procéda ensuite à la lecture du rapport qui renfermait dix chefs d'accusation dont les principaux étaient : 1° que dans ses sermons il ne censure pas assez les vices et les scandales et ne s'accommode pas à la portée de ses auditeurs ; 2° qu'il ne refuse pas à la vérité de voir les malades lorsqu'on le demande, mais qu'on néglige de l'appeler parce

(1) *Reg. de la Comp.*, 22 février et 1er mars 1695.
(2) *Reg. du Conseil.*

qu'on ne le trouve pas ; 3° qu'il ne s'informe pas des désordres et des scandales de son église pour y remédier et ne visite pas assez son troupeau ; 4° qu'il manque souvent les cathéchismes ; 5° qu'il se rend méprisable aux gens par sa conduite particulière, et dans les repas où il se trouve qu'il ne tient pas assez son rang, et demande diverses choses dont il a besoin aux paysannes ; 6° qu'il ne se fait pas craindre et considérer par ses paroissiens comme il devrait. — Le rapport déclarait au reste que personne ne se plaignait de sa prédication ni de ses mœurs. A ces accusations, Bernard répondit : qu'il a crié contre les scandales toutes les fois qu'il en a su ; que, lorsqu'il y a des malades, c'est le maître d'école qui les voit s'il n'y a pas nécessité que le pasteur les visite, qu'au cas contraire il a donné ordre aux paysans de l'envoyer quérir et n'a point manqué d'aller toutes les fois qu'on l'a averti ; qu'il s'informe autant qu'il peut de ce qui se passe en son église, et que, quand il sait des querelles, il tâche de les étouffer ; que les catéchismes se font tous les quinze jours et qu'il n'y manque point ; qu'il ne croit pas avoir rien fait qui le rende méprisable, qu'il n'aime point se trouver aux repas des paysans, et que, s'il demande quelque chose, c'est en payant ; qu'il fait tout ce qu'il peut.

L'assemblée, après avoir entendu la défense de l'accusé, entra en délibération et reconnut que dans ces articles il n'y avait rien qui méritât flétrissure, mais qu'il fallait faire au pasteur de Saconnex de charitables et fortes exhortations, d'autant que par le passé on l'avait déjà averti de tout ce dont on se plaignait. Le modérateur l'invita donc à prêcher d'une manière édifiante, en insistant sur les matières de morale et sur la censure des vices et des scandales ; à ne pas trop se reposer sur le maître d'école et à visiter lui-

même les malades sans attendre leurs pressants besoins, que pour cela il veuille demeurer en ville et non à Plainpalais, pour qu'on le trouve quand on va l'appeler ; à visiter avec soin son troupeau ; à ne pas attendre les demandes de visites ; à s'informer le premier autant que possible des désordres de son église, et avertir le Consistoire quand il en est besoin ; à prêcher ponctuellement ; enfin à rendre son ministère honorable, évitant de faire des actions basses, et à se faire considérer par une conduite qui lui gagne l'estime de ses paroissiens.

La Compagnie députa ensuite deux de ses membres auprès du Conseil pour lui rendre compte de l'enquête et de la décision qu'elle avait prise, et en même temps le prier de ne pas écouter trop facilement à l'avenir ce qu'on peut dire contre les pasteurs, ces accusations étant souvent sans fondement (1). Les délégués déclarèrent en substance qu'il était résulté de l'information une approbation générale et unanime de la conduite du pasteur, de son mérite, de sa prédication et de ses autres fonctions, rejetant sur le mauvais état de sa santé l'infréquence de ses visites, etc.

Ainsi se termina cette levée de boucliers contre le pasteur de Saconnex. On ne peut s'empêcher de remarquer que si la Compagnie ne se lassait pas d'appuyer sur le savoir et les bonnes mœurs de son collègue, elle ne le nomma cependant jamais délégué dans quelque affaire et ne l'appela point à faire partie d'une commission, quoiqu'il assistât assez régulièrement aux séances.

Deux ans après, en 1697, Bernard demandait avec instance sa décharge, à cause de ses incommodités qui l'empêchaient absolument de parler en chaire, et de son impuissance à

(1) *Reg. de la Compagnie*, et *Reg. du Conseil.*

remplir ses autres fonctions ; il faisait prier en même temps le Conseil de lui conserver son gage, protestant devant Dieu qu'il ne saurait subsister autrement, parce que ses frères avaient épuisé ses ressources (1). La Compagnie, se basant toujours sur ses services rendus, son savoir et la sagesse de sa conduite, appuya auprès du Conseil sa demande qui lui fut accordée (2), avec conservation de l'ancien gage (3).

Bernard n'était pas au bout de ses peines; il tarda à rendre ses comptes, et quand on les examina, on ne les trouva pas en règle, diverses lacunes s'y faisaient sentir, et il avait négligé d'exiger l'argent des pauvres de ceux qui en avaient reçu. Cependant, sur les injonctions du Conseil et de la Compagnie, il s'exécuta et paya tout ce qu'il devait. Il mourut le 11 mai 1701, hectique et pulmonique, âgé de 70 ans, dans sa demeure de Plainpalais.

Tous les enfants Bernard dont je viens de parler étaient fils de Samuel Bernard, deuxième du nom, et de Louise Le Maire. Samuel était marchand drapier. D'abord employé, puis associé dans la maison Le Maire père et fils, il fit grâce à cette situation, un assez brillant mariage en épousant la fille de son patron. Il était devenu fils unique de ses parents par le décès en bas âge de sa sœur aînée, Pernette, et de son frère cadet, Jean, posthume. Il mourut à l'âge de 56 ans, en 1652, laissant une partie de ses enfants en pupillarité. Son inventaire après décès l'indique comme propriétaire de deux ou trois maisons avec jardins et terres : dans sa biblio-

(1) *Reg. de la Compagnie*, 27 août et 10 septembre.

(2) *Reg. du Conseil*, 11 septembre et 15 novembre.

(3) Mais non pas du nouveau ; le gage de plusieurs pasteurs avait été augmenté quelque temps auparavant, celui de Saconnex de 200 florins.

thèque, je note quelques romans, ntre autres l'*Amadis des Gaules*, dont nos pères étaient friands, quoique cette lecture fût censurée par le Consistoire, des livres de poésie, d'histoire, de théologie.

Son père, nommé aussi Samuel, premier du nom, était marchand, et fils de Jean Bernard, simple agriculteur. Samuel avait épousé en 1593 Philiberte Requin, fille de François, citoyen, marchand, dont plusieurs filles se marièrent, fils lui-même de Mermet Requin, admis à l'habitation en 1554 et à la bourgeoisie en 1565. On n'a le décès ni de Samuel Bernard, ni de Philiberte Requin, sa femme, sans doute à cause d'une lacune dans les registres mortuaires, mais on sait que le premier décéda entre 1598 et 1600. Quant à Philiberte, elle se remaria en 1602, et fit son testament en 1611, ne laissant pas d'enfant de son second mariage. Elle avait un frère Daniel Requin, qui, étant allé en voyage, se convertit au papisme, se maria à un catholique, et ne donna plus aucune nouvelle de lui ; aussi son père le déshérita.

Louise Le Maire, femme de Samuel Bernard II, était fille de Samuel Le Maire, citoyen, marchand drapier, membre du Deux-Cents, fils de Simon Le Maire, marchand drapier aussi, et du Deux-Cents. Samuel épousa Susanne Magnin, fille de Dominique Magnin, seigneur du Martheray, bourgeois de Genève en 1583, membre du Deux-Cents. Il laissa, comme l'indique le volumineux inventaire de ses biens, une grosse fortune qui se répartit entre ses nombreux enfants. « La famille Le Maire, dit Galiffe dans ses *Notices généalogiques*, « fut du nombre de celles qui adoptèrent les mœurs répu- « blicaines dans toute leur sévérité ou du moins dans toute « leur simplicité, dès leur arrivée à Genève. Quoique noble « d'ancienne date, elle n'en a jamais pris la qualité ; elle ne

« paraît pas non plus avoir recherché les magistratures, « dont ses alliances lui auraient facilité l'accès, se conten- « tant de siéger en Deux-Cents de père en fils. » Cette famille a formé deux branches principales, à Genève et à Lausanne, toutes deux éteintes (1).

Ce troisième groupe, composé des Bernard, Requin, Le Maire et Magnin, donne des familles généralement adonnées au haut commerce et aux études, mais qui, socialement parlant, sont d'origine assez différente, les deux premières, venues de la campagne et s'étant assez brusquement élevées, les dernières se rattachant à la noblesse française. Les Bernard et les Requin sont relativement peu prolifiques.

Avec Anne-Marie Machard, on obtient le quatrième groupe qui a une physionomie assez caractérisée. En effet le père, François Machard, est praticien, procureur et notaire; la mère, Claudine Morel, est fille et nièce de notaires au pays de Gex, Nicolas et Jean Morel. Jean Machard, le père de François, était agriculteur et fixé à Genève : il acheta en 1602 un *membre* soit part de maison à la rue Punaise, qu'on appelait aussi rue Neuve ou rue Villeneuve, et qui est aujourd'hui la rue Traversière. Il mourut à 70 ans, et sa veuve Louise Lyanna, de Rumilly, décéda trois ans après, à 74 ans. Ils s'étaient mariés le premier à 38 ans, et la dernière à 39 ans. Le praticien François Machard fut leur fils unique, fait alors assez rare. Sa vie fut très active; il reçut des procurations pour recouvrer des créances, fut curateur de diverses hoiries, et gagna de l'argent en prêtant à un taux assez élevé, le 8 %. Quand la somme était un peu forte, il

(1) Celle de Genève dans la famille de Stoutz, celle de Lausanne dans la personne de Mme de Lostalot de Bachoué, née Le Maire.

empruntait au 7 °/₀ pour donner au 8 °/₀. Il fit peu à peu diverses acquisitions : un jardin-chenevière avec *capite* hors la Porte-Neuve, soit à Plainpalais, un autre à St-Léger, une maison avec verger, vigne et pièce *hutinée* au Petit-Saconnex, des vignes, chenevières et pièces de terre à Lancy et à Confignon, une maison à la rue St-Christophe (1), et enfin une autre, la deuxième à gauche dans la Grand'Rue, en venant de l'Hôtel de Ville. Cet immeuble échut dans le partage de l'hoirie de François Machard à sa fille Bernard, qui la transmit à sa fille Rousseau, et ce fut là qu'elle mit au monde son petit Jean-Jacques. Machard utilisait cette maison en louant des chambres meublées avec écurie à des gentilshommes vaudois et savoyards, tels que le seigneur Crinsoz de Cottens et le baron de Gilliers de la Bastie. Après sa mort, le nombre de ses biens fut assez considérable, il laissait aussi beaucoup de créances. Sa veuve, la dame Machard-Morel, avait hérité de quelques biens de son père, et dans les vingt-sept années qu'elle survécut à son mari, elle continua ses transactions et placements d'argent. Leur fille, Anne-Marie, qui devint la femme de Jacques Bernard, avait deux autres sœurs, mariées, l'une à Gédéon Chabrey, fils d'un auditeur du droit, et l'autre au sr Denis Poncet, d'une famille de fonctionnaires au pays de Gex.

Ce quatrième groupe, presque tout entier voué au notariat et aux transactions qui en étaient la conséquence, nous paraît, comme le précédent, actif et intelligent, voué aussi aux travaux intellectuels, et peu productif au point de vue de la descendance.

(1) Rue Etienne-Dumont.

IV. — **Conclusion.**

L'examen que nous venons de faire des quatre tableaux d'ascendants aboutissant aux quatre aïeuls Rousseau, Cartier, Bernard et Machard montre que le sang qui coulait dans les veines de Jean-Jacques Rousseau provenait des pays de langue française, la France, la Savoie, le pays de Gex, les terres de Genève, et que le milieu social dans lequel tous ces ascendants se mouvaient était en majeure partie celui qu'on appelle la bonne bourgeoisie, avec une certaine culture générale.

Les tableaux Rousseau et Cartier révèlent plus d'activité commerciale proprement dite, et un plus grand nombre de professions de luxe, l'orfèvrerie, l'horlogerie, la passementerie. Les tableaux Bernard et Machard offrent davantage d'industries pratiques et de première nécessité, de carrières libérales et sédentaires, peu de disposition à la prolification, des tendances personnelles, des goûts pour la vie simple et retirée.

Aussi Jean-Jacques m'apparaît de plus en plus comme l'enfant des Bernard et des Machard, des premiers surtout où l'on observe l'alliance de la roture et de la noblesse, du petit-fils du paysan d'Arare avec la petite-fille du gentilhomme de Salins, d'une famille qui, nous l'avons vu, montra sa vraie noblesse par la simplicité de ses mœurs. En outre, ne retrouve-t-on pas dans les ascendants directs et indirects de Jean-Jacques, les quatre frères Jacques, Samuel, Louis et Jacob Bernard, les germes de ses qualités et défauts distinctifs, l'indépendance et l'opiniâtreté de caractère, l'amour de l'étude et de la vie solitaire, voire même

l'imagination et l'égoïsme, qui sont volontiers accouplés ensemble, puisque l'imagination porte en elle-même son monde ? L'égoïsme, le défaut humain par excellence, prend souvent, lorsqu'il est poussé à des limites extrêmes, les allures les plus contradictoires. Tour à tour débonnaire et maussade, faible et têtu, il peut provoquer les jugements les plus opposés sur celui qu'il commande en maître.

D'autre part, si l'on considère de plus haut et comme à vol d'oiseau ces quatre tableaux, on ne peut pas dire qu'ils présentent une bien grande diversité. Au point de vue des origines, on n'y trouve aucune provenance ni d'Italie, ni de Suisse, ni d'Allemagne, et en remontant au-delà des trisaïeux, on n'en rencontre pas davantage. La variété des professions n'est pas grande non plus : des orfèvres, des horlogers, des passementiers, des tanneurs, des marchands drapiers et des notaires, et dans l'ascendance indirecte un pasteur et un maître d'école, mais à part la passementerie aucun de ces métiers de soie si fréquents au XVIme et au XVIIme siècle, mouliniers, veloutiers, tisserands, teinturiers, tireurs d'or, etc., nul commerce de denrées coloniales et branches annexes, ni avocat, ni médecin, ni pharmacien, ni chirurgien.

Les ascendants de Rousseau forment donc un ensemble assez homogène qui aurait dû produire à première vue sur celui qui en fut la résultante l'équilibre intellectuel et moral, un jugement plein, une raison sûre. Mais il ne faut pas oublier que la répétition des mêmes qualités ou défauts, dans les villes surtout, est plus nuisible qu'heureuse — les mariages entre consanguins ne le prouvent que trop — et qu'elle peut avoir des effets désastreux. Rousseau a montré du jugement et de la maturité, mais son génie parfois ne manque-t-il pas d'élévation, n'est-il pas sujet à des contra-

dictions et à des bizarreries qui n'indiquent pas toujours des vues suffisamment nettes ? Il avait un grand patriotisme, ses idées en cette matière ont parfois un vol plein d'ampleur, tandis qu'ailleurs il devient bien étroit dans ses jugements.

Et je reviens à ce regret que j'ai manifesté autrefois, c'est qu'un esprit si vigoureux n'ait pas eu le ciseau de l'éducateur pour en pincer les branches gourmandes et ramener la sève au centre.

RAPPORT DU JURY

DU CONCOURS DE PEINTURE DÉCORATIVE

POUR UNE SALLE A MANGER

Le Jury était composé de MM. Silvestre, président de la Section, J. Camoletti, E. Ravel, H. Hébert, D. Fasanino, G. Dériaz et H. Juvet, secrétaire-rapporteur.

Le Jury s'est réuni à la salle de l'Institut le jeudi 5 décembre 1889 à 10 heures du matin; tous les membres étaient présents.

Les projets étaient au nombre de cinq portant les devises : *Saisons*, *Sardanapale*, *Gobelins*, *Broderie* et *London*; le jury a été très satisfait de la valeur générale du concours, tout en regrettant qu'un aussi petit nombre de concurrents ait répondu à l'appel.

A l'unanimité, le jury décide de mettre hors concours le projet *Sardanapale* comme s'étant écarté des conditions du programme, néanmoins le jury reconnait à ce projet de grandes qualités artistiques.

Le projet *Saisons* montre une grande entente du dessin, la composition ornementale des détails est bien étudiée, les allégories entrent bien dans le sujet, mais l'ensemble a un aspect monotone provenant de valeurs de tons trop semblables.

Gobelins est d'un rendu consciencieux, harmonieux et élégant, mais manque d'originalité de composition, le caractère n'est pas celui d'une salle à manger.

Broderie est très brillant, original, son effet décoratif est bien stylé, les valeurs de tons bien entendues et variées.

London montre une grande habileté pittoresque de rendu, les aquarelles des panneaux sont très prestement exécutées, mais les valeurs de tons produisent un ensemble monotone. la décoration est lourde et présente un mélange de styles ne s'accordant pas.

Le jury a placé les projets dans l'ordre suivant :

1er *Broderie*, avec un prix de 400 fr.
2me *Saisons*, avec un prix de 300 fr.
3me *Gobelins*, avec un prix de 50 fr.
4me *London*, avec un prix de 50 fr.

Genève, 5 décembre 1889.

(Suivent les signatures.)

L'ouverture des plis contenant les noms des concurrents a réparti les prix comme suit :

1er prix, devise *Broderie*, M. Menu, Victor.
2me » » *Saisons*, M. Zbinden, François.
3me » » *Gobelins*, M. Fischer, Albert.
4me » » *London*, M. de Saussure, Horace.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'INSTITUT

PENDANT L'ANNÉE 1889

Dans le cours de l'année 1889, l'Institut a publié le tome XVII de ses *Mémoires*, contenant de nombreuses planches, et le tome XXIX de son *Bulletin*.

Bibliothèque

La Bibliothèque s'est enrichie de 272 volumes, 226 brochures et 2 atlas.

1

Section des Sciences naturelles, physiques et mathématiques

Cette Section a entendu les communications et lectures suivantes :

M. Emile Yung. La reproduction de l'hydre d'eau douce.

M. C. Vogt. La question des subventions fédérales aux Universités.

M. Louis Duparc. La torsion des roches.

M. Charles Margot. Les expériences électriques de Herz.

M. Reber-Burkhardt. Recherches archéologiques en Valais.

II

Section des Sciences morales et politiques. d'archéologie et d'histoire

En 1889 cette Section a tenu douze séances.

Elle a fait placer, à ses frais, une pierre commémorative sur l'emplacement de l'ancien château-fort de Peney ; elle s'est également occupée des mesures à prendre pour la conservation et la restauration de la Tour de l'Ile.

La Section a entendu les lectures suivantes :

M. Emile Golay. Sur la République helvétique et les recès fédéraux de 1798.

M. le prof. Duproix. Sur les rapports de la psychologie et de la pédagogie.

M. Jules Vuy. Sur Adémar Fabri.

M. le prof. Verchère. Une notice sur les pièces de cinq francs et des fragments de récit d'un voyage en Bretagne.

M. Henri Fazy. Sur les évènements de 1782 à Genève.

M. L. Dufour, archiviste. Sur la réconciliation du 10 février 1789.

M. le prof. Sené. Sur l'utilité des sciences commerciales.

M. Du Bois-Melly. De la désertion malicieuse et de l'adultère, de la séparation conjugale et du divorce sous l'ancienne législation genevoise et une étude sur l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne République de Genève.

M. George Fazy, avocat. Sur la centralisation et l'unification du droit en Suisse.

M. Fontaine-Borgel. Sur l'arrestation et l'exécution de Pierre Savoye à Céligny (1558) et une notice sur le château de la Bâtie-Champion.

III

Section de Littérature

Cette Section a tenu en 1889 trois séances d'effectifs, six séances ordinaires et une séance publique à l'Aula. Les membres effectifs se sont occupés du buste d'Amiel et ont nommé une commission pour procéder à l'exécution de leur décision.

Les séances ordinaires ont été remplies par les travaux suivants :

M. Vermeil. *Le mal et Dieu*, poème ; l'*Ancêtre*.

M. Blanchard. *La figure de Danny*, conte.

M. Wertheimer. *Causerie sur les langues sémitiques*.

M. Vincent. *Bonshommes*, croquis savoyard.

M. Maystre. *Laide bête ; Le Miracle de St-Jean de la Prêle ; Petits livres*, nouvelles.

M. L. Duchosal. *Madrigaux ; le Roi de Thulé ; Paysage sentimental*.

M. Delphin. Etude sur un manuscrit de Louis Bouilhet (*Faustine*, tragédie).

M. Carrara. *Pour l'Exilée ; Anniversaire gai ; A propos du 300me anniversaire de la Réforme*, poèmes.

M. le prof. Julliard. *Nayoum*, nouvelle.

M. le prof. Ritter. *La République de Genève*, par Pierre Davity.

M. le prof. Duvillard. Traduction d'une poésie crétoise et une étude sur la traduction en vers.

M. le prof. Tavan. Sur la versification rhythmique.

M. le prof. A. Oltramare. Etude sur l'épisode d'Aristée (Géorgiques).

M. le prof. Salmson. *Souvenirs d'artiste.*

M. le prof. Rod. Préface du roman : *Les trois Cœurs.*

M. Blondel. *Angoisse mortelle*, nouvelle.

IV

Section des Beaux-Arts

La Section des Beaux-Arts a eu huit séances pendant l'année 1889.

M. Fr. Poggi, peintre, lui a fait une communication relative au mémoire de M. Louis Soret sur les illusions que procure la vue des dessins et peintures.

Le concours pour la décoration d'une salle à manger a été prorogé jusqu'au 30 novembre ; cinq projets ont été envoyés et le jury en a distingué quatre qu'il a classés dans l'ordre suivant :

1er prix de 400 fr. à M. Victor Menu, devise : *Broderie ;*

2me prix de 300 fr. à M. Fr. Zbinden, devise : *Saisons ;*

3me prix de 50 fr. à M. Albert Fischer, devise : *London.*

Le jury, tout en regrettant que les concurrents n'aient pas été plus nombreux, s'est déclaré satisfait de l'ensemble des travaux.

V

Section d'Industrie et d'Agriculture

Cette Section a eu neuf séances dans lesquelles elle a entendu les communications suivantes :

M. L. Archinard. De l'emploi du pétrole pour la préservation des semences ; — De la culture de l'avoine ; — Le traitement du mildew ; — Sur la maladie des pommes de terre et des tomates ; — De la législation autrichienne sur les plantes nuisibles ; — Sur les tubérosités des racines des légumineuses ; — Les bactéries et leur rôle physiologique dans la végétation ; — De la méthode Tourasse pour hâter le développement des arbres.

M. Aug. Clément, vétérinaire. Sur la police sanitaire du bétail au point de vue de l'économie politique.

M. Ch. Erni, ingénieur. Sur la culture de l'osier.

M. Grandchamp, horticulteur. Notes sur le greffage et le bouturage de la vigne et d'autres plantes ; — Notes sur la culture des pêchers.

M. Charles Menn. Sur l'enseignement de la vannerie en Suisse.

M. Louis Michaud, chimiste. Expériences sur une nouvelle méthode pour reconnaître dans les vins l'addition des matières colorantes, dérivées de la houille et de la cochenille.

M. Henri Nerdinger. Des progrès récents de la photographie ; — Sur un procédé nouveau pour faire des sirops de fruit d'une qualité supérieure.

M. Scheck-Jaquet, architecte. Sur le congrès international pour les habitations à bon marché.

M. Schwab. Sur l'extrait de fruits Duvivier pour l'amélioration et la conservation des vins et des cidres.

M. Weber, vétérinaire. Sur les mesures à prendre relativement à la tuberculose du bétail.

La Section a choisi M. Gustave Dumur comme délégué à la commission chargée d'étudier les plants de vignes américaines.

Elle a été consultée par la Fédération des Sociétés d'Agriculture de la Suisse romande sur la question du tarif des péages ; elle s'est prononcée pour l'abaissement des taxes sur les denrées alimentaires et sur les matières premières destinées à l'industrie.

Comme les années précédentes, l'*Almanach de la Suisse romande* a été publié sous le patronage de la Section de Littérature et de la Section d'Industrie et d'Agriculture.

INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Comptes de l'exercice 1889, approuvés par l'Assemblée générale

Recettes

Solde disponible au 1er Janvier 1889 .	Fr.	1,442 20
Allocation annuelle de l'Etat. . . .	»	5,000 —
Prix d'une vitrine vendue à l'*Harmonie Nautique*	»	150 —
Reçu de MM. Georg et Cie, libraires, produit de la vente des *Bulletins* et *Mémoires*	»	181 80
Intérêts à la Banque de Genève . . .	»	29 —
Total. . .	Fr.	6,803 —
A déduire les dépenses . . .	»	6,146 85
Solde disponible	Fr.	656 15

Dépenses

Solde de l'allocation de la Section des Beaux-Arts (1888)	Fr.	250 —
Allocation de la Section de Littérature (1888)	»	400 —
Allocation de la Section d'Industrie et d'Agriculture (1889).	»	400 —
Indemnité du secrétaire général . .	»	300 —
» du bibliothécaire	»	300 —
Solde du compte d'impresss on du tome XVII des *Mémoires*	»	3,100 —
A valoir sur l'impression du tome XXIX du *Bulletin*	»	500 —
Impressions diverses. convocations .	»	63 —
Menus frais de la Bibliothèque. . .	»	90 75
Aménagement de la Bibliothèque . .	»	91 50
Frais de reliure	»	300 95
Frais d'éclairage et de chauffage . .	»	159 05
Gratification à la concierge du Bâtiment Electoral	»	50 —
Prime d'assurance	»	36 35
Frais divers avancés par MM. Georg et Cie, libraires, ports de lettres, expédition de livres	»	31 25
Frais divers	»	74 —
Total. . .	Fr.	6,146 85

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Discours de M. Vogt, président, à la séance du 22 mai 1889 1

De la désertion malicieuse et de l'adultère, de la séparation conjugale et du divorce sous l'ancienne législation genevoise, par M. Du Bois-Melly. . . 19

Esquisses et souvenirs, les débuts de Marc-Monnier, par M. Jules Vuy. 57

Coup d'œil sur la littérature à Genève pendant l'hiver 1888-1889 par M. Emile Redard 113

La centralisation et l'unification du droit en Suisse, par M. Georges Fazy 129

1814-1816, quatre pièces contemporaines, publiées par M. Jules Vuy. 207

La guérison de Lilia, nouvelle, par M. Blanchard. . 213

La figure de Danny, conte, par M. Blanchard . . . 227

De l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne République de Genève, par M. Ch. Du Bois-Melly 235

Un voyage en Europe dans le siècle dernier, par M. Jules Vuy 305

Coup d'œil sur l'année écoulée, Edouard Humbert, par M. Emile Redard. 323

Albert Richard, quelques mots sur le buste et sur le poète, par M. Emile Redard 333

Rapport sur le concours de romans, par M. Ed. Rod. 339

Pages

Pages d'un livre prochain, par M. Louis Duchosal. . 345
L'Odyssée de trois chapeaux. nouvelle, par M. Emile Julliard. 353
Inauguration du buste d'Albert Richard, discours de M. A. Didier, membre du Conseil Administratif. . 363
Discours de M. le Conseiller d'Etat Eug. Richard. . 367
Ferdinand Freiligrath, par M. Louis Morel 375
Les ascendants de J.-J. Rousseau, par M. L. Dufour . 437
Compte-rendu des travaux de l'Institut pendant l'année 1889 467
Relevé des comptes de 1889. 473

AS
322
I55
t.29-30

Institut national genevois
Bulletin

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY